Vol. 157, No. 7

Vol. 157, nº 7

Canada Gazette Part I

Gazette du Canada Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 18, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 18 FÉVRIER 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I — Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday

Part II — Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter

Part III — Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I — Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi

Partie II — Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite

Partie III — Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2023
Published by the King's Printer for Canada, 2023

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2023
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2023

TABLE OF CONTENTS

Government notices 415
Appointment opportunities 427

Parliament
House of Commons 431
Office of the Chief Electoral Officer 431

Commissions 432
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 436
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 437
(including amendments to existing regulations)

Index 596

Supplements

Department of Public Works and Government Services

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 415
Possibilités de nominations 427

Parlement
Chambre des communes 431
Bureau du directeur général des élections ... 431

Commissions 432
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 436
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 437
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 598

Suppléments

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF CROWN-INDIGENOUS RELATIONS AND NORTHERN AFFAIRS

TLA'AMIN FINAL AGREEMENT

Amendment to the Tla'amin Final Agreement — Provincial Crown Roads

Pursuant to Chapter 6, paragraph 14 of the Tla'amin Final Agreement (the "Final Agreement"), the Tla'amin Nation and British Columbia have completed transfers to each other of parcels of land related to Provincial Crown Road (the "Wilde Road Parcels"). Due to the scale of the maps in the Final Agreement and the size of the Wilde Road Parcels, no amendment to Appendices C or L of the Final Agreement is required, however the Parties have agreed to amend the Final Agreement generally to document the transfers of the Wilde Road Parcels.

Therefore, in accordance with Chapter 25, paragraph 9 of the Final Agreement, the Final Agreement has been amended effective as of May 19, 2022 to reflect that:

(a) the following former Provincial Crown Road parcels were transferred to the Tla'amin Nation and became Tla'amin Lands on May 31, 2018:

DISTRICT LOT 8235 GROUP 1 NEW WESTMINSTER DISTRICT AS SHOWN ON PLAN EPP58685; and

DISTRICT LOT 8236 GROUP 1 NEW WESTMINSTER DISTRICT AS SHOWN ON PLAN EPP58685; and

(b) the following parcels were removed from Tla'amin Lands and transferred to British Columbia as Provincial Crown Road parcels on May 31, 2018:

THOSE PARTS OF LOT 1 DISTRICT LOT 8218 GROUP 1 NEW WESTMINSTER DISTRICT PLAN EPP58245 SHOWN AS AREAS A AND B ON PLAN EPP58025; and

THOSE PARTS OF LOT 1 DISTRICT LOT 8218 GROUP 1 NEW WESTMINSTER DISTRICT PLAN EPP58245 SHOWN AS AREAS C, D AND E ON PLAN EPP58025,

Unless otherwise defined, capitalized terms used herein shall have the meanings ascribed to them in the Final Agreement.

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES RELATIONS COURONNE-AUTOCHTONES ET DES AFFAIRES DU NORD

ACCORD DÉFINITIF CONCERNANT LES TLA'AMINS

Modification apportée à l'Accord définitif concernant les Tla'amins — Routes de la Couronne provinciale

Conformément au paragraphe 14 du chapitre 6 de l'Accord définitif concernant les Tla'amins (l'« Accord définitif »), la Nation des Tla'amins et la Colombie-Britannique se sont mutuellement transféré des parcelles de terre liées à la route de la Couronne provinciale (les « parcelles de Wilde Road »). En raison de l'échelle des cartes dans l'Accord définitif et de la taille des parcelles de Wilde Road, aucune modification des appendices C ou L de l'Accord définitif n'est nécessaire, mais les parties ont convenu de modifier l'Accord définitif de façon générale pour consigner les transferts des parcelles de Wilde Road.

Par conséquent, conformément au paragraphe 9 du chapitre 25 de l'Accord définitif, l'Accord définitif a été modifié à compter du 19 mai 2022 pour refléter ce qui suit :

(a) les parcelles suivantes de l'ancienne route de la Couronne provinciale ont été transférées à la Nation des Tla'amins et sont devenues des terres tla'amines le 31 mai 2018 :

LOT DE DISTRICT 8235, GROUPE 1, DISTRICT DE NEW WESTMINSTER, COMME L'INDIQUE LE PLAN EPP58685;

LOT DE DISTRICT 8236, GROUPE 1, DISTRICT DE NEW WESTMINSTER, COMME L'INDIQUE LE PLAN EPP58685;

(b) les parcelles suivantes ont été retirées des terres tla'amines et transférées à la Colombie-Britannique à titre de parcelles de la route de la Couronne provinciale le 31 mai 2018 :

LES PARTIES DU LOT 1 DU LOT DE DISTRICT 8218, GROUPE 1, NEW WESTMINSTER, PLAN EPP58245, FIGURANT EN TANT QUE ZONES A ET B SUR LE PLAN EPP58025;

LES PARTIES DU LOT 1 DU LOT DE DISTRICT 8218, GROUPE 1, NEW WESTMINSTER, PLAN EPP58245, FIGURANT EN TANT QUE ZONES C, D et E SUR LE PLAN EPP58025.

Tous les termes débutant par une lettre majuscule, à moins qu'ils ne soient définis autrement, auront le sens qui leur a été accordé dans l'Accord définitif.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Ministerial Condition No. 21235

Ministerial condition

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have assessed information pertaining to the substance 1,2-Ethanediamine, N-(2-aminoethyl)-, reaction products with glycidyl p-tolyl ether, Chemical Abstracts Service Registry Number 68411-70-1;

And whereas the ministers suspect that the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act),

The Minister of the Environment, pursuant to paragraph 84(1)(a) of the Act, hereby permits the manufacture or import of the substance in accordance with the conditions of the following annex.

Marc D'Iorio
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

Conditions

(Paragraph 84(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

1. The following definitions apply in these ministerial conditions:

"consumer product" means a consumer product as defined in section 2 of the *Canada Consumer Product Safety Act*;

"engineered hazardous waste landfill facility" means a facility that is part of an overall integrated hazardous waste management system where wastes that do not require additional treatment or processing are sent and where hazardous materials are confined or controlled for the duration of their effective contaminating lifespan;

"notifier" means the person who has, on September 9, 2022, provided to the Minister of the Environment the prescribed information concerning the substance, in accordance with subsection 81(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the Act);

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Condition ministérielle nº 21235

Condition ministérielle

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, produits de réaction avec l'oxyde de glycidyle et le *p*-tolyle, numéro d'enregistrement 68411-70-1 du Chemical Abstracts Service;

Attendu que les ministres soupçonnent que la substance est effectivement ou potentiellement toxique au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi],

Par les présentes, le ministre de l'Environnement, en vertu de l'alinéa 84(1)a) de la Loi, autorise la fabrication ou l'importation de la substance aux conditions énoncées à l'annexe ci-après.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie
Marc D'Iorio
Au nom du ministre de l'Environnement

ANNEXE

Conditions

[Alinéa 84(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]

1. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions ministérielles :

« déchets » s'entend de ce qui suit :

a) les effluents générés par la fabrication de produits avec la substance;

b) les effluents générés par le rinçage de l'équipement ou des contenants utilisés pour le transport de la substance;

c) les contenants jetables utilisés pour la substance;

d) un déversement accidentel contenant la substance;

e) les effluents des procédés contenant la substance;

"substance" means 1,2-Ethanediamine, N-(2-aminoethyl)-, reaction products with glycidyl p-tolyl ether, Chemical Abstracts Service Registry Number 68411-70-1;

"waste" means the following:

(a) effluents that result from the manufacture of products with the substance;

(b) effluents that result from rinsing equipment or vessels used for transportation of the substance;

(c) disposable vessels used for the substance;

(d) spillage that contains the substance;

(e) process effluents that contain the substance; and

(f) any residual quantity of the substance in any equipment or vessel.

2. The notifier may manufacture or import the substance in accordance with the present ministerial conditions.

Restrictions

3. The notifier shall not import or manufacture the substance to manufacture a consumer product unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during manufacture of the consumer product.

4. The notifier shall not import a consumer product containing the substance unless the substance is chemically reacted into a stable matrix and cured during manufacture of the consumer product.

5. The notifier shall transfer the physical possession or control of the substance only to a person who agrees to use it in accordance with section 3.

6. At least 120 days prior to beginning manufacturing the substance in Canada, the notifier shall inform the Minister of the Environment, in writing, and provide the following information:

(a) the information specified in paragraph 7(a) of Schedule 4 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* [the Regulations];

(b) the address of the manufacturing facility within Canada;

(c) the information specified in paragraphs 8(a) to (e), item 9 and paragraph 10(b) of Schedule 5 to those Regulations; and

f) toute quantité résiduelle de la substance sur tout équipement ou dans tout contenant;

« déclarant » s'entend de la personne qui, le 9 septembre 2022, a fourni au ministre de l'Environnement les renseignements réglementaires concernant la substance conformément au paragraphe 81(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [la Loi];

« produit de consommation » s'entend d'un produit de consommation au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;

« site d'enfouissement technique de déchets dangereux » s'entend d'une installation qui fait partie d'un système global intégré de gestion des déchets dangereux, où sont envoyés les déchets qui ne nécessitent pas de traitement supplémentaire et qui assure le confinement ou le contrôle des matières dangereuses jusqu'à ce qu'elles cessent de poser des risques de contamination;

« substance » s'entend de la substance *N*-(2-aminoéthyl)éthane-1,2-diamine, produits de réaction avec l'oxyde de glycidyle et le *p*-tolyle, numéro d'enregistrement 68411-70-1 du Chemical Abstracts Service.

2. Le déclarant peut fabriquer ou importer la substance conformément aux présentes conditions ministérielles.

Restrictions

3. Le déclarant ne peut importer ou fabriquer la substance pour fabriquer un produit de consommation, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors de la fabrication du produit de consommation.

4. Le déclarant ne peut importer un produit de consommation contenant la substance, sauf si la substance subit une réaction chimique dans une matrice stable et durcit lors de la fabrication du produit de consommation.

5. Le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance uniquement à une personne qui consent à l'utiliser conformément à l'article 3.

6. Au moins 120 jours avant le début de la fabrication de la substance au Canada, le déclarant informe par écrit le ministre de l'Environnement et lui fournit les renseignements suivants :

a) les renseignements prévus à l'alinéa 7a) de l'annexe 4 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* [le Règlement];

b) l'adresse de l'installation de fabrication au Canada;

c) les renseignements prévus aux alinéas 8a) à e), à l'article 9 et à l'alinéa 10b) de l'annexe 5 du Règlement;

(d) the following information related to the manufacturing process of the substance in Canada:

(i) a brief description of the manufacturing process that details the precursors of the substance, the reaction stoichiometry and the nature (batch or continuous) and scale of the process,

(ii) a flow diagram of the manufacturing process that includes features such as process tanks, holding tanks and distillation towers, and

(iii) a brief description of the major steps in manufacturing operations, the chemical conversions, the points of entry of all reactants and the points of release of the substance, and the processes to eliminate environmental release.

Disposal of the substance

7. The notifier must collect any waste in their physical possession or under their control and destroy or dispose of it in the following manner:

(a) incinerate in accordance with the laws of the jurisdiction where the incineration facility is located; or

(b) deposit in an engineered hazardous waste landfill facility, in accordance with the laws of the jurisdiction where the facility is located.

Environmental release

8. Where any release of the substance or waste to the environment occurs, the notifier shall immediately take all measures necessary to prevent any further release, and to limit the dispersion of any release. Furthermore, the notifier shall, as soon as possible in the circumstances, inform the Minister of the Environment by contacting an enforcement officer designated under the Act.

Other requirements

9. The notifier shall, prior to transferring the physical possession or control of the substance or waste to any person:

(a) inform the person, in writing, of the terms of the present ministerial conditions; and

(b) obtain, prior to the first transfer of the substance or waste, written confirmation from this person that they were informed of the terms of the present ministerial conditions and agree to comply with sections 7 and 8 of the present ministerial conditions.

d) les renseignements suivants relatifs aux processus de fabrication de la substance au Canada :

(i) une courte description du processus de fabrication indiquant en détail les précurseurs de la substance, la stœchiométrie de la réaction ainsi que la nature (par lots ou en continu) et l'échelle du procédé,

(ii) un diagramme du processus de fabrication indiquant entre autres les réservoirs de traitement, les réservoirs de rétention et les tours de distillation,

(iii) une courte description des principales étapes des opérations de fabrication, des conversions chimiques, des points d'entrée de tous les réactifs, des points de rejet de la substance et des processus d'élimination des rejets environnementaux.

Exigences concernant l'élimination de la substance

7. Le déclarant doit recueillir tous les déchets en sa possession matérielle ou sous son contrôle et les détruire ou les éliminer de l'une des manières suivantes :

a) en les incinérant conformément aux lois applicables au lieu où est située l'installation d'incinération;

b) en les enfouissant dans un site d'enfouissement technique de déchets dangereux, conformément aux lois applicables au lieu où est situé ce site.

Rejet environnemental

8. Si un rejet de la substance ou de déchets dans l'environnement se produit, le déclarant doit prendre immédiatement toutes les mesures appropriées pour prévenir tout rejet additionnel et pour en limiter la dispersion. De plus, le déclarant doit en aviser, dans les meilleurs délais possibles selon les circonstances, le ministre de l'Environnement en communiquant avec un agent de l'autorité désigné en vertu de la Loi.

Autres exigences

9. Le déclarant doit, avant de transférer la possession matérielle ou le contrôle de la substance ou de déchets à toute personne :

a) informer la personne, par écrit, des modalités des présentes conditions ministérielles;

b) exiger de la personne, avant le premier transfert de la substance ou des déchets, une déclaration écrite indiquant qu'elle a été informée des modalités des présentes conditions ministérielles et qu'elle accepte de se conformer aux articles 7 et 8 des présentes conditions ministérielles.

Record-keeping requirements

10. (1) The notifier shall maintain electronic or paper records, with any documentation supporting the validity of the information contained in these records, indicating

(a) the use of the substance;

(b) the quantity of the substance that the notifier manufactures, imports, purchases, distributes, sells and uses;

(c) the name and address of each person to whom the notifier transfers the physical possession or control of the substance;

(d) the name and address of each person in Canada who has disposed of the substance or the waste, the method used to do so, and the quantities of the substance or waste shipped to that person; and

(e) the written confirmation referred to in section 9.

(2) The notifier shall maintain electronic or paper records mentioned in subsection (1) at their principal place of business in Canada, or at the principal place of business in Canada of their representative, for a period of at least five years after they are made.

Coming into force

11. The present ministerial conditions come into force on February 1, 2023.

Exigences en matière de tenue de registres

10. (1) Le déclarant tient des registres papier ou électroniques, accompagnés de toute documentation validant l'information qu'ils contiennent, indiquant :

a) l'utilisation de la substance;

b) les quantités de la substance que le déclarant fabrique, importe, achète, distribue, vend et utilise;

c) le nom et l'adresse de chaque personne à qui le déclarant transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance;

d) le nom et l'adresse de chaque personne, au Canada, qui a éliminé la substance ou les déchets, la méthode utilisée pour ce faire et les quantités de substance ou de déchets qui ont été expédiées à cette personne;

e) la déclaration écrite visée à l'article 9.

(2) Le déclarant conserve les registres papier ou électroniques tenus conformément au paragraphe (1) à son établissement principal au Canada ou à celui de son représentant au Canada pour une période d'au moins cinq ans après leur création.

Entrée en vigueur

11. Les présentes conditions ministérielles entrent en vigueur le 1er février 2023.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication of final decision after screening assessment of a substance — 2H-azepin-2-one, hexahydro- (caprolactam), CAS RN[1] *105-60-2 — specified on the* Domestic Substances List *(subsection 77(6) of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999*)*

Whereas caprolactam is a substance identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — l'ε-caprolactame (hexahydro-2H-azépin-2-one), NE CAS[1] *105-60-2 — inscrite sur la* Liste intérieure *[paragraphe 77(6) de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]*

Attendu que l'hexahydro-2H-azépin-2-one est une substance qui satisfait aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire à des rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Whereas a summary of the screening assessment conducted on caprolactam pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is concluded that the substance does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health propose to take no further action on this substance at this time under section 77 of the Act.

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Jean-Yves Duclos
Minister of Health

Attendu qu'un résumé de l'évaluation préalable de l'hexahydro-2H-azépin-2-one réalisée en application de l'article 74 de la Loi est ci-annexé;

Attendu qu'il est conclu que cette substance ne satisfait à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance en vertu de l'article 77 de la Loi.

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Le ministre de la Santé
Jean-Yves Duclos

ANNEX

Summary of the screening assessment of caprolactam

Pursuant to section 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 2H-azepin-2-one, hexahydro-, hereinafter referred to as caprolactam. The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN)[2] for caprolactam is 105-60-2.

Caprolactam occurs naturally in some plants. Canadian manufacture quantities are not available for caprolactam. The total annual imports of caprolactam into Canada between 2014 and 2018 ranged from 16 639 255 kg (2018) to 21 722 366 kg (2017), according to the Canadian International Merchandise Trade Database.

Caprolactam is primarily used as an intermediate in the production of Nylon 6 polymers, which have a broad range of uses, including textiles, carpets, industrial yarns, engineering plastics for industrial and medical applications, as well as some products available to consumers, such as cosmetics, diapers, and 3D printing filaments. Some residual caprolactam may be present in manufactured articles made with Nylon 6. Caprolactam is also used as a plasticizer, and as a component in the manufacturing of paints and coatings, glue sticks and other adhesives. Caprolactam may also be used as a component in the manufacture

[2] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

ANNEXE

Résumé de l'évaluation préalable de l'hexahydro-2H-azépin-2-one

Conformément à l'article 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont mené une évaluation préalable de l'ε-caprolactame, ci-après nommé hexahydro-2H-azépin-2-one. Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS)[2] pour l'hexahydro-2H- azépin-2-one est le 105-60-2.

L'hexahydro-2H-azépin-2-one est naturellement présente dans certains végétaux. Les quantités d'hexahydro-2H-azépin-2-one produites au Canada ne sont pas connues. D'après la Base de données sur le commerce international canadien de marchandises, la quantité totale d'hexahydro-2H-azépin-2-one importée au Canada entre 2014 et 2018 était comprise entre 16 639 255 kg (2018) et 21 722 366 kg (2017).

L'hexahydro-2H-azépin-2-one sert principalement d'intermédiaire dans la fabrication de polymères de nylon 6, lesquels entrent dans la composition de nombreux produits, tels que les textiles, les tapis, la laine industrielle, les plastiques techniques à usage industriel ou médical, et certains produits de consommation comme les cosmétiques, les couches-culottes et les fils pour impression 3D. Des résidus d'hexahydro-2H-azépin-2-one peuvent être présents dans les articles fabriqués avec du nylon 6. L'hexahydro-2H-azépin-2-one sert également de plastifiant et entre dans la composition de peintures et

[2] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

of certain food packaging materials and as a food flavouring agent.

The ecological risk of caprolactam was characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web–derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence, and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, caprolactam is considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from caprolactam. It is concluded that caprolactam does not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

In terms of potential effects on human health, in laboratory studies conducted via the oral route with caprolactam, offspring effects (reduced body weights), and clinical effects were observed. Local larynx effects (keratinization of the metaplastic epithelium) were observed in inhalation studies. Potential exposure of the general population of Canada to caprolactam can occur through environmental media (e.g. indoor air and drinking water) and food packaging materials. Potential exposure to caprolactam via food flavouring agents is considered to be negligible. From the use of products available to consumers, the predominant sources of exposure are from glue sticks and from Nylon 6 in carpets, lipsticks, diapers, and 3D printing filaments. On the basis of estimates of exposure compared with critical health effect levels identified from laboratory studies, the margins of exposure are considered to be adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

d'enduits, de bâtons de colle et d'autres adhésifs. L'hexahydro-2H-azépin-2-one peut aussi servir à fabriquer certains matériaux d'emballage alimentaire et être utilisé comme aromatisant alimentaire.

Le risque pour l'environnement associé à l'hexahydro-2H-azépin-2-one a été caractérisé à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), une méthode de classification des risques qui tient compte de plusieurs paramètres de danger et d'exposition et pondère de multiples éléments de preuve. Les profils de danger reposent principalement sur des paramètres liés au mode d'action toxique, à la réactivité chimique, aux seuils de toxicité interne induite par le réseau trophique, à la biodisponibilité et à l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte dans l'établissement des profils d'exposition sont le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport sur de grandes distances. Une matrice des risques permet d'attribuer un niveau de risque faible, modéré ou élevé à ces substances, en fonction de leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, l'hexahydro-2H-azépin-2-one est considéré comme étant peu susceptible de causer des dommages écologiques.

Compte tenu de tous les éléments de preuve présentés dans la présente évaluation préalable, le risque d'effets nocifs de l'hexahydro-2H-azépin-2-one sur l'environnement est faible. Il a été conclu que l'hexahydro-2H-azépin-2-one ne satisfait pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel à la vie.

En ce qui concerne les possibles effets sur la santé humaine, des études en laboratoire portant sur l'exposition à l'hexahydro-2H-azépin-2-one par voie orale ont permis d'observer des effets sur les petits (diminution du poids corporel) et des effets cliniques. Des effets locaux sur le larynx (kératinisation de l'épithélium métaplastique) ont été observés dans des études portant sur l'exposition à l'hexahydro-2H-azépin-2-one par inhalation. La population générale du Canada peut être exposée à l'hexahydro-2H-azépin-2-one par les milieux naturels (par exemple l'air intérieur et l'eau potable) et les matériaux d'emballage alimentaire. Le risque d'exposition à l'hexahydro-2H-azépin-2-one par les aromatisants alimentaires est considéré comme négligeable. Parmi les produits de consommation, les principales sources d'exposition à l'hexahydro-2H-azépin-2-one sont les bâtons de colle et les tapis, rouges à lèvres, couches-culottes et fils pour impression 3D contenant du nylon 6. Si les concentrations d'exposition estimées sont comparées aux niveaux d'effet critique sur la santé observés lors d'études en laboratoire, il est alors considéré que les marges d'exposition permettent de tenir compte des incertitudes dans les données liées aux effets sur la santé et les donnés liées à l'exposition utilisées pour caractériser le risque.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. Certain subpopulations are routinely considered throughout the screening assessment process, such as infants, children, and people of reproductive age. Infants may be susceptible to reduced body weight from parental exposure to caprolactam. People living near industrial manufacturing facilities may have higher exposures to caprolactam from evaporative emissions in the air. These subpopulations were taken into account in the human health assessment for caprolactam.

Considering all the information presented in this screening assessment, it is concluded that caprolactam does not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Overall conclusion

It is therefore concluded that caprolactam does not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

The screening assessment of this substance is available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

L'évaluation des effets sur la santé humaine prenait en compte ces groupes de personnes de la population canadienne qui, en raison d'une plus grande sensibilité ou d'une exposition plus importante, pourraient être plus vulnérables à subir des effets nocifs pour leur santé. Certains sous-groupes de la population sont régulièrement pris en compte tout au long du processus d'évaluation préalable, comme les nourrissons, les enfants et les personnes en âge de procréer. Les nourrissons pourraient connaître une perte de poids corporel découlant de l'exposition des parents au caprolactame. Les personnes vivant à proximité d'installations manufacturières industrielles pourraient être davantage exposées au caprolactame par les émissions d'évaporation dans l'air. Ces sous-groupes de la population ont été pris en compte dans l'évaluation des effets du caprolactame sur la santé humaine.

Compte tenu de l'ensemble des renseignements fournis dans la présente évaluation préalable, il a été conclu que l'hexahydro-2H-azépin-2-one ne satisfait pas au critère énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE, car elle ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale

Il est donc conclu que l'hexahydro-2H-azépin-2-one ne satisfait à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

L'évaluation préalable de cette substance est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

DEPARTMENT OF HEALTH

FOOD AND DRUGS ACT

Notice of intent to consult on Health Canada's Order Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order

In February 2023, Health Canada will launch a public consultation on an amendment to the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order*.

Purpose

The purpose of this notice is to inform interested stakeholders of the intent of the Minister of Health to make a consequential amendment to the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* (Fees Order) in order to change the reference for Performance Standard and Remission exceptions (section 6(2)(c)) from "COVID-19 drug" to "public health emergency drugs". This will give Health Canada the flexibility to quickly implement Interim Orders (IOs) to address emerging public health needs such as COVID-19 in the future.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Avis d'intention de consulter sur l'Arrêté de Santé Canada modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux

En février 2023, Santé Canada lancera une consultation publique sur une modification de l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux*.

Objet

Le présent avis a pour but d'informer les parties intéressées de l'intention du ministre de la Santé d'apporter une modification corrélative à l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (Arrêté sur les prix) afin de changer la référence pour les exceptions relatives à la norme de rendement et aux remises [article 6(2)(c)] de « drogue désignée contre la COVID-19 » à « médicaments en cas d'urgence de santé publique ». Cela donnera à Santé Canada la souplesse nécessaire pour mettre en œuvre rapidement des arrêtés d'urgence (AO)

Background

Health Canada is proposing regulatory amendments to the *Food and Drug Regulations* (FDR) and *Medical Devices Regulations* that would deliver on the Department's modernization commitments and leverage long-standing policies and practices. The proposal also considers recent experiences with regulatory agilities introduced in response to the COVID-19 pandemic. An overview as well as draft regulations can be found here: *Agile Licensing*, *Canada Gazette*, Part I, while more information on how these changes would be implemented can be found here: *Agile Licensing*, Guidance.

Currently, section C.08.002(2.3) of the FDR allows manufacturers of designated COVID-19 drugs, as defined in section C.08.001.1, to file a new drug submission that is missing certain information required under section C.08.002 if they include a plan indicating how and when the missing information will be provided (rolling submission). All the missing information must be provided and reviewed before the Minister can decide whether to issue a notice of compliance.

The *Agile Licensing* proposal would expand this provision respecting rolling submissions for designated COVID-19 drugs to any public health emergency drug (PHED) by repealing the definition of designated COVID-19 drug and introducing the definition of a public health emergency drug.

Currently, the *Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order* (Fees Order) provides an exception for fee remittance (ref. paragraph 6(2)(c)) in the case of a new drug submission for a designated COVID-19 drug where C.08.002(2.3) applies to that submission. This exception waives the requirement for Health Canada to remit, in part, the examination fee if the Department's performance standards are not met.

Per the Guideline on Service and Digital, developed by the Treasury Board of Canada Secretariat, a service standard is defined as a public commitment to a measurable level of performance that clients can expect under normal circumstances. Health Canada has established performance standards in relation to fees that are payable under the Fees Order.

afin de répondre aux besoins émergents en matière de santé publique, comme la COVID-19, à l'avenir.

Contexte

Santé Canada propose des modifications réglementaires au *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) et au *Règlement sur les instruments médicaux* qui permettraient de respecter les engagements du Ministère en matière de modernisation et de tirer parti des politiques et des pratiques de longue date. La proposition tient également compte des expériences récentes en matière de capacité de régulation présentée en réponse à la pandémie de COVID-19. Une vue d'ensemble ainsi que les projets de règlement sont disponibles ici : *Homologation agile*, *Gazette du Canada*, Partie I, tandis que de plus amples renseignements sur la manière dont ces changements seraient mis en œuvre peuvent être trouvés ici : *Homologation agile*, Lignes directrices.

Actuellement, l'article C.08.002(2.3) du RAD permet aux fabricants de drogues désignées contre la COVID-19, comme le définit l'article C.08.001.1, de déposer une présentation de drogue nouvelle à laquelle il manque certains renseignements requis en vertu de l'article C.08.002 s'ils incluent un plan précisant la façon dont les renseignements manquants seront fournis (présentation continue). Tous les renseignements manquants doivent être fournis et examinés avant que le ministre puisse décider de délivrer ou non un avis de conformité.

La proposition d'*homologation agile* étendrait cette disposition concernant les présentations continues pour les drogues désignées contre la COVID-19 à tout médicament en cas d'urgence de santé publique (MUSP) en abrogeant la définition de drogue désignée contre la COVID-19 et en présentant la définition de médicament en cas d'urgence de santé publique.

Actuellement, l'*Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux* (Arrêté sur les prix) prévoit une exception pour la remise du paiement d'un prix [réf. par. 6(2)(c)] dans le cas d'une présentation de drogue nouvelle à l'égard d'une drogue désignée contre la COVID-19 lorsque C.08.002(2.3) s'applique à cette présentation. Cette exception dispense Santé Canada de remettre, en partie, les frais d'examen si les normes de rendement du Ministère ne sont pas respectées.

Selon la Ligne directrice sur les services et le numérique élaborée par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, une norme de service est définie comme suit : un engagement public envers un niveau de rendement mesurable auquel les clients peuvent s'attendre dans des circonstances normales. Santé Canada a établi des normes de rendement en ce qui concerne les prix à payer en vertu de l'Arrêté sur les prix.

To provide regulatory flexibility to manufacturers for these rolling submissions no fixed timeline for provision of the missing information has been set. Experience gained throughout the COVID-19 pandemic has shown that performance standards are not always met for these submissions.

Proposed amendment

Health Canada is proposing to amend section 6(2)(c) of the Fees Order to replace "designated COVID-19 drug" with "public health emergency drug", thereby addressing the gap created by the repeal of the definition designated COVID-19 drug and extending the exception respecting fee remittance described above, to all PHEDs.

Reference:

Current provision

Remission — performance standard

6 (1) If the Minister determines that the performance standard has not been met in relation to a fee that is payable under this Order, remission is granted to the person that must pay the fee

(a) of an amount equal to 25% of the fee; or

(b) of an amount equal to 25% of the amount that is payable, in the case where remission is granted of part of the fee under any other provision of this Order.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to a fee for the examination of

(a) an application or submission referred to in this Order in respect of which a joint or parallel review is conducted by the Minister and a foreign regulatory authority;

(b) an application for a licence that is filed under section 32 of the *Medical Devices Regulations* if

(i) the medical device to which the application relates includes a component that is a drug, and

(ii) the Minister has made a decision in respect of the application to issue or amend a medical device licence under section 36 of those Regulations, or to refuse to issue or amend such a licence under section 38 of those Regulations; or

(c) a new drug submission for a designated COVID-19 drug if subsection C.08.002(2.3) of the *Food and Drug Regulations* applies to that submission.

Afin d'offrir une souplesse réglementaire aux fabricants pour ces présentations continues, aucun délai fixe n'a été établi pour la communication des renseignements manquants. L'expérience acquise tout au long de la pandémie de COVID-19 a montré que les normes de rendement ne sont pas toujours respectées pour ces présentations.

Proposition de modification

Santé Canada propose de modifier l'article 6(2)(c) de l'Arrêté sur les prix afin de remplacer « drogue désignée contre la COVID-19 » par « médicament en cas d'urgence de santé publique », comblant ainsi le vide créé par l'abrogation de la définition de drogue désignée contre la COVID-19 et étendant l'exception concernant la remise du paiement d'un prix décrite ci-dessus, à tous les MUSP.

Référence :

Disposition actuelle

Remise — norme de rendement

6 (1) Si le ministre estime que la norme de rendement n'a pas été respectée à l'égard d'un prix à payer visé au présent arrêté, une remise est accordée à la personne devant s'acquitter du paiement du prix à payer :

(a) d'une somme correspondant à 25 % du prix à payer;

(b) d'une somme correspondant à 25 % de la somme exigible, dans le cas où la remise est accordée pour une partie du prix à payer aux termes de toute autre disposition du présent arrêté.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prix à payer pour l'examen :

(a) de toute présentation ou demande visée au présent arrêté à l'égard de laquelle un examen du ministre est effectué conjointement ou parallèlement avec des organismes de réglementation internationaux;

(b) d'une demande d'homologation qui est déposée au titre de l'article 32 du *Règlement sur les instruments médicaux*, dans le cas où, à la fois :

(i) l'instrument médical à l'égard duquel la demande est déposée comprend un composant qui est une drogue,

(ii) le ministre a délivré ou modifié l'homologation aux termes de l'article 36 de ce règlement, ou a refusé de la délivrer ou de la modifier aux termes de l'article 38 de ce règlement;

(c) de toute présentation de drogue nouvelle à l'égard d'une drogue désignée contre la COVID-19 lorsque le

Proposed amendment to provision

(c) a new drug submission for a public health emergency drug if subsection C.08.002(2.3) of the *Food and Drug Regulations* applies to that submission.

Modification proposée à la disposition

(c) de toute présentation de drogue nouvelle à l'égard d'un médicament en cas d'urgence de santé publique si le paragraphe C.08.002(2.3) du *Règlement sur les aliments et drogues* s'applique à cette présentation.

Consultation

The consultation period for this proposed amendment to the Fees Order is 67 calendar days, starting February 18 and ending April 26, 2023.

All comments must cite the title, reference number and the date of publication of this notice, and be addressed to the contact identified below.

The Department is committed to respecting the privacy of consultation participants. All personal information created, held or collected by the Department is protected by the *Privacy Act*.

Consultation

La période de consultation pour cette proposition de modification de l'Arrêté sur les prix est de 67 jours civils, du 18 février au 26 avril 2023.

Tous les commentaires doivent citer le titre, le numéro de référence et la date de publication du présent avis, et être adressés à la personne-ressource dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Le Ministère s'engage à respecter la vie privée des participants aux consultations. Tous les renseignements personnels créés, détenus ou recueillis par le Ministère sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Privacy notice

The personal information you provide to Health Canada will be used by Health Canada under authority of the *Food and Drugs Act*, section 30.62 and handled in accordance with the *Privacy Act*.

Why are we collecting your personal information? Your personal information is being collected as part of feedback related to this fee proposal and will be used by Health Canada to help understand concerns different stakeholders may have with this proposal. All comments will be gathered and considered for the proposal's finalization.

Will we use or share your personal information for any other reason? Your feedback will be published online on Canada.ca. Feedback can either be published with your name, the name of your organization or anonymously.

What happens if you don't want to provide your personal information? Participation in this comment form is voluntary, and feedback may be submitted anonymously. There are no consequences for opting not to provide any personal information.

What are your rights? You have the right to access and request a correction and/or notation to your personal

Avis de confidentialité

Les renseignements personnels que vous fournissez à Santé Canada seront utilisés par Santé Canada en vertu de l'article 30.62 de la *Loi sur les aliments et drogues* et traités conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Pourquoi recueillons-nous vos renseignements personnels? Vos renseignements personnels sont recueillis dans le cadre de la rétroaction liée à cette proposition de frais et seront utilisés par Santé Canada pour aider à comprendre les préoccupations des différentes parties prenantes à l'égard de cette proposition. Tous les commentaires seront recueillis et pris en compte pour la finalisation de la proposition.

Utiliserons-nous ou partagerons-nous vos renseignements personnels pour toute autre raison? Vos commentaires seront publiés en ligne sur Canada.ca. Les commentaires peuvent être publiés avec votre nom, le nom de votre organisation ou de manière anonyme.

Que se passe-t-il si vous ne voulez pas fournir vos renseignements personnels? La participation à ce formulaire de commentaires est volontaire, et les commentaires peuvent être présentés de manière anonyme. Il n'y a aucune conséquence à choisir de ne pas fournir de renseignements personnels.

Quels sont vos droits? Vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels et de demander d'y

information. You also have a right to complain to the Privacy Commissioner of Canada if you feel your personal information has been improperly handled. They may be contacted through their online privacy complaint form. For more information about these rights, or about how we handle your personal information, please send an email to cro-brc@hc-sc.gc.ca.

For more information: The collection of your personal information is described in Info Source at infosource.gc.ca. Refer to the personal information bank (PIB) PSU 938 — Outreach Activities.

Contact information

Any inquiries or comments can be directed to Etienne Ouimette, Director General, Resource Management Operations Directorate, Health Products and Food Branch, Health Canada by telephone: 613-957-6690 and/or email: Cost Recovery Office / Bureau de recouvrement des coûts (HC/SC) cro-brc@hc-sc.gc.ca.

apporter une correction et (ou) une notation. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada si vous estimez que vos renseignements personnels ont été traités de manière inappropriée. Le formulaire de plainte en ligne relatif à la protection de la vie privée peut être utilisé à cette fin. Pour obtenir plus de détails sur ces droits ou sur la manière dont nous traitons vos renseignements personnels, veuillez envoyer un courriel à CRO-BRC@hc-sc.gc.ca.

Pour obtenir plus de renseignements : La collecte de renseignements personnels est décrite sur Info Source, accessible en ligne à infosource.gc.ca. Consultez le fichier de renseignements personnels (FRP) POU 938 — Activités de sensibilisation.

Coordonnées

Toute demande de renseignements ou tout commentaire peut être adressé à Etienne Ouimette, directeur général, Direction de la gestion des ressources et des opérations, Direction générale des produits de santé et des aliments, Santé Canada, au Bureau de recouvrement des coûts (SC) par téléphone au 613-957-6690 et (ou) par courriel à cro-brc@hc-sc.gc.ca.

DEPARTMENT OF JUSTICE

STATUTES REPEAL ACT

List of repeals

Notice is given, pursuant to section 4 of the *Statutes Repeal Act*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2008, that the following provisions were repealed on December 31, 2022, by the operation of section 3 of that Act.

January 27, 2023

David Lametti
Minister of Justice and Attorney General of Canada

SCHEDULE

1. *An Act to amend the law governing financial institutions and to provide for related and consequential matters*, S.C. 2007, c. 6, section 28.
2. *Budget Implementation Act, 2008*, S.C. 2008, c. 28, sections 150 and 162.
3. *An Act to amend the Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*, S.C. 2009, c. 9, section 5.
4. *Financial System Review Act*, S.C. 2012, c. 5, section 129.
5. *Protecting Canada's Immigration System Act*, 2012, c. 17, subsection 11(1), sections 31, 40 and 54,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LOI SUR L'ABROGATION DES LOIS

Liste des abrogations

Avis est donné, conformément à l'article 4 de la *Loi sur l'abrogation des lois*, chapitre 20 des Lois du Canada (2008), que les dispositions ci-après ont été abrogées le 31 décembre 2021 par l'effet de l'article 3 de cette loi.

Le 27 janvier 2023

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada
David Lametti

ANNEXE

1. *Loi modifiant la législation régissant les institutions financières et comportant des mesures connexes et corrélatives*, L.C. 2007, ch. 6, article 28.
2. *Loi d'exécution du budget de 2008*, L.C. 2008, ch. 28, articles 150 et 162.
3. *Loi modifiant la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, L.C. 2009, ch. 9, article 5
4. *Loi sur la révision du système financier*, L.C. 2012, ch. 5, article 129.
5. *Loi visant à protéger le système d'immigration du Canada*, 2012, ch. 17, paragraphe 11(1), articles 31, 40 et 54.

6. *Jobs and Growth Act, 2012*, S.C. 2012, c. 31, subsection 467(4) and section 468.

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Atomic Energy of Canada Limited	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	

6. *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, L.C. 2012 ch. 31, paragraphe 467(4) et article 468.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Énergie atomique du Canada, Limitée	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	

Position	Organization	Closing date
Director	Canada Council for the Arts	
Director	Canada Deposit Insurance Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
President	Canada Lands Company Limited	
Director	Canada Post Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority	
Chief Executive Officer	Canadian Air Transport Security Authority	
Director	Canadian Broadcasting Corporation	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Director	Canadian Energy Regulator	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Member	Canadian High Arctic Research Station	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Pay Equity Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
President	Canadian Institutes of Health Research	

Poste	Organisation	Date de clôture
Directeur	Conseil des Arts du Canada	
Administrateur	Société d'assurance-dépôts du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Administrateur	Société canadienne des postes	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Président	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Premier dirigeant	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Administrateur	Société Radio-Canada	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Administrateur	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Commissaire à l'équité salariale	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	

Position	Organization	Closing date
Secretary	Canadian Intergovernmental Conference Secretariat	
Trustee	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	
Chairperson	Canadian Museum of Nature	
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	
Member	Canadian Statistics Advisory Council	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	
Member	Canadian Transportation Agency	
Chairperson	Export Development Canada	
Director	Export Development Canada	
Director	First Nations Financial Management Board	
Deputy Administrator	Fund for Railway Accidents Involving Designated Goods	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas	
President	International Development Research Centre	
Commissioner	International Joint Commission	
Director	Invest in Canada Hub	
Commissioner	Law Commission of Canada	
President	Law Commission of Canada	

Poste	Organisation	Date de clôture
Secrétaire	Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes	
Administrateur	Musée canadien de l'immigration du Quai 21	
Président	Musée canadien de la nature	
Membre permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Membre	Office des transports du Canada	
Président	Exportation et développement Canada	
Administrateur	Exportation et développement Canada	
Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation pour les accidents ferroviaires impliquant des marchandises désignées	
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Président	Centre de recherches pour le développement international	
Commissaire	Commission conjointe internationale	
Administrateur	Investir au Canada	
Commissaire	Commission du droit du Canada	
Président	Commission du droit du Canada	

Position	Organization	Closing date
Chairperson	Military Grievances External Review Committee	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee	
Chairperson	National Capital Commission	
Member	National Capital Commission	
Member	National Farm Products Council	
Vice-Chairperson	National Farm Products Council	
Director	National Gallery of Canada	
Member	Net-Zero Advisory Body	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission	
Public Sector Integrity Commissioner	Office of the Public Sector Integrity Commissioner	
Member	Pacific Pilotage Authority	
Commissioner	Public Service Commission	
Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board	
Member	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board	
Vice-Chairperson	Royal Canadian Mounted Police Management Advisory Board	
Principal	Royal Military College of Canada	
Deputy Administrator	Ship-source Oil Pollution Fund	
Executive Director	Telefilm Canada	
Chief Executive Officer	VIA Rail Canada Inc.	
Chief Executive Officer	Windsor-Detroit Bridge Authority	

Poste	Organisation	Date de clôture
Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Président	Commission de la capitale nationale	
Membre	Commission de la capitale nationale	
Membre	Conseil national des produits agricoles	
Vice-président	Conseil national des produits agricoles	
Directeur	Musée des beaux-arts du Canada	
Membre	Groupe consultatif pour la carboneutralité	
Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Commissaire à l'intégrité du secteur public	Commissariat à l'intégrité du secteur public	
Membre	Administration de pilotage du Pacifique	
Commissaire	Commission de la fonction publique	
Président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Membre	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Vice-président	Conseil consultatif de gestion de la Gendarmerie royale du Canada	
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Administrateur adjoint	Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	
Directeur général	Téléfilm Canada	
Président et premier dirigeant	VIA Rail Canada Inc.	
Président et premier dirigeant	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse
Acting Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with subsection 467(2) of the *Canada Elections Act*, the "Northwest Edmonton Regional PPC Association" is deregistered, effective February 28, 2023.

January 27, 2023

Josée Villeneuve
Senior Director
Political Financing

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes
Eric Janse

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément au paragraphe 467(2) de la *Loi électorale du Canada*, « Northwest Edmonton Regional PPC Association » est radiée à compter du 28 février 2023.

Le 27 janvier 2023

La directrice principale
Financement politique
Josée Villeneuve

COMMISSIONS

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d), 168(1)(e) and subsection 149.1(2), of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
817430614RR0001	CHASDEI LEVY YITZCOK, MONTRÉAL (QC)

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

COMMISSIONS

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d), 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2), de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada.* »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
817430614RR0001	CHASDEI LEVY YITZCOK, MONTRÉAL (QC)

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c) and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, the intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
858531924RR0001	FONDATION ESPRIT DE CORPS, MONTRÉAL (QC)

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada.* »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
858531924RR0001	FONDATION ESPRIT DE CORPS, MONTRÉAL (QC)

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

> "Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

> « Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
804888105RR0001	H.M.F. CHARITABLE FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
845455484RR0001	JACOB FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.
847479102RR0001	OSKAR FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
850851502RR0001	J. C. FROESE FOUNDATION, EDMONTON, ALTA.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2022-025

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced below by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal.

Customs Act

G. Grunbaum v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	March 21, 2023
Appeal	AP-2022-020

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2022-025

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des observations écrites versées au dossier. Les personnes qui désirent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui désirent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal.

Loi sur les douanes

G. Grunbaum c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	21 mars 2023
Appel	AP-2022-020

Goods in Issue	Various gold coins
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 7118.90.00 as "other coin", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9806.00.00 as "personal and household effects received by a resident of Canada as a result of the death or in anticipation of death of a person who is not a resident of Canada on condition that such goods were owned, possessed and used abroad by that non-resident; All the foregoing when bequeathed to a resident of Canada", as claimed by G. Grunbaum.
Tariff Items at Issue	G. Grunbaum—9860.00.00 President of the Canada Border Services Agency—7118.90.00.01

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

FXR Factory Racing Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	March 22, 2023
Appeal	AP-2021-007
Goods in Issue	Models 14430 and 14431 of FXR Fuel modular helmets
Issues	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 6506.10.90 as "safety headgear, other", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 6506.10.10 as "other protective headgear, athletic", as claimed by FXR Factory Racing Inc.
Tariff Items at Issue	FXR Factory Racing Inc.—6506.10.10 President of the Canada Border Services Agency—6506.10.90

Marchandises en cause	Diverses pièces d'or
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7118.90.00 à titre d'« autres pièces de monnaie », comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent plutôt être classées dans le numéro tarifaire 9806.00.00 à titre d'« effets personnels ou domestiques acquis par un résident du Canada à la suite de la mort ou en prévision de la mort d'une personne qui n'est pas un résident du Canada, à la condition que les marchandises lui aient appartenu, aient été en sa possession et lui aient servi à l'étranger; Tout ce qui précède s'il s'agit d'un legs à un résident du Canada », comme le soutient G. Grunbaum.
Numéros tarifaires en cause	G. Grunbaum — 9860.00.00 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 7118.90.00

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience nº 2 du Tribunal, 18e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca si elles désirent des renseignements additionnels ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

FXR Factory Racing Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	22 mars 2023
Appel	AP-2021-007
Marchandises en cause	Modèles 14430 et 14431 de casques modulaires FXR Fuel
Questions en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6506.10.90 à titre de « coiffures de sécurité, autres », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent plutôt être classées dans le numéro tarifaire 6506.10.10 à titre d'« autres casques protecteurs, d'athlétisme », comme le soutient FXR Factory Racing Inc.
Numéros tarifaires en cause	FXR Factory Racing Inc. — 6506.10.10 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6506.10.90

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various Undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	N.A. / s.o.	January 27, 2023 / 27 janvier 2023
Rogers Media Inc.	CISQ-FM	Squamish	British Columbia / Colombie-Britannique	January 27, 2023 / 27 janvier 2023

DECISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-22	February 3, 2023 / 3 février 2023	Bell Media Inc.	VRAK and / et Z	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various Undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	N.A. / s.o.	January 27, 2023 / 27 janvier 2023
Rogers Media Inc.	CISQ-FM	Squamish	British Columbia / Colombie-Britannique	January 27, 2023 / 27 janvier 2023

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-22	February 3, 2023 / 3 février 2023	Bell Media Inc.	VRAK and / et Z	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

MISCELLANEOUS NOTICES

CIBC MELLON TRUST COMPANY

CIBC MELLON GLOBAL SECURITIES SERVICES COMPANY

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given, in accordance with paragraph 233(2)(a) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), that CIBC Mellon Trust Company and CIBC Mellon Global Securities Services Company intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after January 28, 2023, for the issuance under the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) of letters patent of amalgamation, pursuant to section 228 of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada), continuing CIBC Mellon Trust Company and CIBC Mellon Global Securities Services Company as one company under the name of CIBC Mellon Trust Company and, in French, Compagnie Trust CIBC Mellon.

The expected effective date of the proposed amalgamation is November 1, 2023. The head office of CIBC Mellon Trust Company would be situated in Toronto, Ontario, Canada.

Toronto, January 28, 2023

CIBC Mellon Trust Company

CIBC Mellon Global Securities Services Company

SUPREME COUNCIL OF THE ROYAL ARCANUM

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that the Supreme Council of the Royal Arcanum intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after April 7, 2023, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of the Supreme Council of the Royal Arcanum's insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, on or before April 7, 2023.

Hamilton, February 18, 2023

Nicholas Benoit
Chief Operations Officer

AVIS DIVERS

COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON

CIBC MELLON GLOBAL SECURITIES SERVICES COMPANY

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 233(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), que Compagnie Trust CIBC Mellon et CIBC Mellon Global Securities Services Company entendent présenter une requête conjointe au ministre des Finances, le 28 janvier 2023 ou après cette date, pour la délivrance en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) de lettres patentes de fusion, aux termes de l'article 228 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), pour proroger Compagnie Trust CIBC Mellon et CIBC Mellon Global Securities Services Company en une seule société sous la dénomination Compagnie Trust CIBC Mellon et, en anglais, CIBC Mellon Trust Company.

La date de prise d'effet prévue de la fusion proposée est le 1er novembre 2023. Le siège social de Compagnie Trust CIBC Mellon serait situé à Toronto (Ontario), au Canada.

Toronto, le 28 janvier 2023

Compagnie Trust CIBC Mellon

CIBC Mellon Global Securities Services Company

SUPREME COUNCIL OF THE ROYAL ARCANUM

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que le Supreme Council of the Royal Arcanum a l'intention de demander au surintendant des institutions financières (Canada), le 7 avril 2023 ou après cette date, une ordonnance autorisant la libération des actifs qu'il garde au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire de police ou créancier à l'égard des activités d'assurance du Supreme Council of the Royal Arcanum au Canada qui s'oppose à cette libération est invité à déposer une opposition par la poste au Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), Division des affaires réglementaires, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, ou par courriel à approvals-approbations@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 7 avril 2023.

Hamilton, le 18 février 2023

Le directeur de l'exploitation
Nicholas Benoit

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999 438

Finance, Dept. of

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act 450

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations 514

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations 520

Fisheries and Oceans, Dept. of

Tang.ɣwan — ḥačx^{w}iqak — Tsiǧis Marine Protected Area Regulations 532

Justice, Dept. of

Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations 567

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 438

Finances, min. des

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 450

Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada 514

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes 520

Pêches et des Océans, min. des

Règlement sur la zone de protection marine Tang.ɣwan — ḥačx^{w}iqak — Tsiǧis 532

Justice, min. de la

Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales 567

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority
Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments
Department of the Environment
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Order.*)

Issues

Government officials conducted an assessment as part of the Chemicals Management Plan of tall oil (CAS RN[1] 8002-26-4). Crude tall oil and distilled tall oil share the same CAS RN. Specifically on the basis of risk presented by crude tall oil (also known as CTO), the assessment concluded that CTO meets the ecological criterion set out in paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA or "the Act"). In accordance with subsection 90(1) of CEPA, the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) are recommending to the Governor in Council to make an order adding CTO to Schedule 1 to the Act (the List of Toxic Substances).

Background

The Chemicals Management Plan (CMP) is a federal program that assesses and manages chemical substances and living organisms that may be harmful to the environment or human health. The ministers assessed tall oil in accordance with section 74 of CEPA as part of the CMP.

In 1994, a substance was added to the *Domestic Substances List* (DSL)[2] under the name "tall oil." This substance may

[1] The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

[2] The DSL provides an inventory of substances in the Canadian marketplace.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables
Ministère de l'Environnement
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.*)

Enjeux

Les représentants du gouvernement ont réalisé, dans le cadre du Plan de gestion des produits chimiques, une évaluation du tallöl (NE CAS[1] 8002-26-4). Le tallöl brut et le tallöl distillé partagent le même NE CAS. Sur la base du risque présenté par le tallöl brut en particulier, l'évaluation a permis de conclure que la substance satisfait au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE ou « la Loi »]. Conformément au paragraphe 90(1) de la LCPE, le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) recommandent à la gouverneure en conseil de prendre un décret pour inscrire le tallöl brut à l'annexe 1 de la Loi (la liste des substances toxiques).

Contexte

Le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) est un programme fédéral qui vise à évaluer et à gérer les substances chimiques et les organismes vivants potentiellement nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. Les ministres ont évalué le tallöl, dans le cadre du PGPC, conformément à l'article 74 de la LCPE.

En 1994, une substance nommée « tallöl » a été inscrite à la *Liste intérieure* (LI)[2]. Cette substance peut renvoyer

[1] Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

[2] La LI est une liste de substances commercialisées au Canada.

refer to both CTO and distilled tall oil (DTO). Although the distinction between these two substances was not made during the original DSL nomination, and the two substances share a common CAS RN, a distinction between these two substances was made, where possible, in the final screening assessment. Tall oil, identified with CAS RN 8002-26-4, is part of the Resins and Rosins Group under the CMP. Fourteen substances were prioritized for assessment and were grouped as the Resins and Rosins Group, most of them derived from CTO. Under the screening assessment of the Resins and Rosins Group, 12 of the 14 substances were assessed and 2 were identified as being of low concern through other approaches. Only tall oil (specifically on the basis of risk presented by environmental releases of CTO from manufacturing and associated activities) was found to meet at least one criterion under section 64 of CEPA.

Description, uses, and sources of release

CTO has a very complex composition, with a large range of components. The substance is a dark oily liquid made of 26% to 42% of resin acids (represented in the screening assessment by abietic acid, isopimaric acid, and dehydroabietic acid), 36% to 48% of fatty acids (represented by linoleic acid), and 10% to 38% of neutral compounds (represented by β-sitosterol, abietinol, and abietinal). As the nature and proportions of the various components have a certain degree of uncertainty and variability, CTO is considered to be a substance of "unknown or variable composition, complex reaction products or biological material" (or UVCB) rather than a discrete chemical that is represented by a single component. The substance is a co-product[3] of kraft pulping of coniferous wood, which is a major industry in Canada. Certain components found in CTO may also be naturally occurring in terrestrial environments (e.g. plants and soil) and aquatic environments (e.g. lakes and streams).

The Department of the Environment issued a mandatory survey pursuant to section 71 of CEPA[4] for CTO in 2012. Information reported by industry under that survey indicated that CTO was manufactured (as a co-product of the kraft pulping of coniferous wood) in the range of 10 000 tonnes to 100 000 tonnes and imported into Canada in the range of 10 tonnes to 100 tonnes for the reporting

[3] Co-products are desirable secondary goods that are generated during a manufacturing process and can be sold or reused profitably.

[4] Section 71 surveys are a tool used by departments to collect information from industry and individuals on surveyed substances, such as their uses, as well as manufacture and import quantities, which may inform screening assessment conclusions on those substances.

tant au tallöl brut qu'au tallöl distillé. Bien qu'aucune distinction n'ait été faite entre les deux substances lors de l'inscription originale dans la LI et que les deux substances possèdent le même NE CAS, une distinction entre les deux substances a été faite, dans la mesure du possible, dans la version finale de l'évaluation préalable. Le tallöl, désigné par le NE CAS 8002-26-4, fait partie du groupe des résines et des colophanes évalué dans le cadre du PGPC. Quatorze substances ont été désignées prioritaires pour une évaluation et ont été rassemblées dans le groupe des résines et des colophanes, la plupart d'entre elles étant issues du tallöl brut. Dans l'évaluation préalable des substances du groupe des résines et des colophanes, 12 des 14 substances ont été évaluées et 2 ont été identifiées comme peu préoccupantes par d'autres approches. Seul le tallöl (précisément sur la base du risque présenté par les rejets environnementaux de tallöl brut provenant de la fabrication et des activités associées) s'est révélé satisfaire à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Description, utilisations et sources de rejet

Le tallöl brut a une composition très complexe, englobant un grand nombre de composants. La substance est un liquide huileux foncé comprenant de 26 % à 42 % d'acides résiniques (représentés dans l'évaluation préalable par l'acide abiétique, l'acide isopimarique et l'acide déhydroabiétique), de 36 % à 48 % d'acides gras (représentés par l'acide linoléique) et de 10 % à 38 % de composés neutres (représentés par le β-sitostérol, l'abiétinol et l'abiétinal). Comme la nature et les proportions des divers composants varient et comportent un certain degré d'incertitude, le tallöl brut est considéré comme étant une « substance de composition inconnue ou variable, un produit de réactions complexes ou une matière biologique » (ou UVCB) plutôt qu'une substance chimique discrète représentée par un seul composant. La substance est un coproduit[3] du procédé kraft appliqué au bois de conifères, une industrie importante au Canada. Certains composants trouvés dans le tallöl brut peuvent être présents naturellement dans les milieux terrestres (par exemple les végétaux et les sols) et aquatiques (par exemple les lacs et les cours d'eau).

Le ministère de l'Environnement a publié une enquête obligatoire menée en vertu de l'article 71 de la LCPE[4] concernant le tallöl brut en 2012. Selon les renseignements fournis par l'industrie dans le cadre de cette enquête, le tallöl brut était fabriqué (comme coproduit du procédé kraft appliqué au bois de conifères) dans la fourchette de 10 000 à 100 000 tonnes et était importé au Canada à

[3] Les coproduits sont des biens secondaires désirables qui sont générés au cours du processus de fabrication et qui peuvent être vendus ou réutilisés de manière rentable.

[4] Les ministères consultent les enquêtes menées en vertu de l'article 71 pour recueillir, auprès de l'industrie et des particuliers, des informations sur les substances étudiées, notamment sur leurs utilisations et les quantités fabriquées et importées; ces informations peuvent ensuite servir à rédiger les conclusions des évaluations préalables portant sur ces substances.

year 2011. A recent survey led by the National Council for Air and Stream Improvement found that there were five companies or facilities importing CTO and four companies or facilities manufacturing CTO in Canada.

CTO is typically burned in a recovery boiler or used as a feedstock for refining into various downstream products, including tall-oil pitch, rosin and DTO. These downstream products were part of the screening assessment for the Resins and Rosins Group. CTO refining is not known to currently occur in Canada, but downstream products of CTO are imported into Canada. CTO that is imported into Canada may have various industrial applications, including use as a raw material for oil and gas drilling applications. The major sources of emissions for CTO relate to the manufacturing and associated activities for CTO in Canada. Despite recovery measures in place, CTO may be released to water from kraft pulping and other facilities manufacturing CTO in Canada, such as through their day-to-day operations and spills.

Releases of concern occur primarily in surface water where certain components that tend to adsorb to organic carbon rather than dissolve in water may partition into sediments. The likelihood of CTO being released to soil in Canada is low, given that the use of biosolids from pulp and paper mills (the largest sources of release of CTO) is not a common practice. Releases to air or transfers to air from other environmental media are also not considered significant for CTO based on the evaluation of the physical-chemical properties of the representative chemicals and considering the major industrial uses and volumes used.

Current risk management activities

The Canadian pulp and paper sector is subject to multiple risk management instruments,[5] but none is specific to CTO. The *Pulp and Paper Effluent Regulations*, under the *Fisheries Act*, currently set regulatory limits on mill effluent for suspended solids, biochemical oxygen demand, and acute lethality.

raison de 10 à 100 tonnes pour l'année de déclaration 2011. Une récente enquête menée par le National Council of the Paper Industry for Air and Stream Improvement a permis de constater qu'il y avait cinq sociétés ou installations qui importaient du tallöl brut et quatre sociétés ou installations qui fabriquaient du tallöl brut au Canada.

Le tallöl brut est généralement brûlé dans une chaudière de récupération ou utilisé comme matière première pour le raffinage en différents produits en aval, notamment en brai de tallöl, en colophane et en tallöl distillé. Ces produits en aval faisaient partie de l'évaluation préalable des substances du groupe des résines et des colophanes. Le raffinage du tallöl brut n'est pas une activité connue exécutée au Canada, mais des produits en aval du tallöl brut sont importés au Canada. Le tallöl brut qui est importé au Canada peut avoir diverses applications industrielles, y compris comme matière première pour des applications de forage dans le secteur pétrolier et gazier. Les principales sources d'émissions pour le tallöl brut sont liées à la fabrication du tallöl brut et aux activités connexes au Canada. Malgré les mesures de récupération en place, le tallöl brut peut être rejeté dans l'eau par les installations produisant de la pâte kraft et d'autres installations fabriquant le tallöl brut au Canada, comme dans le cadre de leurs activités quotidiennes et les déversements.

Les rejets préoccupants surviennent principalement dans les eaux de surface où certains composants qui ont tendance à s'adsorber sur le carbone organique plutôt que de se dissoudre dans l'eau peuvent se répartir dans les sédiments. La probabilité que le tallöl brut soit rejeté dans les sols au Canada est faible, étant donné que le recours aux biosolides provenant des fabriques de pâtes et papiers (les plus grandes sources de rejet du tallöl brut) n'est pas pratique courante. Les rejets dans l'atmosphère ou les transferts à l'atmosphère provenant d'autres milieux naturels ne sont pas non plus considérés comme importants pour le tallöl brut, vu les résultats de l'évaluation des propriétés physico-chimiques des substances chimiques représentatives et les principales utilisations industrielles et les volumes consommés.

Activités actuelles de gestion des risques

Le secteur canadien des pâtes et papiers est soumis à de multiples mesures de gestion des risques[5], mais aucune n'est propre au tallöl brut. Le *Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers*, en application de la *Loi sur les pêches*, fixe actuellement des limites réglementaires sur les effluents des fabriques pour les solides en suspension, la demande biochimique en oxygène et la létalité aiguë.

[5] For a list of the existing risk management instruments managed by the Department of the Environment that the pulp and paper industry is subject to, please see the web page Management of Toxic Substances: Pulp and Paper Sector.

[5] Pour une liste des instruments de gestion des risques en vigueur employés par le ministère de l'Environnement et auxquels l'industrie des pâtes et papiers est assujettie, veuillez voir la page Web Gestion des substances toxiques : secteur des pâtes et papiers.

The United States and the European Union have risk management measures in place for pulp and paper mills, but not specifically to address releases of CTO in pulp and paper effluents. In the United States, tall oil has active commercial status under the Toxic Substances Control Act Inventory. It is listed on the U.S. High Production Volume Challenge Program List, under the High Production Volume Program / Voluntary Children's Chemical Evaluation Program, and under the *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* as an inert ingredient authorized for food and non-food uses. In the European Union, tall oil is registered under the European Union's Registration, Evaluation, and Authorization of Chemicals.

Summary of the screening assessment

In July 2022, the ministers published the screening assessment of the Resins and Rosins Group on the Canada.ca (Chemical Substances) website.[6] The screening assessment was conducted to determine whether these substances meet one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA.

Under section 64 of CEPA, a substance is considered toxic if it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

(a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;

(b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or

(c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

The Department of the Environment and the Department of Health (the departments) collected and considered information from multiple sources (e.g. literature reviews, internal and external database searches, modelling, data gathered from mandatory surveys issued pursuant to section 71 of CEPA, and, where warranted, data from targeted follow-ups with stakeholders) to inform the screening assessment conclusion. The ecological and human health portions of this assessment have undergone external peer review and consultation with academics.

The screening assessment concluded that tall oil, specifically CTO, meets the ecological criterion for a toxic

Les États-Unis et l'Union européenne ont des mesures de gestion des risques en place pour les fabriques de pâtes et papiers, mais ne visent pas spécifiquement les rejets de tallöl brut dans les effluents de pâtes et papiers. Aux États-Unis, le statut commercial du tallöl est actif dans le répertoire Toxic Substances Control Act Inventory. Il figure sur la High Production Volume Challenge Program List américaine, dans le High Production Volume Program / Voluntary Children's Chemical Evaluation Program et dans la *Federal Insecticide, Fungicide, and Rodenticide Act* des États-Unis comme ingrédient inerte autorisé dans des utilisations alimentaires et non alimentaires. En Union européenne, le tallöl est inscrit dans le règlement REACH (Registration, Evaluation, and Authorization of Chemicals).

Résumé de l'évaluation préalable

En juillet 2022, les ministres ont publié l'évaluation préalable des substances du groupe des résines et des colophanes sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques)[6]. L'évaluation préalable a permis de déterminer si ces substances satisfont à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE.

En vertu de l'article 64 de la LCPE, une substance est considérée comme toxique si elle pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique;

b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;

c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé (les ministères) ont recueilli et pris en compte les données provenant de sources multiples (notamment d'analyses de la littérature scientifique, de recherches dans des bases de données internes et externes, de modélisations, d'enquêtes obligatoires publiées en vertu de l'article 71 de la LCPE, et, lorsque cela était justifié, de suivis ciblés auprès des parties intéressées) pour rédiger la conclusion de l'évaluation préalable. Les parties de cette évaluation consacrées aux risques pour l'environnement et la santé humaine ont fait l'objet d'un examen externe par des pairs et de consultations auprès d'universitaires.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le tallöl, plus particulièrement le tallöl brut, satisfait au critère de

[6] The screening assessment evaluated tall oil (CTO and DTO) along with 11 other substances. The assessment concluded that tall oil, specifically on the basis of risk presented by CTO, meets one of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA.

[6] L'évaluation préalable portait sur le tallöl (le tallöl brut et le tallöl distillé) ainsi que sur 11 autres substances. L'évaluation a permis de conclure que le tallöl, plus particulièrement d'après les risques que présente le tallöl brut, satisfait à l'un des critères de toxicité d'une substance énoncés à l'article 64 de la LCPE.

substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA, and thus constitutes a risk to the environment in Canada. Below are summaries of the ecological and human health assessments.

Summary of the ecological assessment

CTO has a very complex composition, with a large range and diversity of components and subclasses of components, including highly biodegradable subclasses such as fatty acids. However, a significant proportion (44%) of the subclasses of components shows moderate to high persistence, including resin acids, alcohols, aldehydes, and plant sterols (i.e. phytosterols). CTO representative chemicals for these subclasses of components show low to moderate bioconcentration, while other components representing close to 20% of CTO exhibit a high, but uncertain, bioaccumulation potential. Representative components of CTO also occur via natural processes (e.g. from the decomposition of vegetation), likely resulting in near-continuous background presence in many aquatic environments. For that reason, elevated persistence and bioaccumulation potential for these components was interpreted with some reduced weight compared to chemicals that do not occur naturally.

Major scenarios considered in the exposure analysis of CTO include co-production at kraft pulp mills and other facilities and various industrial applications of CTO, including use as a raw material for oil and gas drilling applications. A weight-of-evidence approach was used to determine if these scenarios posed an ecological risk. Risk quotients were calculated as the ratio between predicted environmental concentrations (PECs) and predicted no-effect concentrations (PNECs) for these substances (PEC divided by PNEC) based on the representative chemicals of the subclasses of components. When PEC values are greater than PNEC values, there is a potential for ecological harm. PNECs were derived from modelled and empirical data available for representative chemical components of CTO. Under the scenario where CTO is co-produced at kraft pulp mills and other facilities, PECs were derived for each representative chemical of the subclass of components of CTO in the receiving waters by estimating the amount of each representative chemical released to the wastewater treatment effluent, the effluent volume and the receiving water's dilution of effluent from kraft pulping mills in Canada. The resulting risk quotient was indicative of an elevated risk potential to aquatic organisms. The same analysis of the various industrial uses of CTO was not indicative of potential harm to the environment.

toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE et présente donc un risque pour l'environnement au Canada. Les évaluations des risques pour l'environnement et la santé humaine sont résumées ci-dessous.

Résumé de l'évaluation environnementale

Le tallöl brut a une composition très complexe, englobant un grand nombre de composants et de sous-catégories de composants différents, dont les sous-catégories des composants fortement biodégradables, comme les acides gras. Cependant, une proportion importante (44 %) des sous-catégories de composants fait preuve de persistance modérée à élevée, notamment les acides résiniques, les alcools, les aldéhydes et les stérols végétaux (c'est-à-dire les phytostérols). Les substances chimiques représentatives du tallöl brut de ces sous-catégories de composants montrent une bioconcentration faible à modérée, tandis que d'autres composants représentant près de 20 % du tallöl brut présentent un potentiel de bioaccumulation élevé, mais incertain. Les composants représentatifs du tallöl brut se produisent également par le biais de processus naturels (par exemple de la décomposition de la végétation), entraînant probablement la présence de fond quasi continue dans de nombreux milieux aquatiques. C'est pourquoi le potentiel élevé de persistance et de bioaccumulation de ces composants a été interprété avec une pondération réduite par rapport aux substances chimiques qui ne sont pas d'origine naturelle.

Les principaux scénarios examinés dans l'analyse de l'exposition au tallöl brut comprenaient la coproduction de tallöl brut aux fabriques de pâte kraft et à d'autres installations ainsi que diverses applications industrielles du tallöl brut, notamment l'emploi comme matière première dans des applications de forage du secteur pétrolier et gazier. Pour déterminer si ces scénarios posent un risque pour l'environnement, une approche fondée sur le poids de la preuve a été utilisée. Des quotients de risque ont été calculés, représentant le rapport entre les concentrations estimées dans l'environnement (CEE) et les concentrations estimées sans effet (CESE) pour ces substances (la CEE divisée par la CESE) établies sur les substances chimiques représentatives des sous-catégories de composants. Lorsque la valeur de la CEE est plus grande que celle de la CESE, la substance pourrait être nocive pour l'environnement. Les CESE sont établies à partir des données modélisées et empiriques disponibles pour des composants chimiques représentatifs du tallöl brut. Dans le scénario où le tallöl brut est coproduit aux fabriques de pâte kraft et à d'autres installations, les CEE de chaque substance chimique représentative de la sous-catégorie de composants du tallöl brut dans les eaux réceptrices ont été déterminées en estimant la quantité de chaque substance chimique représentative rejetée dans les effluents de traitement des eaux usées, le volume des effluents et la dilution des effluents provenant des fabriques de pâte kraft dans les eaux réceptrices au Canada. Le quotient de risque résultant a été indicateur d'un potentiel de risque

The screening assessment concluded that tall oil, specifically CTO, meets the ecological criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. The assessment did not conclude on the persistence and bioaccumulation of CTO because components of CTO also occur naturally, and near continuous background environmental exposure is therefore likely.

Summary of the human health assessment

On the basis of classifications by other national or international agencies for carcinogenicity, genotoxicity, developmental toxicity, or reproductive toxicity, CTO was not identified as posing a high hazard to human health. Hazard studies conducted on the Resins and Rosins Group substances that were assessed demonstrate no evidence of carcinogenicity or genotoxicity in experimental animals or cell lines. There are a limited number of health effect studies for CTO specifically.

Available information indicates that tall oil may be used in a variety of products available to consumers in Canada. However, information submitted to the departments by industry suggests that consumer products are made solely with DTO, which translates to no expected exposure of Canadians to CTO from consumer products.

The screening assessment concluded that the risk to the general population from CTO is low, and therefore not a concern. As a result, CTO does not meet the human health criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(c) of CEPA.

Objective

The objective of the proposed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order) is to add crude tall oil to Schedule 1 to CEPA. This would enable the ministers to propose risk management instruments for a toxic substance under CEPA to manage potential environmental risks associated with the substance.

élevé pour les organismes aquatiques. La même analyse du scénario des différentes utilisations industrielles du tallöl brut n'indiquait pas de potentiel que la substance soit nocive pour l'environnement.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le tallöl, plus particulièrement le tallöl brut, satisfait au critère de toxicité pour l'environnement énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. L'évaluation n'a pas permis de rendre une conclusion sur la persistance et la bioaccumulation du tallöl brut, parce que les composants du tallöl brut sont également présents naturellement, et une exposition environnementale de fond quasi continue est donc probable.

Résumé de l'évaluation des risques pour la santé humaine

D'après la classification établie par des organismes nationaux et internationaux en matière de cancérogénicité, de génotoxicité, de toxicité pour le développement et de toxicité pour la reproduction, le tallöl brut ne pose pas de danger important pour la santé humaine. Les études sur les risques associés aux substances du groupe des résines et des colophanes évaluées dans cette étude ne révèlent aucune donnée probante de cancérogénicité ou de génotoxicité chez les animaux et les lignées cellulaires soumis aux essais. Le nombre d'études sur les effets spécifiques du tallöl brut sur la santé est limité.

D'après les données disponibles, le tallöl peut être utilisé dans de nombreux produits disponibles pour les consommateurs au Canada. Cependant, les données présentées aux ministères par les industries semblent indiquer que les produits de consommation sont faits uniquement de tallöl distillé, ce qui se traduit par l'absence d'exposition prévue des Canadiens au tallöl brut provenant des produits de consommation.

L'évaluation préalable a permis de conclure que le risque pour la population générale associé au tallöl brut est faible et qu'il n'est donc pas préoccupant. Ainsi, le tallöl brut ne satisfait pas au critère de toxicité pour la santé humaine énoncé à l'alinéa 64c) de la LCPE.

Objectif

L'objectif du projet de *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret] est d'inscrire le tallöl brut à l'annexe 1 de la LCPE. Cela permettrait aux ministres de proposer des instruments en vertu de la LCPE permettant de gérer les risques pour l'environnement associés à cette substance toxique.

Description

The proposed Order would add crude tall oil to Schedule 1 to CEPA (List of Toxic Substances).

Regulatory development

Consultation

On June 22, 2019, the ministers published a notice with the summary of the draft screening assessment of 12 substances of the Resins and Rosins Group, including CTO, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The notice also advised of the publication of a risk management scope document for CTO to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management actions for CTO, following its addition to Schedule 1 to CEPA. During this period, comments were received from five stakeholders on the draft screening assessment, and from four stakeholders on the risk management scope document. A table summarizing the complete set of comments received and the response to these comments is available on the Canada.ca (Chemical substances) website.

Industry stakeholders submitted comments indicating that the screening assessment needed to better distinguish between CTO and DTO. The departments agreed that they are distinct substances, and the screening assessment was updated to further distinguish between CTO and DTO where possible. Stakeholders also commented that the methodology used to calculate the risk to the environment and human health was deficient, in that it based the conclusion on the assessment of representative components of CTO, rather than on the whole substance; the departments responded that a weight-of-evidence approach was taken in the assessment, where relevant data respecting physical, chemical, and other properties of CTO were weighed accordingly to calculate risk. Stakeholders also submitted new data or additional information on the manufacturing process, new and existing uses, and environmental releases of CTO in Canada. The departments acknowledged the information provided by all of the stakeholders and incorporated it into the screening assessment, where applicable. These comments were considered in the development of the final screening assessment report, but did not change the conclusion that tall oil, specifically on the basis of risk presented by CTO, meets the criterion for a toxic substance as set out in paragraph 64(a) of CEPA.

Description

Le projet de décret prévoirait d'inscrire le tallöl brut à l'annexe 1 de la LCPE (liste des substances toxiques).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le 22 juin 2019, les ministres ont publié un avis accompagné du résumé de l'ébauche d'évaluation préalable de 12 substances du groupe des résines et des colophanes, dont le tallöl brut, dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, pour une consultation publique de 60 jours. L'avis informait également le public de la publication d'un cadre de gestion des risques visant le tallöl brut et permettant d'entamer des discussions avec les parties prenantes sur l'élaboration de mesures de gestion des risques pour le tallöl brut, après son inscription à l'annexe 1 de la LCPE. Pendant cette période, cinq parties prenantes ont fait part de leurs commentaires sur l'ébauche de l'évaluation préalable et quatre parties prenantes sur le cadre de gestion des risques. Un tableau résumant tous les commentaires reçus et les réponses à ces commentaires est disponible sur le site Web Canada.ca (Substances chimiques).

Les parties prenantes de l'industrie ont présenté des commentaires indiquant que l'évaluation préalable devait mieux distinguer le tallöl brut du tallöl distillé. Les ministères ont convenu que les substances sont distinctes et l'évaluation préalable a été mise à jour afin de mieux distinguer le tallöl brut du tallöl distillé, autant que possible. Les parties prenantes ont également fait remarquer que la méthodologie employée pour calculer le risque pour l'environnement et la santé humaine présentait des lacunes, dans la mesure où elle fondait la conclusion sur l'évaluation de composants représentatifs du tallöl brut plutôt que sur la substance entière; les ministères ont répondu que l'approche du poids de la preuve, dans laquelle des données pertinentes sur les propriétés physiques, chimiques et autres du tallöl brut ont été pondérées en conséquence pour calculer le risque, a été utilisée dans l'évaluation. Des parties prenantes ont également présenté de nouvelles données ou des renseignements additionnels sur le procédé de fabrication, les utilisations nouvelles et existantes et les rejets de tallöl brut dans l'environnement au Canada. Les ministères ont accueilli les renseignements fournis par toutes les parties prenantes et les ont intégrés dans l'évaluation préalable, le cas échéant. Ces commentaires ont été pris en compte dans l'élaboration du rapport final de l'évaluation préalable, mais ils n'ont pas changé la conclusion, plus particulièrement sur la base du risque associé au tallöl brut, voulant que le tallöl satisfasse au critère de toxicité d'une substance énoncé à l'alinéa 64a) de la LCPE.

Some of the comments received pertained to the management of the ecological risk posed by CTO. The departments considered these comments during the development of the Risk Management Approach document for CTO. Comments derived from public, partner, and stakeholder consultations will continue to be considered during the development of any risk management instrument associated with CTO.

The departments informed the provincial and territorial governments about all publications through the CEPA National Advisory Committee[7] via a letter, and provided them with an opportunity to comment. No comments were received from the Committee.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

An assessment of modern treaty implications conducted in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation* concluded that orders adding substances to Schedule 1 to CEPA do not introduce any new regulatory requirements, and therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. Therefore, specific engagement and consultations with Indigenous Peoples were not undertaken. However, the prepublication comment period is an opportunity for Indigenous Peoples to provide feedback on the proposed Order, which is open to all Canadians.

Instrument choice

When a substance meets one or more of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA, the ministers may propose one of the following measures:

(a) taking no further action in respect of the substance;

(b) unless the substance is already on the Priority Substances List, adding the substance to the Priority Substances List; or

Certains des commentaires reçus concernaient la gestion des risques pour l'environnement associés au tallöl brut. Les ministères ont pris en compte ces commentaires lors de l'élaboration de l'Approche de gestion des risques concernant le tallöl brut. Ces commentaires provenant des consultations avec le public, des partenaires et des parties prenantes seront toujours pris en compte dans l'élaboration de tout instrument de gestion des risques associés au tallöl brut.

Les ministères ont informé les gouvernements provinciaux et territoriaux de toutes les publications par une lettre du Comité consultatif national de la LCPE[7] et leur ont donné l'occasion de faire part de leurs commentaires. Le Comité n'a soumis aucun commentaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des répercussions sur les traités modernes effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* a permis de conclure que les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE n'imposaient aucune nouvelle exigence réglementaire et n'avaient donc aucune incidence sur les droits ou obligations découlant des traités modernes. Par conséquent, il n'y a pas eu de mobilisation ni de consultations ciblées auprès des peuples autochtones. Toutefois, la période de consultation préalable à la publication est l'occasion pour les peuples autochtones et l'ensemble de la population canadienne de faire part de leurs commentaires sur le projet de décret.

Choix de l'instrument

Lorsqu'une substance satisfait à un ou plusieurs des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE, les ministres peuvent proposer l'une des options suivantes :

a) ne prendre aucune mesure supplémentaire à l'égard de la substance;

b) inscrire la substance sur la liste des substances d'intérêt prioritaire si elle n'y figure déjà;

c) recommander l'inscription de la substance à l'annexe 1 de la LCPE et, le cas échéant, la mise en œuvre

[7] Section 6 of CEPA provides that the CEPA National Advisory Committee be the main intergovernmental forum for the purpose of enabling national action and avoiding duplication in regulatory activity among governments within Canada. This Committee has a representative for the Department of the Environment and for the Department of Health, a representative of each of the provinces and territories, as well as up to six representatives of Indigenous governments.

[7] L'article 6 de la LCPE stipule que le Comité consultatif national de la LCPE est la principale tribune intergouvernementale, dont le but est de permettre une action nationale et d'éviter le dédoublement des activités de réglementation entre les gouvernements au sein du Canada. Ce comité compte un représentant du ministère de l'Environnement et du ministère de la Santé, un représentant de chaque province et territoire, ainsi qu'un maximum de six représentants des gouvernements autochtones.

(c) recommending that the substance be added to Schedule 1 to CEPA and, where applicable, recommending the implementation of virtual elimination[8] under subsection 65(3) of CEPA.

When proposing option (c), the ministers shall recommend the implementation of virtual elimination under subsection 65(3) of CEPA if the substance was assessed under section 74 of CEPA and, as set out in subsection 77(4) of CEPA, if the ministers are satisfied that

- the substance met one of the criteria for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA;
- the substance was found to be persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*;
- the presence of the substance in the environment resulted primarily from human activity; and
- the substance was not a naturally occurring inorganic substance or radionuclide.

The duty to implement virtual elimination does not apply to CTO, as the substance was not found to be persistent and bioaccumulative in accordance with the *Persistence and Bioaccumulation Regulations*. Based on the available evidence, the ministers determined that it is not appropriate to manage the potential ecological risks associated with the substance by taking no further action or adding the substance to the Priority Substances List [option (a) or option (b)]. Therefore, the ministers are recommending that CTO be added to Schedule 1 to CEPA [option (c)]. An order is the only available instrument to implement this recommendation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of CTO to Schedule 1 to CEPA would not on its own impose any regulatory requirements on businesses; therefore, it would not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. The proposed Order would grant the ministers the authority to develop risk management instruments under CEPA for these substances. The Government of Canada would consult stakeholders on any

[8] Virtual elimination is defined in subsection 65(1) of CEPA as the reduction of the quantity or concentration of a toxic substance in the release to below a certain level specified by the ministers (i.e. the lowest levels of the substance that can be accurately measured using sensitive but routine sampling and analytical methods). The specified level of reduction is determined in a laboratory, and the risk posed by the substance and socioeconomic factors have no bearing on its determination.

de la quasi-élimination[8] en vertu du paragraphe 65(3) de la LCPE.

Lorsqu'ils proposent l'option c), les ministres doivent recommander la mise en œuvre de la quasi-élimination en vertu du paragraphe 65(3) de la LCPE si la substance a été évaluée conformément à l'article 74 de la LCPE et, comme le prévoit le paragraphe 77(4) de la LCPE, s'ils sont convaincus que :

- la substance satisfait au moins à l'un des critères de toxicité énoncés à l'article 64 de la LCPE;
- la substance s'avère persistante et bioaccumulable aux termes du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*;
- la présence de la substance dans l'environnement résulte principalement de l'activité humaine;
- la substance n'est pas une substance inorganique ou un radionucléide d'origine naturelle.

L'obligation de mettre en œuvre la quasi-élimination ne s'applique pas au tallöl brut, étant donné que cette substance ne s'est pas révélée persistante ni bioaccumulable aux termes du *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. D'après les données probantes disponibles, les ministres ont déterminé qu'il n'était pas approprié de gérer les risques pour l'environnement associés à la substance en ne prenant aucune mesure supplémentaire ou en inscrivant cette substance à la liste des substances d'intérêt prioritaire [option a) ou option b)]. Par conséquent, les ministres recommandent d'inscrire le tallöl brut à l'annexe 1 de la LCPE [option c)]. Un décret est le seul instrument disponible qui permette de mettre en œuvre cette recommandation.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'inscription du tallöl brut à l'annexe 1 de la LCPE n'imposerait pas en soi d'exigences réglementaires aux entreprises et, par conséquent, n'entraînerait pas de coûts supplémentaires de mise en conformité pour les parties prenantes ni de coûts d'application de la loi pour le gouvernement du Canada. Le projet de décret accorderait aux ministres le pouvoir d'élaborer des instruments de gestion des risques associés à cette substance en vertu de la LCPE.

[8] La quasi-élimination telle qu'elle est définie au paragraphe 65(1) de la LCPE consiste à réduire la quantité ou la concentration d'une substance toxique dans les rejets pour qu'elle soit inférieure à un certain niveau fixé par les ministres (soit les plus faibles concentrations de la substance mesurables avec précision à l'aide des méthodes d'échantillonnage et d'analyse sensibles habituelles). Le niveau fixé est déterminé en laboratoire et le risque associé à la substance et les facteurs socioéconomiques n'ont aucune influence sur sa détermination.

future risk management instruments before implementation and would consider their potential impacts.[9]

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Order would not impact Canadian small businesses, as it would not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the proposed Order would not result in a change in the administrative burden imposed on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

Canada cooperates with other international organizations and regulatory agencies for the management of chemicals (e.g. the U.S. Environmental Protection Agency, the European Chemicals Agency, and the Organisation for Economic Co-operation and Development). While the proposed Order would not on its own relate to any international agreements or obligations, it would enable the ministers to propose risk management measures that may align with actions undertaken by other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was completed for the CMP, inclusive of orders adding substances to Schedule 1 to CEPA. The assessment concluded that the CMP is expected to have a positive effect on the environment and human health.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

As no specific risk management measures are recommended as part of the proposed Order, developing an implementation plan and a compliance and enforcement

[9] Any future regulatory instruments would be subject to the Government's regulatory policy and requirements for cost-benefit analysis and consultation.

Le gouvernement du Canada consulterait les parties prenantes au sujet de tout instrument futur de gestion des risques avant sa mise en œuvre et examinerait ses impacts éventuels[9].

Lentille des petites entreprises

Une analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le projet de décret n'aurait aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes, car il n'imposerait aucun coût administratif ou de mise en conformité aux entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le projet de décret ne modifierait pas le fardeau administratif imposé aux entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Canada coopère avec d'autres organisations internationales et organismes de réglementation en matière de gestion des produits chimiques (par exemple l'Environmental Protection Agency des États-Unis, l'Agence européenne des produits chimiques et l'Organisation de coopération et de développement économiques). Bien que le projet de décret ne soit pas lui-même lié à des accords ou obligations internationaux, il permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques qui pourraient s'aligner sur celles mises en œuvre par d'autres administrations.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée dans le cadre du PGPC, qui englobe les décrets d'inscription de substances à l'annexe 1 de la LCPE. L'évaluation a permis de conclure que le PGPC devrait avoir un effet positif sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet n'a aucune incidence en matière d'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Comme aucune mesure particulière de gestion des risques n'est recommandée dans le cadre du projet de décret, l'élaboration d'un plan de mise en œuvre et d'une stratégie

[9] Tout futur instrument réglementaire serait soumis aux politiques et exigences réglementaires du gouvernement en matière d'analyse coûts-avantages et de consultation.

strategy, as well as establishing service standards, is not necessary at this time.

Contacts

Thomas Kruidenier
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Environment and Climate Change Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Email: substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Director
Risk Management Bureau
Health Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-266-3591
Email: andrew.beck@hc-sc.gc.ca

de mise en conformité et d'application de la loi, ainsi que l'établissement de normes de service, n'est pas nécessaire pour le moment.

Personnes-ressources

Thomas Kruidenier
Directeur exécutif par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Environnement et Changement climatique Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Information sur la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'étranger)
Courriel : substances@ec.gc.ca

Andrew Beck
Directeur
Bureau de la gestion du risque
Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-266-3591
Courriel : andrew.beck@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: substances@ec.gc.ca; Environment and Climate Change Canada's Single Window: https://ec.ss.ec.gc.ca/).

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], que la gouverneure en conseil, sur recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : substances@ec.gc.ca; Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada : https://ec.ss.ec.gc.ca/).

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, February 3, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

Quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 3 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[1] is amended by adding the following in numerical order:

168 Crude tall oil

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

168 Tallöl brut

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[1] S.C. 1999, c. 33

[1] L.C. 1999, ch. 33

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Statutory authority
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: To remain relevant, the Canadian Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime must continually evolve to adapt to new risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the integrity of the financial system and national security. To support a more effective AML/ATF Regime, the Department of Finance (Department) is advancing a number of regulatory initiatives that will implicate the regulatory mandate and operations of the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), Canada's AML/ATF regulator and financial intelligence unit. These initiatives have a variety of drivers. The first is to implement a long-term funding solution for FINTRAC by allowing it to recover the costs of its compliance program and related activities from the entities it supervises. The second is to target and mitigate areas of money laundering and terrorist financing risks by ensuring that armoured car companies and mortgage lending entities are adequately supervised for AML/ATF purposes, and ensuring that Canadian financial institutions appropriately manage the evolving risks of correspondent banking relationships. The third is to update administrative enforcement frameworks by increasing penalties to deter the illicit movement of cash between jurisdictions, and by modernizing the service of administrative monetary penalties (AMPs) documents to reporting entities. Finally, FINTRAC will strengthen its compliance activities by collecting additional information for the money services businesses (MSB) registration framework, by including various technical amendments to address

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Fondement législatif
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : Afin de demeurer pertinent, le Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC-FAT) doit continuellement évoluer pour s'adapter aux nouveaux risques et menaces qui, s'ils ne sont pas contrôlés, peuvent nuire à l'intégrité du système financier et à la sécurité nationale. Afin d'appuyer un régime plus efficace de LRPC-FAT, le ministère des Finances Canada (Ministère) fait progresser un certain nombre d'initiatives réglementaires qui mettront en jeu le mandat et les activités réglementaires du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), l'organisme canadien de réglementation de la LRPC-FAT et l'unité du renseignement financier. Ces initiatives sont associées à un grand nombre de facteurs. Le premier est de mettre en œuvre une solution de financement à long terme pour le CANAFE en lui permettant de recouvrer les coûts de son programme de conformité et des activités connexes auprès des entités qu'il a désignées. Le deuxième est de cibler et d'atténuer les risques liés au recyclage des produits de la criminalité et au financement du terrorisme en veillant à ce que les compagnies de véhicules blindés et les entités de prêt hypothécaire soient adéquatement surveillées aux fins de la LRPC-FAT et en s'assurant que les institutions financières canadiennes gèrent adéquatement les risques changeants des relations de correspondants bancaires. Le troisième est de mettre à jour les cadres administratifs d'application de la loi en augmentant les sanctions afin de dissuader les mouvements illicites d'argent entre les administrations et en

inconsistencies and to provide clarity for reporting entities.

Description: The proposed amendments to the regulations would prescribe a formula for FINTRAC to assess the expenses it incurs in the administration of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* against reporting entities, impose AML/ATF obligations on mortgage lending entities and the armoured car sector, improve due diligence with regard to correspondent banking relationships, increase cross-border currency reporting penalties, streamline requirements for sending AMP documents to reporting entities, enhance the MSB registration framework, and make minor technical amendments.

Rationale: Canada's AML/ATF Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system by deterring individuals from using it to carry out money laundering, terrorist financing, or other criminal financial activities. To this end, the proposed amendments would address money laundering concerns raised by the Government of British Columbia (as well as the Cullen Commission) by applying a more stringent approach to the regulation of certain entities in the real estate sector, expanding AML/ATF requirements to the armoured car sector based on the 2018 Parliamentary Review Report from the House of Commons Standing Committee on Finance, and improve compliance with the Financial Action Task Force (FATF) international standards by imposing AML/ATF obligations on mortgage lending entities and improving due diligence with regard to correspondent banking relationships. Meeting these standards would improve the integrity of the global AML/ATF framework and positively impact Canada's international reputation. It would also contribute to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. Further, the proposed amendments include minor technical amendments to enhance the overall operating effectiveness of the Regime. The proposed amendments would result in costs estimated at $21,005,370 over a 10-year period. There are substantial benefits associated with the amendments, such as improving the integrity of the

modernisant la signification de documents sur les sanctions administratives pécuniaires (SAP) aux entités déclarantes. Enfin, le CANAFE renforcera ses activités de conformité en recueillant des renseignements supplémentaires pour le cadre d'enregistrement des entreprises de services monétaires (ESM) et en apportant diverses modifications techniques visant à corriger les incohérences et à clarifier les choses pour les entités déclarantes.

Description : Les modifications proposées aux règlements prescriraient une formule permettant au CANAFE d'évaluer les dépenses qu'il engage dans l'administration de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* à l'égard des entités déclarantes, imposeraient des obligations en vertu de la LRPC-FAT aux entités déclarantes et au secteur des véhicules blindés, amélioreraient la diligence raisonnable en ce qui concerne les relations de correspondants bancaires, augmenteraient les pénalités transfrontalières, simplifieraient les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes, amélioreraient le cadre d'enregistrement des ESM et apporteraient des modifications techniques mineures.

Justification : Le Régime canadien de LRPC-FAT aide à protéger l'intégrité du système financier canadien en dissuadant les particuliers de l'utiliser pour mener à bien le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou d'autres activités criminelles financières. À cette fin, les modifications proposées répondraient aux préoccupations du gouvernement de la Colombie-Britannique en matière de recyclage des produits de la criminalité (ainsi qu'à celles de la Commission Cullen) en appliquant une approche plus rigoureuse à l'égard de la réglementation de certaines entités du secteur immobilier, en élargissant les exigences de la LRPC-FAT au secteur des véhicules blindés, en s'inspirant du Rapport d'examen parlementaire de 2018 du Comité permanent des finances de la Chambre des communes, en améliorant le respect des normes internationales du Groupe d'action financière (GAFI) en imposant des obligations relatives à la LRPC-FAT aux entités de prêt hypothécaire, ainsi qu'en améliorant la diligence raisonnable en ce qui concerne les relations de correspondants bancaires. Le respect de ces normes accroîtrait l'intégrité du cadre mondial de LRPC-FAT et aurait une incidence positive sur la réputation internationale du Canada. Il contribuerait également à l'efficacité des dispositions réglementaires par rapport aux régimes de LRPC-FAT d'autres pays, ce qui permettra aux entreprises canadiennes de mieux fonctionner à l'échelle internationale. En outre, les modifications proposées

global AML/ATF framework and continuing to uphold Canada's international reputation, which cannot be monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure reputational, economic and national security benefits.

comprennent des modifications techniques mineures visant à améliorer l'efficacité opérationnelle globale du Régime. Les modifications proposées entraîneraient des coûts estimés à 21 005 370 $ sur une période de 10 ans. Les modifications offrent des avantages importants, comme l'amélioration de l'intégrité du cadre mondial de la LRPC-FAT et le maintien de la réputation internationale du Canada, qui ne peuvent être monétisés étant donné l'absence de données disponibles ou fiables pour mesurer avec précision les avantages sur le plan de la réputation, de l'économie et de la sécurité nationale.

Issues

Renewing and improving Canada's AML/ATF Regime

The money laundering and terrorist financing (ML/TF) risk environments are continuously evolving at both the domestic and international levels, with criminals devising new methods to evade detection and take advantage of emerging vulnerabilities. To remain relevant and effective, the Regime must continuously monitor and adapt to new risks and threats, which, if left unchecked, can undermine the integrity of the financial system and national security. It must ensure that its partners have the appropriate authorities, resources, tools, and expertise to carry out their roles to prevent, detect, and disrupt money laundering and terrorist financing. This can include new measures to amend the suite of AML/ATF requirements applicable to reporting entities, bring new sectors within the scope of AML/ATF regulation, and measures to improve FINTRAC's operations. Measures to enhance Canada's AML/ATF legislative framework must also balance appropriate regulatory burden on reporting entities, which includes applying a risk-based approach wherever possible to maximize Regime effectiveness while minimizing burden.

To support a more effective AML/ATF Regime, the Department of Finance is advancing a number of such regulatory initiatives that will implicate FINTRAC's regulatory mandate and operations.

Until now, Canada's financial intelligence unit, FINTRAC, has been funded through appropriations. Providing FINTRAC with a stable long-term funding solution will allow the agency to continue delivering a robust and risk-based compliance program that remains flexible in light of evolving regulatory requirements, while minimizing future resource pressures on taxpayers. This approach will align FINTRAC with the Office of the Superintendent

Enjeux

Renouveler et améliorer le Régime canadien de LRPC-FAT

Les milieux du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes (RPC-FAT) évoluent constamment aux échelles nationale et internationale puisque les criminels élaborent de nouvelles méthodes pour échapper à la détection et tirer parti des vulnérabilités émergentes. Afin de demeurer pertinent et efficace, le Régime doit continuellement évoluer et s'adapter aux nouveaux risques et menaces qui, s'ils ne sont pas contrôlés, peuvent nuire à l'intégrité du système financier et à la sécurité nationale. Il doit s'assurer que ses partenaires disposent des pouvoirs, des ressources, des outils et de l'expertise nécessaires afin de s'acquitter de leur rôle de prévention, de détection et de perturbation du recyclage des produits de la criminalité et du financement du terrorisme. Il peut s'agir de nouvelles mesures visant à modifier l'ensemble des exigences relatives à la LRPC-FAT applicables aux entités déclarantes, à intégrer de nouveaux secteurs dans la portée des règlements sur la LRPC-FAT et à améliorer les activités du CANAFE. Les mesures visant à améliorer le cadre législatif canadien de la LRPC-FAT doivent également établir un équilibre avec le fardeau réglementaire approprié à imposer aux entités déclarantes, ce qui comprend l'application d'une approche axée sur le risque dans la mesure du possible pour maximiser l'efficacité du Régime tout en réduisant le fardeau.

Afin d'appuyer un régime de LRPC-FAT efficace, le ministère des Finances Canada fait progresser un certain nombre de ces initiatives réglementaires qui mettront en jeu le mandat et les activités réglementaires du CANAFE.

Jusqu'à présent, le CANAFE, l'unité du renseignement financier du Canada, a été financé au moyen de crédits. Une solution de financement stable à long terme permettra au CANAFE de continuer d'offrir un programme de conformité solide et axé sur le risque, qui demeure souple compte tenu de l'évolution des exigences réglementaires, tout en réduisant au minimum les pressions financières futures sur les contribuables. Cette approche permettra

of Financial Institutions (OSFI) and the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC), which also recover the costs of supervision from the entities they regulate.

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

Since its establishment in 2000, FINTRAC has relied solely on appropriations. Amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (PCMLTFA) in the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* (BIA1 2021) require FINTRAC to ascertain the total expenses incurred in the preceding fiscal year in connection with the administration of the PCMLTFA for compliance purposes and to assess those expenses against reporting entities. This approach aligns FINTRAC with the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) and the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC), which also recover the costs of supervision from the entities they regulate. The PCMLTFA received royal assent on June 29, 2021, but is not yet in force pending the introduction of enabling regulations to prescribe the entities that are subject to cost recovery, the assessment scheme and related provisions.

Obligations for the armoured car sector

Armoured car companies provide two main categories of services: cash logistics and cash management. Cash logistics includes the secure armoured transportation of cash; electronic funds transfer (EFT) services; secure storage and inventory management; automated teller machine (ATM) services; and cold storage for virtual currency. Cash management services include deposit processing and consolidation; foreign exchange dealing; vaulting; counting and sorting; as well as cash shipment consolidation. The armoured car sector has a cash-intensive clientele, some of whom are regulated by the PCMLTFA but others are not.

Although the activity of transportation is not currently supervised for AML/ATF purposes, the sector provides services largely akin to those regulated by the PCMLTFA. The transportation of currency and negotiable instruments poses a high inherent ML/TF risk due to the broad and complex services offered by businesses operating in the armoured car sector. The ability for funds to be collected, pooled into the account of the armoured car company, and wired out to customer accounts makes reconciliation and identification of the origin of funds challenging and allows for a degree of anonymity in transactions, constituting a key ML/TF vulnerability.

d'harmoniser le CANAFE avec le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), qui recouvrent également les coûts de la surveillance auprès des entités qu'ils réglementent.

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Depuis sa création, en 2000, le CANAFE compte uniquement sur des crédits. Les modifications apportées à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) dans la *Loi d'exécution nº 1 du budget de 2021* (la LEB 2021) exigent que le CANAFE vérifie le total des dépenses engagées au cours de l'exercice précédent relativement à l'administration de la Loi aux fins de conformité et qu'il évalue ces dépenses par rapport aux entités déclarantes. Cette approche harmonise le CANAFE avec le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), qui recouvrent également les coûts de la surveillance auprès des entités qu'ils réglementent. La Loi a reçu la sanction royale le 29 juin 2021, mais n'est pas encore en vigueur; elle nécessite l'introduction d'un règlement habilitant afin de prescrire les entités assujetties au recouvrement des coûts, au régime d'évaluation et aux dispositions connexes.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Les compagnies de véhicules blindés offrent deux catégories principales de services : la logistique de trésorerie et la gestion de trésorerie. La logistique de la trésorerie comprend le transport blindé sécurisé de l'argent liquide, les services de transfert électronique de fonds (TEF), la gestion du stockage et des stocks sécurisés, les services de guichets automatiques et le stockage à froid pour la monnaie virtuelle. Les services de gestion de la trésorerie comprennent le traitement des dépôts et la consolidation, les opérations de change, la voûte, le comptage et le tri, ainsi que la consolidation des envois de fonds. Le secteur des véhicules blindés compte des clients qui utilisent beaucoup de liquidités, dont certains sont réglementés par la Loi, mais d'autres non.

Même si l'activité de transport n'est pas actuellement surveillée aux fins de la LRPC-FAT, le secteur fournit des services qui ressemblent en grande partie à ceux qui sont réglementés par la Loi. Le transport de devises et d'instruments négociables présente un risque inhérent élevé de RPC-FAT en raison des services vastes et complexes offerts par les entreprises du secteur des véhicules blindés. La possibilité de collecter des fonds, de les regrouper dans le compte de la société de véhicules blindés et de les transférer à des comptes clients rend difficiles le rapprochement et la détermination de l'origine des fonds, ce qui assure un certain degré d'anonymat dans les opérations et constitue par le fait même une vulnérabilité clé en matière de RPC-FAT.

In response to these identified risks, legislative amendments in the BIA1 2021 designated businesses in the armoured car sector as reporting entities subject to the PCMLTFA and FINTRAC oversight. Since the compliance program, due diligence measures, record keeping and reporting obligations are prescribed by regulations, a subsequent amendment to the regulations is needed to impose these obligations on the armoured car sector. Implementing these requirements will improve the sector's resilience to misuse for ML/TF, while better situating financial institutions to identify parties involved in suspicious transactions requested by armoured car companies on behalf of their clients. Ultimately, being able to determine the underlying client, parties to a transaction and origin of funds will better support the Government of Canada's efforts to detect, disrupt and prosecute more money laundering cases.

En réponse à ces risques cernés, les modifications législatives apportées par l'intermédiaire de la LEB 2021 ont désigné les entreprises du secteur des véhicules blindés comme des entités déclarantes assujetties à la Loi et à la surveillance du CANAFE. Étant donné que le programme de conformité, les mesures de diligence raisonnable, la tenue de dossiers et les obligations de déclaration sont prescrits par règlement, il faudra modifier ultérieurement les règlements pour imposer ces obligations au secteur des véhicules blindés. La mise en œuvre de ces exigences renforcera la résilience du secteur au mésusage aux fins de RPC-FAT, tout en permettant aux institutions financières de cerner les parties qui participent à des opérations suspectes demandées par des compagnies de véhicules blindés pour le compte de leurs clients. En fin de compte, le fait de pouvoir déterminer le client sous-jacent, les parties à une opération et l'origine des fonds appuiera mieux les efforts du gouvernement du Canada pour détecter les cas de recyclage des produits de la criminalité, les perturber et intenter davantage de poursuites à cet égard.

Obligations for mortgage lending entities

Mortgages issued by "financial entities" designated under the PCMLTFA (e.g. banks and foreign banks, credit unions and cooperatives, trust and loan companies) have long been subject to AML/ATF requirements. However, recent years have seen a growth in mortgages issued by businesses not regulated under the PCMLTFA. Given the lack of regulation and the equivalent services and products, these unregulated mortgage lenders can be highly vulnerable to exploitation for ML/TF. Specifically, these entities are vulnerable to misuse for (1) receiving funds that are proceeds of crime, such as a down payment or repayment of the loan; and (2) lending potential proceeds of crime to clients. This increased risk of exploitation of Canada's real estate market by criminals can also have some impact on housing affordability across the country. For example, criminals could purchase properties for values that are significantly higher than market value to launder greater amounts of illicit funds, which could bring up the average price of homes. Criminals could also purchase multiple properties and leave them vacant, limiting the supply of housing and impacting housing affordability.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Les hypothèques consenties par des « entités financières » désignées en vertu de la Loi (par exemple banques et banques étrangères, coopératives et coopératives de crédit, sociétés de fiducie et de prêt) sont depuis longtemps assujetties aux exigences en matière de LRPC-FAT. Au cours des dernières années, cependant, les prêts hypothécaires accordés par des entreprises qui ne sont pas réglementées par la Loi ont augmenté. Compte tenu de l'absence de réglementation et des services et produits équivalents, ces prêteurs hypothécaires non réglementés peuvent être très vulnérables à une exploitation à des fins de RPC-FAT. Plus précisément, ces entités sont vulnérables à une utilisation abusive pour : (1) recevoir des fonds qui sont des produits de la criminalité, comme un acompte ou le remboursement du prêt; (2) prêter des produits de la criminalité potentiels à des clients. Ce risque accru d'exploitation du marché immobilier canadien par des criminels peut également avoir une incidence sur le caractère abordable du logement dans l'ensemble du pays. Par exemple, les criminels pourraient acheter des propriétés à des valeurs nettement supérieures à la valeur marchande afin de recycler des quantités plus importantes de fonds illicites, ce qui pourrait faire monter le prix moyen des maisons. Les criminels pourraient aussi acheter plusieurs propriétés et les laisser vacantes, ce qui limiterait l'offre de logements et entraînerait des répercussions sur le caractère abordable des logements.

Introducing regulatory amendments to capture entities of all sizes involved in the mortgage lending process (i.e. brokers responsible for mortgage origination, lenders responsible for underwriting the loan, and administrators responsible for servicing the loan) as reporting entities under the PCMLTFA and its regulations would help to mitigate the risks of these entities being misused for ML/TF. It would also bring the requirements applicable to

L'introduction de modifications réglementaires afin de saisir les entités de toutes tailles qui participent au processus de prêt hypothécaire (c'est-à-dire les courtiers responsables de l'origine de l'hypothèque, les prêteurs responsables de la souscription du prêt et les administrateurs responsables du service du prêt) en tant qu'entités déclarantes aux termes de la Loi et de ses règlements aiderait à atténuer les risques que ces entités soient utilisées à

entities involved in the mortgage lending process in line with existing AML/ATF requirements conducted by financial entities, federally regulated mortgage lenders and real estate brokers/sales representatives and developers, thus creating a level playing field and strengthening Canada's Regime through better intelligence gathering, detection, deterrence and disruption of money laundering.

The proposal would also support Canada's implementation of the FATF Standards, the international AML/ATF standards. The FATF Standards require that financial institutions, which the FATF defines as any natural or legal person who conducts as a business lending (including mortgage credit) for or on behalf of a customer, to apply customer due diligence measures, to keep all necessary records on transactions (for at least five years), to apply additional measures for specific customers and activities (i.e. identification of politically exposed persons), and to report suspicious transactions. These proposed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the proposed Regulations) are part of implementing these international standards.

Strengthening correspondent banking relationships

Under the PCMLTFA, Canadian financial entities can enter into correspondent banking relationships to provide financial services (i.e. international electronic funds transfers, cash management, or cheque clearing) to foreign financial entities. Correspondent banking relationships support international trade, charitable giving, commerce and remittances flows, all of which promote financial inclusion. However, both the FATF and the Bank of International Settlements consider these relationships highly vulnerable to misuse for money laundering and terrorist financing. To mitigate these risks, the PCMLTFA and its regulations specify the requirements and due diligence measures that Canadian financial entities must satisfy prior to entering a correspondent banking relationship.

However, the current obligations of the PCMLTFA do not fully align with existing international standards and expectations, which can expose Canada's correspondent banking framework to unmitigated risks. Given the nature and global reach of correspondent banking relationships, it is important for Canada to address this regulatory deficiency.

mauvais escient à des fins de RPC-FAT. Il permettrait également d'harmoniser les exigences applicables aux entités qui participent au processus de prêt hypothécaire avec les exigences actuelles de la LRPC-FAT menées par les entités financières, les prêteurs hypothécaires sous réglementation fédérale, les courtiers immobiliers, les vendeurs d'immeubles et les promoteurs immobiliers, créant ainsi des conditions équitables et renforçant le régime canadien grâce à l'amélioration de la collecte de renseignements, ainsi qu'à la détection du recyclage des produits de la criminalité, sa dissuasion et sa perturbation.

La proposition appuierait également la mise en œuvre par le Canada des normes du GAFI, les normes internationales en matière de LRPC-FAT. Les normes du GAFI exigent que les institutions financières, que le GAFI définit comme toute personne physique ou morale qui effectue des prêts commerciaux (y compris des crédits hypothécaires) pour un client ou au nom de ce dernier, appliquent des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, tiennent tous les registres nécessaires sur les transactions (pendant au moins cinq ans), appliquent des mesures supplémentaires pour des activités et des clients précis (c'est-à-dire l'identification de personnes politiquement exposées), et signalent les opérations suspectes. Le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes proposé* (le règlement proposé) fait partie de la mise en œuvre de ces normes internationales.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Aux termes de la Loi, les entités financières canadiennes peuvent nouer des relations de correspondant bancaire afin de fournir des services financiers (c'est-à-dire des transferts électroniques de fonds internationaux, la gestion de la trésorerie ou la compensation de chèques) à des entités financières étrangères. Les relations de correspondants bancaires favorisent le commerce international, les dons de bienfaisance, le commerce et les flux des versements, qui favorisent tous l'inclusion financière. Toutefois, le GAFI et la Banque des règlements internationaux considèrent ces relations comme très vulnérables à l'utilisation abusive à des fins de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes. Afin d'atténuer ces risques, la Loi et ses règlements précisent les exigences et les mesures de diligence raisonnable que les entités financières canadiennes doivent respecter avant d'établir une relation de correspondant bancaire.

Toutefois, les obligations actuelles prévues dans la Loi ne correspondent pas entièrement aux normes et aux attentes internationales existantes, ce qui peut exposer le cadre des relations de correspondant bancaire du Canada à des risques non atténués. Compte tenu de la nature et de la portée mondiale des relations de correspondants bancaires, il est important que le Canada remédie à cette lacune réglementaire.

Increasing cross-border currency reporting penalties

A commonly observed money laundering technique is for criminals to move cash or monetary instruments linked to the proceeds of crime between jurisdictions in order to hide their illicit origin. Therefore, the cross-border movement of funds is recognized in Canada and internationally as a very high money laundering risk. Under the PCMLTFA, persons or entities must declare any currency or monetary instruments in their possession valued at $10,000 or more when crossing the Canadian border. Failure to declare can result in an administrative monetary penalty, detailed in the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*. These penalties are $250, $2,500 or $5,000 depending on the degree of concealment of the funds and whether the offender had a previous violation. These penalties have not been updated since their inception in 2003.

In its 2016 evaluation of Canada's AML/ATF Regime, the FATF noted that these penalties were neither proportionate nor dissuasive, and therefore did not effectively deter people from attempting to move undeclared funds into or out of Canada, as required under the FATF Standards. To remedy this finding and ensure compliance with the FATF Standards, the proposed amendments would increase the amount of the penalties to be more proportionate and dissuasive.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMP Regulations) prescribe the manner in which FINTRAC must serve AMP-related documents to reporting entities, which includes methods such as in person, by registered mail, by fax and electronic means. The AMP Regulations require that a copy of the AMP document be sent by registered mail or delivered to a reporting entity's head office or business.

As currently drafted, the AMP Regulations do not allow FINTRAC to serve a reporting entity solely by electronic means and require that when serving an AMP document electronically, FINTRAC also serve a paper copy by registered mail. As only one notification is needed, it is proposed that the AMP Regulations be amended to allow AMP documents to either be sent to reporting entities electronically, through registered mail, or physical delivery to a head office or business. This amendment would remove a redundant notification, while still allowing reporting entities to be effectively served with AMP documents.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

L'une des techniques courantes de recyclage des produits de la criminalité est de faire circuler des espèces ou des instruments monétaires liés aux produits de la criminalité entre administrations afin de cacher leur origine illicite. À ce titre, le mouvement transfrontalier d'espèces est reconnu au Canada et à l'étranger comme un risque très élevé de recyclage des produits de la criminalité. En vertu de la Loi, les personnes ou entités doivent déclarer toute monnaie ou tout instrument monétaire en leur possession d'une valeur de 10 000 $ ou plus au moment de franchir la frontière canadienne. Le défaut de faire une telle déclaration peut entraîner une sanction administrative pécuniaire, décrite dans le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*. Ces sanctions sont de 250 $, 2 500 $ ou 5 000 $, selon le degré de dissimulation des fonds et selon que le contrevenant a déjà commis une infraction ou non. Ces pénalités n'ont pas été mises à jour depuis leur création en 2003.

Dans son évaluation de 2016 du Régime canadien de LRPC-FAT, le GAFI a fait remarquer que ces sanctions n'étaient ni proportionnées ni dissuasives, et qu'elles n'ont donc pas dissuadé efficacement les gens de tenter de transférer des fonds non déclarés au Canada ou à l'étranger, comme l'exigent les normes du GAFI. Afin de remédier à cette conclusion et d'assurer la conformité aux normes du GAFI, les modifications proposées augmenteraient le montant des sanctions afin de les rendre plus proportionnelles et dissuasives.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (Règlement sur les SAP) prescrit la façon dont le CANAFE doit communiquer aux entités déclarantes les documents relatifs aux SAP, y compris les méthodes comme en personne, par courrier recommandé, par télécopieur et par voie électronique. Le Règlement sur les SAP exige qu'une copie du document sur la SAP soit envoyée par courrier recommandé ou remise au siège social ou au lieu d'affaires d'une entité déclarante.

Sous sa forme actuelle, le Règlement sur les SAP ne permet pas au CANAFE de faire une signification à une entité déclarante uniquement par voie électronique et exige d'envoyer une copie papier par courrier recommandé lorsqu'il transmet un document sur la SAP par voie électronique. Comme un seul avis est requis, il est proposé de modifier le Règlement sur les SAP afin de permettre l'envoi de documents sur la SAP aux entités déclarantes par voie électronique, par courrier recommandé ou par livraison en personne à un siège social ou à un lieu d'affaires. Cette modification supprimerait un avis redondant, tout en permettant aux entités déclarantes de recevoir de façon efficace les documents de SAP.

Enhancing the MSB registration framework

Money services businesses (MSBs) are persons or entities that provide one or more of the following services: foreign exchange dealing, remitting or transmitting funds, issuing or redeeming money orders or similar negotiable instruments, dealing in virtual currencies, or crowdfunding platform services. The variety of services provided by MSBs, their large geographic reach, and integration with diverse financial markets can expose them to money laundering and terrorist financing risks.

To legally operate in Canada, MSBs must register with FINTRAC in accordance with the PCMLTFA, and subsequently renew their registration every two years. The MSB registration framework is important to help create an environment hostile to illicit financial activity and prevent illicit actors from controlling MSBs for criminal purposes.

Applications for MSB registration or renewal of registration must contain information prescribed under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations* (the "Registration Regulations"). However, FINTRAC has recently noted that the Registration Regulations lack obligations to submit certain information that is necessary for FINTRAC to effectively administer the MSB registration framework and help assess potential risks of MSB applicants. Currently, there is no obligation for MSBs to submit the contact information of their chief executive officer, president, directors or owners, which can make it difficult to contact these individuals for administrative reasons. Nor is there a requirement for MSBs to indicate how many of their agents, mandataries and branches operate in different countries, which provides valuable insight on the global reach of the MSB's activities.

Technical amendments

Make amendments to the Registration Regulations to address inconsistencies and to provide clarity for reporting entities in meeting their compliance obligations. The amendments are all technical in nature and do not change the intended policy or application of the Registration Regulations.

Background

Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime

Money laundering is the process used to conceal or disguise the origin of criminal proceeds to make them appear

Améliorer le cadre d'inscription des ESM

Les entreprises de services monétaires (ESM) sont des personnes ou des entités qui fournissent un ou plusieurs des services suivants : opérations de change, remise ou transmission de fonds, émission ou rachat d'ordres monétaires ou d'instruments négociables similaires, opérations en devises virtuelles, ou services de plateforme de sociofinancement. La variété des services fournis par les ESM, leur vaste portée géographique et leur intégration à divers marchés financiers peuvent les exposer à des risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement d'activités terroristes.

Afin de mener leurs activités légalement au Canada, les ESM doivent s'inscrire auprès du CANAFE conformément à la Loi, puis renouveler leur inscription tous les deux ans. Le cadre d'inscription des ESM est important pour aider à créer un environnement défavorable aux activités financières illicites et à empêcher les acteurs illégaux de contrôler les ESM à des fins criminelles.

Les demandes d'inscription ou de renouvellement d'inscription des ESM doivent contenir les renseignements stipulés dans le *Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (le « Règlement sur l'inscription »). Toutefois, le CANAFE a récemment fait remarquer que le Règlement sur l'inscription ne prévoit pas l'obligation de fournir certains renseignements nécessaires au CANAFE pour administrer efficacement le cadre d'inscription des ESM et aider à évaluer les risques des ESM requérantes. À l'heure actuelle, les ESM n'ont aucune obligation de fournir les coordonnées de leur chef de la direction, de leur président, de leurs administrateurs ou propriétaires, ce qui peut rendre difficile de communiquer avec ces personnes pour des raisons administratives. Il n'y a pas non plus d'obligation pour les ESM d'indiquer le nombre de leurs agents, mandataires et succursales qui mènent des activités dans différents pays, ce qui donne un aperçu précieux de la portée mondiale des activités de l'ESM.

Modifications techniques

Apporter des modifications au Règlement sur l'inscription afin de corriger les incohérences et de clarifier les obligations des entités déclarantes en matière de conformité. Ces modifications sont toutes de nature technique et ne modifient pas la politique ni l'application prévue du Règlement sur l'inscription.

Contexte

Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Le recyclage des produits de la criminalité est le processus utilisé afin de dissimuler ou déguiser l'origine des

as if they originated from legitimate sources, which benefits domestic and international criminals and organized crime groups. Terrorist financing is the collection and provision of funds from legitimate or illegitimate sources for terrorist activity. It supports and sustains the activities of domestic and international terrorists that can result in terrorist attacks in Canada or abroad, causing loss of life and destruction.

Taken together, money laundering and terrorist financing are serious threats to the safety and security of Canadians, as well as the integrity of Canada's economy and financial system. Canada's AML/ATF Regime helps to protect the integrity of Canada's financial system by deterring individuals from using it to carry out money laundering, terrorist financing, or other criminal financial activities. It also contributes to the safety and security of Canadians by providing financial intelligence to support law enforcement and national security efforts to detect and disrupt criminal and terrorist activities.

The Regime operates based on three interdependent pillars:

- policy and coordination — assessing money laundering and terrorist financing risks, domestic and international policy development, and coordination;
- prevention and detection — promoting, supervising, and enforcing AML/ATF compliance and collecting, analyzing, and disseminating financial and other intelligence; and
- investigation and disruption — identifying, investigating, prosecuting, and sanctioning money laundering and terrorist financing offences.

These three pillars work together to support efforts to combat organized crime, terrorism, and other major crimes, such as tax evasion, corruption, cybercrime, drug trafficking, and fraud. The Regime balances the objectives of safeguarding the integrity of Canada's financial system, ensuring the safety and security of Canadians, and respecting Canadian individual rights and freedoms, including privacy rights.

The Department of Finance leads this Regime, which includes 13 federal departments and agencies, in partnership with provincial and municipal law enforcement agencies, regulators and regulated businesses. Through the Regime, the government engages with a network of international organizations and key allies, including the FATF and associated regional bodies, the Egmont Group of Financial Intelligence Units, and Five Eyes partners (intelligence alliance between Canada and the United States,

produits de la criminalité pour faire croire qu'ils proviennent de sources légitimes, ce qui profite aux criminels nationaux et internationaux et aux groupes du crime organisé. Le financement des activités terroristes consiste en la collecte et la fourniture de fonds de sources légitimes ou illégitimes pour des activités terroristes. Il permet de soutenir et de maintenir les activités de terroristes nationaux et internationaux qui peuvent donner lieu à des attaques terroristes au Canada ou à l'étranger, semant la mort et la destruction.

Ensemble, le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes représentent des menaces sérieuses à la sécurité des Canadiens ainsi qu'à l'intégrité de l'économie et du système financier du Canada. Le Régime canadien de LRPC-FAT aide à protéger l'intégrité du système financier canadien en dissuadant les particuliers de l'utiliser pour mener à bien le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes ou d'autres activités criminelles financières. Il contribue également à la sécurité et à la sûreté des Canadiens en fournissant des renseignements financiers pour appuyer les efforts d'application de la loi et de sécurité nationale visant à détecter et à interrompre les activités criminelles et terroristes.

Le Régime fonctionne selon trois piliers interdépendants :

- politique et coordination — évaluer les risques du recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes, élaborer des politiques nationales et internationales et assurer la coordination;
- prévention et détection — promouvoir, superviser et appliquer la conformité à la LRPC-FAT ainsi que recueillir, analyser et communiquer des renseignements financiers et autres;
- enquête et interruption — identifier, poursuivre et sanctionner les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes et les enquêter.

Ces trois piliers sont utilisés ensemble pour soutenir les efforts de lutte contre le crime organisé, le terrorisme et d'autres crimes majeurs, comme l'évasion fiscale, la corruption, la cybercriminalité, le trafic de drogues et la fraude. Le Régime équilibre les objectifs de protection de l'intégrité du système financier canadien, assure la sécurité des Canadiens et respecte les droits et libertés individuels canadiens, y compris les droits à la vie privée.

Le ministère des Finances Canada dirige ce régime, qui comprend 13 ministères et organismes fédéraux, en partenariat avec les organismes provinciaux et municipaux d'application de la loi, les organismes de réglementation et les entreprises réglementées. Par l'intermédiaire du Régime, le gouvernement collabore avec un réseau d'organisations internationales et d'alliés clés, y compris le GAFI et les organismes régionaux associés, le Groupe Egmont des unités du renseignement financier et les partenaires

the United Kingdom, New Zealand and Australia), to address these complex and evolving threats.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

The PCMLTFA, first implemented in 2000, is a key statute in Canada's AML/ATF Regime. Its objectives are to facilitate the deterrence, detection, investigation and prosecution of money launder and terrorist financing offences; counter organized crime by providing law enforcement with the information it needs while putting appropriate privacy safeguards in place; assist in fulfilling Canada's international commitments to the global fight against transnational financial crime; and protect Canada's financial system from misuse. To these ends, the PCMLTFA obliges businesses and professions regulated by the Act ("reporting entities") to develop and implement compliance programs in order to identify clients, monitor business relations, keep records and report certain types of financial transactions. It further establishes FINTRAC as Canada's main AML/ATF agency. A number of regulations support the PCMLTFA.

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

FINTRAC, established in 2000, is Canada's AML/ATF regulator and financial intelligence unit. Its dual mandate is to (1) ensure compliance with Part 1 (requirements to keep records, verify client identity, and report suspicious transactions, and requirements regarding registration) and Part 1.1 (requirement to follow ministerial directives) of the PCMLTFA and its associated regulations; and to (2) produce actionable financial intelligence that assists Canada's police, law enforcement, national security and other international and domestic partner agencies in combatting money laundering and terrorist financing. As of the 2022–23 fiscal year, FINTRAC was forecasted to have an annual planned spending of $78.8 million and 468 full-time equivalent (FTE) employees. FINTRAC also produces strategic financial intelligence for federal policy and decision-makers, the security and intelligence community, reporting entities across the country, international partners and other stakeholders.

du Groupe des cinq (alliance du renseignement entre le Canada et les États-Unis, le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande et l'Australie), afin de s'attaquer à ces menaces complexes et en évolution.

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

La Loi, qui a été mise en œuvre pour la première fois en 2000, est une loi clé du Régime canadien de LRPC-FAT. Ses objectifs sont de faciliter la dissuasion, la détection, l'enquête et la poursuite des infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, de lutter contre le crime organisé en fournissant aux organismes d'application de la loi les renseignements dont ils ont besoin tout en mettant en place des mesures de protection des renseignements personnels appropriées, d'aider le Canada à respecter ses engagements internationaux dans la lutte mondiale contre la criminalité financière transnationale et de protéger le système financier du Canada contre l'utilisation abusive. À cette fin, la Loi oblige les entreprises et les professions réglementées par la Loi (« entités déclarantes ») à élaborer et à mettre en œuvre des programmes de conformité afin d'identifier les clients, de surveiller les relations d'affaires, de tenir des registres et de déclarer certains types d'opérations financières. Elle établit en outre que le CANAFE est le principal organisme canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. Un certain nombre de règlements appuient la Loi.

Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Le CANAFE, créé en 2000, est l'organisme de réglementation de LRPC-FAT du Canada et l'unité du renseignement financier. Il a un mandat double, qui lui exige de faire ce qui suit : (1) assurer le respect de la partie 1 (exigences relatives à la tenue de registres, à la vérification de l'identité du client, à la déclaration des opérations douteuses et à l'enregistrement) et de la partie 1.1 (obligation de respecter les directives ministérielles) de la Loi et de ses règlements connexes; (2) produire des renseignements financiers exploitables qui aident la police, les organismes d'application de la loi, la sécurité nationale et d'autres organismes partenaires internationaux et nationaux dans la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes. En date de l'exercice 2022-2023, il était prévu que le CANAFE dépenserait annuellement 78,8 millions de dollars et compterait 468 employés équivalents temps plein (ETP). Le CANAFE produit également des renseignements financiers stratégiques à l'intention des politiques et des décideurs fédéraux, du milieu de la sécurité et du renseignement, des entités déclarantes partout au pays, des partenaires internationaux et d'autres intervenants.

This proposal seeks to advance a suite of regulatory amendments to the PCMLTFA that will reform how FINTRAC's operations are funded, bring additional business sectors within the scope of FINTRAC's regulatory supervision for AML/ATF purposes, and make other changes to compliance requirements for certain sectors and penalties for non-compliance.

Objective

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

The proposed cost recovery scheme will provide FINTRAC with a stable long-term funding solution that will allow the agency to continue delivering a robust and risk-based compliance program that remains flexible in light of evolving regulatory requirements while minimizing future resource pressures on taxpayers. The proposed model will implement a scheme that is predictable, simple to administer, accounts for inherent money laundering and terrorist financing risks and relative business volumes, minimizes the burden of assessments against the majority of smaller entities, and makes use of information accessible to FINTRAC. To promote accountability and transparency in the administration of cost recovery, FINTRAC will provide detailed guidance to industry. FINTRAC will also leverage its annual Departmental Plan that outlines a three-year forecast of the spending for its compliance function (for approval by the Minister of Finance), which will also be discussed at a dedicated annual meeting with stakeholders.

Obligations for the armoured car sector

The intent of the proposed amendments is to detect, disrupt and prosecute more money laundering cases through

- Mitigating the ML/TF risk posed by the armoured car sector's activities. The introduction of obligations to develop a compliance program, verify identity, and implement record keeping and reporting obligations will better situate authorities to trace transactions involving armoured car companies to their point of origin, particularly when cash-intensive businesses or white-label ATMs are involved; and
- Enhancing the quality and scope of FINTRAC disclosures of financial intelligence to law enforcement and other appropriate authorities, which should better assist them in their investigations of transactions involving targets that would have been difficult to identify due to the involvement of the armoured car company.

La proposition vise à faire progresser une série de modifications réglementaires à la Loi qui visent à réformer la façon dont les activités du CANAFE sont financées, à intégrer d'autres secteurs d'activité dans la portée de la surveillance réglementaire du CANAFE aux fins de la LRPCFAT et à apporter d'autres modifications aux exigences de conformité pour certains secteurs et aux pénalités pour non-conformité.

Objectif

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Le programme de recouvrement des coûts proposé fournira au CANAFE une solution de financement stable à long terme. L'organisme pourra continuer d'offrir un programme de conformité solide et axé sur le risque, qui demeure souple compte tenu de l'évolution des exigences réglementaires, tout en réduisant au minimum les pressions financières futures sur les contribuables. Le modèle proposé mettra en œuvre un système prévisible, simple à administrer, qui tient compte des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes et aux volumes d'affaires relatifs, qui réduit au minimum le fardeau lié aux évaluations de la majorité des petites entités et qui utilise l'information accessible au CANAFE. Afin de promouvoir la responsabilisation et la transparence dans l'administration du recouvrement des coûts, le CANAFE fournira des directives détaillées à l'industrie. Le CANAFE s'appuiera également sur son plan ministériel annuel, qui contient une prévision triennale des dépenses pour sa fonction de conformité (pour approbation par le ministre des Finances), qui fera également l'objet d'une discussion à d'une réunion annuelle exclusive avec les intervenants.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Les modifications proposées visent à détecter, à perturber et à poursuivre des affaires de recyclage des produits de la criminalité des façons suivantes :

- Atténuer le risque de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes que représentent les activités du secteur des véhicules blindés. L'introduction d'obligations d'élaborer un programme de conformité, de vérifier l'identité, et de mettre en œuvre des obligations de tenue de registres et de déclaration permettra aux autorités de retracer les opérations mettant en cause des compagnies de véhicules blindés jusqu'à leur point d'origine, particulièrement lorsque des entreprises dont les opérations sont habituellement réglées en espèces ou des guichets automatiques à étiquette blanche sont en jeu.
- Améliorer la qualité et la portée des divulgations de renseignements financiers par le CANAFE aux organismes d'application de la loi et aux autres autorités

compétentes, ce qui devrait les aider à mener leurs enquêtes sur les opérations portant sur des cibles qui auraient été difficiles à cerner en raison de la participation de la compagnie de véhicules blindés.

The inclusion of entities that collect currency, money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments for transport in Canada's AML/ATF framework will positively respond to recommendations made by the House of Commons Standing Committee on Finance as well as address findings of the Department's risk assessment of the sector. Further, their inclusion will assist in addressing some of the risk and vulnerabilities presented by white-label ATMs, since armoured car companies will be required to verify client identification, keep records and report when providing cash loading or replenishment services to these ATMs.

L'inclusion d'entités qui perçoivent des devises, des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables pour le transport dans le cadre de la LRPC-FAT du Canada répondra positivement aux recommandations du Comité permanent des finances de la Chambre des communes et donnera suite aux conclusions du Ministère sur l'évaluation des risques pour le secteur. Leur inclusion aidera également à éliminer certains des risques et des vulnérabilités présentés par les guichets automatiques à étiquette blanche, puisque les compagnies de véhicules blindés devront vérifier l'identité du client, tenir des registres et déclarer lorsqu'elles fourniront des services de chargement ou de réapprovisionnement en espèces à ces guichets.

Obligations for mortgage lending entities

The intent behind this proposal is to reduce ML/TF risks in the unregulated mortgage lending sector by implementing AML/ATF requirements to deter misuse of the sector for illicit activities. Compliance with federal AML/ATF obligations by these businesses will also improve intelligence gathering, detection and disruption of ML/TF activities in the real estate sector. This would help to address the increased risk of exploitation of Canada's real estate market by criminals, which can negatively impact housing affordability across the country. Capturing the entities in this sector would also complement existing AML/ATF obligations for mortgage lenders that are currently regulated by the PCMLTFA.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

L'objectif de la présente proposition est de réduire les risques liés au RPC-FAT dans le secteur des prêts hypothécaires non réglementés en mettant en œuvre les exigences relatives à la LRPC-FAT afin de décourager l'utilisation abusive du secteur pour des activités illicites. Le respect des obligations fédérales en matière de LRPC-FAT par ces entreprises améliorera également la collecte de renseignements, la détection et la perturbation des activités de RPC-FAT dans le secteur immobilier. Cela aidera à gérer le risque accru d'exploitation du marché immobilier canadien par des criminels, qui peut avoir une incidence négative sur le caractère abordable du logement dans l'ensemble du pays. La saisie des entités de ce secteur compléterait également les obligations existantes en matière de LRPC-FAT pour les prêteurs hypothécaires qui sont actuellement réglementées par la Loi.

The proposal would also respond to recommendations from the June 2022 Cullen Commission report, which reference the inclusion of mortgage brokers as reporting entities in the PCMLTFA and its associated regulations, and aim to regulate private mortgage lenders to address money laundering risks in the real estate sector.

La proposition donnerait également suite aux recommandations du rapport de la Commission Cullen de juin 2022, qui mentionne l'inclusion des courtiers en hypothèques comme entités déclarantes dans la Loi et ses règlements connexes et qui vise à réglementer les prêteurs hypothécaires privés pour gérer les risques de recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier.

Strengthening correspondent banking relationships

The intent behind this proposal is to respond to shortcomings identified in the FATF's 2016 evaluation of Canada's AML/ATF Regime, and the Department's analysis of current measures and the gaps they present on a risk basis. The amendments will enhance the due diligence and risk mitigation practices of Canadian financial entities, and bring Canada's correspondent banking rules in-line with international standards. Through consultations, it is

Renforcement des relations de correspondants bancaires

La présente proposition vise à répondre aux lacunes relevées dans l'évaluation de 2016 du Régime canadien de LRPC-FAT par le GAFI, ainsi qu'à l'analyse par le Ministère des mesures actuelles et des lacunes qu'elles présentent en fonction du risque. Les modifications renforceront la diligence raisonnable et amélioreront les pratiques d'atténuation des risques des entités financières canadiennes, et permettront d'harmoniser les règles relatives

understood that many large financial institutions in Canada already undertake this work, largely due to the obligations that exist as a result of their operations in the United States.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The intent behind this proposal is to make the administrative penalties under the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* more proportionate and dissuasive. This proposal will help strengthen the integrity of the cross-border currency reporting framework and help deter non-compliance. The proposed measures to enhance the penalty structure would also allow Canada to meet its international obligations under the FATF and respond directly to findings in the recent Cullen Commission report that penalties for violations of Canada's cross-border cash smuggling regime were neither proportionate not dissuasive.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

The intent behind this proposal is to streamline the delivery of AMP-related documents to notify reporting entities electronically without a redundant paper notification.

Enhancing MSB registration

The intent behind this proposal is to ensure that FINTRAC receives necessary information from MSB applicants, to allow FINTRAC to effectively administer the MSB registration framework and help deter and prevent illicit actors from owning or controlling MSBs.

Technical amendments

Technical amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* would help address inconsistencies and provide clarity for reporting entities in meeting their reporting obligations. The amendments are all technical in nature and do not change the intended policy or application of the regulations.

aux correspondants bancaires du Canada avec les normes internationales. À la suite de consultations, il est entendu que de nombreuses grandes institutions financières au Canada entreprennent déjà ce travail, en grande partie en raison des obligations qui découlent de leurs activités aux États-Unis.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

La présente proposition vise à rendre les sanctions administratives prévues par le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* plus proportionnées et dissuasives. La présente proposition contribuera à renforcer l'intégrité du cadre de déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces et à décourager la non-conformité. Les mesures proposées pour améliorer la structure des pénalités permettraient également au Canada de respecter ses obligations internationales établies par le GAFI et de répondre directement aux conclusions du récent rapport de la Commission Cullen selon lesquelles les sanctions pour les violations du régime de contrebande transfrontalière d'espèces du Canada n'étaient ni proportionnées ni dissuasives.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

La présente proposition vise à simplifier la transmission des documents relatifs aux SAP afin d'informer les entités déclarantes par voie électronique sans devoir leur envoyer un avis sur papier redondant.

Améliorer l'inscription des ESM

La présente proposition vise à s'assurer que le CANAFE reçoit les renseignements nécessaires des ESM requérantes, à permettre au CANAFE d'administrer efficacement le cadre d'inscription des ESM et d'aider à dissuader et à empêcher les acteurs illicites de posséder ou de contrôler des ESM.

Modifications techniques

Les modifications techniques apportées au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et au *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* aideraient à corriger les incohérences et à clarifier la façon dont les entités déclarantes s'acquittent de leurs obligations en matière de déclaration. Ces modifications sont toutes de nature technique et ne modifient pas la politique ou l'application prévue du règlement.

Description

Proposed regulatory amendments include:

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

Enabling legislation, once in force, will require the Director of FINTRAC to determine, by December 31 of each year, the costs incurred in the preceding fiscal year with respect to the administration of the PCMLTFA (the "compliance" function), excluding costs incurred in connection to the production and dissemination of financial intelligence (the "intelligence" function). Once this amount is determined, FINTRAC would calculate the assessment amounts payable by reporting entities on the basis of the annual asset value in Canada of federally regulated banks, trust and loan companies, and life insurance companies, and the volume of threshold transaction reports (i.e. large cash transaction reports [LCTRs], large virtual currency transaction reports [LVCTRs], electronic funds transfer reports [EFTRs], and casino disbursement reports [CDRs]) submitted by all reporting entities. These assessment regulations would come into force for all reporting entities on April 1, 2024, allowing FINTRAC to commence recovering costs from the 2024–25 fiscal year, going forward.

Obligations for the armoured car sector

The proposed Regulations, once in force, will require entities that collect currency, money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments for transport to meet the following obligations:

- Development of a compliance program;
- Apply customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements);
- Record keeping (e.g. storing client identification records);
- Transaction reporting (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash [$10,000 or more] transaction reports to FINTRAC); and
- Follow ministerial directives and transaction restrictions when funds go to or come from certain countries.

Description

Les modifications réglementaires proposées comprennent les suivantes :

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Une fois en vigueur, les lois habilitantes obligeront le directeur du CANAFE à déterminer, au plus tard le 31 décembre de chaque année, les coûts engagés au cours de l'exercice précédent relativement à l'administration de la Loi (la fonction « conformité »), à l'exclusion des coûts engagés pour la production et la diffusion de renseignements financiers (la fonction « renseignement »). Une fois ce montant déterminé, le CANAFE calculerait les montants de cotisation à payer par les entités déclarantes en fonction de la valeur annuelle de l'actif au Canada des banques, des sociétés de fiducie et de prêt, et des sociétés d'assurance-vie sous réglementation fédérale, du volume de déclarations des opérations du seuil (c'est-à-dire les rapports sur les opérations importantes en espèces [ROIE], les opérations importantes en monnaie virtuelle [OIMV], les rapports sur les transferts électroniques de fonds [RTEF] et les déclarations relatives à un remboursement de casino [DRC]) soumis par toutes les entités déclarantes. Le règlement sur l'évaluation entrera en vigueur pour toutes les entités déclarantes le 1er avril 2024, ce qui permettra au CANAFE de commencer à recouvrer les coûts de l'exercice 2024-2025.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Une fois en vigueur, le règlement proposé obligerait les entités qui perçoivent des devises, des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables pour le transport à remplir les obligations suivantes :

- Élaborer un programme de conformité;
- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple vérification de l'identité et exigences relatives à la propriété effective);
- Tenir des registres (par exemple conservation des dossiers d'identification des clients);
- Déclarer des opérations (par exemple produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces [10 000 $ ou plus] au CANAFE);
- Respecter les directives ministérielles et les restrictions de transaction lorsque des fonds sont versés à certains pays ou proviennent de ceux-ci.

Obligations for mortgage lending entities

The proposed Regulations, once in force, would require all entities involved in the mortgage lending process (i.e. brokers responsible for mortgage origination, lenders responsible for underwriting the loan or supplying the funds, and administrators responsible for servicing the loan) to meet the following obligations:

- Development of a compliance program;
- Apply customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements);
- Record keeping (e.g. storing client identification records);
- Transaction reporting (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash [$10,000 or more] transaction reports, to FINTRAC); and
- Follow ministerial directives and transaction restrictions when funds go to or come from certain countries.

As a consequential amendment to the addition of these new obligations, corresponding AMPs will be added to the AMP Regulations. The range of the penalty will depend on the harm done by the violation and the reporting entity's history of compliance. The penalty for a minor violation would range from $1 to $1,000 per violation, a serious violation would be from $1 to $100,000 per violation, and a very serious violation would be from $1 to $100,000 per violation for an individual and from $1 to $500,000 per violation for an entity.

Strengthening correspondent banking relationships

The proposed amendments would require Canadian financial entities to

- Using publicly available information, take reasonable measures to assess the reputation of the foreign financial entity in regard to its ability to mitigate money laundering and terrorist financing risks, and the quality of supervision to which it is subject prior to entering into a correspondent banking relationship; and
- Conduct a risk assessment of their correspondent banking relationships and, based on the result of the risk assessment, conduct ongoing monitoring of their correspondent banking relationships to keep information about the foreign financial entity up to date and assess if its transactions and activities remain consistent with the correspondent banking relationship and risk profile.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Une fois en vigueur, le règlement proposé exigerait que toutes les entités participant au processus de prêt hypothécaire (c'est-à-dire les courtiers responsables de l'origine de l'hypothèque, les prêteurs responsables de la souscription du prêt ou de la fourniture des fonds, et les administrateurs responsables du service du prêt) s'acquittent des obligations suivantes :

- Élaborer un programme de conformité;
- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple vérification de l'identité et exigences relatives à la propriété effective);
- Tenir des registres (par exemple conservation des dossiers d'identification des clients);
- Déclarer des opérations (par exemple produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces [10 000 $ ou plus] au CANAFE);
- Respecter les directives ministérielles et les restrictions de transaction lorsque des fonds sont versés à certains pays ou proviennent de ceux-ci.

À titre de modification corrélative à l'ajout de ces nouvelles obligations, les SAP correspondantes seront ajoutées au Règlement sur les SAP. La portée de la sanction dépendra du préjudice causé par la violation et les antécédents de conformité de l'entité déclarante. La pénalité pour une infraction mineure varierait de 1 $ à 1 000 $ par infraction, de 1 $ à 100 000 $ par infraction dans le cadre d'infractions graves, et de 1 $ à 100 000 $ par infraction dans le cas d'infractions très graves pour une personne et de 1 $ à 500 000 $ par infraction pour une entité.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Les modifications proposées obligeraient les entités financières canadiennes à faire ce qui suit :

- Au moyen des renseignements accessibles au public, prendre des mesures raisonnables afin de déterminer la réputation de l'entité financière étrangère en ce qui concerne sa capacité à atténuer les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, et la qualité de la surveillance à laquelle elle est soumise avant d'établir une relation de correspondant bancaire;
- Effectuer une évaluation des risques de ses relations de correspondant bancaire et, à la lumière des résultats de l'évaluation des risques, effectuer un suivi continu de ses relations de correspondants bancaires afin de tenir à jour les renseignements sur l'entité financière étrangère et de déterminer si ses opérations et activités restent conformes à la relation de correspondant bancaire et au profil de risque.

As a consequential amendment to the addition of these new obligations, corresponding AMPs will be added to the AMP Regulations. Failure to comply with the obligation to conduct a risk assessment and ongoing monitoring of the correspondent banking relationship would constitute a serious violation, with penalties ranging from $1 to $100,000. Failure to comply with the other new obligations would constitute a minor violation, with penalties ranging from $1 to $1,000.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The proposed amendments would increase the amount of the administrative penalties under the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*. Only the amount of the penalties is proposed to be changed; the threshold for each penalty would remain the same. The proposed penalties were developed by doing an international scan of what was deemed appropriate by the FATF for a dissuasive penalty structure. The use of percentages is a unique approach and is meant to make the monetary penalty more proportionate to the violation rather than treating all violations as equal. The proposed penalties would be as follows:

- Equal to 5% of the undeclared funds, up to a maximum penalty of $2,500, for a first-time offender who makes a full disclosure of the facts upon discovery of the funds, and the funds were not concealed;
- Equal to 25% of the undeclared funds for an offender who concealed the funds other than by using a false compartment in a conveyance, or made a false declaration, or has a previous seizure (other than for reasons of concealment or making false declarations); and
- Equal to 50% of the undeclared funds for an offender who concealed the funds in a false compartment in a conveyance, or has a previous seizure for any form of concealment or making false declarations.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

The proposed amendments would allow FINTRAC to provide reporting entities AMP-related documents electronically through the secure system,without having to send a redundant paper copy by registered mail.

À titre de modification corrélative à l'ajout de ces nouvelles obligations, les SAP correspondantes seront ajoutées au Règlement sur les SAP. Le non-respect de l'obligation d'effectuer une évaluation des risques et le suivi continu de la relation de correspondant bancaire constituerait une violation grave, passible de sanctions allant de 1 $ à 100 000 $. Le non-respect des autres nouvelles obligations constituerait une violation mineure, passible de sanctions allant de 1 $ à 1 000 $.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Les modifications proposées augmenteraient le montant des pénalités administratives aux termes du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*. Il est proposé de modifier uniquement le montant des sanctions; le seuil de chaque sanction demeurerait le même. Les pénalités proposées ont été élaborées à la suite d'une analyse internationale de ce qui constitue un régime de sanctions dissuasif approprié aux yeux du GAFI. L'utilisation de pourcentages est une approche unique et vise à rendre la sanction pécuniaire plus proportionnée à la violation plutôt que de traiter toutes les violations comme égales. Les sanctions proposées seraient les suivantes :

- D'un montant équivalent à 5 % des fonds non déclarés, jusqu'à concurrence d'une sanction maximale de 2 500 $, pour un contrevenant dont il s'agit de la première infraction et qui déclare tout fait à la découverte des fonds, et les fonds n'ont pas été dissimulés;
- D'un montant équivalent à 25 % des fonds non déclarés pour un contrevenant qui a dissimulé les fonds autrement qu'en utilisant un faux compartiment dans un moyen de transport, ou qui a fait une fausse déclaration, ou qui a déjà fait l'objet d'une saisie (sauf pour des raisons de dissimulation ou pour fausses déclarations);
- D'un montant équivalent à 50 % des fonds non déclarés pour un contrevenant qui a dissimulé les fonds dans un faux compartiment d'un moyen de transport, ou qui a déjà fait l'objet d'une saisie pour toute forme de dissimulation ou pour fausses déclarations.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Les modifications proposées permettraient au CANAFE de fournir par voie électronique aux entités déclarantes des documents relatifs à la SAP par l'intermédiaire du système sécurisé, sans avoir à envoyer une copie papier redondante par courrier recommandé.

Enhancing MSB registration

The proposed amendments would amend Schedule 1 of the Registration Regulations to require MSB applicants to submit

- The telephone numbers and email addresses of the MSB's chief executive officer, president, directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the MSB; and
- The number of the MSB's agents, mandataries and branches in each country.

Technical amendments

Make amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* to address inconsistencies and to provide clarity for reporting entities in meeting their reporting obligations. The amendments are all technical in nature and do not change the intended policy or application of the regulations: for example, error corrections (such as a reference to a provision that does not exist), cross-references, English-French concordance.

Regulatory development

Consultation

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

Following approval of a fee proposal by the Treasury Board Secretariat (TBS) Office of the Comptroller General, the Department of Finance and FINTRAC consulted with industry associations and their members on the scope of the proposed scheme and formula, industry engagement models, and the extent of FINTRAC's overall budget that will be scoped into the scheme. The Department of Finance and FINTRAC also engaged reporting entity sectors through the Advisory Committee on Money Laundering and Terrorist Finance (ACMLTF), a public-private discussion forum to address emerging issues and provide general advice for Canada's overall AML/ATF policy. A group of reporting entities, diverse in size and regional representation, including members of the Canadian Bankers Association and the Canadian Money Services Business Association, emphasized the need for a transparent assessment formula that uses appropriate proxies for business size and money laundering risks as the basis for calculating assessment amounts, while making reasonable efforts to distribute the recoverable costs across industry sectors. Another key theme was the need

Améliorer l'inscription des ESM

Les modifications proposées modifieraient l'annexe 1 du Règlement sur l'inscription afin d'obliger les ESM requérantes à présenter :

- les numéros de téléphone et les adresses de courriel du chef de la direction, du président, des administrateurs et de toute personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, 20 % ou plus de l'ESM;
- le nombre d'agents, de mandataires et de succursales de l'ESM dans chaque pays.

Modifications techniques

Apporter des modifications techniques au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et au *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* afin de corriger les incohérences et de clarifier la façon dont les entités déclarantes s'acquittent de leurs obligations en matière de déclaration. Ces modifications sont toutes de nature technique et ne modifient pas la politique ou l'application prévue des règlements. Par exemple, corriger des erreurs (comme une référence à une disposition qui n'existe pas), des renvois ou la concordance entre les versions anglaise et française, entre autres.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

À la suite de l'approbation d'une proposition de frais par le Bureau du contrôleur général du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), le ministère des Finances Canada et le CANAFE ont consulté les associations de l'industrie et leurs membres sur la portée du programme et de la formule proposés, les modèles de participation de l'industrie et l'étendue du budget global du CANAFE qui sera intégré au programme. Le ministère des Finances Canada et le CANAFE ont également consulté les secteurs des entités déclarantes par l'intermédiaire du Comité consultatif sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (CCRPCFAT), un forum de discussion public-privé qui a pour but de régler les questions émergentes et de fournir des conseils généraux sur la politique générale du Canada en matière de LRPC-FAT. Un groupe d'entités déclarantes, dont la taille et la représentation régionales variaient, y compris des membres de l'Association des banquiers canadiens et de l'Association des entreprises de services monétaires du Canada, a insisté sur la nécessité d'une formule d'évaluation transparente qui utilise des procurations appropriées

for a robust governance structure that engages reporting entities on the administration of the scheme, FINTRAC's forward-looking plans, and key cost drivers. The proposed assessment formula aims to accommodate input from industry, striking a balance between using a diversity of factors to broaden the base of assessable entities across sectors, simplifying administration costs, and reducing the burden across the vast majority of small reporting entities.

pour la taille de l'entreprise et les risques de recyclage des produits de la criminalité en tant que base de calcul des montants des cotisations, tout en faisant des efforts raisonnables pour répartir les coûts recouvrables entre les secteurs de l'industrie. La nécessité d'avoir une structure de gouvernance solide qui consulte les entités déclarantes sur l'administration du régime, les plans prospectifs du CANAFE et les principaux facteurs de coûts comptait parmi les autres thèmes clés. La formule d'évaluation proposée vise à tenir compte des commentaires de l'industrie, à trouver un équilibre entre l'utilisation d'une diversité de facteurs pour élargir la base des entités évaluables dans tous les secteurs, à simplifier les coûts d'administration et à réduire le fardeau pour la grande majorité des petites entités déclarantes.

Obligations for the armoured car sector

This regulatory policy was developed in consultation with key AML/ATF Regime partners, including the RCMP and FINTRAC, as well as other government bodies, including the Bank of Canada. The Department of Finance also undertook a comprehensive external consultation process that involved outreach to the Canadian public, through the release of a consultation paper in 2018, as a part of the review of the PCMLTFA, international partners, and members of the armoured car sector and other adjacent industries, including the banking and ATM service sectors. While no feedback was received from the armoured car sector during this process, the limited feedback received from the public was generally supportive. The consultation paper also informed the Department of Finance's engagement with the House of Commons Standing Committee on Finance during its review of the PCMLTFA. As part of its findings, the Committee noted that the armoured car sector and white-label ATMs present vulnerabilities that the Department should address.

In addition, in 2019, while developing the policy, the Department of Finance consulted the United States, the only other country known to regulate this sector for AML/ATF purposes. This consultation was done to understand their regime, confirm analysis on areas of risk, and the basis upon which the U.S. oversight regime was developed. This engagement was used to assess any considerations that may or may not be applicable in the Canadian context.

Following royal assent of BIA1 2021, the Department of Finance held bilateral and group engagement sessions with several members of the armoured car sector as well as other businesses and associations that closely interact with the sector. This included meetings with nine

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Cette politique réglementaire a été élaborée en consultation avec les principaux partenaires du Régime de LRPC-FAT, notamment la Gendarmerie royale du Canada et CANAFE, ainsi qu'avec d'autres organismes gouvernementaux, dont la Banque du Canada. Le ministère des Finances Canada a également entrepris un vaste processus de consultation externe dans le cadre duquel il a entre autres sensibilisé le public canadien par la publication d'un document de consultation en 2018, dans le cadre de l'examen de la Loi, des partenaires internationaux, des membres du secteur des véhicules blindés et d'autres industries adjacentes, y compris les secteurs des services bancaires et des guichets automatiques. Le secteur des véhicules blindés n'a fourni aucun commentaire pendant ce processus, mais les commentaires limités reçus du public étaient généralement favorables. Le document de consultation a également éclairé la collaboration du ministère des Finances Canada avec le Comité permanent des finances de la Chambre des communes lors de son examen de la Loi. Dans le cadre de ses conclusions, le Comité a fait remarquer que le secteur des véhicules blindés et les guichets automatiques à étiquette blanche présentent des vulnérabilités sur lesquelles le Ministère devra se pencher.

En outre, en 2019, pendant qu'il élaborait la politique, le ministère des Finances Canada a consulté les États-Unis, le seul autre pays connu pour réglementer ce secteur aux fins de la LRPC-FAT. Cette consultation a été effectuée pour comprendre leur régime, confirmer l'analyse des secteurs à risque et le fondement sur lequel le régime de surveillance américain a été élaboré. Cette consultation a servi à évaluer tout autre élément à prendre en considération qui pourrait ou non s'appliquer au contexte canadien.

À la suite de la sanction royale de la LEB 2021, le ministère des Finances Canada a tenu des séances de consultation bilatérales et collectives avec plusieurs membres du secteur des véhicules blindés et d'autres entreprises et associations qui interagissent étroitement avec le secteur. Des

armoured car companies operating in Canada, including two large multinational corporations representing the majority of the Canadian market share for this sector, and seven small companies operating in diverse regions across Canada (including Ontario, Quebec, Eastern Canada, Western Canada, and the Northwest Territories). The Department also met with various industry associations and armoured car sector–adjacent businesses, including the Canadian Bankers Association, ATM Industry Association, and Interac Canada, to better understand the potential impacts of the forthcoming regulations on these entities.

In general, several engagement sessions were held with each organization, focused initially on introducing these new entities to the AML/ATF Regime and the PCMLTFA and its regulatory framework, followed by more detailed sessions providing an overview of potential AML/ATF requirements that the sector would face. This approach permitted the Department of Finance to refine its regulatory policy for this sector over time to ensure that it was responsive to the risks posed by the sector in question as well as was responsive to the business practices of those impacted by the requirements, so as to appropriately balance the forthcoming regulatory burden with Regime effectiveness.

With the ultimate goal of better positioning authorities to trace transactions involving armoured car companies to the origin of the transaction, particularly when cash-intensive businesses or white-label ATMs are involved, the Department of Finance originally intended to mandate identity verification at each pick-up location and during every pick-up that the armoured car company was hired to conduct. This approach aligned with current practice when an individual processes a deposit with a bank. While the consultations with the sector largely served to confirm that the information to be recorded and reported is currently collected by companies in their day-to-day operations, some concerns were raised about how the information would be collected and verified. In particular, armoured car companies wanted to ensure that the means by which the information was collected could be used without sacrificing efficiency and employee safety. The armoured car companies also highlighted efficiency and security barriers to the systematic verification of funds in the bags they transport, as the current process is based on declaration. Similarly, financial institutions flagged concerns about how they would verify what is provided to them by armoured car companies.

réunions ont entre autres été tenues avec neuf compagnies de véhicules blindés menant leurs activités au Canada, dont deux grandes multinationales représentant la majorité de la part de marché canadienne dans ce secteur, et sept petites compagnies opérant dans diverses régions du Canada (dont l'Ontario, le Québec, l'Est du Canada, l'Ouest du Canada et les Territoires du Nord-Ouest). Le Ministère a également rencontré diverses associations de l'industrie et des entreprises adjacentes du secteur automobile blindé, dont l'Association des banquiers canadiens, l'ATM Industry Association et Interac Canada, afin de mieux comprendre les répercussions possibles des règlements à venir sur ces entités.

En général, plusieurs séances de consultation ont été tenues avec chaque organisation, axées d'abord sur la présentation du Régime de LRPC-FAT, de la Loi et de son cadre de réglementation aux entités. Des séances plus détaillées donnant un aperçu des exigences potentielles en matière de LRPC-FAT auxquelles le secteur serait confronté ont ensuite eu lieu. Cette approche a permis au ministère des Finances Canada d'affiner au fil du temps sa politique de réglementation pour ce secteur afin de s'assurer qu'il est réceptif aux risques posés par le secteur en question, ainsi qu'aux pratiques commerciales des personnes touchées par les exigences, de façon à équilibrer adéquatement le fardeau réglementaire à venir et l'efficacité du Régime.

Dans le but ultime de mieux situer les autorités afin de retracer les opérations mettant en cause des entreprises de véhicules blindés jusqu'à leur origine, en particulier lorsque des entreprises à forte intensité de liquidités ou des guichets automatiques à étiquette blanche sont en jeu, le ministère des Finances Canada avait à l'origine l'intention d'imposer des exigences en matière de vérification d'identité à chaque lieu de collecte et pendant chaque collecte que l'entreprise de véhicules blindés a été embauchée pour effectuer. Cette approche s'harmonise avec la façon dont fonctionne actuellement le processus lorsqu'un individu effectue un dépôt auprès d'une banque. Les consultations avec le secteur ont surtout servi à confirmer que les renseignements à consigner et à déclarer sont actuellement recueillis par ces derniers dans le cadre de leurs activités quotidiennes, mais certaines préoccupations ont été soulevées quant à la façon dont les renseignements seraient recueillis et vérifiés. En particulier, les entreprises de véhicules blindés voulaient s'assurer que les façons de collecter l'information ne sacrifiaient pas l'efficacité et la sécurité des employés. Les entreprises de véhicules blindés ont également mis en évidence les obstacles à l'efficacité et à la sécurité que pose la vérification systématique des fonds dans les sacs qu'ils transportaient, étant donné que le processus actuel est fondé sur la déclaration. De même, les institutions financières ont fait part de leurs préoccupations quant à la manière dont elles allaient vérifier ce qui leur était fourni par les entreprises de véhicules blindés.

Stakeholder feedback flagged significant process efficiency as well employee safety concerns regarding this approach. It was determined that the regulatory objective could also be met if identification requirements were instead adjusted to take place at the onset of a business relationship between the armoured car company and their client, with an ongoing requirement to ensure that the information remain up-to-date. In response to this feedback, the Department of Finance altered the client identification process to be undertaken as part of the formation of the business relationship to address the unique concerns of the companies and still achieve the underlying objective. Further, in terms of verification of funds transported, the Department of Finance assessed that transporter clientele is motivated to be honest about the value of funds being transported for insurance purposes. In recognition of this, and to balance the efficiency and security concerns the armoured car companies raised, the proposed Regulations would permit the client declaration of value transported funds to be sufficient rather than force the transporting company to undertake a manual verification. Ultimately, the funds will require verification by the financial institutions processing the deposit.

Consultations with the Canadian Bankers Association and its members have indicated they are concerned that they will face an additional burden by having to verify information presented to them by the armoured car company in order to assist the companies in meeting their obligations under the Act. However, in both regards, the Department of Finance is of the view that the record-keeping, client identification and reporting obligations are in place when processing a deposit. The obligation of the armoured car companies will result in financial institutions being better able to fulfill their regulatory obligations with more complete information. Further, there is no obligation in place requiring financial institutions to verify the information collected by the armoured car company.

The consultation process also provided a deeper understanding of the various types of transactions that armoured car companies may be involved in and their respective risk profiles. This helped shape additional exemptions from the new obligations, striking a balance between meeting regulatory objectives and not instituting requirements for transactions that are deemed low-risk (e.g. inter- and intra-bank transfers, intra-MSB or credit union, and transport services directed by a bank), thus reducing the burden on armoured car companies. Stakeholders did not raise additional concerns that have not been taken into consideration when the regulations where drafted.

Dans leurs commentaires, les intervenants ont fait état d'importantes préoccupations en matière d'efficacité du processus et de sécurité des employés relativement à cette approche. Il a été déterminé que l'objectif réglementaire pourrait également être atteint si les exigences en matière de carte d'identité étaient plutôt ajustées pour se dérouler au début d'une relation d'affaires entre l'entreprise de véhicules blindés et son client, et que l'information demeure à jour. En réponse à cette rétroaction, le ministère des Finances Canada a modifié le processus d'identification des clients qui doit être entrepris dans le cadre de la formation de la relation d'affaires afin de répondre aux préoccupations particulières des entreprises et d'atteindre l'objectif sous-jacent. En outre, en ce qui a trait à la vérification des fonds transportés, le ministère des Finances Canada a déterminé que la clientèle du transporteur est motivée à être honnête quant à la valeur des fonds transportés aux fins de l'assurance. Compte tenu de cela, et afin d'équilibrer les préoccupations en matière d'efficacité et de sécurité soulevées par les entreprises de véhicules blindés, le règlement proposé permettrait que la déclaration de valeur des fonds transportés par le client soit suffisante plutôt que de forcer l'entreprise de transport à entreprendre une vérification manuelle. En fin de compte, les fonds devront être vérifiés par les institutions financières qui traitent le dépôt.

Les consultations avec l'Association des banquiers canadiens et leurs membres ont indiqué qu'ils craignent de devoir faire face à un fardeau supplémentaire en vérifiant les renseignements que leur présente l'entreprise de véhicules blindés afin d'aider les entreprises à respecter leurs obligations en vertu de la Loi. Toutefois, à ces deux égards, le ministère des Finances Canada est d'avis que les obligations de tenue de registre, de carte d'identité du client et de déclaration sont en place pour le traitement d'un dépôt. L'obligation imposée aux entreprises de véhicules blindés permettra aux institutions financières de mieux s'acquitter de leurs obligations réglementaires en disposant de renseignements plus complets. En outre, aucune obligation n'est en place d'exiger des institutions financières qu'elles vérifient les renseignements recueillis par l'entreprise de véhicules blindés.

Le processus de consultation a également permis de mieux comprendre les divers types d'opérations auxquelles peuvent participer les entreprises de véhicules blindés et leurs profils de risque respectifs. Cela a contribué à établir des exemptions supplémentaires aux nouvelles obligations, à trouver un équilibre entre la réalisation des objectifs réglementaires et la non-institution d'exigences pour les opérations jugées à faible risque (par exemple les transferts interbancaires et intrabancaires, entre ESM ou entre coopératives de crédit, ainsi que les services de transport dirigés par une banque), ce qui a réduit le fardeau sur les entreprises de véhicules blindés. Les intervenants n'ont pas soulevé d'autres préoccupations qui n'ont pas été prises en considération lors de l'élaboration des règlements.

Obligations for mortgage lending entities

The Department of Finance, in partnership with FINTRAC, has conducted consultations with industry and provincial regulators. Stakeholders that have been consulted include

- three industry associations;
- three mortgage brokerages (one large, one medium and one small);
- two large-sized mortgage finance companies;
- two small and medium-sized mortgage investment corporations;
- two publicly traded mortgage lenders;
- two mortgage administrators; and
- five provincial regulators (British Columbia, Alberta, Ontario, Quebec, New Brunswick).

The industry consultations began with a presentation by FINTRAC on Canada's AML/ATF statutory framework and then a presentation by the Department of Finance on the proposal to incorporate mortgage lending services into Canada's AML/ATF Regime. The presentation was followed by discussion questions to improve the Department of Finance's knowledge of the industry and its current provincial and industry reporting requirements as well as its view on the ML/TF risks within its sector.

Stakeholder feedback generally ranged from neutral to positive. Some concerns were raised about burden, cost and duplication, largely by smaller lenders and brokers. Many entities already voluntarily apply AML/ATF measures, such as storing client identification information.

The following is a summary of the comments received during the consultation process:

Industry associations and large lending stakeholders

- Regulation could help address reputational risk of the sector being used for money laundering.
- Mortgage lending entities (mortgage finance companies [MFCs] and mortgage investment corporations [MICs]) already apply AML/ATF measures.
- MFCs are considered quasi-regulated because they underwrite insured mortgages that are sold to OSFI-regulated lenders or securitized through *National Housing Act* mortgage-backed securities.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Le ministère des Finances Canada, en partenariat avec le CANAFE, a mené des consultations auprès de l'industrie et des organismes de réglementation provinciaux. Les intervenants consultés comptent les suivants :

- trois associations de l'industrie;
- trois maisons de courtage hypothécaires (une grande, une moyenne et une petite);
- deux grandes sociétés de financement hypothécaire;
- deux petites et moyennes sociétés de placement hypothécaire;
- deux prêteurs hypothécaires cotés en bourse;
- deux administrateurs hypothécaires;
- cinq organismes de réglementation provinciaux (Colombie-Britannique, Alberta, Ontario, Québec et Nouveau-Brunswick).

Les consultations auprès de l'industrie ont débuté par un exposé de CANAFE sur le cadre législatif de la LRPC-FAT du Canada, puis un exposé du ministère des Finances Canada sur la proposition d'intégrer les services de prêt hypothécaire au Régime canadien de la LRPC-FAT. L'exposé a été suivi de questions de discussion afin de permettre au ministère des Finances Canada de mieux comprendre l'industrie et ses exigences actuelles en matière de déclarations provinciales et sectorielles, ainsi que d'obtenir son point de vue sur les risques liés au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes dans son secteur.

Les intervenants ont généralement formulé des commentaires neutres à positifs. Certaines préoccupations ont été soulevées au sujet du fardeau, du coût et du chevauchement, en grande partie par les petits prêteurs et courtiers. De nombreuses entités appliquent volontairement déjà des mesures de LRPC-FAT, comme le stockage de renseignements sur l'identification des clients.

Voici un résumé des commentaires reçus au cours du processus de consultation :

Associations de l'industrie et grands intervenants en matière de prêts

- La réglementation pourrait aider à réduire le risque à la réputation du secteur utilisé pour le recyclage des produits de la criminalité.
- Les entités de prêt hypothécaire (sociétés de financement hypothécaire [SFH] et sociétés de placement hypothécaire [SPH]) appliquent déjà des mesures de LRPC-FAT.
- Les SFH sont considérées comme quasi réglementées parce qu'elles souscrivent des hypothèques assurées

- MICs apply customer due diligence on the funding side of their business due to provincial securities regulations.
- Low burden on large entities in the space, given sophistication of IT and familiarity of requirements.
- Concerns flagged about possible regulatory burden on small lenders but could be mitigated through support to industry associations as they work with smaller lenders to transition to becoming reporting entities.

Mortgage brokers

- Large mortgage brokerages/brokers already apply customer due diligence and source of funds measures due to requirements from lending partners.
- Large, sophisticated brokers are generally well attuned to potential ML/TF risks.
- Some brokers refer clients directly to unregulated private lenders generally due to a client's weak financial profile or credit history, but the opaque nature of the private lending space can also make it attractive for money laundering.
- Concerns flagged about duplication, burden on smaller entities and increased cost to comply; this could be mitigated through clear FINTRAC guidance and working with the industry associations that will support the small entities as they transition to becoming reporting entities.

Provincial regulators

- They welcomed the proposal but highlighted the need to avoid unnecessary regulatory burden/duplication.
- Provincial regulatory requirements for entities involved in the mortgage lending process vary significantly across the country, with Ontario being the most comprehensive (includes brokers, lenders, and administrators).
- Other provinces, such as Alberta, have no oversight of mortgage lenders, and Quebec does not have a requirement for private lenders to work with brokers or any oversight of the private lending space.
- Commonality was that regulations focused on consumer protection. Customer due diligence and

qui sont vendues à des prêteurs réglementés par le BSIF ou titrisées par l'intermédiaire de titres hypothécaires garantis par la *Loi nationale sur l'habitation*.

- Les SPH font preuve de diligence raisonnable à l'égard du financement de leurs activités en vertu des règlements provinciaux sur les valeurs mobilières.
- Faible fardeau imposé aux grandes entités du domaine, compte tenu de la sophistication de la technologie de l'information et de la bonne connaissance des exigences.
- Des préoccupations au sujet du fardeau réglementaire que pourraient assumer les petits prêteurs ont été signalées, mais ce fardeau pourrait être atténué si un appui était apporté aux associations industrielles qui travaillent avec les petits prêteurs afin de les aider à devenir des entités déclarantes.

Courtiers hypothécaires

- Les grandes maisons de courtage ou courtiers hypothécaires appliquent déjà des mesures de diligence raisonnable à la clientèle et de la source de fonds en raison des exigences des partenaires prêteurs.
- Les courtiers importants et sophistiqués sont généralement bien en mesure d'affronter les risques liés au RPC-FAT.
- Certains courtiers renvoient directement leurs clients à des prêteurs privés non réglementés, généralement en raison du profil financier faible ou d'antécédents de crédit d'un client, mais la nature opaque de l'espace de prêt privé peut également le rendre attrayant pour le recyclage des produits de la criminalité.
- Des préoccupations ont été soulevées au sujet du chevauchement, de la charge imposée aux petites entités et de l'augmentation des coûts de conformité; ces préoccupations pourraient être atténuées au moyen de directives claires du CANAFE et d'une collaboration avec les associations de l'industrie qui appuieront les petites entités au moment de leur transition vers le statut d'entités déclarantes.

Organismes de réglementation provinciaux

- La proposition a été accueillie avec satisfaction, mais ces intervenants ont indiqué qu'il était nécessaire d'éviter les contraintes réglementaires inutiles et le chevauchement.
- Les exigences réglementaires provinciales pour les entités faisant partie du processus de prêt hypothécaire varient considérablement d'un bout à l'autre du pays, l'Ontario étant le plus complet (comprend les courtiers, les prêteurs et les administrateurs).
- D'autres provinces, comme l'Alberta, n'ont aucune surveillance des prêteurs hypothécaires, et le Québec n'impose pas aux prêteurs privés de travailler avec des courtiers et ne surveille pas le secteur des prêts privés.

reporting were used from an anti-fraud/consumer protection perspective; however, they were not for the purposes of AML/ATF. Given this, provinces flagged education, particularly of small entities, on the AML/ATF Regime as a need.

- Il était communément admis que les règlements étaient axés sur la protection du consommateur. La diligence raisonnable à l'égard des clients et les déclarations étaient en place pour lutter contre la fraude et assurer la protection du consommateur, et non pour lutter contre le RPC-FAT. Compte tenu de cela, les provinces ont indiqué que l'éducation, en particulier celle des petites entités, sur la LRPC-FAT, était nécessaire.

Strengthening correspondent banking relationships

The Department of Finance consulted on this proposal in a 2018 consultation paper entitled *Reviewing Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing Regime*. A further bilateral consultation was undertaken with two large Canadian financial institutions. In June 2022, the Department of Finance consulted industry stakeholders through the ACMLTF, which included financial institution representatives as well as the Canadian Bankers Association. The Department continued its consultation with the ACMLTF over summer 2022. These consultations identified that Canada's largest financial institutions with global operations already conform to international standards and best practices upon which the proposed regulatory amendments are based. The consultations did not confirm whether there may be impacts on smaller banks that do not already conform to the higher international standards. Consultation feedback also helped identify how to best structure the regulations to promote clarity.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Le ministère des Finances Canada a mené des consultations sur cette proposition dans un document de consultation de 2018 intitulé *Examen du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Une autre consultation bilatérale a été entreprise avec deux grandes institutions financières canadiennes. En juin 2022, le ministère des Finances Canada a consulté les intervenants de l'industrie par l'entremise du CCRPCFAT, qui comprenait des représentants des institutions financières ainsi que l'Association des banquiers canadiens. Le Ministère a poursuivi ses consultations avec le CCRPCFAT au cours de l'été 2022. Ces consultations ont permis de constater que les plus grandes institutions financières du Canada ayant des activités mondiales sont déjà conformes aux normes internationales et aux pratiques exemplaires sur lesquelles reposent les modifications réglementaires proposées. Les consultations n'ont pas permis de confirmer que les petites banques qui ne sont pas déjà conformes aux normes internationales plus élevées pourraient subir des répercussions. Les commentaires formulés pendant les consultations ont également aidé à déterminer la meilleure façon de structurer les règlements afin de favoriser la clarté.

Increasing cross-border currency reporting penalties

There are no relevant private stakeholder groups to proactively consult on this proposal. However, the Department of Finance had extensive discussions with the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Department of Justice during the development of this policy proposal. The overall change to the penalty structure was necessary following a review by the FATF signalling that what was in place did not meet international standards.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Aucun groupe d'intervenants privés compétents n'existe, alors une consultation proactive sur cette proposition n'a pas pu être menée. Toutefois, le ministère des Finances Canada a eu des discussions approfondies avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministère de la Justice au cours de l'élaboration de cette proposition stratégique. La structure des sanctions devait faire l'objet d'un changement en profondeur à la suite d'un examen par le GAFI, dans lequel on indiquait que la structure en place ne répondait pas aux normes internationales.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

There are no relevant private stakeholder groups to proactively consult on this proposal.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Aucun groupe d'intervenants privés compétents n'existe, alors une consultation proactive sur cette proposition n'a pas pu être menée.

Enhancing MSB registration

The Department has not proactively consulted implicated MSB stakeholders on this proposal given the relatively minor and targeted nature of the changes, and because the proposal fully aligns with existing regulatory obligations in the MSB Registration Regulations.

No legal risks or privacy concerns have been identified over the additional information that MSBs would be required to provide upon registration. The current Registration Regulations require that the name, date of birth and location of birth be disclosed for each of the MSB's chief executive officer, president, directors, and for persons who own 20% or more of the MSB. The new obligations would add the disclosure of the email address and telephone number of these individuals. This additional information is considered necessary for FINTRAC to effectively administer the MSB registration framework.

Technical amendments

There are no relevant private stakeholder groups to proactively consult on this proposal.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications did not identify any adverse impacts on potential or established Aboriginal or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Instrument choice

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

The enabling legislative amendments for cost recovery require regulations to prescribe which reporting entities are subject to assessment and how recoverable amounts will be calculated and applied. A regulatory approach is consistent with the binding, non-discretionary nature of assessments, which must be paid by all eligible entities.

Obligations for the armoured car sector

To institute obligations for the armoured car sector, legislative amendments were put in place, but regulations are required to enact them and prescribe requirements.

Améliorer l'inscription des ESM

Le Ministère n'a pas consulté de façon proactive les intervenants des ESM visés par cette proposition, étant donné la nature relativement mineure et ciblée des changements, et parce que la proposition s'harmonise pleinement avec les obligations réglementaires existantes dans le Règlement sur l'inscription des ESM.

Aucun risque juridique ou d'atteinte à la vie privée n'a été relevé au sujet des renseignements supplémentaires que les ESM seraient tenues de fournir au moment de l'inscription. Le Règlement sur l'inscription actuel exige que le nom, la date de naissance et le lieu de naissance soient divulgués pour le premier dirigeant, le président, les administrateurs et les personnes qui détiennent 20 % ou plus de l'ESM pour chaque ESM. Les nouvelles obligations ajouteraient également la divulgation de l'adresse de courriel et du numéro de téléphone de ces personnes. Ces renseignements supplémentaires sont jugés nécessaires pour que le CANAFE puisse administrer efficacement le cadre d'inscription des ESM.

Modifications techniques

Aucun groupe d'intervenants privés compétents n'existe, alors une consultation proactive sur cette proposition n'a pas pu être menée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite d'une évaluation des répercussions sur les traités modernes, il a été déterminé que la proposition n'avait aucune répercussion négative sur les droits ancestraux ou issus de traités éventuels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Choix de l'instrument

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Les modifications législatives habilitantes relatives au recouvrement des coûts exigent que les règlements prescrivent les entités déclarantes qui sont assujetties à une cotisation et comment les montants recouvrables seront calculés et appliqués. Une approche réglementaire est conforme à la nature contraignante et non discrétionnaire des cotisations, qui doivent être payées par toutes les entités admissibles.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Afin d'établir des obligations pour le secteur des véhicules blindés, des modifications législatives ont été mises en place; toutefois, des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre ces modifications et prescrire des exigences.

The Department of Finance developed regulatory objectives based on the high inherent ML/TF risk of the armoured car sector due to its cash-intensive nature, and limited transparency and oversight. In consultation with Regime partners and in response to these identified risks, legislative amendments in BIA1 2021 designated businesses in the armoured car sector as reporting entities subject to the PCMLTFA and FINTRAC oversight. Regulations are needed to implement the PCMLTFA amendments and prescribe the compliance program and reporting obligations that these businesses must undertake.

Le ministère des Finances Canada a élaboré des objectifs réglementaires étant donné le risque inhérent élevé de RPC-FAT dans le secteur des véhicules blindés en raison de sa nature intensive en liquidités, ainsi que de sa transparence et de sa surveillance limitées. En consultation avec les partenaires du Régime et en réponse à ces risques cernés, les modifications législatives apportées par l'intermédiaire de la LEB 2021 ont désigné les entreprises du secteur des véhicules blindés comme des entités déclarantes assujetties à la Loi et à la surveillance du CANAFE. Des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications à la Loi et pour prescrire le programme de conformité et les obligations de déclaration que ces entreprises doivent respecter.

In terms of the baseline scenario, not taking action to close known gaps in Canada's ML/TF Regime could cause the Regime to become outdated, increasing the likelihood of criminal activity and compromising the integrity of Canada's financial system. This has the potential to cause serious reputational harm to Canada's financial sector and subject Canadian financial institutions to increased regulatory burden when dealing with foreign counterparts or when doing business overseas. Therefore, forgoing regulatory modernization would ultimately be more costly to Canadian businesses than necessary regulatory change.

Pour ce qui est du scénario de référence, si aucune mesure n'est prise pour combler les lacunes connues dans le Régime de LRPC-FAT du Canada, le Régime risque de devenir obsolète, ce qui accroît la probabilité d'activités criminelles et compromet l'intégrité du système financier canadien. Cela pourrait nuire à la réputation du secteur financier du Canada et exposer les institutions financières canadiennes à un fardeau réglementaire accru au moment de traiter avec leurs équivalents à l'étranger ou d'y faire des affaires. Par conséquent, le manque d'action relatif à la modernisation de la réglementation engendrerait ultimement des coûts plus importants pour les entreprises canadiennes que les changements réglementaires essentiels.

In the initial stages of policy development, the Department of Finance consulted the United States to understand their regime, confirm analysis on areas of risk, and the basis upon which the U.S. oversight was developed. The United States is the only other country known to regulate this sector for AML/ATF purposes. This engagement was used to assess any considerations that may or may not be applicable in the Canadian context. The intended outcome of Canada and the United States is the same, with a slightly differing approach.

Au cours des premières étapes de l'élaboration des politiques, le ministère des Finances Canada a consulté les États-Unis afin de comprendre leur régime, ainsi que de confirmer l'analyse des secteurs à risque et le fondement sur lequel la surveillance américaine a été élaborée. Les États-Unis sont le seul autre pays connu pour réglementer ce secteur aux fins de la LRPC-FAT. Cette consultation a servi à évaluer tout autre élément à prendre en considération qui pourrait ou non s'appliquer au contexte canadien. Les résultats escomptés du Canada et des États-Unis sont les mêmes, mais leur approche est légèrement différente.

Obligations for mortgage lending entities

Regulatory action is necessary to address growing money laundering and terrorist financing risks in the unregulated mortgage sector (which includes entities involved in the mortgage lending process that are not federally regulated).

Regulating these entities under the PCMLTFA would be in line with existing AML/ATF requirements conducted by federally regulated mortgage lenders and real estate brokers/sales representatives and developers, further strengthening Canada's Regime through better intelligence gathering, detection and disruption of money laundering activities in the real estate sector and mortgage lending.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Des mesures réglementaires doivent être prises afin de contrer les risques croissants de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes dans le secteur hypothécaire non réglementé (qui comprend les entités qui participent au processus de prêt hypothécaire et qui ne sont pas réglementées par le gouvernement fédéral).

La réglementation de ces entités en vertu de la Loi serait conforme aux exigences actuelles en matière de LRPC-FAT suivies par les prêteurs hypothécaires sous réglementation fédérale et les courtiers immobiliers, les vendeurs d'immeubles et les promoteurs immobiliers, renforçant encore le régime canadien grâce à l'amélioration de la collecte de renseignements, ainsi que de la détection et la

perturbation des activités de recyclage des produits de la criminalité dans le secteur immobilier et les prêts hypothécaires.

Strengthening correspondent banking relationships

In order to achieve the desired regulatory outcome of strengthening correspondent banking relationships, amendments to the Regulations are required.

Various international organizations, such as the FATF and the Wolfsberg Group, publish best practices papers and guidance for correspondent banking relationships that align with the regulatory changes proposed herein in respect of correspondent banking. However, these documents are not binding upon Canadian financial entities and cannot act as a substitute for regulatory requirements. Further, statutory correspondent banking requirements may be stricter in other jurisdictions (for example the United States); however, these requirements only apply to Canadian financial entity activities in that country and do not apply to Canadian financial entities in respect of their activities outside of those jurisdictions.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Il est nécessaire de modifier le Règlement afin d'atteindre le résultat réglementaire souhaité par le renforcement des relations de correspondants bancaires.

Diverses organisations internationales, comme le GAFI et le Groupe Wolfsberg, publient des documents de pratiques exemplaires et des conseils pour les relations de correspondants bancaires qui s'alignent sur les modifications réglementaires proposées dans le présent document en ce qui concerne les correspondants bancaires. Toutefois, ces documents ne sont pas contraignants pour les entités financières canadiennes et ne peuvent se substituer aux exigences réglementaires. En outre, les exigences réglementaires applicables aux correspondants bancaires peuvent être plus strictes dans d'autres administrations (par exemple aux États-Unis); toutefois, ces exigences ne s'appliquent qu'aux activités des entités financières canadiennes dans ce pays et ne s'appliquent pas aux entités financières canadiennes relativement à leurs activités à l'extérieur de ces administrations.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The amount of the cross-border currency reporting penalties are found exclusively in the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*. In order to achieve the desired regulatory outcome of making the cross-border currency reporting penalties more proportionate and dissuasive, amendments to the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* are required.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Le montant des sanctions pour déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces se trouve exclusivement dans le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*. Afin d'atteindre le résultat réglementaire souhaité, qui est de rendre les sanctions en matière de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces plus proportionnées et dissuasives, il est nécessaire de modifier le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

As AMPs only exist in response to violation of the PCMLTFA and its regulations, amendments can only be done through the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMP Regulations).

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Étant donné que les SAP n'existent qu'en réponse à la violation de la Loi et de ses règlements, les modifications ne peuvent être apportées qu'au moyen du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* (Règlement sur les SAP).

Enhancing MSB registration

The information that MSB applicants must submit to FINTRAC is prescribed either in the PCMLTFA or in the Registration Regulations. Given that the additional information collected under this proposal aligns with the existing requirements of the Registration Regulations, regulatory amendments to that regulation are the clearest and

Améliorer l'inscription des ESM

Les renseignements que les ESM requérantes doivent soumettre au CANAFE sont prescrits soit dans la Loi, soit dans le Règlement sur l'inscription. Étant donné que les renseignements supplémentaires recueillis aux termes de la présente proposition sont conformes aux exigences actuelles du Règlement sur l'inscription, les modifications

most straightforward method to achieve the desired policy objective.

Technical amendments

The inconsistencies are identified in the Regulations; therefore amendments must be made through the regulatory process to address the inconsistencies and/or errors.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The impacts of the proposed amendments have been assessed in accordance with the Treasury Board Secretariat (TBS) Canadian Cost-Benefit Analysis Guide. Benefits and costs associated with the amendments are determined by comparing the baseline scenario against the regulatory scenario. The baseline scenario depicts what is likely to happen in the future if proposed amendments are not implemented. The regulatory scenario describes the changes that would occur due to the proposed amendments.

The total present value cost of making these regulatory changes is $21.0 million in 2021 dollars. Unless otherwise stated, all monetary values are expressed in 2021 dollars, discounted to 2023 using a discount rate of 7% over a 10-year period (2022–23 to 2040–41). The benefits of these changes are described qualitatively, since the net benefit of these amendments to the effectiveness of the regime in proceeds of crime not laundered is difficult to determine, as this activity is outside the formal and legal economy.

A cost-benefit analysis (CBA) report with more details on the calculation of costs is available upon request.

Baseline and regulatory scenarios

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

Under the baseline scenario, FINTRAC would lack the regulations needed to operationalize the assessment scheme, which it is required to undertake by the 2021 amendments to the PCMLTFA.

Accordingly, FINTRAC could not recover costs from reporting entities, as there would be no basis for identifying assessable entities or for calculating amounts owed. The regulatory scenario would include a prescribed assessment formula, which would enable cost recovery from entities regulated by FINTRAC, such as banks, credit unions, life insurance companies, trust and loan

réglementaires à ce règlement sont la méthode la plus claire et la plus simple pour atteindre l'objectif stratégique.

Modifications techniques

Les incohérences ont été cernées dans le Règlement, par conséquent, des modifications doivent être apportées dans le cadre du processus de réglementation pour corriger les incohérences ou les erreurs.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les répercussions des modifications proposées ont été évaluées conformément au Guide d'analyse coûts-avantages pour le Canada du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Les avantages et les coûts associés aux modifications sont déterminés en comparant le scénario de référence au scénario réglementaire. Le scénario de référence décrit ce qui risque de se produire à l'avenir si les modifications proposées ne sont pas mises en œuvre. Le scénario réglementaire décrit les changements qui se produiraient en raison des modifications proposées.

Le coût total de la valeur actuelle de ces modifications réglementaires est de 21,0 millions de dollars en dollars de 2021. Sauf indication contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars de 2021, actualisées jusqu'en 2023 en utilisant un taux d'actualisation de 7 % sur une période de 10 ans (2022-2023 à 2040-2041). Les avantages de ces changements sont décrits qualitativement, étant donné qu'il est difficile de déterminer l'avantage net de ces modifications à l'efficacité du régime en produits de la criminalité non blanchis, car cette activité ne relève pas de l'économie officielle et licite.

Un rapport d'analyse coûts-avantages (ACA) contenant plus de détails sur le calcul des coûts est disponible sur demande.

Scénarios de référence et réglementaire

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Selon le scénario de référence, le CANAFE n'aurait pas les règlements nécessaires pour mettre en œuvre le régime de cotisation, qu'il est tenu de mettre en œuvre dans le cadre des modifications apportées à la Loi en 2021.

Par conséquent, le CANAFE n'a pas pu recouvrer les coûts auprès des entités déclarantes, car il n'existerait aucun fondement pour cerner les entités pouvant faire l'objet d'une cotisation ou pour calculer les montants dus. Le scénario réglementaire comprendrait une formule de cotisation prescrite qui permettrait le recouvrement des coûts auprès d'entités réglementées par le CANAFE, comme les

companies or money services businesses. FINTRAC would rely on these assessments to support its compliance program and related internal services costs as required under the 2021 PCMLTFA amendments.

Obligations for the armoured car sector

In the baseline scenario, the armoured car sector would continue to be unsupervised for AML/ATF purposes and therefore incur no regulatory costs. The transportation of currency and negotiable instruments poses a high inherent ML/TF risk due to the broad and complex services offered by businesses operating in the armoured car sector. The regulatory scenario would impose AML/ATF obligations on the sector, which will require entities that collect currency, money orders, travellers' cheques or other similar negotiable instruments for transport to meet the following obligations:

- Develop a compliance program;
- Apply customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements);
- Keep records (e.g. storing client identification records);
- Report transactions (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash transaction reports to FINTRAC); and
- Follow ministerial directives and transaction restrictions when funds go to or come from certain countries.

The costs to industry in the regulatory scenario stem from the requirements to develop a compliance program, verify customer identity and implementing record keeping and reporting obligations. These obligations would contribute to the mitigation of the risk that these services are used as a tool for ML/TF activities.

Obligations for mortgage lending entities

The baseline scenario would continue the current gap of the PCMLTFA and its regulations not applying to certain mortgage lending entities, which would allow the risks of money laundering and terrorist financing within the unregulated mortgage sector to continue and potentially grow. In addition to risks associated with ML/TF, this could also contribute to an overpriced housing market as a result of a limited supply of housing units used for purposes other than housing.

banques, les coopératives de crédit, les compagnies d'assurance-vie, les sociétés de fiducie et de prêt ou les entreprises de services monétaires. Le CANAFE s'appuierait sur ces évaluations pour appuyer son programme de conformité et les coûts des services internes connexes, comme l'exigent les modifications apportées à la Loi en 2021.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Dans le scénario de référence, le secteur des véhicules blindés ne serait toujours pas surveillé aux fins de la LRPC-FAT et, par conséquent, n'engagerait aucun coût réglementaire. Le transport de devises et d'instruments négociables présente un risque inhérent élevé de RPC-FAT en raison des services vastes et complexes offerts par les entreprises du secteur des véhicules blindés. Le scénario réglementaire imposerait des obligations au secteur en matière de LRPC-FAT, ce qui exigera aux entités qui perçoivent des devises, des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables similaires pour le transport de remplir les obligations suivantes :

- Élaborer un programme de conformité;
- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple vérification de l'identité et exigences relatives à la propriété effective);
- Tenir des registres (par exemple conservation des dossiers d'identification des clients);
- Déclarer des opérations (par exemple produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces au CANAFE);
- Respecter les directives ministérielles et les restrictions de transaction lorsque des fonds sont versés à certains pays ou proviennent de ceux-ci.

Les coûts pour l'industrie dans le scénario réglementaire découlent des exigences d'élaboration d'un programme de conformité, de vérification de l'identité du client et de mise en œuvre des obligations de tenue de registre et de déclaration. Ces obligations contribueraient à atténuer le risque que ces services soient utilisés comme outil pour les activités de RPC-FAT.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Le scénario de référence maintiendrait la lacune actuelle selon laquelle la Loi et ses règlements connexes ne s'appliquent pas à certaines entités de prêt hypothécaire, ce qui permettrait aux risques liés au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes dans le secteur hypothécaire non réglementé de se poursuivre et possiblement de s'aggraver. En plus des risques associés au RPC-FAT, cela pourrait également contribuer à un marché du logement surévalué en raison de l'offre limitée d'unités de logement utilisées à d'autres fins que le logement.

The regulatory scenario would introduce regulatory amendments to capture entities of all sizes involved in the mortgage lending process as reporting entities under the PCMLTFA and its regulations. This would help to mitigate the risks of these entities being misused for ML/TF. It would also bring the requirements applicable to entities involved in the mortgage lending process in line with existing AML/ATF requirements conducted by financial entities, federally regulated mortgage lenders and real estate brokers/sales representatives and developers, thus creating a level-playing field and strengthening Canada's Regime through better intelligence gathering, detection, deterrence and disruption of money laundering.

Le scénario réglementaire établirait des modifications réglementaires afin de saisir les entités de toutes tailles participant au processus de prêt hypothécaire en tant qu'entités déclarantes en vertu de la Loi et de ses règlements connexes. Cela aiderait à atténuer les risques que ces entités soient utilisées à mauvais escient à des fins de RPC-FAT. Il permettrait également d'harmoniser les exigences applicables aux entités qui participent au processus de prêt hypothécaire avec les exigences actuelles de la LRPC-FAT menées par les entités financières, les prêteurs hypothécaires sous réglementation fédérale, les courtiers immobiliers, les vendeurs d'immeubles et les promoteurs immobiliers, créant ainsi des conditions équitables et renforçant le Régime canadien grâce à l'amélioration de la collecte de renseignements, ainsi qu'à la détection du recyclage des produits de la criminalité, sa dissuasion et sa perturbation.

Strengthening correspondent banking relationships

Renforcement des relations de correspondants bancaires

The baseline scenario would continue the current regulatory requirements for correspondent banking relationships. Some Canadian financial entities take measures beyond existing regulatory requirements in accordance with international guidance or best practices. However, in their capacity as regulators, OSFI and FINTRAC have identified instances where Canadian financial entities do not take sufficient measures commensurate with the level of risk of the correspondent banking relationship. In these instances, the regulators were unable to compel the Canadian entities to take corrective measures because no corresponding obligations existed in regulations for the regulators to enforce. Under the baseline scenario, these activities would continue with limited options for OSFI and FINTRAC to intervene.

Le scénario de référence maintiendrait les exigences réglementaires actuelles pour les relations de correspondants bancaires. Certaines entités financières canadiennes prennent des mesures allant au-delà des exigences réglementaires existantes, conformément aux directives ou aux pratiques exemplaires internationales. Toutefois, en tant qu'organismes de réglementation, le BSIF et le CANAFE ont relevé des cas où les entités financières canadiennes ne prennent pas de mesures suffisantes en fonction du niveau de risque de la relation de correspondant bancaire. Dans ces cas, les organismes de réglementation n'ont pas été en mesure d'obliger les entités canadiennes à prendre des mesures correctives parce qu'il n'existait aucune obligation correspondante dans les règlements que les organismes de réglementation devaient appliquer. Selon le scénario de référence, ces activités se poursuivraient avec des options d'intervention limitées pour le BSIF et le CANAFE.

Currently, prior to entering a correspondent banking relationship, the Canadian entity must perform a list of due diligence measures, such as ensuring the foreign entity is not a shell bank, obtaining the approval of senior management, and setting out the obligations of the foreign entity in writing. In addition, the Canadian financial entity must obtain and keep certain information records in respect of the foreign entity, such as the name, address, list of directors, most recent annual report, and a copy of its banking licence. It also includes requirements for Canadian financial entities to take reasonable measures to ensure that the foreign financial entity has in place AML/ATF policies and procedures, and to take reasonable measures to ascertain whether any civil or criminal penalties in respect of AML/ATF requirements have been imposed on the foreign entity. The baseline costs are the compliance and administrative costs that Canadian financial entities assume to meet the current regulatory requirements.

À l'heure actuelle, avant d'entrer dans une relation bancaire correspondante, l'entité canadienne doit réaliser une liste de mesures de diligence raisonnable, comme s'assurer que l'entité étrangère n'est pas une banque fictive, obtenir l'approbation de la haute direction et énoncer par écrit les obligations de l'entité financière. En outre, l'entité financière canadienne doit obtenir et conserver certains dossiers de renseignements concernant l'entité étrangère, comme le nom, l'adresse, la liste des administrateurs, le rapport annuel le plus récent et une copie de sa licence bancaire. Les entités financières canadiennes doivent également prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que l'entité financière étrangère a mis en place des politiques et des procédures relatives à la LRPC-FAT et prendre des mesures raisonnables pour vérifier si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'entité étrangère relativement aux exigences relatives à la LRPC-FAT. Les coûts de référence sont les coûts de conformité

The regulatory scenario would add several new requirements for Canadian financial entities; namely to assess the risk of their correspondent banking relationships and conduct ongoing monitoring based on their level of risk, assess the reputation of the foreign financial entity and the quality of AML/ATF supervision to which it is subject, and to keep a record of the assessment. While this would require additional ongoing resources by the banking industry to implement, it would contribute significantly to lowering the risk of ML/TF activities occurring through this channel and allow FINTRAC to take appropriate enforcement actions as required.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The baseline scenario would continue the current penalty framework, which has not been updated since its initial inception in 2003 and has been critiqued for being neither proportionate nor dissuasive. Penalties are administered for failing to comply with the reporting requirements under the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* and are explicitly detailed in those Regulations. There are no costs associated with the current penalty framework as it only applies in instances of non-compliance. As the penalties do not increase either over time (to account for inflation), or in regard to the amount of undeclared funds, they lose their ability to act as a deterrent in the baseline scenario. Thus, this channel for money smuggling for ML/TF purposes would continue to grow in appeal.

The regulatory scenario would increase the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* penalties. Similar to the baseline scenario, as penalties only result from non-compliance with the regulations, any resulting costs paid are not considered as costs of the regulation. As a result, there is no incremental impact on costs between the baseline and regulatory scenarios. The regulatory analysis does not account for the potential increased recourse costs associated with individuals appealing a penalty. There is an incremental increase in qualitative benefits as the regulatory scenario increases the penalties to be more proportionate and dissuasive, which will better mitigate risks of undeclared currency and monetary instruments entering or leaving Canada, and will contribute to the effectiveness of Canada's AML/ATF Regime.

et les coûts administratifs que les entités financières canadiennes doivent assumer pour satisfaire aux exigences réglementaires actuelles.

Le scénario réglementaire ajouterait plusieurs nouvelles exigences pour les entités financières canadiennes, à savoir évaluer le risque de leurs relations de correspondants bancaires et effectuer un suivi continu en fonction de leur niveau de risque, évaluer la réputation de l'entité financière étrangère et la qualité de la surveillance au titre de la LRPC-FAT à laquelle elle est soumise et tenir un registre de l'évaluation. L'industrie bancaire devrait engager des ressources permanentes supplémentaires pour la mise en œuvre, mais cela contribuerait grandement à réduire le risque d'activités de RPC-FAT par l'intermédiaire de ce canal et permettrait au CANAFE de prendre les mesures d'application appropriées au besoin.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Le scénario de référence maintiendrait le cadre actuel de sanctions, qui n'a pas été mis à jour depuis sa création en 2003 et qui a été critiqué, car il n'est ni proportionné ni dissuasif. Les sanctions sont appliquées pour le non-respect des exigences en matière de déclaration en vertu du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* et elles sont explicitement détaillées dans ce règlement. Aucun coût n'est associé au cadre actuel de sanctions, car il ne s'applique qu'en cas de non-conformité. Comme les sanctions n'augmentent pas au fil du temps (pour tenir compte de l'inflation), ou en ce qui concerne le montant des fonds non déclarés, elles perdent leur capacité de dissuasion dans le scénario de référence. Ainsi, ce canal serait de plus en plus attrayant pour la contrebande d'argent à des fins de RPC-FAT.

Le scénario réglementaire augmenterait le montant des sanctions prévues dans le *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*. Comme pour le scénario de référence, puisque les sanctions ne sont imposées qu'en cas de non-conformité aux règlements, les coûts qui en résultent ne sont pas considérés comme des coûts des règlements. Par conséquent, il n'y a aucune incidence différentielle sur les coûts entre le scénario de référence et le scénario réglementaire. L'analyse réglementaire ne tient pas compte de l'augmentation possible des coûts de recours associés aux personnes qui interjettent appel d'une sanction. Il y a une augmentation progressive des avantages qualitatifs, car le scénario réglementaire augmente les sanctions pour les rendre plus proportionnées et dissuasives, ce qui permettra de mieux atténuer les risques d'entrée ou de sortie de devises et d'effets non déclarés au Canada et contribuera à l'efficacité du Régime canadien de LRPC-FAT.

Streamlining requirements for sending notices of violation to reporting entities

The baseline scenario would continue the redundant requirement within the PCMLTFA's *Administrative Monetary Penalties Regulations* for FINTRAC to provide a physical notification of an AMP in cases where the reporting entity was duly served by secure electronic messaging. Current practice would lead to the reporting entity receiving two copies of AMPs, the first being through secure electronic means, and the second being a physical copy.

The regulatory scenario would allow FINTRAC to notify by secure electronic messaging service documents pertaining to AMPs without having to send an additional copy by registered mail. This would also align with other standard federal practice.

There are no costs associated with the current framework as FINTRAC provides a notice of violation when it has reasonable grounds to believe that a reporting entity has violated a requirement of the Act and its regulations.

Further, this proposal supports the Government of Canada's Digital Government Strategy by allowing the service of AMPs electronically through secure messaging services.

Enhancing MSB registration

The baseline scenario would continue the existing operational challenge of FINTRAC not receiving sufficient information to effectively administer and supervise MSB registration. Currently, FINTRAC is not provided contact details for the MSB's beneficial owners, which can make it challenging or impossible to contact these individuals for administrative purposes should the need arise. In addition, MSBs do not provide FINTRAC with a breakdown of the number of agents, mandataries and branches by country. This makes it difficult for FINTRAC to assess the geographic reach and extent of services provided by the MSB, which provides useful insight regarding the risk profile of the MSB.

The regulatory scenario would require MSBs to submit to FINTRAC, as part of the registration process, the telephone numbers and email addresses of the MSB's beneficial owners, and a breakdown of its number of agents, mandataries and branches by country. This would support FINTRAC's ability to analyze and detect potential ML/TF activities.

Technical amendments

The baseline scenario would leave a handful of minor issues in the PCMLTFA and its associated *Suspicious Transaction Reporting Regulations* that were discovered

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de procès-verbaux aux entités déclarantes

Le scénario de référence maintiendrait l'exigence redondante du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires* connexe à la Loi, exigence selon laquelle le CANAFE doit signifier en personne une SAP dans les cas où l'entité déclarante a dûment été signifiée par des messages électroniques sécurisés. Selon la pratique actuelle, l'entité déclarante recevrait deux copies des SAP, la première par voie électronique sécurisée et la seconde par voie physique.

Le scénario réglementaire permettrait au CANAFE d'informer par courrier électronique sécurisé les documents relatifs aux SAP sans avoir à en envoyer une copie supplémentaire par courrier recommandé. Cela correspondrait également à d'autres pratiques fédérales types.

Il n'y a aucun coût associé au cadre actuel, puisque le CANAFE fournit un procès-verbal lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une entité déclarante a enfreint une exigence de la Loi et de ses règlements.

De plus, cette proposition appuie la Stratégie de gouvernement numérique du gouvernement du Canada en permettant la signification des SAP par voie électronique par l'intermédiaire de services de messagerie sécurisés.

Améliorer l'inscription des ESM

Le scénario de référence maintiendrait le défi opérationnel actuel du CANAFE qui ne recevrait pas suffisamment de renseignements pour administrer et superviser efficacement l'inscription des ESM. À l'heure actuelle, le CANAFE ne fournit pas de coordonnées aux propriétaires effectifs d'ESM, ce qui peut rendre difficile ou impossible de communiquer avec ces personnes à des fins administratives si le besoin s'en fait sentir. En outre, les ESM ne fournissent pas au CANAFE une ventilation du nombre d'agents, de mandataires et de succursales par pays. Il est donc difficile pour le CANAFE d'évaluer la portée géographique et l'étendue des services fournis par l'ESM, ce qui donne un aperçu utile du profil de risque de celle-ci.

Le scénario réglementaire exigerait que les ESM soumettent au CANAFE, dans le cadre du processus d'enregistrement, les numéros de téléphone et les adresses de courriel des bénéficiaires effectifs de l'ESM, ainsi qu'une ventilation de leur nombre d'agents, de mandataires et de succursales par pays. Cela appuierait la capacité du CANAFE d'analyser et de détecter les activités de RPCFAT potentielles.

Modifications techniques

Le scénario de référence laisserait une poignée de questions mineures à la Loi et à son *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses* connexe qui ont été

by FINTRAC during its daily operations. These amendments would address inconsistencies in the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (PCMLTFR) and their associated *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations* and help to provide clarification to reporting entities in meeting their regulatory obligations.

The regulatory scenario would clarify some minor sections of the PCMLTFR and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*. There are no new costs associated with the regulatory scenario.

découvertes par le CANAFE au cours de ses opérations quotidiennes. Ces modifications permettraient de corriger les incohérences du Règlement et du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* connexe et aideraient les entités déclarantes à clarifier leurs obligations réglementaires.

Le scénario réglementaire clarifierait certaines sections mineures du Règlement et du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. Il n'y a pas de nouveaux coûts associés au scénario réglementaire.

Costs

As a result of these proposed amendments, reporting entities are expected to incur an estimated $20,178,665 (present value [PV]) in compliance costs and $826,705 (PV) in administrative costs for an estimated $21,005,370 (PV) in total costs over a 10-year period (or $2,990,629 annually). Approximately 8 572 reporting entities will be affected, all of them businesses.

A CBA report with more details on the calculation of costs is available upon request.

Coûts

En raison de ces modifications proposées, on prévoit que les entités déclarantes engageront une somme d'environ 20 178 665 $ (valeur actuelle [VA]) en coûts de conformité et de 826 705 $ (VA) en coûts d'administration pour des coûts totaux d'environ 21 005 370 $ (VA) sur une période de 10 ans (ou 2 990 629 $ par année). Environ 8 572 entités déclarantes seront touchées et elles sont toutes des entreprises.

Un rapport d'analyse coûts-avantages contenant plus de détails sur le calcul des coûts est disponible sur demande.

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

To calculate assessment amounts, FINTRAC requires data on the threshold transaction reporting volumes of reporting entities, information it already holds. FINTRAC will also require information on the Canadian assets of individual federally regulated financial institutions (i.e. banks, trust and loan companies, life insurance companies), for determining the level of the base assessment that should be charged; this information is already held by the Office of the Superintendent of Financial Institutions. Consequently, it is anticipated that FINTRAC will not require any information from reporting entities themselves, thus eliminating any administrative costs due to information collection requirements on the private sector. Compliance costs in connection with payment of amounts owed are expected to be negligible as payments can be processed through standard business invoicing. The amount of the assessment fees themselves does not constitute a cost of the *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations*, as they are non-discretionary and attributable to the enabling legislative amendments, once in force, which will require FINTRAC to recover the costs of administering the PCMLTFA — excepting costs incurred in connection with

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Pour calculer les montants de cotisation, le CANAFE doit obtenir des données sur les volumes des déclarations des opérations du seuil des entités déclarantes, des renseignements qu'il détient déjà. Le CANAFE aura également besoin de renseignements sur les actifs canadiens des institutions financières sous réglementation fédérale (c'est-à-dire les banques, les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés d'assurance-vie) pour déterminer le niveau de cotisation de base qui devrait être facturée; ces renseignements sont déjà détenus par le Bureau du surintendant des institutions financières. Par conséquent, il est prévu que le CANAFE n'exigera aucun renseignement des entités déclarantes elles-mêmes, éliminant ainsi les coûts administratifs en raison des exigences de collecte de renseignements dans le secteur privé. Les coûts de conformité liés au paiement des montants dus devraient être négligeables, car les paiements peuvent être traités dans le cadre de la facturation commerciale standard. Le montant des droits de cotisation ne constitue pas un coût pour le *Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*, puisqu'ils ne sont pas discrétionnaires et sont attribuables aux modifications législatives

the production and dissemination of financial intelligence.

Obligations for the armoured car sector

Costs from imposing AML/ATF obligations on the armoured car sector arise from the following requirements:

- Development of a compliance program (total present value [TPV]: $23,661);
- Applying customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements) [TPV: $3,214];
- Record keeping (e.g. storing client identification records) [TPV: $498,207];
- Transaction reporting (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash transaction reports to FINTRAC) [TPV: $83,093];
- Proving compliance if subject to audit by FINTRAC (TPV: $9,089).

Assumptions used to estimate these costs originate from the following sources:

- FINTRAC provided an approximate number of MSBs, the number of reports filed by REs in this classification each year and the percentage of MSBs that is audited each year.
- Number of stakeholders (large and small) is based on best available information gained throughout the consultation process. Transporters of currencies and negotiable instruments do not have an industry association and therefore, there is no confirmed membership count.
- Costs to comply with FINTRAC requirements for storing of relevant information is based on stakeholder consultations, adjusted with best available information.
- The time variable (hours) used in the cost equations was based on feedback from previous consultations with stakeholders and adjusted with best available information.

Obligations for mortgage lending entities

Costs from imposing AML/ATF obligations on currently unregulated mortgage lending entities arise from the following requirements:

- Development of a compliance program (TPV: $8,777,243)

habilitantes, une fois en vigueur, ce qui obligera le CANAFE à recouvrer les coûts d'administration de la Loi — à l'exception des coûts engagés pour la production et la diffusion de renseignements financiers.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Les coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC-FAT au secteur des véhicules blindés découlent des exigences suivantes :

- Élaborer un programme de conformité (valeur actuelle totale [VAT] : 23 661 $).
- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple vérification de l'identité et exigences relatives à la propriété effective) [VAT : 3 214 $].
- Tenir des registres (par exemple conservation des dossiers d'identification des clients) [VAT : 498 207 $].
- Déclarer des opérations (par exemple produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces au CANAFE) [VAT : 83 093 $].
- Démontrer la conformité si elle est vérifiée par le CANAFE (VAT : 9 089 $).

Les hypothèses utilisées pour estimer ces coûts proviennent des sources suivantes :

- Le CANAFE a fourni un nombre approximatif d'ESM, le nombre de rapports déposés par les entités déclarantes dans cette classification chaque année et le pourcentage d'ESM vérifiées chaque année.
- Le nombre d'intervenants (grands et petits) est fondé sur les meilleurs renseignements disponibles obtenus tout au long du processus de consultation. Les transporteurs de devises et d'instruments négociables n'ont pas d'association industrielle et, par conséquent, il n'y a pas de nombre de membres confirmé.
- Les coûts pour se conformer aux exigences du CANAFE en matière de conservation des renseignements pertinents sont fondés sur des consultations avec les intervenants, rajustés en fonction des meilleurs renseignements disponibles.
- La variable du temps (heures) utilisée dans les équations des coûts a été fondée sur la rétroaction tirée des consultations précédentes des intervenants et adaptée aux meilleurs renseignements disponibles.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Les coûts liés à l'imposition d'obligations en matière de LRPC-FAT aux entités de prêt hypothécaire non réglementées actuellement découlent des exigences suivantes :

- Élaboration d'un programme de conformité (VAT : 8 777 243$).

- Apply customer due diligence measures (e.g. identity verification and beneficial ownership requirements) (TPV: $1,192,272);
- Transaction reporting (e.g. submit suspicious transaction and terrorist property reports as well as other reports, such as large cash transaction reports to FINTRAC) (TPV: $9,580,300);
- Proving compliance if subject to audit by FINTRAC (TPV: $686,708).

Assumptions used to estimate these costs originate from the following sources:

- FINTRAC provided the number of reports filed by reporting entities in the real estate sector each year and the percentage of entities in this sector that is audited each year.
- Number of stakeholders (large and small) is based on membership directory search of the regional Canadian Mortgage Brokers Associations, as well as best available information gained throughout the consultation process.
- Costs to comply with FINTRAC requirements for storing of relevant information is based on stakeholder consultations, adjusted with best available information.
- The time variable (hours) used in the cost equations was based on feedback from previous consultations with stakeholders and adjusted with best available information.

Strengthening correspondent banking relationships

Costs stem from having to assess the reputation of a foreign financial institution (TPV: $24,036), its supervision (TPV: $24,036) and ML/TF risks of the correspondent banking relationship and ongoing monitoring (TPV: $72,107). The time variable (hours) used in the cost equations was based on feedback from stakeholder consultations and adjusted with best available information.

Increasing cross-border currency reporting penalties

As per TBS/CBA policies, penalties incurred as a result of non-compliance are out of the scope of the cost-benefit analysis. The costs of the increased penalty amounts would fall on persons or entities not in compliance with the proposed Regulations.

- Appliquer des mesures de diligence raisonnable à l'égard des clients (par exemple vérification de l'identité et exigences relatives à la propriété effective) (VAT : 1 192 272$).
- Déclarer des opérations (par exemple produire des déclarations d'opérations douteuses et de biens terroristes, ainsi que d'autres déclarations, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces au CANAFE) (VAT : 9 580 300 $).
- Démontrer la conformité si elle est vérifiée par le CANAFE (VAT : 686 708 $).

Les hypothèses utilisées pour estimer ces coûts proviennent des sources suivantes :

- Le CANAFE a fourni le nombre de rapports déposés par les entités déclarantes dans le secteur immobilier chaque année et le pourcentage d'entités dans ce secteur qui fait l'objet d'une vérification chaque année.
- Le nombre d'intervenants (grands et petits) est fondé sur la recherche dans le répertoire des membres des associations canadiennes de courtiers hypothécaires régionales, ainsi que sur les meilleurs renseignements disponibles obtenus tout au long du processus de consultation.
- Les coûts pour se conformer aux exigences du CANAFE en matière de conservation des renseignements pertinents sont fondés sur des consultations avec les intervenants, rajustés en fonction des meilleurs renseignements disponibles.
- La variable du temps (heures) utilisée dans les équations des coûts a été fondée sur la rétroaction tirée des consultations précédentes des intervenants et rajustée en fonction des meilleurs renseignements disponibles.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Les coûts découlent du fait d'avoir à évaluer la réputation d'une institution financière étrangère (VAT : 24 036 $), sa supervision (VAT : 24 036 $) et les risques liés au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes de la relation de correspondant bancaire et de surveillance continue (VAT : 72 107 $). La variable du temps (heures) utilisée dans les équations des coûts a été fondée sur la rétroaction tirée des consultations auprès des intervenants et rajustée en fonction des meilleurs renseignements disponibles.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Conformément aux politiques du SCT et de l'ACA, les pénalités encourues en cas de non-conformité ne sont pas comprises dans l'analyse coûts-avantages. Les coûts de l'augmentation des montants de pénalités seraient assumés par des personnes ou des entités qui ne se conforment pas au règlement proposé.

The CBSA is responsible for administering the cross-border currency reporting penalties. It expects that the increased penalties will substantially increase the number of administrative appeals and litigation, which will have resource implications for its Recourse Program. The CBSA is reviewing its current program resources dedicated to this area to determine the required resource levels to respond to the increase in volumes.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

This proposal will not lead to additional costs for any stakeholders.

Enhancing MSB registration

For enhanced MSB registration requirements, there would be minor costs associated with the amount of additional time MSBs would take to provide the required information when renewing their registration (TPV: $31,387). The time variable (hours) used in the cost equations was based on best available information.

Technical amendments

This proposal will not lead to additional costs for any stakeholders.

Benefits

The benefits of the proposed regulatory changes, while significant, are not monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure the changes to the reputation of Canada's financial system and the reduction in risk that would result from the implementation of the proposed amendments. In addition, quantification of these benefits would require significant information on both the degree to which these activities are currently occurring, which by their nature are clandestine, and how much the proposed measures would be able to decrease money laundering and terrorist funding activities.

The proposed amendments would strengthen Canada's AML/ATF Regime and improve its effectiveness by improving customer due diligence standards; closing regulatory gaps; enhancing compliance, monitoring and enforcement efforts; and aligning the Canadian Regime with international standards.

Money laundering and terrorist activity financing have criminal and economic effects and contribute to facilitating and perpetuating criminal activity. Money laundering

L'ASFC est responsable de l'administration des pénalités pour déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces. Elle s'attend à ce que l'augmentation des sanctions augmente considérablement le nombre d'appels administratifs et de litiges, ce qui aura des répercussions sur les ressources de son Programme des recours. L'ASFC examine ses ressources actuelles consacrées à ce secteur afin de déterminer les niveaux de ressources nécessaires pour répondre à l'augmentation des volumes.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Cette proposition n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les intervenants.

Améliorer l'inscription des ESM

Dans le cas d'exigences accrues en matière d'inscription des ESM, des coûts mineurs seraient associés au temps supplémentaire que les ESM prendraient pour fournir l'information requise au moment du renouvellement de leur inscription (VAT : 31 387 $). La variable du temps (heures) utilisée dans les équations des coûts a été fondée sur les meilleurs renseignements disponibles.

Modifications techniques

Cette proposition n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les intervenants.

Avantages

Les avantages des modifications réglementaires proposées, bien qu'importants, ne sont pas monétisés en raison de l'absence de données disponibles ou fiables permettant de mesurer avec précision les changements à la réputation du système financier canadien et la réduction du risque qui résulterait de la mise en œuvre des modifications proposées. En outre, pour quantifier ces avantages, il faudrait disposer de renseignements importants sur la mesure dans laquelle ces activités se déroulent actuellement, qui sont par nature clandestines, et sur la mesure dans laquelle les mesures proposées pourraient réduire les activités de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes.

Les modifications proposées renforceraient le Régime canadien de LRPC-FAT et en accroîtraient l'efficacité en renforçant les normes portant sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, en comblant les lacunes en matière de réglementation, en améliorant les efforts liés à la conformité, à la surveillance et à l'application de la loi, et en assurant l'harmonisation du Régime canadien avec les normes internationales.

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ont des effets sur la criminalité et l'économie et permettent de perpétuer et de faciliter

and terrorist activity financing harm the integrity and stability of the financial sector and the broader economy, and threaten the quality of life of Canadians. Money laundering damages the financial institutions that are critical to economic growth (through internal corruption and reputational damage), causes economic distortions by impairing the legitimate private sector, reduces productivity by diverting resources and encouraging crime and corruption; distorts the economy's international trade and capital flows (through reputational damage and market distortions) to the detriment of long-term economic development, and reduces tax revenue as it becomes more difficult for municipal, provincial and federal governments to collect revenue from related transactions, which frequently take place in the underground economy.

A strengthened AML/ATF Regime helps to combat money laundering and terrorist activity financing threats while protecting Canadians, the integrity of markets and the global financial system, and increases the investment attractiveness and competitiveness of Canada. The proposed amendments would support the security, stability, utility and efficiency of the financial sector framework by strengthening the Regime and combating financial crime. All Canadians would benefit from a stable, efficient, and competitive financial sector that services and drives economic growth.

Strong AML/ATF policies help deter and detect money laundering and terrorist activity financing offences. The proposed amendments would enhance the quality and scope of FINTRAC disclosures of financial intelligence to law enforcement and disclosure recipients, which would better assist them in detecting and prosecuting more money laundering cases.

The proposed amendments regarding mortgage lending entities and correspondent banking relationships would also improve Canada's compliance with FATF international standards. Meeting these standards would improve the integrity of the global AML/ATF framework, positively impact Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. Furthermore, meeting these standards would help ensure Canada is not flagged as a jurisdiction of concern by the FATF for lack of action to address key AML/ATF deficiencies and ultimately prevent other countries from levying sanctions on Canada. Such reputational, economic and national security impacts cannot be quantified.

d'autres activités criminelles. Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes nuisent à l'intégrité et à la stabilité du secteur financier et à l'économie en général, et menacent la qualité de vie des Canadiens. Le recyclage des produits de la criminalité porte préjudice aux institutions financières qui sont essentielles à la croissance économique (par la corruption interne et les dommages à la réputation), cause des distorsions économiques en affaiblissant le secteur privé légitime, réduit la productivité en détournant des ressources et en encourageant le crime et la corruption, perturbe le commerce international et les flux des capitaux de l'économie (par les dommages à la réputation et les distorsions dans les marchés) au détriment du développement économique à long terme, et réduit les revenus fiscaux à mesure qu'il devient de plus en plus difficile pour les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que pour les administrations municipales de percevoir les recettes des opérations qui se font fréquemment dans l'économie clandestine.

Un régime renforcé de LRPC-FAT aide à combattre le recyclage des produits de la criminalité et la menace du financement des activités terroristes tout en protégeant les Canadiens et l'intégrité du système financier mondial et des marchés, et augmente l'attrait des investissements et la compétitivité du Canada. Les modifications proposées viseraient à soutenir la sécurité, la stabilité, la commodité et l'efficience du secteur financier en renforçant le Régime et en luttant contre les crimes financiers. Tous les Canadiens bénéficieraient d'un secteur financier stable, efficace et concurrentiel qui répond aux besoins de la croissance économique.

Des politiques de LRPC-FAT robustes aident à dissuader et à détecter les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les modifications proposées amélioraient aussi la qualité et la portée des communications des renseignements financiers par le CANAFE aux organismes d'application de la loi et aux autres organismes de renseignements compétents, ce qui les aiderait à mieux détecter et à poursuivre davantage de cas de recyclage des produits de la criminalité.

Les modifications proposées concernant les entités de prêt hypothécaire et les relations de correspondants bancaires amélioreraient également la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI. Le respect de ces normes accroîtrait l'intégrité du cadre mondial de LRPC-FAT, aurait une incidence positive sur la réputation internationale du Canada et pourrait donner lieu à une plus grande efficacité réglementaire reliée au Régime de LRPC-FAT des autres pays, ce qui faciliterait ainsi les activités internationales des entreprises canadiennes. De plus, le respect de ces normes permettrait de veiller à ce que le Canada ne soit pas signalé comme étant une administration préoccupante par le GAFI en raison du manque de mesures visant à répondre aux principales lacunes de la LRPC-FAT et, ultimement, d'empêcher que d'autres pays

imposent des sanctions au Canada. De telles répercussions sur la réputation, l'économie et la sécurité nationale ne peuvent être quantifiées.

Number of years: 10 (2023–2032)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2023
Discount rate: 7%

Nombre d'années : 10 (de 2023 à 2032)
Année de base pour l'établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actualisée : 2023
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized impacts

Note: Costs (in thousands). Annual values for years 1, 5 and 10 are undiscounted.

Impacted stakeholder	Description of cost	Year 1	Year 5	Year 10	Total (present value)	Annualized value
Industry	Imposing AML/ATF requirements on the armoured car sector — compliance cost (develop compliance policy, upfront IT changes) and administrative cost (record keeping, transaction reporting, compliance in case of an audit by FINTRAC)	$127	$81	$85	$617	$88
Industry	Imposing AML/ATF requirements on mortgage lending entities — compliance cost (develop compliance policy, upfront IT changes) and administrative cost (transaction reporting, compliance in case of an audit by FINTRAC)	$17,366	$470	$519	$20,236	$2,881
Industry	Strengthening correspondent banking relationships — administrative cost (assessing reputation of foreign financial institution, quality of AML/ATF supervision, AML/ATF risk in the relationship)	$17	$17	$17	$120	$17
Industry	Enhancing MSB registration	$3	$4	$6	$31	$4
All stakeholders	**Total costs**	**$17,514**	**$572**	**$626**	**$21,005**	**$2,990**

Tableau 1 : Répercussions monétaires

Note : Coûts (en milliers de dollars). Les valeurs annuelles pour les années 1, 5 et 10 ne sont pas actualisées.

Intervenant touché	Description des coûts	Année 1	Année 5	Année 10	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Imposer des exigences relatives à la LRPC-FAT dans le secteur des véhicules blindés — coût de conformité (élaborer une politique de conformité, changements informatiques dès le départ) et coût administratif (tenue de dossiers, déclaration des transactions, conformité en cas de vérification par le CANAFE)	127 $	81 $	85 $	617 $	88 $
Industrie	Imposer des exigences relatives à la LRPC-FAT dans le secteur des entités de prêt hypothécaire — coût de conformité (élaborer une politique de conformité, changements informatiques dès le départ) et coût administratif (tenue de dossiers, déclaration des transactions, conformité en cas de vérification par le CANAFE)	17 366 $	470 $	519 $	20 236 $	2 881 $

Intervenant touché	Description des coûts	Année 1	Année 5	Année 10	Total (valeur actuelle)	Valeur annualisée
Industrie	Renforcement des relations de correspondants bancaires — coût administratif (évaluation de la réputation des institutions financières étrangères, qualité de la surveillance de la LRPC-FAT, risque lié au RPC-FAT dans la relation)	17 $	17 $	17 $	120 $	17 $
Industrie	Améliorer l'inscription des ESM	3 $	4 $	6 $	31 $	4 $
Tous les intervenants	**Coûts totaux**	**17 514 $**	**572 $**	**626 $**	**21 005 $**	**2 990 $**

Qualitative impacts

A strong and effective AML/ATF Regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the safety of Canadians and the integrity of Canada's financial system. In turn, this increases confidence in Canada's financial system, making it an attractive place to invest and do business.

- Investors seek investment opportunities in locations that have a relatively low crime environment and that are politically and economically stable, among other factors.
- A strong reputation with regard to an effective AML/ATF Regime helps Canadian financial institutions avoid burdensome regulatory hurdles and additional costs when dealing with their foreign counterparts or doing business overseas.

Sensitivity analysis

Obligations for the armoured car sector and mortgage lending entities

The analysis assumes that it will take 20 hours to complete a new internal policy to ensure compliance with the PCMLTFA and 32 hours to perform setup for transaction reporting. As these two activities are the largest cost contributors, the cost of these amendments is highly sensitive to the time required to complete these activities. For example, if both of these activities actually took 40 hours to complete, the annualized cost of the mortgage lending entities proposal would increase to $4,470,413, and the total cost would increase to $31,398,310. The annualized cost of the armoured car proposal would increase to $92,171, and the total cost would increase to $647,371.

Distributional analysis

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

While the requirement to recover costs is a requirement that flows from legislation, and thus excluded from the

Incidences qualitatives

Un régime robuste et efficace de LRPC-FAT est un moyen de dissuasion contre la criminalité et améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier du Canada. Cela augmente ainsi la confiance dans le système financier canadien, ce qui le rend attrayant pour l'investissement et le commerce.

- Les investisseurs cherchent des possibilités d'investissement dans des endroits qui ont un environnement de criminalité relativement faible et qui sont stables sur les plans politique et économique, entre autres facteurs.
- Une excellente réputation en ce qui concerne un régime efficace de LRPC-FAT aide les institutions financières canadiennes à éviter les obstacles réglementaires contraignants et des coûts supplémentaires lorsqu'elles traitent avec leurs homologues étrangers ou font des affaires à l'étranger.

Analyse de sensibilité

Obligations pour le secteur des véhicules blindés et les entités de prêt hypothécaire

L'analyse suppose qu'il faudra 20 heures pour élaborer une nouvelle politique interne afin d'assurer la conformité à la Loi et 32 heures pour effectuer la configuration de la déclaration des opérations. Étant donné que ces deux activités sont les plus coûteuses, le coût de ces modifications est très sensible au temps nécessaire pour mener à bien ces activités. Par exemple, si ces deux activités prenaient en fait 40 heures, le coût annualisé de la proposition pour les entités de prêt hypothécaire passerait à 4 470 413 $, et le coût total augmenterait à 31 398 310 $. Le coût annualisé de la proposition pour les entreprises de véhicules blindés passerait à 92 171 $, et le coût total à 647 371 $.

Analyse de répartition

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Même si l'obligation de recouvrer les coûts est une exigence qui découle de la législation, et donc exclue de

CBA, the *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations* do determine how these costs will be distributed among financial institutions and thus the impact is included in the distributional analysis. The introduction of a cost-recovery scheme for FINTRAC will disproportionately impact certain reporting entities based on the criteria they satisfy under the proposed assessment formula. These include reporting entities liable for a base assessment, including all federally regulated banks, trust and loan companies, and life insurance companies, brokers, and agents, who will pay higher assessment amounts in accordance with their Canadian asset values. Similarly, banks who account for a larger share of the threshold transaction reporting to FINTRAC will pay proportionately higher amounts under this criterion. Finally, all other reporting entities who submit the prescribed volume of threshold reports within a fiscal year will pay an assessment amount based on this factor, with entities accounting for larger shares of this reporting being assessed proportionately greater amounts.

Obligations for the armoured car sector

Initial costs may be greater for small stakeholders if their current operational activities are entirely exempt from AML/ATF obligations. For those businesses, it may take greater initial efforts to establish a system to ensure compliance with the new requirements. The Department of Finance recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes and will therefore provide eight months of transition time (i.e. delay in coming into force) for businesses to comply with the new requirements.

Obligations for mortgage lending entities

Small mortgage lending entities may be disproportionately impacted due to having fewer resources to ensure compliance with the new requirements. The Department of Finance is unable to provide alternative compliance options for small businesses because the proposed amendments to AML/ATF obligations for mortgage lending entities are being made to comply with FATF Standards, which, while not legally binding, Canada is obligated to follow. Furthermore, the proposed Regulations and Canada's obligations to meet the FATF international standards are non-discretionary in nature, with clear implementation guidelines. The Department of Finance recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes and will therefore provide eight months of transition time (i.e. delay in coming

l'ACA, le *Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada* détermine la façon dont ces coûts seront répartis entre les institutions financières et, par conséquent, l'incidence est incluse dans l'analyse de répartition. L'introduction d'un programme de recouvrement des coûts pour CANAFE aura des répercussions disproportionnées sur certaines entités déclarantes en fonction des critères qu'elles satisfont en vertu de la formule de cotisation proposée. Il s'agit notamment des entités déclarantes assujetties à une cotisation de base, y compris toutes les banques sous réglementation fédérale, les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés d'assurance-vie, les courtiers et les agents, qui paieront des cotisations plus élevées conformément à leur valeur d'actif au Canada. De même, les banques qui représentent une plus grande part des déclarations des opérations du seuil déclarées au CANAFE paieront des montants proportionnellement plus élevés en vertu de ce critère. Enfin, toutes les autres entités déclarantes qui présentent le volume prescrit de déclarations de seuil au cours d'un exercice financier verseront un montant d'évaluation fondé sur ce facteur, et les entités qui représentent une part plus importante de cette déclaration feront l'objet de cotisations de montants proportionnellement plus élevés.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Les coûts initiaux peuvent être plus élevés pour les petits intervenants si leurs activités opérationnelles actuelles sont entièrement exemptées des obligations en matière de LRPC-FAT. Pour ces entreprises, il faudra peut-être redoubler d'efforts afin d'établir un système qui garantira le respect des nouvelles exigences. Le ministère des Finances Canada reconnaît que les entreprises, peu importe leur taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces changements et auront donc une période de transition de huit mois (c'est-à-dire que la période d'entrée en vigueur serait reportée) pour se conformer aux nouvelles exigences.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Les petites entités de prêt hypothécaire peuvent être touchées de façon disproportionnée en raison de la diminution des ressources nécessaires pour assurer le respect des nouvelles exigences. Le ministère des Finances Canada n'est pas en mesure d'offrir d'autres options de conformité aux petites entreprises parce que les modifications proposées aux obligations en matière de LRPC-FAT pour les entités de prêt hypothécaire sont faites pour se conformer aux normes du GAFI, que le Canada est tenu de respecter, même si elles ne sont pas contraignantes sur le plan juridique. De plus, le Règlement proposé et les obligations du Canada de respecter les normes internationales du GAFI sont de nature non discrétionnaire, avec des directives précises de mise en œuvre. Le ministère des Finances Canada reconnaît que les entreprises, peu importe leur

into force) for businesses to comply with the new requirements.

taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces changements et auront donc une période de transition de huit mois (c'est-à-dire que la période d'entrée en vigueur serait reportée) pour se conformer aux nouvelles exigences.

Strengthening correspondent banking relationships

The largest six domestic banks will be disproportionately impacted because they maintain extensive correspondent banking relationships globally. Foreign subsidiary banks will also be impacted because they tend to maintain a correspondent banking relationship with their foreign parent bank.

Canadian financial institutions have already divested most of their holdings in non-priority regions, such as the Caribbean, in sales to other international or domestic institutions. Should the recommended requirements for risk assessment and ongoing monitoring of correspondent banking relationship be implemented, it is not expected that they will aggravate or accelerate the termination of these relationships beyond what has currently taken place. While it does remain a possibility, there will still remain options for moving money globally.

It is proposed that the coming into force of these amendments would be delayed by eight months to provide transition time for financial institutions to comply with the new requirements.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Les six plus grandes banques nationales seront touchées de manière disproportionnée parce qu'elles entretiennent d'importantes relations de correspondants bancaires à l'échelle mondiale. Les banques qui sont des filiales étrangères seront également touchées parce qu'elles ont tendance à maintenir une relation de correspondant bancaire avec leur banque mère étrangère.

Les institutions financières canadiennes ont déjà cédé la plupart de leurs avoirs dans des régions non prioritaires, comme les Caraïbes, dans des ventes à d'autres institutions internationales ou nationales. Si les exigences recommandées en matière d'évaluation des risques et de surveillance continue des relations de correspondants bancaires sont mises en œuvre, il n'est pas attendu qu'elles aggravent ou accélèrent la cessation de ces relations au-delà de ce qui s'est produit jusqu'à maintenant. Même si cela reste une possibilité, il restera encore des options pour déplacer l'argent à l'échelle mondiale.

Il est proposé que l'entrée en vigueur de ces modifications soit retardée de huit mois pour permettre aux institutions financières de se conformer aux nouvelles exigences.

Increasing cross-border currency reporting penalties

Travelers who are not aware of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations* reporting requirements may be disproportionately impacted by this proposal, as they may inadvertently fail to comply and be subject to a penalty. This is mitigated by the ability of border officers to use their discretion to decide whether or not to levy a penalty, and by the notification of these requirements on customs cards as well as the public notice and guidance online.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Les voyageurs qui ne sont pas au courant des exigences de déclaration du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets* peuvent être touchés de façon disproportionnée par la présente proposition, car ils peuvent, par inadvertance, ne pas se conformer au Règlement et être passibles d'une sanction. Cela est atténué par la capacité des agents frontaliers d'utiliser leur pouvoir discrétionnaire pour décider s'ils imposent ou non une sanction, et par l'avis de ces exigences sur les cartes de douane ainsi que l'avis public et l'orientation en ligne.

Enhancing MSB registration

Among the affected MSBs, those with numerous directors, beneficial owners and/or many foreign agents and mandataries will be disproportionately impacted, as they will have to provide the new contact information regarding their directors and beneficial owners, as well as provide their number of agents, mandataries and branches.

Améliorer l'inscription des ESM

Parmi les ESM touchées, les personnes qui comptent de nombreux administrateurs, des propriétaires bénéficiaires ou de nombreux mandataires et mandataires étrangers seront touchées de façon disproportionnée, car elles devront fournir les nouvelles coordonnées de leurs administrateurs et de leurs bénéficiaires effectifs, et fournir leur nombre d'agents, mandataires et succursales.

There would be a 12-month transition period before the coming into force of this proposal to give sufficient time for FINTRAC to operationalize the changes.

Small business lens

Small business lens summary

It is estimated that 8 440 small businesses would be impacted by this proposal, 6 149 by the new obligations for mortgage lending entities, 15 by the new obligations for the armoured car sector and 2 276 by the enhanced registration requirements for MSBs. The total incremental costs imposed on small businesses are estimated at $20,354,811 (PV), or $2,898,067 annualized average, which is equivalent to $343 annualized per small business impacted.

The Department of Finance is unable to provide alternative compliance options for small businesses because the proposed amendments are intended to close potential openings for the illicit movement of funds. Furthermore, the mortgage lending entities and correspondent banking proposals are non-discretionary in nature due to Canada's obligations to meet the FATF's international standards, with clear implementation guidelines. The Department of Finance recognizes that businesses, irrespective of size, will require time to implement these changes and will therefore provide 8 months of transition time (6 months in the case of obligations for the armoured car sector, 12 months for MSB registration changes) [i.e. delay in coming into force] for businesses to comply with the new requirements. While this does not constitute a special consideration for small businesses alone, it should be noted that impacts on businesses have been considered when establishing compliance requirements.

Number of small businesses impacted: 8 440
Number of years: 10 (2023–2032)
Base year for costing: 2021
Present value base year: 2023
Discount rate: 7%

Table 2: Compliance costs

Activity	Annualized value	Present value
Development of compliance policies	$1,238,423	$8,698,166
Storage costs — armoured car companies	$39,407	$276,782

Il y aurait une période de transition de 12 mois avant l'entrée en vigueur de la présente proposition afin de donner suffisamment de temps au CANAFE pour qu'il mette en œuvre les changements.

Lentille des petites entreprises

Résumé de la lentille des petites entreprises

Il est estimé que 8 440 petites entreprises seraient touchées par cette proposition, 6 149 par les nouvelles obligations pour les entités de prêt hypothécaire, 15 par les nouvelles obligations pour le secteur des véhicules blindés et 2 276 par les exigences accrues d'enregistrement pour les ESM. Les coûts supplémentaires totaux imposés aux petites entreprises sont estimés à 20 354 811 $ (VA), ou 2 898 067 $ en moyenne annualisée, ce qui équivaut à 343 $ annualisés par petite entreprise touchée.

Le ministère des Finances Canada n'est pas en mesure d'offrir d'autres options de conformité aux petites entreprises parce que les modifications proposées visent à éliminer les possibilités de mouvements illicites de fonds. De plus, les propositions visant les entités de prêt hypothécaire et les relations de correspondants bancaires sont de nature non discrétionnaire en raison de l'obligation du Canada de respecter les normes internationales du GAFI, avec des lignes directrices de mise en œuvre claires. Le ministère des Finances Canada reconnaît que les entreprises, peu importe leur taille, auront besoin de temps pour mettre en œuvre ces changements et auront donc une période de transition de 8 mois (6 mois dans le cas des obligations pour le secteur des véhicules blindés, 12 mois dans le cas des changements d'inscription des ESM) [c'est-à-dire que la période d'entrée en vigueur serait reportée] pour se conformer aux nouvelles exigences. Même si cela ne constitue pas une considération spéciale visant uniquement les petites entreprises, il convient de noter que les conséquences sur les entreprises ont été prises en considération lors de l'établissement des exigences en matière de conformité.

Nombre de petites entreprises touchées : 8 440
Nombre d'années : 10 (de 2023 à 2032)
Année de base pour l'établissement des coûts : 2021
Année de référence de la valeur actualisée : 2023
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 2 : Coûts de conformité

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Élaboration des politiques de conformité	1 238 423 $	8 698 166 $
Coûts de stockage — entreprises de véhicules blindés	39 407 $	276 782 $

Activity	Annualized value	Present value
Updating client intake forms (IT)	$168,223	$1,181,530
Transaction reporting (IT setup)	$1,345,787	$9,452,244
Total compliance costs	$2,791,841	$19,608,722

Table 3: Administrative costs

Activity	Annualized value	Present value
Transaction reporting — mortgage lending entities	$3,112	$21,856
Cost to undergo examination by FINTRAC — mortgage lending entities	$95,595	$671,421
Transaction reporting — armoured car companies	$2,226	$15,634
Costs to undergo examination by FINTRAC — armoured cars	$924	$6,492
Costs to provide additional information when renewing registration with FINTRAC — MSBs	$4,369	$30,686
Total administrative costs	$106,226	$746,089

Table 4: Total compliance and administrative costs

Totals	Annualized value	Present value
Total cost (all impacted small businesses)	$2,898,067	$20,354,811
Cost per impacted small business	$343	$2,412

One-for-one rule

The Department intends to split this proposal into three separate regulations:

- *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations* (FINTRAC cost recovery framework).

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Mise à jour des formulaires d'admission client (TI)	168 223 $	1 181 530 $
Déclaration d'opérations (configuration informatique)	1 345 787 $	9 452 244 $
Total des coûts de conformité	2 791 841 $	19 608 722 $

Tableau 3 : Coûts administratifs

Activité	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Déclaration des opérations — entités de prêt hypothécaire	3 112 $	21 856 $
Coût de l'examen par le CANAFE — entités de prêt hypothécaire	95 595 $	671 421 $
Déclaration des transactions — entreprises de véhicules blindés	2 226 $	15 634 $
Coût de l'examen par le CANAFE — entreprises de véhicules blindés	924 $	6 492 $
Coûts de fournir des renseignements supplémentaires lors du renouvellement de l'inscription auprès du CANAFE — ESM	4 369 $	30 686 $
Total des coûts administratifs	106 226 $	746 089 $

Tableau 4 : Total des coûts de conformité et d'administration

Totaux	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	2 898 067 $	20 354 811 $
Coût par petite entreprise touchée	343 $	2 412 $

Règle du « un pour un »

Le Ministère a l'intention de scinder cette proposition en trois règlements distincts :

- *Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada* (cadre de recouvrement des coûts du CANAFE).

- *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*. Proposals under this SOR are estimated to impose an administrative burden of $728,831 on businesses. These Regulations implement non-discretionary obligations and are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.
- *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. Proposals under this SOR are estimated to impose an administrative burden of $97,873 on businesses.

All costing assumptions are explained in the "Costs" section of the CBA chapter.

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

The one-for-one rule does not apply as there is no incremental change in the administrative burden on business.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing (total administrative costs: $97,873; annualized administrative costs: $13,935)

Obligations for the armoured car sector

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business of $9,466 in annualized administrative costs or $526 per business (measured in 2012 Can$ discounted to 2012 as required by the *Red Tape Reduction Regulations*), and the proposal is considered a burden "in/out" under the rule.

Administrative burden costs are defined as "anything that is necessary to demonstrate compliance with a regulation, including the collecting, processing, reporting and retaining of information and the completing of forms." In developing the policy proposal, the Department of Finance worked with stakeholders to understand their current processes with the aim of limiting regulatory burdens on the industry. For example, when identifying information recorded/reported, the requirements differ very little from

- *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*. Il est estimé que les propositions présentées en vertu du présent DORS imposent un fardeau administratif de 728 831 $ aux entreprises. Ce règlement met en œuvre des obligations non discrétionnaires et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».
- *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. Il est estimé que les propositions présentées en vertu du présent DORS imposent un fardeau administratif de 97 873 $ aux entreprises.

Toutes les hypothèses de coût sont expliquées dans la section « Coûts » de l'ACA.

Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucun changement graduel quant au fardeau administratif des entreprises.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (total des frais administratifs : 97 873 $; coûts administratifs annualisés : 13 935 $)

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises de 9 466 $ en coûts administratifs annualisés ou 526 $ par entreprise (mesurée en $ CA de 2012 actualisés à l'année 2012, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*), et la proposition est considérée comme un fardeau en entrant et sortant en vertu de la règle.

Le fardeau administratif « s'entend de tout ce qu'il est nécessaire de faire pour démontrer la conformité aux règlements, notamment de l'obligation de collecter, de traiter et de conserver de l'information, d'établir des rapports et de remplir des formulaires. » Dans l'élaboration de la proposition stratégique, le ministère des Finances Canada a travaillé avec les intervenants pour comprendre leurs processus actuels dans le but de limiter les fardeaux réglementaires à l'industrie. Par exemple, lorsqu'il s'agit

what they already collect as part of their insurance business practices and day-to-day operations (e.g. name, identification, pick-up and drop-off location). These requirements now become more formalized and standardized and should limit increases in administrative burden once the amendments enter into force. Further, the exemptions that have been identified are believed to capture all the low-risk activities while still constituting a notable portion of business to ensure obligations are focused on the subset of activities that are seen as highest risk.

de cerner les renseignements consignés ou déclarés, les exigences diffèrent très peu de celles qu'ils perçoivent déjà dans le cadre de leurs pratiques d'affaires d'assurance et de leurs opérations quotidiennes (par exemple, nom, identification, lieu de collecte et de débarquement). Ces exigences deviennent désormais plus officielles et normalisées et devraient limiter les augmentations du fardeau administratif une fois les modifications entrées en vigueur. En outre, les exemptions qui ont été cernées sont censées saisir toutes les activités à faible risque tout en constituant encore une partie notable des activités pour s'assurer que les obligations sont axées sur le sous-ensemble des activités considérées comme les plus à risque.

The proposed amendments would impose an incremental administrative burden arising out of the new requirement to report certain types of transactions to FINTRAC, as well as to comply with FINTRAC requirements if chosen for a compliance examination. To the extent companies that undertake another activity in addition to the transportation of funds, such as foreign exchange, they would already have legal and regulatory obligations. The net estimated increase of the administrative burden is therefore greater for smaller, currently unregulated stakeholders. However, this burden will be directly proportional to the size of their business and the corresponding level of business activity on which obligations will be imposed.

Les modifications proposées imposeraient un fardeau administratif supplémentaire découlant de la nouvelle obligation de déclarer certains types d'opérations au CANAFE, ainsi que de se conformer aux exigences du CANAFE si elles étaient choisies pour un examen de conformité. Dans la mesure où les entreprises qui entreprennent une autre activité en plus du transport de fonds, comme le change, elles seraient déjà assujetties à des obligations légales et réglementaires. L'augmentation nette estimée du fardeau administratif est donc plus importante pour les intervenants plus petits et actuellement non réglementés. Toutefois, ce fardeau sera directement proportionnel à la taille de leur entreprise et au niveau d'activité correspondant auquel les obligations seront imposées.

Increasing cross-border currency reporting penalties

This proposal would not affect the administrative burden or administrative costs. The costs of the increased penalty amounts would fall on persons or entities not in compliance with the proposed Regulations.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Cette proposition n'aurait aucune incidence sur le fardeau administratif ou les coûts administratifs. Les coûts de l'augmentation des montants de pénalités seraient assumés par des personnes ou des entités qui ne se conforment pas au règlement proposé.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities

This proposal would not affect the administrative burden or administrative costs. AMP-related documents are only sent to persons or entities not in compliance with the PCMLTFA.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes

Cette proposition n'aurait aucune incidence sur le fardeau administratif ou les coûts administratifs. Les documents relatifs aux SAP ne sont envoyés qu'aux personnes ou entités qui ne sont pas conformes à la Loi.

Enhancing MSB registration

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in the administrative burden on business of $4,469 in annualized administrative costs or $1.92 per business (measured in 2012 Can$ discounted to 2012 as required by the *Red Tape Reduction Regulations*), and the proposal is considered a burden "in/out" under the rule.

Améliorer l'inscription des ESM

La règle du « un pour un » s'applique puisqu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif des entreprises de 4 469 $ en coûts administratifs annualisés ou 1,92 $ par entreprise (mesurée en $ CA de 2012 actualisés à l'année 2012, comme l'exige le *Règlement sur la réduction de la paperasse*), et la proposition est considérée comme un fardeau en entrant et sortant en vertu de la règle.

This proposal is expected to slightly increase the administrative burden and administrative costs for MSBs as a

On s'attend à ce que cette proposition augmente légèrement le fardeau administratif et les coûts administratifs

result of the increased time they will require to collect and record the additional information proposed by this amendment and to submit it to FINTRAC. MSBs are already required to provide FINTRAC with prescribed information when they first apply for registration, and every subsequent two years when they must renew their registration. The additional information proposed by this amendment would be submitted as part of the existing registration and renewal process, meaning MSBs will not face any increased compliance costs to implement new processes.

Technical amendments

This proposal would not affect the administrative burden or administrative costs. Its purpose is to address inconsistencies in the Regulations.

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

These Regulations implement non-discretionary obligations and are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Obligations for mortgage lending entities

It is anticipated that the proposal will result in an increase in administrative costs, which would vary depending on the size of the business and the degree of sophistication of its current reporting systems.

This proposal is non-discretionary, as it is required to bring Canada into full compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standards that this proposal would meet are Recommendations 10, 11, 12, and 20. Recommendation 10 requires financial institutions, which the FATF defines as any natural or legal person who conducts as a business lending (including mortgage credit) for or on behalf of a customer, to apply customer due diligence measures, such as client identification and verification as well as identification of beneficial ownership. Recommendation 11 requires financial institutions to keep all necessary records on transactions (for at least five years) to enable them to comply swiftly with information requests from competent authorities. Recommendation 12 requires financial institutions to apply additional measures for specific customers and activities (i.e. identification of politically exposed persons) and to take reasonable measures to establish the source of wealth and source of funds. Recommendation 20 requires that if a financial institution suspects or has reasonable

des ESM en raison du temps supplémentaire qu'il leur faudra pour recueillir et consigner les renseignements supplémentaires proposés par la présente modification et les soumettre au CANAFE. Les ESM sont déjà tenues de fournir au CANAFE les renseignements prescrits lorsqu'elles présentent leur première demande d'inscription et tous les deux ans suivants lorsqu'elles doivent renouveler leur inscription. Les renseignements supplémentaires proposés par la présente modification seraient présentés dans le cadre du processus d'inscription et de renouvellement en vigueur, ce qui signifie que les ESM ne devront pas faire face à des coûts de conformité accrus pour mettre en œuvre de nouveaux processus.

Modifications techniques

Cette proposition n'aurait aucune incidence sur le fardeau administratif ou les coûts administratifs. Elle vise à remédier aux incohérences trouvées dans le Règlement.

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Ce règlement met en œuvre des obligations non discrétionnaires et est exempté de l'obligation de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Il est prévu que la proposition entraînera une augmentation des coûts administratifs, qui varieront selon la taille de l'entreprise et le degré de sophistication de ses systèmes de rapports actuels.

Cette proposition n'est pas discrétionnaire, car elle est nécessaire pour que le Canada se conforme pleinement aux normes du GAFI, que le Canada doit approuver et mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. Les normes précises du GAFI que cette proposition respecterait sont les recommandations 10, 11, 12 et 20. La recommandation 10 exige que les institutions financières, que le GAFI définit comme toute personne physique ou morale qui effectue des prêts commerciaux (y compris des crédits hypothécaires) pour ou pour le compte d'un client, appliquent des mesures de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle, comme l'identification et la vérification des clients et la détermination de la propriété effective. La recommandation 11 exige des institutions financières qu'elles tiennent tous les documents nécessaires relatifs aux opérations (pendant au moins cinq ans) afin de leur permettre de répondre rapidement aux demandes d'information des autorités compétentes. La recommandation 12 exige des institutions financières qu'elles appliquent des mesures supplémentaires pour des clients et des activités précis (c'est-à-dire identification des personnes politiquement

grounds to suspect that funds are the proceeds of a criminal activity, or are related to terrorist financing, it should be required, by law, to report promptly its suspicions to the financial intelligence unit.

In addition to setting the international AML/ATF standards, the FATF also monitors countries' progress in implementing the standards and will publicly list countries that do not implement the standards and have strategic deficiencies in their AML/ATF regime (i.e. the FATF grey list). If Canada does not implement these standards, it could be at risk of being grey-listed, which could have negative economic consequences and cause reputational damage. This proposal is therefore non-discretionary, as it is required for Canada to comply with international obligations.

Strengthening correspondent banking relationships

This proposal implements non-discretionary obligations and is exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Similar to the proposal for obligations on mortgage lenders, this proposal is non-discretionary, as it is required to bring Canada into full compliance with the FATF Standards, which Canada is required to endorse and implement as a member of the FATF. The specific FATF Standard that this proposal would meet is Recommendation 13, which requires financial institutions engaged in correspondent banking to gather sufficient information about a respondent institution to understand fully the nature of the respondent's business and to determine from publicly available information the reputation of the institution and the quality of supervision.

Regulatory cooperation and alignment

Obligations for the armoured car sector

The Department of Finance consulted the United States, the only other known jurisdiction to regulate this sector, to understand its regime, confirm analysis on areas of risk, and the basis upon which the U.S. oversight was developed. This engagement was used to assess any considerations that may or may not be applicable in the Canadian context. The intended outcome of Canada and the United States is the same with a slightly differing approach. While the obligations around customer due diligence,

exposées) et qu'elles prennent des mesures raisonnables pour établir la source de richesse et la source de fonds. La recommandation 20 exige que lorsqu'une institution financière suspecte, ou a des motifs raisonnables de suspecter, que des fonds sont le produit d'une activité criminelle ou ont un rapport avec le financement des activités terroristes, elle devrait être obligée en vertu de la loi de faire immédiatement une déclaration d'opération suspecte à la cellule de renseignements financiers.

En plus d'établir les normes internationales de LRPC-FAT, le GAFI suit également les progrès réalisés par les pays dans la mise en œuvre des normes et énumère publiquement les pays qui n'appliquent pas les normes et qui présentent des lacunes stratégiques dans leur régime de LRPC-FAT (c'est-à-dire la liste grise du GAFI). Si le Canada ne met pas en œuvre ces normes, il risque d'être inscrit sur la liste grise, ce qui pourrait avoir des conséquences économiques négatives et causer des dommages à sa réputation. Cette proposition n'est donc pas discrétionnaire, car elle exige du Canada qu'il se conforme aux obligations internationales.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Cette proposition met en œuvre des obligations non discrétionnaires et est exemptée de l'obligation de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

À l'instar de la proposition d'obligations pour les entités de prêt hypothécaire, cette proposition n'est pas discrétionnaire, car elle est nécessaire pour que le Canada se conforme pleinement aux normes du GAFI, que le Canada doit approuver et mettre en œuvre en tant que membre du GAFI. La norme précise du GAFI que cette proposition respecterait est la recommandation 13, qui exige que les institutions financières qui entretiennent des relations de correspondant bancaire recueillent suffisamment d'information sur une institution intimée pour comprendre pleinement la nature des activités de l'intimée et pour déterminer, à partir de renseignements accessibles au public, la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Obligations pour le secteur des véhicules blindés

Le ministère des Finances Canada a consulté les États-Unis, le seul autre pays connu pour réglementer ce secteur, afin de comprendre leur régime, ainsi que de confirmer l'analyse des secteurs à risque et le fondement sur lequel la surveillance américaine a été élaborée. Cette consultation a servi à évaluer tout autre élément à prendre en considération qui pourrait ou non s'appliquer au contexte canadien. Les résultats escomptés du Canada et des États-Unis sont les mêmes, mais leur approche est

record keeping and reporting are consistent with the obligations in the United States, the circumstances in which the obligations are triggered are slightly different. In the United States, at the time of consultation, when the armoured car company moves currency between a customer and a bank, but does not get involved in the transaction in any other manner (e.g. bundling, foreign exchange), the obligations of record keeping, customer due diligence and threshold/suspicious transaction reporting fall to the bank, whereas in Canada, it will fall on the armoured car company. This difference is reflective of some of the unique aspects of the Canadian regime, but is not anticipated to generate undue burden.

Obligations for mortgage lending entities

The Department of Finance consulted the United States to understand its regime for regulating mortgage lending entities. This engagement was used to assess any considerations for regulations of these entities in Canada. Both regimes share the common goal of addressing ML/TF risks posed by mortgage lending entities. While there may be differences in the business model of mortgage lending entities between the two countries, the purpose and the proposed obligations do not differ significantly.

Strengthening correspondent banking relationships

The Department of Finance aligned the proposed amendments with international standards and best practices with the aim to ensure consistency for financial institutions operating in a global environment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the following proposals: a cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities, obligations for the armoured car sector, strengthening correspondent banking relationships, streamlining requirements for sending notices of violation to reporting entities, enhancing MSB registration, and technical amendments.

légèrement différente. Bien que les obligations relatives à la diligence raisonnable envers la clientèle, à la tenue de registres et à la déclaration soient conformes aux obligations des États-Unis, les circonstances dans lesquelles les obligations sont déclenchées sont légèrement différentes. Aux États-Unis, au moment de la consultation, lorsque la compagnie de véhicules blindés transfère de l'argent entre un client et une banque, mais ne participe pas à l'opération de quelque autre façon (par exemple groupage, devises), les obligations de tenue de dossiers, de diligence raisonnable de la clientèle et de déclaration des opérations seuils ou douteuses incombent à la banque, alors qu'au Canada, elle incombera à l'entreprise de véhicules blindés. Cette différence reflète certains des aspects uniques du régime canadien, mais ne devrait pas engendre un fardeau indu.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Le ministère des Finances Canada a consulté les États-Unis pour comprendre leur régime de réglementation des entités de prêt hypothécaire. Cette consultation a servi à évaluer toute considération relative à la réglementation de ces entités au Canada. Les deux régimes ont le même objectif de gérer les risques de LRPC-FAT posés par les entités de prêt hypothécaire. Bien qu'il puisse y avoir des différences dans le modèle d'entreprise des entités de prêt hypothécaire entre les deux pays, l'objectif et les obligations proposées ne diffèrent pas de façon significative.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Le ministère des Finances Canada a aligné les modifications proposées sur les normes internationales et les pratiques exemplaires dans le but d'assurer l'uniformité des institutions financières opérant dans un environnement mondial.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune analyse comparative entre les sexes plus (ACS +) n'a été déterminée pour les propositions suivantes : un cadre de recouvrement des coûts pour la conformité de CANAFE et les activités connexes, les obligations pour le secteur des véhicules blindés, le renforcement des relations de correspondants bancaires, la simplification des exigences pour l'envoi de procès-verbaux aux entités déclarantes, l'amélioration de l'enregistrement des ESM et les modifications techniques.

Obligations for mortgage lending entities

It is anticipated that lower-income individuals and newcomers to Canada may be indirectly impacted by the proposal, as these groups tend to receive mortgage loans from lenders that are not federally regulated (e.g. private lenders), as these lenders tend to have higher-risk appetites. This indirect impact was also raised by a few mortgage brokers during the consultation. However, the proposed Regulations are directed at the reporting entities, not consumers. Reporting entities would include small and large corporate entities (i.e. mortgage brokerages, lenders, and administrators) and private lenders, who tend to be very wealthy individuals. The proposed Regulations would complement existing AML/ATF requirements placed on regulated lenders, which ensures a level playing field by requiring all mortgage lenders to require the same information and conduct the same due diligence.

Obligations des entités de prêt hypothécaire

Il est prévu que les particuliers à faible revenu et les nouveaux arrivants au Canada pourraient être indirectement touchés par la proposition, car ces groupes ont tendance à recevoir des prêts hypothécaires de prêteurs qui ne sont pas réglementés par le gouvernement fédéral (par exemple les prêteurs privés), qui ont tendance à avoir une plus grande tolérance au risque. Cette incidence indirecte a également été soulevée par quelques courtiers hypothécaires au cours de la consultation. Toutefois, le règlement proposé s'adresse aux entités déclarantes et non aux consommateurs. Les entités déclarantes comprendraient les petites et les grandes entreprises (c'est-à-dire les courtiers hypothécaires, les prêteurs et les administrateurs) et les prêteurs privés, qui ont tendance à être des particuliers très riches. Le règlement proposé compléterait les exigences existantes en matière de LRPC-FAT imposées aux prêteurs réglementés, ce qui assure des règles du jeu équitables en obligeant tous les prêteurs hypothécaires à exiger les mêmes renseignements et à faire preuve de la même diligence raisonnable.

Increasing cross-border currency reporting penalties

This proposal predominantly affects cross-border travellers to/from Canada (both Canadians and foreigners) who choose to travel with $10,000 or more in cash or monetary instruments in their possession, and who fail to declare this fact as required under the PCMLTFA.

Travelers from certain jurisdictions are more likely to be impacted by this proposal, based on the volume of declaration forms completed. According to data from previous years, the top 10 countries listed on incoming cross-border currency declaration forms are (from highest to lowest) Germany, the United States, United Kingdom, Mexico, Switzerland, Hong Kong, France, Singapore, Costa Rica and India. The top 10 countries listed on outgoing cross-border currency declaration forms are (from highest to lowest) Hong Kong, the United States, Switzerland, Bermuda, Mexico, New Zealand, France, Japan and the United Arab Emirates.

This proposal may disproportionally affect travellers who are not aware of the requirement to report, including some who do not speak English or French. This can be mitigated by the fact that the CBSA has the discretion to not impose a penalty.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

La présente proposition touche principalement les voyageurs transfrontaliers (canadiens et étrangers) qui se rendent au Canada ou en sortent et qui choisissent de voyager avec 10 000 $ ou plus en espèces ou en effets en leur possession et ne déclarent pas ce fait comme l'exige la Loi.

Les voyageurs de certains pays sont plus susceptibles d'être touchés par cette proposition, en fonction du volume des formulaires de déclaration remplis. Selon les données des années précédentes, voici les 10 premiers pays indiqués sur les formulaires de déclaration de change transfrontalier entrants (du premier au dernier) : Allemagne, États-Unis, Royaume-Uni, Mexique, Suisse, Hong Kong, France, Singapour, Costa Rica et Inde. Les 10 principaux pays figurant sur les formulaires de déclaration de change transfrontalier sortants sont (du plus élevé au moins élevé) Hong Kong, États-Unis, Suisse, Bermudes, Mexique, Nouvelle-Zélande, France, Japon et Émirats arabes unis.

La présente proposition peut toucher de façon disproportionnée les voyageurs qui ne sont pas au courant de l'obligation de faire une déclaration, y compris ceux qui ne parlent ni anglais ni français. Cela peut être atténué par le fait que l'ASFC a le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer de sanction.

Implementation, compliance and enforcement

The Department of Finance consulted with FINTRAC on all proposed regulatory amendments to ensure effective implementation.

Mise en œuvre, conformité et application

Le ministère des Finances Canada a consulté le CANAFE au sujet de toutes les modifications réglementaires proposées pour assurer une mise en œuvre efficace.

A cost recovery framework for FINTRAC's compliance and related activities

The proposed regulatory amendments would come into force on April 1, 2024, following their publication in the *Canada Gazette*, Part II. This timeline will allow reporting entities that expect to meet the criteria for an assessment time to appropriately plan and budget for any fees owed. This coming into force timeline will also allow FINTRAC sufficient time to prepare its reporting and billing systems so that it can accurately identify total costs borne in connection with administration of the PCMLTFA, and is ready to invoice and recover cost, starting for the 2024–25 fiscal year. Enabling legislative amendments (section 170 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*) would come into force at the same time via order of the Governor in Council.

FINTRAC will administer the assessments scheme, calculating and collecting amounts owed. FINTRAC will publish guidance to set out how the structure of the assessment amounts and how amounts will be calculated to promote transparency to reporting entities and ensure their awareness of their obligations. As per subsection 51.4(2) of the enabling legislation, every assessment and interim assessment constitute a debt due to His Majesty in right of Canada, are immediately payable and may be recovered as a debt in any court of competent jurisdiction. The legislation further specifies that any assessment on a reporting entity is final, conclusive, and binding.

Obligations for the armoured car sector and obligations for mortgage lending entities

The proposed regulatory amendments would come into force six months (armoured cars) and eight months (mortgage lenders) after their publication in the *Canada Gazette*, Part II. This would ensure that relevant stakeholders have enough time to adjust to the new requirements and update their systems and processes in compliance with their obligations. Stakeholders would be aware of the upcoming amendments, and would have sufficient time to implement the new requirements before the coming into force of the amendments. FINTRAC will be impacted, since the amendments will require the agency to regulate additional reporting entities.

If non-compliance is identified, FINTRAC can impose administrative monetary penalties or take other enforcement actions against the reporting entities.

Upon coming into force of the amendments, FINTRAC will undertake outreach activities, publish specific

Un cadre de recouvrement des coûts pour les activités de conformité et activités connexes du CANAFE

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur le 1er avril 2024, après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cet échéancier permettra aux entités déclarantes qui s'attendent à satisfaire aux critères d'un délai d'évaluation de planifier et de budgétiser adéquatement les frais dus. Cet échéancier pour l'entrée en vigueur permettra également au CANAFE de disposer de suffisamment de temps pour préparer ses systèmes de déclaration et de facturation afin de pouvoir déterminer avec précision les coûts totaux engagés dans l'administration de la Loi et d'être prêt à facturer et à recouvrer les coûts à compter de l'exercice 2024-2025. Des modifications législatives habilitantes (article 170 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2021*) entreraient en vigueur en même temps par décret du gouverneur en conseil.

Le CANAFE administrera le régime de cotisation, calculera et percevra les montants dus. Le CANAFE publiera des lignes directrices qui préciseront comment la structure des montants de cotisation et les montants seront calculés afin de promouvoir la transparence auprès des entités déclarantes et d'assurer leur sensibilisation à leurs obligations. Conformément au paragraphe 51.4(2) de la loi habilitante, toute cotisation et cotisation provisoire constituent une dette due à Sa Majesté du chef du Canada, sont payables immédiatement et peuvent être recouvrées en tant que dette devant un tribunal compétent. La loi précise en outre que toute évaluation d'une entité déclarante est définitive, concluante et exécutoire.

Obligations pour le secteur des véhicules blindés et les entités de prêt hypothécaire

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur six mois (véhicules blindés) et huit mois (prêteurs hypothécaires) après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cela permettra de s'assurer que les intervenants concernés disposent de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences et mettre à jour leurs systèmes et processus conformément à leurs obligations. Les intervenants seraient au courant des modifications à venir et auraient suffisamment de temps pour mettre en œuvre les nouvelles exigences avant l'entrée en vigueur des modifications. Le CANAFE sera touché, puisque les modifications exigeront de l'organisme qu'il réglemente d'autres entités déclarantes.

Si une non-conformité est constatée, le CANAFE peut imposer des sanctions administratives pécuniaires ou prendre d'autres mesures d'exécution contre les entités déclarantes.

Au moment de l'entrée en vigueur des modifications, le CANAFE entreprendra des activités de sensibilisation,

guidance that sets out how reporting entities should meet their obligations, and work with industry representatives to establish typologies that can help reporting entities gain a better understanding of potential scenarios and appropriate courses of action.

Strengthening correspondent banking relationships

The proposed regulatory amendments would come into force eight months after their publication in the *Canada Gazette*, Part II. This will ensure that relevant stakeholders have enough time to adjust to the new requirements and update their systems and processes in compliance with their obligations. FINTRAC will enforce compliance with the new obligations. As part of its supervisory activities, FINTRAC provides guidance to reporting entities to promote compliance. FINTRAC can also issue penalties for non-compliance, which in the case of correspondent banking provisions can range from $1 to $1,000 for minor violations, or from $1 to $100,000 for serious violations. FINTRAC's administrative monetary penalties policy is available on its website.

Increasing cross-border currency reporting penalties

The proposed regulatory amendments would come into force upon registration. The Department of Finance consulted with the CBSA, which is responsible for enforcing these provisions, to prepare for effective implementation. This change will have an impact on various program areas of the CBSA, with a larger impact expected to affect CBSA's Recourse Program. The Recourse Program is responsible for conducting administrative appeals of enforcement activities and penalties issued under CBSA program legislation (e.g. the *Customs Act*, Part 2 of the PCMLTFA, other statutes), and managing the subsequent litigation before the Federal Court. Over the past six years, the CBSA has issued approximately 8 669 cross-border currency reporting penalties. The average appeal rate is 8%, and approximately 88% of all issued penalties are maintained, with the rest being overturned, amended to a lower level, or otherwise administratively closed. The CBSA expects that the increased penalties will substantially increase the number of administrative appeals and litigation, which will have resource implications for the program. The CBSA is reviewing its current program resources dedicated to this area to determine the required resource levels to respond to the increase in volumes.

The Canada Border Services Agency (CBSA) will enforce compliance with the increased penalties. To promote

publiera des lignes directrices précises qui détailleront comment les entités déclarantes devraient remplir leurs obligations, et collaborera avec les représentants de l'industrie pour établir des typologies qui peuvent aider les entités déclarantes à mieux comprendre les scénarios possibles et les mesures appropriées.

Renforcement des relations de correspondants bancaires

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur huit mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cela permettra d'assurer que les intervenants concernés disposent de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences et mettre à jour leurs systèmes et processus conformément à leurs obligations. Le CANAFE veillera au respect des nouvelles obligations. Dans le cadre de ses activités de surveillance, le CANAFE fournit des conseils aux entités déclarantes afin de promouvoir la conformité. Le CANAFE peut également imposer des pénalités pour non-conformité, qui, dans le cas des dispositions relatives aux correspondants bancaires, peuvent aller de 1 $ à 1 000 $ pour les infractions mineures, ou de 1 $ à 100 000 $ pour les infractions graves. La politique du CANAFE sur les sanctions administratives pécuniaires est disponible sur son site Web.

Augmentation des pénalités pour déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur dès l'inscription. Le Ministère a consulté l'ASFC, qui est chargée de faire respecter ces dispositions, afin de préparer une mise en œuvre effective. Ce changement aura une incidence sur divers secteurs de programme de l'ASFC, et un impact plus important devrait avoir une incidence sur le Programme des recours de l'Agence. Le Programme des recours est responsable de gérer les appels administratifs des activités d'application de la loi et des sanctions imposées en vertu de la législation du programme de l'ASFC (par exemple la *Loi sur les douanes*, la partie II de la Loi, d'autres lois), et de gérer les litiges subséquents devant la Cour fédérale. Au cours des six dernières années, l'ASFC a donné environ 8 669 pénalités pour déclaration de mouvements transfrontaliers d'espèces. Le taux moyen d'appel est de 8 %, et environ 88 % de toutes les pénalités imposées sont maintenues, les autres étant renversées, modifiées à un niveau inférieur ou autrement fermées par voie administrative. L'ASFC s'attend à ce que l'augmentation des sanctions augmente considérablement le nombre d'appels administratifs et de litiges, ce qui aura des répercussions sur les ressources de son programme de recours. L'ASFC examine ses ressources actuelles consacrées à ce secteur afin de déterminer les niveaux de ressources nécessaires pour répondre à l'augmentation des volumes.

L'ASFC veillera à ce que les pénalités accrues soient respectées. Afin de promouvoir la conformité, des

compliance, information on the cross-border currency reporting program is available on the CBSA website.

Streamlining requirements for sending AMPs documents to reporting entities and technical amendments

The proposed regulatory amendments would come into force upon registration.

Enhance MSB registration

The proposed regulatory amendments would come into force 12 months after their publication in the *Canada Gazette*, Part II. To prepare for implementation, FINTRAC will update its guidance and registration forms on its website to ensure that they include the new information. This will help MSBs comply with the new obligations.

Contact

Director General
Financial Crimes and Security Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fcs-scf@fin.gc.ca

renseignements sur le programme de déclaration de mouvement transfrontalier d'espèces sont disponibles sur le site Web de l'ASFC.

Simplifier les exigences relatives à l'envoi de documents sur les SAP aux entités déclarantes et modifications techniques

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur dès l'inscription.

Améliorer l'inscription des ESM

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur 12 mois après leur publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pour se préparer à la mise en œuvre, le CANAFE mettra à jour ses formulaires d'orientation et d'inscription sur son site Web afin de s'assurer qu'ils comprennent les nouveaux renseignements. Cela aidera les ESM à se conformer aux nouvelles obligations.

Personne-ressource

Directeur général
Division des crimes financiers et de la sécurité
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fcs-scf@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* under subsections 73(1)[a] and 73.1(1)[b] of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*[c].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Julien Brazeau, Associate Assistant Deputy Minister, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance,

[a] S.C. 2017, c. 20, s. 434
[b] S.C. 2006, c. 12, s. 40
[c] S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 73(1)[a] et 73.1(1)[b] de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Julien Brazeau,

[a] L.C. 2017, ch. 20, art. 434
[b] L.C. 2006, ch. 12, art. 40
[c] L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, February 9, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

sous-ministre adjoint délégué, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, le 9 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations

1 The portion of paragraph 13(a) of the English version of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Suspicious Transaction Reporting Regulations*[1] before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) the following information concerning any person or entity that is involved in the transaction, attempted transaction, importation or exportation or any person or entity acting on their behalf:

2 Item 13 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

13 Name of every person or entity that is source of funds or virtual currency involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

3 Paragraph 14(e) of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(e) name of every person or entity involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account

[1] SOR/2001-317; SOR/2002-185, s. 1

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

1 Le passage de l'alinéa 13a) de la version anglaise du *Règlement sur la déclaration des opérations douteuses — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*[1] précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) the following information concerning any person or entity that is involved in the transaction, attempted transaction, importation or exportation or any person or entity acting on their behalf:

2 L'article 13 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

3 L'alinéa 14e) de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police

[1] DORS/2001-317; DORS/2002-185, art. 1

number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

4 Part C of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

5 Item 11 of Part D of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

11* Name of every person or entity that is source of funds or virtual currency involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

6 Paragraph 12(e) of Part D of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(e) name of every person or entity involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

7 Part E of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

8 The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*[2] are amended by adding the following after section 35:

35.1 (1) A money services business or foreign money services business is not required to report the transaction and information under paragraphs 30(1)(a) and (f) and

[2] SOR/2002-184

sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

4 La partie C de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de la personne ou entité qui a émis le numéro de référence

5 L'article 11 de la partie D de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11* Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds ou de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

6 L'alinéa 12e) de la partie D de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

7 La partie E de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

8 Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*[2] est modifié par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

35.1 (1) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère n'est pas tenue de faire la déclaration visée aux alinéas 30(1)a) ou f) ou 33(1)a)

[2] DORS/2002-184

33(1)(a) and (f) or to keep the records referred to in sections 31, 32, 34 and 35 if the cash or virtual currency is

(a) received only for the purpose of transport to or from a person or entity referred to in section 5 of the Act and at the request of such a person or entity; and

(b) of an amount that is not declared to the money services business or foreign money services business and that they cannot readily determine.

(2) A money services business or foreign money services business is not required to report the transaction and information under paragraphs 30(1)(a) and (f) and 33(1)(a) and (f) or to keep the records referred to in sections 34 and 35 if the cash or virtual currency is received only for the purpose of transport between

(a) the Bank of Canada and a person or entity in Canada; or

(b) two places of business of the same person or entity referred to in section 5 of the Act, other than transportation that is carried out at the request of another person or entity.

9 Section 36 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (f):

(f.1) subject to paragraphs (f.2) and (f.3), if, at the request of a person or entity, they transport $1,000 or more in cash or virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2), or $3,000 or more in money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity, a record of

(i) the date and location of collection and delivery,

(ii) the type and amount of cash, virtual currency or negotiable instruments transported,

(iii) the name and address of the person or entity that made the request, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the name and address, if known, of each beneficiary,

(v) the number of every account that is affected by the transport, the type of account and the name of each account holder,

(vi) every reference number that is connected to the transport and has a function equivalent to that of an account number, and

ou f), ni de tenir le relevé visé aux articles 31, 32, 34 ou 35 si la somme :

a) d'une part, est reçue uniquement afin d'être transportée en provenance ou à destination d'une personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi et à la demande d'une telle personne ou entité;

b) d'autre part, est d'un montant qui ne lui est pas déclaré et qu'elle ne peut déterminer facilement.

(2) L'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère n'est pas tenue de faire la déclaration visée aux alinéas 30(1)a) ou f) ou 33(1)a) ou f) si les espèces ou la monnaie virtuelle ont été reçues uniquement afin d'être transportées entre :

a) la Banque du Canada et une personne ou entité se trouvant au Canada;

b) deux établissements de la même personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi, si le transport n'est pas effectué à la demande d'une autre personne ou entité.

9 L'article 36 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) sous réserve des alinéas f.2) et f.3), si elle transporte, à la demande d'une personne ou entité, une somme de 1 000 $ ou plus en espèces ou en monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou de 3 000 $ ou plus en mandats-poste, en chèques de voyage ou en autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date et l'endroit de la collecte et de la livraison,

(ii) les types d'espèces, de monnaies virtuelles ou de titres négociables transportés et le montant pour chaque type,

(iii) les nom et adresse de la personne ou entité qui a fait la demande, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) s'ils sont connus, les nom et adresse de chaque bénéficiaire,

(v) pour tout compte touché par le transport, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vii) the method of remittance;

(f.2) subject to paragraph (f.3), if, at the request of a person or entity, they transport cash, virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity, in an amount that has not been declared and that they cannot readily determine, a record of

(i) the date and location of collection and delivery,

(ii) the type, if known, of cash, virtual currency or negotiable instruments transported,

(iii) the name, address and telephone number of the person or entity that made the request, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth,

(iv) the name and address, if known, of each beneficiary,

(v) the number of every account that is affected by the transport, the type of account and the name of each account holder,

(vi) every reference number that is connected to the transport and has a function equivalent to that of an account number,

(vii) the reason why the amount was not declared, and

(viii) the method of remittance;

(f.3) if, at the request of an entity referred to in paragraph 5(a) or (b) of the Act, they transport cash, virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity, a record of

(i) the date and location of collection and delivery,

(ii) the type and amount, if known, of cash, virtual currency or negotiable instruments transported, and

(iii) the name, address and telephone number of the entity that made the request;

(vi) les numéros de référence liés au transport qui tiennent lieu de numéro de compte,

(vii) la manière dont la remise est effectuée;

f.2) sous réserve de l'alinéa f.3), si elle transporte, à la demande d'une personne ou entité, des espèces, de la monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité, d'un montant qui n'a pas été déclaré et qu'elle ne peut déterminer facilement, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date et l'endroit de la collecte et de la livraison,

(ii) s'ils sont connus, les types d'espèces, de monnaies virtuelles ou de titres négociables transportés,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou entité qui a fait la demande, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d'une personne, sa date de naissance,

(iv) s'ils sont connus, les nom et adresse de chaque bénéficiaire,

(v) pour tout compte touché par le transport, le numéro du compte, le type de compte et le nom de chaque titulaire du compte,

(vi) les numéros de référence, liés au transport, qui tiennent lieu de numéro de compte,

(vii) la raison pour laquelle le montant n'a pas été déclaré,

(viii) la manière dont la remise est effectuée;

f.3) si elle transporte, à la demande d'une entité visée aux alinéas 5a) ou b) de la Loi, des espèces, de la monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité, un document où sont consignés les renseignements suivants :

(i) la date et l'endroit de la collecte et de la livraison,

(ii) s'ils sont connus, les types d'espèces, de monnaies virtuelles ou de titres négociables transportés et le montant pour chaque type,

(iii) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'entité qui a fait la demande;

10 Paragraph 74(2)(f) of the Regulations is replaced by the following:

(f) if the casino receives an amount of $3,000 or more from a person or entity, a receipt of funds record in respect of that amount, unless that amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

11 (1) Subsection 95(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) requests that they transport an amount of $1,000 or more in cash or virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or an amount of $3,000 or more in money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

(2) Paragraph 95(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) that requests that they transport an amount of $1,000 or more in cash or virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or an amount of $3,000 or more in money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

(a.1) in respect of which they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a);

(3) Paragraph 95(4)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) that requests that they transport an amount of $1,000 or more in cash or virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or an amount of $3,000 or more in money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

(a.1) in respect of which they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a);

12 Subsection 105(7) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.01) in the case referred to in paragraph 95(1)(c.1), before the first transport of cash, virtual currency or negotiable instruments is carried out;

10 L'alinéa 74(2)f) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

f) s'il reçoit une somme de 3 000 $ ou plus d'une personne ou entité, un relevé de réception de fonds à l'égard de cette somme, sauf si elle est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

11 (1) Le paragraphe 95(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) celle qui lui demande de transporter une somme en espèces ou en monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) de 1 000 $ ou plus, ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables d'un montant de 3 000 $ ou plus, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

(2) L'alinéa 95(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) celle qui lui demande de transporter une somme en espèces ou en monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) de 1 000 $ ou plus, ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables d'un montant de 3 000 $ ou plus, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

a.1) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'alinéa 36.1a);

(3) L'alinéa 95(4)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) celle qui lui demande de transporter une somme en espèces ou en monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) de 1 000 $ ou plus, ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables d'un montant de 3 000 $ ou plus, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

a.1) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'alinéa 36.1a);

12 Le paragraphe 105(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.01) dans le cas prévu à l'alinéa 95(1)c.1), avant le premier transport d'espèces, de monnaie virtuelle ou de titres négociables;

13 Paragraph 109(4)(h.1) of the Regulations is replaced by the following:

(h.01) in the case referred to in paragraph 95(3)(a), before the first transport of cash, virtual currency or negotiable instruments is carried out;

(h.1) in the case referred to in paragraph 95(3)(a.1), at the time the information record is created;

14 Paragraph 111(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) within the applicable time referred to in one of paragraphs 109(4)(a) to (i), they are satisfied that the corporation exists and that every person who deals with them on behalf of the corporation is authorized by it to do so; and

15 Paragraph 112(3)(h.1) of the Regulations is replaced by the following:

(h.01) in the case referred to in paragraph 95(4)(a), before the first transport of cash, virtual currency or negotiable instruments is carried out;

(h.1) in the case referred to in paragraph 95(4)(a.1), at the time the information record is created;

16 (1) Subsection 120(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a person who requests that the money services business transport an amount of $100,000 or more in cash, virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

(b.2) a person who requests that the money services business transport cash, virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity, in an amount that is not declared and that the money services business cannot readily determine;

(2) Subsection 120(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a person who requests that the foreign money services business transport an amount of $100,000 or more in cash, virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity;

13 L'alinéa 109(4)h.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h.01) dans le cas prévu à l'alinéa 95(3)a), avant le premier transport d'espèces, de monnaie virtuelle ou de titres négociables;

h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(3)a.1), au moment de la création du dossier de renseignements;

14 L'alinéa 111(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le délai applicable prévu à l'un des alinéas 109(4)a) à i), elle conclut que la personne morale existe et que les personnes qui font affaire avec elle pour le compte de la personne morale le font avec l'autorisation de cette dernière;

15 L'alinéa 112(3)h.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h.01) dans le cas prévu à l'alinéa 95(4)a), avant le premier transport d'espèces, de monnaie virtuelle ou de titres négociables;

h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(4)a.1), au moment de la création du dossier de renseignements;

16 (1) Le paragraphe 120(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la personne qui lui demande de transporter une somme de 100 000 $ ou plus en espèces, en monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou en mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

b.2) la personne qui lui demande de transporter des espèces, de la monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité, d'un montant qui n'est pas déclaré et qu'elle ne peut déterminer facilement;

(2) Le paragraphe 120(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) la personne qui lui demande de transporter une somme de 100 000 $ ou plus en espèces, en monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou en mandats-poste, chèques de voyage ou autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité;

(b.2) a person who requests that the foreign money services business transport cash, virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or other similar negotiable instruments, except for cheques payable to a named person or entity, in an amount that is not declared and that the foreign money services business cannot readily determine;

b.2) la personne qui lui demande de transporter des espèces, de la monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité, d'un montant qui n'est pas déclaré et qu'elle ne peut déterminer facilement;

17 The portion of subsection 122(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

122 (1) A financial entity, life insurance company, life insurance broker or agent, money services business, foreign money services business or casino that determines under subparagraph 116(1)(b)(i) or (iii), paragraph 117(a) or 120(1)(a) to (b.2) or (2)(a) to (b.2) or subsection 120.2(3) that a person is a politically exposed foreign person or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, such a person shall

17 Le passage du paragraphe 122(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

122 (1) L'entité financière, la société d'assurance-vie, le représentant d'assurance-vie, l'entreprise de services monétaires, l'entreprise de services monétaires étrangère ou le casino qui établit, aux termes des sous-alinéas 116(1)b)(i) ou (iii), des alinéas 117a) ou 120(1)a) à b.2) ou (2)a) à b.2) ou du paragraphe 120.2(3), qu'une personne est un étranger politiquement vulnérable, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) d'une telle personne ou une personne étroitement associée à une telle personne est tenu, à la fois :

18 Section 134 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Despite subsection (2), a person or entity that receives the cash or virtual currency from a person or entity referred to in subparagraph 5(h)(ii.1) or (h.1)(ii.1) of the Act and determines that the person or entity is acting on behalf of a third party shall, when they receive the cash or virtual currency, obtain the information referred to in subsection (2) from that person or entity and shall keep a record of that information.

18 L'article 134 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (2), si la personne ou entité reçoit les espèces ou la monnaie virtuelle d'une personne ou entité visée aux sous-alinéas 5h)(ii.1) ou h.1)(ii.1) de la Loi et conclut que celle-ci agit pour le compte d'un tiers, elle obtient de cette personne ou entité les renseignements visés au paragraphe (2) au moment de la réception et tient un document où elle les consigne.

19 The Regulations are amended by adding the following after section 151:

Transportation of Cash, Virtual Currency or Negotiable Instruments

151.1 (1) Paragraphs 4.1(d) and (e) and section 37 do not apply in respect of an agreement that applies only to the transportation of

(a) cash, virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or negotiable instruments between

(i) the Bank of Canada and a person or entity in Canada,

(ii) two financial entities, or

(iii) two places of business of the same person or entity referred to in section 5 of the Act, other than

19 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 151, de ce qui suit :

Transport d'espèces, de monnaie virtuelle et de titres négociables

151.1 (1) Les alinéas 4.1d) et e) et l'article 37 ne s'appliquent pas à l'égard d'un accord visant uniquement le transport :

a) d'espèces, de la monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou de titres négociables qui est effectué entre :

(i) la Banque du Canada et une personne ou entité se trouvant au Canada,

(ii) deux entités financières,

(iii) deux établissements d'une même personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi, si le transport n'est

transportation that is carried out at the request of another person or entity; or

(b) coins of the currency of Canada for the purposes of delivery in accordance with subsection 7(1) of the *Royal Canadian Mint Act*.

(2) Paragraphs 36(f.1) to (f.3), 95(1)(c.1), (3)(a) and (4)(a) and 120(1)(b.1) do not apply in respect of the transportation of

(a) cash, virtual currency within the meaning of paragraph (b) of the definition of that term in subsection 1(2) or money orders, traveller's cheques or negotiable instruments between

(i) the Bank of Canada and a person or entity in Canada,

(ii) two financial entities, or

(iii) two places of business of the same person or entity referred to in section 5 of the Act, other than transportation that is carried out at the request of another person or entity; or

(b) coins of the currency of Canada for the purposes of delivery in accordance with subsection 7(1) of the *Royal Canadian Mint Act*.

20 Item 9 of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

9 Name of every person or entity that is source of cash involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

21 Paragraph 10(d) of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(d) name of every person or entity that is involved in remittance and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

22 Part C of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

pas effectué à la demande d'une autre personne ou entité;

b) de pièces de monnaie canadienne effectué dans le but de les remettre conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

(2) Les alinéas 36f.1) à f.3), 95(1)c.1), (3)a) et (4)a) et 120(1)b.1) ne s'appliquent pas à l'égard du transport :

a) d'espèces, de la monnaie virtuelle au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme au paragraphe 1(2) ou de titres négociables qui est effectué entre :

(i) la Banque du Canada et une personne ou entité se trouvant au Canada,

(ii) deux entités financières,

(iii) deux établissements d'une même personne ou entité visée à l'article 5 de la Loi, si le transport n'est pas effectué à la demande d'une autre personne ou entité;

b) de pièces de monnaie canadienne effectué dans le but de les remettre conformément au paragraphe 7(1) de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne*.

20 L'article 9 de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des espèces en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police est détenu ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

21 L'alinéa 10d) de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

22 La partie C de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

23 Item 10 of Part A of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

10 Name of every person or entity that is source of funds involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

24 Paragraph 11(d) of Part A of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:

(d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

25 Part B of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

26 Item 10 of Part A of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

10 If obtained in ordinary course of business, name of every person or entity that is source of funds involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

27 Paragraph 11(d) of Part A of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(d) name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

28 Part B of Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

1.1* Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

23 L'article 10 de la partie A de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 Le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds liés à l'amorce du télévirement, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

24 L'alinéa 11d) de la partie A de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

25 La partie B de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

26 L'article 10 de la partie A de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

10 S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine des fonds en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

27 L'alinéa 11d) de la partie A de l'annexe 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de qui le compte où la police est détenu ou, à défaut de compte ou de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

28 La partie B de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1* Le nom de la personne ou entité auprès de qui le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

29 Item 9 of Part B of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

9	If obtained in the ordinary course of business, name of every person or entity that is source of virtual currency involved and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

30 Paragraph 10(d) of Part B of Schedule 4 to the Regulations is replaced by the following:

(d)	name of every person or entity involved in remittance and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

31 Part C of Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

1.1*	Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

32 Item 7 of Part B of Schedule 6 to the Regulations is replaced by the following:

7*	Name of every person or entity involved in disbursement and their account number or policy number and name of the person or entity with which the account or policy is held or, if no account number or policy number, identifying number and name of the person or entity that issued it

33 Part C of Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

1.1*	Name of person or entity with which the account is held or of person or entity that issued the reference number

Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations

34 (1) The portion of section 18 of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments*

29 L'article 9 de la partie B de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

9	S'ils sont recueillis dans le cours normal des activités, le nom des personnes ou entités qui constituent l'origine de la monnaie virtuelle en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

30 L'alinéa 10d) de la partie B de l'annexe 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d)	le nom des personnes ou entités liées à la remise, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte où la police est détenu ou, à défaut de compte ou de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

31 La partie C de l'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1*	Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

32 L'article 7 de la partie B de l'annexe 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

7	Le nom des personnes ou entités en cause, ainsi que leur numéro de compte ou de police et le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte ou la police sont détenus ou, à défaut de numéro de compte ou de numéro de police, leur numéro d'identification et le nom de la personne ou entité qui l'a émis

33 La partie C de l'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

1.1*	Le nom de la personne ou entité auprès de laquelle le compte est détenu ou de celle qui a émis le numéro de référence

Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets

34 (1) Le passage de l'article 18 du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers*

***Reporting Regulations*[3] before subparagraph (a)(i) is replaced by the following:**

18 For the purposes of subsection 18(2) of the Act, the prescribed amount of the penalty is equal to

(a) 5% of the value of the seized currency or monetary instruments, up to a maximum of $2,500, in the case of a person or entity who

(2) The portion of paragraph 18(b) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) 25% of the value of the seized currency or monetary instruments, in the case of a person or entity who

(3) Subparagraphs 18(b)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) a dissimulé les espèces ou effets, autrement qu'en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport, ou a fait de fausses déclarations relativement aux espèces ou effets,

(ii) a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour une raison autre que celle d'avoir dissimulé des espèces ou effets ou d'avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets;

(4) The portion of paragraph 18(c) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) 50% of the value of the seized currency or monetary instruments, in the case of a person or entity who

(5) Subparagraphs 18(c)(i) and (ii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

(i) a dissimulé les espèces ou effets en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport,

(ii) a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour avoir dissimulé des espèces ou effets ou pour avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Registration Regulations

35 Paragraph 7(a) of Part B of Schedule 1 to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and*

[3] SOR/2002-412

***d'espèces et d'effets*[3] précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :**

18 Pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi, le montant de la pénalité correspond :

a) à cinq pour cent de la valeur des espèces ou des effets saisis, jusqu'à concurrence de 2 500 $, si la personne ou l'entité, à la fois :

(2) Le passage de l'alinéa 18b) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) à vingt-cinq pour cent de la valeur des espèces ou des effets saisis, si la personne ou l'entité, selon le cas :

(3) Les sous-alinéas 18b)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) a dissimulé les espèces ou effets, autrement qu'en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport, ou a fait de fausses déclarations relativement aux espèces ou effets,

(ii) a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour une raison autre que celle d'avoir dissimulé des espèces ou effets ou d'avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets;

(4) Le passage de l'alinéa 18c) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) à cinquante pour cent de la valeur des espèces ou des effets saisis, si la personne ou l'entité, selon le cas :

(5) Les sous-alinéas 18c)(i) et (ii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) a dissimulé les espèces ou effets en se servant de faux compartiments dans un moyen de transport,

(ii) a fait l'objet d'une saisie antérieure en vertu de la Loi pour avoir dissimulé des espèces ou effets ou pour avoir fait de fausses déclarations relativement à des espèces ou effets.

Règlement sur l'inscription — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

35 L'alinéa 7a) de la partie B de l'annexe 1 du *Règlement sur l'inscription — recyclage des*

[3] DORS/2002-412

***Terrorist Financing Registration Regulations*[4] is replaced by the following:**

(a) name, telephone number, email address, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of its shares

***produits de la criminalité et financement des activités terroristes*[4] est remplacé par ce qui suit :**

a) nom, numéro de téléphone, adresse de courriel, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de la personne morale ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent des actions de la personne morale

36 Paragraph 8(a) of Part B of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

(a) name, telephone number, email address, date of birth and country and political subdivision or territory of birth and of residence of its chief executive officer, its president, each of its directors and every person who owns or controls, directly or indirectly, 20% or more of the entity

36 L'alinéa 8a) de la partie B de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) nom, numéro de téléphone, adresse de courriel, date de naissance et pays et subdivision politique ou territoire de naissance et de résidence du premier dirigeant, du président et de chacun des administrateurs de l'entité ainsi que de chaque personne qui détient ou contrôle, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent de l'entité

37 Item 13 of Part B of Schedule 1 to the French version of the Regulations is replaced by the following:

13 Mention indiquant si un service visé à l'article 8 de la partie A est fourni, ou une activité visée à cet article est exercée, dans une maison d'habitation

37 L'article 13 de la partie B de l'annexe 1 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

13 Mention indiquant si un service visé à l'article 8 de la partie A est fourni, ou une activité visée à cet article est exercée, dans une maison d'habitation

38 Item 3 of Part C of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:

3 Every service referred to in item 8 of Part A that is provided, or activity referred to in that item that is carried out, by agent or mandatary or branch

38 L'article 3 de la partie C de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 Tout service visé à l'article 8 de la partie A qui est fourni, ou toute activité visée à cet article qui est exercée, par le mandataire ou la succursale

39 Part C of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

5 For each country in which agents, mandataries or branches provide services, or carry out activities, referred to in item 8 of Part A, the number of such agents, mandataries and branches

39 La partie C de l'annexe 1 du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :

5 Pour chaque pays dans lequel des mandataires ou des succursales fournissent un service visé à l'article 8 de la partie A ou exercent une activité à cet article, le nombre de tels mandataires et succursales

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

40 Subsection 7(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*[5] is repealed.

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

40 Le paragraphe 7(2) du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*[5] est abrogé.

[4] SOR/2007-121
[5] SOR/2007-292

[4] DORS/2007-121
[5] DORS/2007-292

41 Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 174:

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Provision of *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*	Column 3 Classification of Violation
174.1	6	134(4)	Minor

41 La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 174, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Disposition du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*	Colonne 3 Nature de la violation
174.1	6	134(4)	Mineure

Transitional Provision

42 Section 18 of the *Cross-border Currency and Monetary Instruments Reporting Regulations*, as it read immediately before the coming into force of section 34 of these Regulations, continues to apply in respect of currency or monetary instruments seized before the coming into force of that section 34.

Disposition transitoire

42 L'article 18 du *Règlement sur la déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 34 du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard d'espèces ou d'effets saisis avant l'entrée en vigueur de cet article 34.

Coming into Force

43 (1) Subject to subsections (2) to (4), these Regulations come into force on the day on which they are registered.

(2) Sections 8 to 19 and 41 come into force on the day on which section 159 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1*, chapter 23 of the Statutes of Canada, 2021, comes into force, but if these Regulations are registered after that day, sections 8 to 19 and 41 come into force on the day on which these Regulations are registered.

(3) Sections 2 to 7 and 20 to 34 come into force on the day that, in the sixth month after the month in which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that sixth month has no day with that number, the last day of that sixth month.

(4) Sections 35 to 39 come into force on the first anniversary of the day on which these Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II.

Entrée en vigueur

43 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les articles 8 à 19 et 41 entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 159 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2021*, chapitre 23 des Lois du Canada (2021), ou, si elle est postérieure, à la date d'enregistrement du présent règlement.

(3) Les articles 2 à 7 et 20 à 34 entrent en vigueur le jour qui, dans le sixième mois suivant le mois de la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de cette publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce sixième mois.

(4) Les articles 35 à 39 entrent en vigueur au premier anniversaire de la publication du présent règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations

Statutory authority
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations* under paragraphs 73(1)(k.1)[a] and (l)[b] of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*[c].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Julien Brazeau, Associate Assistant Deputy Minister, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, February 9, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2021, c. 23, s. 170
[b] S.C. 2017, c. 20, s. 434
[c] S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Fondement législatif
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des alinéas 73(1)k.1)[a] et l)[b] de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*[c], se propose de prendre le *Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julien Brazeau, sous-ministre adjoint délégué, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, le 9 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

[a] L.C. 2021, ch. 23, art. 170
[b] L.C. 2017, ch. 20, art. 434
[c] L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*. (*Loi*)

specified report means a report made to the Centre under the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* that is required to contain the information set out in any of Schedules 1 to 4 and 6 to those Regulations. (*déclaration visée*)

Assessment of Expenses

Prescribed expenses

2 Expenses incurred by the Centre in relation to ensuring compliance with Parts 1 and 1.1 of the Act and in relation to the Centre's activities under sections 51.1 to 51.3 of the Act are prescribed expenses for the purpose of subsection 51.1(1) of the Act.

Prescribed persons and entities

3 The following persons and entities are prescribed for the purpose of subsection 51.1(3) of the Act:

(a) every bank to which the *Bank Act* applies and every *authorized foreign bank* as defined in section 2 of the *Bank Act*;

(b) every life company or foreign life company to which the *Insurance Companies Act* applies;

(c) every company to which the *Trust and Loan Companies Act* applies; and

(d) every person or entity, other than an entity referred to in paragraphs (a) to (c), that made 500 or more specified reports during the fiscal year in which the expenses referred to in subsection 51.1(1) of the Act were incurred.

Assessment in writing

4 An assessment or interim assessment under section 51.1 of the Act must be made in writing.

Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

déclaration visée Déclaration faite au Centre aux termes du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* qui doit contenir les renseignements prévus à l'une des annexes 1 à 4 et 6 de ce règlement. (*specified report*)

Loi La *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*. (*Act*)

Cotisations

Frais

2 Pour l'application du paragraphe 51.1(1) de la Loi, les frais visés sont ceux engagés par le Centre en lien avec le contrôle d'application des parties 1 et 1.1 de la Loi et en lien avec ses activités visées aux articles 51.1 à 51.3 de la Loi.

Personnes et entités

3 Pour l'application du paragraphe 51.1(3) de la Loi, les personnes et entités visées sont les suivantes :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*;

b) les sociétés d'assurance-vie et sociétés d'assurance-vie étrangères régies par la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

c) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

d) les personnes et entités, autres que les entités visées aux alinéas a) à c), qui ont fait au moins cinq cents déclarations visées au cours de l'exercice pendant lequel les frais visés au paragraphe 51.1(1) de la Loi ont été engagés.

Cotisation par écrit

4 La cotisation — provisoire ou non — visée à l'article 51.1 de la Loi est établie par écrit.

Apportionment

5 For the purpose of subsection 51.1(3) of the Act, the portion of the expenses incurred in a fiscal year that is to be assessed against a person or entity is to be determined

(a) in the case of an entity referred to in paragraph 3(a), by the formula

A + B – C

where

A is the base assessment amount determined under section 6 for the entity in respect of the fiscal year,

B is the proportional assessment amount determined under section 7 for the entity in respect of the fiscal year, and

C is the amount of any interim assessment made against the entity under subsection 51.1(4) of the Act during the fiscal year;

(b) in the case of an entity referred to in paragraph 3(b) or (c), by the formula

A + D – C

where

A is the base assessment amount determined under section 6 for the entity in respect of the fiscal year,

D is the proportional assessment amount determined under section 8 for the entity in respect of the fiscal year, and

C is the amount of any interim assessment made against the entity under subsection 51.1(4) of the Act during the fiscal year; and

(c) in the case of a person or entity referred to in paragraph 3(d), by the formula

E – F

where

E is the proportional assessment amount determined under section 8 for the person or entity in respect of the fiscal year, and

F is the amount of any interim assessment made against the person or entity under subsection 51.1(4) of the Act during the fiscal year.

Base amount

6 (1) The base assessment amount for an entity referred to in any of paragraphs 3(a) to (c) in respect of a fiscal year is the amount determined by the following formula,

Cotisation

5 Pour l'application du paragraphe 51.1(3) de la Loi, la cotisation sur le montant des frais engagés pendant l'exercice imposée à la personne ou à l'entité est déterminée :

a) s'agissant d'une entité visée à l'alinéa 3a), selon la formule suivante :

A + B – C

où :

A représente le montant de la cotisation de base déterminé conformément à l'article 6 pour l'entité à l'égard de l'exercice,

B le montant de la cotisation proportionnelle déterminé conformément à l'article 7 pour l'entité à l'égard de l'exercice,

C le montant de toute cotisation provisoire établie pour l'entité au titre du paragraphe 51.1(4) de la Loi au cours de l'exercice;

b) s'agissant d'une entité visée à l'alinéa 3b) ou c), selon la formule suivante :

A + D – C

où :

A représente le montant de la cotisation de base déterminé conformément à l'article 6 pour l'entité à l'égard de l'exercice,

D le montant de la cotisation proportionnelle déterminé conformément à l'article 8 pour l'entité à l'égard de l'exercice,

C le montant de toute cotisation provisoire établie pour l'entité au titre du paragraphe 51.1(4) de la Loi au cours de l'exercice;

c) s'agissant d'une personne ou entité visée à l'alinéa 3d), selon la formule suivante :

E – F

où :

E représente le montant de la cotisation proportionnelle déterminé conformément à l'article 8 pour la personne ou entité à l'égard de l'exercice,

F le montant de toute cotisation provisoire établie pour la personne ou entité au titre du paragraphe 51.1(4) de la Loi au cours de l'exercice.

Cotisation de base

6 (1) Le montant de la cotisation de base pour l'entité visée à l'un des alinéas 3a) à c) à l'égard d'un exercice correspond au résultat de la formule ci-après, arrondi au

rounded to the nearest multiple of $10 or, if the result obtained is equidistant from two multiples of $10, to the higher of them:

G × H ÷ I

where

G is

(a) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to $1 trillion, $250,000,

(b) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to $500 billion but less than $1 trillion, $200,000,

(c) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to $100 billion but less than $500 billion, $150,000,

(d) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to $10 billion but less than $100 billion, $100,000,

(e) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to $1 billion but less than $10 billion, $75,000,

(f) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to $500 million but less than $1 billion, $50,000,

(g) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to $100 million but less than $500 million, $25,000,

(h) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is greater than or equal to $10 million but less than $100 million, $10,000, or

(i) if the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year is less than $10 million, $5,000;

H is the highest Consumer Price Index for any calendar year beginning with 2024 and ending with the calendar year that ends in the fiscal year; and

multiple de dix dollars près ou, si le résultat est équidistant de deux multiples, au multiple supérieur :

G × H ÷ I

où :

G représente :

a) si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 1 billion de dollars, 250 000 $,

b) si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 500 milliards de dollars, mais inférieure à 1 billion de dollars, 200 000 $,

c) si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 100 milliards de dollars, mais inférieure à 500 milliards de dollars, 150 000 $,

d) si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 10 milliards de dollars, mais inférieure à 100 milliards de dollars, 100 000 $,

e) si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 1 milliard de dollars, mais inférieure à 10 milliards de dollars, 75 000 $,

f) si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 500 millions de dollars, mais inférieure à 1 milliard de dollars, 50 000 $,

g) si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 100 millions de dollars, mais inférieure à 500 millions de dollars, 25 000 $,

h) si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est égale ou supérieure à 10 millions de dollars, mais inférieure à 100 millions de dollars, 10 000 $,

i) si la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause est inférieure à 10 millions de dollars, 5 000 $;

H l'indice des prix à la consommation le plus élevé de ceux établis pour toute année civile à compter

I is the Consumer Price Index for 2024.

Consumer Price Index

(2) For the purpose of subsection (1), a reference to the Consumer Price Index for a calendar year means the average of the all-items Consumer Price Index for Canada, not seasonally adjusted, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, for each month in that year.

Proportional assessment amount — banks

7 The proportional assessment amount for an entity referred to in paragraph 3(a) in respect of a fiscal year is the amount determined by the formula

$$(J - K) \times (L \div M) \times (N \div O)$$

where

J is the Centre's expenses referred to in section 2 for the fiscal year;

K is the total of all amounts determined under section 6 for the fiscal year;

L is the number of specified reports that all entities referred to in paragraph 3(a) made during the fiscal year;

M is the number of specified reports that all persons and entities made during the fiscal year;

N is the value of the entity's assets in Canada as of the end of the entity's financial year that ends in the fiscal year; and

O is the value of the assets in Canada of all entities referred to in paragraph 3(a) as of the end of each of those entities' financial years that end in the fiscal year.

Proportional assessment amount — non-banks

8 (1) The proportional assessment amount in respect of a fiscal year for an entity referred to in paragraph 3(b) or (c) that made 500 or more specified reports during that year, or for a person or entity referred to in paragraph 3(d), is the amount determined by the formula

$$(J - K) \times (P \div M) \times (Q \div R)$$

where

J is the Centre's expenses referred to in section 2 for the fiscal year;

K is the total of all amounts determined under section 6 for the fiscal year;

P is the number of specified reports that persons or entities other than entities referred to in paragraph 3(a) made during the fiscal year;

de 2024 jusqu'à celle qui se termine pendant l'exercice en cause;

I l'indice des prix à la consommation pour 2024.

Indice des prix à la consommation

(2) Pour l'application du paragraphe (1), toute mention de l'indice des prix à la consommation s'entend, pour une année civile, de la moyenne des indices d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisés, publiés par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, pour chaque mois de cette année.

Cotisation proportionnelle — banques

7 Le montant de la cotisation proportionnelle pour l'entité visée à l'alinéa 3a) à l'égard d'un exercice est déterminé selon la formule suivante :

$$(J - K) \times (L \div M) \times (N \div O)$$

où :

J représente les frais visés à l'article 2 pour l'exercice;

K la somme de tous les montants des cotisations déterminés conformément à l'article 6 pour l'exercice;

L le nombre de déclarations visées faites par toutes les entités visées à l'alinéa 3a) au cours de l'exercice;

M le nombre de déclarations visées faites par toutes les personnes et entités au cours de l'exercice;

N la valeur des éléments d'actifs au Canada de l'entité à la fin de son exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause;

O la valeur des éléments d'actifs au Canada de toutes les entités visées à l'alinéa 3a) à la fin de leur exercice qui se termine au cours de l'exercice en cause.

Cotisation proportionnelle — personnes ou entités non bancaires

8 (1) Le montant de la cotisation proportionnelle, à l'égard d'un exercice, pour l'entité visée à l'alinéa 3b) ou c) qui a fait au moins cinq cents déclarations visées au cours de cet exercice, ou pour la personne ou entité visée à l'alinéa 3d), est déterminé selon la formule suivante :

$$(J - K) \times (P \div M) \times (Q \div R)$$

où :

J représente les frais visés à l'article 2 pour l'exercice;

K la somme de tous les montants des cotisations déterminés conformément à l'article 6 pour l'exercice;

M is the number of specified reports that all persons and entities made during the fiscal year;

Q is the number of specified reports that the person or entity made during the fiscal year; and

R is the number of specified reports made during the fiscal year by all entities referred to in paragraph 3(b) or (c) that each made 500 or more specified reports during that year and by all persons and entities referred to in paragraph 3(d).

P le nombre de déclarations visées faites par des personnes ou entités autres que celles visées à l'alinéa 3a) au cours de l'exercice;

M le nombre de déclarations visées faites par toutes les personnes et entités au cours de l'exercice;

Q le nombre de déclarations visées faites par la personne ou entité au cours de l'exercice;

R le nombre de déclarations visées faites, au cours de l'exercice, par toutes les entités visées à l'alinéa 3b) ou c) qui ont fait au moins cinq cents déclarations visées au cours de l'exercice et par toutes les personnes et entités visées à l'alinéa 3d).

Fewer than 500 specified reports

(2) The proportional assessment amount for an entity referred to in paragraph 3(b) or (c) in respect of a fiscal year during which the entity made fewer than 500 specified reports is nil.

Moins de cinq cents déclarations visées

(2) Le montant de la cotisation proportionnelle pour l'entité visée à l'alinéa 3b) ou c) à l'égard d'un exercice au cours duquel l'entité a fait moins de cinq cents déclarations visées est de zéro.

Coming into Force

S.C. 2021, c. 23

9 These Regulations come into force on the day on which section 170 of the *Budget Implementation Act, 2021, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

L.C. 2021, ch. 23

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 170 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2021* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

Statutory authority
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* under subsections 73(1)[a] and 73.1(1)[b] of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*[c].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use mail, email or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent

[a] S.C. 2017, c. 20, s. 434
[b] S.C. 2006, c. 12, s. 40
[c] S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Fondement législatif
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 73(1)[a] et 73.1(1)[b] de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*[c], se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de

[a] L.C. 2017, ch. 20, art. 434
[b] L.C. 2006, ch. 12, art. 40
[c] L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

to Julien Brazeau, Associate Assistant Deputy Minister, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, February 9, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Julien Brazeau, sous-ministre adjoint délégué, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : fcs-scf@fin.gc.ca).

Ottawa, le 9 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations

1 Subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*[1] is amended by adding the following in alphabetical order:

mortgage administrator means a person or entity, other than a financial entity, that is engaged in the business of servicing mortgage agreements on real property or hypothec agreements on immovables on behalf of a lender. (*administrateur hypothécaire*)

mortgage broker means a person or entity that is authorized under provincial legislation to act as an intermediary between a mortgage lender and a borrower. (*courtier hypothécaire*)

mortgage lender means a person or entity, other than a financial entity, that is engaged in providing loans secured by mortgages on real property or hypothecs on immovables. (*prêteur hypothécaire*)

2 Paragraph 4.1(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the person or entity is a real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage

[1] SOR/2002-184

Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

1 Le paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*[1] est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

administrateur hypothécaire Personne ou entité, autre qu'une entité financière, qui se livre à la gestion administrative de contrats de prêts hypothécaires sur immeubles ou biens réels pour le compte d'un prêteur. (*mortgage administrator*)

courtier hypothécaire Personne ou entité autorisée, au titre de la législation provinciale, à agir en tant qu'intermédiaire entre un prêteur hypothécaire et un emprunteur. (*mortgage broker*)

prêteur hypothécaire Personne ou entité, autre qu'une entité financière, qui se livre à l'octroi de prêts garantis par hypothèques sur immeubles ou biens réels. (*mortgage lender*)

2 L'alinéa 4.1c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si elle est un courtier ou agent immobilier, un promoteur immobilier, un administrateur hypothécaire,

[1] DORS/2002-184

administrator, mortgage broker or mortgage lender, the first time that the person or entity is required to verify the identity of the client under these Regulations,

3 (1) Subparagraph 16(1)(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) an entity referred to in paragraph 5(f) of the Act,

(2) Subsection 16(2) of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (g) and by adding the following after that paragraph:

(g.1) a record of measures taken to determine the nature of the clientele and markets served by the foreign financial institution;

(3) Subsection 16(2) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

(i) a record of the measures taken to assess the reputation of the foreign financial institution with respect to its compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing requirements and the results of those measures; and

(j) a record of measures taken to assess the quality of the anti-money laundering and anti-terrorist financing supervision of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated and the jurisdiction in which it conducts transactions in the context of the correspondent banking relationship and the results of those measures.

(4) Section 16 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(3.1) A financial entity that enters into a correspondent banking relationship shall periodically conduct, at a frequency that is appropriate to the level of risk, based on a risk assessment referred to in subsection 9.6(2) of the Act that takes into account the information collected in respect of the foreign financial institution in accordance with the Act and these Regulations, ongoing monitoring of that correspondent banking relationship for the purpose of

(a) detecting any transactions that are required to be reported in accordance with section 7 of the Act;

(b) keeping the information referred to in subsections (2) and (3) and sections 90 and 91 of these Regulations up to date;

(c) reassessing the level of risk associated with the foreign financial institution's transactions and activities related to the correspondent banking relationship; and

un courtier hypothécaire ou un prêteur hypothécaire, elle est tenue de vérifier l'identité du client pour la première fois en application du présent règlement;

3 (1) Le sous-alinéa 16(1)a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) l'entité visée à l'alinéa 5f) de la Loi,

(2) Le paragraphe 16(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) un document où sont consignées les mesures prises pour établir la nature de la clientèle et des marchés desservis par l'institution financière étrangère;

(3) Le paragraphe 16(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) un document où sont consignées les mesures prises pour évaluer la réputation de l'institution financière étrangère relativement à sa conformité aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes, et les résultats de ces mesures;

j) un document où sont consignées les mesures prises pour évaluer la qualité de la surveillance de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes du territoire où l'institution financière étrangère a été constituée et de celui où l'institution effectue des opérations dans le cadre de la relation de correspondant bancaire, et les résultats de ces mesures.

(4) L'article 16 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(3.1) L'entité financière qui établit une relation de correspondant bancaire en assure le contrôle continu, selon la fréquence appropriée au niveau du risque, compte tenu de l'évaluation des risques prévue au paragraphe 9.6(2) de la Loi qui tient compte des renseignements obtenus à l'égard de l'institution financière étrangère conformément à la Loi et au présent règlement, au moyen d'une surveillance périodique visant à :

a) déceler les opérations devant être déclarées en application de l'article 7 de la Loi;

b) tenir à jour les renseignements visés aux paragraphes (2) et (3) et aux articles 90 et 91 du présent règlement;

c) réévaluer le niveau de risque découlant des opérations et des activités de l'institution financière étrangère lié à la relation de correspondant bancaire;

(d) determining whether transactions or activities are consistent with the information obtained about the foreign financial institution and with the risk assessment.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 64:

Mortgage Administrators, Mortgage Brokers and Mortgage Lenders

64.1 (1) A mortgage administrator is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(2) A mortgage broker is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

(3) A mortgage lender is engaged in a business or profession for the purposes of paragraph 5(i) of the Act.

64.2 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender that receives an amount of $10,000 or more in cash in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 1, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

64.3 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender that receives an amount of $10,000 or more in virtual currency in a single transaction shall report the transaction to the Centre, together with the information set out in Schedule 4.

64.4 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender shall keep a large cash transaction record in respect of every amount of $10,000 or more in cash that they receive in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

64.5 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender shall keep a large virtual currency transaction record in respect of every amount of $10,000 or more in virtual currency that they receive in a single transaction, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body.

d) vérifier si les opérations ou les activités concordent avec les renseignements obtenus à l'égard de l'institution financière étrangère et avec l'évaluation des risques.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

Administrateurs hypothécaires, courtiers hypothécaires et prêteurs hypothécaires

64.1 (1) L'administrateur hypothécaire se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(2) Le courtier hypothécaire se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

(3) Le prêteur hypothécaire se livre à l'exploitation d'une entreprise ou à l'exercice d'une profession pour l'application de l'alinéa 5i) de la Loi.

64.2 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire qui reçoit une somme en espèces de 10 000 $ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 1, sauf si la somme est reçue d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

64.3 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire qui reçoit une somme en monnaie virtuelle de 10 000 $ ou plus au cours d'une seule opération déclare au Centre cette opération ainsi que les renseignements prévus à l'annexe 4.

64.4 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire tient un relevé d'opération importante en espèces à l'égard de toute somme en espèces de 10 000 $ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

64.5 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire tient un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle à l'égard de toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 $ ou plus qu'il reçoit au cours d'une seule opération, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public.

64.6 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender shall keep the following records:

(a) a receipt of funds record in respect of every amount that they receive in connection with a mortgage on real property or a hypothec on immovables, unless the amount is received from a financial entity or public body or from a person who is acting on behalf of a client that is a financial entity or public body;

(b) an information record in respect of every person or entity

(i) in the case of a mortgage administrator, for which they service a mortgage agreement on real property or a hypothec agreement on immovables,

(ii) in the case of a mortgage broker, for which they arrange a loan secured by a mortgage on real property or by a hypothec on immovables, and

(iii) in the case of a mortgage lender, to which they provide a loan secured by a mortgage on real property or by a hypothec on immovables or from which they raise funds for such a loan;

(c) in respect of any loan secured by a mortgage on real property or by a hypothec on immovables that it enters into with a client, a record of the client's financial capacity, the terms of the loan, the nature of the client's principal business or their occupation and, if the client is a person, the name and address of their business or place of work; and

(d) if the receipt of funds record or information record is in respect of a corporation, a copy of the part of official corporate records that contains any provision relating to the power to bind the corporation in respect of transactions with the mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender.

64.6 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire tient les documents suivants :

a) un relevé de réception de fonds à l'égard de toute somme qu'il reçoit en lien avec une hypothèque sur immeuble ou bien réel, sauf celle qu'il reçoit d'une entité financière ou d'un organisme public, ou d'une personne qui agit pour le compte d'un client qui est une entité financière ou un organisme public;

b) un dossier de renseignements à l'égard de toute personne ou entité :

(i) s'agissant d'un administrateur hypothécaire, pour qui il effectue la gestion administrative d'un contrat de prêt hypothécaire sur immeubles ou biens réels,

(ii) s'agissant d'un courtier hypothécaire, pour qui il négocie un prêt garanti par hypothèque sur immeuble ou bien réel,

(iii) s'agissant d'un prêteur hypothécaire, à qui il accorde un prêt garanti par hypothèque sur immeuble ou bien réel ou de qui il recueille des fonds pour un tel prêt;

c) pour tout prêt garanti par hypothèque sur immeuble ou bien réel conclu avec un client, un document indiquant la capacité financière de ce dernier, les modalités du prêt, la nature de l'entreprise principale ou de la profession du client et, si le client est une personne, les nom et adresse de son entreprise ou de son lieu de travail;

d) si le relevé de réception de fonds ou le dossier de renseignements a trait à une personne morale, une copie de l'extrait des registres officiels de la personne morale où figure toute disposition portant sur le pouvoir de la lier quant aux opérations effectuées avec l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire.

5 Section 90 of the Regulations is amended by striking out "and" at the end of paragraph (a) and replacing paragraph (b) with the following:

(b) shall take reasonable measures to

(i) ascertain, based on information that is accessible to the public, whether any civil or criminal penalties have been imposed on the foreign financial institution in respect of anti-money laundering or anti-terrorist financing requirements and, if such a penalty has been imposed, shall monitor all transactions conducted in the context of the correspondent banking relationship to detect any transactions that are required to be reported to the Centre under section 7 of the Act,

5 L'alinéa 90b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) prend des mesures raisonnables :

(i) pour vérifier, selon des renseignements accessibles au public, si des sanctions civiles ou pénales ont été imposées à l'institution financière étrangère relativement aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes et, si une telle sanction a été imposée, assure un contrôle des opérations effectuées dans le cadre de la relation de correspondant bancaire en vue de déceler les opérations qui doivent être déclarées au Centre en application de l'article 7 de la Loi,

(ii) assess, based on information that is accessible to the public, the reputation of the foreign financial institution with respect to its compliance with anti-money laundering and anti-terrorist financing requirements, and

(iii) assess, based on information that is accessible to the public, the quality of the anti-money laundering and anti-terrorist financing supervision of the jurisdiction in which the foreign financial institution was incorporated and the jurisdiction in which it conducts transactions in the context of the correspondent banking relationship; and

(c) shall take reasonable measures to determine the nature of the clientele and markets served by the foreign financial institution.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 102:

Mortgage Administrators, Mortgage Brokers and Mortgage Lenders

102.1 A mortgage administrator, mortgage broker or mortgage lender shall

(a) in accordance with section 105, verify the identity of a person who conducts a transaction in respect of which they are required to keep a record under section 64.6;

(b) in accordance with section 109, verify the identity of a corporation that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction; and

(c) in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation, that conducts a transaction referred to in paragraph (a) or on whose behalf a person conducts such a transaction.

7 Paragraph 105(7)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the cases referred to in section 84, subparagraphs 86(a)(iii) and 88(a)(iii), paragraphs 95(1)(a) to (f), 96(a), 97(1)(a), 100(a), 101(1)(a), 102(a) and 102.1(a), subparagraphs 103(a)(iii) to (vii) and paragraph 104(a), at the time of the transaction;

8 Paragraph 109(4)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the cases referred to in paragraphs 96(b), 97(1)(b), 100(b), 101(1)(b), 102(b) and 102.1(b), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

(ii) pour évaluer, selon des renseignements accessibles au public, la réputation de l'institution financière étrangère relativement à sa conformité aux exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes,

(iii) pour évaluer, selon des renseignements accessibles au public, la qualité de la surveillance de la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes du territoire où l'institution financière étrangère a été constituée et de celui où l'institution effectue des opérations dans le cadre de la relation de correspondant bancaire;

c) prend des mesures raisonnables pour établir la nature de la clientèle et des marchés desservis par l'institution financière étrangère.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 102, de ce qui suit :

Administrateurs hypothécaires, courtiers hypothécaires et prêteurs hypothécaires

102.1 L'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire ou le prêteur hypothécaire vérifie :

a) conformément à l'article 105, l'identité de la personne qui effectue une opération à l'égard de laquelle il doit tenir des documents en application de l'article 64.6;

b) conformément à l'article 109, l'identité de la personne morale qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération;

c) conformément à l'article 112, l'identité de l'entité, autre qu'une personne morale, qui effectue une telle opération ou pour le compte de qui une personne effectue une telle opération.

7 L'alinéa 105(7)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) dans les cas prévus à l'article 84, aux sous-alinéas 86a)(iii) et 88a)(iii), aux alinéas 95(1)a) à f), 96a), 97(1)a), 100a), 101(1)a), 102a) et 102.1a), aux sous-alinéas 103a)(iii) à (vii) et à l'alinéa 104a), au moment de l'opération;

8 L'alinéa 109(4)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) dans les cas prévus aux alinéas 96b), 97(1)b), 100b), 101(1)b), 102b) et 102.1b), dans les trente jours suivant la date de l'opération.

9 Paragraph 112(3)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) in the cases referred to in paragraphs 96(c), 97(1)(c), 100(c), 101(1)(c), 102(c) and 102.1(c), within 30 days after the day on which the transaction is conducted.

10 Section 120.1 of the Regulations is replaced by the following:

120.1 (1) A British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage administrator, mortgage broker, mortgage lender, dealer in precious metals and precious stones, department or agent of His Majesty in right of Canada or agent or mandatary of His Majesty in right of a province shall take reasonable measures to determine whether a person with whom they enter into a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(2) A British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage administrator, mortgage broker, mortgage lender, dealer in precious metals and precious stones, department or agent of His Majesty in right of Canada or agent or mandatary of His Majesty in right of a province shall periodically take reasonable measures to determine whether a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person, a head of an international organization, a family member — referred to in subsection 2(1) — of one of those persons or a person who is closely associated with a politically exposed foreign person.

(3) A British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage administrator, mortgage broker, mortgage lender, dealer in precious metals and precious stones, department or agent of His Majesty in right of Canada or agent or mandatary of His Majesty in right of a province shall take reasonable measures to determine whether a person from whom they receive an amount of $100,000 or more, in cash or in virtual currency, is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons.

9 L'alinéa 112(3)i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) dans les cas prévus aux alinéas 96c), 97(1)c), 100c), 101(1)c), 102c) et 102.1c), dans les trente jours suivant la date de l'opération.

10 L'article 120.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120.1 (1) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle il établit une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(2) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend périodiquement des mesures raisonnables pour établir si la personne avec laquelle il a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à un étranger politiquement vulnérable.

(3) Le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province prend des mesures raisonnables pour établir si la personne de qui il reçoit une somme en espèces ou en monnaie virtuelle de 100 000 $ ou plus est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre.

(4) If a British Columbia notary public, British Columbia notary corporation, accountant, accounting firm, real estate broker or sales representative, real estate developer, mortgage administrator, mortgage broker, mortgage lender, dealer in precious metals and precious stones, department or agent of His Majesty in right of Canada or agent or mandatary of His Majesty in right of a province — or any of their employees or officers — detects a fact that constitutes reasonable grounds to suspect that a person with whom they have a business relationship is a politically exposed foreign person, a politically exposed domestic person or a head of an international organization, or a family member — referred to in subsection 2(1) — of, or a person who is closely associated with, one of those persons, the person or entity shall take reasonable measures to determine whether they are such a person.

11 (1) Subsection 140(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

140 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a), sections 18 and 25 and paragraphs 30(1)(a) and 70(1)(a), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Subsection 140(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of sections 39, 48, 54, 60, 64.2, 66 and 78, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in the applicable section, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

12 (1) Subsection 141(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

141 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(d), sections 19 and 26 and paragraphs 30(1)(f) and 70(1)(d), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(4) Si le notaire public de la Colombie-Britannique, la société de notaires de la Colombie-Britannique, le comptable, le cabinet d'expertise comptable, le courtier ou l'agent immobilier, le promoteur immobilier, l'administrateur hypothécaire, le courtier hypothécaire, le prêteur hypothécaire, le négociant en métaux précieux et pierres précieuses ou le ministère ou le mandataire de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province — ou l'employé ou l'administrateur de l'un ou l'autre — prend connaissance d'un fait qui donne naissance à un motif raisonnable de soupçonner que la personne avec laquelle il a une relation d'affaires est un étranger politiquement vulnérable, un national politiquement vulnérable, un dirigeant d'une organisation internationale, un membre de la famille visé au paragraphe 2(1) de l'un ou l'autre ou une personne étroitement associée à l'un ou l'autre, il prend des mesures raisonnables pour établir si elle est une telle personne.

11 (1) Le paragraphe 140(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

140 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a), sections 18 and 25 and paragraphs 30(1)(a) and 70(1)(a), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Le paragraphe 140(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des articles 39, 48, 54, 60, 64.2, 66 et 78, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 $ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

12 (1) Le paragraphe 141(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

141 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(d), sections 19 and 26 and paragraphs 30(1)(f) and 70(1)(d), if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Subsection 141(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of sections 40, 49, 55, 61, 64.3, 67 and 79, if the person or entity that has the obligation to report authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in the applicable section, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to report is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

13 (1) Subsection 142(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

142 (1) For the purposes of sections 10, 20, 27 and 31 and subsection 72(1), if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Subsection 142(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of sections 41, 50, 56, 62, 64.4, 68 and 80, if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf in connection with the activity referred to in the applicable section, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

14 (1) Subsection 143(1) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

143 (1) For the purposes of sections 11, 21, 28, 32 and 73, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Le paragraphe 141(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des articles 40, 49, 55, 61, 64.3, 67 et 79, la personne ou entité qui est tenue de faire une déclaration au Centre et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 $ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

13 (1) Le paragraphe 142(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

142 (1) For the purposes of sections 10, 20, 27 and 31 and subsection 72(1), if the person or entity that has the obligation to keep a large cash transaction record authorizes another person or entity to receive funds on their behalf, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in cash in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large cash transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Le paragraphe 142(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des articles 41, 50, 56, 62, 64.4, 68 et 80, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en espèces et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir des fonds pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en espèces de 10 000 $ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

14 (1) Le paragraphe 143(1) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

143 (1) For the purposes of sections 11, 21, 28, 32 and 73, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

(2) Subsection 143(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) For the purposes of sections 42, 51, 57, 63, 64.5, 69 and 81, if the person or entity that has the obligation to keep a large virtual currency transaction record authorizes another person or entity to receive virtual currency on their behalf in connection with the activity referred to in the applicable section, and that other person or entity receives an amount of $10,000 or more in virtual currency in a single transaction in accordance with the authorization, the person or entity that has the obligation to keep the large virtual currency transaction record is deemed to have received the amount when it is received by the other person or entity.

15 Subparagraph 156(1)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) their clients, business relationships and correspondent banking relationships,

16 The English version of the Regulations is amended by replacing "Her Majesty" with "His Majesty", except in section 120.1.

17 Schedule 1 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Paragraph 7(1)(a), sections 18 and 25, paragraphs 30(1)(a) and 33(1)(a), sections 39, 48, 54, 60, 64.2 and 66, paragraph 70(1)(a), section 78, subsection 131(3) and section 152)

18 Schedule 4 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 4" with the following:

(Paragraph 7(1)(d), sections 19 and 26, paragraphs 30(1)(f) and 33(1)(f), sections 40, 49, 55, 61, 64.3 and 67, paragraph 70(1)(d), section 79, subsection 131(3) and section 152)

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

19 (1) Part 2 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties*

(2) Le paragraphe 143(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application des articles 42, 51, 57, 63, 64.5, 69 et 81, la personne ou entité qui doit tenir un relevé d'opération importante en monnaie virtuelle et qui autorise une autre personne ou entité à recevoir de la monnaie virtuelle pour son compte à l'égard de l'activité visée à l'un ou l'autre de ces articles est réputée avoir reçu, au même moment que la personne ou entité autorisée, toute somme en monnaie virtuelle de 10 000 $ ou plus que cette dernière reçoit conformément à l'autorisation au cours d'une seule opération.

15 Le sous-alinéa 156(1)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) les clients, relations d'affaires et relations de correspondant bancaire de la personne ou entité,

16 Dans la version anglaise du même règlement, sauf dans l'article 120.1, « Her Majesty » est remplacé par « His Majesty ».

17 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 7(1)a), articles 18 et 25, alinéas 30(1)a) et 33(1)a), articles 39, 48, 54, 60, 64.2 et 66, alinéa 70(1)a), article 78, paragraphe 131(3) et article 152)

18 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 4 », à l'annexe 4 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 7(1)d), articles 19 et 26, alinéas 30(1)f) et 33(1)f), articles 40, 49, 55, 61, 64.3 et 67, alinéa 70(1)d), article 79, paragraphe 131(3) et article 152)

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

19 (1) La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des*

Regulations [2] **is amended by adding the following after item 18:**

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Provision of *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*	Column 3 Classification of Violation
18.1	9.4(1)(e)	16(3.1)	Serious

(2) Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 67:

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Provision of *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*	Column 3 Classification of Violation
67.1	9(1)	64.2	Minor
67.2	9(1)	64.3	Minor
67.3	6	64.4	Minor
67.4	6	64.5	Minor
67.5	6	64.6	Minor

(3) Item 92 of Part 2 of the schedule to the Regulations is replaced by the following:

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Provision of *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*	Column 3 Classification of Violation
92	9.4(1)(a)	90(b)(i)	Minor
92.1	9.4(1)(a)	90(b)(ii)	Minor
92.2	9.4(1)(e)	90(b)(iii)	Minor
92.3	9.4(1)(e)	90(c)	Minor

(4) Part 2 of the schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 103:

Item	Column 1 Provision of Act	Column 2 Provision of *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*	Column 3 Classification of Violation
103.1	6.1	102.1	Minor

[2] SOR/2007-292

activités terroristes [2] **est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :**

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Disposition du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*	Colonne 3 Nature de la violation
18.1	9.4(1)e)	16(3.1)	Grave

(2) La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 67, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Disposition du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*	Colonne 3 Nature de la violation
67.1	9(1)	64.2	Mineure
67.2	9(1)	64.3	Mineure
67.3	6	64.4	Mineure
67.4	6	64.5	Mineure
67.5	6	64.6	Mineure

(3) L'article 92 de la partie 2 de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Disposition du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*	Colonne 3 Nature de la violation
92	9.4(1)a)	90b)(i)	Mineure
92.1	9.4(1)a)	90b)(ii)	Mineure
92.2	9.4(1)e)	90b)(iii)	Mineure
92.3	9.4(1)e)	90c)	Mineure

(4) La partie 2 de l'annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 103, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Disposition de la Loi	Colonne 2 Disposition du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*	Colonne 3 Nature de la violation
103.1	6.1	102.1	Mineure

[2] DORS/2007-292

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the day that, in the eighth month after the month in which they are published in the *Canada Gazette*, Part II, has the same calendar number as the day on which they are published or, if that eighth month has no day with that number, the last day of that eighth month.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur le jour qui, dans le huitième mois suivant le mois de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, porte le même quantième que le jour de sa publication ou, à défaut de quantième identique, le dernier jour de ce huitième mois.

Tang.g̲wan — ḥačx^{w}iqak — Tsig̲is Marine Protected Area Regulations

Statutory authority
Oceans Act

Sponsoring department
Department of Fisheries and Oceans

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Seamounts and hydrothermal vents have been identified as ecologically or biologically significant areas (EBSAs) domestically, and as vulnerable marine ecosystems (VMEs) internationally. These areas provide important habitats for commercial and non-commercial species in the area. Risk analyses have shown that some ongoing and potential future activities pose risks to the seamounts and hydrothermal vent ecosystems in the Offshore Pacific Bioregion in Canada's exclusive economic zone (EEZ) of the Pacific Ocean. Designating a marine protected area (MPA) under the *Oceans Act* in the area would provide a regulatory mechanism to conserve and protect the area and the natural resources it supports.

Description: The proposed Regulations would designate an area of approximately 133 019 km^2 in the Offshore Pacific Bioregion as an MPA, the Tang.g̲wan — ḥačx^{w}iqak — Tsig̲is MPA.[1] Zoning is proposed to provide varying levels of protection within the proposed MPA, offering the most stringent protection to areas that need it most. The proposed Regulations would establish a general prohibition against activities likely to disturb, damage, destroy, or remove any living marine organism or any part of its habitat from the MPA. They would also identify specific exceptions to the general prohibition allowing activities that are

[1] The proposed MPA name consists of a Haida word meaning deep ocean (Tang.g̲wan; phonetic spelling: Tung-G̲wun, where G̲ is a voiced uvular stop), a Nuu-chah-nulth and Pacheedaht word meaning deepest part of the ocean (ḥačx^{w}iqak; phonetic spelling: huch-khwi-kuk), and a Quatsino word referring to a monster of the deep (Tsig̲is; phonetic spelling: tsee-geese).

Règlement sur la zone de protection marine Tang.g̲wan — ḥačx^{w}iqak — Tsig̲is

Fondement législatif
Loi sur les océans

Ministère responsable
Ministère des Pêches et des Océans

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Sommaire

Enjeux : Les monts sous-marins et les champs hydrothermaux ont été identifiés comme des zones d'importance écologique et biologique (ZIEB) à l'échelle nationale, et au même titre que les écosystèmes marins vulnérables (EMV) à l'échelle internationale. Ces zones abritent des habitats importants pour les espèces commerciales et non commerciales de la zone. Les analyses des risques ont montré que certaines activités en cours et éventuelles présentent des risques pour les écosystèmes des monts sous-marins et des champs hydrothermaux dans la biorégion de la zone extracôtière du Pacifique dans la zone économique exclusive (ZEE) du Canada dans l'océan Pacifique. La désignation d'une zone de protection marine (ZPM) en vertu de la *Loi sur les océans* dans la zone fournirait un mécanisme de réglementation permettant de conserver et de protéger la zone et les ressources naturelles qui en dépendent.

Description : Le projet de règlement désignerait une zone d'environ 133 019 km^2 dans la biorégion de la zone extracôtière du Pacifique comme ZPM, la ZPM Tang.g̲wan — ḥačx^{w}iqak — Tsig̲is[1]. Le zonage proposé fournirait différents niveaux de protection dans la ZPM proposée, les plus stricts étant appliqués aux zones en ayant le plus besoin. Le projet de règlement établirait une interdiction générale contre les activités susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat. Il identifierait également des exceptions propres à l'interdiction générale autorisant

[1] Le nom de la ZPM proposée consiste en un mot haïda signifiant « océan profond » (Tang.g̲wan; épellation phonétique : Toung — G̲wun, où le G̲ est une plosive uvulaire voisée), un mot nuu-chah-nulth et pacheedaht signifiant la partie la plus profonde de l'océan (ḥačx^{w}iqak; épellation phonétique : huch/khwi/kuk), et un mot quatsino faisant référence à un monstre des profondeurs (Tsig̲is; épellation phonétique : tsi-guisse).

compatible with the conservation objective of the MPA, which is to conserve, protect and enhance understanding of unique seafloor features, including seamounts and hydrothermal vents, and the marine ecosystems they support in the MPA. For example, vessel traffic and pelagic hook and line fishing near the ocean's surface would be allowed to continue in the MPA. Conversely, recreational and commercial fishing using bottom contact gear as well as oil and gas development would not be permitted in the MPA. Scientific research, scientific monitoring, and educational activities would be allowed within the MPA if the Minister of Fisheries and Oceans (the Minister) approves the activity plan.

The proposed Regulations would provide long-term, comprehensive protection to this ecologically and biologically significant area, and provide for the proper management of activities that would otherwise adversely impact the ecologically significant components of the area.

Rationale: The designation of the proposed MPA would directly contribute to the Government of Canada's goal to conserve 25% of Canada's oceans by 2025, by protecting 2.3% of Canada's oceans.

Consultation occurred over more than a three-year period. General support for the proposed MPA design and measures was achieved through the consultation process. The design and regulatory approach for the proposed MPA considers the advice received through consultation and consider both conservation needs and economic opportunities for fishers. During consultations, certain First Nations expressed an interest in collaboratively managing the proposed MPA. Fisheries and Oceans Canada (DFO) and the interested First Nations are working to finalize a Memorandum of Understanding (MOU) to support this approach.

The incremental costs for industry associated with the proposed Regulations are estimated to be negligible, as most fishing industry adjustments and costs were borne following a 2017 prohibition on bottom-contact commercial and recreational fishing activities in the area. Tuna fishing, the most lucrative fishery in the area, will not be affected since it does not undermine the conservation objective of the MPA. Midwater trawl fishing will be allowed to continue throughout most of the proposed area under the MPA Regulations; however, some monitoring and compliance costs to ensure that the gear does not fall below allowable depths may be borne. Government costs are anticipated to be $3.4 million in present value over 10 years for

des activités compatibles avec l'objectif de conservation de la ZPM, qui est de conserver et de protéger les caractéristiques uniques des fonds marins, y compris les monts sous-marins et les champs hydrothermaux, et les écosystèmes marins qui en dépendent dans la ZPM et d'en améliorer la compréhension. Par exemple, le trafic maritime et la pêche pélagique à l'hameçon et à la ligne près de la surface de l'océan seraient autorisés et pourraient se poursuivre dans la ZPM. À l'inverse, la pêche récréative et commerciale utilisant des engins de pêche en contact avec le fond ainsi que l'exploitation pétrolière et gazière ne seraient pas autorisées dans la ZPM. La recherche scientifique, la surveillance scientifique et les activités éducatives seraient autorisées au sein de la ZPM à condition que la ministre des Pêches et des Océans (la ministre) approuve le plan d'activité.

Le projet de règlement offrirait une protection complète à long terme à cette zone d'importance écologique et biologique, et assurerait la gestion appropriée des activités qui autrement auraient un effet négatif sur les éléments écologiquement importants de la zone.

Justification : La désignation de la ZPM proposée contribuerait directement à l'objectif du gouvernement du Canada de conserver 25 % des océans du Canada d'ici 2025, en protégeant 2,3 % des océans du Canada.

La consultation s'est déroulée sur une période de plus de trois ans. Le soutien général à la conception et aux mesures proposées de la ZPM a été obtenu grâce au processus de consultation. La conception et l'approche de réglementation de la ZPM proposée tiennent compte des avis reçus lors de la consultation et prennent en compte à la fois les besoins de conservation et les opportunités économiques pour les pêcheurs. Lors des consultations, certaines Premières Nations ont exprimé leur intérêt pour gérer la ZPM proposée de manière collaborative. Pêches et Océans Canada (MPO) et les Premières Nations intéressées travaillent à finaliser un protocole d'entente à l'appui de cette approche.

Il est estimé que les coûts différentiels pour l'industrie associés au projet de règlement sont négligeables, car la plupart des ajustements et des coûts de l'industrie de la pêche ont été subis à la suite d'une interdiction en 2017 des activités commerciales et récréatives de pêche avec engins de pêche en contact avec le fond dans la région. La pêche au thon, la plus lucrative de la zone, ne sera pas touchée, car elle ne compromet pas l'objectif de conservation de la ZPM. La pêche au chalut pélagique sera autorisée à se poursuivre dans la majeure partie de la zone proposée en vertu du règlement de la ZPM. Cependant, certains coûts de conformité et de surveillance seront peut-être subis pour assurer que l'engin de pêche ne se retrouve pas sous les profondeurs

cooperative management, research, and enforcement, drawn from existing funding.

The proposed Regulations are expected to provide protection against general or unanticipated threats, a greater degree of certainty of long-term protection, and increased enforcement capabilities. Due to the higher level of enforceability associated with regulations, some benefits are anticipated from indirect and non-use value of the EBSAs, stemming from their role within the ecosystem and the services they provide, as well as the existence of the EBSAs themselves both for their own benefit and for altruistic or bequest purposes.

permises. Il est prévu que les coûts du gouvernement s'élèveront à 3,4 millions de dollars en valeur actuelle sur 10 ans pour la gestion collaborative, la recherche et l'application de la loi, lesquels proviendront du financement existant.

Le projet de règlement devrait offrir une protection contre les menaces générales ou imprévues, un plus grand degré de certitude de protection à long terme et des capacités d'application de la loi accrues. En raison du niveau plus élevé d'application des règlements, certains avantages sont attendus de la valeur indirecte et de non-utilisation des ZIEB, découlant de leur rôle au sein de l'écosystème et des services qu'elles fournissent, ainsi que de l'existence des ZIEB elles-mêmes tant pour leur propre bénéfice qu'à des fins altruistes ou de legs.

Issues

The Government of Canada recognizes the need to preserve the health and productivity of the country's oceans. In the 2019 mandate letters issued by the Prime Minister to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard and the Minister of Environment and Climate Change Canada, one of the identified priorities was to work towards conserving 25% of Canada's oceans by 2025. This priority was echoed in the 2020 Speech from the Throne and the 2021 mandate letters. The designation of marine protected areas (MPAs) under the *Oceans Act* provides for the protection of marine ecosystems from human-induced pressures and helps ensure the long-term health and sustainability of our fisheries and oceans.

The area proposed for designation as an MPA, the Tang.s̲wan — ḥačx^{w}iqak — Tsi̲gis MPA (hereafter referred to as the ThT MPA or simply the MPA in this document; formerly known as the proposed Offshore Pacific MPA), is a 133 019 km^2 area located on average 150 km from the coast of Vancouver Island in Canada's exclusive economic zone (EEZ) in the Pacific Ocean. It encompasses seamounts and hydrothermal vents, features identified as ecologically or biologically significant areas (EBSAs) domestically, and as vulnerable marine ecosystems (VMEs) internationally.

The results of two independent qualitative risk analyses determined that certain current and potential future activities in the proposed MPA, particularly those that make contact or have the potential to make contact with the seafloor, pose a risk to the conservation of this area and the natural resources it supports. Additional governmental intervention is necessary for the responsible management of activities within the area, to help conserve and protect the benthic (seafloor) ecosystems associated with

Enjeux

Le gouvernement du Canada reconnaît la nécessité de préserver la santé et la productivité des océans du pays. Dans les lettres de mandat de 2019 émises par le premier ministre à la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique Canada, l'une des priorités cernées était de travailler à la conservation de 25 % des océans du Canada d'ici 2025. Cette priorité a été réitérée dans le discours du Trône de 2020 et les lettres de mandat de 2021. La désignation de zones de protection marines (ZPM) en vertu de la *Loi sur les océans* prévoit la protection des écosystèmes marins contre les pressions anthropiques et contribue à assurer la santé et la durabilité à long terme de nos pêches et de nos océans.

La zone proposée pour la désignation en tant que ZPM, la ZPM Tang.s̲wan — ḥačx^{w}iqak — Tsi̲gis, appelée ci-après la ZPM ThT ou simplement la ZPM (anciennement appelée ZPM proposée extracôtière du Pacifique), est une zone de 133 019 km^2 située en moyenne à 150 km de la côte de l'île de Vancouver dans la zone économique exclusive (ZEE) du Canada dans l'océan Pacifique. Elle englobe des monts sous-marins et des champs hydrothermaux, des caractéristiques identifiées comme des zones d'importance écologique ou biologique (ZIEB) à l'échelle nationale et comme des écosystèmes marins vulnérables (EMV) à l'échelle internationale.

Les résultats de deux analyses de risques qualitatives indépendantes ont permis de déterminer que certaines activités actuelles et futures potentielles dans la ZPM proposée, en particulier celles qui entrent en contact ou ont le potentiel d'entrer en contact avec le fond marin, présentent un risque pour la conservation de cette zone et des ressources naturelles qu'elle soutient. Une intervention gouvernementale supplémentaire est nécessaire pour la gestion responsable des activités dans la zone, pour aider

the seamounts and hydrothermal vents in the long term.

Background

Located in the southern portion of the Offshore Pacific Bioregion, the proposed ThT MPA extends from the toe of the continental slope westward to the boundary of Canada's EEZ and southward to the Canada-U.S. border (refer to Figure 1). It contains the majority of seamounts and all known hydrothermal vents under Canada's authority. Both seamounts and hydrothermal vents are rare and unique geological features associated with the spreading of tectonic plates, and are "biological hotspots" for deep-water species.[2]

Seamounts provide stable hard substratum on which corals, sponges, and other species settle and grow. These living structures provide a broad range of ecosystem functions, including substrates for attachment, shelter and feeding, and generally support higher levels of biodiversity and productivity than surrounding habitats. Twelve new-to-science coral and sponge species have been recently identified within the proposed MPA. Seamounts support productive and diverse ecosystems within the proposed MPA, and provide important habitats for commercially important species (e.g. Pacific halibut, sablefish) and many species of conservation concern (e.g. bocaccio, canary, yellowmouth, rougheye and yelloweye rockfish species; marine mammals, sea birds). Of the 60 known or predicted seamounts in the Offshore Pacific Bioregion, 46 are located within the proposed ThT MPA.

Hydrothermal vents in the proposed MPA are noted for exceptionally diverse microbial communities, and are areas of increased resource availability and habitat diversity, which are able to support unique assemblages of vent organisms and transfer energy to adjacent non-vent habitats. Habitat features of the northeast Pacific hydrothermal vents include sulphide structures, unsedimented basalts, sedimented basalts, the hydrothermal plume, and the sub-seafloor hydrothermal fluid cells, with their associated communities of microorganisms that contribute to primary productivity. Each of these habitat features hosts distinct animal communities specialized to the local conditions and found nowhere else in the world. For example, the Endeavour hydrothermal vents, one of the 18 known

[2] Ban, S., Curtis, J.M.R., St. Germain, C., Perry, R. I., and Therriault, T.W. 2016. Identification of Ecologically and Biologically Significant Areas (EBSAs) in Canada's Offshore Pacific Bioregion. DFO Canadian Science Advisory Secretariat Research Document 2016/034. x + 152 p.

à conserver et à protéger les écosystèmes benthiques (fonds marins) associés aux monts sous-marins et aux champs hydrothermaux à long terme.

Contexte

Située dans la partie sud de la biorégion de la zone extracôtière du Pacifique, la ZPM proposée ThT s'étend du pied du talus continental vers l'ouest jusqu'à la limite de la ZEE du Canada et vers le sud jusqu'à la frontière canado-américaine (voir la figure 1). Elle contient la majorité des monts sous-marins et tous les champs hydrothermaux connus en territoire canadien. Les monts sous-marins et les champs hydrothermaux sont des caractéristiques géologiques rares et uniques associées à la propagation des plaques tectoniques et sont des « points chauds biologiques » pour les espèces d'eau profonde[2].

Les monts sous-marins fournissent un substrat dur et stable sur lequel les coraux, les éponges et d'autres espèces s'établissent et se développent. Ces structures vivantes fournissent un large éventail de fonctions écosystémiques, y compris des substrats pour la fixation, l'abri et l'alimentation, et soutiennent généralement des niveaux plus élevés de biodiversité et de productivité que les habitats environnants. Récemment, 12 espèces de coraux et d'éponges nouvelles pour la science ont été identifiées dans la ZPM proposée. Les monts sous-marins abritent des écosystèmes productifs et diversifiés au sein de la ZPM proposée et fournissent des habitats importants pour des espèces commercialement importantes (par exemple flétan du Pacifique, morue charbonnière) et de nombreuses espèces dont la conservation est préoccupante (par exemple sébaste bocace, sébaste canari, sébaste à bouche jaune, sébaste à œil épineux, sébaste aux yeux jaunes, mammifères marins, oiseaux de mer). Des 60 monts sous-marins connus ou prévus dans la biorégion de la zone extracôtière du Pacifique, 46 sont situés dans la ZPM proposée ThT.

Les champs hydrothermaux dans la ZPM proposée sont reconnus pour leurs communautés microbiennes exceptionnellement diversifiées, et sont des zones de disponibilité accrue des ressources et de diversité d'habitats, pouvant soutenir des assemblages uniques d'organismes de champs et de transférer de l'énergie vers les habitats sans champs adjacents. Les caractéristiques de l'habitat des champs hydrothermaux du nord-est du Pacifique comprennent les structures sulfurées, les basaltes non sédimentés, les basaltes sédimentés, le panache hydrothermal et les cellules de fluide hydrothermal sous-marin, avec leurs communautés associées de micro-organismes qui contribuent à la productivité primaire. Chacune de ces caractéristiques de l'habitat abrite des

[2] Ban, S., Curtis, J.M.R., St. Germain, C., Perry, R. I., et Therriault, T.W. 2016. Identification of Ecologically and Biologically Significant Areas (EBSAs) in Canada's Offshore Pacific Bioregion (en anglais seulement). Secrétariat canadien des avis scientifiques du MPO. Doc. de rech. 2016/034. x + 152 p.

venting areas in the proposed MPA, are home to 10 species recorded nowhere else in the world. Middle Valley, another vent field in the proposed MPA, also hosts species not recorded elsewhere. One hundred per cent of known hydrothermal vents in Canada are located within the proposed ThT MPA.

communautés animales distinctes spécialisées dans les conditions locales et que l'on ne trouve nulle part ailleurs dans le monde. Par exemple, le champ hydrothermal Endeavour, l'une des 18 zones d'émission des fluides hydrothermaux connues de la ZPM proposée, abritent 10 espèces répertoriées nulle part ailleurs dans le monde. Middle Valley, un autre champ dans la ZPM proposée, héberge également des espèces non répertoriées ailleurs. Cent pour cent des champs hydrothermaux connus au Canada sont situés dans la ZPM proposée ThT.

Figure 1: Location of the proposed Tang.ɡwan — ḥačxʷiqak — Tsiɡis Marine Protected Area

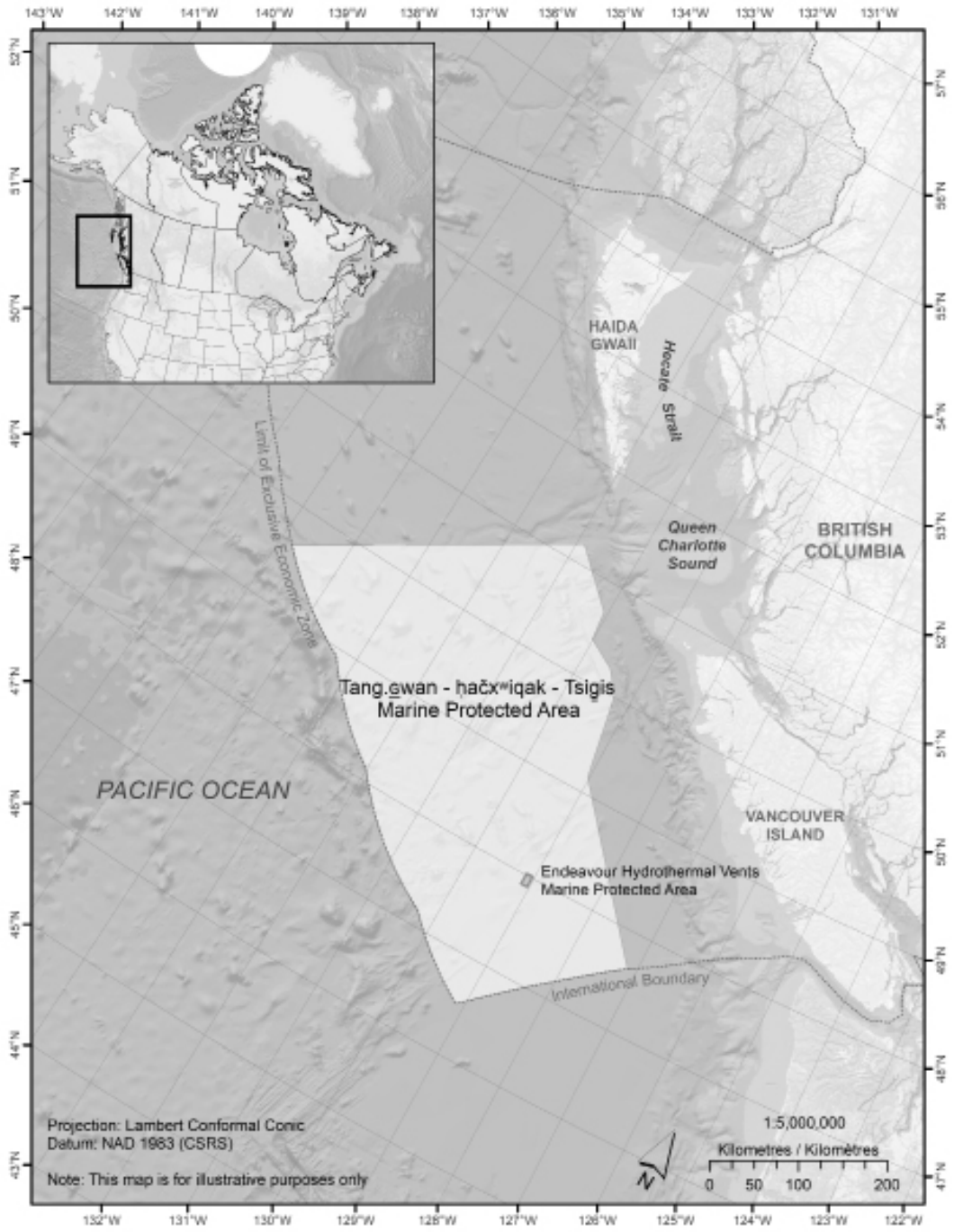

Figure 1 : Emplacement de la zone de protection marine proposée Tang.ɢwan — ḥačxʷiqak — Tsiɢis

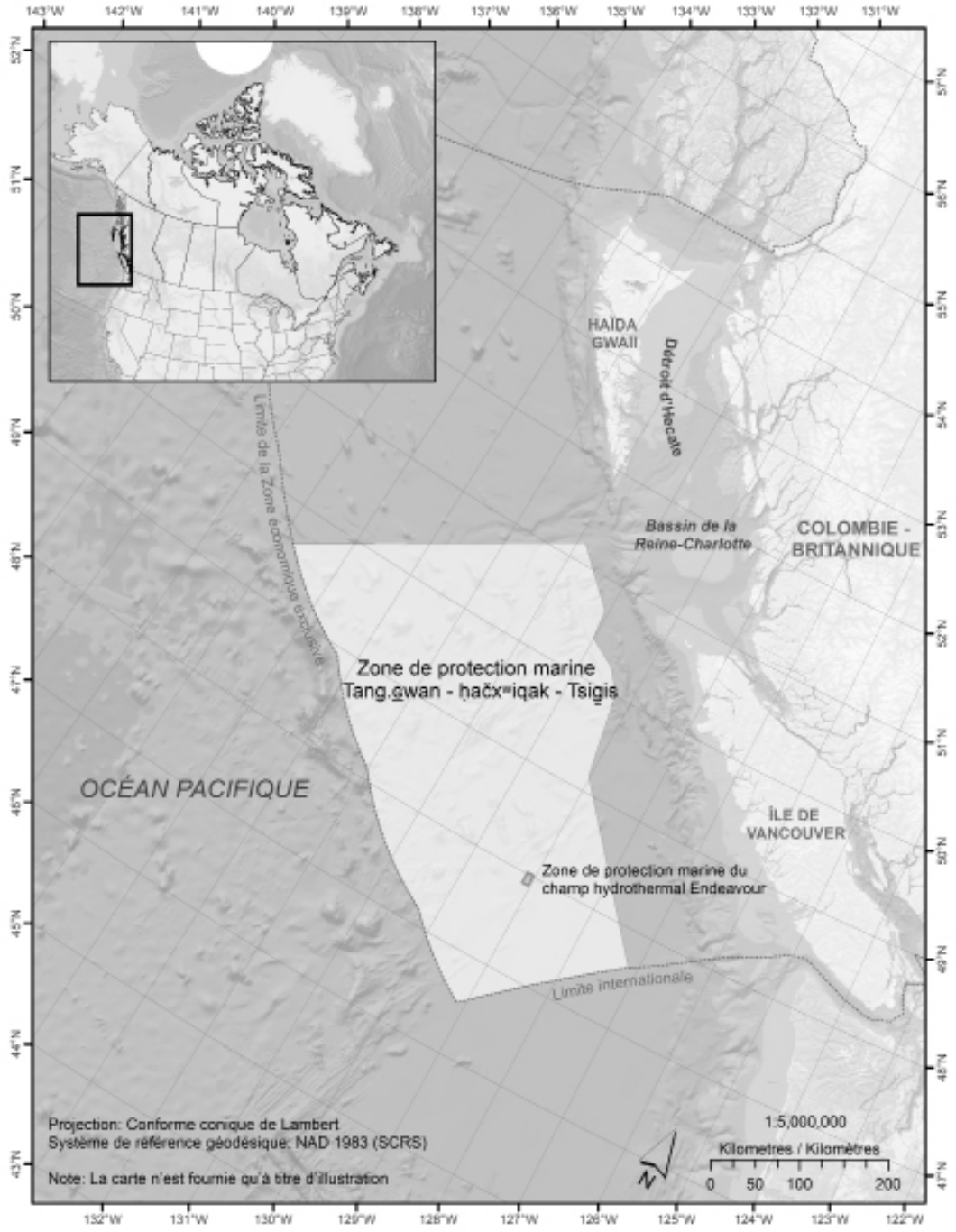

Human activities

The main human uses within the proposed MPA are marine transportation, scientific research (e.g. volcanology, fish stock surveys), and commercial fishing.

Marine transportation is the most prevalent human activity in the area and can be described as mainly large cargo

Activités humaines

Les principales utilisations humaines dans la ZPM proposée sont le transport maritime, la recherche scientifique (par exemple volcanologie, inventaire des stocks de poissons) et la pêche commerciale.

Le transport maritime est l'activité humaine la plus répandue dans la zone et se compose principalement de gros

vessels involved in international shipping transiting the area along specific routes.

The proposed MPA's distance from shore limits fishing activities. The Pacific albacore tuna commercial fishery is the most valuable fishery occurring in the proposed MPA, occurring within 1.5 m of the ocean's surface. A few midwater trawl fishing activities within the bounds of the proposed MPA have been recorded in Canadian fishers' logbooks, although, to date, there has been no midwater trawl fishing recorded around the Union or Dellwood seamounts. Midwater trawl gear is regularly deployed at depths above 500 m from the sea surface, but has been known to interact with the seafloor at depths greater than 500 m.

Commercial and recreational groundfish fishing on the seamounts and in the hydrothermal vents area has been closed since late 2017. A set of variation orders (FN 1241) under the *Fisheries Act* was implemented to protect the seamounts and hydrothermal vents from impacts associated with bottom-contact fishing gear used in the halibut, sablefish, rockfish, lingcod, and dogfish fisheries. To date, there are no records of recreational fishing for groundfish or other species in the proposed MPA.

First Nations have indicated that the area has cultural importance and their fishermen visit and fish in the area, and historically fished the area for traditional use and commercial purposes. While Fisheries and Oceans Canada (DFO) records reflect minimal to no historic use by First Nations for food, social and ceremonial (FSC) fishing, two records of recent First Nations' FSC fishing exist. These are recorded as dual fishing activities, where FSC groundfish fishing occurred during commercial groundfish fishing trips that took place partially in the proposed MPA.

Cable laying has occurred in the proposed MPA for both communications and scientific research. Five international telecommunication cables lay within the proposed MPA, transecting the area north to south, and east to west, generally across flat surfaces. The University of Victoria's Ocean Networks Canada maintains NEPTUNE, an underwater deep sea cabled observatory. The 840 km cable runs from Vancouver Island across the continental shelf into the proposed MPA. This observatory provides valuable information regarding oceanographic conditions, and provides a warning system for the tracking of tsunamis on Canada's Pacific Coast.

navires de charge effectuant le transport maritime international et qui traversent cette zone en empruntant des routes précises.

La distance de la ZPM proposée par rapport au rivage limite les activités de pêche. La pêche commerciale au thon blanc du Pacifique est la pêche la plus lucrative dans la ZPM proposée, à moins de 1,5 m de la surface de l'océan. Quelques activités de pêche au chalut pélagique dans les limites de la ZPM proposée ont été consignées dans les journaux de bord des pêcheurs canadiens, même si, à ce jour, aucune pêche au chalut pélagique n'a été enregistrée autour des monts sous-marins Union ou Dellwood. Le chalut pélagique est régulièrement déployé à des profondeurs en deçà de 500 m de la surface de la mer, mais il arrive parfois qu'il interagisse avec le fond marin à des profondeurs supérieures à 500 m.

La pêche commerciale et récréative du poisson de fond sur les monts sous-marins et dans la zone des champs hydrothermaux est fermée depuis la fin de 2017. Un ensemble d'ordonnances de modification (FN 1241) en vertu de la *Loi sur les pêches* a été mis en œuvre pour protéger les monts sous-marins et les champs hydrothermaux contre les impacts associés aux engins de pêche en contact avec le fond utilisés dans les pêcheries de flétan, de morue charbonnière, de sébaste, de morue-lingue et d'aiguillat. À ce jour, il n'y a aucun registre de pêche récréative du poisson de fond ou d'autres espèces dans la ZPM proposée.

Les Premières Nations ont indiqué que la région a une importance culturelle et que leurs pêcheurs visitent et pêchent dans la région, et ont historiquement pêché dans la région à des fins traditionnelles et commerciales. Bien que les registres du ministère des Pêches et des Océans (MPO) reflètent une utilisation historique minimale ou nulle par les Premières Nations pour la pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (ASR), il existe deux cas connus de pêche à des fins ASR récente par les Premières Nations. Ces deux cas sont considérés comme des activités de double pêche, où la pêche du poisson de fond à des fins ASR a eu lieu pendant les sorties pour la pêche du poisson de fond commerciale, qui ont eu lieu en partie dans la ZPM proposée.

Des câbles ont été posés dans la ZPM proposée pour les communications et la recherche scientifique. Cinq câbles de télécommunication internationaux se trouvent à l'intérieur de la ZPM proposée, traversant la zone du nord au sud et d'est en ouest, généralement sur des surfaces planes. Ocean Networks Canada de l'Université de Victoria gère NEPTUNE, un observatoire sous-marin câblé en haute mer. Le câble, d'une longueur de 840 km, commence à l'île de Vancouver et traverse le plateau continental dans la ZPM proposée. Cet observatoire fournit des informations précieuses sur les conditions océanographiques et fournit un système d'alerte pour le suivi des tsunamis sur la côte du Pacifique du Canada.

No active oil and gas exploration, significant discovery, or production licences have been issued for the proposed MPA. According to a resource assessment produced by Natural Resources Canada (NRCan), there is very low to no potential for conventional petroleum resources in the proposed MPA. There are areas of high potential for gas hydrates; however, this potential is constrained due to technological and economic factors. Given the current federal British Columbia (BC) offshore oil and gas moratorium, an oil and/or natural gas project would currently not be considered within or near the proposed MPA.

In addition, the NRCan resource assessment indicated that, within the proposed MPA, there is potential for deep sea mining exploration and development (e.g. mining for volcanogenic massive sulphides, ferromanganese and manganese crusts, and manganese nodules), as well as other geological resources, such as geothermal energy and carbon sequestration reservoirs. However, deep sea mining, energy production, and carbon capture and storage do not currently occur in the area and are not anticipated in the area in the near future. In the case of deep sea mining, the lack of a regulatory framework for this in Canada (including the absence of a regime for granting mineral tenure) would be an impediment to this occurring in the near future. Unconventional energy generation (e.g. offshore wind and wave) is unlikely to be located within the boundary of the proposed MPA in the near term given the distance from shore.

Objective

The objective of the proposed Tang.g̲wan — ḥačxʷiqak — Tsig̲is Marine Protected Area Regulations (the proposed Regulations) is to establish the proposed ThT MPA under the *Oceans Act*, and facilitate the achievement of the conservation objective for the proposed MPA: to conserve, protect and enhance understanding of unique sea floor features, including seamounts and hydrothermal vents, and the marine ecosystems they support in the MPA.

Description

The proposed Regulations, made under the authority of subsection 35(3) of the *Oceans Act*, would designate the proposed ThT MPA to provide proactive, long-term, comprehensive protection to this ecologically and biologically significant area, and provide for the proper management of activities that would otherwise adversely impact the ecologically significant components of the area.

Aucune licence d'exploration pétrolière et gazière active, de découverte importante ou de production n'a été délivrée pour la ZPM proposée. Selon une évaluation des ressources réalisée par Ressources naturelles Canada (RNCan), le potentiel de ressources pétrolières conventionnelles est très faible, voire nul, dans la ZPM proposée. Il existe des zones à fort potentiel pour les hydrates de gaz; cependant, ce potentiel est limité en raison de facteurs technologiques et économiques. Compte tenu du moratoire fédéral actuel sur le pétrole et le gaz extracôtiers de la Colombie-Britannique (C.-B.), un projet pétrolier et/ou gazier ne pourrait pas être envisagé à ce moment-ci dans la ZPM proposée ou à proximité de celle-ci.

De plus, l'évaluation des ressources de RNCan a indiqué qu'il existe dans la ZPM proposée un potentiel d'exploration et de développement minier en haute mer (par exemple extraction de sulfures massifs volcanogènes, de croûtes de ferromanganèse et de manganèse, et de nodules de manganèse), ainsi que d'autres ressources géologiques, comme l'énergie géothermique et les réservoirs de séquestration du carbone. Cependant, l'exploitation minière en haute mer, la production d'énergie et la capture et le stockage du carbone n'ont pas présentement lieu dans la zone, et ces activités ne sont pas prévues dans la région dans un futur proche. Dans le cas de l'exploitation minière en haute mer, l'absence d'un cadre réglementaire à cet égard au Canada (y compris l'absence d'un régime d'octroi de titres miniers) constituerait un obstacle à ce que cela se produise prochainement. Il est peu probable que la production d'énergie non conventionnelle (par exemple éolienne et houlomotrice en mer) se situe dans les limites de la ZPM proposée à court terme étant donné la distance de la côte.

Objectif

L'objectif du projet de règlement sur la zone de protection marine Tang.g̲wan — ḥačxʷiqak — Tsig̲is proposée (le projet de règlement) est de créer la ZPM ThT proposée en vertu de la *Loi sur les océans* et de faciliter la réalisation de l'objectif de conservation de la ZPM proposée : conserver, protéger et améliorer la compréhension des caractéristiques uniques du fond marin, y compris les monts sous-marins et les champs hydrothermaux, et les écosystèmes marins qu'ils abritent dans la ZPM.

Description

Le projet de règlement, pris en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*, désignerait la ZPM ThT proposée afin d'assurer une protection proactive à long terme et complète de cette zone d'importance écologique et biologique, et de veiller à la bonne gestion des activités qui auraient autrement un effet négatif sur les éléments d'importance écologique de la zone.

The proposed Regulations would

- establish the boundaries of the ThT MPA, including the proposed zoning approach;
- set out a general prohibition, prohibiting activities that are likely to disturb, damage, destroy, or remove any living marine organism or any part of its habitat;
- identify specific exceptions to the general prohibition to allow certain activities that do not compromise the conservation objectives identified for the MPA;
- define the criteria for ministerial approval of activity plans authorizing scientific research and monitoring, and educational activities in the MPA; and
- repeal the *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations* upon the designation of the ThT MPA.

The boundary of the proposed ThT MPA encompasses approximately 133 019 km^2 and includes the water column, the seabed, and the subsoil to a depth of 1 000 m. The proposed Regulations would establish three management zones, providing varying levels of protection within the MPA to offer more stringent protection to the areas that need it most. To protect the more sensitive Union and Dellwood seamounts and the habitats and species they support, each seamount would have its own management zone that is approximately 3 600 km^2 in size, called the Union Zone and the Dellwood Zone, respectively. The remaining area of the proposed MPA, not covered by the Union and Dellwood zones, would be the General Zone, an area approximately 125 819 km^2 in size (Figure 2).

Le projet de règlement permettrait :

- d'établir les limites de la ZPM ThT, y compris l'approche de zonage proposée;
- d'établir une interdiction générale visant les activités susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat;
- d'identifier des exceptions spécifiques à l'interdiction générale afin d'autoriser certaines activités qui ne compromettent pas les objectifs de conservation ciblés pour la ZPM;
- de définir les critères d'approbation ministérielle des plans d'activité autorisant la recherche et le suivi scientifiques et les activités éducatives dans la ZPM;
- d'abroger le *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour* dès la désignation de la ZPM ThT proposée.

La limite de la ZPM ThT proposée couvre environ 133 019 km^2 et comprend la colonne d'eau, le fond marin et le sous-sol jusqu'à une profondeur de 1 000 m. Le projet de règlement établirait trois zones de gestion, offrant divers niveaux de protection au sein de la ZPM afin d'offrir une protection plus stricte aux zones qui en ont le plus besoin. Pour protéger les monts sous-marins Union et Dellwood, plus sensibles, ainsi que les habitats et les espèces qu'ils abritent, chaque mont sous-marin aurait sa propre zone de gestion d'une superficie d'environ 3 600 km^2, appelée zone Union et zone Dellwood, respectivement. La zone restante de la ZPM proposée, non couverte par les zones Union et Dellwood, serait la zone Générale, d'une superficie d'environ 125 819 km^2 (Figure 2).

Figure 2: Proposed MPA boundary with geographic coordinates and proposed zoning approach

Figure 2 : Limite de la ZPM proposée avec coordonnées géographiques et approche de zonage proposée

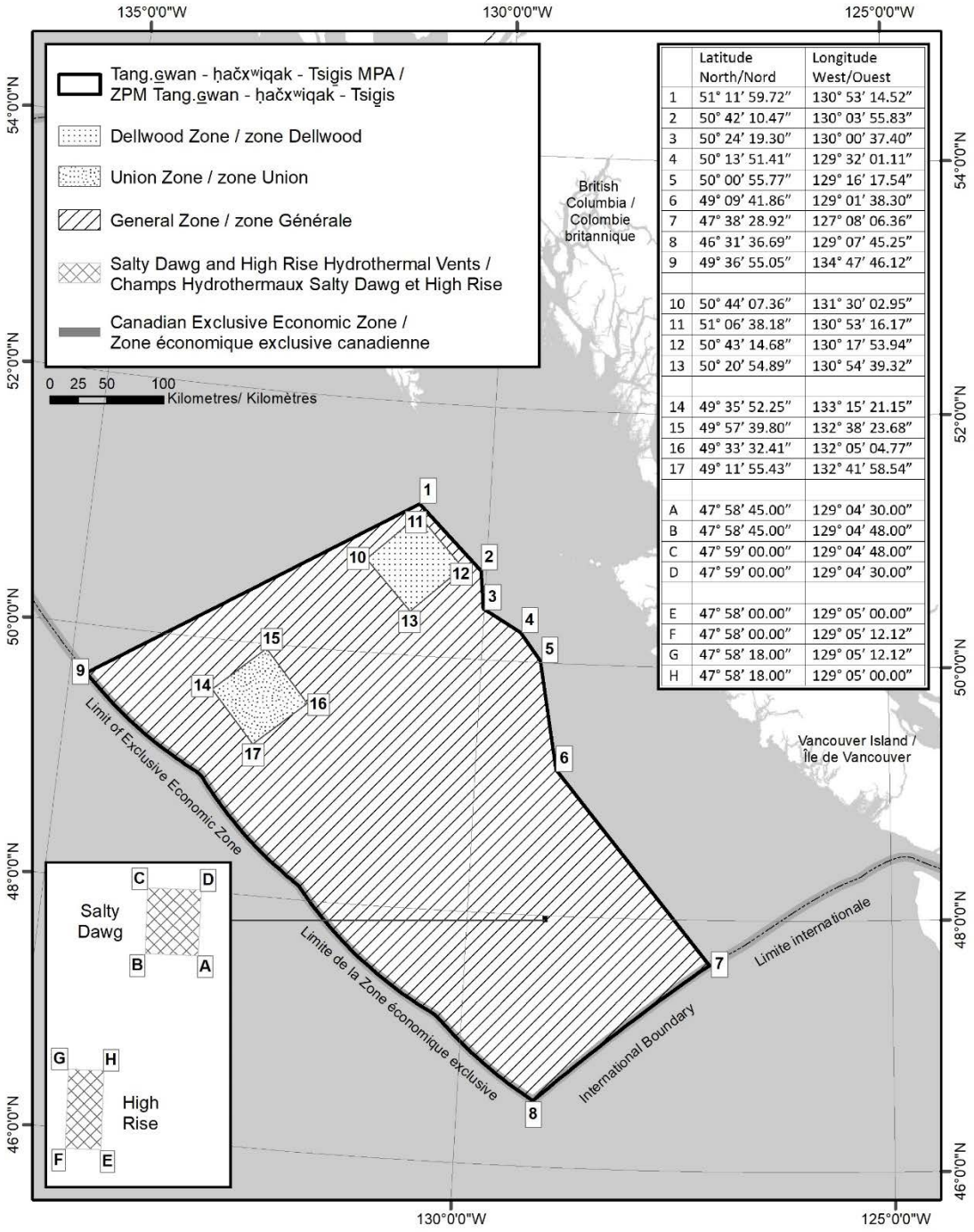

	Latitude North/Nord	Longitude West/Ouest
1	51° 11′ 59.72″	130° 53′ 14.52″
2	50° 42′ 10.47″	130° 03′ 55.83″
3	50° 24′ 19.30″	130° 00′ 37.40″
4	50° 13′ 51.41″	129° 32′ 01.11″
5	50° 00′ 55.77″	129° 16′ 17.54″
6	49° 09′ 41.86″	129° 01′ 38.30″
7	47° 38′ 28.92″	127° 08′ 06.36″
8	46° 31′ 36.69″	129° 07′ 45.25″
9	49° 36′ 55.05″	134° 47′ 46.12″
10	50° 44′ 07.36″	131° 30′ 02.95″
11	51° 06′ 38.18″	130° 53′ 16.17″
12	50° 43′ 14.68″	130° 17′ 53.94″
13	50° 20′ 54.89″	130° 54′ 39.32″
14	49° 35′ 52.25″	133° 15′ 21.15″
15	49° 57′ 39.80″	132° 38′ 23.68″
16	49° 33′ 32.41″	132° 05′ 04.77″
17	49° 11′ 55.43″	132° 41′ 58.54″
A	47° 58′ 45.00″	129° 04′ 30.00″
B	47° 58′ 45.00″	129° 04′ 48.00″
C	47° 59′ 00.00″	129° 04′ 48.00″
D	47° 59′ 00.00″	129° 04′ 30.00″
E	47° 58′ 00.00″	129° 05′ 00.00″
F	47° 58′ 00.00″	129° 05′ 12.12″
G	47° 58′ 18.00″	129° 05′ 12.12″
H	47° 58′ 18.00″	129° 05′ 00.00″

As previously mentioned, the proposed Regulations would establish a general prohibition against activities likely to disturb, damage, destroy, or remove any living marine organism or any part of its habitat from the MPA. It is

Tel que mentionné précédemment, le projet de règlement établirait une interdiction générale de pratiquer des activités susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la ZPM tout organisme marin

proposed to also identify in the Regulations the following specific exceptions to the general prohibition:

Safety and security: Activities related to public safety, national defence, national security, law enforcement, or in response to an emergency (including environmental emergencies) would continue to be allowed throughout the MPA.

Vessel traffic: Vessel traffic would continue to be allowed throughout the MPA.

Fishing: First Nations FSC fishing would be allowed within all zones of the MPA, provided that bottom-contact fishing gear is not utilized. Commercial and recreational fishing using pelagic hook and line gear would be allowed in all three of the MPA's zones, provided the gear does not go below a depth of 100 m from the sea surface in the Union or Dellwood zones, or 500 m from the sea surface in the General Zone. Midwater trawling would be allowed in the General Zone, provided the gear does not go below a depth of 500 m from the sea surface. To help verify compliance with this midwater trawl depth restriction, DFO plans to require vessels fishing in the General Zone to monitor the depths of their midwater trawl gear. This would be implemented by the addition of conditions to fishing licences issued under the *Fisheries Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act*. Refer to Table 1 for a summary of the fishing activities proposed to be allowed in each zone.

Cables: The laying, maintenance and repair of submarine cables would be allowed within the MPA, and would be managed in accordance with the provisions of the appropriate legislation.

Scientific research, monitoring, and education: Scientific research, scientific monitoring, and educational activities would be allowed within the MPA provided the Minister approves the activity plan.

The proposed Regulations would additionally repeal the *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations*, as the area currently protected under those regulations would become subject to the protections afforded under the proposed ThT MPA Regulations. The Endeavour Hydrothermal Vents MPA was Canada's first *Oceans Act* MPA. It was designated in 2003 and covers 97 km^2, including the Salty Dawg and the High Rise hydrothermal vents, two relatively pristine hydrothermal vent fields (refer to Figure 2 for location). To continue to preserve the naturalness of these vent fields for generations to come, the proposed Regulations would only allow activities for public safety and national security, cable

vivant ou toute partie de son habitat. Il est proposé d'identifier également dans le Règlement les exceptions suivantes à l'interdiction générale :

Sécurité et sûreté : Les activités liées à la sécurité publique, à la défense nationale, à la sécurité nationale et à l'application de la loi ou à l'intervention en cas d'urgence (y compris les urgences environnementales) continueraient d'être autorisées dans l'ensemble de la ZPM.

Trafic maritime : Le trafic maritime continuerait d'être autorisé dans toute la ZPM.

Pêche : La pêche à des fins ASR par les Premières Nations serait autorisée dans toutes les zones de la ZPM, à condition que les engins de pêche en contact avec le fond ne soient pas utilisés. La pêche commerciale et récréative à l'aide d'engins pélagiques à l'hameçon et à la ligne serait autorisée dans les trois zones de la ZPM, à condition que l'engin ne descende pas en dessous de 100 m de la surface de la mer dans les zones Union et Dellwood, ou en dessous de 500 m de la surface de la mer dans la zone Générale. La pêche au chalut pélagique serait autorisée dans la zone Générale, à condition que l'engin ne descende pas en dessous de 500 m de la surface de la mer. Afin de vérifier la conformité avec la restriction de profondeur pour le chalut pélagique, le MPO planifie d'exiger que les bateaux qui pêchent dans la zone Générale surveillent la profondeur de leur engin de pêche. Ceci serait mis en œuvre par l'ajout de conditions sur les permis de pêche émis en vertu de *la Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières*. Se reporter au tableau 1 pour un résumé des activités de pêche proposées qui seraient autorisées dans chaque zone.

Câbles : La pose, l'entretien et la réparation de câbles sous-marins seraient autorisés dans la ZPM et seraient gérés conformément aux dispositions des lois appropriées.

Recherche scientifique, surveillance et éducation : La recherche scientifique, la surveillance scientifique et les activités éducatives seraient autorisées au sein de la ZPM à condition que le ministre approuve le plan d'activité.

Le projet de règlement abrogerait en outre le *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour*, car la zone actuellement protégée en vertu de ce règlement deviendrait assujettie aux protections prévues par le projet de règlement sur la ZPM ThT proposée. La ZPM du champ hydrothermal Endeavour a été la première ZPM créée au Canada en vertu de la *Loi sur les océans*. Elle a été désignée en 2003 et couvre 97 km^2, y compris les champs hydrothermaux Salty Dawg et High Rise, deux champs hydrothermaux relativement vierges (voir la figure 2 pour l'emplacement). Afin de continuer à préserver le caractère naturel de ces champs hydrothermaux pour les générations à venir, le projet de règlement

laying and possibly some research activities in the vent fields.

It should be noted that the proposed Regulations would be supported by the development of an MPA management plan, which DFO would develop cooperatively with First Nations and stakeholder input, following regulatory designation of the proposed MPA. MPA management plans are designed to outline objectives for, and management responsibilities associated with, the MPA; describe the implications of MPA designation and plans for ecological monitoring and enforcement; and provide short- and long-term strategies for achieving MPA conservation objectives, as well as compliance and stewardship.

Table 1: Summary of fishing activities proposed to be allowed in each zone

Potentially allowable activity	General Zone	Union Zone	Dellwood Zone
Pelagic hook and line fishing	Allowed, provided gear does not go below a depth of 500 m from the sea surface	Allowed, provided gear does not go below a depth of 100 m from the sea surface	Allowed, provided gear does not go below a depth of 100 m from the sea surface
Midwater trawling	Allowed, provided gear does not go below a depth of 500 m from the sea surface	Prohibited	Prohibited
First Nations food, social and ceremonial fishing[a]	Allowed, provided no bottom-contact fishing gear is used	Allowed, provided no bottom-contact fishing gear is used	Allowed, provided no bottom-contact fishing gear is used

[a] Fishing, other than commercial fishing, that is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*, would be allowed, provided no bottom-contact fishing gear is used, such as bottom trawls, dredges, traps, and bottom longlines.

Regulatory development

Consultation

Consultation occurred over more than a three-year period. From October 2016 until September 2017,

ne permettrait que les activités de sécurité publique et nationale, la pose de câbles et peut-être certaines activités de recherche dans ces champs.

Il convient de noter que le projet de règlement serait appuyé par l'élaboration d'un plan de gestion de la ZPM, que le MPO créerait en collaboration avec les Premières Nations et les commentaires des intervenants, après la désignation réglementaire de la ZPM proposée. Les plans de gestion de la ZPM sont conçus pour décrire les objectifs et les responsabilités de gestion associées à la ZPM; décrire les répercussions de la désignation et des plans de ZPM pour le suivi écologique et l'application de la loi; et fournir des stratégies à court et à long terme pour atteindre les objectifs de conservation de la ZPM, ainsi que la conformité et l'intendance.

Tableau 1 : Résumé des activités de pêche proposées qui seraient autorisées dans chaque zone

Activité potentiellement admissible	Zone Générale	Zone Union	Zone Dellwood
Pêche pélagique à l'hameçon et à la ligne	Autorisée, à condition que les engins ne descendent pas en dessous de 500 m de la surface de la mer	Autorisée, à condition que les engins ne descendent pas en dessous de 100 m de la surface de la mer	Autorisée, à condition que les engins ne descendent pas en dessous de 100 m de la surface de la mer
Chalutage pélagique	Autorisé, à condition que les engins ne descendent pas en dessous de 500 m de la surface de la mer	Interdit	Interdit
Pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles des Premières Nations[a]	Autorisée, à condition qu'aucun engin de pêche en contact avec le fond ne soit utilisé	Autorisée, à condition qu'aucun engin de pêche en contact avec le fond ne soit utilisé	Autorisée, à condition qu'aucun engin de pêche en contact avec le fond ne soit utilisé

[a] La pêche, autre que la pêche commerciale, qui est autorisée en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*, serait autorisée, à condition qu'aucun engin de pêche de fond ne soit utilisé, comme les chaluts de fond, les dragues, les casiers et les palangres de fond.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La consultation s'est déroulée sur une période de plus de trois ans. D'octobre 2016 à septembre 2017, les activités de

engagement activities focused on conveying Canada's interest in conserving seamounts and hydrothermal vents in the Offshore Pacific Bioregion, and gathering local and traditional knowledge via communications with federal, provincial and First Nations governments, regional districts, and representatives from marine industries, academia, conservation organizations, and the general public. These engagement activities occurred through letters, emails, phone calls, and in-person meetings, as well as through existing industry sector advisory processes.

The Offshore Pacific Advisory Committee (OPAC) was established in September 2017, and served as the primary consultative body for the MPA planning and design process. This multi-interest advisory committee included representation from First Nations, the Province of BC, regional districts and coastal communities, marine industries, including transportation and fishing industries, non-governmental organizations with interest in conservation and the environment (hereafter referred to as the conservation sector), and academia. OPAC met, either in person or by teleconference, eight times between September 2017 and June 2019. It provided advice and feedback on the conservation objective for the area and the rationale for conserving it; the biophysical, socio-economic and resource (e.g. mineral and energy) assessment overview documents; the risks of human activities on the achievement of the conservation objective; and the MPA design and regulatory approach. The OPAC discussions allowed for the consideration and incorporation of stakeholder input throughout the MPA planning and design process. For example, the boundary described in the proposed MPA Regulations incorporates advice received from OPAC.

Consultation and engagement activities also continued outside of OPAC. DFO met regularly with the Maa-nulth Fisheries Committee (representing the five Maa-nulth Treaty Nations: Toquaht, Uchucklesaht, Ucluelet, Kyuquot/Cheklesaht and Huu-ay-aht First Nations) beginning in 2016. Although all of the Nuu-chah-nulth First Nations (Ditidaht, Huu-ay-aht, Hupacasath, Tse-shaht, Uchucklesaht, Ahousaht, Hesquiaht, Tla-o-qui-aht, Toquaht, Ucluelet, Ehattesaht, Kyuquot/Cheklesaht, Mowachaht/Muchalaht and Nuchatlaht), the Pacheedaht, Quatsino and Tlatlasikwala First Nations, and the Council of the Haida Nation were invited to participate in OPAC consultations, not all accepted. Thus, DFO continued efforts to engage bilaterally with First Nations. Letters were sent to First Nations councils and fisheries managers to try to ensure that information was delivered to all appropriate levels of treaty and non-treaty First Nations governments. DFO followed up regularly via emails, letters and phone calls with information regarding the

mobilisation visaient à faire connaître l'intérêt du Canada à conserver les monts sous-marins et les champs hydrothermaux dans la biorégion de la zone extracôtière du Pacifique, et à recueillir les connaissances locales et traditionnelles au moyen de communications avec les gouvernements fédéral, provinciaux et des Premières Nations, les districts régionaux et les représentants de l'industrie, des universités et des organismes de conservation du milieu marin, et le grand public. Ces activités de mobilisation se sont déroulées au moyen de lettres, de courriels, d'appels téléphoniques et de réunions en personne, ainsi que par des processus consultatifs existants dans le secteur de l'industrie.

Le Comité consultatif sur la zone extracôtière du Pacifique (OPAC) a été créé en septembre 2017 et a servi de principal organe consultatif pour le processus de planification et de conception de la ZPM. Ce comité consultatif multi-intérêts comprenait des représentants des Premières Nations, de la Province de la Colombie-Britannique, des districts régionaux et des communautés côtières, des industries maritimes, y compris ceux du transport et de la pêche, d'organisations non gouvernementales s'intéressant à la conservation et à l'environnement (ci-après dénommé le secteur de la conservation) et le monde universitaire. L'OPAC s'est réuni, en personne ou par téléconférence, huit fois entre septembre 2017 et juin 2019. Il a fourni des conseils et des commentaires sur l'objectif de conservation de la zone et la justification de sa conservation; les documents de synthèse de l'évaluation biophysique, socio-économique et des ressources (par exemple minéraux et énergie); les risques des activités humaines sur la réalisation de l'objectif de conservation; et la conception de la ZPM et l'approche de réglementation. Les discussions de l'OPAC ont permis de prendre en compte et d'incorporer les commentaires des intervenants tout au long du processus de planification et de conception de la ZPM. Par exemple, la limite décrite dans le projet de règlement sur la ZPM intègre les avis reçus de l'OPAC.

Les activités de consultation et de mobilisation se sont également poursuivies à l'extérieur de l'OPAC. Le MPO a rencontré régulièrement le Comité des pêches maa-nulthe (représentant les cinq Premières Nations signataires du traité maa-nulthes : Premières Nations Toquaht, Uchucklesaht, Ucluelet, Kyuquot/Cheklesaht et Huu-ay-aht) à partir de 2016. Bien que toutes les Premières Nations Nuu-chah-nulth (Ditidaht, Huu-ay-aht, Hupacasath, Tse-shaht, Uchucklesaht, Ahousaht, Hesquiaht, Tla-o-qui-aht, Toquaht, Ucluelet, Ehattesaht, Kyuquot/Cheklesaht, Mowachaht/Muchalaht et Nuchatlaht), les Premières Nations Pacheedaht, Quatsino et Tlatlasikwala et le Conseil de la nation Haïda aient été invités à participer aux consultations de l'OPAC, elles n'ont pas toutes accepté. Le MPO a donc poursuivi ses efforts de mobilisation bilatérale avec les Premières Nations. Des lettres ont été envoyées aux conseils des Premières Nations et aux gestionnaires des pêches pour essayer de s'assurer que l'information était transmise à tous les niveaux appropriés

process, and continued to meet with First Nations in their communities to seek their input and ensure an understanding of the Offshore Pacific Area and DFO's interests in its protection. In May 2018, DFO and the technical staff of the Nuu-chah-nulth Tribal Council Nations (NTC) co-hosted a West Coast Vancouver Island First Nations information forum to share technical information, seek feedback, and identify opportunities for interested First Nations to collaborate in this process. Representatives from 9 First Nations (Ahousaht, Ditidaht, Tseshaht, Ehattesaht, Hesquiaht, Hupacasath, Tla-o-qui-aht, Pacheedaht and Quatsino) and NTC staff attended. DFO followed up via phone calls and emails with all 14 First Nations represented by the NTC. In November 2018, representatives from Pacheedaht First Nation, the Council of the Haida Nation (CHN), the leadership of the NTC, and the Maa-nulth Fisheries Committee met with DFO to discuss how DFO and First Nations could move forward to cooperatively manage the future MPA. Bilateral discussions also occurred, between 2017 and 2022, with Maa-nulth Treaty Nations, the NTC, the CHN, the Pacheedaht First Nation, and the Quatsino First Nation.

des gouvernements des Premières Nations visées par un traité ou non. Le MPO a assuré un suivi régulier par courriels, lettres et appels téléphoniques avec des informations sur le processus, et a continué à se réunir avec des Premières Nations dans leur communauté pour solliciter leurs commentaires et s'assurer que tous comprennent la zone extracôtière du Pacifique et l'intérêt du MPO à la protéger. En mai 2018, le MPO et le personnel technique des nations du Conseil tribal des Nuu-chah-nulth (CTN) ont organisé conjointement un forum d'information des Premières Nations sur la côte ouest de l'île Vancouver afin de communiquer de l'information technique, de recueillir des commentaires et de cerner les possibilités de collaboration des Premières Nations intéressées par ce processus. Des représentants de 9 Premières Nations (Ahousaht, Ditidaht, Tseshaht, Ehattesaht, Hesquiaht, Hupacasath, Tla-o-qui-aht, Pacheedaht et Quatsino) et du personnel du CTN étaient présents. Le MPO a fait un suivi par téléphone et par courriel avec les 14 Premières Nations représentées par le CTN. En novembre 2018, des représentants de la Première Nation Pacheedaht, du Conseil de la nation Haïda (CNH), de la direction du CTN et du Comité des pêches Maa-nulthes ont rencontré le MPO pour discuter de la manière dont le MPO et les Premières Nations pourraient progresser pour gérer, en collaboration, la future ZPM. Des discussions bilatérales ont également eu lieu, de 2017 à 2022, avec les Premières Nations Maa-nulthes visées par un traité, le CTN, le CNH, la Première Nation des Pacheedaht et la Première Nation des Quatsino.

Bilateral consultations with potentially affected fishing sectors also occurred outside of OPAC via existing departmental fisheries sector consultation processes.

Des consultations bilatérales avec les secteurs de la pêche potentiellement touchés ont également eu lieu en dehors de l'OPAC par le biais des processus de consultation du ministère existants dans le secteur de la pêche.

In addition, established interdepartmental committees were used as a means of engaging other federal departments, such as Transport Canada, Natural Resources Canada and Indigenous and Northern Affairs Canada, as well as several different ministries of the BC provincial government. This included the Pacific Interdepartmental Oceans Committee Working Group, the Pacific Region Committee on Ocean Management (RCOM), and the Oceans Coordinating Committee (OCC).

De plus, des comités interministériels établis ont été utilisés pour mobiliser d'autres ministères fédéraux, tels que Transports Canada, Ressources naturelles Canada et Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, ainsi que plusieurs ministères du gouvernement provincial de la Colombie-Britannique. Cela comprenait le Groupe de travail du Comité interministériel des océans du Pacifique, le Comité régional sur la gestion des océans (CRGO) pour la région Pacifique et le Comité de coordination des océans (CCO).

As a result of this multi-year consultation process, concerns of participants were addressed by revising the conservation objective, modifying the approach to assessing the risks posed by human activities, adjusting the boundaries of the proposed MPA, altering the proposed zoning approach, and modifying some of the language within the regulatory intent statement, among other changes.

À la suite de ce processus de consultation pluriannuel, les préoccupations des participants ont été abordées en révisant l'objectif de conservation, en modifiant l'approche d'évaluation des risques posés par les activités humaines, en ajustant les limites de la ZPM proposée, en modifiant l'approche de zonage proposée et en modifiant une partie du libellé de l'énoncé d'intention réglementaire, entre autres modifications.

All those who provided feedback supported allowing pelagic hook and line fishing (i.e. tuna fishing) in the MPA. However, the conservation sector and the CHN expressed a preference that pelagic hook and line fishing not occur

Toutes les personnes qui ont fourni des commentaires ont soutenu l'autorisation de la pêche pélagique à l'hameçon et à la ligne (c'est-à-dire la pêche au thon) dans la ZPM. Cependant, le secteur de la conservation et le CNH ont

over shallow seamounts. In contemplation of input received and the respective conservation objectives, the proposed Regulations allow for fishing with pelagic hook and line gear, as long as the gear does not go below a depth of 100 m from the sea surface in the Union and Dellwood zones, or a depth of 500 m from the sea surface in the General Zone. The Union seamount is the shallowest area within the proposed MPA, at a depth of approximately 285 m from the sea surface.

There was general support for allowing midwater trawl fishing in the MPA except over the shallow Union and Dellwood seamounts, where many suggested it be prohibited under the proposed MPA Regulations, as the conservation of the benthic ecosystem was determined to be at risk by this human activity. Consistent with this, the proposed Regulations allow for midwater trawl fishing in the General Zone, provided the gear does not go below a depth of 500 m from the sea surface, but the proposed MPA Regulations do not allow for midwater trawl fishing in the Dellwood or Union zones.

Mixed recommendations were received regarding allowing bottom-contact fishing; a few participants supported small areas being left open, while the majority supported a total prohibition through the proposed MPA Regulations. Fishing industry representatives expressed dissatisfaction with restricting groundfish fishing on the shallow seamounts and the prohibition of sablefish fishing on the seamounts. Consistent with DFO's risk assessment results, the risk assessments completed by First Nations concluded that bottom-contact gear is of high risk to the seamounts and vent ecosystems. The NTC generally supported bottom-contact gear restrictions, but expressed a preference that these restrictions be managed under the *Fisheries Act*, rather than through a blanket prohibition under the proposed *Oceans Act* MPA Regulations. They believed the *Fisheries Act* would allow for more flexibility in the management of the fishery, as a variation order under the *Fisheries Act* can be changed or repealed faster and more easily than a regulatory amendment to the MPA Regulations. The CHN supported prohibiting bottom-contact gear for all fisheries via the proposed MPA Regulations. The Pacheedaht First Nation supported restricting commercial and recreational bottom-contact gear in the MPA but did not indicate a preference regarding regulatory tool. DFO's position is that prohibiting fishing with bottom-contact gear through the proposed *Oceans Act* MPA Regulations is the most appropriate approach to respecting the reasons for designation and achieving the stated MPA conservation objective: promoting the area's long-term protection.

exprimé une préférence pour que la pêche pélagique à l'hameçon et à la ligne n'ait pas lieu sur les monts sous-marins peu profonds. Compte tenu des commentaires reçus et des objectifs de conservation respectifs, le projet de règlement autorise la pêche avec des engins pélagiques à hameçon et à ligne, à condition que l'engin ne descende pas à moins de 100 m de la surface de la mer dans les zones Union et Dellwood, ou à une profondeur de 500 m de la surface de la mer dans la zone générale. Le mont sous-marin Union est la zone la moins profonde de la ZPM proposée, à une profondeur d'environ 285 m de la surface de la mer.

Il y a eu un appui général pour permettre la pêche au chalut pélagique dans la ZPM sauf sur les monts sous-marins peu profonds Union et Dellwood, où de nombreux représentants ont suggéré qu'elle soit interdite en vertu du projet de règlement sur la ZPM, car la conservation de l'écosystème benthique a été jugée menacée par cette activité humaine. Par conséquent, le projet de règlement autorise la pêche au chalut pélagique dans la zone générale, à condition que l'engin ne descende pas à une profondeur de 500 m de la surface de la mer, mais le projet de règlement sur la ZPM ne permet pas la pêche au chalut pélagique dans les zones Dellwood et Union.

Des recommandations diverses ont été reçues concernant l'autorisation de la pêche avec engins de pêche en contact avec le fond; quelques participants étaient favorables à ce que de petites zones restent ouvertes, tandis que la majorité était en faveur d'une interdiction totale par le projet de règlement sur la ZPM. Les représentants de l'industrie de la pêche se sont déclarés mécontents de la restriction de la pêche au poisson de fond dans les monts sous-marins peu profonds et de l'interdiction de la pêche à la morue charbonnière sur les monts sous-marins. Conformément aux résultats de l'évaluation des risques du MPO, les évaluations des risques effectuées par les Premières Nations ont conclu que les engins de pêche en contact avec le fond présentent un risque élevé pour les monts sous-marins et les écosystèmes des champs hydrothermaux. Le CTN a généralement appuyé les restrictions concernant les engins de pêche en contact avec le fond, mais a exprimé une préférence pour que ces restrictions soient gérées en vertu de la *Loi sur les pêches*, plutôt que par une interdiction générale en vertu du projet de règlement sur la ZPM de la *Loi sur les océans*. Ils sont d'avis que la *Loi sur les pêches* permettrait une plus grande souplesse dans la gestion de la pêche, car une ordonnance de modification en vertu de la *Loi sur les pêches* peut être modifiée ou abrogée plus rapidement et plus facilement qu'une modification réglementaire au règlement sur la ZPM. Le CNH a soutenu l'interdiction des engins de pêche en contact avec le fond pour toutes les pêches au moyen du projet de règlement sur la ZPM. La Première Nation des Pacheedaht a appuyé la restriction des engins de pêche commerciaux et récréatifs en

contact avec le fond dans la ZPM, mais n'a pas indiqué de préférence concernant l'outil de réglementation. Le MPO est d'avis que l'interdiction de la pêche avec des engins de pêche en contact avec le fond en vertu du projet de règlement sur la ZPM de la *Loi sur les océans* est l'approche la plus appropriée pour respecter les raisons de la désignation et atteindre l'objectif de conservation déclaré de la ZPM, c'est-à-dire promouvoir la protection à long terme de la zone.

Marine transportation industry representatives supported the continued use of the *Canada Shipping Act, 2001* and other existing legislation to manage marine transportation. The fishing industry also supported the existing regulatory framework for marine transport. However, the conservation sector suggested imposing restrictions on navigation in the MPA. DFO had consulted on potentially including a restriction against vessel anchoring; however, DFO later concluded that this was not necessary to protect the area and the species found therein. The waters in the proposed MPA are too deep for vessels to anchor with traditional anchors that touch the sea floor (the shallowest area within the proposed MPA, the Union seamount, has a depth of approximately 285 m). Vessels would instead use floating anchors when going in offshore areas like this, which is compatible with the conservation objective of the MPA.

Les représentants de l'industrie du transport maritime ont appuyé l'utilisation continue de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois existantes pour gérer le transport maritime. L'industrie de la pêche a également soutenu le cadre réglementaire existant pour le transport maritime. Cependant, le secteur de la conservation a suggéré d'imposer des restrictions à la navigation dans la ZPM. Le MPO avait mené une consultation sur l'inclusion éventuelle d'une restriction à l'ancrage des navires; cependant, le MPO a conclu plus tard que cela n'était pas nécessaire pour protéger la zone et les espèces qui s'y trouvaient. Les eaux de la ZPM proposée sont trop profondes pour permettre aux navires d'ancrer avec des ancres traditionnelles qui touchent le fond marin (dans la zone la moins profonde de la ZPM proposée, le mont sous-marin Union, la profondeur est d'environ 285 m). Les navires utiliseraient plutôt des ancres flottantes pour se rendre dans des zones extracôtières comme celle-ci, ce qui est compatible avec l'objectif de conservation de la ZPM.

Academia generally supported the proposed activity plan application process to regulate scientific activity in the proposed MPA, but suggested flexibility to ensure scientific research and exploration be allowed to continue in all zones. The proposed Regulations do not restrict the zones in which an activity plan application would be considered. However, the proposed Regulations require that in most instances the activity plan not be approved if the activity is likely to adversely affect the ecological integrity of the Salty Dawg or the High Rise hydrothermal vents. During the review of activity plans, the Minister of DFO would apply a higher level of scrutiny and a lower tolerance for impacts affecting these sensitive areas.

Le milieu universitaire a généralement soutenu le processus de demande de plan d'activité proposé pour réglementer l'activité scientifique dans la ZPM proposée, mais a proposé d'en accroître la flexibilité pour garantir que la recherche et l'exploration scientifiques puissent se poursuivre dans toutes les zones. Le projet de règlement ne restreint pas les zones dans lesquelles une demande de plan d'activité serait étudiée. Cependant, le projet de règlement exige qu'en général le plan d'activité ne soit pas approuvé si l'activité est susceptible de nuire à l'intégrité écologique des champs hydrothermaux Salty Dawg ou High Rise. Lors de l'examen des plans d'activité, la ministre du MPO appliquerait un niveau d'examen plus élevé et une tolérance plus faible pour les impacts touchant ces zones sensibles.

Prohibiting energy exploration and development was generally supported by all during consultations. In 2019, the Government of Canada announced a new MPA protection standard policy that stipulates that oil and gas exploration and development be prohibited in all new federal MPAs, consistent with the recommendations from the National Advisory Panel on Marine Protected Area Standards. The proposed MPA Regulations align with this commitment.

L'interdiction de l'exploration et du développement énergétiques a été généralement appuyée par tous lors des consultations. En 2019, le gouvernement du Canada a annoncé une politique sur de nouvelles normes de protection pour les aires marines protégées qui stipulent que l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières soient interdites dans les nouvelles aires marines protégées fédérales, conformément aux recommandations du Comité de conseil national sur les normes concernant les aires marines protégées. Le projet de règlement sur la ZPM est conforme à cet engagement.

In a final OPAC meeting in June 2019, DFO presented a revised regulatory intent statement that described the proposed MPA boundaries, zoning scheme, conservation objective, prohibitions and allowable activities, and communicated how and why input was or was not applied. In many cases, stakeholder input that was not accepted was due to the suggested prohibitions being contrary to the provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS).

In May 2021, DFO convened OPAC to give an update on the regulatory process and advise of a change to the planned zoning scheme for the MPA, which altered the number of named zones within the MPA but not the planned protections. OPAC accepted the new zoning scheme.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As per the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted on this proposal. The assessment concluded that implementation of this proposal would likely not have an impact on the rights, interests and/or self-government provisions of the Maa-Nulth First Nations Final Agreement. The First Nations of the Maa-nulth Treaty have been consulted throughout the process and indicate they support Canada's proposed MPA measures. DFO will continue to respect the consultation obligations set out in the implicated modern treaty.

It is proposed that the MPA Regulations allow FSC fishing to occur within all zones of the MPA, provided that bottom-contact gear is not used. The NTC, CHN, Pacheedaht First Nation and Quatsino First Nation have agreed in principle to the proposed measures and generally support conservation measures in the Offshore Pacific.

The NTC, CHN, Pacheedaht First Nation and Quatsino First Nation have expressed an interest to collaboratively manage the proposed ThT MPA with DFO. These First Nations indicate the area has cultural importance, and that their fishermen visit and fish the area, and historically fished the area for traditional use and commercial purposes. They have stated that these interests are integral to their claims to title and rights, treaties (where applicable), laws, governance systems, and the well-being of their cultures, economies and communities. These First Nations indicate they have lived for millennia on either Haida Gwaii or the west coast of Vancouver Island, relying on and sustainably managing the resources of the Pacific

Lors d'une dernière réunion de l'OPAC, en juin 2019, le MPO a présenté un énoncé d'intention réglementaire révisé qui décrivait les limites proposées, le plan de zonage, l'objectif de conservation, les interdictions et les activités permises de la ZPM, et indiquait comment et pourquoi les contributions étaient ou non mises en application. Certaines contributions des intervenants n'ont pas été acceptées et, dans de nombreux cas, cela était dû au fait que les interdictions suggérées étaient contraires aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

En mai 2021, le MPO a convoqué l'OPAC pour faire le point sur le processus réglementaire et l'informer d'un changement apporté au plan de zonage prévu pour la ZPM, qui modifiait le nombre de zones au sein de la ZPM, mais pas les protections prévues. L'OPAC a accepté le nouveau plan de zonage.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une évaluation a été menée sur cette proposition. L'évaluation a permis de conclure que la mise en œuvre de cette proposition n'aurait probablement pas d'incidence sur les droits, les intérêts et/ou les dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale de l'Accord définitif des Premières Nations Maa-Nulthes. Les Premières Nations du Traité maa-nulthes ont été consultées tout au long du processus et indiquent qu'elles appuient les mesures proposées par le Canada pour la ZPM. Le MPO continuera de respecter les obligations de consultation énoncées dans le traité moderne en cause.

Il est proposé que le règlement sur la ZPM autorise la pêche à des fins ASR dans toutes les zones de la ZPM, à condition que les engins de pêche en contact avec le fond ne soient pas utilisés. Le Conseil tribal des Nuu-chah-nulth (CTN), le Conseil de la nation Haïda (CNH), la Première Nation des Pacheedaht et la Première Nation des Quatsino ont accepté en principe les mesures proposées et appuient généralement les mesures de conservation dans le Pacifique extracôtier.

Le CTN, le CNH, la Première Nation des Pacheedaht et la Première Nation des Quatsino ont exprimé leur intérêt à gérer en collaboration la ZPM proposée ThT avec le MPO. Ces Premières Nations indiquent que la zone est d'une importance culturelle, et que leurs pêcheurs se rendent dans cette zone et y pêchent, et ont historiquement pêché dans cette zone à des fins traditionnelles et commerciales. Ils ont déclaré que ces intérêts font partie intégrante de leurs revendications de titres et de droits, de traités (le cas échéant), de lois, de systèmes de gouvernance et du bien-être de leurs cultures, économies et communautés. Ces Premières Nations indiquent qu'elles vivent depuis des millénaires sur Haida Gwaii ou sur la côte ouest de l'île de

Ocean. In this regard, the First Nations state that the Pacific Ocean provides food, products for ceremonial purposes, and commerce, and it is viewed as the foundation of their societies, cultures and economies. It also represents a means of access to their communities. The spiritual, cultural and material connections between the First Nations and the Pacific Ocean are understood to be profound.

In the spirit of reconciliation, Canada is committed to engaging those First Nations with interests in the proposed MPA to strive to develop a cooperative, coordinated and efficient approach to managing this proposed MPA. Consistent with this commitment, DFO, and the CHN, NTC, Pacheedaht First Nation and Quatsino First Nation are working together to finalize an MOU outlining how the parties will work together with respect to the planning, operation, management and use of the ThT MPA. Among other things, the cooperative management MOU provides for an MPA management board with First Nation and DFO representation, which would give advice to the decision-makers of all parties.

Instrument choice

Although certain marine activities are currently regulated under provisions of the *Fisheries Act*, the *Species at Risk Act*, the *Canada Shipping Act*, *2001*, and other federal legislation, the status quo of existing regulatory mechanisms does not protect the area and the species found therein from a number of existing threats from human activities, including scientific research (seismic research, species sampling and removal of materials from the seafloor, etc.) and emerging threats from human activities, like deep-sea mining.

Voluntary measures would not be sufficient for the protection of the seamounts and hydrothermal vents. A voluntary approach does not provide a regulatory regime and accompanying management measures, making monitoring and enforcement difficult, if not impossible.

A set of variation orders under the *Fisheries Act* were put in place in 2017 with similar objectives as the proposed MPA Regulations, to manage bottom trawls and implement agreed upon habitat conservation measures for additional protection of corals and sponges in the area. However, variation orders can be issued and revoked by designated DFO officials and are therefore not considered fitting for the long-term protection of an area. The variation orders also only address fishing-related activities.

Vancouver, en s'appuyant sur les ressources de l'océan Pacifique et en les gérant de manière durable. À cet égard, les Premières Nations déclarent que l'océan Pacifique fournit de la nourriture, des produits à des fins cérémonielles et du commerce, et qu'il est considéré comme le fondement de leurs sociétés, cultures et économies. Il représente également un moyen d'accès à leurs communautés. Les liens spirituels, culturels et matériels entre les Premières Nations et l'océan Pacifique sont considérés comme profonds.

Dans un esprit de réconciliation, le Canada s'est engagé à inciter les Premières Nations ayant des intérêts dans la ZPM proposée à s'efforcer d'élaborer une approche collaborative, coordonnée et efficace pour gérer cette ZPM proposée. Conformément à cet engagement, le MPO et le CNH, le CTN, la Première Nation Pacheedaht et la Première Nation Quatsino collaborent à finaliser un protocole d'entente précisant comment les parties travailleront ensemble pour collaborer à la planification, à l'exploitation, à la gestion et à l'utilisation de la ZPM ThT. Le protocole d'entente sur la gestion concertée prévoit, entre autres, la création d'un conseil de gestion de la ZPM, composé de représentants des Premières Nations et du MPO, qui donnerait des conseils aux décideurs de toutes les parties.

Choix de l'instrument

Bien que certaines activités marines soient actuellement réglementées en vertu des dispositions de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* et d'autres lois fédérales, le statu quo des mécanismes de réglementation existants ne protège pas la zone et les espèces qui y sont présentes d'un certain nombre de menaces existantes provenant des activités humaines, y compris la recherche scientifique (recherche sismique, échantillonnage d'espèces, retrait de matériaux du fond marin, etc.) et les nouvelles menaces des activités humaines, comme l'exploitation minière en haute mer.

Des mesures volontaires ne suffiraient pas à protéger les monts sous-marins et les champs hydrothermaux. Une approche volontaire ne fournit pas de régime de réglementation ni de mesures de gestion d'accompagnement, ce qui rend la surveillance et l'application de la loi difficiles, voire impossibles.

Un ensemble d'ordonnances de modification en vertu de la *Loi sur les pêches* a été mis en place en 2017 dont les objectifs sont similaires à ceux du projet de règlement sur la ZPM, pour gérer les chaluts de fond et mettre en œuvre les mesures de conservation de l'habitat convenues pour une protection supplémentaire des coraux et des éponges dans la zone. Cependant, les ordonnances de modification peuvent être émises et révoquées par des représentants désignés du MPO et ne sont donc pas considérées comme

New regulations are desired to complement existing federal regulatory mechanisms and provide a unifying authority to conserve and protect the unique seamount and hydrothermal vent ecosystems of the proposed MPA and prohibit certain classes of activities to protect them and the species they support from current and potential future pressures. An MPA designated under the *Oceans Act* is considered to be the most appropriate tool available to provide the protection required for the seamounts and hydrothermal vents because it prioritizes their protection through the management of multiple human activities over the long term; the general prohibition against activities that are likely to disturb, damage, destroy or remove any living marine organism or any part of its habitat would provide protection from the impacts of most new and emerging human activities.

While the proposed MPA Regulations would provide the primary tool for protecting the MPA, they would in no way lessen the provisions of other legislation, regulations and policies that otherwise contribute to the protection of these habitats.

Regulatory analysis

The socio-economic impacts related to an MPA designation are framed around the concepts of costs versus benefits, regional economic impacts, and the distribution of economic impacts. This is consistent with the approach followed in other analyses undertaken by DFO, and is aligned with Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) requirements for a regulatory impact analysis. Changes in values are estimated by comparing a baseline scenario against a scenario under which the MPA designation occurs (the regulatory scenario).

Baseline scenario

The baseline scenario includes existing regulatory measures such as the *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations* and the 2017 variation orders (FN 1241) that prohibited bottom-contact fishing activities in the area. While the costs and benefits of the Endeavour Hydrothermal Vents MPA were published with the regulation in the *Canada Gazette*, Part II, the cost implications of the variation orders were not published. An analysis of the impacts of the variation order of fishing in the area conducted at that time determined that the closure of fisheries (including halibut, sablefish, rockfish, lingcod, and dogfish fisheries) associated with bottom-contact fishing gear affected around 17% of active groundfish vessels. The landed value for groundfish

appropriées pour la protection à long terme d'une zone. Les ordonnances de modification ne concernent également que les activités liées à la pêche.

Un nouveau règlement est souhaité pour compléter les mécanismes de réglementation fédéraux existants et fournir une autorité unificatrice pour conserver et protéger les écosystèmes uniques des monts sous-marins et des champs hydrothermaux de la ZPM proposée et interdire certaines catégories d'activités pour les protéger et pour protéger les espèces qu'elles abritent des pressions actuelles et éventuelles. Une ZPM désignée en vertu de la *Loi sur les océans* est considérée comme l'outil le plus approprié pour assurer la protection requise pour les monts sous-marins et les champs hydrothermaux en raison de la priorité qu'elle accorde aux instruments de cette même protection par la gestion des différentes activités humaines à long terme; l'interdiction générale des activités susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat assurerait une protection contre les impacts de la plupart des nouvelles activités humaines.

Bien que le projet de règlement sur la ZPM soit le principal outil de protection de la ZPM, il ne réduirait en rien les dispositions d'autres lois, règlements et politiques qui contribuent autrement à la protection de ces habitats.

Analyse de la réglementation

Les répercussions socio-économiques liées à une désignation de ZPM sont structurées autour des concepts de coûts par rapport aux avantages, des retombées économiques régionales et de la répartition des retombées économiques. Cela est conforme à l'approche suivie dans d'autres analyses entreprises par le MPO et est conforme aux exigences du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) pour une analyse d'impact de la réglementation. Les changements de valeurs sont estimés en comparant un scénario de référence à un scénario dans lequel la désignation de ZPM a lieu (scénario réglementaire).

Scénario de référence

Le scénario de référence comprend les mesures réglementaires existantes telles que le *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour* et les ordonnances de modification de 2017 (FN 1241) qui interdisaient la pêche dans la zone avec des engins qui touchent le fond. Bien que les coûts et les avantages de la ZPM du champ hydrothermal Endeavour aient été publiés avec le règlement dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les conséquences financières des ordonnances de modification n'ont pas été publiées. Une analyse des impacts des ordonnances de modification de la pêche dans la zone, menée à ce moment, a conclu que la fermeture des pêches (y compris les pêcheries de flétan, de morue charbonnière, de sébaste, de morue-lingue et

fisheries across the area is estimated to be $130,539 (in 2020$) per year, or 0.08% of the coast-wide landed value of those fisheries, based on average landings (2007–2016).[3] A portion of this is from the midwater trawl fishery that has continued under the variation orders. The remainder of landings is displaced, and it was assumed that the quota was likely caught outside of the area. As a result, some additional negligible costs associated with the displacement were assumed to be incurred.

To estimate the costs of the variation orders, it was also assumed that the harvest from the sablefish seamount lottery fishery from within the EEZ would be lost. Although quantities and share of catch coming from the area were small, the catch is exclusive to the seamount lottery fishery and cannot be made up in the regular quota fishery. Under the baseline, the discounted net profit loss, due to an assumed loss in catch, would amount to $66,214 (in 2020$) over 10 years. While it is possible that some of the catch could be made up at unprotected seamounts outside of the Canadian EEZ, it is not clear to what degree that will be the case given the increased travel required. There is uncertainty around whether the loss of access to the seamounts in the EEZ would negatively impact fishing activities at seamounts in international waters by making those trips financially riskier.

The benefits associated with the variation orders primarily relate to fishing, as it only restricts fishing-related activities. There were no immediate benefits of the variation orders; however, the longer-term benefits would have been from potential increase in direct use values from harvest spillovers, which can increase the population abundance for commercially important species in adjacent areas.

Regulatory scenario

As previously mentioned in the "Description" section, the proposed Regulations would establish a general prohibition against activities likely to disturb, damage, destroy or remove any living marine organism or any part of its habitat from the MPA, including but not limited to

- Commercial and recreational as well as Indigenous FSC fisheries that utilize bottom-contact gear would not be allowed in all zones of the proposed MPA; and

[3] Values adjusted to 2020 dollars using indices for gross domestic products (GDP) at market prices. Data source: Statistics Canada. (2021). Gross domestic product price indexes, annual (2012=100).

d'aiguillat) associées aux engins de pêche en contact avec le fond a touché environ 17 % des navires de pêche de fond en activité. La valeur des débarquements de la pêche au poisson de fond dans la zone est estimée à 130 539 $ (en dollars de 2020) par année, soit 0,08 % de la valeur au débarquement de ces pêches à l'échelle de la côte, selon les débarquements moyens (2007-2016)[3]. Une partie de ce montant provient de la pêche au chalut pélagique qui s'est poursuivie sous les ordonnances de modification. Le reste des débarquements est déplacé, et il a été supposé que le quota avait probablement été capturé en dehors de la zone. À ce titre, on a également supposé que certains coûts supplémentaires négligeables associés au déplacement ont été engagés.

Pour estimer les coûts des ordonnances de modification, il a également été supposé que la récolte de la pêche par loterie de la morue charbonnière dans la ZEE serait perdue. Bien que les quantités et la part des prises provenant de la zone soient faibles, les prises sont exclusives à la pêche par loterie dans les monts sous-marins et ne peuvent pas être compensées par la pêche contingentée régulière. Selon le scénario de référence, la perte nette actualisée, en raison d'une perte présumée de prises, s'élèverait à 66 214 $ (en dollars de 2020) sur 10 ans. S'il est possible qu'une partie des prises puisse être rattrapée sur des monts sous-marins non protégés à l'extérieur de la ZEE canadienne, on ne sait pas dans quelle mesure ce sera le cas compte tenu de l'augmentation des déplacements requis. Il est incertain que la perte d'accès sur les monts sous-marins dans la ZEE ait une incidence négative sur les activités de pêche sur les monts sous-marins dans les eaux internationales en rendant ces déplacements plus risqués financièrement.

Les avantages associés aux ordonnances de modification concernent principalement la pêche, car elles ne restreignent que les activités liées à la pêche. Il n'y a pas eu d'avantages immédiats liés aux ordonnances de modification, mais les avantages à long terme auraient découlé d'une augmentation potentielle des valeurs d'utilisation directe des retombées de la récolte, ce qui peut augmenter l'abondance de la population d'espèces commercialement importantes dans les zones adjacentes.

Scénario réglementaire

Comme mentionné précédemment dans la section « Description », le projet de règlement établirait une interdiction générale des activités susceptibles de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la ZPM tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, y compris notamment les suivantes :

- les pêches commerciales, récréatives et autochtones à des fins ASR au moyen d'engins de pêche en contact

[3] Valeurs ajustées en dollars de 2020 à l'aide d'indices du produit intérieur brut (PIB) aux prix du marché. Source des données : Statistique Canada. (2021). Produit intérieur brut, indices de prix annuels (2012=100).

- Midwater trawl fishing would be prohibited in the Union Zone and Dellwood Zone and this activity would be restricted to a depth of less than 500 m in the General Zone.

Benefits and costs

The benefits of the proposed Regulations include the long-term conservation and protection of a diverse array of significant areas and species and their associated biodiversity, including globally rare hydrothermal vents and a varied network of seamounts. These habitats are both considered biological hotspots for commercially and culturally significant species as well as rare and unique deep-water species. Given the MPA's vast size, it would contribute to conservation by maintaining and protecting many interdependent ecosystems and complement the protection measures used in coastal areas. Large MPAs have been described as important components of a diversified ecological management portfolio that hedges against the uncertainty of global climate change.[4]

Maintaining the pristine nature of the EBSAs supports their direct use value for research activities (where consistent with MPA management). The proposed Regulations also strengthen protections relative to the 2017 variation orders that prohibited bottom-contact fishing activities in the area, increasing the likelihood of spillover benefits to commercial fisheries. There is some evidence of movement of rockfish and sablefish (known to inhabit the seamounts) between areas of the Pacific EEZ. The strengthening of protections for the EBSAs within the proposed MPA would also result in indirect and non-market benefits (e.g. existence values, bequest values) related to the value individuals place on seamounts and hydrothermal vents and the species and biodiversity they support.

No incremental costs due to displaced fishing activity are anticipated for the commercial groundfish fishery beyond those associated with the 2017 variation orders. The landed value obtained from the midwater trawl catch in the proposed MPA is unlikely to be affected by the closure of midwater trawl in the Dellwood and Union zones.

[4] Bethan C O'Leary, Natalie C Ban, Miriam Fernandez, Alan M Friedlander, Pablo García-Borboroglu, Yimnang Golbuu, Paolo Guidetti, Jean M Harris, Julie P Hawkins, Tim Langlois, Douglas J McCauley, Ellen K Pikitch, Robert H Richmond, Callum M Roberts, Addressing Criticisms of Large-Scale Marine Protected Areas, BioScience, Volume 68, Issue 5, May 2018, Pages 359–370.

- avec le fond ne seraient pas autorisées dans toutes les zones de la ZPM proposée;
- la pêche au chalut pélagique serait interdite dans la zone Union et la zone Dellwood et cette activité serait limitée à une profondeur inférieure à 500 m dans la zone Générale.

Avantages et coûts

Les avantages du règlement proposé comprennent la conservation et la protection à long terme d'un large éventail de zones et d'espèces importantes et de la biodiversité qui leur est associée, y compris les champs hydrothermaux rares dans le monde et un réseau diversifié de monts sous-marins. Ces habitats sont tous deux considérés comme des points chauds biologiques pour des espèces d'importance commerciale et culturelle ainsi que des espèces d'eau profonde rares et uniques. Compte tenu de la grande taille de la ZPM, elle contribuerait à la conservation en maintenant et en protégeant de nombreux écosystèmes interdépendants et en complétant les mesures de protection utilisées dans les zones côtières. Les grandes ZPM ont été décrites comme des éléments importants d'un portefeuille de gestion écologique diversifié qui protège contre l'incertitude du changement climatique mondial[4].

Le maintien de la nature intacte des ZIEB appuie leur valeur d'utilisation directe pour les activités de recherche (lorsque cela est conforme à la gestion de la ZPM). Le projet de règlement renforce également les mesures de protection relatives aux ordonnances de modification de 2017 qui interdisaient les activités de pêche en contact avec le fond dans la zone, ce qui augmente la probabilité de retombées bénéfiques pour les pêches commerciales. Il existe des signes de déplacement du sébaste et de la morue charbonnière (connues pour habiter les monts sous-marins) entre les zones de la ZEE du Pacifique. Le renforcement des protections pour les ZIEB dans la ZPM proposée entraînerait également des avantages indirects et non commerciaux (par exemple valeurs d'existence, valeurs de legs) liés à la valeur que les individus accordent aux monts sous-marins et aux champs hydrothermaux, ainsi qu'aux espèces et à la biodiversité qu'ils soutiennent.

Aucun coût supplémentaire associé à l'activité de pêche déplacée n'est prévu pour la pêche commerciale du poisson de fond au-delà de ceux associés aux ordonnances de modification de 2017. Il est peu probable que la valeur au débarquement des captures au chalut pélagique dans la ZPM proposée soit affectée par la fermeture de la pêche au

[4] Bethan C O'Leary, Natalie C Ban, Miriam Fernandez, Alan M Friedlander, Pablo García-Borboroglu, Yimnang Golbuu, Paolo Guidetti, Jean M Harris, Julie P Hawkins, Tim Langlois, Douglas J McCauley, Ellen K Pikitch, Robert H Richmond, Callum M Roberts, Addressing Criticisms of Large-Scale Marine Protected Areas (disponible en anglais seulement), BioScience, Volume 68, Numéro 5, Mai 2018, Pages 359–370.

Fishers who choose to undertake midwater trawl fishing within the General Zone of the proposed MPA would assume costs for monitoring and demonstrating compliance with the depth restriction. Vessels could use various methods to track the depth of their nets depending on their on-board equipment. The incremental cost of monitoring the depth of their nets is expected to be low since the landed value from the midwater trawl in the proposed MPA represents less than 0.5% of annual average coast-wide landed value for midwater trawl or $42,500 in 2020 dollars. Even if fishers chose not to engage in midwater trawl fishing in the MPA, they would be able to replace their catch from other areas with negligible incremental costs.

A change in the price of groundfish species for Canadian consumers due to the proposed MPA designation is not anticipated as harvest levels are expected to remain the same, and Canada is a price taker for fish products.

Government costs associated with the management of the proposed MPA over 10 years are estimated to be $3.4 million (in 2020$) in present value using a discount rate of 7%. The costs are related to collaboration with First Nations on management activities, research and enforcement and will be drawn from existing funding.

Rationale

Based on the cost-benefit analysis, the proposed ThT MPA is anticipated to result in incremental benefits to Canadians because of the potential for important long-term ecological benefits gained through the conservation and protection of unique and productive ecosystems, such as the identified EBSAs. Further, the enactment of the proposed Regulations would effectively increase the protection for the Endeavour hydrothermal vents area by providing for the Minister's refusal of an activity plan request, which cannot be achieved through other means (such as a variation order). The designation of the ThT MPA would formalize the management strategy for the Salty Dawg and the High Rise hydrothermal vents currently adopted by researchers, to preserve the integrity of these areas for generations to come.

Small business lens

Commercial fishing vessel owners operating within the proposed MPA are assumed to be small businesses (i.e. no individual vessel has annual revenues that exceed $5 million). Some processing plants may be small businesses; however, the proportion or number is unknown. Costs to small businesses have already been realized under the variation orders as outlined in the baseline scenario. The

chalut pélagique dans les zones Dellwood et Union. Les pêcheurs qui choisissent d'entreprendre la pêche au chalut pélagique dans la zone générale de la ZPM proposée engageraient des coûts de surveillance et de conformité de la restriction de profondeur. Les navires pourraient utiliser diverses méthodes pour suivre la profondeur de leurs filets de pêche en fonction de leur équipement à bord. Le coût différentiel de la surveillance de la profondeur de leurs filets de pêche devrait être faible puisque la valeur au débarquement du chalut pélagique dans la ZPM proposée représente moins de 0,5 % de la valeur annuelle moyenne au débarquement du chalut pélagique à l'échelle du littoral ou 42 500 $ en dollars de 2020. Même si les pêcheurs choisissaient de ne pas pratiquer le chalutage pélagique dans la ZPM, ils pourraient remplacer leurs prises dans d'autres zones avec des coûts supplémentaires négligeables.

On ne prévoit pas de changement du prix des espèces de poisson de fond pour les consommateurs canadiens en raison de la désignation proposée de la ZPM, car les niveaux de récolte devraient rester les mêmes, et le Canada est un preneur de prix pour les produits de la pêche.

Les coûts gouvernementaux associés à la gestion de la ZPM proposée sur 10 ans sont estimés à 3,4 millions de dollars (en dollars de 2020) en valeur actuelle selon un taux d'actualisation de 7 %. Les coûts sont liés à la collaboration avec les Premières Nations sur les activités de gestion, de recherche et d'application de la loi et proviendront du financement existant.

Justification

D'après l'analyse coûts-avantages, la ZPM ThT proposée devrait donner des avantages supplémentaires pour les Canadiens en raison du potentiel d'importants avantages écologiques à long terme tirés de la conservation et de la protection d'écosystèmes uniques et productifs, comme les ZIEB identifiées. De plus, la promulgation du projet de règlement augmenterait effectivement la protection du champ hydrothermal Endeavour en permettant à la ministre de refuser un plan d'activité, ce qui ne peut être obtenu par d'autres moyens (par exemple en tant qu'ordonnance de modification). La désignation de la ZPM ThT officialiserait la stratégie de gestion des champs hydrothermaux Salty Dawg et High Rise actuellement adoptée par les chercheurs, afin de préserver l'intégrité de ces zones pour les générations à venir.

Lentille des petites entreprises

Les propriétaires de bateaux de pêche commerciale qui utilisent la ZPM proposée sont considérés comme de petites entreprises (c'est-à-dire qu'aucun navire individuel n'a des revenus annuels supérieurs à 5 millions de dollars). Certaines usines de transformation peuvent être de petites entreprises; cependant, leur proportion ou leur nombre est inconnu. Les coûts pour les petites entreprises

additional costs anticipated from the proposed Regulations are negligible and associated with compliance with depth restrictions. There are not expected to be any administrative or compliance costs for small businesses associated with this regulatory change. The proposed Regulations are the least burdensome option for small businesses as they allow the opportunity for some fishing, without undermining the conservation objective of the proposed MPA.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as the proposed MPA Regulations would not change administrative costs to business. No commercial enterprises are carrying out the activities subject to the requirement to prepare and submit an activity plan for scientific and educational activities in the MPA.

The proposal would repeal an existing regulation, the *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations*, and replace it with a new regulatory title, which results in no net increase or decrease in regulatory titles.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations would protect 2.3% of Canada's oceans and contribute towards Canada's national and international marine conservation targets.

Internationally, a target to protect 10% of marine and coastal areas by 2020 was agreed to by Parties to the Convention on Biological Diversity as part of the 2020 Aichi Targets in 2010. This 10% target was also integrated into the 2015 UN General Assembly's 2030 Agenda for Sustainable Development (the 2030 Agenda), under Goal 14: conserve and sustainably use the oceans, seas and marine resources. As of August 2019, Canada has surpassed this initial 10% target.

In 2018, the G7 published the Charlevoix Blueprint for Healthy Oceans, Seas and Resilient Coastal Communities. In this document, the Leaders of the G7, recognizing the need for action in line with previous G7 commitments and the 2030 Agenda, committed to support strategies to effectively protect and manage vulnerable areas of our oceans and resources. As an element of this, the Leaders of the G7 committed to "advanc[ing] efforts beyond the current 2020 Aichi Targets, including the establishment of marine protected areas (MPAs) where appropriate and practicable . . . ." In line with this, Canada continues to advance marine conservation and set targets beyond the 2020 Aichi Target. The 2019 Speech from the Throne

ont déjà été réalisés dans le cadre des ordonnances de modification, comme indiqué dans le scénario de référence. Les coûts supplémentaires amenés par le projet de règlement sont négligeables et sont associés à la conformité avec la restriction de profondeur. Il ne devrait pas y avoir de coûts administratifs ou de conformité pour les petites entreprises associés à ce changement réglementaire. Le règlement proposé est l'option la moins contraignante pour les petites entreprises, car il offre la possibilité d'exercer une certaine pêche sans nuire à l'objectif de conservation de la ZPM proposée.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le projet de règlement sur la ZPM ne changerait pas le coût administratif des entreprises. Aucune entreprise commerciale n'effectue les activités pour lesquelles il faut préparer et soumettre un plan d'activité pour les activités scientifiques ou éducatives dans la ZPM.

La proposition abrogerait un règlement existant, le *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour*, et le remplacerait par un nouveau titre réglementaire, qui n'entraînerait aucune augmentation ni diminution nette des titres réglementaires.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement protégerait 2,3 % des océans du Canada et contribuerait aux objectifs nationaux et internationaux de conservation marine du Canada.

À l'échelle internationale, les parties à la Convention sur la diversité biologique de 2010 dans le cadre des Objectifs d'Aichi pour 2020 ont convenu d'un objectif de protection de 10 % des zones marines et côtières d'ici 2020. Cet objectif de 10 % a également été intégré dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2015 (le Programme de développement durable à l'horizon 2030), au titre de l'objectif 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines. En août 2019, le Canada a dépassé cet objectif initial de 10 %.

En 2018, le G7 a publié le Plan d'action de Charlevoix pour la santé des océans et des mers et des communautés côtières résilientes. Dans ce document, les dirigeants du G7, reconnaissant la nécessité d'agir conformément aux engagements antérieurs du G7 et au Programme de développement durable à l'horizon 2030, se sont engagés à soutenir les stratégies visant à protéger et à gérer efficacement les zones vulnérables de nos océans et de nos ressources. Dans ce cadre, les dirigeants du G7 se sont engagés à faire « progresser les efforts au-delà des objectifs actuels d'Aichi pour 2020, y compris l'établissement de zones de protection marines (ZPM) [...] » là où c'est approprié et faisable. Dans cette optique, le Canada

announced Canada's intention to work towards a new goal of conserving 25% of Canada's oceans by 2025. The 2019 and 2021 mandate letters to the Minister of Fisheries, Oceans and the Canadian Coast Guard and the Minister of Environment and Climate Change echoed this 25% by 2025 target. The 2021 mandate letters also included an additional target of 30% by 2030, and Canada is championing this goal internationally to support new target discussions under the United Nations Convention on Biological Diversity.

continue de faire progresser la conservation marine et de fixer des objectifs au-delà de l'objectif d'Aichi 2020. Le discours du Trône de 2019 a annoncé l'intention du Canada de travailler à un nouvel objectif de conservation de 25 % des océans du Canada d'ici 2025. Les lettres de mandat de 2019 et de 2021 adressées à la ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et au ministre de l'Environnement et du Changement climatique faisaient écho à cet objectif de 25 % d'ici 2025. Les lettres de mandat de 2021 comprenaient également un objectif supplémentaire de 30 % d'ici 2030, et le Canada se fait le champion de cet objectif à l'échelle internationale pour appuyer les nouvelles discussions sur les objectifs dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies.

Thus, the proposed Regulations align with international commitments and initiatives to conserve more of our oceans.

Ainsi, le projet de règlement concorde avec les initiatives et engagements internationaux visant à conserver davantage nos océans.

A National Advisory Panel on MPA Protection Standards was established in 2018. The objective of the Panel was to provide recommendations on protection standards in MPAs, using International Union for the Conservation of Nature (IUCN) guidance as a baseline. In April 2019, the Government of Canada responded to the recommendations and announced a policy that, consistent with the National Advisory Panel recommendations, oil and gas exploration and exploitation, mining, dumping, and bottom trawling will not be allowed in all new Governor in Council MPAs. These activities would be captured by the general prohibition in the proposed MPA Regulations, which prohibits any activity that disturbs, damages, destroys or removes a living marine organism or any part of its habitat or is likely to do so in the MPA.

Un Comité de conseil national sur les normes concernant les aires marines protégées a été créé en 2018. L'objectif du groupe était de fournir des recommandations sur les normes de protection dans les aires marines protégées, en utilisant les directives de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme base de référence. En avril 2019, conformément aux recommandations du Comité consultatif national, le gouvernement du Canada a répondu aux recommandations et a annoncé une politique selon laquelle l'exploration et l'exploitation pétrolière et gazière, l'exploitation minière, l'immersion de déchets et le chalutage de fond seraient interdits dans toutes les nouvelles zones de protection marine établies par le Gouverneur en Conseil. Ces activités seraient visées par l'interdiction générale du projet de règlement sur la ZPM, qui interdit toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou enlève un organisme marin vivant ou une partie de son habitat, ou est susceptible de le faire dans la ZPM.

The proposed MPA falls within Canada's EEZ; therefore, the United Nations Convention on the Law of the Sea (UNCLOS) applies. As a result, the proposed MPA Regulations are aligned with the relevant provisions of UNCLOS (i.e. Canada has limited jurisdiction over foreign vessel traffic, as set out in UNCLOS) and therefore although the Regulations apply to international parties, there are no broader international regulatory implications.

La ZPM proposée fait partie de la ZEE du Canada; donc, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) s'applique. Par conséquent, le projet de règlement sur la ZPM est conforme aux dispositions pertinentes de l'UNCLOS (c'est-à-dire que le Canada a une compétence limitée sur le trafic des navires étrangers, comme indiqué dans l'UNCLOS) et, par conséquent, bien que le règlement s'applique aux parties internationales, il n'y a aucune incidence réglementaire internationale plus large.

In addition, the Canada-U.S. Pacific Albacore Tuna Treaty, which allows for the commercial harvest of Pacific Albacore Tuna in the high seas, Canadian waters and U.S. waters by both Canadian and U.S. licensed vessels, would not be affected by the proposed MPA Regulations. Further, Canada has numerous obligations related to the management of Pacific Albacore Tuna, which are a result of Inter-American Tropical Tuna Commission and Western and Central Pacific Fisheries Commission resolutions. These

De plus, le Traité Canada–États-Unis sur le thon blanc du Pacifique, qui permet la pêche commerciale du thon blanc du Pacifique en haute mer, dans les eaux canadiennes et dans les eaux américaines par les navires titulaires d'un permis canadien et américain, ne serait pas touché par le projet de règlement sur la ZPM. De plus, le Canada a de nombreuses obligations liées à la gestion du thon blanc du Pacifique en vertu des résolutions de la Commission interaméricaine du thon des tropiques et la Commission

obligations would be unaffected by the proposed MPA Regulations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals,* a strategic environmental assessment was conducted on the proposed Regulations.

The proposed Regulations would result in positive environmental effects. The proposal would limit human activities in the proposed MPA and ensure that ongoing activities would not negatively impact the area's sensitive benthic environments, thereby providing long-term, comprehensive protection to the area.

Direct outcomes include the protection of unique, vulnerable and significant habitats and the associated biodiversity they support; maintaining many interdependent ecosystems allowing for more holistic conservation; and subsequent increased ability for Canada to meet its marine conservation targets. Minimal direct negative outcomes may be experienced by fishers. Prior to 2018, landed value from the integrated groundfish fishery within the proposed MPA represented approximately 0.08% of that fishery's landed value. In some cases, fishers who fished in the proposed MPA achieved 1% of their yearly income from the area. It is expected that this quota can be harvested elsewhere.

Indirect outcomes include the proposed MPA promoting the replenishment of fish stocks within its boundaries and the potential spillover to surrounding areas, possibly leading to an increase in future harvests in the proximity of the proposed MPA boundaries; and incremental benefits to Canadians because of the potential for important long-term ecological benefits gained through the conservation and protection of unique and productive ecosystems, such as the identified EBSAs.

The establishment of the proposed MPA is consistent with the principles of Canada's vision for sustainable development and the *2019 to 2022 Federal Sustainable Development Strategy* (FSDS). Establishment of the proposed MPA would positively impact FSDS Goal 6: Healthy coasts and oceans, and may positively impact FSDS Goal 9: Healthy wildlife populations.

Gender-based analysis plus

No incremental gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal. During consultations, no concerns were expressed regarding the

des pêches du Pacifique Ouest et central. Le projet de règlement sur la ZPM n'aurait aucune incidence sur ces obligations.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique a été menée sur le projet de règlement.

Le projet de règlement entraînerait des effets environnementaux positifs. La proposition limiterait les activités humaines dans la ZPM proposée et garantirait que les activités en cours n'auraient pas d'impact négatif sur les environnements benthiques sensibles de la zone, ce qui assurerait ainsi une protection complète à long terme de la zone.

Les résultats directs comprennent la protection d'habitats uniques, vulnérables et importants et de la biodiversité associée qu'ils soutiennent; le maintien de nombreux écosystèmes interdépendants permettant une conservation plus holistique; par la suite, la capacité accrue du Canada d'atteindre ses objectifs de conservation marine. Le projet de règlement aurait peut-être des résultats négatifs directs minimes sur les pêcheurs. Avant 2018, la valeur au débarquement de la pêche intégrée du poisson de fond dans la ZPM proposée représentait environ 0,08 % de la valeur au débarquement de cette pêche. Dans certains cas, les pêcheurs qui ont pêché dans la ZPM proposée ont réalisé 1 % de leurs revenus annuels grâce à cette zone. Il est attendu que ce quota puisse être récolté ailleurs.

Les résultats indirects comprennent la ZPM proposée favorisant la reconstitution des stocks de poissons à l'intérieur de ses limites et les retombées potentielles sur les zones environnantes, ce qui conduirait possiblement à une augmentation des récoltes futures à proximité des limites de la ZPM proposée; des avantages supplémentaires pour les Canadiens en raison du potentiel d'importants avantages écologiques à long terme obtenus grâce à la conservation et à la protection d'écosystèmes uniques et productifs, comme les ZIEB identifiées.

L'établissement de la ZPM proposée est conforme aux principes de la vision du Canada en matière de développement durable et de la *Stratégie fédérale de développement durable de 2019 à 2022* (SFDD). L'établissement de la ZPM proposée aurait un effet positif sur l'objectif 6 de la SFDD : Côtes et océans sains, et peut avoir une incidence positive sur l'objectif 9 de la SFDD : Populations d'espèces sauvages en santé.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence différentielle liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour la présente proposition. Au cours des consultations, aucune

potential for the proposed Regulations to disproportionately impact different groups. As discussed in the baseline scenario, most fishing industry adjustments already occurred in response to a 2017 prohibition on bottom-contact commercial and recreational fishing activities in the area, implemented through variation orders under the *Fisheries Act*. The only harvest impact associated with the orders was a small amount of harvest from the sablefish seamount lottery fishery, which is estimated to be $66,214 (2020$) in net profit loss over a 10-year period if it cannot be made up at unprotected seamounts outside of the EEZ. The proposed Regulations may result in negligible incremental costs for vessels using midwater trawl to monitor compliance with depth restrictions in the General Zone. No impacts to seafood processors are anticipated.

inquiétude n'a été exprimée quant à la possibilité que le projet de règlement ait une incidence disproportionnée sur différents groupes. Comme il est indiqué dans le scénario de référence, la plupart des ajustements réalisés par l'industrie de la pêche ont été faits en réponse à une interdiction de 2017 des activités de pêche commerciale et récréative au moyen d'engins de pêche en contact avec le fond dans la région, mise en œuvre par des ordonnances de modification en vertu de la *Loi sur les pêches*. La seule incidence sur la récolte associée aux ordonnances était une petite quantité de récolte de la pêche par loterie de la morue charbonnière sur les monts sous-marins, qui est estimée à 66 214 $ (en $ de 2020) en perte de profit net sur une période de 10 ans, si elle ne peut être compensée par une pêche sur les monts sous-marins non protégés en dehors de la ZEE. Le projet de règlement pourrait entraîner des coûts marginaux négligeables pour les navires qui utilisent le chalut pélagique pour surveiller la conformité avec les restrictions de profondeur dans la zone générale. Aucune incidence n'est prévue sur les entreprises de transformation du poisson et des fruits de mer.

According to the 2016 Canadian Census, the majority of fishing vessel masters and fish harvesters in British Columbia are male (85%), though 25% of deckhands are female and slightly more than 50% of the seafood processing sector labour force is female. The difference between the above numbers (percentage of total labour force) and those from the percentage of total employed labour force is within 3% for all categories. As a result, female fish harvesters and processors were assumed not to be disproportionately affected by the variation orders.

Selon le recensement canadien de 2016, la majorité des capitaines de bateau de pêche et des pêcheurs en Colombie-Britannique sont des hommes (85 %), bien que 25 % des matelots de pont soient des femmes et un peu plus de 50 % de la main-d'œuvre du secteur de la transformation du poisson et des fruits de mer soit des femmes. La différence entre les chiffres ci-dessus (pourcentage de la population active totale) et ceux provenant du pourcentage de la population active totale occupée se situe à moins de 3 % pour toutes les catégories. Par conséquent, il a été présumé que les femmes dans les secteurs de la pêche et de la transformation du poisson n'étaient pas touchées de manière disproportionnée par les ordonnances de modification.

While negligible incremental impacts are anticipated as a result of the proposed Regulations, data limitations do not allow any detailed analysis of the demographic characteristics of the stakeholders, such as race, family status, cultural background, indigenous identity, income level, or language. Assumptions could be made, though knowledge of fishing practices indicate that this is often misleading.

Bien qu'une incidence supplémentaire négligeable soit prévue à la suite du projet de règlement, les limites des données ne permettent aucune analyse détaillée des caractéristiques démographiques des intervenants, telles que la race, la situation familiale, les antécédents culturels, l'identité autochtone, le niveau de revenu ou la langue. Des hypothèses peuvent être faites, bien que la connaissance des pratiques de pêche indique que cela est souvent trompeur.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation, compliance, and enforcement

The proposed Regulations would come into force upon registration.

As the lead federal authority for the MPA, DFO would have overall responsibility for ensuring compliance with, and enforcement of, the proposed Regulations. This would be undertaken through the Department's legislated

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre, observation et application

Le projet de règlement entrerait en vigueur à compter de son enregistrement.

À titre d'autorité fédérale principale chargée de la ZPM, le MPO assumerait la responsabilité générale d'assurer le respect et l'application du projet de règlement. Il le ferait dans le cadre de son mandat officiel et des responsabilités

mandate and responsibilities under the *Oceans Act* and the *Fisheries Act*, as well as other legislation regarding fisheries conservation, environmental protection, habitat protection and marine safety. Enforcement officers designated by the Minister under section 39 of the *Oceans Act* would enforce the proposed Regulations for these areas. Offences would be dealt with under section 39.6 of the *Oceans Act*.

qui lui incombent en vertu de la *Loi sur les océans*, de la *Loi sur les pêches* et d'autres lois concernant la conservation des pêches, la protection de l'environnement, la protection de l'habitat et la sécurité maritime. Des agents d'application de la loi nommés par le Ministère en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les océans* appliqueraient le projet de règlement dans ces zones. Les infractions seraient traitées en vertu de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*.

Complementary to the direction provided by the proposed Regulations, an MPA Management Plan would be developed cooperatively with First Nations partners, following MPA designation to provide further guidance on the Regulations and to implement a comprehensive set of conservation and management strategies and measures for the MPA. The Management Plan would specify the MPA's purpose and management priorities, address matters such as monitoring, enforcement, compliance, and stewardship, and provide the details required to ensure that the rationale for management decisions, prohibitions, and activity approvals is clearly justified and understood.

Pour compléter l'orientation fournie par le projet de règlement, un plan de gestion de la ZPM serait élaboré après la désignation de ZPM, en collaboration avec les partenaires des Premières Nations, afin de mieux orienter le règlement et de mettre en œuvre un ensemble exhaustif de stratégies et de mesures de conservation et de gestion pour la ZPM. Le plan de gestion préciserait l'objectif et les priorités de gestion de la ZPM et il abordera des sujets comme le suivi, la mise en application, la conformité et l'intendance. Il fournira également les détails requis pour que la justification des décisions de gestion, des interdictions et des approbations soit claire et comprise.

Website material would also be developed to engage the public and share information about the MPA, including a summary of information provided in the Management Plan, and guidelines and best practices for conducting activities within the site. Timeframes and information requirements for the activity plan application process would be outlined in guidance documents and the MPA Management Plan.

Du matériel pour le Web serait aussi élaboré en vue de sensibiliser le public et d'échanger des renseignements sur la ZPM, y compris un sommaire des renseignements fournis dans le plan de gestion, et des lignes directrices et des pratiques exemplaires pour la réalisation d'activités sur le site. Les échéanciers et les exigences en matière d'information pour la demande de soumission de plans d'activité seraient présentés dans les documents d'orientation et dans le plan de gestion de la ZPM.

Compliance and enforcement activities may include vessel and aerial patrols to ensure compliance with fishing licence conditions and closure areas. Fisheries activities within the ThT MPA would also be monitored through other mechanisms, including the At-Sea Observer Program, fishing logbooks, the electronic vessel monitoring system, and satellite monitoring. Using these data sources, automated reports on fishing activity in the MPA could be generated as often as daily as part of an existing compliance monitoring program for MPAs in the Pacific Region.

Les activités de conformité et d'application de la loi pourraient comprendre des patrouilles marines et aériennes afin d'assurer le respect des conditions des permis de pêche et des zones de fermeture. Les activités de pêche dans la ZPM ThT seraient également suivies par d'autres mécanismes, notamment le Programme des observateurs en mer, les journaux de bord des pêcheurs, le système électronique de surveillance des navires, et la surveillance par satellite. À l'aide de ces sources de données, des rapports automatisés sur les activités de pêche dans la ZPM pourraient être produits aussi souvent que quotidiennement dans le cadre d'un programme de surveillance de la conformité existant pour les ZPM de la région du Pacifique.

Contravention of the proposed Regulations would carry fines of up to $8,000,000 for an offence punishable on summary conviction and up to $12,000,000 for an indictable offence, in accordance with section 39.6 of the *Oceans Act*. Contraventions of activity plan approvals and conditions could also result in charges under other applicable Canadian legislation, such as the *Fisheries Act* or the *Species at Risk Act*.

Toute infraction au projet de règlement serait passible d'une amende pouvant atteindre 8 000 000 $ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et jusqu'à 12 000 000 $ pour un acte criminel aux termes de l'article 39.6 de la *Loi sur les océans*. Le non-respect des approbations et des conditions visant le plan d'activité pourrait aussi se traduire par des accusations en vertu d'autres lois canadiennes applicables, comme la *Loi sur les pêches* ou la *Loi sur les espèces en péril*.

Service standards

The proposed Regulations identify a service standard of 90 days for the review of activity plan requests.

Contacts

Joy Hillier
Acting Manager
Pacific Region Marine Conservation Program
Oceans Management
Fisheries and Oceans Canada
9869 West Saanich Road
Sidney, British Columbia
V8L 5T5

Hilary Ibey
Manager
National Marine Conservation Program, Operations
Marine Planning and Conservation
Fisheries and Oceans Canada
200 Kent Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E6

Normes de service

Le projet de règlement établit une norme de service de 90 jours pour l'examen des demandes de plan d'activités.

Personnes-ressources

Joy Hillier
Gestionnaire intérimaire
Programme de conservation marine de la région du Pacifique
Gestion des océans
Pêches et Océans Canada
9869, chemin West Saanich
Sidney (Colombie-Britannique)
V8L 5T5

Hilary Ibey
Gestionnaire
Programme national de conservation marine, opérations
Planification et Conservation Marines
Pêches et Océans Canada
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed Tang.ɣwan — ḥačxʷiqak — Tsiɣis *Marine Protected Area Regulations* under subsection 35(3)[a] of the *Oceans Act*[b].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Joy Hillier, Acting Manager, Marine Conservation, Fisheries and Oceans Canada, 9860 West Saanich Road, Sidney, British Columbia, V8L 4B2 (email: dfo.oceanspacific-oceanspacifique.mpo@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, February 3, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2019, c. 8, s. 4(3)
[b] S.C. 1996, c. 31

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 35(3)[a] de la *Loi sur les océans*[b], se propose de prendre le *Règlement sur la zone de protection marine* Tang.ɣwan — ḥačxʷiqak — Tsiɣis, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Joy Hillier, gestionnaire intérimaire, Conservation marine, ministère des Pêches et des Océans Canada, 9860, rue Saanich Ouest, Sidney (Colombie-Britannique) V8L 4B2 (courriel : dfo.oceanspacific-oceanspacifique.mpo@dfo-mpo.gc.ca).

Ottawa, le 3 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

[a] L.C. 2019, ch. 8, par. 4(3)
[b] L.C. 1996, ch. 31

Tang.ɣwan — ḥačxʷiqak — Tsigis Marine Protected Area Regulations

Interpretation

Definition of *Marine Protected Area*

1 (1) In these Regulations, ***Marine Protected Area*** means the area of the sea that is designated by section 2.

Geographical coordinates

(2) In the schedule, all geographical coordinates (latitude and longitude) are expressed in the North American Datum 1983, Canadian Spatial Reference System (NAD83, CSRS).

Geographical coordinates for points

(3) The geographical coordinates of the points referred to in sections 2 and 3 are set out in the schedule.

Designation

Marine Protected Area

2 (1) The area of the sea depicted in the schedule that is bounded by the following lines is designated as the Tang.ɣwan — ḥačxʷiqak — Tsigis — Offshore Pacific Marine Protected Area:

(a) a rhumb line drawn from point 1 to point 2;

(b) a rhumb line drawn southerly following the western boundary of the Scott Islands Protected Marine Area, as described in Schedule 1 to the *Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order*, to point 3;

(c) a rhumb line southeasterly following the boundary of the Scott Islands Protected Marine Area, as described in Schedule 1 to the *Scott Islands Protected Marine Area Establishment Order*, to point 4;

(d) a series of rhumb lines drawn from point 4 to point 5 and then to point 6;

(e) a rhumb line to a point on the international boundary between Canada and the United States intersecting a rhumb line drawn from point 6 to point 7;

(f) a line southwesterly following the international boundary between Canada and the United States to point 8, on the seaward limit of the exclusive economic zone of Canada; and

(g) a line northwesterly following the seaward limit of the exclusive economic zone of Canada to a point intersecting a rhumb line drawn from point 1 to point 9, and then a rhumb line back to point 1.

Règlement sur la zone de protection marine Tang.ɣwan — ḥačxʷiqak — Tsigis

Définitions et interprétation

Définition de *zone de protection marine*

1 (1) Dans le présent règlement, ***zone de protection marine*** s'entend de l'espace maritime désigné par l'article 2.

Coordonnées géographiques

(2) À l'annexe, les coordonnées géographiques — latitude et longitude — se rapportent au Système de référence géodésique de l'Amérique du Nord, 1983, Système canadien de référence spatiale (NAD83, SCRS).

Coordonnées des points

(3) Les coordonnées géographiques des points mentionnés aux articles 2 et 3 figurent à l'annexe.

Désignation

Zone de protection marine

2 (1) Est désigné zone de protection marine Tang.ɣwan — ḥačxʷiqak — Tsigis l'espace maritime illustré à l'annexe et délimité par les lignes suivantes :

a) une loxodromie reliant les points 1 et 2;

b) une loxodromie vers le sud, longeant la délimitation ouest de la zone marine protégée des îles Scott, décrite à l'annexe 1 du *Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott*, jusqu'au point 3;

c) une loxodromie vers le sud-est, longeant la délimitation de la zone marine protégée des îles Scott, décrite à l'annexe 1 du *Décret constituant la zone marine protégée des îles Scott*, jusqu'au point 4;

d) des loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 4 à 6;

e) une loxodromie jusqu'à un point sur la frontière entre le Canada et les États-Unis qui croise la loxodromie reliant les points 6 et 7;

f) une ligne vers le sud-ouest longeant la frontière entre le Canada et les États-Unis jusqu'au point 8, à la limite vers le large de la zone économique exclusive du Canada;

g) une ligne vers le nord-ouest longeant la limite vers le large de la zone économique exclusive du Canada jusqu'au point d'intersection avec une loxodromie reliant, dans l'ordre, les points 1 à 9, puis revenant au point 1.

Seabed, subsoil and water column

(2) The Marine Protected Area consists of the seabed, the subsoil to a depth of 1 000 m and the water column above the seabed.

Management Zones

Boundaries

3 The Marine Protected Area consists of the following management zones, each of which is depicted in the schedule:

(a) the Dellwood Zone, which consists of the seabed, the subsoil to a depth of 1 000 m and the water column above the seabed and is bounded by a series of rhumb lines drawn from points 10 to 13 and then back to point 10;

(b) the Union Zone, which consists of the seabed, the subsoil to a depth of 1 000 m and the water column above the seabed and is bounded by a series of rhumb lines drawn from points 14 to 17 and then back to point 14; and

(c) the General Zone, which consists of the seabed, the subsoil to a depth of 1 000 m and the water column above the seabed that is within the part of the Marine Protected Area that is not within the Dellwood Zone or the Union Zone.

Prohibited Activities

Prohibition

4 It is prohibited to carry out any activity in the Marine Protected Area that disturbs, damages, destroys or removes from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat or that is likely to do so.

Exceptions

Permitted activities

5 Despite section 4, the following activities may be carried out in the Marine Protected Area:

(a) the following fishing activities when conducted in accordance with the *Fisheries Act*, the *Coastal Fisheries Protection Act* and the regulations to those Acts:

(i) fishing, other than commercial fishing, that is authorized under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations* and that does not involve the use of fishing gear that contacts the seabed, such as bottom trawls, dredges, traps or bottom longlines;

Fond marin, sous-sol et eaux surjacentes

(2) La zone de protection marine comprend le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de 1 000 m et les eaux surjacentes au fond marin.

Zones de gestion

Délimitations

3 La zone de protection marine se compose des zones de gestion ci-après, illustrées à l'annexe :

a) la zone Dellwood, comprenant le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de 1 000 m et les eaux surjacentes au fond marin et qui est délimitée par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 10 à 13, puis revenant au point 10;

b) la zone Union, comprenant le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de 1 000 m et les eaux surjacentes au fond marin et qui est délimitée par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points 14 à 17, puis revenant au point 14;

c) la zone Générale, comprenant le fond marin, le sous-sol jusqu'à une profondeur de 1 000 m et les eaux surjacentes au fond marin et qui est la partie de la zone de protection marine non couverte par les zones Dellwood et Union.

Activités interdites

Interdictions

4 Il est interdit, dans la zone de protection marine, d'exercer toute activité qui perturbe, endommage, détruit ou retire de la zone de protection marine tout organisme marin vivant ou toute partie de son habitat, ou qui est susceptible de le faire.

Exceptions

Activités permises

5 Malgré l'article 4, il est permis de pratiquer dans la zone de protection marine les activités suivantes :

a) les activités de pêche ci-après, lorsqu'elles sont pratiquées conformément à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection des pêches côtières*, ainsi qu'à leurs règlements :

(i) la pêche, autre que la pêche commerciale, autorisée au titre du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones* et sans l'aide d'engins de pêche — tels que les chaluts de fond, les dragues, les trappes et les palangres de fond — qui touchent le fond marin,

(ii) commercial or recreational fishing in the General Zone carried out by means of a pelagic hook and line or a midwater trawl that does not involve the use of that fishing gear at a depth greater than 500 m below the sea surface, and

(iii) commercial or recreational fishing in the Dellwood Zone or the Union Zone that is carried out by means of a pelagic hook and line that does not involve the use of that fishing gear at a depth greater than 100 m below the sea surface;

(b) the laying, maintenance or repair of cables;

(c) the navigation of a vessel;

(d) an activity that is carried out for the purpose of public safety, national defence, national security or law enforcement or to respond to an emergency; and

(e) an activity that is part of an activity plan that has been approved by the Minister.

Activity Plan

Submission to Minister

6 A person who proposes to carry out a scientific research or monitoring activity or an educational activity in the Marine Protected Area must submit to the Minister an activity plan that contains the following information:

(a) the person's name, address, telephone number and email address;

(b) if the activity plan is submitted by an institution or organization, the name of the individual who will be responsible for the proposed activity and their title, address, telephone number and email address;

(c) the name of each vessel that the person proposes to use to carry out the activity, its state of registration and registration number, its radio call sign and the name, address, telephone number and email address of its owner, master and any operator;

(d) a detailed description of the proposed activity and its purpose, the methods or techniques that are to be used to carry out the activity and the data to be collected;

(e) the geographical coordinates of the site of the proposed activity and a map that shows the location of the activity within the Marine Protected Area;

(f) the proposed dates and alternative dates on which the proposed activity is to be carried out;

(ii) dans la zone Générale, la pêche commerciale ou récréative à l'aide d'un engin de pêche à la ligne pélagique ou d'un chalut pélagique, si aucun de ces engins n'est utilisé à une profondeur de plus de 500 m sous la mer,

(iii) dans la zone Dellwood ou la zone Union, la pêche commerciale ou récréative à l'aide d'un engin de pêche à la ligne pélagique, si cet engin n'est pas utilisé à une profondeur de plus de 100 m sous la mer;

b) l'installation, l'entretien ou la réparation de câbles;

c) la navigation;

d) les activités visant à assurer la sécurité publique, la défense nationale, la sécurité nationale ou l'application de la loi, ou à répondre à une situation d'urgence;

e) les activités faisant partie d'un plan d'activité approuvé par le ministre.

Plan d'activité

Présentation au ministre

6 La personne qui veut réaliser, dans la zone de protection marine, une activité de recherche ou de suivi scientifiques ou une activité éducative présente au ministre un plan d'activité comportant les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

b) si le plan d'activité est présenté par une institution ou une organisation, le nom du responsable de l'activité et ses titre, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique;

c) le nom de chacun des bâtiments qu'elle prévoit d'utiliser dans le cadre de l'activité, leur État d'immatriculation, leur numéro d'immatriculation, leur indicatif d'appel radio et les nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique de leur propriétaire, de leur capitaine et de tout exploitant;

d) la description détaillée de l'activité et de son objectif, les méthodes et techniques qui seront employées dans le cadre de l'activité ainsi que les données qui seront recueillies;

e) les coordonnées géographiques du lieu de l'activité ainsi qu'une carte indiquant ce lieu dans la zone de protection marine;

f) les dates prévues pour la tenue de l'activité ainsi que d'autres dates possibles;

(g) a list of the equipment that is to be used, the means by which it will be deployed and retrieved and the methods by which it is to be anchored or moored;

(h) a list of the types and quantities of samples that are to be collected;

(i) a list of any substances that may be deposited during the proposed activity in the Marine Protected Area — other than substances that are authorized under the *Canada Shipping Act, 2001* to be deposited in the navigation of a vessel — and the quantity and concentration of each substance;

(j) a description of the adverse environmental effects that are likely to result from carrying out the proposed activity and of any measures that are to be taken to monitor, avoid, minimize or mitigate those effects;

(k) a description of any scientific research or monitoring activity or educational activity that the person has carried out or anticipates carrying out in the Marine Protected Area; and

(l) a general description of any study, report or other work that is anticipated to result from the proposed activity and its anticipated date of completion.

Approval

7 (1) The Minister must approve an activity plan if

(a) the scientific research or monitoring activities set out in the plan are not likely to destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area and

(i) will serve to increase knowledge of the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area or the ecosystems these habitats support in the Marine Protected Area, or

(ii) will serve to assist in the management of the Marine Protected Area; and

(b) the educational activities set in out in the plan

(i) are not likely to damage, destroy or remove from the Marine Protected Area any living marine organism or any part of its habitat, and

(ii) will serve to increase public awareness of the Marine Protected Area; or

(c) the approval of the activity plan is necessary to be consistent with the United Nations Convention on the Law of the Sea, signed by Canada on December 10, 1982 or customary international law.

g) la liste de l'équipement utilisé, les moyens par lesquels il sera déployé et récupéré et les méthodes qui seront utilisées pour l'ancrer ou l'amarrer;

h) la liste des échantillons — type et quantité — qui seront recueillis;

i) la liste de toutes les substances qui pourraient être rejetées dans la zone de protection marine durant l'activité, autres que celles dont le rejet lors de la navigation est autorisé par la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, ainsi que les quantité et concentration de chacune de ces substances;

j) la description des effets environnementaux négatifs susceptibles de découler de l'activité et des mesures qui seront prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer ces effets;

k) la description de toute activité de recherche ou de suivi scientifiques ou de toute activité éducative que la personne a exercée ou prévoit d'exercer dans la zone de protection marine;

l) la description générale des études, rapports ou autres ouvrages qui résulteraient de l'activité et la date prévue de leur achèvement.

Approbation

7 (1) Le ministre approuve le plan d'activité dans les cas suivants :

a) les activités de recherche ou de suivi scientifiques qui y sont proposées ne sont pas susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat d'un organisme marin vivant dans la zone de protection marine et permettent d'atteindre l'un ou l'autre des objectifs suivants :

(i) accroître les connaissances sur l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone de protection marine ou sur les écosystèmes que soutient cet habitat,

(ii) contribuer à la gestion de la zone de protection marine;

b) les activités éducatives qui y sont proposées :

(i) ne sont pas susceptibles d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat,

(ii) permettent d'accroître la sensibilisation du public à l'égard de la zone de protection marine;

c) l'approbation du plan d'activité est nécessaire aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée par le Canada le 10 décembre 1982, ou selon le droit international coutumier.

Approval prohibited

(2) However, the Minister must not approve an activity plan under paragraph 1(a) or (b) if

(a) the scientific research or monitoring activities set out in the plan are likely to adversely affect the ecological integrity of

(i) the Salty Dawg hydrothermal vent, being the area of the sea depicted in the schedule that is bounded by a series of rhumb lines drawn from points A to D and then back to point A, or

(ii) the High Rise hydrothermal vent, being the area of the sea depicted in the schedule that is bounded by a series of rhumb lines drawn from point E to H and then back to point E;

(b) any substance that may be deposited during the proposed activity is a *deleterious substance* as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*, unless the deposit of the substance is authorized under subsection 36(4) of that Act; or

(c) the cumulative environmental effects of the proposed activity, in combination with those of any other past and current activities carried out in the Marine Protected Area, are such that the activity is likely to

(i) destroy the habitat of any living marine organism in the Marine Protected Area, or

(ii) adversely affect the biological, chemical or oceanographic processes that maintain or enhance the biodiversity, structural habitat or ecosystem function in the Marine Protected Area.

Timeline for approval

(3) The Minister's decision in respect of an activity plan must be made within

(a) 90 days after the day on which the plan is received; or

(b) if amendments to the plan are made, 90 days after the day on which the amended plan is received.

Activity report

8 (1) If the Minister approves an activity plan, the person who submitted it must provide the Minister with an activity report within 90 days after the last day of the activity and the report must contain

(a) the data collected during the activity;

(b) the type and quantity of any sample that was collected, the date of collection and the geographic coordinates of the sampling site;

Refus du plan

(2) Toutefois, le ministre ne peut pas approuver le plan d'activité visé aux alinéas (1)a) ou b), si :

a) les activités de recherche ou de suivi scientifiques proposées dans le plan sont susceptibles de nuire à l'intégrité écologique :

(i) du champ hydrothermal Salty Dawg, se trouvant dans la zone illustrée à l'annexe et délimité par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points A à D, puis revenant au point A,

(ii) du champ hydrothermal High Rise, se trouvant dans la zone illustrée à l'annexe et délimité par les loxodromies reliant, dans l'ordre, les points E à H, puis revenant au point E;

b) l'une ou l'autre des substances qui pourraient être rejetées pendant l'activité est une *substance nocive* au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches* et son rejet n'est pas permis au titre du paragraphe 36(4) de cette loi;

c) les effets environnementaux cumulatifs de l'activité combinés à ceux des activités passées ou en cours dans la zone de protection marine sont susceptibles :

(i) d'entraîner la destruction de l'habitat de tout organisme marin vivant dans la zone de protection marine,

(ii) de nuire aux processus biologiques, chimiques ou océanographiques qui maintiennent ou améliorent la biodiversité, l'habitat structurel ou les fonctions de l'écosystème dans la zone de protection marine.

Délai d'approbation

(3) Le ministre prend sa décision à l'égard du plan d'activité au plus tard :

a) le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de sa réception;

b) si des modifications sont apportées au plan, le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de réception du plan modifié.

Rapport d'activité

8 (1) La personne dont le plan d'activité a été approuvé par le ministre fournit à ce dernier, au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant le dernier jour de l'activité, un rapport d'activité contenant les renseignements suivants :

a) les données recueillies au cours de l'activité;

b) la liste des échantillons — type et quantité — ainsi que les dates d'échantillonnage et les coordonnées géographiques des lieux où il a été effectué;

(c) an evaluation of the effectiveness of any measures taken to monitor, avoid, minimize or mitigate the adverse environmental effects of the activity; and

(d) a description of any event that occurred during the activity and that was not anticipated in the activity plan, if the event could result in the disturbance, damage, destruction or removal from the Marine Protected Area of any living marine organism or any part of its habitat.

Studies, reports or other publications

(2) The person must also provide the Minister with a copy of any study, report or other publication that results from the activity and is related to the conservation and protection of the Marine Protected Area. The study, report or other publication must be provided within 90 days after the day on which it is published.

Repeal

9 The *Endeavour Hydrothermal Vents Marine Protected Area Regulations*[1] are repealed.

Coming into Force

Registration

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

c) l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour surveiller, éviter, réduire et atténuer les effets environnementaux négatifs de l'activité;

d) la description de tout incident survenu au cours de l'activité qui n'était pas prévu dans le plan d'activité, si cet incident peut avoir pour effet de perturber, d'endommager, de détruire ou de retirer de la zone de protection marine un organisme marin vivant ou toute partie de son habitat.

Études, rapports ou autres publications

(2) La personne fournit également au ministre une copie de tout rapport, étude et autre publication résultant de l'activité et se rapportant à la conservation et à la protection de la zone de protection marine. Ceux-ci sont remis au ministre au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de leur achèvement.

Abrogation

9 Le *Règlement sur la zone de protection marine du champ hydrothermal Endeavour*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

Enregistrement

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[1] SOR/2003-87

[1] DORS/2003-87

SCHEDULE/ANNEXE

(Subsections 1(2) and (3) and 2(1), section 3, subparagraphs 7(2)(a)(i) and (ii)/paragraphs 1(2) et (3) et 2(1), article 3 et sous-alinéas 7(2)(a)(i) et (ii))

Tang.ɢwan — ḥačxʷiqak — Tsigis Marine Protected Area/Zone de protection marine Tang.ɢwan — ḥačxʷiqak — Tsigis

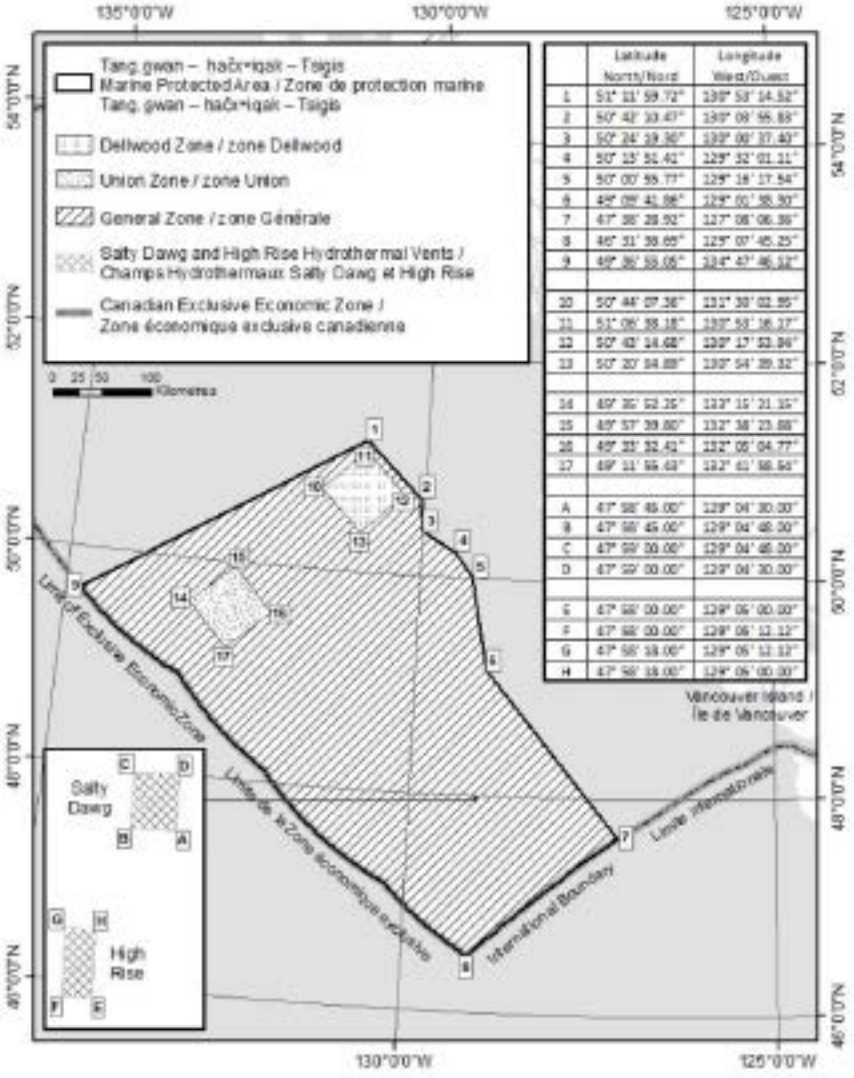

	Latitude North/Nord	Longitude West/Ouest
1	51° 11' 59.72"	130° 53' 14.52"
2	50° 43' 33.47"	130° 09' 55.85"
3	50° 24' 19.30"	130° 00' 37.40"
4	50° 15' 51.41"	129° 52' 01.11"
5	50° 00' 55.77"	129° 16' 17.54"
6	49° 09' 41.86"	128° 01' 58.30"
7	47° 35' 28.92"	127° 08' 06.39"
8	46° 31' 39.69"	125° 07' 45.25"
9	48° 36' 59.05"	124° 47' 46.12"
10	50° 44' 07.36"	131° 30' 02.85"
11	51° 09' 38.18"	130° 53' 16.27"
12	50° 43' 14.68"	130° 17' 53.94"
13	50° 20' 54.89"	130° 54' 39.32"
14	49° 35' 52.26"	131° 15' 21.15"
15	49° 57' 39.80"	131° 38' 23.88"
16	49° 33' 32.43"	132° 05' 04.77"
17	49° 11' 56.43"	132° 41' 56.94"
A	47° 58' 46.00"	128° 04' 30.00"
B	47° 58' 45.00"	128° 04' 46.00"
C	47° 59' 00.00"	128° 04' 46.00"
D	47° 59' 00.00"	128° 04' 30.00"
E	47° 58' 00.00"	128° 06' 00.00"
F	47° 58' 00.00"	128° 06' 12.12"
G	47° 58' 18.00"	128° 06' 12.12"
H	47° 58' 18.00"	128° 06' 00.00"

Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations

Statutory authority
Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act

Sponsoring department
Department of Justice

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Executive summary

Issues: Former Bill C-78, (ARCHIVED) *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* (former Bill C-78), received royal assent on June 21, 2019.

In light of the legislative amendments made to Part I of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Act), many changes are required to the regulations made under that Part. To make the required changes and streamline the regulations, the proposed *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations* (proposed Regulations) would repeal and replace the existing *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations* (SOR/87-315) [current Regulations].

Description: The current Regulations prescribe the application for the release of information form (application form) that a court, a provincial enforcement service (PES) or a peace officer is required to complete to make an application for the release of information (application) under Part I of the Act, as well as a template for the affidavit that is required in support of an application. They also list designated information banks that may be searched under Part I of the Act and prescribe the manner in which the information is to be released from one information bank to another and to the Minister of Justice.

Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Fondement législatif
Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Ministère responsable
Ministère de la Justice

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Résumé

Enjeux : L'ancien projet de loi C-78, la (ARCHIVÉE) *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (ancien projet de loi C-78), a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

À la lumière des modifications législatives apportées à la partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Loi), de nombreuses modifications doivent être apportées aux règlements pris en vertu de cette partie. Afin de faire les changements nécessaires et de simplifier les règlements, le *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* proposé (règlement proposé) abrogerait et remplacerait l'actuel *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (DORS/87-315) [règlement actuel].

Description : Le règlement actuel prescrit le formulaire de demande de communication de renseignements (formulaire de demande) qu'un tribunal, une autorité provinciale ou un agent de la paix doit remplir pour présenter une demande de communication de renseignements (demande) en vertu de la partie I de la Loi, ainsi qu'un modèle d'affidavit requis à l'appui de la demande. Il énumère également les fichiers désignés qui peuvent être consultés en vertu de la partie I de la Loi et les façons dont les renseignements sont communiqués d'un fichier à un autre et au ministre de la Justice.

To be aligned with the changes made to Part I of the Act by former Bill C-78, the proposed Regulations would reflect new defined terms, add new entities that may submit an application, list the names of the departments responsible for the federal information banks that will be searched, list the information that will be searched, specify which type of information will be released to which entities and under what circumstances, and clarify that the Minister of Justice will be able to assist information bank directors in conducting of a search under Part I of the Act.

The proposed Regulations would also reflect changes to the Act that removed the requirement for a PES to submit an affidavit and the requirement for information to be provided using a prescribed form. Accordingly, the prescribed application form (Schedule I) and affidavit template (Schedule II) would be removed from the schedules. The proposed Regulations would instead list the information that must be submitted in an application.

Rationale: The proposed Regulations are needed to support the implementation of changes to Part I of the Act by former Bill C-78. They would reflect new *Divorce Act* terminology (e.g. parenting orders and contact orders) and would better assist provinces and territories (PTs) with their enforcement activities by improving the efficiency of support enforcement tools offered under Part I of the Act, while ensuring that only the information that is truly necessary is being released. The proposed Regulations would also improve access to justice and help to reduce poverty for children and parents going through separation and divorce by assisting with the determination of fair and accurate support amounts.

The costs associated with the proposed Regulations would be low. The federal costs associated with implementing the proposed Regulations will be absorbed through existing resources and funding announced in Budget 2017 for the implementation of amendments to federal support enforcement legislation. The costs for PTs will include system changes and staff training, which would be carried out by existing personnel.

Afin de s'harmoniser avec les modifications apportées à la partie I de la Loi par l'ancien projet de loi C-78, le règlement proposé tiendrait compte des nouvelles définitions, ajouterait de nouvelles entités qui pourront présenter une demande, indiquerait le nom des ministères responsables des fichiers fédéraux qui pourront être consultés, énumérerait les renseignements qui pourront être consultés, spécifierait quel type de renseignements pourra être communiqué à quelles entités et dans quelles circonstances et préciserait que le ministre de la Justice pourra aider les directeurs de fichiers à effectuer une recherche en vertu de la partie I de la Loi.

Le règlement proposé tiendrait également compte des modifications apportées à la Loi, qui ont supprimé l'exigence selon laquelle les autorités provinciales doivent soumettre un affidavit et l'exigence de fournir des renseignements au moyen d'un formulaire prescrit. Par conséquent, le formulaire de demande prescrit (annexe I) et le modèle d'affidavit (annexe II) seraient retirés des annexes. Le règlement proposé énumérerait plutôt les renseignements qui devront être soumis dans une demande.

Justification : Le règlement proposé est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des modifications apportées à la partie I de la Loi par l'ancien projet de loi C-78. Le règlement proposé tiendrait compte de la nouvelle terminologie de la *Loi sur le divorce* (par exemple ordonnances parentales et ordonnances de contact) et aiderait davantage les provinces et les territoires (PT) dans leurs activités en matière d'exécution en améliorant l'efficacité des outils en matière d'exécution des ordonnances alimentaires offerts sous la partie I de la Loi, tout en s'assurant que seuls les renseignements réellement nécessaires sont communiqués. Le règlement proposé améliorerait également l'accès à la justice et contribuerait à réduire la pauvreté chez les enfants et les parents qui vivent une séparation ou un divorce en aidant à déterminer des montants de pension alimentaire justes et exacts.

Les coûts associés au règlement proposé seraient faibles. Les coûts fédéraux associés à la mise en œuvre du règlement proposé seront absorbés par les ressources existantes et le financement annoncé dans le budget de 2017 pour la mise en œuvre des modifications aux lois fédérales en matière d'exécution des ordonnances alimentaires. Les coûts pour les PT incluront les changements au système et la formation du personnel, qui seraient effectués par le personnel existant.

Issues

(ARCHIVED) *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance*

Enjeux

La (ARCHIVÉE) *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes*

Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act (former Bill C-78) received royal assent on June 21, 2019.

Part I of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act* (Act) was amended by former Bill C-78 to increase the efficiency of federal trace and locate services, improve access to justice, and contribute to reducing poverty for children and parents going through separation and divorce. This was done by

- Simplifying the application process for court officials, provincial enforcement services (PESs) and peace officers;
- Expanding the category of applicants and the purposes for which an application can be made; and
- Allowing for additional information (i.e. financial information, including income information) to be released through federal trace and locate services to assist with the determination of fair and accurate support amounts as well as the enforcement of these family support obligations.

The proposed *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations* (proposed Regulations) are required to support the implementation of the legislative changes to ensure that the proposed Regulations are consistent with their enabling authority.

Legislative amendments made to Part I of the Act are expected to come into force by Order in Council in November 2023.

Background

Family law in Canada is an area of jurisdiction shared between federal, provincial and territorial (FPT) governments. The enforcement of family support obligations (child and spousal support) is primarily a provincial and territorial responsibility. The federal government assists the PTs in their enforcement activities through federal legislation such as the Act, which is divided in three parts: the federal trace and locate services (Part I), the interception of federal monies (Part II) and the denial of federal licences (Part III).

Part I of the Act currently allows for the release of information from federal information banks to PESs, judges or court officials to help locate individuals in breach of a family provision (i.e. a provision related to parenting, contact, custody, access or child or spousal support), and to peace officers investigating a child abduction. Privacy safeguards are also included in the Act to protect the information being released under that Part. Sections 3, 4

familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi (ancien projet de loi C-78) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

La partie I de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* (Loi) a été modifiée par l'ancien projet de loi C-78 afin d'accroître l'efficacité des services fédéraux de recherche et de localisation, d'améliorer l'accès à la justice et de contribuer à réduire la pauvreté chez les enfants et les parents qui vivent une séparation ou un divorce. Pour ce faire :

- Le processus de demande a été simplifié pour les fonctionnaires du tribunal, les autorités provinciales et les agents de la paix;
- La catégorie des demandeurs et les fins pour lesquelles une demande peut être faite ont été élargies;
- La communication de renseignements supplémentaires (c'est-à-dire des renseignements financiers, y compris les renseignements sur le revenu), par l'intermédiaire des services fédéraux de recherche et de localisation afin de faciliter la détermination de montants de pension alimentaire justes et exacts ainsi que l'exécution de ces obligations alimentaires, a été autorisée.

Le *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* proposé (le règlement proposé) est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des modifications législatives et pour s'assurer que le règlement proposé est conforme à sa loi habilitante.

Les modifications législatives apportées à la partie I de la Loi devraient entrer en vigueur par décret en novembre 2023.

Contexte

Le droit de la famille au Canada est un champ de compétence partagée entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux (FPT). L'exécution des obligations alimentaires (pension alimentaire pour enfants et pour époux) relève principalement de la responsabilité des PT. Le gouvernement fédéral aide les PT dans leurs activités en matière d'exécution par l'entremise de lois fédérales comme la Loi, qui est divisée en trois parties : les services fédéraux de recherche et de localisation (partie I), l'interception des sommes fédérales (partie II) et le refus des autorisations fédérales (partie III).

La partie I de la Loi permet actuellement la communication de renseignements provenant de fichiers fédéraux aux autorités provinciales, aux juges ou aux fonctionnaires du tribunal afin d'aider à localiser les personnes qui ne respectent pas une disposition familiale (c'est-à-dire une disposition parentale, sur les contacts, de garde, ou prévoyant l'accès, ou une disposition alimentaire au profit d'un enfant ou d'un époux) et aux agents de la paix qui

and 20 provide that an agreement must be in place between the federal government and the government of each PT to establish safeguards for the protection of information before any information can be released to an applicant.

Judges, court officials, PESs and peace officers can make an application under Part I of the Act by submitting the application form prescribed in Schedule I of the current Regulations. Other documents are also required in support of the application. Judges and court officials must submit a copy of the family provision they want to enforce and the court's authorization to make the application, while peace officers must submit a copy of the information to which the application relates. PESs and peace officers must also submit an affidavit prescribed in Schedule II of the current Regulations in support of their application. In their affidavit, PESs must allege the breach of the family provision and set out the particulars of that breach. All affidavits must disclose the reasonable steps that have been made to locate the person and whether provincial information banks were searched prior to making the application or whether there are reasons to believe that the person has left the PT.

Upon reception of an application and the supporting documents, the Minister of Justice transmits the request to the information bank directors responsible for the federal information banks that can be searched under Part I of the Act. The information bank directors are defined in the Act and include the Minister responsible for the Department of Employment and Social Development (ESD), the Chairperson of the Canada Employment Insurance Commission (CEIC), and the Minister of National Revenue. The information bank directors conduct a search of their information banks for the address of the person to whom the application relates and the name and address of their employer, in accordance with section 16 of the Act. If the information is found, the information bank director transmits the information to the Minister of Justice. The Minister of Justice can then release it to the applicant if the Minister is satisfied that the safeguards set out in the agreement with the PT of the applicant are in place.

Based on several years of FPT collaboration, amendments were made to Part I of the Act, through former Bill C-78, to assist the courts and provincial entities with the determination of a fair and accurate amount of support in situations where a parent fails to comply with their obligations to disclose financial information under the *Divorce Act* or under PT family laws. Providing an additional tool for

enquêtent sur un enlèvement d'enfant. Des mesures de protection des renseignements personnels sont également prévues dans la Loi pour protéger les renseignements communiqués en vertu de cette partie. Les articles 3, 4 et 20 prévoient qu'un accord doit être conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de chaque PT afin d'établir des mesures de protection des renseignements avant qu'un renseignement puisse être communiqué à un demandeur.

Les juges, les fonctionnaires du tribunal, les autorités provinciales et les agents de la paix peuvent présenter une demande en vertu de la partie I de la Loi en soumettant le formulaire de demande prescrit à l'annexe I du règlement actuel. D'autres documents sont également requis à l'appui de la demande. Les juges et les fonctionnaires du tribunal doivent soumettre une copie de la disposition familiale qu'ils tentent de faire exécuter et l'autorisation de la cour de présenter la demande, tandis que les agents de la paix doivent soumettre une copie des renseignements auxquels la demande se rapporte. Les autorités provinciales et les agents de la paix doivent également présenter un affidavit prescrit à l'annexe II du règlement actuel à l'appui de leur demande. Dans son affidavit, l'autorité provinciale doit alléguer le non-respect de la disposition familiale et exposer les détails de ce non-respect. Tous les affidavits doivent indiquer les mesures raisonnables qui ont été prises pour localiser la personne et préciser si les fichiers provinciaux ont été consultés avant la présentation de la demande ou s'il existe des raisons de croire que la personne a quitté la province ou le territoire.

À la réception d'une demande et des documents à l'appui, le ministre de la Justice transmet la demande aux directeurs des fichiers responsables des fichiers fédéraux qui peuvent être consultés en vertu de la partie I de la Loi. Les directeurs de fichiers sont définis dans la Loi et comprennent le ministre responsable du ministère de l'Emploi et du Développement social (EDS), le président de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (CEEC) et le ministre du Revenu national. Les directeurs de fichiers effectuent une recherche dans leurs fichiers pour trouver l'adresse de la personne visée par la demande et le nom et l'adresse de son employeur, conformément à l'article 16 de la Loi. Si les renseignements sont trouvés, le directeur de fichiers transmet les renseignements au ministre de la Justice. Le ministre de la Justice peut ensuite les communiquer au demandeur si le ministre est convaincu que les mesures de protection énoncées dans l'accord avec la province ou le territoire du demandeur sont en place.

Fondées sur plusieurs années de collaboration FPT, des modifications ont été apportées à la partie I de la Loi, par l'ancien projet de loi C-78, afin d'aider les tribunaux et les entités provinciales dans la détermination d'un montant juste et exact de pension alimentaire dans les cas où un parent ne respecte pas ses obligations en matière de divulgation des renseignements financiers en vertu de la *Loi*

courts and provincial entities to obtain a person's financial information will allow child support orders to be made more quickly and accurately and with less conflict. These changes will help reduce poverty as well as the legal costs associated with obtaining financial information from a parent who fails to comply with this obligation and the associated use of court resources.

Former Bill C-78 amended Part I of the Act to

- Reflect the new parenting terminology used in the *Divorce Act* and in most provincial and territorial family laws;
- Remove the names of the departments responsible for the information banks that can be searched from the Act and provide regulation-making authority for the departments to be named in the proposed Regulations instead;
- Allow court officials to apply not only for a support payor's or recipient's tracing information (i.e. address and employer's name and address), but also for their financial information to establish, vary or enforce a support provision (i.e. child and/or spousal support);
- Allow provincial child support services to apply for a support payor's or recipient's tracing and financial information to assist with the calculation or recalculation of child support;
- Allow PESs to apply not only for a support payor's tracing information, but also for their social insurance number (SIN) and financial information to assist with the enforcement of a support provision, and also for a support payor's or recipient's tracing information to locate them if monies are owed to them;
- Allow designated authorities under the *Divorce Act* or under provincial and territorial interjurisdictional support orders legislation to apply for the address or the PT of residence of a person named or to be named in an interjurisdictional support order application (i.e. support payor and support recipient);
- Allow peace officers conducting a child abduction investigation to request tracing information about the person being investigated and the allegedly abducted child;
- Remove from the Act the enumeration of the information that can be released and instead provide that the regulations will prescribe the information that can be released to an applicant. This information may vary depending on the applicant and the purpose of the request. Financial information to be released under Part I of the Act must be determined with the concurrence of the Minister of Finance;

sur le divorce ou des lois PT en matière de droit de la famille. Rendre disponible un outil supplémentaire aux tribunaux et aux entités provinciales pour obtenir des renseignements financiers d'une personne permettra de rendre des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants plus rapidement, de manière plus précise et avec moins de conflits. Ces modifications contribueront à réduire la pauvreté et à réduire les coûts juridiques liés à l'obtention de renseignements financiers d'un parent qui ne respecte pas cette obligation, ainsi que l'utilisation connexe des ressources des tribunaux.

L'ancien projet de loi C-78 a modifié la partie I de la Loi afin de :

- Tenir compte de la nouvelle terminologie sur le rôle parental utilisée dans la *Loi sur le divorce* et dans la plupart des lois provinciales et territoriales en matière de droit de la famille;
- Supprimer de la Loi les noms des ministères responsables des fichiers qui peuvent être consultés et accorder plutôt un pouvoir réglementaire de nommer ces ministères dans le règlement;
- Permettre aux fonctionnaires du tribunal de demander des renseignements non seulement sur la localisation (c'est-à-dire l'adresse et le nom et l'adresse de l'employeur), mais également sur les renseignements financiers d'un payeur ou d'un bénéficiaire de pension alimentaire afin d'établir, de modifier ou d'exécuter une disposition alimentaire (c'est-à-dire une pension alimentaire pour enfant et/ou pour époux);
- Permettre aux services provinciaux des aliments pour enfants de demander des renseignements sur la localisation et des renseignements financiers d'un payeur ou d'un bénéficiaire de pension alimentaire afin de faciliter le calcul ou le nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfants;
- Permettre aux autorités provinciales de demander des renseignements non seulement sur la localisation d'un payeur de pension alimentaire, mais également son numéro d'assurance sociale (NAS) et ses renseignements financiers afin de faciliter l'exécution d'une disposition alimentaire ainsi que les renseignements de localisation d'un payeur et d'un bénéficiaire de pension alimentaire afin de les localiser si des montants leur sont dus;
- Permettre aux autorités désignées en vertu de la *Loi sur le divorce* ou des lois provinciales et territoriales sur les ordonnances alimentaires en matière d'exécution réciproque de demander l'adresse ou la province ou le territoire de résidence d'une personne nommée ou devant être nommée dans une demande d'ordonnance alimentaire en matière d'exécution réciproque (c'est-à-dire le payeur et le bénéficiaire de pension alimentaire);
- Permettre aux agents de la paix qui mènent une enquête sur un enlèvement d'enfant de demander des

- Add several safeguards to protect the information being released to court officials. For example, when a request is made to the court on an ex parte basis (without notice to the other party) for an application to be made by a court official under Part I of the Act, the Minister of Justice must send a notice to the individual whose information is to be released. This notice will inform them of the application and include a copy of the court order authorizing the making of the application. Regulation-making authority was added in the Act to prescribe the time and manner of sending the notice;
- Remove the requirement for PESs to submit an affidavit in support of their application;
- Remove the requirement to prescribe the application form in the regulations and replace it with a requirement that an application is to be made in a form approved by the Minister of Justice. Regulation-making authority was added to the Act to prescribe the information to be contained in a form approved by the Minister of Justice. The application form will also need to take into account the additional entities that are allowed to file an application.

Objective

The proposed Regulations would support the implementation of the legislative amendments to Part I of the Act. They would further the goal of helping to reduce poverty by providing the courts and provincial child support services with financial information that is necessary to determine a fair and accurate amount of support and for PESs to enhance their ability to locate the source of income of a person in default of their support obligation. This would allow families and children to receive the appropriate support amount in a timely manner.

The proposed Regulations would also improve the efficiency of the federal support enforcement regime, and would provide a comprehensive legal framework by ensuring consistency between the proposed Regulations and its

renseignements sur la personne visée par l'enquête et sur l'enfant qui aurait été enlevé;

- Supprimer de la Loi la liste des renseignements qui peuvent être communiqués et prévoir plutôt que les règlements prescriront les renseignements qui peuvent être communiqués à un demandeur. Ces renseignements peuvent varier selon le demandeur et l'objet de la demande. Les renseignements financiers à communiquer en vertu de la partie I de la Loi doivent être déterminés avec l'accord du ministre des Finances;
- Ajouter plusieurs mesures de protection à la Loi afin de protéger les renseignements communiqués aux fonctionnaires du tribunal. Par exemple, lorsqu'une demande est présentée au tribunal sur une base ex parte (sans préavis à l'autre partie) pour qu'une demande soit faite par un fonctionnaire du tribunal en vertu de la partie I de la Loi, le ministre de la Justice doit envoyer un avis à la personne dont les renseignements doivent être communiqués. Cet avis les informera de la demande et comprendra une copie de l'ordonnance de la cour autorisant la présentation de la demande. Un pouvoir de réglementation a été ajouté dans la Loi pour prescrire le moment auquel l'avis doit être envoyé et la manière dont il doit l'être.
- Supprimer l'exigence selon laquelle les autorités provinciales doivent présenter un affidavit à l'appui de leur demande;
- Supprimer l'obligation de prescrire le formulaire de demande dans le règlement, et le remplacer par une exigence que la demande doit être présentée dans un formulaire approuvé par le ministre de la Justice. Un pouvoir de réglementation a été ajouté à la Loi afin de prescrire les renseignements qui doivent être contenus dans un formulaire approuvé par le ministre de la Justice. Le formulaire de demande devra également tenir compte des entités supplémentaires qui sont autorisées à déposer une demande.

Objectif

Le règlement proposé appuierait la mise en œuvre des modifications législatives apportées à la partie I de la Loi. Il contribuerait à l'objectif de réduction de la pauvreté en fournissant aux tribunaux et aux services provinciaux des aliments pour enfants les renseignements financiers qui sont nécessaires pour déterminer un montant de pension alimentaire juste et exact et pour permettre aux autorités provinciales d'améliorer leur capacité à localiser la source de revenus d'une personne en défaut de paiement de son obligation alimentaire. Cela permettrait aux familles et aux enfants de recevoir le montant de la pension alimentaire qu'ils méritent en temps opportun.

Le règlement proposé améliorerait également l'efficacité du régime fédéral d'exécution des ordonnances alimentaires et fournirait un cadre juridique complet en assurant la cohérence entre le règlement proposé et sa loi

enabling authority. They would correct inaccuracies and reflect the new *Divorce Act* parenting terminology (e.g. parenting orders and contact orders). The proposed Regulations would better assist and guide the PTs with their enforcement activities and foster FPT cooperation.

habilitante. Il corrigerait les inexactitudes et tiendrait compte de la nouvelle terminologie sur le rôle parental qui figure dans la *Loi sur le divorce* (par exemple les ordonnances parentales et les ordonnances de contact). Le règlement proposé aiderait et guiderait mieux les PT dans leurs activités en matière d'exécution et favoriserait la collaboration FPT.

Description

Description

In light of the amendments made to Part I of the Act by former Bill C-78, the proposed Regulations would include the following changes:

À la lumière des modifications apportées à la Loi par l'ancien projet de loi C-78, le règlement proposé comprendrait ce qui suit :

Change in terminology

Modification de la terminologie

The proposed Regulations would reflect the addition of definitions in the Act, such as *parenting provision* and *contact provision*. These were included to ensure consistency with the terminology used in the new *Divorce Act* and most provincial and territorial family laws.

Le règlement proposé tiendrait compte de l'ajout de définitions dans la Loi, comme la *disposition parentale* et la *disposition sur les contacts*. Ces définitions ont été incluses pour assurer l'uniformité avec la terminologie utilisée dans la nouvelle *Loi sur le divorce* et dans la plupart des lois provinciales et territoriales en matière familiale.

Expansion of the federal trace and locate services

Expansion des services fédéraux de recherche et de localisation

Legislative amendments allowed for more provincial and territorial entities, such as provincial child support services and designated authorities under interjurisdictional support orders legislation to submit an application under Part I of the Act, and expanded the purposes for which an application can be made. They also allowed for additional information, such as financial information to be released to courts, PESs and provincial child support services in specific circumstances. The proposed Regulations would reflect these changes by indicating what type of information could be released to each entity and for which purposes. Examples are provided below.

Les modifications législatives ont permis à un plus grand nombre d'entités provinciales et territoriales, comme les services provinciaux des aliments pour enfants et les autorités désignées en vertu d'une loi sur les ordonnances alimentaires en matière d'exécution réciproque, de présenter une demande en vertu de la partie I de la Loi et ont élargi les fins pour lesquelles une demande peut être présentée. Ils ont aussi permis la communication de renseignements additionnels tels que les renseignements financiers aux tribunaux, aux autorités provinciales et aux services provinciaux des aliments pour enfants dans des circonstances spécifiques. Le règlement proposé refléterait ces changements en indiquant quel type de renseignement serait communiqué à chaque entité et pour quelles fins. Des exemples sont fournis ci-dessous.

Court officials

Fonctionnaires du tribunal

Court officials could request a person's tracing (i.e. the person's address and their employer's name and address) and financial information to establish or vary a support provision. This information could also be requested relating to a third party (e.g. new spouse/children of the household). These requests could be made when an undue hardship claim has been made under applicable child support guidelines or to establish or vary a spousal support amount under the *Divorce Act* or under provincial and territorial family laws (e.g. when a spouse remarries or has a new partner). The financial information that could be released would come from Canada Revenue Agency's (CRA) tax forms and slips (e.g. Income Tax and Benefit Return, Notice of Assessment, Notice of Reassessment) and could

Les fonctionnaires du tribunal pourraient demander des renseignements sur la localisation (c'est-à-dire l'adresse de la personne et le nom et l'adresse de son employeur) et les renseignements financiers d'une personne afin d'établir ou de modifier une disposition alimentaire. Ces renseignements pourraient également être demandés à l'égard d'une tierce partie (par exemple le nouveau conjoint ou les enfants du ménage). Ces demandes pourraient être faites lorsqu'une demande pour difficultés excessives a été présentée en vertu des lignes directrices applicables en matière de pension alimentaire pour enfants, ou pour établir ou modifier un montant de pension alimentaire pour époux en vertu de la *Loi sur le divorce* ou des lois provinciales et territoriales en matière

include information about a person's personal, professional and business financials. Professional and business financial information would be released only to the extent that it is relevant to the determination of support obligations.

Court officials would only be allowed to apply for financial information if the court is of the view that the information is required to determine the appropriate support amount.

Court officials could also request a person's tracing and financial information to enforce a support provision.

In addition, tracing information could be released to court officials to enforce a provision related to parenting, contact, custody or access.

Peace officers

Peace officers conducting a child abduction investigation could request tracing information about the person being investigated and the allegedly abducted child or children.

PESs

PESs could request a person's tracing information and financial information to enforce a support provision. Financial information that could be released to PESs is the information set out in the person's Income Tax and Benefit Return, their Notice of Assessment, and their Notice of Reassessment. The name and address of each person or entity from which they received income, and the amount of income received from each person or entity could also be released. A PES could also request a person's SIN to locate the support payor and ensure that they are taking enforcement measures against the right person. This would allow them to collect the appropriate amount of child and spousal support against the correct individual.

PESs could also request a person's tracing information to enforce a parenting, contact, custody, or access provision,

familiale (par exemple lorsqu'un conjoint se remarie ou a un nouveau partenaire). Les renseignements financiers qui pourraient être divulgués proviendraient des feuillets et formulaires d'impôt de l'Agence du revenu du Canada (ARC) [par exemple déclaration de revenus et de prestations, avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation] et pourraient comprendre des renseignements sur les finances personnelles, professionnelles et d'entreprise d'une personne. Les renseignements financiers professionnels et d'entreprise ne seraient divulgués que dans la mesure où ils sont pertinents pour la détermination des obligations alimentaires.

Les fonctionnaires du tribunal ne seraient autorisés à demander des renseignements financiers que si la cour estime que ces renseignements sont nécessaires pour déterminer le montant approprié de la pension alimentaire.

Les fonctionnaires du tribunal pourraient également demander les renseignements sur la localisation et les renseignements financiers d'une personne pour faire exécuter une disposition alimentaire.

De plus, des renseignements sur la localisation d'une personne pourrait être communiqués aux fonctionnaires du tribunal pour faire exécuter une disposition parentale, sur les contacts, de garde ou prévoyant l'accès.

Agents de la paix

Les agents de la paix qui mènent une enquête sur un enlèvement d'enfant pourraient demander des renseignements sur la localisation d'une personne visée par l'enquête et sur l'enfant ou les enfants présumément enlevés.

Autorités provinciales

Les autorités provinciales pourraient demander les renseignements sur la localisation et les renseignements financiers d'une personne pour faire exécuter une disposition alimentaire. Les renseignements financiers qui pourraient être communiqués aux autorités provinciales sont ceux qui figurent dans la déclaration de revenus et de prestations de la personne concernée, dans son avis de cotisation et dans son avis de nouvelle cotisation. Le nom et l'adresse de chaque personne ou entité de qui elles ont reçu des revenus, ainsi que le montant des revenus reçus de chaque personne ou entité pourraient également être communiqués. Une autorité provinciale pourrait également demander la communication du NAS afin de localiser le payeur de pension alimentaire et s'assurer que les mesures d'exécutions soient effectuées à l'encontre de la bonne personne. Ceci permettrait aux autorités provinciales de percevoir le montant approprié de pensions alimentaires pour enfants et pour époux à l'encontre de la bonne personne.

Les autorités provinciales pourraient également demander des renseignements sur la localisation d'une personne

or to locate a support payor or a support recipient to pay out monies which are owed to them.

Former Bill C-78 also allows a PES to act as an intermediary and apply for information on behalf of other provincial entities, such as a provincial child support service and a designated authority. The proposed Regulations would specify what information could be released in these cases. For example, if a PES is acting on behalf of a designated authority, the information that would be released to the PES could be the address of a person named in an interjurisdictional support order (ISO) application (i.e. a support payor or a support recipient). Once the PES receives the information, it would then provide it to the designated authority.

Provincial child support services

Provincial child support services could request a person's tracing and financial information to calculate or recalculate the amount of child support. Financial information to be released to provincial child support services would include, among other things, the information set out in the person's Income Tax and Benefit Return, their Notice of Assessment, and their Notice of Reassessment.

Designated authorities

Designated authorities could request the address of a person named in an ISO application to assist with the processing of an application that is made under the *Divorce Act* or under PT ISO legislation. They could also request the name of a province, territory, country, or political subdivision of a country where the person to be named in an ISO application resides to assist with the processing of an application that could be made under the *Divorce Act* or under PT ISO legislation.

In all cases, the information to be released would only relate to the person who is named in the application and would be limited to the information that is necessary to achieve the purposes identified in the Act.

Information that may be released

Further to the changes made by former Bill C-78, the information that may be released under Part I of the Act is being moved from the Act to the proposed Regulations.

afin de faire exécuter une disposition parentale, sur les contacts, de garde ou prévoyant l'accès, ou pour localiser un payeur ou un bénéficiaire de pension alimentaire afin de lui verser les sommes qui lui sont dues.

L'ancien projet de loi C-78 permet également à une autorité provinciale d'agir en tant qu'intermédiaire et de présenter une demande de communication de renseignements au nom d'autres entités provinciales, comme un service provincial des aliments pour enfants et une autorité désignée. Le règlement proposé prévoirait quels renseignements seraient communiqués dans de telles situations. Par exemple, si une autorité provinciale agit au nom d'une autorité désignée, les renseignements qui seraient communiqués à l'autorité provinciale seraient l'adresse de la personne qui est nommée dans une demande en matière d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA) [c'est-à-dire un payeur ou un bénéficiaire de pension alimentaire]. Une fois les renseignements reçus par l'autorité provinciale, celle-ci transmettrait ensuite les renseignements à l'autorité désignée.

Services provinciaux des aliments pour enfants

Les services provinciaux des aliments pour enfants pourraient demander les renseignements sur la localisation et les renseignements financiers d'une personne pour calculer un montant ou un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants. Les renseignements financiers à communiquer aux services provinciaux des aliments pour enfants seraient, entre autres, ceux qui figurent dans la déclaration de revenus et de prestations de la personne concernée, son avis de cotisation et son avis de nouvelle cotisation.

Autorités désignées

Les autorités désignées pourraient demander l'adresse d'une personne nommée dans une demande en matière d'EROA pour aider au traitement d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur le divorce* ou des lois PT en matière d'EROA. Elles pourraient également demander le nom de la province, du territoire, du pays ou de la subdivision politique d'un pays où réside la personne à nommer dans une demande en matière d'EROA pour aider le traitement d'une demande qui pourrait être présentée en vertu de la *Loi sur le divorce* ou des lois PT en matière d'EROA.

Dans tous les cas, les renseignements à communiquer ne concerneraient que la personne nommée dans la demande et se limiteraient aux renseignements nécessaires pour atteindre les fins définies dans la Loi.

Renseignements pouvant être communiqués

À la suite des modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78, les renseignements qui peuvent être communiqués en vertu de la partie I de la Loi sont transférés de la

The proposed Regulations would prescribe the information that may be released under Part I of the Act, as described above.

Information banks and information bank directors

The proposed Regulations would name the departments responsible for the federal information banks from which information can be searched under Part I of the Act and would designate the ministers responsible for the administration of these information banks as information bank directors. The proposed Regulations would update the names and numbers of the information banks listed in section 3 of the current Regulations.

Application form (Schedule I) and affidavit (Schedule II)

The proposed Regulations would list the information to be included in an application that would be in a form approved by the Minister of Justice rather than including the application form in a schedule as it is done under the current Regulations. The information to be included in the application form would be similar to what is required in Schedule I of the current Regulations and would also include the new entities that will be able to make an application under Part I of the Act, the new purposes for which the information will be requested and which information will be released in each circumstance. The proposed Regulations would reflect the legislative change that a PES no longer needs to provide an affidavit in support of their application. A binding declaration would be added to the application form instead, where the applicant would attest that the information provided in the application form is accurate and that it was provided for the purposes of an application made under Part I of the Act. The proposed Regulations would prescribe the time and manner in which applications may be made under Part I of the Act depending on the applicant making the request.

The proposed Regulations would also no longer include the affidavit in Schedule II of the current Regulations. This is consequential to the former Bill C-78 amendment where a PES no longer needs to submit an affidavit in support of its application.

Privacy safeguards – Ministerial notice

Former Bill C-78 added safeguards to protect information being released to court officials. One of those safeguards requires the Minister of Justice to send a notice to the person whose information is to be released. This is done in situations where the request to the court to allow a court official to apply for information under Part I of the Act was

Loi au règlement proposé. Le règlement proposé prévoirait les renseignements qui peuvent être communiqués en vertu de la partie I de la Loi, comme il est décrit ci-dessus.

Fichiers et directeurs de fichiers

Le règlement proposé nommerait les ministères responsables des fichiers fédéraux à partir desquels des renseignements peuvent être consultés en vertu de la partie I de la Loi et désignerait les ministres responsables de l'administration de ces fichiers comme directeurs de fichiers de renseignements. Le règlement proposé mettrait à jour les noms et les numéros des fichiers figurant à l'article 3 du règlement actuel.

Formulaire de demande (annexe I) et affidavit (annexe II)

Le règlement proposé contiendrait la liste des renseignements à inclure dans une demande qui serait présentée dans un formulaire approuvé par le ministre de la Justice au lieu d'inclure le formulaire de demande dans une annexe comme c'est le cas dans le règlement actuel. Les renseignements à inclure dans le formulaire de demande seraient similaires à ceux requis à l'annexe I du règlement actuel et comprendraient également les nouvelles entités qui pourront présenter une demande en vertu de la partie I de la Loi, les nouvelles fins pour lesquelles les renseignements pourront être demandés et les renseignements qui pourront être communiqués dans chaque cas. Le règlement proposé refléterait la modification législative selon laquelle une autorité provinciale n'a plus besoin de fournir un affidavit à l'appui de sa demande. Plutôt, une déclaration contraignante serait ajoutée au formulaire de demande, dans laquelle le demandeur attesterait que les renseignements fournis dans le formulaire de demande sont exacts et qu'ils ont été fournis aux fins d'une demande présentée en vertu de la partie I de la Loi. Le règlement proposé prescrirait le moment où les demandes peuvent être présentées en vertu de la partie I de la Loi et la manière dont elles devront l'être, selon le demandeur qui présente la demande.

Le règlement proposé ne comprendrait plus l'affidavit qui figure à l'annexe II du règlement actuel, conformément aux modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78, selon lesquelles une autorité provinciale n'a plus besoin de présenter un affidavit à l'appui de sa demande.

Mesures de protection des renseignements personnels – Avis ministériel

L'ancien projet de loi C-78 a ajouté des mesures de protection pour protéger les renseignements communiqués aux fonctionnaires du tribunal. L'une de ces mesures de protection exige que le ministre de la Justice envoie un avis à la personne dont les renseignements doivent être communiqués. Cela se fait dans les cas où la demande à la cour

made without notice. A copy of the court order authorizing the making of the application must also be sent with the notice under Part I of the Act. Regulation-making authority was added in the Act to prescribe the time and manner of sending the notice.

The proposed Regulations would set out the time and manner in which the Minister of Justice must send a notice with a copy of the order authorizing the court official to make an application to the person whose information is to be released under section 12.1 of the amended Act. This would allow the Minister of Justice to fulfill his obligation under that section and ensure that there is compliance with privacy safeguards under the Act.

Privacy safeguards — Memorandum of Agreement

The Act requires that a Memorandum of Agreement (MOA) establishing safeguards for the protection of information be in place between the federal government and each PT before information can be released to provincial entities under Part I of the Act. Among those provincial entities, only PESs are covered under the 1980s and 1990s MOAs that are currently in place with each PT under Part I of the Act. Under those MOAs, a PES can only receive the address of the person to whom the application relates and the name and address of their employer in accordance with section 16 of the current Act. The proposed Regulations would ensure that the new information that may be released under the proposed Regulations would not be released to a PES until a new MOA is concluded with the PT of the PES.

Regulatory development

Consultations

The proposed Regulations are required following amendments made to its enabling statute and other changes made to FPT legislation and practices.

Federal partners under Part I of the Act, namely ESD, the CEIC and the CRA, were consulted on and were supportive of the legislative amendments made to Part I of the Act. They were also consulted on and were supportive of the proposed Regulations that would implement the legislative amendments. Extensive consultation with the CRA and the Department of Finance (FIN) also took place as the disclosure of financial information is an element that can only be listed in the proposed Regulations with the

autorisant un fonctionnaire du tribunal à demander des renseignements en vertu de la partie I de la Loi a été faite sans préavis. Une copie de l'ordonnance de la cour autorisant la présentation de la demande doit également être envoyée avec l'avis sous la partie I de la Loi. Un pouvoir réglementaire a été ajouté dans la Loi pour prescrire le moment où l'avis doit être envoyé et la manière dont il doit l'être.

Le règlement proposé établirait le moment où le ministre de la Justice doit envoyer un avis accompagné d'une copie de l'ordonnance autorisant le fonctionnaire du tribunal à présenter une demande, et la manière dont il doit le faire, à la personne dont les renseignements doivent être communiqués en vertu de l'article 12.1 de la loi modifiée. Cela permettrait au ministre de la Justice de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de cet article et de veiller à ce que les mesures de protection des renseignements personnels prévues par la Loi soient respectées.

Mesures de protection des renseignements personnels — Accord

La Loi exige qu'un accord établissant des garanties propres à assurer la protection des renseignements soit en place entre le gouvernement fédéral et chaque PT avant que les renseignements puissent être communiqués aux entités provinciales en vertu de la partie I de la Loi. Parmi ces entités provinciales, seules les autorités provinciales sont visées par les accords des années 1980 et 1990 qui sont actuellement en place avec chaque PT en vertu de la partie I de la Loi. En vertu de ces accords, une autorité provinciale ne peut recevoir que l'adresse de la personne concernée par la demande et le nom et l'adresse de son employeur, conformément à l'article 16 de la présente loi. Le règlement proposé garantirait que les nouveaux renseignements qui pourront être communiqués en vertu du règlement proposé ne seraient pas communiqués à une autorité provinciale avant qu'un nouvel accord ne soit conclu avec la province ou le territoire de l'autorité provinciale.

Élaboration de la réglementation

Consultations

Le règlement proposé est nécessaire à la suite des modifications apportées à sa loi habilitante et d'autres changements apportés aux lois et aux pratiques FPT.

Les partenaires fédéraux en vertu de la partie I de la Loi, notamment EDS, la CEEC et l'ARC, ont été consultés et ont appuyé les modifications législatives apportées à la partie I de la Loi. Ils ont également été consultés sur le règlement proposé qui mettrait en œuvre les modifications législatives et l'ont appuyé. Des consultations approfondies avec l'ARC et le ministère des Finances (FIN) ont également eu lieu, car la divulgation de renseignements financiers est un élément qui ne peut figurer dans le

concurrence of the Minister of Finance. The CRA and FIN are supportive of the proposed Regulations and concurrence of the Minister of Finance has been secured.

Other key stakeholders impacted by the proposed Regulations are courts, provincial entities who would submit an application (i.e. PESs, provincial child support services and designated authorities), and provincial and territorial family law officials who, as those responsible for the administration of justice and the delivery of family justice services, deal directly with families undergoing separation and divorce. The proposed Regulations are the result of, among other things, FPT collaboration on issues related to support enforcement and the improvement of federal support enforcement tools, the administration of justice and the reduction of poverty for children and parents going through a family breakdown. Feedback from provincial and territorial officials on proposed Regulations has been positive.

Discussions on policy directions were also held with family law stakeholders and experts, including the Canadian Bar Association.

A task group was also created by the FPT Coordinating Committee of Senior Officials – Family Justice (CCSO – FJ) to develop a new uniform MOA to be signed with each PT under Part I of the Act. Members of this task group were representatives from the federal government and from the provinces of Quebec, Ontario, Nova Scotia, Manitoba, Alberta and British Columbia. The task group members had extensive knowledge of Part I of the Act and of federal or provincial privacy legislation as it relates to information sharing between different levels of government. They were also familiar with the negotiation of government-to-government information sharing agreements. The MOA template follows the Government of Canada's *Guidance on Preparing Information Sharing Agreements Involving Personal Information* and the *Government-to-Government Personal Information Sharing Agreements - Guidelines for Best Practice*. Throughout the negotiation process, consultations were held internally in each PT by members of the task group as well as members of the CCSO – FJ. Justice Canada's Centre of Information and Privacy Law as well as the Treasury Board of Canada were also consulted during the drafting of the uniform MOA template. The uniform MOA template was approved at the CCSO – FJ officials meeting on April 7, 2021. An Order in Council was issued by the Governor in Council in June 2021, allowing the Minister of Justice to enter into new MOAs with each PT using the uniform MOA template.

règlement proposé qu'avec l'accord du ministre des Finances. L'ARC et le FIN appuient le règlement proposé, et l'accord du ministre des Finances a été obtenu.

Les autres intervenants clés touchés par le règlement proposé sont les tribunaux, les entités provinciales qui présenteraient une demande (c'est-à-dire les autorités provinciales, les services provinciaux des aliments pour enfants et les autorités désignées) et les fonctionnaires provinciaux et territoriaux chargés du droit de la famille qui, en tant que responsables de l'administration de la justice et de la prestation des services de justice familiale, traitent directement avec les familles qui vivent une séparation et un divorce. Le règlement proposé est le fruit, entre autres, d'une collaboration FPT sur des questions liées à l'exécution des ordonnances alimentaires et à l'amélioration des outils fédéraux en matière d'exécution des ordonnances alimentaires, à l'administration de la justice et à la réduction de la pauvreté chez les enfants et les parents qui vivent un éclatement de la famille. Les commentaires des fonctionnaires provinciaux et territoriaux sur le règlement proposé ont été positifs.

Des discussions sur les orientations stratégiques ont également eu lieu avec des intervenants et des experts en droit de la famille, dont l'Association du Barreau canadien.

Un groupe de travail a également été créé par le Comité FPT de coordination des hauts fonctionnaires – Justice familiale (CCHF-JF) pour élaborer un modèle uniforme d'accord à signer avec chaque PT en vertu de la partie I de la Loi. Les membres de ce groupe de travail étaient des représentants du gouvernement fédéral et des provinces du Québec, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Les membres du groupe de travail avaient une connaissance approfondie de la partie I de la Loi et de la législation fédérale ou provinciale sur la protection des renseignements personnels en ce qui a trait à l'échange de renseignements entre les différents ordres de gouvernements. Ils connaissaient également la négociation d'accord concernant l'échange de renseignements entre gouvernements. Le modèle d'accord suit les documents du gouvernement du Canada : *Document d'orientation pour aider à préparer des Ententes d'échange de renseignements personnels* et *Ententes d'échange de renseignements personnels entre gouvernements – Lignes directrices sur les pratiques exemplaires*. Tout au long du processus de négociation, des consultations ont été tenues à l'interne dans chaque PT par les membres du groupe de travail ainsi que les membres du CCHF-JF. Le Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels de Justice Canada ainsi que le Conseil du Trésor du Canada ont également été consulté lors de la rédaction du modèle uniforme d'accord. Le modèle uniforme d'accord a été

FPT collaboration is ongoing and includes consultations with the CCSO – FJ and its subcommittees. The Maintenance Enforcement Program Directors Group and the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance System Group (which specifically discusses technical changes and enhancements to the computer system for the federal trace and locate service, the Family Orders and Agreement Enforcement Assistance system [FOAEA system]), are also being consulted. To ensure that former Bill C-78 amendments related to Part I of the Act and the proposed Regulations are implemented properly, including that provincial and territorial entities' systems interact properly with the FOAEA system and that new MOAs establishing safeguards for the protection of information are signed with each PT, collaboration will continue through FPT conference calls with these groups.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultations

There are no modern treaty obligations relevant to this proposal and there was no specific engagement or consultation with Indigenous peoples.

Instrument choice

A regulatory instrument is the only option considered appropriate. The legislation requires that several details of the legislative framework be set out in the regulations. As regulations are law, they continue to be in force until amended. Without the proposed Regulations, there would be a lack of consistency in terminology used in related statutory instruments and administrative burdens would continue to reduce the efficiency of the enforcement measures. Furthermore, without the proposed Regulations, there would be gaps in the legal framework as there would be no regulations to prescribe, among other things, the information that is to be released to the court, peace officers and provincial entities pursuant to Part I of the Act. Without the proposed Regulations, legislative amendments to Part I of the Act made by Parliament on these issues would be ineffective, and the Act and its regulations would be inconsistent.

approuvé par les membres du CCHF-JF à la réunion du 7 avril 2021. Un décret a été émis par le gouverneur en conseil en juin 2021 permettant au ministre de la Justice de conclure de nouveaux accords avec chaque PT en utilisant le modèle uniforme d'accord.

La collaboration FPT se poursuit et comprend des consultations avec le CCHF-FJ et ses sous-comités. Le groupe des directeurs de programme d'exécution des ordonnances alimentaires et le groupe du système d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales (qui discute spécifiquement des modifications et des améliorations techniques apportées au système informatique du service fédéral de recherche et de localisation, le système d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales [système d'AEOEF]), sont également consultés. Pour s'assurer que les modifications apportées par l'ancien projet de loi C-78 à la partie I de la Loi et le règlement proposé sont mises en œuvre correctement, notamment que les systèmes des entités provinciales et territoriales interagissent correctement avec le système d'AEOEF et que de nouveaux accords établissant des garanties propres à assurer la protection des renseignements sont signés avec chaque PT, la collaboration se poursuivra au moyen de conférences téléphoniques FPT avec ces groupes.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Il n'existe pas d'obligations découlant de traités modernes en rapport avec cette proposition et il n'y a pas eu de mobilisation ou de consultation spécifique des peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Un instrument réglementaire est la seule option jugée appropriée. La législation exige que plusieurs détails du cadre législatif soient énoncés dans les règlements. Comme les règlements ont force de loi, ils continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés. Sans le règlement proposé, il y aurait un manque d'uniformité dans la terminologie utilisée dans les textes réglementaires connexes, et les fardeaux administratifs continueraient de réduire l'efficacité des mesures d'exécution. De plus, sans le règlement proposé, il y aurait des lacunes dans le cadre législatif puisqu'il n'y aurait pas de règlement pour prescrire, entre autres, les renseignements qui doivent être communiqués à la cour, aux agents de la paix et aux entités provinciales en vertu de la partie I de la Loi. Sans le règlement proposé, les modifications législatives à la partie I de la Loi apportées par le Parlement relativement à ces questions seraient inefficaces, et la Loi et ses règlements seraient incohérents.

Regulatory analysis

Benefits and costs

System changes at the FPT level would be required to implement former Bill C-78 amendments to Part I of the Act as well as the proposed Regulations.

The FOAEA system would need to be changed to develop new processes that would include the expansion of the federal trace and locate service to allow for the release of additional information to courts and more provincial and territorial entities for the purposes of establishing, varying and enforcing a family provision and for calculating or recalculating child support. The system would also need to reflect the fact that the information to be released would vary depending on the entity that made the request and the purposes for which it is being requested. System changes would also be required for greater operational efficiencies (e.g. to address the removal of the application form and the affidavit requirement).

The costs associated with updating the FOAEAA system would be covered by existing resources and funding to implement amendments to federal support enforcement legislation that was announced in the Budget 2017.

Provincial and territorial agencies will assume costs for system changes to reflect the changes made to the proposed Regulations related to the information to be included in an application form and the removal of the affidavit requirement for PES in the proposed Regulations.

Reduction of burdens

The proposed Regulations would reduce burdens for PES and increase efficiency by removing the need to submit an affidavit. Removing the current application form requirement from the proposed Regulations would provide administrative flexibility to the federal government should modifications to the information requirements be needed. The release of the SIN to a PES for enforcement purposes would allow a service to confirm the identity of an individual before taking enforcement action against them.

Improving access to justice and reducing poverty

The proposed Regulations would allow the implementation of former Bill C-78 legislative amendments that would enable provincial child support services and designated

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Des changements au système au niveau FPT seraient nécessaires pour mettre en œuvre les modifications apportées par le projet de loi C-78 à la partie I de la Loi ainsi que le règlement proposé.

Il faudrait modifier le système d'AEOEF pour élaborer de nouveaux processus qui comprendraient l'expansion des services fédéraux de recherche et de localisation afin de permettre la communication de renseignements supplémentaires aux tribunaux et à un plus grand nombre d'entités provinciales et territoriales aux fins de l'établissement, de la modification et de l'exécution d'une disposition familiale et aux fins du calcul ou du nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants. Le système devrait également refléter le fait que les renseignements à communiquer varient en fonction de l'entité qui a fait la demande et des fins pour lesquelles ils sont demandés. Des changements au système seraient également nécessaires pour améliorer l'efficacité opérationnelle (par exemple pour répondre à la suppression du formulaire de demande et de l'exigence d'affidavit).

Les coûts associés à la mise à jour du système de la LAEOEF seraient couverts par les ressources existantes et les fonds destinés à mettre en œuvre les modifications à la législation fédérale sur l'exécution des ordonnances alimentaires qui ont été annoncés dans le budget de 2017.

Les organismes provinciaux et territoriaux devront engager des frais pour modifier leurs systèmes afin de tenir compte des modifications apportées au règlement proposé en lien avec les renseignements à inclure dans un formulaire de demande et de la suppression de l'exigence d'affidavit pour les autorités provinciales dans le règlement proposé.

Réduction des fardeaux

Le règlement proposé réduirait les fardeaux pour les autorités provinciales et augmenterait l'efficacité en supprimant la nécessité de présenter un affidavit. La suppression de l'exigence actuelle du formulaire de demande dans le règlement proposé offrirait une souplesse administrative au gouvernement fédéral si des modifications aux exigences en matière de renseignements étaient nécessaires. La communication du NAS à une autorité provinciale aux fins de l'exécution permettrait à un service de confirmer l'identité d'une personne avant de prendre des mesures d'exécution à son encontre.

Améliorer l'accès à la justice et réduire la pauvreté

Le règlement proposé permettrait la mise en œuvre des modifications législatives de l'ancien projet de loi C-78 qui permettraient aux services provinciaux des aliments pour

authorities under provincial and territorial interjurisdictional support orders legislation to make applications under Part I of the Act. These legislative amendments and the proposed Regulations would assist with not only the enforcement but also with the establishment and the variation of family support, as well as for the calculation or recalculation of child support amounts.

The release of financial information would assist courts and provincial entities in setting fair and accurate support amounts. It would also assist provincial child support services with the calculation or recalculation of child support. This would ensure that support payments are made to children and families in a timely manner.

The proposed changes would significantly improve access to justice and help reduce poverty for children and parents going through a family breakdown.

Privacy safeguards

The proposed Regulations would ensure that there is compliance with privacy safeguards that are established under the Act.

For example, where an application is made to the court without notice to allow a court official to make an application for the release of information under Part I of the Act, the Minister of Justice must inform the other party that their information is to be released to the court. To do so, the Minister would send the other party a notice with a copy of the court order that authorized the court official to make the application. The proposed Regulations would prescribe the time and manner in which the Minister must send that notice with a copy of the order.

The proposed Regulations would also require that a new MOA be concluded between the federal government and the government of a PT before a support payor's SIN and financial information are to be released to the PES. The release of this information to the PES was not covered under the MOAs signed in the late 1980s and early 1990s. The proposed Regulations would ensure that privacy safeguards are in place before additional information are released to the PES. The new MOA would also cover the release of information to other provincial entities (e.g. provincial child support services and designated authorities). This would allow for the Minister of Justice to fulfill the obligation under section 20 of the Act, which is to be satisfied that safeguards established in a MOA with the PT of the applicant are in place to protect the

enfants et aux autorités désignées en vertu des lois provinciales et territoriales en matière d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires de présenter des demandes en vertu de la partie I de la Loi. Ces modifications législatives et le règlement proposé faciliteraient non seulement l'exécution, mais aussi l'établissement et la modification des pensions alimentaires, ainsi que le calcul ou le nouveau calcul des montants des pensions alimentaires pour enfants.

La communication des renseignements financiers aiderait les cours et les entités provinciales à fixer des montants de pension alimentaire justes et exacts. Cela aiderait également les services provinciaux des aliments pour enfants à effectuer le calcul ou le nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants. Cela permettrait de s'assurer que les paiements de pension alimentaire sont versés aux enfants et aux familles en temps opportun.

Les modifications proposées amélioreraient considérablement l'accès à la justice et contribuerait à réduire la pauvreté des enfants et des parents qui vivent un éclatement de la famille.

Mesures de protection des renseignements personnels

Le règlement proposé garantirait le respect des mesures de protection des renseignements personnels établies en vertu de la Loi.

Par exemple, lorsqu'une demande est présentée sans préavis au tribunal pour permettre à un fonctionnaire du tribunal de présenter une demande de communication de renseignements en vertu de la partie I de la Loi, le ministre de la Justice doit informer l'autre partie que ses renseignements seront communiqués à la cour. Pour ce faire, il enverrait à l'autre partie un avis accompagné d'une copie de l'ordonnance de la cour autorisant le fonctionnaire du tribunal à présenter la demande. Le règlement proposé prévoirait le moment auquel le ministre doit envoyer cet avis accompagné d'une copie de l'ordonnance, et la façon de le faire.

Le règlement proposé exigerait également qu'un nouvel accord soit conclu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de chaque PT avant que le NAS et les renseignements financiers d'un payeur de pension alimentaire ne soient communiqués à l'autorité provinciale. La communication de ces renseignements aux autorités provinciales n'est pas couverte par les accords signés à la fin des années 1980 et au début des années 1990. Le règlement proposé garantirait la mise en place de mesures de protection des renseignements personnels avant que des renseignements supplémentaires ne soient communiqués aux autorités provinciales. Le nouvel accord couvrirait également la communication de renseignements à d'autres entités provinciales (par exemple les services provinciaux des aliments pour enfants et les autorités désignées). Cela

information before it is released. These new MOAs would not apply to courts. Safeguards relating to court applications are included directly in the Act. The MOAs would not apply to peace officers, as they would have their own separate MOAs pursuant to section 5.1 of the amended Act.

permettrait au ministre de la Justice de s'acquitter de son obligation en vertu de l'article 20 de la Loi, qui consiste à s'assurer que les mesures de protection établies dans un accord avec la province ou le territoire du demandeur sont en place pour protéger les renseignements avant qu'ils ne soient communiqués. Ces nouveaux accords ne s'appliqueraient pas aux tribunaux, car des mesures de protection sont incluses directement dans la Loi pour protéger les renseignements qui leur sont communiqués. Ils ne s'appliqueraient pas non plus aux agents de la paix, car ils auraient leur propre accord distinct en vertu de l'article 5.1 de la loi modifiée.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed Regulations would not impact Canadian small businesses.

Lentille des petites entreprises

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que le règlement proposé n'aurait pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply as there is no impact on business.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a aucune incidence sur les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations would align with the *Divorce Act*, the *Federal Child Support Guidelines* and the provincial and territorial family legislation. For example, the proposed Regulations would allow for the release of financial information to courts as set out under the *Federal Child Support Guidelines* or provincial/territorial child support guidelines to assist with the establishment and variation of support. Parenting terminology would also be included in the proposed Regulations to reflect the terminology used in the *Divorce Act* and in some provincial and territorial family laws.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement proposé serait conforme à la *Loi sur le divorce*, aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et aux lois provinciales et territoriales en matière familiale. Par exemple, le règlement proposé permettrait de communiquer aux tribunaux des renseignements financiers, conformément aux *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ou aux lignes directrices provinciales/territoriales sur les pensions alimentaires pour enfants, afin de faciliter l'établissement et la modification des ordonnances alimentaires. La terminologie relative au rôle parental serait également incluse dans le règlement proposé afin de tenir compte de la terminologie utilisée dans la *Loi sur le divorce* et dans certaines lois provinciales et territoriales en matière familiale.

The proposed Regulations would benefit the provincial and territorial courts and provincial entities by giving them more tools to assist them with the establishment and variation of child and spousal support. They would also assist the provincial child support services with the calculation or recalculation of child support. The proposed Regulations would help ensure that failure to properly disclose financial information does not prevent the establishment of a fair support amount.

Le règlement proposé serait avantageux pour les tribunaux provinciaux et territoriaux et les entités provinciales en leur donnant plus d'outils pour les aider à établir et à modifier les pensions alimentaires pour enfants et les pensions alimentaires pour époux. Il aiderait également les services provinciaux des aliments pour enfants à faire le calcul ou le nouveau calcul des pensions alimentaires pour enfants. Le règlement proposé contribuerait à garantir que le fait de ne pas divulguer correctement les renseignements financiers n'empêche pas l'établissement d'un montant juste de pension alimentaire.

The proposed Regulations would reflect the ongoing cooperation efforts made by the FPT governments to align FPT enforcement tools. This would help with the enforcement of family support obligations by improving the

Le règlement proposé refléterait les efforts de collaboration continue déployés par les gouvernements FPT pour harmoniser les outils en matière d'exécution FPT. Cela faciliterait l'exécution des obligations alimentaires en

efficiencies of the federal enforcement tools that are in place to assist support recipients in their enforcement activities.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) was done for former Bill C-78. Although federal family legislation is gender neutral and there are no presumptions that favour parents of any gender, there are gender dimensions to child and spousal support. Canadian support enforcement data show that over 90% of support payors are men and over 90% of support recipients are women.

Given the significant gender imbalance in the receipt of child and spousal support, men and women will likely experience the effects of amendments to enforcement tools differently. Men who default on their support obligations may experience more pressure to pay. Women, who are more likely to lead single-parent families and experience greater economic challenges following separation and divorce, may see support payments increase.

The proposed Regulations are required following amendments made to their enabling statute. They are not expected to have differential impacts on the basis of identity factors including, but not limited to, gender, ethnicity, race, sexuality, religion, age, or income level.

Rationale

The proposed Regulations are needed to support the implementation of the legislative changes to Part I of the Act introduced in former Bill C-78. The proposed Regulations are the only means available to ensure consistent terminology between the enabling Act and the proposed Regulations and ensure the proposed Regulations are reflective of changes to FPT legislation and practices.

Failure to make the proposed Regulations would result in less efficient federal support enforcement tools. Without the proposed Regulations, the federal trace and locate service would only be offered to court officials, PESs and

améliorant l'efficacité des outils fédéraux en matière d'exécution qui sont en place pour aider les bénéficiaires de pension alimentaire dans leurs activités en matière d'exécution.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été effectuée pour l'ancien projet de loi C-78. Bien que la loi fédérale sur la famille soit neutre sur le plan du genre et qu'il n'y ait aucune présomption en faveur des parents de tout genre, il existe des dimensions relatives au genre dans les pensions alimentaires pour enfants et pour époux. Les données canadiennes en matière d'exécution des ordonnances alimentaires montrent que plus de 90 % des payeurs de pension alimentaire sont des hommes et plus de 90 % des bénéficiaires sont des femmes.

Étant donné le déséquilibre important entre les genres dans la perception des pensions alimentaires pour enfants et pour époux, les hommes et les femmes ressentiront probablement différemment les effets des modifications apportées aux outils en matière d'exécution. Les hommes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations alimentaires peuvent subir davantage de pression pour payer. Les femmes, qui sont plus susceptibles de diriger des familles monoparentales et de connaître des difficultés économiques plus importantes à la suite d'une séparation ou d'un divorce, pourraient voir les paiements de pension alimentaire augmenter.

Le règlement proposé est nécessaire à la suite des modifications apportées à sa loi habilitante. On ne s'attend pas à ce qu'il ait, en soi, des répercussions différentielles en fonction, notamment, du genre, de l'ethnicité, de la race, du sexe, de la religion, de l'âge ou du niveau de revenu.

Justification

Le règlement proposé est nécessaire pour appuyer la mise en œuvre des modifications législatives à la partie I de la Loi introduites dans l'ancien projet de loi C-78. Le règlement proposé est le seul moyen disponible d'assurer l'uniformité terminologique entre la loi habilitante et le règlement proposé et de faire en sorte que ce dernier reflète les modifications apportées aux lois et aux pratiques FPT.

Si le règlement proposé n'est pas adopté, les outils en matière d'exécution des ordonnances alimentaires seront moins efficaces. Sans le règlement proposé, les services fédéraux de recherche et de localisation ne seraient offerts

peace officers, and the information that could be released to them would be limited to the address of the person to whom the application relates and the name and address of their employer. The application form would continue to be prescribed and PESs would still be required to submit an affidavit in support of their application, which offers less flexibility for the federal government to amend the application form as needed and would continue to impose unnecessary administrative burdens on PESs.

By prescribing what financial information can be released to courts to establish or vary a support provision and to provincial child support services to calculate or recalculate child support, the proposed Regulations would assist them in determining fair and accurate support amounts. Providing financial information to courts and PESs to enforce a family provision would ensure that support payments are made to children and families in a timely manner. The proposed Regulations would significantly improve access to justice and help reduce poverty for children and parents going through a family breakdown. Finally, the release of the SIN to PESs for enforcement purposes would also increase the efficiency of their processes by allowing them to confirm the identity of an individual before taking any enforcement action against them.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The majority of the proposed regulatory amendments, which include the provisions related to the release of financial information in the Income Tax and Benefit Return (T1) and related schedules, would come into force at the same time as the legislative amendments to Part I of the Act, which are expected to come into force in November 2023. The remaining provisions related to the release of financial information (i.e. those that relate to information contained in other CRA tax forms such as the Notice of Assessment and the Notice of Reassessment) would come into force a year later.

Implementation of the proposed Regulations is carried out by the Department of Justice Family Law Assistance Services and the federal partners responsible for the designated information banks — namely ESD, the CEIC, and the CRA. Compliance with Part I of the Act and its regulations continues to be assured by those parties. Any costs associated with the proposed Regulations will be absorbed through existing resources and funding announced in the Budget 2017 for the implementation of amendments to federal support enforcement legislation.

qu'aux fonctionnaires du tribunal, aux autorités provinciales et aux agents de la paix, et les renseignements qui pourraient leur être communiqués se limiteraient à l'adresse de la personne visée par la demande et au nom et à l'adresse de son employeur. Le formulaire de demande continuerait d'être prescrit et les autorités provinciales seraient toujours tenues de soumettre un affidavit à l'appui de leur demande, ce qui offre moins de souplesse au gouvernement fédéral pour modifier le formulaire de demande en fonction des besoins et continuerait à imposer des fardeaux administratifs inutiles aux autorités provinciales.

En indiquant quels renseignements financiers doivent être communiqués aux tribunaux pour établir ou modifier une disposition alimentaire et aux services des aliments pour enfants pour procéder au calcul ou au nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfants, le règlement proposé les aiderait à déterminer des montants de pension alimentaire justes et exacts. Fournir des renseignements financiers aux tribunaux et aux autorités provinciales pour exécuter une disposition familiale permettrait de s'assurer que les paiements de pension alimentaire sont versés aux enfants et aux familles en temps opportun. Le règlement proposé améliorerait considérablement l'accès à la justice et contribuerait à réduire la pauvreté des enfants et des parents qui vivent l'éclatement de la famille. En outre, la communication du NAS aux autorités provinciales aux fins de l'exécution augmenterait également l'efficacité de leurs procédures en leur permettant de confirmer l'identité d'une personne avant de prendre des mesures d'exécution à son encontre.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de services

La majorité des modifications réglementaires proposées, y compris les dispositions concernant la communication de renseignements financiers dans la déclaration de revenus et de prestations (T1) et des annexes qui y sont reliées, entrerait en vigueur en même temps que les modifications législatives de la partie I de la Loi, qui devraient entrer en vigueur en novembre 2023. Les dispositions restantes relatives à la communication de renseignements financiers (c'est-à-dire celles qui ont trait aux renseignements contenus dans d'autres formulaires fiscaux de l'ARC tels que les avis de cotisation et les avis de nouvelle cotisation) entreraient en vigueur un an après.

La mise en œuvre du règlement proposé est assurée par les Services d'aide au droit familial du ministère de la Justice et les partenaires fédéraux responsables des fichiers désignés, à savoir le ministère de l'EDS, la CEEC et l'ARC. Le respect de la partie I de la Loi et de ses règlements continue d'être assuré par ces parties. Tous les coûts associés au règlement proposé seront absorbés à même les ressources existantes et le financement annoncé dans le budget de 2017 pour la mise en œuvre des modifications à la législation fédérale en matière d'exécution des ordonnances alimentaires.

New MOAs establishing safeguards for the protection of the information must be concluded between the federal government and the government of each PT before a payor's SIN and financial information are to be released to the PES and before any information is to be released to provincial child support services and designated authorities. The ability of provincial child support services and designated authorities to apply and receive any information under Part I of the Act, and for PESs to apply and receive the SIN and financial information, may be delayed if a PT has not signed the new MOA before the coming into force of the proposed Regulations.

Collaboration is ongoing with the PTs to ensure effective and timely implementation.

Contact

Annick Boulay
Counsel
Family and Children's Law Team
Family Law and Youth Justice Policy Section
Department of Justice
Email: commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca

De nouveaux accords établissant des mesures pour la protection des renseignements doivent être conclus entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de chaque PT avant que le NAS et les renseignements financiers d'un payeur de pension alimentaire ne soient communiqués à l'autorité provinciale et avant que tout renseignement ne soit communiqué aux services provinciaux des aliments pour enfants et aux autorités désignées. La mise en œuvre de la capacité des services provinciaux des aliments pour enfants et des autorités désignées à demander et à recevoir des renseignements en vertu de la partie I de la Loi, et celle de la capacité des autorités provinciales à demander et à recevoir le NAS et les renseignements financiers, peuvent être retardées si une PT n'a pas signé le nouvel accord avant l'entrée en vigueur du règlement proposé.

La collaboration avec les PT se poursuit pour assurer une mise en œuvre efficace et en temps opportun.

Personne-ressource

Annick Boulay
Avocate
Équipe du droit de la famille et des enfants
Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes
Ministère de la Justice
Courriel : commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, under section 22[a] of the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*[b], proposes to make the annexed *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Annick Boulay, Counsel, Family and Children's Law Team, Family Law and Youth Justice Policy Section, Department of Justice (fax: 613-952-9600; email: commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca).

Ottawa, February 2, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2019, c. 16, a. 49
[b] R.S., c. 4 (2nd Supp.)

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 22[a] de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*[b], se propose de prendre le *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Annick Boulay, avocate, Équipe du droit de la famille et des enfants, Section de la politique en matière de droit de la famille et de la justice pour les jeunes, ministère de la Justice (téléc. : 613-952-9600; courriel : commentsFOAEAA-GAPDA.commentairesLAEOEF-LSADP@justice.gc.ca).

Ottawa, le 2 février 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

[a] L.C. 2019, ch. 16, art. 49
[b] L.R., ch. 4 (2e suppl.)

Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations

Definition

Definition of *Act*

1 In these Regulations, ***Act*** means the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

Information Banks and Information Bank Directors

Designated information banks

2 (1) The following information banks are designated as information banks that may be searched under Part I of the Act:

(a) Old Age Security (ESDC PPU 116);

(b) Social Insurance Number Investigations and Reviews (ESDC PPU 118);

(c) Canada Pension Plan — Record of Earnings (ESDC PPU 140);

(d) Canada Pension Plan Program (ESDC PPU 146);

(e) Employment Insurance Program Investigation (ESDC PPU 171);

(f) Old Age Security Program Investigations and Reviews (ESDC PPU 336);

(g) Canada Pension Plan Program Investigations and Reviews (ESDC PPU 649);

(h) Insurance Claim File — Local Office (ESDC PPU 150);

(i) Benefit and Overpayment File (ESDC PPU 180);

(j) Record of Employment (ESDC PPU 385);

(k) Social Insurance Number Register (ESDC PPU 390);

(l) Individual Returns and Payment Processing (CRA PPU 005);

(m) T3 Assessment program (CRA PPU 015);

(n) Corporation Returns and Payment Processing (CRA PPU 047);

Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Définition

Définition de *Loi*

1 Dans le présent règlement, ***Loi*** s'entend de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*.

Fichiers et directeurs de fichiers

Fichiers désignés

2 (1) Les fichiers ci-après sont désignés en tant que fichiers susceptibles d'être consultés au titre de la partie I de la Loi :

a) Sécurité de la vieillesse (EDSC PPU 116);

b) Enquêtes et examens sur les numéros d'assurance sociale (EDSC PPU 118);

c) Régime de pensions du Canada — Registre des gains (EDSC PPU 140);

d) Régime de pensions du Canada (EDSC PPU 146);

e) Enquêtes du régime d'assurance-emploi (EDSC PPU 171);

f) Enquêtes et examens de la Sécurité de la vieillesse (EDSC PPU 336);

g) Enquêtes et examens du Régime de pensions du Canada (EDSC PPU 649);

h) Dossier de la demande de prestations — Bureau local (EDSC PPU 150);

i) Fichier des prestations et des trop-payés (EDSC PPU 180);

j) Relevé d'emploi (EDSC PPU 385);

k) Registre de numéros d'assurance sociale (EDSC PPU 390);

l) Traitement des déclarations et des paiements des particuliers (ARC PPU 005);

m) Programme de cotisations T3 (ARC PPU 015);

n) Traitement des déclarations et des paiements des sociétés (ARC PPU 047);

(o) Business Number and Program Account Registration (CRA PPU 223); and

(p) Specialty Business Returns (CRA PPU 224).

Designated information bank directors

(2) The following persons are designated as information bank directors:

(a) the Minister of Employment and Social Development, for the information banks referred to in paragraphs (1)(a) to (g);

(b) the Chairperson of the Canada Employment Insurance Commission, for the information banks referred to in paragraphs (1)(h) to (k); and

(c) the Minister of National Revenue, for the information banks referred to in paragraphs (1)(l) to (p).

Applications

Information

3 (1) An application for the release of information under Part I of the Act must contain the following information:

(a) an indication of whether the applicant is an official of a court, a peace officer, a provincial enforcement service, a provincial child support service or a designated authority, and

(i) if the applicant is an official of a court, the name of the court,

(ii) if the applicant is a peace officer, the name of the police force to which the officer belongs,

(iii) if the applicant is a provincial enforcement service, the name of that service and, if it is acting on behalf of another entity under section 6.2 of the Act, an indication of that fact and the name of the other entity, and

(iv) if the applicant is a provincial child support service or a designated authority, the name of that service or authority;

(b) the name of the individual completing the application;

(c) the reference number of the file, if applicable;

(d) the following information concerning the person in respect of whom information is requested:

(i) their name,

(ii) their date of birth,

o) Inscription au numéro d'entreprise et aux comptes de programme (ARC PPU 223);

p) Déclarations spécialisées des entreprises (ARC PPU 224).

Directeurs de fichiers désignés

(2) Les personnes ci-après sont désignées en tant que directeurs de fichier :

a) le ministre de l'Emploi et du Développement social, pour les fichiers visés aux alinéas (1)a) à g);

b) le président de la Commission de l'assurance-emploi du Canada, pour les fichiers visés aux alinéas (1)h) à k);

c) le ministre du Revenu national, pour les fichiers visés aux alinéas (1)l) à p).

Demandes

Renseignements

3 (1) Les demandes de communication de renseignements présentées au titre de la partie I de la Loi doivent contenir ce qui suit :

a) une mention indiquant si le demandeur est un fonctionnaire d'un tribunal, un agent de la paix, une autorité provinciale, un service provincial des aliments pour enfants ou une autorité désignée, ainsi que :

(i) s'agissant d'un fonctionnaire d'un tribunal, le nom du tribunal,

(ii) s'agissant d'un agent de la paix, le nom du service de police dont il est membre,

(iii) s'agissant d'une autorité provinciale, son nom et, si elle agit pour le compte d'une autre entité au titre de l'article 6.2 de la Loi, une mention de ce fait et le nom de l'autre entité,

(iv) s'agissant d'un service provincial des aliments pour enfants ou d'une autorité désignée, son nom;

b) le nom du particulier ayant préparé la demande;

c) le numéro de référence du dossier, le cas échéant;

d) les renseignements ci-après, au sujet de la personne visée par la demande :

(i) son nom,

(ii) sa date de naissance,

(iii) son genre,

(iii) their gender,

(iv) their phone number and email address, if known,

(v) their Social Insurance Number, if known, and

(vi) the surnames at birth of their parents, if known;

(e) the purpose of the application;

(f) an indication of the information being requested; and

(g) a declaration by the applicant stating that the information in the application is correct.

(iv) ses numéro de téléphone et adresse électronique, s'ils sont connus,

(v) son numéro d'assurance sociale, s'il est connu,

(vi) le nom de famille de ses parents au moment de leur naissance, s'il est connu;

e) les motifs de la demande;

f) une indication des renseignements demandés;

g) une attestation du demandeur portant que les renseignements contenus dans la demande sont exacts.

Corporation controlled indirectly

(2) If information referred to in paragraph 5(1)(d) is being requested in respect of a corporation that is controlled indirectly by the person named in the application, the application must also contain an explanation of the basis on which indirect control is established.

Société contrôlée indirectement

(2) Lorsque les renseignements visés à l'alinéa 5(1)d) sont demandés à l'égard d'une société contrôlée indirectement par la personne visée par la demande, celle-ci doit également contenir un exposé des motifs sur la base desquels le contrôle indirect est établi.

Making of application

4 An application for the release of information under Part I of the Act is to be sent by mail to the Department of Justice, Family Law Assistance Services, Ottawa, Ontario K1A 0H8 or by the means of electronic communication set out in the agreement, entered into under section 3 of the Act, that applies to the applicant.

Présentation de la demande

4 Les demandes de communication de renseignements présentées au titre de la partie I de la Loi sont envoyées par la poste au ministère de la Justice, Services d'aide au droit familial, Ottawa (Ontario) K1A 0H8, ou, le cas échéant, par le moyen de communication électronique prévu dans l'accord conclu en vertu de l'article 3 de la Loi.

Release of Information

Court official

5 (1) For the purposes of subsection 12(1) of the Act, in the case of an application under section 7 of the Act in relation to the establishment or variation of a support provision, the information that is released to the official of the court is the information, from among the following, that is requested:

(a) the address of the person named in the application for the release of information;

(b) the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;

(c) the information related to the person named in the application for the release of information — other than their Social Insurance Number — that is set out in their

(i) Income Tax and Benefit Return (T1), including the schedules,

(ii) Notice of Assessment and Notice of Reassessment,

Communication de renseignements

Fonctionnaire du tribunal

5 (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, s'agissant d'une requête visée à l'article 7 de la Loi concernant l'établissement ou la modification d'une disposition alimentaire, les renseignements qui sont communiqués au fonctionnaire du tribunal sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

a) l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;

b) les nom et adresse de son employeur;

c) les renseignements à son égard — à l'exception du numéro d'assurance sociale — figurant dans les documents suivants :

(i) la déclaration de revenus et de prestations (T1), y compris les annexes,

(ii) l'avis de cotisation et l'avis de nouvelle cotisation,

(iii) Statement of Trust Income Allocations and Designations (T3),

(iv) Statement of Remuneration Paid (T4),

(v) Statement of Pension, Retirement, Annuity, and Other Income (T4A),

(vi) Statement of Old Age Security (T4A(OAS)),

(vii) Statement of Canada Pension Plan Benefits (T4A(P)),

(viii) Statement of Distributions from a Retirement Compensation Arrangement (RCA) (T4A-RCA),

(ix) Statement of Employment Insurance and Other Benefits (T4E),

(x) Statement of Employee Profit-Sharing Plan Allocations and Payments (T4PS),

(xi) Statement of Income from a Registered Retirement Income Fund (T4RIF),

(xii) Statement of RRSP Income (T4RSP),

(xiii) Statement of Investment Income (T5),

(xiv) Statement of Real Estate Rentals (T776),

(xv) Statement of Employment Expenses (T777),

(xvi) Government Service Contract Payments (T1204),

(xvii) Statement of Farming Activities (T2042),

(xviii) Statement of Fishing Activities (T2121),

(xix) Statement of Business or Professional Activities (T2125),

(xx) Declaration of Conditions of Employment (T2200),

(xxi) Statement of Benefits (T5007),

(xxii) Statement of Securities Transactions (T5008),

(xxiii) Statement of Partnership Income (T5013), and

(xxiv) Statement of Contract Payments (T5018); and

(d) if the person named in the application for the release of information controls a corporation, directly or indirectly in any manner whatever, within the meaning of subsection 256(5.1) of the *Income Tax Act*, the information set out in that corporation's Corporation Income Tax Return (T2), including the schedules.

(iii) l'état des revenus de fiducie (répartitions et attributions) (T3),

(iv) l'état de la rémunération payée (T4),

(v) l'état du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources (T4A),

(vi) le relevé de la sécurité de la vieillesse (T4A(OAS)),

(vii) l'état des prestations du Régime de pensions du Canada (T4A(P)),

(viii) l'état des montants attribués d'une convention de retraite (CR) (T4A-RCA),

(ix) l'état des prestations d'assurance-emploi et autres prestations (T4E),

(x) l'état des attributions et des paiements dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices (T4PS),

(xi) l'état du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (T4RIF),

(xii) l'état du revenu provenant d'un REER (T4RSP),

(xiii) l'état des revenus de placements (T5),

(xiv) l'état des loyers de biens immeubles (T776),

(xv) l'état des dépenses d'emploi (T777),

(xvi) les paiements contractuels de services du gouvernement (T1204),

(xvii) l'état des résultats des activités d'une entreprise agricole (T2042),

(xviii) l'état des résultats des activités d'une entreprise de pêche (T2121),

(xix) l'état des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale (T2125),

(xx) la déclaration des conditions de travail (T2200),

(xxi) l'état des prestations (T5007),

(xxii) l'état des opérations sur titres (T5008),

(xxiii) l'état des revenus d'une société de personnes (T5013),

(xxiv) l'état des paiements contractuels (T5018);

d) si la personne visée par la demande contrôle une société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au sens du paragraphe 256(5.1) de

la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les renseignements figurant dans la déclaration de revenus des sociétés (T2) de cette société, y compris les annexes.

Enforcement of support provision

(2) For the purposes of subsection 12(1) of the Act, in the case of an application under section 7 of the Act in relation to the enforcement of a support provision, the information that is released to the official of the court is the information, from among the following, that is requested:

(a) the address of the person named in the application for the release of information;

(b) the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information; and

(c) for the taxation year preceding the taxation year in which the application for the release of information is made,

(i) the information related to the person named in the application for the release of information that is set out in their Income Tax and Benefit Return (T1), other than their Social Insurance Number and information set out only in the schedules,

(ii) the information set out in their Notice of Assessment and Notice of Reassessment, other than their Social Insurance Number, and

(iii) the name and address of each person and entity from which they received income and the amount of income received from each.

Exécution d'une disposition alimentaire

(2) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, s'agissant d'une requête visée à l'article 7 de la Loi concernant l'exécution d'une disposition alimentaire, les renseignements qui sont communiqués au fonctionnaire du tribunal sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

a) l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;

b) les nom et adresse de son employeur;

c) pour l'année d'imposition précédant celle où la demande de communication de renseignements est présentée :

(i) les renseignements à son égard figurant dans sa déclaration de revenus et de prestations (T1), à l'exception du numéro d'assurance sociale et des renseignements figurant uniquement dans les annexes,

(ii) les renseignements figurant dans ses avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation, à l'exception du numéro d'assurance sociale,

(iii) les nom et adresse de chaque personne ou entité de qui elle a reçu un revenu, ainsi que le montant de chaque revenu.

Prior taxation year

(3) If the information referred to in subparagraph (2)(c)(i) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (2)(c), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding that taxation year.

Année d'imposition antérieure

(3) Si les renseignements visés au sous-alinéa (2)c)(i) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (2)c), les renseignements à communiquer au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant cette année d'imposition.

Enforcement of other family provisions

(4) For the purposes of subsection 12(1) of the Act, in the case of an application under section 7 of the Act in relation to the enforcement of a parenting provision, contact provision, custody provision or access provision, the information that is released to the official of the court is the information, from among the following, that is requested:

(a) the address of the person named in the application for the release of information;

(b) the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;

Exécution d'autres dispositions familiales

(4) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, s'agissant d'une requête visée à l'article 7 de la Loi concernant l'exécution d'une disposition parentale, d'une disposition sur les contacts, d'une disposition de garde ou d'une disposition prévoyant l'accès, les renseignements qui sont communiqués au fonctionnaire du tribunal sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

a) l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;

b) les nom et adresse de son employeur;

c) les nom et adresse de l'enfant ou des enfants visés à la division 9(1)a)(iii)(B) de la Loi;

(c) the name and address of the child or children referred to in clause 9(1)(a)(iii)(B) of the Act; and

(d) the name and address of the employer of the child or children referred to in clause 9(1)(a)(iii)(B) of the Act.

d) les nom et adresse de l'employeur de l'enfant ou des enfants visés à la division 9(1)a)(iii)(B) de la Loi.

Duty to inform — time and manner

6 For the purposes of section 12.1 of the Act, the Minister must send the copy of the order and the notice by mail to the last known address of the person referred to in paragraph 8(2)(a) or 9(2)(a) of the Act within 10 business days after the day on which the Minister receives the application by the official of the court for the release of information.

Obligation d'informer — modalités d'envoi

6 Pour l'application de l'article 12.1 de la Loi, le ministre envoie la copie de l'ordonnance et l'avis par la poste à la dernière adresse connue de la personne mentionnée aux alinéas 8(2)a) ou 9(2)a) de la Loi dans les dix jours ouvrables suivant la date de réception de la demande de communication de renseignements du fonctionnaire du tribunal.

Peace officer

7 For the purposes of subsection 14(1) of the Act, the information that is released to the peace officer is the information, from among the following, that is requested:

(a) the address of the person named in the application for the release of information;

(b) the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;

(c) the name and address of the child or children who is or are alleged to have been abducted; and

(d) the name and address of the employer of the child or children who is or are alleged to have been abducted.

Agent de la paix

7 Pour l'application du paragraphe 14(1) de la Loi, les renseignements qui sont communiqués à l'agent de la paix sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

a) l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;

b) les nom et adresse de son employeur;

c) les nom et adresse de l'enfant ou des enfants qui auraient été enlevés;

d) les nom et adresse de l'employeur de l'enfant ou des enfants qui auraient été enlevés.

Provincial enforcement service

8 (1) For the purposes of subsection 15(1) of the Act, in the case of an application for the release of information that is made for the purpose set out in paragraph 15(2)(a) of the Act, the information that is released to the provincial enforcement service is the information, from among the following, that is requested:

(a) the address of the person named in the application for the release of information;

(b) the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;

(c) the Social Insurance Number of the person named in the application for the release of information; and

(d) for the taxation year preceding the taxation year in which the application for the release of information is made,

(i) the information related to the person named in the application that is set out in their Income Tax and Benefit Return (T1), other than information set out only in the schedules,

Autorité provinciale

8 (1) Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, s'agissant d'une demande de communication de renseignements faite pour le motif prévu à l'alinéa 15(2)a) de la Loi, les renseignements qui sont communiqués à l'autorité provinciale sont ceux qu'elle demande parmi les suivants :

a) l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;

b) les nom et adresse de son employeur;

c) son numéro d'assurance sociale;

d) pour l'année d'imposition précédant celle où la demande de communication de renseignements est présentée :

(i) les renseignements à son égard figurant dans sa déclaration de revenus et de prestations (T1), à l'exception de ceux figurant uniquement dans les annexes,

(ii) les renseignements figurant dans ses avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation,

(ii) the information set out in the Notice of Assessment and Notice of Reassessment of the person named in the application, and

(iii) the name and address of each person and entity from which the person named in the application received income and the amount of income received from each.

(iii) les nom et adresse de chaque personne ou entité de qui elle a reçu un revenu, ainsi que le montant de chaque revenu.

Prior taxation year

(2) If the information referred to in subparagraph (1)(d)(i) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (1)(d), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding that taxation year.

Année d'imposition antérieure

(2) Si les renseignements visés au sous-alinéa (1)d)(i) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (1)d), les renseignements à communiquer au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant cette année d'imposition.

Parenting, contact, custody or access provision

(3) For the purposes of subsection 15(1) of the Act, in the case of an application for the release of information that is made for the purpose set out in paragraph 15(2)(b) of the Act, the information that is released to the provincial enforcement service is the information, from among the following, that is requested:

(a) the address of the person named in the application for the release of information;

(b) the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information;

(c) the name and address of the child or children referred to in paragraph 15(2)(b) of the Act; and

(d) the name and address of the employer of the child or children referred to in paragraph 15(2)(b) of the Act.

Disposition parentale, sur les contacts, de garde ou prévoyant l'accès

(3) Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, s'agissant d'une demande de communication de renseignements faite pour le motif prévu à l'alinéa 15(2)b) de la Loi, les renseignements qui sont communiqués à l'autorité provinciale sont ceux qu'elle demande parmi les suivants :

a) l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;

b) les nom et adresse de son employeur;

c) les nom et adresse de l'enfant ou des enfants visés à l'alinéa 15(2)b) de la Loi;

d) les nom et adresse de l'employeur de l'enfant ou des enfants visés à l'alinéa 15(2)b) de la Loi.

Creditor or debtor

(4) For the purposes of subsection 15(1) of the Act, in the case of an application for the release of information that is made for the purpose set out in paragraph 15(2)(c) of the Act, the information that is released to the provincial enforcement service is the address of the person named in the application.

Créancier ou débiteur

(4) Pour l'application du paragraphe 15(1) de la Loi, s'agissant d'une demande de communication de renseignements faite pour le motif prévu à l'alinéa 15(2)c) de la Loi, l'adresse de la personne visée par la demande est communiquée à l'autorité provinciale.

Exception — prior agreements

(5) Paragraphs (1)(c) and (d) and subsection (4) apply only in respect of a provincial enforcement service of a province that has, under section 3 of the Act, entered into an agreement that has an effective date that is no earlier than the day on which this subsection comes into force.

Exception — accords antérieurs

(5) Les alinéas (1)c) et d) et le paragraphe (4) ne s'appliquent qu'à l'égard de l'autorité provinciale d'une province qui a conclu, au titre de l'article 3 de la Loi, un accord qui entre en vigueur au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe.

Application on behalf of another entity

(6) Despite subsections (1) to (5), if the provincial enforcement service is acting on behalf of another entity under section 6.2 of the Act, the information that is released to the provincial enforcement service is the information that would be released to the other entity under section 9 or 10 of these Regulations.

Demande pour le compte d'une autre entité

(6) Malgré les paragraphes (1) à (5), si l'autorité provinciale agit pour le compte d'une autre entité au titre de l'article 6.2 de la Loi, les renseignements qui lui sont communiqués sont ceux qui seraient communiqués à cette autre entité au titre de l'article 9 ou 10 du présent règlement.

Provincial child support service

9 (1) For the purposes of section 15.1 of the Act, the information that is released to the provincial child support service is the information, from among the following, that is requested:

(a) the address of the person named in the application for the release of information;

(b) the name and address of the employer of the person named in the application for the release of information; and

(c) for the taxation year preceding the taxation year in which the application for the release of information is made, the information related to the person named in the application — other than their Social Insurance Number — that is set out in their

(i) Income Tax and Benefit Return (T1), other than information set out only in the schedules,

(ii) Notice of Assessment and Notice of Reassessment,

(iii) Statement of Remuneration Paid (T4),

(iv) Statement of Real Estate Rentals (T776),

(v) Statement of Employment Expenses (T777), and

(vi) Declaration of Conditions of Employment (T2200).

Prior taxation year

(2) If the information referred to in subparagraph (1)(c)(i) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (1)(c), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding that taxation year.

Designated authority

10 For the purposes of subsection 16(1) of the Act, the information that is released to the designated authority is the following:

(a) in the case of an application for the release of information that is made for a purpose described in paragraph 16(2)(a) of the Act, the address of the person named in the application for the release of information; and

(b) in the case of an application for the release of information that is made for a purpose described in paragraph 16(2)(b) of the Act, the province, territory, country or political subdivision of a country where the person named in the application for the release of information resides.

Service provincial des aliments pour enfants

9 (1) Pour l'application de l'article 15.1 de la Loi, les renseignements qui sont communiqués au service provincial des aliments pour enfants sont ceux qu'il demande parmi les suivants :

a) l'adresse de la personne visée par la demande de communication de renseignements;

b) les nom et adresse de son employeur;

c) les renseignements à son égard — à l'exception du numéro d'assurance sociale — figurant dans les documents ci-après pour l'année d'imposition précédant celle où la demande de communication de renseignements est présentée :

(i) la déclaration de revenus et de prestations (T1), à l'exception des renseignements figurant uniquement dans les annexes,

(ii) ses avis de cotisation et avis de nouvelle cotisation,

(iii) les états de la rémunération payée (T4),

(iv) les états des loyers de biens immeubles (T776),

(v) les états des dépenses d'emploi (T777),

(vi) les déclarations des conditions de travail (T2200).

Année d'imposition antérieure

(2) Si les renseignements visés au sous-alinéa (1)c)(i) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (1)c), les renseignements à communiquer au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant cette année d'imposition.

Autorité désignée

10 Pour l'application du paragraphe 16(1) de la Loi, les renseignements qui sont communiqués à l'autorité désignée sont les suivants :

a) s'agissant d'une demande de communication de renseignements fondée sur l'un des motifs prévus à l'alinéa 16(2)a) de la Loi, l'adresse de la personne visée par la demande;

b) s'agissant d'une demande de communication de renseignements fondée sur l'un des motifs prévus à l'alinéa 16(2)b) de la Loi, la province, le territoire, le pays ou la subdivision politique du pays où réside la personne visée par la demande.

Amendments to these Regulations

11 Subsection 5(3) of these Regulations is replaced by the following:

Prior taxation year

(3) If the information referred to in any of subparagraphs (2)(c)(i) to (iii) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (2)(c), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding that taxation year.

12 Subsection 8(2) of these Regulations is replaced by the following:

Prior taxation year

(2) If the information referred to in any of subparagraphs (1)(d)(i) to (iii) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (1)(d), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding that taxation year.

13 Subsection 9(2) of these Regulations is replaced by the following:

Prior taxation year

(2) If the information referred to in any of subparagraphs (1)(c)(i) to (vi) is not found in an information bank for the taxation year referred to in paragraph (1)(c), the information that is released under that subparagraph is the information for the year preceding that taxation year.

Repeal

14 The *Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Regulations*[1] are repealed.

Coming into Force

S.C. 2019, c. 16

15 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which subsection 49(1) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

[1] SOR/87-315; SOR/2002-278, s. 1

Modifications du présent règlement

11 Le paragraphe 5(3) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

Année d'imposition antérieure

(3) Si les renseignements visés à l'un des sous-alinéas (2)c)(i) à (iii) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (2)c), les renseignements à communiquer au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant cette année d'imposition.

12 Le paragraphe 8(2) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

Année d'imposition antérieure

(2) Si les renseignements visés à l'un des sous-alinéas (1)d)(i) à (iii) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (1)d), les renseignements à communiquer au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant cette année d'imposition.

13 Le paragraphe 9(2) du présent règlement est remplacé par ce qui suit :

Année d'imposition antérieure

(2) Si les renseignements visés à l'un des sous-alinéas (1)c)(i) à (vi) ne sont pas contenus dans un fichier pour l'année d'imposition visée à l'alinéa (1)c), les renseignements à communiquer au titre de ce sous-alinéa sont ceux pour l'année précédant cette année d'imposition.

Abrogation

14 Le *Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2019, ch. 16

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 49(1) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

[1] DORS/87-315; DORS/2002-278, art. 1

First anniversary

(2) Subsection 3(2), subparagraphs 5(1)(c)(ii) to (xxiv), paragraph 5(1)(d), subparagraphs 5(2)(c)(ii) and (iii), 8(1)(d)(ii) and (iii) and 9(1)(c)(ii) to (vi) and sections 11 to 13 come into force on the first anniversary of the day on which subsection 49(1) of *An Act to amend the Divorce Act, the Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act and the Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act and to make consequential amendments to another Act*, chapter 16 of the Statutes of Canada 2019, comes into force.

Premier anniversaire

(2) Le paragraphe 3(2), les sous-alinéas 5(1)c)(ii) à (xxiv), l'alinéa 5(1)d), les sous-alinéas 5(2)c)(ii) et (iii), 8(1)d)(ii) et (iii) et 9(1)c)(ii) à (vi) et les articles 11 à 13 entrent en vigueur au premier anniversaire de l'entrée en vigueur du paragraphe 49(1) de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, chapitre 16 des Lois du Canada (2019).

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency
Income Tax Act
Revocation of registration of a charity [Audit, 817430614RR0001] 432
Revocation of registration of a charity [Audit, 858531924RR0001] 432
Revocation of registration of charities [Audit, 804888105RR0001] 433

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2022-025..... 433

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Administrative decisions..... 435
Decisions 435
* Notice to interested parties..... 435

GOVERNMENT NOTICES

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of
Tla'amin Final Agreement
Amendment to the Tla'amin Final Agreement — Provincial Crown Roads 415

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Ministerial Condition No. 21235..... 416

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Publication of final decision after screening assessment of a substance — 2H-azepin-2-one, hexahydro- (caprolactam), CAS RN 105-60-2 — specified on the Domestic Substances List (subsection 77(6) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999) 419

Health, Dept. of
Food and Drugs Act
Notice of intent to consult on Health Canada's Order Amending the Fees in Respect of Drugs and Medical Devices Order..... 422

Justice, Dept. of
Statutes Repeal Act
List of repeals 426

Privy Council Office
Appointment opportunities..... 427

MISCELLANEOUS NOTICES

* CIBC Mellon Trust Company and CIBC Mellon Global Securities Services Company
Letters patent of amalgamation..... 436
Supreme Council of the Royal Arcanum
Release of assets..... 436

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the
Canada Elections Act
Deregistration of a registered electoral district association..... 431

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) 431

PROPOSED REGULATIONS

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Order Adding a Toxic Substance to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999..... 438

Finance, Dept. of
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act
Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada Assessment of Expenses Regulations 514
Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act 450
Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations..... 520

Fisheries and Oceans, Dept. of
Oceans Act
Tang.ɢwan — ḥačx^{w}iqak — Tsigis Marine Protected Area Regulations..... 532

Justice, Dept. of
Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act
Release of Information for Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Regulations 567

---

* This notice was previously published.

SUPPLEMENTS

Public Works and Government Services, Dept. of
Expropriation Act
Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Frontenac]
Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Lac-Mégantic]
Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Nantes]
Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Servitude of non-construction]
Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Servitude of right of way]
Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Temporary servitudes]

INDEX

AVIS DIVERS

* Compagnie Trust CIBC Mellon et CIBC Mellon Global Securities Services Company
Lettres patentes de fusion 436
Supreme Council of the Royal Arcanum
Libération d'actif..... 436

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 427

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Condition ministérielle nº 21235 416

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Publication de la décision finale après évaluation préalable d'une substance — l'ε-caprolactame (hexahydro-2H-azépin-2-one), NE CAS 105-60-2 — inscrite sur la Liste intérieure [paragraphe 77(6) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)] 419

Justice, min. de la
Loi sur l'abrogation des lois
Liste des abrogations..... 426

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des
Accord définitif concernant les Tla'amins
Modification apportée à l'Accord définitif concernant les Tla'amins — Routes de la Couronne provinciale 415

Santé, min. de la
Loi sur les aliments et drogues
Avis d'intention de consulter sur l'Arrêté de Santé Canada modifiant l'Arrêté sur les prix à payer à l'égard des drogues et instruments médicaux..... 422

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada
Loi de l'impôt sur le revenu
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [vérification, 804888105RR0001] 433

COMMISIONS (*suite*)

Agence du revenu du Canada (*suite*)
Loi de l'impôt sur le revenu (*suite*)
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 817430614RR0001] 432
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 858531924RR0001] 432

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 435
Décisions 435
Décisions administratives..... 435

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis nº HA-2022-025 433

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44e législature) 431

Directeur général des élections, Bureau du
Loi électorale du Canada
Radiation d'une association de circonscription enregistrée 431

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l', et min. de la Santé
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Décret d'inscription d'une substance toxique à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)..... 438

Finances, min. des
Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes 450

---

* Cet avis a déjà été publié.

RÈGLEMENTS PROJETÉS (*suite*)

Finances, min. des (*suite*)
Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes 520
Règlement sur les cotisations relatives aux frais du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada..... 514

Justice, min. de la
Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales
Règlement sur la communication de renseignements pour l'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales 567

Pêches et des Océans, min. des
Loi sur les océans
Règlement sur la zone de protection marine Tang.ɢwan — ḥačx^{w}iqak — Tsiɡis 532

SUPPLÉMENTS

Travaux publics et des Services gouvernementaux, min. des
Loi sur l'expropriation
Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Frontenac]
Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Lac-Mégantic]
Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Nantes]
Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Servitude de non-construction]
Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Servitude de passage]
Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Servitudes temporaires]

SUPPLEMENT Vol. 157, No. 7

SUPPLÉMENT Vol. 157, nº 7

Canada Gazette
Part I

du Canada Gazette
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 18, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 18 FÉVRIER 2023

Department of Public Works and Government Services

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Frontenac]

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Frontenac]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Frontenac]

NOTICE IS HEREBY GIVEN that Her Majesty in right of Canada requires, for the purposes of the construction and exploitation of a railway bypassing the downtown area of Lac-Mégantic, all the lands hereinafter designated located in the municipality of Frontenac, in the province of Quebec, including immovable real rights in these lands, which, for the purpose of the *Expropriation Act*, include all rights of any lessees, namely:

ARTICLE 1. OWNER: JEAN-GUY COUTURE

1.1. A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND FIVE (pt 4,973,705) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 3, being the intersection of the lots 4,972,691 and 4,973,705 alongside the north-east line of lot 5,291,646, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 89°35′06″, a distance of eleven meters (11.00 m) to point 4; thence, following a line having a direction of 117°05′50″, a distance of two hundred and eighty-eight meters and thirty-seven hundredths (288.37 m) to point 1; thence, following a line having a direction of 206°45′36″, a distance of four meters and ninety-three hundredths (4.93 m) to point 2, thence following a line having a direction of 297°04′04″, a distance of two hundred and ninety-eight meters and sixteen hundredths (298.16 m) to point 3, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 4,972,691, towards the north-east by a part of lot 4,973,705, towards the south-east by a part of lot 4,973,705 and towards the south-west by lot 5,291,646.

CONTAINING an area of one thousand four hundred and sixty-seven square meters and eight tenths (1,467.8 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 1 on the plan bearing number M2022-10728 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11458 of his minutes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Frontenac]

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté du chef du Canada a besoin, aux fins de la construction et l'exploitation d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic, de tous les biens-fonds ci-après désignés situés dans la municipalité de Frontenac, province de Québec, incluant les droits réels immobiliers sur ces biens-fonds, lesquels, aux fins de la *Loi sur l'expropriation*, comprennent les droits de tout locataire, à savoir :

ARTICLE 1. PROPRIÉTAIRE : JEAN-GUY COUTURE

1.1. Une partie du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT CINQ (4 973 705 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 3, étant le point d'intersection des lots 4 972 691 et 4 973 705 avec la limite nord-est du lot 5 291 646, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 89°35′06″ sur une distance de onze mètres (11,00 m) jusqu'au point 4; de là, suivant une ligne ayant une direction de 117°05′50″ sur une distance de deux cent quatre-vingt-huit mètres et trente-sept centièmes (288,37 m) jusqu'au point 1; de là, suivant une ligne ayant une direction de 206°45′36″ sur une distance de quatre mètres et quatre-vingt-treize centièmes (4,93 m) jusqu'au point 2; de là, suivant une ligne ayant une direction de 297°04′04″ sur une distance de deux cent quatre-vingt-dix-huit mètres et seize centièmes (298,16 m) jusqu'au point 3; le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 4 972 691, vers le nord-est par une partie du lot 4 973 705, vers le sud-est par une partie du lot 4 973 705 et vers le sud-ouest par le lot 5 291 646.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille quatre cent soixante-sept mètres carrés et huit dixièmes (1 467,8 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 1 sur le plan portant le numéro M2022-10727 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois,

The directions shown on the attached plan M2022-10728 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

1.2. A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND EIGHTY-NINE (pt 4,972,689) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 7, being the intersection of lot 4,972,533 and 4,972,689 alongside the south-west line of lot 5,291,646, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 117°04′04″, a distance of three hundred and fifty-six meters and seventy-three hundredths (356.73 m) to point 8; thence, following a line having a direction of 207°05′50″, a distance of six meters and five hundredths (6.05 m) to point 5; thence, following a line having a direction of 297°05′50″, a distance of three hundred and sixty-eight meters (368.00 m) to point 6, thence following a line having a direction of 89°35′06″, a distance of twelve meters and seventy hundredths (12.70 m) to point 7, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 4,972,533, towards the north-east by lot 5,297,646, towards the south-east by a part of lot 4,972,689 and towards the south-west by a part of lot 4,972,689.

CONTAINING an area of two thousand one hundred and fifty-eight square meters and three tenths (2,158.3 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 2 on the plan bearing number M2022-10728 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11458 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10728 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11457 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10727 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

1.2. Une partie du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-NEUF (4 972 689 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 7, étant le point d'intersection des 4 972 533 et 4 972 689 avec la limite sud-ouest du lot 5 291 646, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 117°04′04″ sur une distance de trois cent cinquante-six mètres et soixante-treize centièmes (356,73 m) jusqu'au point 8; de là, suivant une ligne ayant une direction de 207°05′50″ sur une distance de six mètres et cinq centièmes (6,05 m) jusqu'au point 5; de là, suivant une ligne ayant une direction de 297°05′50″ sur une distance de trois cent soixante-huit mètres (368,00 m) jusqu'au point 6; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°35′06″ sur une distance de douze mètres et soixante-dix centièmes (12,70 m) jusqu'au point 7, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 4 972 533, vers le nord-est par le lot 5 291 646, vers le sud-est par une partie du lot 4 972 689 et vers le sud-ouest par une partie du lot 4 972 689.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille cent cinquante-huit mètres carrés et trois dixièmes (2 158,3 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 2 sur le plan portant le numéro M2022-10727 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11457 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10727 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 2. OWNER: ROGER CARRIER

2.1. A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED SEVENTY-TWO THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-THREE (pt 4,972,533) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac.

BEGINNING at point 12, being the intersection of lots 4,972,531 and 4,972,533 alongside the south-west line of lot 5,291,646, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 117°04′04″, a distance of two hundred and eighty-two meters and twenty-nine hundredths (282.29 m) to point 13; thence, following a line having a direction of 269°35′06″, a distance of thirty-nine meters and ten hundredths (39.10 m) to point 9; thence, following a line having a direction of 297°05′51″, a distance of two hundred and forty-four meters and fourteen hundredths (244.14 m) to point 10; thence, a distance of thirty-five meters and twenty-six hundredths (35.26 m) along an arc of four hundred and seventy meters and fifty-seven hundredths (470.57 m) radius to point 11; thence following a line having a direction of 89°31′08″, a distance of thirty-five meters and eighty-four hundredths (35.84 m) to point 12, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the north-east by lot 5,291,646, towards the south by lot 4,972,689, towards the south-west by a part of lot 4,972,533 and towards the north by lot 4,972,531.

CONTAINING an area of five thousand and fifty-four square meters (5,054.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 3 on the plan bearing number M2022-10730 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11460 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10730 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

2.2. A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED SEVENTY-TWO THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-FIVE (pt 4,972,535) of the cadastre of Quebec,

ARTICLE 2. PROPRIÉTAIRE : ROGER CARRIER

2.1. Une partie du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE-TROIS (4 972 533 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 12, étant le point d'intersection des lots 4 972 531 et 4 972 533 avec la limite sud-ouest du lot 5 291 646, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 117°04′04″ sur une distance de deux cent quatre-vingt-deux mètres et vingt-neuf centièmes (282,29 m) jusqu'au point 13; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°35′06″ sur une distance de trente-neuf mètres et dix centièmes (39,10 m) jusqu'au point 9; de là, suivant une ligne ayant une direction de 297°05′51″ sur une distance de deux cent quarante-quatre mètres et quatorze centièmes (244,14 m) jusqu'au point 10; de là, mesurant une distance de trente-cinq mètres et vingt-six centièmes (35,26 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-dix mètres et cinquante-sept centièmes (470,57 m) de rayon jusqu'au point 11; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°31′08″ sur une distance de trente-cinq mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (35,84 m) jusqu'au point 12, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par le lot 5 291 646, vers le sud par le lot 4 972 689, vers le sud-ouest par une partie du lot 4 972 533 et vers le nord par le lot 4 972 531.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq mille cinquante-quatre mètres carrés (5 054,0 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 3 sur le plan portant le numéro M2022-10729 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11459 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10729 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

2.2. Une partie du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ (4 972 535 ptie) du cadastre du Québec, circonscription

Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 53, being the south-east corner of lot 4,972,535, thence, following a line having a direction of 269°45′48″, a distance of sixty meters and thirty-four hundredths (60.34 m) to point 17, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°45′48″, a distance of eighty-five meters and twenty-two hundredths (85.22 m) to point 14; thence, a distance of one hundred and twenty-seven meters and twenty-one hundredths (127.21 m) along an arc of four hundred and seventy-two meters and seventeen hundredths (472.17 m) radius to point 15; thence, following a line having a direction of 90°15′04″, a distance of eighty-seven meters and seventy-seven hundredths (87.77 m) to point 16, thence, a distance of one hundred and twenty-six meters and ninety-four hundredths (126.94 m) along an arc of three hundred and eighty-eight meters and eighty-seven hundredths (388.87 m) radius to point 17, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 4,972,691, towards the east by a part of lot 4,972,535, towards the south by lot 4,972,691 and towards the west by a part of lot 4,972,535.

CONTAINING an area of ten thousand eight hundred and ten square meters and seven tenths (10,810.7 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 6 on the plan bearing number M2022-10730 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11460 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10730 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 3. OWNER: CÉLINE LESSARD

3.1. A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-ONE (pt 4,972,531) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 20, being the intersection of lots 4,972,533 and 4,972,531 alongside the south-west line of lot 5,291,646, point of beginning.

foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 53, étant le coin sud-est du lot 4 972 535, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°45′48″ sur une distance de soixante mètres et trente-quatre centièmes (60,34 m) jusqu'au point 17, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°45′48″ sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et vingt-deux centièmes (85,22 m) jusqu'au point 14; de là, mesurant une distance de cent vingt-sept mètres et vingt et un centièmes (127,21 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-douze mètres et dix-sept centièmes (472,17 m) de rayon jusqu'au point 15; de là, suivant une ligne ayant une direction de 90°15′04″ sur une distance de quatre-vingt-sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (87,77 m) jusqu'au point 16; de là, mesurant une distance de cent vingt-six mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (126,94 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-sept centièmes (388,87 m) de rayon jusqu'au point 17, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 4 972 691, vers l'est par une partie du lot 4 972 535, vers le sud par le lot 4 972 691 et vers l'ouest par une partie du lot 4 972 535.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix mille huit cent dix mètres carrés et sept dixièmes (10 810,7 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 6 sur le plan portant le numéro M2022-10729 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11459 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10729 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 3. PROPRIÉTAIRE : CÉLINE LESSARD

3.1. Une partie du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN (4 972 531 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 20, étant le point d'intersection des 4 972 533 et 4 972 531 avec la limite sud-ouest du lot 5 291 646, point de départ.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°31′08″, a distance of fifty-two meters and seventy-five hundredths (52.75 m) to point 21; thence, a distance of one hundred and eleven meters and twenty-two hundredths (111.22 m) along an arc of four hundred and seventy-nine meters and sixty-two hundredths (479.62 m) radius to point 22; thence, following a line having a direction of 117°04′04″, a distance of one hundred and fifty-five meters and three hundredths (155.03 m) to point 20, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north-east by lot 5,291,646, towards the south by lot 4,972,533 and towards the south-west by a part of lot 4,972,531.

CONTAINING an area of two thousand one hundred and twenty-nine square meters and six tenths (2,129.6 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 4 on the plan bearing number M2022-10732 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11462 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10732 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°31′08″ sur une distance de cinquante-deux mètres et soixante-quinze centièmes (52,75 m) jusqu'au point 21; de là, mesurant une distance de cent onze mètres et vingt-deux centièmes (111,22 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-dix-neuf mètres et soixante-deux centièmes (479,62 m) de rayon jusqu'au point 22; de là, suivant une ligne ayant une direction de 117°04′04″ sur une distance de cent cinquante-cinq mètres et trois centièmes (155,03 m) jusqu'au point 20, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par le lot 5 291 646, vers le sud par le lot 4 972 533 et vers le sud-ouest par une partie du lot 4 972 531.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille cent vingt-neuf mètres carrés et six dixièmes (2 129,6 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 4 sur le plan portant le numéro M2022-10731 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11461 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10731 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 4. OWNER: R.P. CARRIER INC.

4.1. Two parts of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-ONE (pt 4,972,691) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 4,972,691 – "Parcel 5"

BEGINNING at point 24, being the intersection of lots 4,973,705 and 4,972,691 alongside the north-east line of lot 5,291,646, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 297°04′04″, a distance of five hundred and sixty-four meters and eighty-six hundredths (564.86 m) to point 25; thence, a distance of two hundred and seventy-three meters and ten hundredths (273.10 m) along an arc of four hundred and seventy-eight meters and seventy-six hundredths (478.76 m) radius to point 26; thence, following a line having a direction of 89°45′48″, a distance of eighty-five meters and

ARTICLE 4. PROPRIÉTAIRE : R.P. CARRIER INC.

4.1. Deux parties du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (4 972 691 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 4 972 691 ptie – « Parcelle 5 »

COMMENÇANT au point 24, étant le point d'intersection des lot 4 973 705 et 4 972 691 avec la limite nord-est du lot 5 291 646, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 297°04′04″ sur une distance de cinq cent soixante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (564,86 m) jusqu'au point 25; de là, mesurant une distance de deux cent soixante-treize mètres et dix centièmes (273,10 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-dix-huit mètres et soixante-seize centièmes (478,76 m) de rayon jusqu'au point 26; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°45′48″ sur

twenty-two hundredths (85.22 m) to point 27; thence, a distance of four hundred and twelve meters and ninety-four hundredths (412.94 m) along an arc of three hundred and ninety-four meters and six hundredths (394.06 m) radius to point 28; thence, following a line having a direction of 117°08′47″, a distance of three hundred and ninety-three meters and twenty-nine hundredths (393.29 m) to point 29, thence following a line having a direction of 269°35′06″, a distance of fifty-eight meters and thirty-eight hundredths (58.38 m) to point 24, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south-west by lot 5,291,646, towards the west by a part of lot 4,972,691, towards the north by lot 4,972,535, towards the north-east by a part of lot 4,972,691 and towards the south by lot 4,973,705.

CONTAINING an area of forty thousand four hundred and ninety-seven square meters and two tenths (40,497.2 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 5 on the plan bearing number M2022-10734 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11464 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10734 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

une distance de quatre-vingt-cinq mètres et vingt-deux centièmes (85,22 m) jusqu'au point 27; de là, mesurant une distance de quatre cent douze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (412,94 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-quatorze mètres et six centièmes (394,06 m) de rayon jusqu'au point 28; de là, suivant une ligne ayant une direction de 117°08′47″ sur une distance de trois cent quatre-vingt-treize mètres et vingt-neuf centièmes (393,29 m) jusqu'au point 29; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°35′06″ sur une distance de cinquante-huit mètres et trente-huit centièmes (58,38 m) jusqu'au point 24, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest par le lot 5 291 646, vers l'ouest par une partie du lot 4 972 691, vers le nord par le lot 4 972 535, vers le nord-est par une partie du lot 4 972 691 et vers le sud par le lot 4 973 705.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quarante mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés et deux dixièmes (40 497,2 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 5 sur le plan portant le numéro M2022-10733 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11463 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10733 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Part of lot 4,972,691 – "Parcel 7"

BEGINNING at point 115, being the intersection of lots 6,311,840 and 4,972,534 alongside the north line of lot 4,975,691; thence, following a line having a direction of 269°47′28″, a distance of eighty-six meters and thirty-five hundredths (86.35 m) to point 34, point of beginning.

FROM said point of beginning, a distance of seventy-three meters and nine hundredths (73.09 m) along an arc of three hundred and eighty-eight meters and fifty-five hundredths (388.55 m) radius to point 35; thence, following a line having a direction of 270°15′04″, a distance of eighty-seven meters and seventy-seven hundredths (87.77 m) to point 32; thence, a distance of seventy meters and fifty-three hundredths (70.53 m) along an arc of five hundred and thirty meters and thirty hundredths (530.30 m) radius to point 33; thence following a line having a direction of 89°47′28″, a distance of ninety-three meters and twenty-nine hundredths (93.29 m) to point 34, point of beginning.

Lot 4 972 691 ptie – « Parcelle 7 »

COMMENÇANT au point 115, étant le point d'intersection de 6 311 840 et 4 972 534 avec l'emprise nord du lot 4 972 691, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°47′28″ sur une distance de quatre-vingt-six mètres et trente-cinq centièmes (86,35 m) jusqu'au point 34, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de soixante-treize mètres et neuf centièmes (73,09 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-huit mètres et cinquante-cinq centièmes (388,55 m) de rayon jusqu'au point 35, de là, suivant une ligne ayant une direction de 270°15′04″ sur une distance de quatre-vingt-sept mètres et soixante-dix-sept centièmes (87,77 m) jusqu'au point 32; de là, mesurant une distance de soixante-dix mètres et cinquante-trois centièmes (70,53 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent trente mètres et trente centièmes (530,30 m) de rayon jusqu'au point 33; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°47′28″

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the east by a part of lot 4,972,691, towards the south by lot 4,972,535, towards the west by a part of lot 4,972,691 and towards the north by lot 4,972,534.

CONTAINING an area of six thousand and ninety-five square meters and three tenths (6,095.3 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 7 on the plan bearing number M2022-10734 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11464 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10734 and mentioned in the technical descriptions above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

sur une distance de quatre-vingt-treize mètres et vingt-neuf centièmes (93,29 m) jusqu'au point 34, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l'est par une partie du lot 4 972 691, vers le sud par le lot 4 972 535, vers l'ouest par une partie du lot 4 972 691 et vers le nord par le lot 4 972 534.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de six mille quatre-vingt-quinze mètres carrés et trois dixièmes (6 095,3 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 7 sur le plan portant le numéro M2022-10733 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11463 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10733 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 5. OWNERS: AT CAPITAL INC. AND 9064-0350 QUÉBEC INC.

5.1. Two parts of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-FOUR (pt 4,972,534) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 4,972,534 – "Parcel 8"

BEGINNING at point 54, being the intersection of lot 6,497,908 and 4,972,534, alongside the north line of lot 4,972,691, thence, following a line having a direction of 269°47′28″, a distance of ninety-five meters and forty-six hundredths (95.46 m) to point 42, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°47′28″, a distance of seventy-four meters and thirty hundredths (74.30 m) to point 38; thence, a distance of sixty-nine meters and eighty hundredths (69.80 m) along an arc of four hundred and seventy meters and twenty-five hundredths (470.25 m) radius to point 39; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of two hundred and sixty-seven meters and nineteen hundredths (267.19 m) to point 40; thence, following a line having a direction of 179°30′10″, a distance of one hundred and thirty-three meters and eighteen hundredths (133.18 m) to point 41, thence following a line having a direction of 210°38′07″, a distance of one hundred and eighty-four

ARTICLE 5. PROPRIÉTAIRES : AT CAPITAL INC. ET 9064-0350 QUÉBEC INC.

5.1. Deux parties du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE (4 972 534 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 4 972 534 ptie – « Parcelle 8 »

COMMENÇANT au point 54, étant le point d'intersection des lots 6 497 908 et 4 972 534 avec la limite nord du lot 4 972 691, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°47′28″ sur une distance de quatre-vingt-quinze mètres et quarante-six centièmes (95,46 m) jusqu'au point 42, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°47′28″ sur une distance de soixante-quatorze mètres et trente centièmes (74,30 m) jusqu'au point 38; de là, mesurant une distance de soixante-neuf mètres et quatre-vingts centièmes (69,80 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-dix mètres et vingt-cinq centièmes (470,25 m) de rayon jusqu'au point 39; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de deux cent soixante-sept mètres et dix-neuf centièmes (267,19 m) jusqu'au point 40; de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°30′10″ sur une distance de cent trente-trois mètres et dix-huit centièmes (133,18 m) jusqu'au point 41; de là, suivant une ligne

meters and sixty-four hundredths (184.64 m) to point 42, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,691, towards the north-west by a part of lot 4,972,534, towards the east by lot 6,497,908 and towards the south-east by a part of lot 4,972,534.

CONTAINING an area of seventeen thousand nine hundred and forty-four square meters and three tenths (17,944.3 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 8 on the plan bearing number M2022-10736 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11466 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10736 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ayant une direction de 210°38′07″ sur une distance de cent quatre-vingt-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (184,64 m) jusqu'au point 42, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 691, vers le nord-ouest par une partie du lot 4 972 534, vers l'est par le lot 6 497 908 et vers le sud-est par une partie du lot 4 972 534.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-sept mille neuf cent quarante-quatre mètres carrés et trois dixièmes (17 944,3 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 8 sur le plan portant le numéro M2022-10735 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11465 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10735 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Part of lot 4,972,534 – "Parcel 110"

BEGINNING at point 54, being the intersection of lots 6,497,908 and 4,972,534, alongside the north line of lot 4,972,691, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°47′28″, a distance of ninety-five meters and forty-six hundredths (95.46 m) to point 42; thence, following a line having a direction of 30°38′07″, a distance of one hundred and eighty-four meters and sixty-four hundredths (184.64 m) to point 41; thence, following a line having a direction of 179°30′10″, a distance of one hundred and fifty-eight meters and fifty-two hundredths (158.52 m) to point 54, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,691, towards the north-west by a part of lot 4,972,534 and towards the east by lot 6,497,908.

CONTAINING an area of seven thousand five hundred and sixty-six square meters and three tenths (7,566.3 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 110 on the plan bearing number M2022-10736 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11466 of his minutes.

Lot 4 972 534 ptie – « Parcelle 110 »

COMMENÇANT au point 54, étant le point d'intersection des lots 6 497 908 et 4 972 534 avec la limite nord du lot 4 972 691, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°47′28″ sur une distance de quatre-vingt-quinze mètres et quarante-six centièmes (95,46 m) jusqu'au point 42; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°38′07″ sur une distance de cent quatre-vingt-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (184,64 m) jusqu'au point 41; de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°30′10″ sur une distance de cent cinquante-huit mètres et cinquante-deux centièmes (158,52 m) jusqu'au point 54, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 691, vers le nord-ouest par une partie du lot 4 972 534 et vers l'est par le lot 6 497 908.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept mille cinq cent soixante-six mètres carrés et trois dixièmes (7 566,3 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 110 sur le plan portant le numéro M2022-10735 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois,

The directions shown on the attached plan M2022-10736 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 6. OWNER: DENIS VACHON

6.1 A part of lot SIX MILLION FOUR HUNDRED NINETY-SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED AND EIGHT (pt 6,497,908) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 54, being the intersection of lots 4,972,534 and 6,497,908, alongside the north line of lot 4,972,691; thence, following a line having a direction of 359°30′10″, a distance of one hundred and fifty-eight meters and fifty-two hundredths (158.52 m) to point 49, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 359°30′10″, a distance of one hundred and thirty-three meters and eighteen hundredths (133.18 m) to point 50; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of sixty-two meters and forty-six hundredths (62.46 m) to point 434; thence, following a line having a direction of 89°30′10″, a distance of eighty meters and fifty hundredths (80.50 m) to point 433, thence following a line having a direction of 210°39′11″, a distance of two hundred and eighteen meters and eight hundredths (218.08 m) to point 49, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the west by lot 4,972,534, towards the north-west by a part of lot 6,497,908, towards the north by lot 6,497,907 and towards the south-east by a part of lot 6,497,908.

CONTAINING an area of nine thousand six hundred and sixty-three square meters and six tenths (9,663.6 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 242 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10738 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11468 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10738 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 6. PROPRIÉTAIRE : DENIS VACHON

6.1. Une partie du lot SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT HUIT (6 497 908 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 54, étant le point d'intersection des lots 4 972 534 et 6 497 908 avec la limite nord du lot 4 972 691; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°30′10″ sur une distance de cent cinquante-huit mètres et cinquante-deux centièmes (158,52 m) jusqu'au point 49, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 359°30′10″ sur une distance de cent trente-trois mètres et dix-huit centièmes (133,18 m) jusqu'au point 50; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de soixante-deux mètres et quarante-six centièmes (62,46 m) jusqu'au point 434; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°30′10″ sur une distance de quatre-vingts mètres et cinquante centièmes (80,50 m) jusqu'au point 433; de là, suivant une ligne ayant une direction de 210°39′11″ sur une distance de deux cent dix-huit mètres et huit centièmes (218,08 m) jusqu'au point 49, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l'ouest par le lot 4 972 534, vers le nord-ouest par une partie du lot 6 497 908, vers le nord par le lot 6 497 907 et vers le sud-est par une partie du lot 6 497 908.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de neuf mille six cent soixante-trois mètres carrés et six dixièmes (9 663,6 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 242 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10737 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11467 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10737 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de

meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

6.2. A part of lot SIX MILLION FOUR HUNDRED NINETY-SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED AND SEVEN (pt 6,497,907) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 54, being the intersection of lots 4,972,534 and 6,497,908, alongside the north line of lot 4,972,691; thence, following a line having a direction of 359°30′10″, a distance of one hundred and fifty-eight meters and fifty-two hundredths (158.52 m) to point 49; thence, following a line having a direction of 210°39′11″, a distance of two hundred and eighteen meters and eight hundredths (218.08 m) to point 433, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of eighty meters and fifty hundredths (80.50 m) to point 434; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of two hundred and ninety-three meters and ninety-six hundredths (293.96 m) to point 51; thence, following a line having a direction of 89°30′10″, a distance of eighty meters and fifty hundredths (80.50 m) to point 52; thence following a line having a direction of 210°39′11″, a distance of two hundred and ninety-three meters and ninety-six hundredths (293.96 m) to point 433, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north-west by a part of lot 6,497,907, towards the north by lot 5,475,950, towards the south-east by a part of lot 6,497,907 and towards the south by lot 6,497,908.

CONTAINING an area of twenty thousand two hundred and fifty-one square meters and one tenth (20,251.1 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 243 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10738 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11468 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10738 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

6.2. Une partie du lot SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SEPT (6 497 907 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 54, étant le point d'intersection des lots 4 972 534 et 6 497 908 avec la limite nord du lot 4 972 691; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°30′10″ sur une distance de cent cinquante-huit mètres et cinquante-deux centièmes (158,52 m) jusqu'au point 49, de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′11″ sur une distance de deux cent dix-huit mètres et huit centièmes (218,08) jusqu'au point 433, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de quatre-vingts mètres et cinquante centièmes (80,50 m) jusqu'au point 434; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-seize centièmes (293,96 m) jusqu'au point 51; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°30′10″ sur une distance de quatre-vingts mètres et cinquante centièmes (80,50 m) jusqu'au point 52; de là, suivant une ligne ayant une direction de 210°39′11″ sur une distance de deux cent quatre-vingt-treize mètres et quatre-vingt-seize centièmes (293,96 m) jusqu'au point 433, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 6 497 907, vers le nord par le lot 5 475 950, vers le sud-est par une partie du lot 6 497 907 et vers le sud par le lot 6 497 908.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt mille deux cent cinquante et un mètres carrés et un dixième (20 251,1 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 243 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10737 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11467 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10737 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 7. OWNER: ÉMILIEN MERCIER

7.1. A part of lot FIVE MILLION FOUR HUNDRED AND SEVENTY-FIVE THOUSAND NINE HUNDRED FIFTY (pt 5,475,950) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 70, being the south-east corner of lot 5,475,950, thence, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of five hundred and eighty-six meters and twenty-four hundredths (586.24 m) to point 71; thence, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of one hundred and fifty-three meters and sixty-nine hundredths (153.69 m) to point 59, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of sixty meters and forty hundredths (60.40 m) to point 55; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of thirty-five meters and eighty-eight hundredths (35.88 m) to point 56; thence, a distance of one hundred and sixteen meters and eighty-two hundredths (116.82 m) along an arc of five hundred and sixty-three meters and sixty-six hundredths (563.66 m) radius to point 57; thence, following a line having a direction of 89°44′09″, a distance of fifty-four meters and forty-eight hundredths (54.48 m) to point 58; thence, a distance of one hundred and forty-nine meters and ninety-five hundredths (149.95 m) along an arc of six hundred and twenty-two meters and thirty hundredths (622.30 m) radius to point 59, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south by lot 6,497,907, towards the northwest by a part of lot 5,475,950, towards the north by a part of lot 4,972,693 and towards the south-east by a part of lot 5,475,950.

CONTAINING an area of seven thousand eight hundred and twenty-four square meters and five tenths (7,824.5 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 11 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10740 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11470 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10740 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 7. PROPRIÉTAIRE : ÉMILIEN MERCIER

7.1. Une partie du lot CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (5 475 950 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 70, étant le coin sud-est du lot 5 475 950, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de cinq cent quatre-vingt-six mètres et vingt-quatre centièmes (586,24 m) jusqu'au point 71; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de cent cinquante-trois mètres et soixante-neuf centièmes (153,69 m) jusqu'au point 59, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de soixante mètres et quarante centièmes (60,40 m) jusqu'au point 55; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de trente-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (35,88 m) jusqu'au point 56; de là, mesurant une distance de cent seize mètres et quatre-vingt-deux centièmes (116,82 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent soixante-trois mètres et soixante-six centièmes (563,66 m) de rayon jusqu'au point 57; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°44′09″ sur une distance de cinquante-quatre mètres et quarante-huit centièmes (54,48 m) jusqu'au point 58; de là, mesurant une distance de cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (149,95 m) le long d'un arc de cercle de six cent vingt-deux mètres et trente centièmes (622,30 m) de rayon jusqu'au point 59, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 6 497 907, vers le nord-ouest par une partie du lot 5 475 950, vers le nord par une partie du lot 4 972 693 et vers le sud-est par une partie du lot 5 475 950.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept mille huit cent vingt-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (7 824,5 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 11 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10739 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11469 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10739 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

7.2. A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-THREE (pt 4,972,693) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 70, being the south-east corner of lot 5,475,950, thence, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of five hundred and eighty-six meters and twenty-four hundredths (586.24 m) to point 71; thence, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of one hundred and fifty-three meters and sixty-nine hundredths (153.69 m) to point 59; thence, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of sixty meters and forty hundredths (60.40 m) to point 55; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of thirty-five meters and eighty-eight hundredths (35.88 m) to point 56; thence, a distance of one hundred and sixteen meters and eighty-two hundredths (116.82 m) along an arc of five hundred and sixty-three meters and sixty-six hundredths (563.66 m) radius to point 57, point of beginning.

FROM said point of beginning, a distance of one hundred and thirty-four meters (134.00 m) along an arc of five hundred and fifty-five meters and ninety-eight hundredths (555.98 m) radius to point 62; thence, following a line having a direction of 89°30′23″, a distance of sixty-two meters and fifty-seven hundredths (62.57 m) to point 66; thence, a distance of one hundred and thirty-three meters and sixty-four hundredths (133.64 m) along an arc of five hundred and sixty-three meters and eighty-one hundredths (563.81 m) radius to point 76; thence following a line having a direction of 269°44′04″, a distance of sixty-five meters and sixty-four hundredths (65.64 m) to point 57; point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the west by a part of lot 4,972,693, towards the north by lot 4,972,695, towards the east by a part of lot 4,972,693 and towards the south by parts of lot 5,475,950.

CONTAINING an area of eight thousand three hundred and seventy-seven square meters and three tenths (8,377.3 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 12 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10740 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11470 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10740 and mentioned in the technical description above

7.2. Une partie du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (4 972 693 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 70, étant le coin sud-est du lot 5 475 950, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de cinq cent quatre-vingt-six mètres et vingt-quatre centièmes (586,24 m) jusqu'au point 71; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de cent cinquante-trois mètres et soixante-neuf centièmes (153,69 m) jusqu'au point 59; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de soixante mètres et quarante centièmes (60,40 m) jusqu'au point 55; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de trente-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (35,88 m) jusqu'au point 56; de là, mesurant une distance de cent seize mètres et quatre-vingt-deux centièmes (116,82 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent soixante-trois mètres et soixante-six centièmes (563,66 m) de rayon jusqu'au point 57, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de cent trente-quatre mètres (134,00 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (555,98 m) de rayon jusqu'au point 62; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°30′23″ sur une distance de soixante-deux mètres et cinquante-sept centièmes (62,57 m) jusqu'au point 66; de là, mesurant une distance de cent trente-trois mètres et soixante-quatre centièmes (133,64 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent soixante-trois mètres et quatre-vingt-un centièmes (563,81 m) de rayon jusqu'au point 76; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°44′09″ sur une distance de soixante-cinq mètres et soixante-quatre centièmes (65,64 m) jusqu'au point 57, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l'ouest par une partie du lot 4 972 693, vers le nord par le lot 4 972 695, vers l'est par une partie du lot 4 972 693 et vers le sud par des parties du lot 5 475 950.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de huit mille trois cent soixante-dix-sept mètres carrés et trois dixièmes (8 377,3 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 12 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10739 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11469 de ses minutes.

are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Les directions montrées sur le plan M2022-10739 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 8. OWNER: FRANÇOIS GENDRON

8.1. A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-FIVE (pt 4,972,695) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 100, being the south-east corner of lot 4,972,695; thence, following a line having a direction of 269°30′23″, a distance of five hundred and seventy-six meters and fifty-four hundredths (576.54 m) to point 397; thence, following a line having a direction of 269°30′23″, a distance of sixty-nine meters and ninety-four hundredths (69.94 m) to point 66, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°30′23″, a distance of seventy-seven meters and eighty-nine hundredths (77.89 m) to point 81; thence, a distance of one hundred and eighty-nine meters and eighty-five hundredths (189.85 m) along an arc of five hundred and forty-two meters and sixty-one hundredths (542.61 m) radius to point 84; thence following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of eighty-nine meters and ninety-five hundredths (89.95 m) to point 85; thence, following a line having a direction of 88°57′03″, a distance of eighty-four meters and ninety-two hundredths (84.92 m) to point 90; thence, following a line having a direction of 168°08′13″, a distance of one hundred and three meters and eighty-two hundredths (103.82 m) to point 91; thence, a distance of one hundred and seventy-five meters and twenty-eight hundredths (175.28 m) along an arc of six hundred and nineteen meters and fifty-four hundredths (619.54 m) radius to point 66, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,693, towards the west by a part of lot 4,972,695, towards the north by lot 4,972,696 and towards the east by a part of lot 4,972,695.

CONTAINING an area of twenty-one thousand nine hundred and thirty-eight square meters and six tenths (21,938.6 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 13 on the plan bearing number M2022-10742 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime

ARTICLE 8. PROPRIÉTAIRE : FRANÇOIS GENDRON

8.1. Une partie du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (4 972 695 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 100, étant le coin sud-est du lot 4 972 695; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′23″ sur une distance de cinq cent soixante-seize mètres et cinquante-quatre centièmes (576,54 m) jusqu'au point 397; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′23″ sur une distance de soixante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (69,94 m) jusqu'au point 66, le point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′23″ sur une distance de soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (77,89 m) jusqu'au point 81; de là, mesurant une distance de cent quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (189,85 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent quarante-deux mètres et soixante et un centièmes (542,61 m) de rayon jusqu'au point 84; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (89,95 m) jusqu'au point 85; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°57′03″ sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (84,92 m) jusqu'au point 90; de là, suivant une ligne ayant une direction de 168°08′13″ sur une distance de cent trois mètres et quatre-vingt-deux centièmes (103,82 m) jusqu'au point 91; de là, mesurant une distance de cent soixante-quinze mètres et vingt-huit centièmes (175,28 m) le long d'un arc de cercle de six cent dix-neuf mètres et cinquante-quatre centièmes (619,54 m) de rayon jusqu'au point 66, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 693, vers l'ouest par une partie du lot 4 972 695, vers le nord par le lot 4 972 696 et vers l'est par une partie du lot 4 972 695.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt et un mille neuf cent trente-huit mètres carrés et six dixièmes (21 938,6 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 13 sur le plan portant le numéro M2022-10741 aux archives de Travaux publics et Services

Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11472 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10742 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 9. OWNERS: KURT LUCAS AND MONIQUE LACROIX

9.1. A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-SIX (pt 4,972,696) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 101, being the intersection of lots 4,972,696 and 4,972,869, alongside the north line of lot 4,972,695; thence, following a line having a direction of 271°29′43″, a distance of six hundred and eleven meters and sixty-three hundredths (611.63 m) to point 108; thence, following a line having a direction of 271°29′43″, a distance of thirty-one meters and thirty-seven hundredths (31.37 m) to point 102; thence, following a line having a direction of 268°57′03″, a distance of twenty-two meters and thirty-three hundredths (22.33 m) to point 103, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 268°57′03″, a distance of one hundred and twenty-five meters and ninety-five hundredths (125.95 m) to point 104; thence, following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of one hundred and forty-three meters and thirty-two hundredths (143.32 m) to point 105; thence, following a line having a direction of 88°44′43″, a distance of one hundred and twenty-five meters and eighty-four hundredths (125.84 m) to point 106, thence following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of one hundred and forty-three meters and seventy-eight hundredths (143.78 m) to point 103, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,695, towards the west by a part of lot 4,972,696, towards the north by lot 4,972,543 and towards the east by a part of lot 4,972,696.

CONTAINING an area of seventeen thousand five hundred and forty-six square meters and nine tenths (17,546.9 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 14 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10744 in the records of Public Works and Government Services, prepared by

gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11471 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10741 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 9. PROPRIÉTAIRES : KURT LUCAS ET MONIQUE LACROIX

9.1. Une partie du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (4 972 696 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 101, étant le point d'intersection des lots 4 972 696 et 4 972 869 avec la limite nord du lot 4 972 695; de là, suivant une ligne ayant une direction de 271°29′43″ sur une distance de six cent onze mètres et soixante-trois centièmes (611,63 m) jusqu'au point 108; de là, suivant une ligne ayant une direction de 271°29′43″ sur une distance de trente et un mètres et trente-sept centièmes (31,37 m) jusqu'au point 102; de là, suivant une ligne ayant une direction de 268°57′03″ sur une distance de vingt-deux mètres et trente-trois centièmes (22,33 m) jusqu'au point 103, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 268°57′03″ sur une distance de cent vingt-cinq mètres et quatre vingt-quinze centièmes (125,95 m) jusqu'au point 104; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de cent quarante-trois mètres et trente-deux centièmes (143,32 m) jusqu'au point 105; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°44′43″ sur une distance de cent vingt-cinq mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (125,84 m) jusqu'au point 106; de là, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de cent quarante-trois mètres et soixante-dix-huit centièmes (143,78 m) jusqu'au point 103, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 695, vers l'ouest par une partie du lot 4 972 696, vers le nord par le lot 4 972 543 et vers l'est par une partie du lot 4 972 696.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-sept mille cinq cent quarante-six mètres carrés et neuf dixièmes (17 546,9 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 14 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10743 aux archives de Travaux publics

Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11474 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10744 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 10. OWNERS: GUY NADEAU AND RENÉE-CLAUDE DROUIN

10.1. Two parts of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND FIVE HUNDRED AND FORTY-THREE (pt 4,972,543) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 4,972,543 – "Parcel 15"

BEGINNING at point 114, being the south-east corner of lot 4,972,543; thence, following a line having a direction of 268°44′43″, a distance of eighty-nine meters and twenty-five hundredths (89.25 m) to point 112, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 268°44′43″, a distance of one hundred and thirty-six meters and forty-seven hundredths (136.47 m) to point 109; thence, following a line having a direction of 344°59′03″, a distance of two hundred and sixty-six meters and ninety-seven hundredths (266.97 m) to point 110; thence, following a line having a direction of 88°12′37″, a distance of one hundred and thirty-six meters and twenty-one hundredths (136.21 m) to point 111, thence following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of two hundred and sixty-eight meters and twenty-seven hundredths (268.27 m) to point 112, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,696, towards the west by a part of lot 4,972,543, towards the north by lot 4,973,716 and towards the east by a part of lot 4,972,543.

CONTAINING an area of thirty-five thousand four hundred and seventy-eight square meters and nine tenths (35,478.9 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 15 on the plan bearing number M2022-10746 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11476 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10746 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane

et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11473 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10743 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 10. PROPRIÉTAIRES : GUY NADEAU ET RENÉE-CLAUDE DROUIN

10.1. Deux parties du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS (4 972 543 pties) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 4 972 543 ptie – « Parcelle 15 »

COMMENÇANT au point 114, étant le coin sud-est du lot 4 972 543, de là, suivant une ligne ayant une direction de 268°44′43″ sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (89,25 m) jusqu'au point 112, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 268°44′43″ sur une distance de cent trente-six mètres et quarante-sept centièmes (136,47 m) jusqu'au point 109; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′03″ sur une distance de deux cent soixante-six mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (266,97 m) jusqu'au point 110; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°12′37″ sur une distance de cent trente-six mètres et vingt et un centièmes (136,21 m) jusqu'au point 111; de là, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de deux cent soixante-huit mètres et vingt-sept centièmes (268,27 m) jusqu'au point 112, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 696, vers l'ouest par une partie du lot 4 972 543, vers le nord par le lot 4 973 716 et vers l'est par une partie du lot 4 972 543.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-cinq mille quatre cent soixante-dix-huit mètres carrés et neuf dixièmes (35 478,9 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 15 sur le plan portant le numéro M2022-10745 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11475 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10745 et mentionnées dans la description technique ci-dessus

coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Part of lot 4,972,543 – "Parcel 111"

BEGINNING at point 114, being the south-east corner of lot 4,972,543, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 268°44′43″, a distance of eighty-nine meters and twenty-five hundredths (89.25 m) to point 112; thence, following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of two hundred and sixty-eight meters and twenty-seven hundredths (268.27 m) to point 111; thence, following a line having a direction of 88°12′37″, a distance of one hundred and fifty-seven meters and twenty-eight hundredths (157.28 m) to point 113; thence following a line having a direction of 179°40′32″, a distance of two hundred and sixty-two meters and eight hundredths (262.08 m) to point 114, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,696, towards the west by a part of lot 4,972,543, towards the north by lot 4,973,716 and towards the east by lot 4,972,696.

CONTAINING an area of thirty-two thousand two hundred and thirty-two square meters (32,232.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 111 on the plan bearing number M2022-10746 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11476 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10746 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Lot 4 972 543 ptie – « Parcelle 111 »

COMMENÇANT au point 114, étant le coin sud-est du lot 4 972 543, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 268°44′43″ sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (89,25 m) jusqu'au point 112; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de deux cent soixante-huit mètres et vingt-sept centièmes (268,27 m) jusqu'au point 111; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°12′37″ sur une distance de cent cinquante-sept mètres et vingt-huit centièmes (157,28 m) jusqu'au point 113; de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°40′32″ sur une distance de deux cent soixante-deux mètres et huit centièmes (262,08 m) jusqu'au point 114, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 696, vers l'ouest par une partie du lot 4 972 543, vers le nord par le lot 4 973 716 et vers l'est par le lot 4 972 696.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-deux mille deux cent trente-deux mètres carrés (32 232,0 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 111 sur le plan portant le numéro M2022-10745 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11475 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10745 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 11. OWNERS: TANYA OUELLETTE AND DAVID BOULET

11.1. Two parts of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND SIXTEEN (pt 4,973,716) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 4,973,716 – "Parcel 16"

BEGINNING at point 127, being the south-east corner of lot 4,973,716; thence, following a line having a

ARTICLE 11. PROPRIÉTAIRES : TANYA OUELLETTE ET DAVID BOULET

11.1. Deux parties du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT SEIZE (4 973 716 pties) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 4 973 716 ptie – « Parcelle 16 »

COMMENÇANT au point 127, étant le coin sud-est du lot 4 973 716; de là, suivant une ligne ayant une

direction of 268°12′37″, a distance of one hundred and forty-nine meters and forty-five hundredths (149.45 m) to point 128, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 268°12′37″, a distance of one hundred and thirty-six meters and twenty-one hundredths (136.21 m) to point 131; thence, following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of one hundred and forty-two meters and fifty-nine hundredths (142.59 m) to point 132; thence, following a line having a direction of 89°33′49″, a distance of one hundred and thirty-seven meters and one hundredth (137.01 m) to point 129; thence following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of one hundred and thirty-nine meters and twenty-seven hundredths (139.27 m) to point 128, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,543, towards the west by a part of lot 4,973,716, towards the north by lot 3,109,186 and towards the east by a part of lot 4,973,716.

CONTAINING an area of eighteen thousand six hundred and eighty-seven square meters and six tenths (18,687.6 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 16 on the plan bearing number M2022-10748 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11478 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10748 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Part of lot 4,973,716 – "Parcel 112"

BEGINNING at point 127, being the south-east corner of lot 4,973,716, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 268°12′37″, a distance of one hundred and forty-nine meters and forty-five hundredths (149.45 m) to point 128; thence, following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of one hundred and thirty-nine meters and twenty-seven hundredths (139.27 m) to point 129; thence, following a line having a direction of 89°33′49″, a distance of one hundred and eighty-one meters and forty-nine hundredths (181.49 m) to point 130; thence following a line having a direction of 178°16′29″, a distance of one hundred and thirty-one meters and thirty-one hundredths (131.31 m) to point 127, point of beginning.

direction de 268°12′37″ sur une distance de cent quarante-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (149,45 m) jusqu'au point 128, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 268°12′37″ sur une distance de cent trente-six mètres et vingt et un centièmes (136,21 m) jusqu'au point 131; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de cent quarante-deux mètres et cinquante-neuf centièmes (142,59 m) jusqu'au point 132; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°33′49″ sur une distance de cent trente-sept mètres et un centième (137,01 m) jusqu'au point 129; de là, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de cent trente-neuf mètres et vingt-sept centièmes (139,27 m) jusqu'au point 128, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 543, vers l'ouest par une partie du lot 4 973 716, vers le nord par le lot 3 109 186 et vers l'est par une partie du lot 4 973 716.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-huit mille six cent quatre-vingt-sept mètres carrés et six dixièmes (18 687,6 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 16 sur le plan portant le numéro M2022-10747 archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11477 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10747 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Lot 4 973 716 ptie – « Parcelle 112 »

COMMENÇANT au point 127, étant le coin sud-est du lot 4 973 716, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 268°12′37″ sur une distance de cent quarante-neuf mètres et quarante-cinq centièmes (149,45 m) jusqu'au point 128; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de cent trente-neuf mètres et vingt-sept centièmes (139,27 m) jusqu'au point 129; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°33′49″ sur une distance de cent quatre-vingt-un mètres et quarante-neuf centièmes (181,49 m) jusqu'au point 130; de là, suivant une ligne ayant une direction de 178°16′29″ sur une distance de cent trente et un mètres et trente et un centièmes (131,31 m) jusqu'au point 127, le point de départ.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,543, towards the west by a part of lot 4,973,716, towards the north by lot 3,109,186 and towards the east by lot 4,972,696.

CONTAINING an area of twenty-two thousand and forty-two square meters and five tenths (22,042.5 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 112 on the plan bearing number M2022-10748 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11478 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10748 and mentioned in the technical descriptions above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 543, vers l'ouest par une partie du lot 4 973 716, vers le nord par le lot 3 109 186 et vers l'est par le lot 4 972 696.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt-deux mille quarante-deux mètres carrés et cinq dixièmes (22 042,5 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 112 sur le plan portant le numéro M2022-10747 archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11477 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10747 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

The lands designated above in the articles 1 to 11 are shown on the general plan bearing number M2022-10870 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on December 21st, 2022, bearing number 11779 of his minutes, which is attached to this notice.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA intends to expropriate all the lands designated above in the articles 1 to 11, including immovable real rights in these lands, which, for the purpose of the *Expropriation Act*, include all rights of any lessees, for the needs of the department of Transport Canada.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA asks the Land Registrar to register in the land register this notice and the plan attached hereto on the lands designated above in the articles 1 to 11.

HELENA JACZEK
Minister of Public Works and Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned rights may, within thirty (30) days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the Canada Gazette, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Place Bonaventure, South-West Portal, 800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300, Montréal, Province of Quebec, H5A 1L6, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

Les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 11 sont montrés au plan d'ensemble portant le numéro M2022-10869 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 21 décembre 2022, sous le numéro 11780 de ses minutes, lequel est joint au présent avis.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA a l'intention d'exproprier tous les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 11, incluant les droits réels immobiliers sur ces biens-fonds, lesquels, aux fins de la *Loi sur l'expropriation*, comprennent les droits de tout locataire, pour les besoins du ministère de Transports Canada.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA demande à l'Officier de la publicité foncière d'inscrire sur le registre foncier le présent avis ainsi que le plan ci-joint contre les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 11.

La Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
HELENA JACZEK

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où cet avis d'intention d'exproprier est publié dans la Gazette du Canada, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Place Bonaventure, Portail sud-ouest, 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7300, Montréal, province de Québec, H5A 1L6, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

Further information can be obtained from:

Nicholas Chan, Regional Director
Accommodation and Portfolio Management
Real Estate Services
Public Works and Government Services
Place Bonaventure, South-West Portal
800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
Phone number : 438-334-1434 or toll free at 1-833-381-1630
Courriel: TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note: This notice of intention to expropriate and the annexed plans are published in the land register, in the land book for the Registration Division of Frontenac, under the number 27 853 050.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus de :

Nicholas Chan, Directeur régional
Gestion des locaux et du portefeuille
Services des biens immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux
Place Bonaventure, Portail Sud-ouest
800, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
No. de téléphone : 438-334-1434 ou sans frais au 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note : L'avis d'intention d'exproprier et le plan y annexé sont publiés au registre foncier, au livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac, sous le numéro 27 853 050.

SUPPLEMENT Vol. 157, No. 7

SUPPLÉMENT Vol. 157, nº 7

Canada Gazette
Part I

du Canada Gazette
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 18, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 18 FÉVRIER 2023

Department of Public Works and Government Services

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Lac-Mégantic]

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Lac-Mégantic]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Lac-Mégantic]

NOTICE IS HEREBY GIVEN that Her Majesty in right of Canada requires, for the purposes of the construction and exploitation of a railway bypassing the downtown area of Lac-Mégantic, all the lands hereinafter designated, located in the city of Lac-Mégantic, in the province of Quebec, including immovable real rights in these lands, which, for the purpose of the Expropriation Act, include all rights of any lessees, namely:

ARTICLE 1. OWNER: JOSEPH VALLÉE

1.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND ONE HUNDRED AND EIGHTY-SIX (pt 3,109,186) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 133, being the south-east corner of lot 3,108,895; thence, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of eighty-four meters and forty-eight hundredths (84.48 m) to point 134, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 164°59′39, a distance of two hundred and three meters and sixty-six hundredths (203.66 m) to point 135; thence, following a line having a direction of 269°33′49″, a distance of one hundred and thirty-seven meters and one hundredth (137.01 m) to point 136; thence, following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of two hundred and three meters and thirty six hundredths (203.36 m) to point 137; thence following a line having a direction of 89°26′38″, a distance of one hundred and thirty six meters and ninety-three hundredths (136.93 m) to point 134, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the east by a part of lot 3,109,186, towards the south by lot 4,973,716, towards the west by a part of lot 3,109,186 and towards the north by lot 3,108,895.

CONTAINING an area of twenty-six thousand nine hundred and eighty five square meters (26,985.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 17 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10750 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Lac-Mégantic]

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté du chef du Canada a besoin, aux fins de la construction et l'exploitation d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic, de tous les biens-fonds ci-après désignés, situés dans la ville de Lac-Mégantic, province de Québec, incluant les droits réels immobiliers sur ces biens-fonds, lesquels, aux fins de la Loi sur l'expropriation, comprennent les droits de tout locataire, à savoir :

ARTICLE 1. PROPRIÉTAIRE : JOSEPH VALLÉE

1.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX (3 109 186 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 133, étant le coin sud-est du lot 3 108 895; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et quarante-huit centièmes (84,48 m) jusqu'au point 134, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de deux cent trois mètres et soixante-six centièmes (203,66 m) jusqu'au point 135; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°33′49″ sur une distance de cent trente-sept mètres et un centième (137,01 m) jusqu'au point 136; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de deux cent trois mètres et trente-six centièmes (203,36 m) jusqu'au point 137; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°26′38″ sur une distance de cent trente-six mètres et quatre-vingt-treize centièmes (136,93 m) jusqu'au point 134, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l'est par une partie du lot 3 109 186, vers le sud par le lot 4 973 716, vers l'ouest par une partie du lot 3 109 186 et vers le nord par le lot 3 108 895.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt-six mille neuf cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (26 985,0 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 17 sur la feuille 1/2 du plan portant le numéro M2022-10749 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par

September 22nd, 2022, bearing number 11480 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10750 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 2. OWNER: PAULINE ROY

2.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND EIGHT HUNDRED AND NINETY-FIVE (pt 3,108,895) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 138, being the south-east corner of lot 3,108,895; thence, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of fifty four meters and fifty-eight hundredths (54.58 m) to point 139, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of one hundred and eighty-two meters and fifty eight hundredths (182.58 m) to point 140; thence, following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of one hundred and forty-one meters and eighty-eight hundredths (141.88 m) to point 141; thence, a distance of two hundred and fifteen meters and thirty-seven hundredths (215.37 m) along an arc of four hundred and thirty-one meters and seventy two hundredths (431.72 m) radius to point 143; thence, following a line having a direction of 89°56′23″, a distance of one hundred and eighty five meters and eighty three hundredths (185.83 m) to point 144; thence, a distance of one hundred and seventy-one meters and twenty-one hundredths (171.21 m) along an arc of two hundred and fifty-four meters and ninety-two hundredths (254.92 m) radius to point 146; thence following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of one hundred and eighty-seven meters and forty four hundredths (187.44 m) to point 139, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lot 3,109,186, towards the west by a part of lot 3,108,895, towards the north by lot 6,526,288 and towards the east by a part of lot 3,108,895.

CONTAINING an area of sixty-three thousand two hundred and thirty eight square meters and seven-tenths (63,238.7 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 18 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10752 in the

Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11479 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10749 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 2. PROPRIÉTAIRE : PAULINE ROY

2.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 108 895 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 138, étant le coin sud-est du lot 3 108 895; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de cinquante-quatre mètres et cinquante-huit centièmes (54,58 m) jusqu'au point 139, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et cinquante-huit centièmes (182,58 m) jusqu'au point 140; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de cent quarante et un mètres et quatre-vingt-huit centièmes (141,88 m) jusqu'au point 141; de là, mesurant une distance de deux cent quinze mètres et trente-sept centièmes (215,37 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent trente et un mètres et soixante-douze centièmes (431,72 m) de rayon jusqu'au point 143; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°56′23″ sur une distance de cent quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-trois centièmes (185,83 m) jusqu'au point 144; de là, mesurant une distance de cent soixante et onze mètres et vingt et un centièmes (171,21 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-quatre mètres et quatre-vingt-douze centièmes (254,92 m) de rayon jusqu'au point 146; de là, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et quarante-quatre centièmes (187,44 m) jusqu'au point 139, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 3 109 186, vers l'ouest par une partie du lot 3 108 895, vers le nord par le lot 6 526 288 et vers l'est par une partie du lot 3 108 895.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de soixante-trois mille deux cent trente-huit mètres carrés et sept dixièmes (63 238,7 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 18 sur la feuille 1/2 du plan portant le numéro

records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11483 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10752 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 3. OWNER: STÉPHANE LAVALLÉE

3.1. Two parts of lot SIX MILLION FIVE HUNDRED AND TWENTY-SIX THOUSAND TWO HUNDRED AND EIGHTY-EIGHT (pt 6,526,288) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 6,526,288 – "Parcel 19"

BEGINNING at point 147, being the south-east corner of lot 6,526,288; thence, following a line having a direction of 269°56′23″, a distance of three hundred and sixty-nine meters and five hundredths (369.05 m) to point 148, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°56′23″, a distance of one hundred and forty-three meters and forty seven hundredths (143.47 m) to point 149; thence, a distance of one hundred and thirteen meters and thirty-five hundredths (113.35 m) along an arc of six hundred and twenty-four meters and sixty-four hundredths (624.64 m) radius to point 151; thence, following a line having a direction of 89°31′30″, a distance of one hundred and forty-eight meters and thirty five hundredths (148.35 m) to point 152; thence, a distance of one hundred and seventeen meters and fifty-one hundredths (117.51 m) along an arc of two hundred and eighty five meters and forty hundredths (285.40 m) radius to point 148, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lot 3,108,895, towards the north-west by a part of lot 6,526,288, towards the north by lot 5,906,752 and towards the south-east by a part of lot 6,526,288.

CONTAINING an area of thirteen thousand nine hundred and forty-one square meters and three-tenths (13,941.3 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 19 on the plan bearing number M2022-10754 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11487 of his minutes.

M2022-10751 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11482 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10751 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 3. PROPRIÉTAIRE : STÉPHANE LAVALLÉE

3.1. Deux parties du lot SIX MILLIONS CINQ CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-HUIT (6 526 288 pties) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 6 526 288 ptie – « Parcelle 19 » :

COMMENÇANT au point 147, étant le coin sud-est du lot 6 526 288; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°56′23″ sur une distance de trois cent soixante-neuf mètres et cinq centièmes (369,05 m) jusqu'au point 148, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°56′23″ sur une distance de cent quarante-trois mètres et quarante-sept centièmes (143,47 m) jusqu'au point 149; de là, mesurant une distance de cent treize mètres et trente-cinq centièmes (113,35 m) le long d'un arc de cercle de six cent vingt-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (624,64 m) de rayon jusqu'au point 151; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°31′30″ sur une distance de cent quarante-huit mètres et trente-cinq centièmes (148,35 m) jusqu'au point 152; de là, mesurant une distance de cent dix-sept mètres et cinquante et un centièmes (117,51 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-cinq mètres et quarante centièmes (285,40 m) de rayon jusqu'au point 148, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 3 108 895, vers le nord-ouest par une partie du lot 6 526 288, vers le nord par le lot 5 906 752 et vers le sud-est par une partie du lot 6 526 288.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de treize mille neuf cent quarante et un mètres carrés et trois dixièmes (13 941,3 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 19 sur le plan portant le numéro M2022-10753 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11486 de ses minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10754 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Part of lot 6,526,288 – "Parcel 89"

BEGINNING at point 147, being the south-east corner of lot 6,526,288, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°56′23″, a distance of three hundred and sixty-nine meters and five hundredths (369.05 m) to point 148; thence, a distance of one hundred and seventeen meters and fifty-one hundredths (117.51 m) along an arc of two hundred and eighty-five meters and forty hundredths (285.40 m) radius to point 152; thence, following a line having a direction of 89°31′30″, a distance of three hundred and five meters and fifty-one hundredths (305.51 m) to point 431; thence, following a line having a direction of 179°38′36″, a distance of one hundred meters and forty-one hundredths (100.41 m) to point 147, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lots 3,109,238 and 3,108,895, towards the north-west by a part of lot 6,526,288, towards the north by lot 5,906,752 and towards the east by lot 3,109,238.

CONTAINING an area of thirty-three thousand nine hundred and twenty nine square meters (33,929.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 89 on the plan bearing number M2022-10754 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11487 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10754 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 4. OWNERS: DANIEL DALLAIRE AND MICHEL DALLAIRE

4.1. Two parts of lot FIVE MILLION NINE HUNDRED AND SIX THOUSAND SEVEN HUNDRED AND FIFTY-TWO (pt 5,906,752) of the cadastre of Quebec,

Les directions montrées sur le plan M2022-10753 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Lot 6 526 288 ptie – « Parcelle 89 »

COMMENÇANT au point 147, étant le coin sud-est du lot 6 526 288, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°56′23″ sur une distance de trois cent soixante-neuf mètres et cinq centièmes (369,05 m) jusqu'au point 148; de là, mesurant une distance de cent dix-sept mètres et cinquante et un centièmes (117,51 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-cinq mètres et quarante centièmes (285,40m) de rayon jusqu'au point 152; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°31′30″ sur une distance de trois cent cinq mètres et cinquante et un centièmes (305,51 m) jusqu'au point 431; de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°38′36″ sur une distance de cent mètres et quarante et un centièmes (100,41 m) jusqu'au point 147, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par les lots 3 109 238 et 3108 895, vers le nord-ouest par une partie du lot 6 526 288, vers le nord par le lot 5 906 752 et vers l'est par le lot 3 109 238.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-trois mille neuf cent vingt-neuf mètres carrés (33 929,0 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 89 sur le plan portant le numéro M2022-10753 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11486 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10753 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 4. PROPRIÉTAIRES : DANIEL DALLAIRE ET MICHEL DALLAIRE

4.1. Deux parties du lot CINQ MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE-DEUX (5 906 752 pties) du cadastre du Québec, circonscription

Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 5,906,752 – "Parcel 20"

BEGINNING at point 154, being the intersection of lots 5,906,752 and 3,109,238, alongside the south line of lot 3,109,552 (Salaberry Street); thence, following a line having a direction of 179°29′01″, a distance of one hundred and thirty-three meters and ninety-seven hundredths (133.97 m) to point 155, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 179°29′01″, a distance of one hundred and eighteen meters and ninety seven hundredths (118.97 m) to point 156; thence, following a line having a direction of 269°53′52″, a distance of ten meters and eight hundredths (10.08 m) to point 157; thence, following a line having a direction of 177°01′19″, a distance of twenty-one meters and sixty-three hundredths (21.63 m) to point 158; thence, following a line having a direction of 251°12′07″, a distance of two hundred and forty-eight meters and twenty-four hundredths (248.24 m) to point 159; thence, a distance of one hundred and thirty-three meters and thirty-eight hundredths (133.38 m) along an arc of two hundred and eighty-five meters and forty hundredths (285.40 m) radius to point 161; thence, following a line having a direction of 269°31′30″, a distance of one hundred and forty-eight meters and thirty-five hundredths (148.35 m) to point 162; thence, a distance of three hundred and ninety-six meters and nineteen hundredths (396.19 m) along an arc of six hundred and twenty-four meters and sixty-four hundredths (624.64 m) radius to point 164; thence following a line having a direction of 71°02′35″, a distance of one hundred and ninety-seven meters and seventy-eight hundredths (197.78 m) to point 155, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the east and the south by lot 3,109,238, towards the south and the south-east by a part of lot 5,906,752, towards the south by lot 6,526,288 and towards the north west and the north by a part of lot 5,906,752.

CONTAINING an area of sixty thousand three hundred and fifty square meters and seven tenths (60,350.7 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 20 on the plan bearing number M2022-10756 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11490 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10756 and mentioned in the technical description above

foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 5 906 752 ptie – « Parcelle 20 »

COMMENÇANT au point 154, étant le point d'intersection des lots 5 906 752 et 3 109 238 avec la limite sud du lot 3 109 552 (rue Salaberry); de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°29′01″ sur une distance de cent trente-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (133,97 m) jusqu'au point 155, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 179°29′01″ sur une distance de cent dix-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (118,97 m) jusqu'au point 156; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°53′52″ sur une distance de dix mètres et huit centièmes (10,08 m) jusqu'au point 157; de là, suivant une ligne ayant une direction de 177°01′19″ sur une distance de vingt et un mètres et soixante-trois centièmes (21,63 m) jusqu'au point 158; de là, suivant une ligne ayant une direction de 251°12′07″ sur une distance de deux cent quarante-huit mètres et vingt-quatre centièmes (248,24 m) jusqu'au point 159; de là, mesurant une distance de cent trente-trois mètres et trente-huit centièmes (133,38 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-cinq mètres et quarante centièmes (285,40 m) de rayon jusqu'au point 161; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°31′30″ sur une distance de cent quarante-huit mètres et trente-cinq centièmes (148,35 m) jusqu'au point 162; de là, mesurant une distance de trois cent quatre-vingt-seize mètres et dix-neuf centièmes (396,19 m) le long d'un arc de cercle de six cent vingt-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (624,64 m) de rayon jusqu'au point 164; de là, suivant une ligne ayant une direction de 71°02′35″ sur une distance de cent quatre-vingt-dix-sept mètres et soixante-dix-huit centièmes (197,78 m) jusqu'au point 155, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l'est et le sud par le lot 3 109 238, vers le sud et le sud-est par une partie du lot 5 906 752, vers le sud par le lot 6 526 288 et vers le nord-ouest et le nord par une partie du lot 5 906 752.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de soixante mille trois cent cinquante mètres carrés et sept dixièmes (60 350,7 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 20 sur le plan portant le numéro M2022-10755 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11489 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10755 et mentionnées dans la description technique ci-dessus

are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Part of lot 5,906,752 – "Parcel 88"

BEGINNING at point 432, being the south-east corner of lot 5,906,752, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°31′30″, a distance of three hundred and fifty-four meters and fifty three hundredths (354.53 m) to point 161; thence, a distance of one hundred thirty-three meters and thirty-eight hundredths (133.38 m) along an arc of two hundred and eighty-five meters and forty hundredths (285.40 m) radius to point 159; thence, following a line having a direction of 251°12′07″, a distance of two hundred and forty-eight meters and twenty four hundredths (248.24 m) to point 158; thence, following a line having a direction of 177°01′19″, a distance of one hundred and forty-seven meters and sixty-five hundredths (147.65 m) to point 432, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south by lots 3,109,238 and 6,526,288, towards the north-west by a part of lot 5,906,752 and towards the east by lot 3,109,238.

CONTAINING an area of thirty thousand six hundred and thirty-three square meters and six-tenths (30,633.6 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 88 on the plan bearing number M2022-10756 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11490 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10756 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 5. OWNER: YOLANDE BOULET

5.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND THIRTY-EIGHT (pt 3,109,238) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 165, being the intersection of lots 5,906,752 and 3,109,238, alongside the south line of

sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Lot 5 906 752 ptie – « Parcelle 88 »

COMMENÇANT au point 432, étant le coin sud-est du lot 5 906 752, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°31′30″ sur une distance de trois cent cinquante-quatre mètres et cinquante-trois centièmes (354,53 m) jusqu'au point 161; de là, mesurant une distance de cent trente-trois mètres et trente-huit centièmes (133,38 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-cinq mètres et quarante centièmes (285,40 m) de rayon jusqu'au point 159; de là, suivant une ligne ayant une direction de 251°12′07″ sur une distance de deux cent quarante-huit mètres et vingt-quatre centièmes (248,24 m) jusqu'au point 158; de là, suivant une ligne ayant une direction de 177°01′19″ sur une distance de cent quarante-sept mètres et soixante-cinq centièmes (147,65 m) jusqu'au point 432, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par les lots 3 109 238 et 6 526 288, vers le nord-ouest par une partie du lot 5 906 752 et vers l'est par le lot 3 109 238.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente mille six cent trente-trois mètres carrés et six dixièmes (30 633,6 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 88 sur le plan portant le numéro M2022-10755 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11489 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10755 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 5. PROPRIÉTAIRE : YOLANDE BOULET

5.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT (3 109 238 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 165, étant le point d'intersection des lots 5 906 752 et 3 109 238 avec la limite sud du

lot 3,109,552 (Salaberry Street); thence, following a line having a direction of 179°29′16″, a distance of one hundred and twenty-six meters and eighty-two hundredths (126.82 m) to point 166, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 71°12′07″, a distance of twenty-five meters and sixty-six hundredths (25.66 m) to point 183; thence, a distance of sixty-two meters and seventy three hundredths (62.73 m) along an arc of two hundred and eighty-four meters and twenty-two hundredths (284.22 m) radius to point 342; thence, following a line having a direction of 15°16′01″, a distance of ninety-three meters and ten hundredths (93.10 m) to point 343; thence, following a line having a direction of 95°22′40″, a distance of thirteen meters and ninety-two hundredths (13.92 m) to point 168; thence, following a line having a direction of 89°39′51″, a distance of two hundred and fifteen meters and seventy-two hundredths (215.72 m) to point 427; thence, following a line having a direction of 180°09′43″, a distance of forty-eight meters and forty-two hundredths (48.42 m) to point 145; thence, a distance of two hundred and twenty-two meters and ninety-six hundredths (222.96 m) along an arc of four hundred and forty-five meters and eighty-five hundredths (445.85 m) radius to point 341; thence, following a line having a direction of 164°35′54″, a distance of fifty-three meters and fifty-five hundredths (53.55 m) to point 170; thence, following a line having a direction of 223°27′19″, a distance of seventy-nine meters and sixty-five hundredths (79.65 m) to point 171; thence, following a line having a direction of 251°35′30″, a distance of one hundred and sixty-two meters and fifty hundredths (162.50 m) to point 172; thence, following a line having a direction of 357°01′19″, a distance of one hundred and twenty-six meters and ninety-one hundredths (126.91 m) to point 173; thence, following a line having a direction of 89°53′52″, a distance of ten meters and eight hundredths (10.08 m) to point 174; thence, following a line having a direction of 359°29′16″, a distance of one hundred and twenty-six meters and twelve hundredths (126.12 m) to point 166, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the north, the North West and the west by a part of lot 3,109,238, towards the north by lot 3,109,552 (Salaberry Street), towards the south-east, the east and the south by a part of lot 3,109,238 and towards the west and the north by lot 5,906,752.

CONTAINING an area of seventy-seven thousand seven hundred and forty two square meters (77,742.0 s.m.).

lot 3 109 552 (rue Salaberry); de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°29′16″ sur une distance de cent vingt-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (126,82 m) jusqu'au point 166, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 71°12′07″ sur une distance de vingt-cinq mètres et soixante-six centièmes (25,66 m) jusqu'au point 183; de là, mesurant une distance de soixante-deux mètres et soixante-treize centièmes (62,73 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-quatre mètres et vingt-deux centièmes (284,22 m) de rayon jusqu'au point 342; de là, suivant une ligne ayant une direction de 15°16′01″ sur une distance de quatre-vingt-treize mètres et dix centièmes (93,10 m) jusqu'au point 343; de là, suivant une ligne ayant une direction de 95°22′40″ sur une distance de treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (13,92 m) jusqu'au point 168; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°39′51″ sur une distance de deux cent quinze mètres et soixante-douze centièmes (215,72 m) jusqu'au point 427; de là, suivant une ligne ayant une direction de 180°09′43″ sur une distance de quarante-huit mètres et quarante-deux centièmes (48,42 m) jusqu'au point 145; de là, mesurant une distance de deux cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (222,96 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (445,85 m) de rayon jusqu'au point 341; de là, suivant une ligne ayant une direction de 164°35′54″ sur une distance de cinquante-trois mètres et cinquante-cinq centièmes (53,55 m) jusqu'au point 170; de là, suivant une ligne ayant une direction de 223°27′19″ sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et soixante-cinq centièmes (79,65 m) jusqu'au point 171; de là, suivant une ligne ayant une direction de 251°35′30″ sur une distance de cent soixante-deux mètres et cinquante centièmes (162,50 m) jusqu'au point 172; de là, suivant une ligne ayant une direction de 357°01′19″ sur une distance de cent vingt-six mètres et quatre-vingt-onze centièmes (126,91 m) jusqu'au point 173; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°53′52″ sur une distance de dix mètres et huit centièmes (10,08 m) jusqu'au point 174; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°29′16″ sur une distance de cent vingt-six mètres et douze centièmes (126,12 m) jusqu'au point 166, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, nord-ouest et l'ouest par une partie du lot 3 109 238, vers le nord par le lot 3 109 552 (rue Salaberry), vers le sud-est, l'est et le sud par une partie du lot 3 109 238 et vers l'ouest et vers le nord par le lot 5 906 752.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de soixante-dix-sept mille sept cent quarante-deux mètres carrés (77 742,0 m^2).

Said part of lot is shown as the parcel 21 on the plan bearing number M2022-10758 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11492 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10758 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

5.2. A part of lot FOUR MILLION FOUR HUNDRED AND THIRTY-SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED AND TWENTY-FIVE (pt 4,437,925) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 179, being the intersection of lots 3,106,958 (Jean-Marie-Tardif Boulevard) and 4,437,925, alongside the north line of lot 3,109,552 (Salaberry Street), point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°39′58″, a distance of one hundred and ninety-two meters and twenty nine hundredths (192.29 m) to point 180; thence, following a line having a direction of 263°57′20″, a distance of five meters and eighty-one hundredths (5.81 m) to point 345; thence, following a line having a direction of 13°57′27″, a distance of two hundred and seventy-six meters and fifty-seven hundredths (276.57 m) to point 346; thence, following a line having a direction of 131°38′23″, a distance of sixty-one meters and forty-seven hundredths (61.47 m) to point 181; thence, following a line having a direction of 359°34′03″, a distance of two hundred and fifty-three meters and eighty-two hundredths (253.82 m) to point 182; thence, following a line having a direction of 126°58′28″, a distance of one hundred and thirty-five meters and twenty-four hundredths (135.24 m) to point 175; thence, following a line having a direction of 176°36′19″, a distance of sixty-two meters and forty-two hundredths (62.42 m) to point 176; thence, following a line having a direction of 183°04′27″, a distance of one hundred and eighty meters and twenty-eight hundredths (180.28 m) to point 177; thence following a line having a direction of 179°53′39″, a distance of one hundred and forty meters (140.00 m) to point 178; thence following a line having a direction of 223°06′47″, a distance of twenty-one meters and ninety-two hundredths (21.92 m) to point 179, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lot 3,109,552 (Salaberry Street),

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 21 sur le plan portant le numéro M2022-10757 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11491 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10757 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

5.2. Une partie du lot QUATRE MILLIONS QUATRE CENT TRENTE-SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ (4 437 925 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 179, étant le point d'intersection des lots 3 106 958 (boulevard Jean-Marie-Tardif) et 4 437 925, avec la limite nord du lot 3 109 552 (rue Salaberry), point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°39′58″ sur une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et vingt-neuf centièmes (192,29 m) jusqu'au point 180; de là, suivant une ligne ayant une direction de 263°57′20″ sur une distance de cinq mètres et quatre-vingt-un centièmes (5,81 m) jusqu'au point 345; de là, suivant une ligne ayant une direction de 13°57′27″ sur une distance de deux cent soixante-seize mètres et cinquante-sept centièmes (276,57 m) jusqu'au point 346; de là, suivant une ligne ayant une direction de 131°38′23″ sur une distance de soixante et un mètres et quarante-sept centièmes (61,47 m) jusqu'au point 181; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°34′03″ sur une distance de deux cent cinquante-trois mètres et quatre-vingt-deux centièmes (253,82 m) jusqu'au point 182; de là, suivant une ligne ayant une direction de 126°58′28″ sur une distance de cent trente-cinq mètres et vingt-quatre centièmes (135,24 m) jusqu'au point 175; de là, suivant une ligne ayant une direction de 176°36′19″ sur une distance de soixante-deux mètres et quarante-deux centièmes (62,42 m) jusqu'au point 176; de là, suivant une ligne ayant une direction de 183°04′27″ sur une distance de cent quatre-vingts mètres et vingt-huit centièmes (180,28 m) jusqu'au point 177; de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°53′39″ sur une distance de cent quarante mètres (140,00 m) jusqu'au point 178; de là, suivant une ligne ayant une direction de 223°06′47″ sur une distance de vingt et un mètres et quatre-vingt-douze centièmes (21,92 m) jusqu'au point 179, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 3 109 552 (rue Salaberry),

towards the west and the north-east by a part of lot 4,437,925, towards the north east by lot 3,109,260 and towards the east and south east by lot 3,106,958 (Jean-Marie-Tardif Boulevard).

CONTAINING an area of sixty-five thousand eight hundred and ninety eight square meters and four-tenths (65,898.4 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 23 on the plan bearing number M2022-10758 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11492 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10758 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 6. OWNER: TONY FILIPPONE

6.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND SIXTY (pt 3,109,260) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 189, being the intersection of lots 5,600,319 and 3,109,260, alongside the west line of lot 3,106,958 (Road 161), point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 198°58′49″, a distance of fifty-five meters and sixty hundredths (55.60 m) to point 190; thence, following a line having a direction of 191°21′18″, a distance of eighty-five meters and twelve hundredths (85.12 m) to point 191; thence, following a line having a direction of 182°56′31″, a distance of twenty-one meters and thirty-six hundredths (21.36 m) to point 192; thence, following a line having a direction of 176°36′19″, a distance of one hundred and fifty-nine meters and seven hundredths (159.07 m) to point 184; thence, following a line having a direction of 306°58′28″, a distance of one hundred and nineteen meters and eighty-eight hundredths (119.88 m) to point 185; thence, following a line having a direction of 359°34′05″, a distance of two hundred and forty meters and ninety hundredths (240.90 m) to point 186; thence, following a line having a direction of 307°10′15″, a distance of eighty-one meters and sixteen hundredths (81.16 m) to point 187; thence, following a line having a direction of 359°34′03″, a distance of ninety-six meters and thirty hundredths (96.30 m) to point 188; thence following a line having a direction of 126°53′00″, a distance of two

vers l'ouest et le nord-est par une partie du lot 4 437 925, vers le nord est par le lot 3 109 260, vers l'est et le sud-est par le lot 3 106 958 (boulevard Jean-Marie-Tardif).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (65898,4 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 23 sur le plan portant le numéro M2022-10757 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11491 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10757 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 6. PROPRIÉTAIRE : TONY FILIPPONE

6.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE (3 109 260 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 189, étant le point d'intersection des lots 5 600 319 et 3 109 260, avec la limite ouest du lot 3 106 958 (route 161), point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 198°58′49″ sur une distance de cinquante-cinq mètres et soixante centièmes (55,60 m) jusqu'au point 190; de là, suivant une ligne ayant une direction de 191°21′18″ sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et douze centièmes (85,12 m) jusqu'au point 191; de là, suivant une ligne ayant une direction de 182°56′31″ sur une distance de vingt et un mètres et trente-six centièmes (21,36 m) jusqu'au point 192; de là, suivant une ligne ayant une direction de 176°36′19″ sur une distance de cent cinquante-neuf mètres et sept centièmes (159,07 m) jusqu'au point 184; de là, suivant une ligne ayant une direction de 306°58′28″ sur une distance de cent dix-neuf mètres et quatre-vingt-huit centièmes (119,88 m) jusqu'au point 185; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°34′05″ sur une distance de deux cent quarante mètres et quatre-vingt-dix centièmes (240,90 m) jusqu'au point 186; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°10′15″ sur une distance de quatre-vingt-un mètres et seize centièmes (81,16 m) jusqu'au point 187; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°34′03″ sur une distance de quatre-vingt-seize mètres et trente

hundred and thirty-six meters and ninety-two hundredths (236.92 m) to point 189, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the east by lot 3,106,958 (Road 161), towards the south-west by lot 4,437,925, towards the west by a part of lot 3,109,260, towards the south-west by a part of lot 3,109,260 and towards the north-east by lot 5,600,319.

CONTAINING an area of thirty-nine thousand and fifty-six square meters and two-tenths (39,056.2 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 24 on the plan bearing number M2022-10762 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11496 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10762 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

centièmes (96,30 m) jusqu'au point 188; de là, suivant une ligne ayant une direction de 126°53′00″ sur une distance de deux cent trente-six mètres et quatre-vingt-douze centièmes (236,92 m) jusqu'au point 189, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l'est par le lot 3 106 958 (route 161), vers le sud-ouest par le lot 4 437 925, vers l'ouest par une partie du lot 3 109 260, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 109 260 et vers le nord-est par le lot 5 600 319.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-neuf mille cinquante-six mètres carrés et deux dixièmes (39 056,2 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 24 sur le plan portant le numéro M2022-10761 archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11495 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10761 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 7. OWNER: LUC BOUFFARD

7.1. A part of lot FIVE MILLION SIX HUNDRED THOUSAND THREE HUNDRED AND NINETEEN (pt 5,600,319) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 196, being the intersection of lots 6,306,486 and 5,600,319, alongside the north-west line of lot 3,106,958 (Road 161), point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 212°04′06″, a distance of sixty-nine meters and eighty-nine hundredths (69.89 m) to point 197; thence, following a line having a direction of 198°58′49″, a distance of fifty-five meters and eighty-eight hundredths (55.88 m) to point 193; thence, following a line having a direction of 306°53′00″, a distance of one hundred and fifty-six meters and nine hundredths (156.09 m) to point 194; thence, following a line having a direction of 359°34′03″, a distance of one hundred and fifty-seven meters and ninety-six hundredths (157.96 m) to point 195; thence following a line having a direction of 127°35′27″, a distance of two hundred and twenty eight meters and eighty-two hundredths (228.82 m) to point 196, point of beginning.

ARTICLE 7. PROPRIÉTAIRE : LUC BOUFFARD

7.1. Une partie du lot CINQ MILLIONS SIX CENT MILLE TROIS CENT DIX-NEUF (5 600 319 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 196, étant le point d'intersection des lots 6 306 486 et 5 600 319 avec la limite nord-ouest du lot 3 106 958 (route 161), point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 212°04′06″ sur une distance de soixante-neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (69,89 m) jusqu'au point 197; de là, suivant une ligne ayant une direction de 198°58′49″ sur une distance de cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (55,88 m) jusqu'au point 193; de là, suivant une ligne ayant une direction de 306°53′00″ sur une distance de cent cinquante-six mètres et neuf centièmes (156,09 m) jusqu'au point 194; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°34′03″ sur une distance de cent cinquante-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (157,96 m) jusqu'au point 195; de là, suivant une ligne ayant une direction de 127°35′27″ sur une distance de deux cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (228,82 m) jusqu'au point 196, le point de départ.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-east and the east by lot 3,106,958 (Road 161), towards the south-west by lot 3,109,260, towards the west by a part of lot 5,600,319 and towards the north-east by lot 6,306,486.

CONTAINING an area of twenty-three thousand three hundred and seventy eight square meters and six-tenths (23,378.6 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 25 on the plan bearing number M2022-10764 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11499 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10764 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 8. OWNER: YVON COUTURE

8.1. A part of lot SIX MILLION THREE HUNDRED AND SIX THOUSAND FOUR HUNDRED AND EIGHTY-SIX (pt 6,306,486) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 203, being the intersection of lots 3,109,290 and 6,306,486, alongside the west line of lot 3,106,958 (Road 161), point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 202°28′00″, a distance of ninety-two meters and thirteen hundredths (92.13 m) to point 204; thence, following a line having a direction of 212°04′07″, a distance of forty-five meters and seventy-six hundredths (45.76 m) to point 198; thence, following a line having a direction of 307°35′27″, a distance of two hundred and twenty-eight meters and eighty two hundredths (228.82 m) to point 199; thence following a line having a direction of 359°34′03″, a distance of fifty-nine meters and thirty hundredths (59.30 m) to point 200; thence, a distance of one hundred and twenty-eight meters and thirty hundredths (128.30 m) along an arc of three hundred and ninety-one meters (391.00 m) radius to point 202; thence following a line having a direction of 127°21′31″, a distance of three hundred and thirty meters and ninety-seven hundredths (330.97 m) to point 203, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the east and the south-east by lot 3,106,958

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-est et l'est par le lot 3 106 958 (route 161), vers le sud-ouest par le lot 3 109 260, vers l'ouest par une partie du lot 5 600 319 et vers le nord-est par le lot 6 306 486.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt-trois mille trois cent soixante-dix-huit mètres carrés et six dixièmes (23 378,6 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 25 sur le plan portant le numéro M2022-10763 archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11498 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10763 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 8. PROPRIÉTAIRE : YVON COUTURE

8.1. Une partie du lot SIX MILLIONS TROIS CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX (6 306 486 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant plus particulièrement être décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 203, étant le point d'intersection des lots 3 109 290 et 6 306 486, avec la limite ouest du lot 3 106 958 (route 161), point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 202°28′00″ sur une distance de quatre-vingt-douze mètres et treize centièmes (92,13 m) jusqu'au point 204; de là, suivant une ligne ayant une direction de 212°04′07″ sur une distance de quarante-cinq mètres et soixante-seize centièmes (45,76 m) jusqu'au point 198; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°35′27″ sur une distance de deux cent vingt-huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (228,82 m) jusqu'au point 199; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°34′03″ sur une distance de cinquante-neuf mètres et trente centièmes (59,30 m) jusqu'au point 200; de là, mesurant une distance de cent vingt-huit mètres et trente centièmes (128,30 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-onze mètres (391,00 m) de rayon jusqu'au point 202; de là, suivant une ligne ayant une direction de 127°21′31″ sur une distance de trois cent trente mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (330,97 m) jusqu'au point 203, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l'est et le sud-est par le lot 3 106 958

(Road 161), towards the south-west by lot 5,600,319, towards the west by a part of lot 6,306,486 and towards the north-east by lot 3,109,290.

CONTAINING an area of thirty-six thousand seven hundred and eighty nine square meters and five-tenths (36,789.5 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 26 on the plan bearing number M2022-10766 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11501 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10766 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 9. OWNER: COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAÎNE

9.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND NINETY (pt 3,109,290) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 219, being the south corner of lot 3,398,030 (Wolfe Street), point of beginning.

FROM said point of beginning, a distance of twenty-three meters and seventy hundredths (23.70 m) along an arc of two thousand four hundred and thirteen meters (2,413.00 m) radius to point 220; thence, following a line having a direction of 131°02′24″, a distance of sixty-one meters and fifty-three hundredths (61.53 m) to point 221; thence, a distance of three hundred and seventy-eight meters and fifty-seven hundredths (378.57 m) along an arc of four hundred and eighty-eight meters and fifty-four hundredths (488.54 m) radius to point 223; thence, following a line having a direction of 307°21′31″, a distance of one hundred and forty-eight meters and twenty-three hundredths (148.23 m) to point 213; thence, a distance of two hundred and two meters and eighty-six hundredths (202.86 m) along an arc of three hundred and ninety-one meters (391.00 m) radius to point 211; thence, following a line having a direction of 311°02′24″, a distance of eighty-three meters and twenty-five hundredths (83.25 m) to point 210; thence, a distance of fifty meters and seventy hundredths (50.70 m) along an arc of two hundred and forty-three meters and ninety hundredths (243.90 m) radius to point 217; thence, following a line having a direction of 52°44′13″, a distance of twenty-five meters and eighty-seven hundredths (25.87 m) to

(route 161), vers le sud-ouest par le lot 5 600 319, vers l'ouest par une partie du lot 6 306 486 et vers le nord-est par le lot 3109 290.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-six mille sept cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (36 789,5 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 26 sur le plan portant le numéro M2022-10765 archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11500 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10765 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 9. PROPRIÉTAIRE : COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAINE

9.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (3 109 290 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 219, étant le coin sud du lot 3 398 030 (rue Wolfe), point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de vingt-trois mètres et soixante-dix centièmes (23,70 m) le long d'un arc de cercle de deux mille quatre cent treize mètres (2 413,00 m) de rayon jusqu'au point 220; de là, suivant une ligne ayant une direction de 131°02′24″ sur une distance de soixante et un mètres et cinquante-trois centièmes (61,53 m) jusqu'au point 221; de là, mesurant une distance de trois cent soixante-dix-huit mètres et cinquante-sept centièmes (378,57 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (488,54 m) de rayon jusqu'au point 223; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°21′31″ sur une distance de cent quarante-huit mètres et vingt-trois centièmes (148,23 m) jusqu'au point 213; de là, mesurant une distance de deux cent deux mètres et quatre-vingt-six centièmes (202,86 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-onze mètres (391,00 m) de rayon jusqu'au point 211; de là, suivant une ligne ayant une direction de 311°02′24″ sur une distance de quatre-vingt-trois mètres et vingt-cinq centièmes (83,25 m) jusqu'au point 210; de là, mesurant une distance de cinquante mètres et soixante-dix centièmes (50,70 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix centièmes

point 218; thence, following a line having a direction of 142°34′56″, a distance of six meters and eighty-seven hundredths (6.87 m) to point 219, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the north-west by lot 3,398,030 (Wolfe Street), towards the north-east by a part of lot 3,109,290, towards the south-west by lot 6,306,486, towards the south-west by a part of lot 3,109,290, towards the north-west by lot 3,352,624 (Wolfe Street) and towards the north-east by lot 3,398,030 (Wolfe Street).

CONTAINING an area of thirty-six thousand and thirty-four square meters and eight-tenths (36,034.8 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 27 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10768 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11503 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10768 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

9.2. A part of lot THREE MILLION THREE HUNDRED AND FIFTY-TWO THOUSAND FIVE HUNDRED AND NINETY-ONE (pt 3,352,591) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 230, being the south corner of lot 3,352,591, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 322°51′07″, a distance of nineteen meters and forty-three hundredths (19.43 m) to point 231; thence, following a line having a direction of 41°27′21″, a distance of forty meters and thirty-two hundredths (40.32 m) to point 232; thence, following a line having a direction of 131°02′24″, a distance of twenty meters and seventy-three hundredths (20.73 m) to point 233; thence, a distance of eighteen meters and fifty-one hundredths (18.51 m) along an arc of two thousand three hundred and eighty-seven meters (2,387.00 m) radius to point 235; thence, following a line having a direction of 142°35′17″, a distance of six meters and ninety-two hundredths (6.92 m) to point 236; thence following a line having a direction of 232°44′10″, a distance of twenty-five meters and twenty-nine hundredths (25.29 m) to point 230, point of beginning.

(243,90 m) de rayon jusqu'au point 217; de là, suivant une ligne ayant une direction de 52°44′13″ sur une distance de vingt-cinq mètres et quatre-vingt-sept centièmes (25,87 m) jusqu'au point 218; de là, suivant une ligne ayant une direction de 142°34′56″ sur une distance de six mètres et quatre-vingt-sept centièmes (6,87 m) jusqu'au point 219, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par le lot 3 398 030 (rue Wolfe), vers le nord-est par une partie du lot 3 109 290, vers le sud-ouest par le lot 6 306 486, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 109 290, vers le nord-ouest par le lot 3 352 624 (rue Wolfe) et vers le nord-est par le lot 3 398 030 (rue Wolfe).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-six mille trente-quatre mètres carrés et huit dixièmes (36 034,8 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 27 sur la feuille 1/2 du plan portant le numéro M2022-10767 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11502 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10767 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

9.2. Une partie du lot TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (3 352 591 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 230, étant le coin sud du lot 3 352 591, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 322°51′07″ sur une distance de dix-neuf mètres et quarante-trois centièmes (19,43 m) jusqu'au point 231; de là, suivant une ligne ayant une direction de 41°27′21″ sur une distance de quarante mètres et trente-deux centièmes (40,32 m) jusqu'au point 232; de là, suivant une ligne ayant une direction de 131°02′24″ sur une distance de vingt mètres et soixante-treize centièmes (20,73 m) jusqu'au point 233; de là, mesurant une distance de dix-huit mètres et cinquante et un centièmes (18,51 m) le long d'un arc de cercle de deux mille trois cent quatre-vingt-sept mètres (2 387,00 m) de rayon jusqu'au point 235; de là, suivant une ligne ayant une direction de 142°35′17″ sur une distance de six mètres et quatre-vingt-douze centièmes (6,92 m) jusqu'au point 236; de là, suivant une ligne ayant une direction de 232°44′10″ sur une

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-west by lot 3,109,282, towards the north-west by a part of lot 3,352,591, towards the north-east by a part of lot 3,352,591, towards the south-east by lot 3,398,031 (Wolfe Street), towards the north-east by lot 3,398,031 (Wolfe Street) and towards the south east by lot 3,352,624 (Wolfe Street).

CONTAINING an area of eight hundred and sixty-seven square meters and eight-tenths (867.8 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 32 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10768 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11503 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10768 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

9.3. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND SEVEN THOUSAND EIGHT HUNDRED AND EIGHT (pt 3,107,808) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 237, being the east corner of lot 3,107,808, point of beginning.

FROM said point of beginning, a distance of forty-seven meters and fifty three hundredths (47.53 m) along an arc of two hundred and fifty-six meters and ten hundredths (256.10 m) radius to point 239; following a line having a direction of 311°02′28″, a distance of fourteen meters and fifty seven hundredths (14.57 m) to point 240; thence, following a line having a direction of 41°43′51″, a distance of twenty-nine meters and four hundredths (29.04 m) to point 241; thence, following a line having a direction of 311°16′08″, a distance of two hundred and thirty-eight meters and seventy-six hundredths (238.76 m) to point 242; thence, following a sinuous line for a distance of one hundred and thirty-seven meters and twenty-eight hundredths (137.28 m) to point 243; thence, following a line having a direction of 131°43′16″, a distance of sixty meters and forty-five hundredths (60.45 m) to point 244; thence, following a line having a direction of 140°27′38″, a distance of twenty-five meters and seventy-nine hundredths (25.79 m) to point 245; thence, following a line having a direction of 140°47′23″, a distance of fifty-two meters

distance de vingt-cinq mètres et vingt-neuf centièmes (25,29 m) jusqu'au point 230, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest par le lot 3 109 282, vers le nord-ouest par une partie du lot 3 352 591, vers le nord-est par une partie du lot 3 352 591, vers le sud-est par le lot 3 398 031 (rue Wolfe), vers le nord-est par le lot 3 398 031 (rue Wolfe) et vers le sud-est par le lot 3 352 624 (rue Wolfe).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de huit cent soixante-sept mètres carrés et huit dixièmes (867,8 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 32 sur la feuille 2/2 du plan portant le numéro M2022-10767 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11502 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10767 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

9.3. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT SEPT MILLE HUIT CENT HUIT (3 107 808 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 237, étant le coin est du lot 3 107 808, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de quarante-sept mètres et cinquante-trois centièmes (47,53 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-six mètres et dix centièmes (256,10 m) de rayon jusqu'au point 239; de là, suivant une ligne ayant une direction de 311°02′28″ sur une distance de quatorze mètres et cinquante-sept centièmes (14,57 m) jusqu'au point 240; de là, suivant une ligne ayant une direction de 41°43′51″ sur une distance de vingt-neuf mètres et quatre centièmes (29,04 m) jusqu'au point 241; de là, suivant une ligne ayant une direction de 311°16′08″ sur une distance de deux cent trente-huit mètres et soixante-seize centièmes (238,76 m) jusqu'au point 242; de là, suivant une ligne sinueuse sur une distance de cent trente-sept mètres et vingt-huit centièmes (137,28 m) jusqu'au point 243; de là, suivant une ligne ayant une direction de 131°43′16″ sur une distance de soixante mètres et quarante-cinq centièmes (60,45 m) jusqu'au point 244; de là, suivant une ligne ayant une direction de 140°27′38″ sur une distance de vingt-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (25,79 m) jusqu'au point 245; de là, suivant une ligne ayant une

and twenty-five hundredths (52.25 m) to point 246; thence, following a line having a direction of 140°34′02″, a distance of thirty-eight meters and forty-four hundredths (38.44 m) to point 247; thence following a line having a direction of 144°19′32″, a distance of eighteen meters and forty-eight hundredths (18.48 m) to point 248; thence following a line having a direction of 142°51′11″, a distance of twenty-six meters (26.00 m) to point 237, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-east by lot 3,352,624 (Wolfe Street), towards the south-west by a part of lot 3,108,808, towards the north-west by a part of lot 3,107,808, towards the north by lot 6,437,792 and towards the north-east by lots 3,474,482 and 3,109,282.

CONTAINING an area of ten thousand two hundred and sixty-one square meters and nine-tenths (10,261.9 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 33 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10768 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11503 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10768 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

direction de 140°47′23″ sur une distance de cinquante-deux mètres et vingt-cinq centièmes (52,25 m) jusqu'au point 246; de là, suivant une ligne ayant une direction de 140°34′02″ sur une distance de trente-huit mètres et quarante-quatre centièmes (38,44 m) jusqu'au point 247; de là, suivant une ligne ayant une direction de 144°19′32″ sur une distance de dix-huit mètres et quarante-huit centièmes (18,48 m) jusqu'au point 248; de là, suivant une ligne ayant une direction de 142°51′11″ sur une distance de vingt-six mètres (26,00 m) jusqu'au point 237, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-est par le lot 3 352 624 (rue Wolfe), vers le sud-ouest par une partie du lot 3 107 808, vers le nord-ouest par une partie du lot 3 107 808, vers le nord par le lot 6 437 792 et vers le nord-est par les lots 3 474 482 et 3 109 282.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix mille deux cent soixante et un mètres carrés et neuf dixièmes (10 261,9 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 33 sur la feuille 2/2 du plan portant le numéro M2022-10767 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11502 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10767 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 10. OWNER: LAKE MEGANTIC PULP INC.

10.1. The lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND EIGHTY-TWO (3,109,282) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac.

Said lot is shown as the parcel 31 on the plan bearing number M2022-10802 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 30th, 2022, bearing number 11545 of his minutes.

ARTICLE 10. PROPRIÉTAIRE : LAC MÉGANTIC PULPE INC.

10.1. Le lot TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DEUX (3 109 282) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Lequel est montré comme étant la parcelle 31 sur le plan portant le numéro M2022-10801 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 30 septembre 2022, sous le numéro 11544 de ses minutes.

ARTICLE 11. OWNERS: SANDRA JACQUES AND DANNY GABOURY

11.1. A part of lot FIVE MILLION FOUR HUNDRED AND SIXTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND SIXTY-SEVEN (pt 5,462,667) of the cadastre of Quebec,

ARTICLE 11. PROPRIÉTAIRES : SANDRA JACQUES ET DANNY GABOURY

11.1. Une partie du lot CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEPT (5 462 667 ptie) du cadastre du Québec, circonscription

Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 253, being the west corner of lot 5,462,668; thence, following a line having a direction of 219°03′31″, a distance of forty meters and forty-hundredths (40.40 m) to point 256, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 127°52′48″, a distance of three hundred and sixty-five meters and ten hundredths (365.10 m) to point 257; thence, following a line having a direction of 222°37′32″, a distance of ninety-seven meters and nine hundredths (97.09 m) to point 258; thence, a distance of one hundred and one meters and fifty-nine hundredths (101.59 m) along an arc of five hundred meters and thirty-nine hundredths (500.39 m) radius to point 260; thence, following a line having a direction of 309°14′51″, a distance of one hundred and eighty-seven meters and twenty-six hundredths (187.26 m) to point 261; thence, following a line having a direction of 307°33′05″, a distance of seventy-three meters and fifty-nine hundredths (73.59 m) to point 254; thence, following a line having a direction of 44°22′58″, a distance of thirty meters and twenty-five hundredths (30.25 m) to point 255; thence following a line having a direction of 39°03′31″, a distance of seventy meters and eighteen hundredths (70.18 m) to point 256, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the north-east by a part of lot 5,462,667, towards the south-east by lot 6,318,730, towards the south-west by a part of lot 5,462,667 and towards the north-west by lots 3,109,254 (Pie-XI Street) and 3,108,618 (Pie-XI Street).

CONTAINING an area of thirty-six thousand eight hundred and forty-five square meters and five-tenths (36,845.5 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 49 on the plan bearing number M2022-10774 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 28th, 2022, bearing number 11516 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10774 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 253, étant le coin ouest du lot 5 462 668; de là, suivant une ligne ayant une direction de 219°03′31″ sur une distance de quarante mètres et quarante centièmes (40,40 m) jusqu'au point 256, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 127°52′48″ sur une distance de trois cent soixante-cinq mètres et dix centièmes (365,10 m) jusqu'au point 257; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°37′32″ sur une distance de quatre-vingt-dix-sept mètres et neuf centièmes (97,09 m) jusqu'au point 258; de là, mesurant une distance de cent un mètres et cinquante-neuf centièmes (101,59 m) le long d'un arc de cercle de cinq cents mètres et trente-neuf centièmes (500,39 m) de rayon jusqu'au point 260; de là, suivant une ligne ayant une direction de 309°14′51″ sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et vingt-six centièmes (187,26 m) jusqu'au point 261; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°33′05″ sur une distance de soixante-treize mètres et cinquante-neuf centièmes (73,59 m) jusqu'au point 254; de là, suivant une ligne ayant une direction de 44°22′58″ sur une distance de trente mètres et vingt-cinq centièmes (30,25 m) jusqu'au point 255; de là, suivant une ligne ayant une direction de 39°03′31″ sur une distance de soixante-dix mètres et dix-huit centièmes (70,18 m) jusqu'au point 256, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord est par une partie du lot 5 462 667, vers le sud-est par le lot 6 318 730, vers le sud-ouest par une partie du lot 5 462 667 et vers le nord-ouest par les lots 3 109 254 (rue Pie-XI) et 3 108 618 (rue Pie-XI).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-six mille huit cent quarante-cinq mètres carrés et cinq dixièmes (36 845,5 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 49 sur le plan portant le numéro M2022-10773 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2022, sous le numéro 11515 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10773 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 12. OWNERS: MÉLANIE HALLÉ AND CLAUDE COUETTE

12.1. The lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND FOUR HUNDRED AND SIXTY-NINE (3,109,469) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac.

Said lot is shown as the parcel 51 on the plan bearing number M2022-10808 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on October 5th, 2022, bearing number 11561 of his minutes.

12.2. The lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND SIX HUNDRED AND SEVENTEEN (3,108,617) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac.

Said lot is shown as the parcel 54 on the plan bearing number M2022-10808 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on October 5th, 2022, bearing number 11561 of his minutes.

ARTICLE 13. OWNERS: CAROLINE DUCLOS AND LYN LONGCHAMPS

13.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND FOUR HUNDRED AND EIGHTY-FOUR (pt 3,108,484) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 267, being the south corner of lot 3,109,469, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 224°33′52″, a distance of ten meters and eleven hundredths (10.11 m) to point 262; thence, following a line having a direction of 308°38′08″, a distance of eighty meters and sixty-five hundredths (80.65 m) to point 263; thence, following a line having a direction of 215°39′39″, a distance of twenty-two meters and fifty-nine hundredths (22.59 m) to point 264; thence, following a line having a direction of 307°54′20″, a distance of twelve meters and twelve hundredths (12.12 m) to point 265; thence, following a line having a direction of 39°21′08″, a distance of thirty-two meters and seventy-eight hundredths (32.78 m) to point 266; thence, following a line having a direction of 128°38′09″, a distance of ninety-two meters and twenty-three hundredths (92.23 m) to point 267, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-east by lot 3,108,618 (Pie-XI Street), towards the south-west by lot 6,421,813, towards the south east by lot 6,421,813, towards the south-west by a part of lot 3,108,484, towards the north-west by

ARTICLE 12. PROPRIÉTAIRES : MÉLANIE HALLÉ ET CLAUDE COUETTE

12.1. Le lot TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-NEUF (3 109 469) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Lequel est montré comme étant la parcelle 51 sur le plan portant le numéro M2022-10807 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 5 octobre 2022, sous le numéro 11560 de ses minutes.

12.2. Le lot TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE SIX CENT DIX-SEPT (3 108 617) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Lequel est montré comme étant la parcelle 54 sur le plan portant le numéro M2022-10807 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 5 octobre 2022, sous le numéro 11560 de ses minutes.

ARTICLE 13. PROPRIÉTAIRES : CAROLINE DUCLOS ET LYN LONGCHAMPS

13.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE (3 108 484 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 267, étant le coin sud du lot 3 109 469, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 224°33′52″ sur une distance de dix mètres et onze centièmes (10,11 m) jusqu'au point 262; de là, suivant une ligne ayant une direction de 308°38′08″ sur une distance de quatre-vingts mètres et soixante-cinq centièmes (80,65 m) jusqu'au point 263; de là, suivant une ligne ayant une direction de 215°39′39″ sur une distance de vingt-deux mètres et cinquante-neuf centièmes (22,59 m) jusqu'au point 264; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°54′20″ sur une distance de douze mètres et douze centièmes (12,12 m) jusqu'au point 265; de là, suivant une ligne ayant une direction de 39°21′08″ sur une distance de trente-deux mètres et soixante-dix-huit centièmes (32,78 m) jusqu'au point 266; de là, suivant une ligne ayant une direction de 128°38′09″ sur une distance de quatre-vingt-douze mètres et vingt-trois centièmes (92,23 m) jusqu'au point 267, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-est par le lot 3 108 618 (rue Pie-XI),

lots 3,108,613 and 3,109,498 and towards the north-east by lots 3,108,617 and 3,109,469.

CONTAINING an area of one thousand one hundred and eighty-one square meters (1,181.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 52 on the plan bearing number M2022-10778 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 28th, 2022, bearing number 11520 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10778 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

vers le sud-ouest par le lot 6 421 813, vers le sud-est par le lot 6 421 813, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 108 484, vers le nord-ouest par les lots 3 108 613 et 3 109 498 et vers le nord-est par les lots 3 108 617 et 3 109 469.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille cent quatre-vingt-un mètres carrés (1 181,0 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 52 sur le plan portant le numéro M2022-10777 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2022, sous le numéro 11519 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10777 sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 14. OWNER: MEGANN BÉLANGER

14.1. A part of lot SIX MILLION FOUR HUNDRED AND TWENTY-ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND THIRTEEN (pt 6,421,813) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 268, being the east corner of lot 3,108,512, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 308°37′59″, a distance of fifty-eight meters and fourteen hundredths (58.14 m) to point 269; thence, following a line having a direction of 224°33′47″, a distance of twelve meters and thirty-three hundredths (12.33 m) to point 270; thence, following a line having a direction of 307°54′20″, a distance of nineteen meters and two hundredths (19.02 m) to point 271; thence, following a line having a direction of 35°39′39″, a distance of twenty-two meters and fifty-nine hundredths (22.59 m) to point 272; thence, following a line having a direction of 128°38′08″, a distance of eighty meters and sixty-five hundredths (80.65 m) to point 273; thence following a line having a direction of 224°33′41″, a distance of ten meters and eleven hundredths (10.11 m) to point 268, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-west by lot 3,108,512, towards the south-east by lot 3,108,512, towards the south west by a part of lot 6,421,813, towards the north-west by lot 3,108,484, towards the north-east by lot 3,108,484 and towards the south east by lot 3,108,618 (Pie-XI Street).

ARTICLE 14. PROPRIÉTAIRE : MEGANN BÉLANGER

14.1. Une partie du lot SIX MILLIONS QUATRE CENT VINGT ET UN MILLE HUIT CENT TREIZE (6 421 813 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 268, étant le coin est du lot 3 108 512, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 308°37′59″ sur une distance de cinquante-huit mètres et quatorze centièmes (58,14 m) jusqu'au point 269; de là, suivant une ligne ayant une direction de 224°33′47″ sur une distance de douze mètres et trente-trois centièmes (12,33 m) jusqu'au point 270; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°54′20″ sur une distance de dix-neuf mètres et deux centièmes (19,02 m) jusqu'au point 271; de là, suivant une ligne ayant une direction de 35°39′39″ sur une distance de vingt-deux mètres et cinquante-neuf centièmes (22,59 m) jusqu'au point 272; de là, suivant une ligne ayant une direction de 128°38′08″ sur une distance de quatre-vingts mètres et soixante-cinq centièmes (80,65 m) jusqu'au point 273; de là, suivant une ligne ayant une direction de 224°33′41″ sur une distance de dix mètres et onze centièmes (10,11 m) jusqu'au point 268, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest par le lot 3 108 512, vers le sud-est par le lot 3 108 512, vers le sud-ouest par une partie du lot 6 421 813, vers le nord-ouest par le lot 3 108 484, vers le nord-est par le lot 3 108 484 et vers le sud-est par le lot 3 108 618 (rue Pie-XI).

CONTAINING an area of one thousand and fifty square meters and eight-tenths (1,050.8 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 53 on the plan bearing number M2022-10780 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 28th, 2022, bearing number 11522 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10780 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille cinquante mètres carrés et huit dixièmes (1 050,8 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 53 sur le plan portant le numéro M2022-10779 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2022, sous le numéro 11521 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10779 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 15. OWNERS: MARIE-CLAUDE BOULET AND STEVEN COUTURE

15.1. Two parts of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETEEN (pt 3,108,619) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 3,108,619 – "Parcel 55"

BEGINNING at point 274, being the south corner of lot 3,108,619, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 308°38′52″, a distance of one hundred and ninety-five meters and seven hundredths (195.07 m) to point 275; thence, following a line having a direction of 42°34′32″, a distance of thirty-six meters (36.00 m) to point 276; thence, following a line having a direction of 127°52′48″, a distance of one hundred and ninety-two meters and ninety-seven hundredths (192.97 m) to point 277; thence following a line having a direction of 219°09′32″, a distance of thirty-eight meters and forty hundredths (38.40 m) to point 274, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-west by lots 3,109,469, 3,108,617, 3,108,615 and 3,108,614, towards the north-west by lot 5,785,127, towards the north-east by a part of lot 3,108,619 and towards the south-east by lot 3,108,618 (Pie-XI Street).

CONTAINING an area of seven thousand one hundred and ninety-six square meters and nine-tenths (7,196.9 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 55 on the plan bearing number M2022-10782 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 28th, 2022, bearing number 11524 of his minutes.

ARTICLE 15. PROPRIÉTAIRES : MARIE-CLAUDE BOULET ET STEVEN COUTURE

15.1. Deux parties du lot TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE SIX CENT DIX-NEUF (3 108 619 pties) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 3 108 619 ptie – « Parcelle 55 »

COMMENÇANT au point 274, étant le coin sud du lot 3 108 619, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 308°38′52″ sur une distance de cent quatre-vingt-quinze mètres et sept centièmes (195,07 m) jusqu'au point 275; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°34′32″ sur une distance de trente-six mètres (36,00 m) jusqu'au point 276; de là, suivant une ligne ayant une direction de 127°52′48″ sur une distance de cent quatre-vingt-douze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (192,97 m) jusqu'au point 277; de là, suivant une ligne ayant une direction de 219°09′32″ sur une distance de trente-huit mètres et quarante centièmes (38,40 m) jusqu'au point 274, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest par les lots 3 109 469, 3 108 617, 3 108 615 et 3 108 614, vers le nord-ouest par le lot 5 785 127, vers le nord-est par une partie du lot 3 108 619 et vers le sud-est par le lot 3 108 618 (rue Pie-XI).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept mille cent quatre-vingt-seize mètres carrés et neuf dixièmes (7 196,9 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 55 sur le plan portant le numéro M2022-10781 aux archives de Travaux publics et Services

The directions shown on the attached plan M2022-10782 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Part of lot 3,108,619 – "Parcel 117"

BEGINNING at point 274, being the south corner of lot 3,108,619; thence, following a line having a direction of 39°09′32″, a distance of thirty-eight meters and forty hundredths (38.40 m) to point 277; thence, following a line having a direction of 39°09′38″, a distance of fifty-two meters and sixty-six hundredths (52.66 m) to point 278, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 309°09′38", a distance of twenty-four meters and ninety-nine hundredths (24.99 m) to point 279; thence, following a line having a direction of 39°09′38″, a distance of forty-five meters (45.00 m) to point 428; thence, following a line having a direction of 74°41′54″, a distance of forty-three meters (43.00 m) to point 429; thence following a line having a direction of 219°09′38″, a distance of seventy-nine meters and ninety-nine hundredths (79.99 m) to point 278, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-east by lot 3,108,618 (Pie-XI Street) and towards the south-west, the north-west and the north by a part of lot 3,108,619.

CONTAINING an area of one thousand five hundred and sixty-one square meters and nine-tenths (1,561.9 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 117 on the plan bearing number M2022-10782 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 28th, 2022, bearing number 11524 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10782 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2022, sous le numéro 11523 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10781 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Lot 3 108 619 ptie – « Parcelle 117 »

COMMENÇANT au point 274, étant le coin sud du lot 3 108 619; de là, suivant une ligne ayant une direction de 39°09′32″ sur une distance de trente-huit mètres et quarante centièmes (38,40 m) jusqu'au point 277; de là, suivant une ligne ayant une direction de 39°09′38″ sur une distance de cinquante-deux mètres et soixante-six centièmes (52,66 m) jusqu'au point 278, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 309°09′38″ sur une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (24,99 ç m) jusqu'au point 279; de là, suivant une ligne ayant une direction de 39°09′38″ sur une distance de quarante-cinq mètres (45,00 m) jusqu'au point 428; de là, suivant une ligne ayant une direction de 74°41′54″ sur une distance de quarante-trois mètres (43,00 m) jusqu'au point 429; de là, suivant une ligne ayant une direction de 219°09′38″ sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (79,99 m) jusqu'au point 278, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-est par le lot 3 108 618 (rue Pie-XI) et vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord par une partie du lot 3 108 619.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille cinq cent soixante et un mètres carrés et neuf dixièmes (1 561,9 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 117 sur le plan portant le numéro M2022-10781 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2022, sous le numéro 11523 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10781 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 16. OWNERS: JUDITH BELLEFLEUR AND LISON BELLEFLEUR

16.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND SIX HUNDRED AND THIRTEEN (pt 3,108,613) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 283, being the north corner of lot 3,108,613, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 130°34′11″, a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60.96 m) to point 280; thence, following a line having a direction of 219°21′08″, a distance of twenty-seven meters and twenty-one hundredths (27.21 m) to point 281; thence, following a line having a direction of 307°54′20″, a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60.96 m) to point 282; thence following a line having a direction of 39°21′09″, a distance of thirty meters and five hundredths (30.05 m) to point 283, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the north-east by lot 3,109,498, towards the south-east by lot 3,108,484, towards the south west by a part of lot 3,108,613 and towards the north-west by lot 3,109,498.

CONTAINING an area of one thousand seven hundred and forty-four square meters and seven-tenths (1,744.7 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 56 on the plan bearing number M2022-10784 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 28th, 2022, bearing number 11526 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10784 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 17. OWNER: ALEXANDRE FORTIN

17.1. The lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND SIX HUNDRED AND FIFTEEN (3,108,615) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac.

Said lot shown as the parcel 57 on the plan bearing number M2022-10810 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on October 5th, 2022, bearing number 11563 of his minutes.

ARTICLE 16. PROPRIÉTAIRES : JUDITH BELLEFLEUR ET LISON BELLEFLEUR

16.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE SIX CENT TREIZE (3 108 613 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 283, étant le coin nord du lot 3 108 613, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 130°34′11″ sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point 280; de là, suivant une ligne ayant une direction de 219°21′08″ sur une distance de vingt-sept mètres et vingt et un centièmes (27,21 m) jusqu'au point 281; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°54′20″ sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point 282; de là, suivant une ligne ayant une direction de 39°21′09″ sur une distance de trente mètres et cinq centièmes (30,05 m) jusqu'au point 283, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord est par le lot 3 109 498, vers le sud-est par le lot 3 108 484, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 108 613 et vers le nord-ouest par le lot 3 109 498.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille sept cent quarante-quatre mètres carrés et sept dixièmes (1 744,7 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 56 sur le plan portant le numéro M2022-10783 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2022, sous le numéro 11525 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10783 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 17. PROPRIÉTAIRE : ALEXANDRE FORTIN

17.1. Le lot TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE SIX CENT QUINZE (3 108 615) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Lequel est montré comme étant la parcelle 57 sur le plan portant le numéro M2022-10809 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 5 octobre 2022, sous le numéro 11562 de ses minutes.

ARTICLE 18. OWNERS: MARIE-LYS DUCLOS AND BRUNO BRASSARD

18.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND FOUR HUNDRED AND NINETY-EIGHT (pt 3,109,498) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 289, being the intersection of lots 3,109,498 and 3,108,484, alongside the south-west line of lot 3,108,617, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 219°20′59″, a distance of five meters and fifty-seven hundredths (5.57 m) to point 284; thence, following a line having a direction of 310°34′11″, a distance of sixty meters and ninety-six hundredths (60.96 m) to point 285; thence, following a line having a direction of 219°21′09″, a distance of thirty meters and five hundredths (30.05 m) to point 286; thence, following a line having a direction of 307°54′20″, a distance of ten meters and sixty-eight hundredths (10.68 m) to point 287; thence, following a line having a direction of 42°33′26″, a distance of thirty-three meters and seventy-seven hundredths (33.77 m) to point 288; thence following a line having a direction of 128°38′07″, a distance of sixty-nine meters and seventy-four hundredths (69.74 m) to point 289, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-east by lot 3,108,484, towards the south-west by lot 3,108,613, towards the south east by lot 3,108,613, towards the south-west by a part of lot 3, 10, 498, towards the north-west by lot 3,108,614 and towards the north east by lots 3,108,615 and 3,108,617.

CONTAINING an area of six hundred and four square meters and one-tenth (604.1 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 58 on the plan bearing number M2022-10786 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 28th, 2022, bearing number 11528 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10786 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 18. PROPRIÉTAIRES : MARIE-LYS DUCLOS ET BRUNO BRASSARD

18.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (3 109 498 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 289, étant le point d'intersection des lots 3 109 498 et 3 108 484 avec la limite sud-ouest du lot 3 108 617, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 219°20′59″ sur une distance de cinq mètres et cinquante-sept centièmes (5,57 m) jusqu'au point 284; de là, suivant une ligne ayant une direction de 310°34′11″ sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point 285; de là, suivant une ligne ayant une direction de 219°21′09″ sur une distance de trente mètres et cinq centièmes (30,05 m) jusqu'au point 286; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°54′20″ sur une distance de dix mètres et soixante-huit centièmes (10,68 m) jusqu'au point 287; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°33′26″ sur une distance de trente-trois mètres et soixante-dix-sept centièmes (33,77 m) jusqu'au point 288; de là, suivant une ligne ayant une direction de 128°38′07″ sur une distance de soixante-neuf mètres et soixante-quatorze centièmes (69,74 m) jusqu'au point 289, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-est par le lot 3 108 484, vers le sud-ouest par le lot 3 108 613, vers le sud-est par le lot 3 108 613, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 109 498, vers le nord-ouest par le lot 3 108 614 et vers le nord-est par les lots 3 108 615 et 3 108 617.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de six cent quatre mètres carrés et un dixième (604,1 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 58 sur le plan portant le numéro M2022-10785 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2022, sous le numéro 11527 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10785 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 19. OWNERS: LOUIS CARON AND MICHAËL CARON

19.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND SIX HUNDRED AND FOURTEEN (pt 3,108,614) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "1", being the point of intersection of lots 5,785,127, 3,108,619 and 3,108,614, point of beginning;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 128°27′37″, a distance of thirty-five meters and five hundredths (35.05 m) to point "2"; thence, following a line having a direction of 222°33′28″, a distance of sixty-four meters and twenty-five hundredths (64.25 m) to point "4"; thence, following a line having a direction of 307°54′20″, a distance of thirty-five meters and five hundredths (35.05 m) to point "5"; thence, following a line having a direction of 42°34′36″, a distance of sixty-four meters and fifty-eight hundredths (64.56 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northeast by lot 3,108,619, towards the southeast by lots 3,108,615 and 3,109,498, towards the southwest by lot 3,108,614 and towards the northwest by a part of lot 5,785,127;

CONTAINING an area of two thousand two hundred and forty-nine square meters and four-tenths (2,249.4 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 59 on the plan bearing number M2022-10828 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5743 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10828 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

19.2. Two parts of lot FIVE MILLION SEVEN HUNDRED AND EIGHTY-FIVE THOUSAND ONE HUNDRED AND TWENTY-SEVEN (pt 5,785,127) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 5,785,127 – "Parcel 60"

BEGINNING at point 9, being the intersection of lots 3,710,940, 3,710,944 and 5,785,127, thence,

ARTICLE 19. PROPRIÉTAIRES : LOUIS CARON ET MICHAËL CARON

19.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE SIX CENT QUATORZE (3 108 614 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 1 », étant le point d'intersection des lots 5 785 127, 3 108 619 et 3 108 614, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 128°27′37″, sur une distance de trente-cinq mètres et cinq centièmes (35,05 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°33′26″, sur une distance de soixante-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (64,25 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°54′20″, sur une distance de trente-cinq mètres et cinq centièmes (35,05 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°34′36″, sur une distance de soixante-quatre mètres et cinquante-six centièmes (64,56 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par le lot 3 108 619, vers le sud-est par les lots 3 108 615 et 3 109 498, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 108 614 et vers le nord-ouest par une partie du lot 5 785 127;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille deux cent quarante-neuf mètres carrés et quatre dixièmes (2 249,4 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 59 sur le plan portant le numéro M2022-10829 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5744 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10829 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

19.2. Deux parties du lot CINQ MILLIONS SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT VINGT-SEPT (5 785 127 pties) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 5 785 127 ptie – « Parcelle 60 »

COMMENÇANT au point « 9 », étant le point d'intersection des lots 3 710 940, 3 710 944 et 5 785 127; de là,

following a line having a direction of 222°26′37″, a distance of one hundred and sixty-five meters and sixty-six hundredths (165.66 m) to point 6, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 127°52′48″, a distance of three hundred and seventy-six meters and sixty-six hundredths (376.66 m) to point "7"; thence, following a line having a direction of 222°34′36″, a distance of one hundred and eight meters and forty-nine hundredths (108.49 m) to point "5"; thence, following a line having a direction of 307°54′20″, a distance of three hundred and seventy-six meters and thirty-nine hundredths (376.39 m) to point "8"; thence, following a line having a direction of 42°26′37″, a distance of one hundred and eight meters and thirty hundredths (108.30 m) to point "6", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northeast by a part of lot 5,785,127, towards the southeast by lot 3,108,619 and a part of lot 3,108,614, towards the southwest by a part of lot 5,785,127 and towards the northwest by lot 3,710,944;

CONTAINING an area of forty thousand six hundred and eighty square meters and seven-tenths (40,680.7 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 60 on the plan bearing number M2022-10828 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5743 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10828 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Part of lot 5,785,127 – "Parcel 113"

BEGINNING at point "9", being the point of intersection of lots 3,710,940, 5,785,127 and 3,710,944;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 129°09′43″, a distance of three hundred and seventy-six meters and forty-eight hundredths (376.48 m) to point "10"; thence, following a line having a direction of 222°34′32″, a distance of one hundred and fifty-seven meters and twenty-four hundredths (157.24 m) to point "7"; thence, following a line having a direction of 307°52′48″, a distance of three hundred and seventy-six meters and sixty-six hundredths (376.66 m) to point "6"; thence, following a line having a direction of 42°26′37″, a distance of one hundred and

suivant une ligne ayant une direction de 222°26′37″, sur une distance de cent soixante-cinq mètres et soixante-six centièmes (165,66 m) jusqu'au point 6, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 127°52′48″, sur une distance de trois cent soixante-seize mètres et soixante-six centièmes (376,66 m) jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°34′36″, sur une distance de cent huit mètres et quarante-neuf centièmes (108,49 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°54′20″, sur une distance de trois cent soixante-seize mètres et trente-neuf centièmes (376,39 m) jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°26′37″, sur une distance de cent huit mètres et trente centièmes (108,30 m) jusqu'au point « 6 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par une partie du lot 5 785 127, vers le sud-est par le lot 3 108 619 et une partie du lot 3 108 614, vers le sud-ouest par une partie du lot 5 785 127 et vers le nord-ouest par le lot 3 710 944;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quarante mille six cent quatre-vingts mètres carrés et sept dixièmes (40 680,7 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 60 sur le plan portant le numéro M2022-10829 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5744 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10829 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Lot 5 785 127 ptie – « Parcelle 113 »

COMMENÇANT au point « 9 », ce point étant le point d'intersection des lots 3 710 940, 5 785 127 et 3 710 944, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 129°09′43″ sur une distance de trois cent soixante-seize mètres et quarante-huit centièmes (376,48 m) jusqu'au point « 10 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°34′32″ sur une distance de cent cinquante-sept mètres et vingt-quatre centièmes (157,24 m) jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°52′48″ sur une distance de trois cent soixante-seize mètres et soixante-six centièmes (376,66 m) jusqu'au point « 6 »;

sixty-five meters and sixty-six hundredths (165.66 m) to "9", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northeast by lot 3,710,940, towards the southeast by lot 3,108,619, to the southwest by a part of lot 5,785,127 and towards the northwest by lot 3,710,944;

CONTAINING an area of sixty thousand six hundred and forty-two square meters and three-tenths (60,642.3 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 113 on the plan bearing number M2022-10828 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5743 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10828 and mentioned in the technical descriptions above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 20. OWNER: CONIFÈRESTRIE INC.

20.1. A part of lot THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND TEN THOUSAND NINE HUNDRED AND FORTY-FOUR (pt 3,710,944) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 13, being the intersection of lots 3 710 934 (Jean-Marie-Tardif boulevard), 3,710,944 and 3,710,945, thence, following a line having a direction of 222°24′42″, a distance of two hundred and eight meters and forty-three hundredths (208.43 m) to point 1, point of beginning.

FROM said point of beginning, measuring a distance of ninety-eight meters and seventy-one hundredths (98.71 m) along an arc of four hundred and ninety-six meters and forty-six hundredths (496.46 m) radius to point "2"; thence, following a line having a direction of 127°41′51″, a distance of two hundred and eighty-five meters and eleven hundredths (285.11 m) to point "3"; thence, following a line having a direction of 222°26′37″, a distance of one hundred and three meters and twenty-five hundredths (103.25 m) to point "4"; thence, following a line having a direction of 307°50′11″, a distance of two hundred and forty-five meters and eighteen hundredths (245.18 m) to point "5"; thence, measuring a distance of one hundred and thirty-nine meters and ninety-one hundredths (139.91 m) along an arc of four hundred and twenty-six meters and sixty-five

de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°26′37″ sur une distance de cent soixante-cinq mètres et soixante-six centièmes (165,66 m) jusqu'au point « 9 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par le lot 3 710 940, vers le sud-est par le lot 3 108 619, vers le sud-ouest par une partie du lot 5 785 127 et vers le nord-ouest par le lot 3 710 944;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de soixante mille six cent quarante-deux mètres carrés et trois dixièmes (60 642,3 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 113 sur le plan portant le numéro M2022-10829 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5744 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10829 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 20. PROPRIÉTAIRE : CONIFÈRESTRIE INC.

20.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-QUATRE (3 710 944 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 13, étant le point d'intersection des lots 3 710 934 (boulevard Jean-Marie-Tardif), 3 710 944 et 3 710 945; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°24′42″ sur une distance de deux cent huit mètres et quarante-trois centièmes (208,43 m) jusqu'au point 1, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante et onze centièmes (98,71 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-seize mètres et quarante-six centièmes (496,46m) de rayon jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 127°41′51″, une distance de deux cent quatre-vingt-cinq mètres et onze centièmes (285,11 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°26′37″, une distance de cent trois mètres et vingt-cinq centièmes (103,25 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°50′11″, une distance de deux cent quarante-cinq mètres et dix-huit centièmes (245,18 m) jusqu'au point « 5 »; de là, mesurant une distance de cent trente-neuf mètres et quatre-vingt-onze centièmes (139,91 m) le long d'un arc de

hundredths (426.65 m) radius to point "6"; thence, following a line having a direction of 42°24′42″, a distance of one hundred and eight meters and sixty hundredths (108.60 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northeast and southwest by parts of lot 3,710,944, towards the southeast by lot 5,785,127 and towards the northwest by lot 3,710,945;

CONTAINING an area of thirty-nine thousand four hundred and four square meters and three-tenths (39,404.3 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 61 on the plan bearing number M2022-10830 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5745 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10830 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

cercle de quatre cent vingt-six mètres et soixante-cinq centièmes (426,65 m) de rayon jusqu'au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°24′42″, une distance de cent huit mètres et soixante centièmes (108,60 m) jusqu'au « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est et le sud-ouest par des parties du lot 3 710 944, vers le sud-est par le lot 5 785 127 et vers le nord-ouest par le lot 3 710 945;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trente-neuf mille quatre cent quatre mètres carrés et trois dixièmes (39 404,3 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 61 sur le plan portant le numéro M2022-10831 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5746 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10831 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

20.2. A part of lot THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND TEN THOUSAND NINE HUNDRED AND FORTY-SIX (pt 3,710,946) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 14, being the intersection of lots 3,710,932 (Jean-Marie-Tardif boulevard), 3,710,933 (Jean-Marie-Tardif boulevard), 3,710,946 and 3,710,947, thence, following a line having a direction of 222°34′00″, a distance of sixty meters and twenty-two hundredths (60.22 m) to point 7, point of beginning.

FROM said point of beginning, measuring a distance of seventy-two meters and seventy hundredths (72.70 m) along an arc of four hundred and thirty-six meters and ninety-one hundredths (436.91 m) radius to point "8"; thence, following a line having a direction of 102°40′02″, a distance of two hundred and forty-four meters and twenty-four hundredths (244.24 m) to point "9"; thence, following a line having a direction of 222°17′23″, a distance of one hundred and eight meters and forty-four hundredths (108.44 m) to point "10"; thence, following a line having a direction of 283°06′39″, a distance of two hundred and sixteen meters and seventy-two hundredths (216.72 m) to point "11"; thence, measuring a distance of ninety-seven meters and fifty-three hundredths (97.53 m) along an arc of four hundred and eighty-seven meters and twenty-five hundredths (487.25 m) radius to point "12"; thence, following a line

20.2. Une partie du lot TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX (3 710 946 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 14, étant le point d'intersection des lots 3 710 932 (boulevard Jean-Marie-Tardif), 3 710 933 (boulevard Jean-Marie-Tardif), 3 710 946 et 3 710 947; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°34′00″ sur une distance de soixante mètres et vingt-deux centièmes (60,22 m) jusqu'au point 7, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de soixante-douze mètres et soixante-dix centièmes (72,70 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent trente-six mètres et quatre-vingt-onze centièmes (436,91 m) de rayon jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 102°40′02″, une distance de deux cent quarante-quatre mètres et vingt-quatre centièmes (244,24 m) jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°17′23″, une distance de cent huit mètres et quarante-quatre centièmes (108,44 m) jusqu'au point « 10 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 283°06′39″, une distance de deux cent seize mètres et soixante-douze centièmes (216,72 m) jusqu'au point « 11 »; de là, mesurant une distance de quatre-vingt-dix-sept mètres et cinquante-trois centièmes (97,53 m) le long

having a direction of 42°34′00″, a distance of one hundred meters and ninety-seven hundredths (100.97 m) to point "7", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north and south by parts of lot 3,710,946, towards the southeast by lot 3,710,945 and towards the northwest by lot 3,710,947;

CONTAINING an area of twenty-nine thousand seven hundred and twenty-four square meters and three-tenths (29,724.3 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 63 on the plan bearing number M2022-10830 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5745 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10830 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

d'un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres et vingt-cinq centièmes (487,25 m) de rayon jusqu'au point « 12 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°34′00″, une distance de cent mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (100,97 m) jusqu'au point « 7 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord et le sud par des parties du lot 3 710 946, vers le sud-est par le lot 3 710 945 et vers le nord-ouest par le lot 3 710 947;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt-neuf mille sept cent vingt-quatre mètres carrés et trois dixièmes (29 724,3 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 63 sur le plan portant le numéro M2022-10831 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5746 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10831 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 21. OWNER: YOLANDE CAMERON

21.1. Two parts of lot THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND TEN THOUSAND NINE HUNDRED AND FORTY-FIVE (pt 3,710,945) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 3,710,945 – "Parcel 62"

BEGINNING at point 6, being the intersection of lots 3,710,933 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 3,710,934 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 3,710,945 and 3,710,946, thence, following a line having a direction of 222°17′23″, a distance of one hundred and fifty-nine meters and eight hundredths (159.08 m) to point 1, point of beginning.

FROM said point of beginning, measuring a distance of one hundred and six meters and fifty-two hundredths (106.52 m) along an arc of four hundred and ninety-six meters and forty-six hundredths (496.46 m) radius to point "2"; thence, following a line having a direction of 222°24′42″, a distance of one hundred and eight meters and sixty hundredths (108.60 m) to point "3"; thence, measuring a distance of forty-six meters and twenty-seven hundredths (46.27 m) along an arc of four hundred and twenty-six meters and sixty-five hundredths (426.65 m) in radius to point "4"; thence, following a

ARTICLE 21. PROPRIÉTAIRE : YOLANDE CAMERON

21.1. Deux parties du lot TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (3 710 945 pties) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 3 710 945 ptie – « Parcelle 62 »

COMMENÇANT au point 6, étant le point d'intersection des lots 3 710 933, 3 710 934, 3 710 945 et 3 710 946; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°17′23″ sur une distance de cent cinquante-neuf mètres et huit centièmes (159,08 m) jusqu'au point 1, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de cent six mètres et cinquante-deux centièmes (106,52 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-seize mètres et quarante-six centièmes (496,46 m) de rayon jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°24′42″, sur une distance de cent huit mètres et soixante centièmes (108,60 m) jusqu'au point « 3 »; de là, mesurant une distance de quarante-six mètres et vingt-sept centièmes (46,27 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent vingt-six mètres et soixante-cinq centièmes (426,65 m) de rayon jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 283°23′53″, sur une

line having a direction of 283°23′53″, a distance of sixty-two meters and two hundredths (62.02 m) to point "5"; thence, following a line having a direction of 42°17′23″, a distance of one hundred and thirteen meters and thirty-nine hundredths (113.39 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by a part of lot 3,710,945, towards the southeast by lot 3,710,944, towards the south by the a part of lot 3,710,945 and towards the northwest by lot 3,710,946;

CONTAINING an area of ten thousand seven hundred and sixty-two square meters and nine-tenths (10,762.9 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 62 on the plan bearing number M2022-10832 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5747 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10832 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Part of lot 3,710,945 – "Parcel 114"

BEGINNING at point "6", being the point of intersection of lots 3,710,933 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 3,710,934 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 3,710,945 and 3,710,946, point of beginning;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 94°43′54″, a distance of sixty-one meters and sixty-one hundredths (61.61 m) to point "7"; thence, following a line having a direction of 75°55′29″, a distance of forty-one meters and twenty-two hundredths (41.22 m) to point "8"; thence, following a line having a direction of 89°58′04″, a distance of thirty-three meters and seventy-nine hundredths (33.79 m) to point "9"; thence, following a line having a direction of 222°24′42″, a distance of two hundred and eight meters and forty-three hundredths (208.43 m) to point "2"; thence, measuring a distance of one hundred and six meters and fifty-two hundredths (106.52 m) along an arc of four hundred and ninety-six meters and forty-six hundredths (496.46 m) radius to point "1"; thence, following a line having a direction of 42°17′23″, a distance of one hundred and fifty-nine meters and eight hundredths (159.08 m) to point "6", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 3,710,934 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast by lot 3,710,944,

distance de soixante-deux mètres et deux centièmes (62,02 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°17′23″, sur une distance de cent treize mètres et trente-neuf centièmes (113,39 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par une partie du lot 3 710 945, vers le sud-est par le lot 3 710944, vers le sud par une partie du lot 3 710 945 et vers le nord-ouest par le lot 3 710 946;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix mille sept cent soixante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (10 762,9 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 62 sur le plan portant le numéro M2022-10833 archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5748 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10833 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Lot 3 710 945 ptie – « Parcelle 114 »

COMMENÇANT au point « 6 », étant le point d'intersection des lots 3 710 933, 3 710 934, 3 710 945 et 3 710 946, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 94°43′54″, sur une distance de soixante et un mètres et soixante et un centièmes (61,61 m) jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 75°55′29″, sur une distance de quarante et un mètres et vingt-deux centièmes (41,22 m) jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°58′04″, sur une distance de trente-trois mètres et soixante-dix-neuf centièmes (33,79 m) jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°24′42″, sur une distance de deux cent huit mètres et quarante-trois centièmes (208,43 m) jusqu'au point « 2 »; de là, mesurant une distance de cent six mètres et cinquante-deux centièmes (106,52 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-seize mètres et quarante-six centièmes (496,46 m) de rayon jusqu'au point « 1 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°17′23″, sur une distance de cent cinquante-neuf mètres et huit centièmes (159,08m) jusqu'au point « 6 », le point départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 3 710 934, vers le sud-est

towards the south by a part of lot 3,710,945 and towards the northwest by lot 3,710,946;

CONTAINING an area of seventeen thousand one hundred and seventy-two square meters and one-tenth (17,172.1 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 114 on the plan bearing number M2022-10832 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5747 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10832 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 22. OWNER: MICHEL CHOQUETTE

22.1. A part of lot THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND TEN THOUSAND NINE HUNDRED AND FORTY-SEVEN (pt 3,710,947) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "1", being the point of intersection of lots 3,710,931, 3,710,932 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 3,710,947 and 3,710,950, point of beginning;

FROM said point of beginning, measuring a distance of one hundred and fifty-nine meters and three hundredths (159.03 m) along an arc of four hundred and seventy-three meters (473.00 m) radius to point "2"; thence, following a line having a direction of 222°34′00″, a distance of one hundred and sixty-one meters and nineteen hundredths (161.19 m) to point "3"; thence, measuring a distance of seventy-eight meters and eighty-seven hundredths (78.87 m) along an arc of four hundred and eighty-seven meters and twenty-five hundredths (487.25 m) radius to point "4"; thence, following a line having a direction of 310°16′01″, a distance of sixty-nine meters and seven hundredths (69.07 m) to point "5"; thence, following a line having a direction of 42°23′33″, a distance of one hundred and nineteen meters and one hundredth (119.01 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 3,710,932 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast by lot 3,710,946, towards the southwest by a part of lot 3,710,947 and towards the northwest by lot 3,710,950;

CONTAINING an area of twenty thousand three hundred and seventeen square meters (20,317.0 sq. m).

par le lot 3 710 944, vers le sud par une partie du lot 3 710 945 et vers le nord-ouest par le lot 3 710 946;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-sept mille cent soixante-douze mètres carrés et un dixième (17 172,1 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 114 sur le plan portant le numéro M2022-10833 archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5748 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10833 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 22. PROPRIÉTAIRE : MICHEL CHOQUETTE

22.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-SEPT (3 710 947 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 1 », étant le point d'intersection des lots 3 710 931, 3 710 932, 3 710 947 et 3 710 950, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de cent cinquante-neuf mètres et trois centièmes (159,03 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-treize mètres (473,00 m) de rayon jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°34′00″ sur une distance de cent soixante et un mètres et dix-neuf centièmes (161,19 m) jusqu'au point « 3 »; de là, mesurant une distance de soixante-dix-huit mètres et quatre-vingt-sept centièmes (78,87 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres et vingt-cinq centièmes (487,25 m) de rayon jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 310°16′01″ sur une distance de soixante-neuf mètres et sept centièmes (69,07 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°23′33″ sur une distance de cent dix-neuf mètres et un centième (119,01 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 3 710 932, vers le sud-est par le lot 3 710 946, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 710 947 et vers le nord-ouest par le lot 3 710 950.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt mille trois cent dix-sept mètres carrés (20 317,0 m^2).

Said part of lot is shown as the parcel 64 on the plan bearing number M2022-10834 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5727 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10834 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 23. OWNER: CÉLINE AUDET

23.1. A part of lot THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND TEN THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY (pt 3,710,950) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "1", being the north corner of lot 3,710,950, at the intersection of the north and northwest sides;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 72°13′48″, a distance of thirty-five meters and fifty-five hundredths (35.55 m) to point "2"; thence, following a line having a direction of 128°44′29″, a distance of one hundred and thirty-three meters and seven hundredths (133.07 m) to point "3"; thence, measuring a distance of nineteen meters and eighty-nine hundredths (19.89 m) along an arc of four hundred and seventy-three meters (473.00 m) radius to point "4"; thence, following a line having a direction of 222°23′33″, a distance of one hundred and eight meters and eighty-nine hundredths (108.89 m) to point "5"; thence, following a line having a direction of 310°19′35″, a distance of one hundred and seventy-six meters and sixty-seven hundredths (176.67 m) to point "6"; thence, following a line having a direction of 47°35′08″, a distance of seventy-two meters and fifty-three hundredths (72.53 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north, north-east and north-west by lot 3,710,931 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast by lot 3,710,947 and towards the southwest by a part of lot 3,710,950;

CONTAINING an area of seventeen thousand six hundred and eighty-eight square meters and six-tenths (17,688.6 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 65 on the plan bearing number M2022-10836 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5749 of his minutes.

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 64 sur le plan portant le numéro M2022-10835 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5728 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10835 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 23. PROPRIÉTAIRE : CÉLINE AUDET

23.1. Une partie du lot TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (3 710 950 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 1 », étant le coin nord du lot 3 710 950, à l'intersection des côtés nord et nord-ouest;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 72°13′48″ sur une distance de trente-cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (35,55 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 128°44′29″ sur une distance de cent trente-trois mètres et sept centièmes (133,07 m) jusqu'au point « 3 »; de là, mesurant une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (19,89 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-treize mètres (473,00 m) de rayon jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°23′33″ sur une distance de cent huit mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (108,89 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 310°19′35″ sur une distance de cent soixante-seize mètres et soixante-sept centièmes (176,67 m) jusqu'au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 47°35′08″ sur une distance de soixante-douze mètres et cinquante-trois centièmes (72,53 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le nord-est et le nord-ouest par le lot 3 710 931, vers le sud-est par le lot 3 710 947 et vers le sud-ouest par une partie du lot 3 710 950;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-sept mille six cent quatre-vingt-huit mètres carrés et six dixièmes (17 688,6 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 65 sur le plan portant le numéro M2022-10837 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean,

The directions shown on the attached plan M2022-10836 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 24. OWNERS: KATHY PARÉ AND FRANCIS GRIMARD

24.1. Two parts of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND FIVE HUNDRED AND TWELVE (pt 3,108,512) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

Part of lot 3,108,512 – "Parcel 87"

BEGINNING at point 290, being the south corner of lot 3,108,512, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 308°37′55″, a distance of fifty-eight meters and fourteen hundredths (58.14 m) to point 291; thence, following a line having a direction of 224°33′47″, a distance of forty-eight meters and sixty-three hundredths (48.63 m) to point 291; thence, following a line having a direction of 127°54′20″, a distance of fifty-eight meters and twenty-three hundredths (58.23 m) to point 293; thence following a line having a direction of 224°33′49″, a distance of forty-nine meters and thirty-eight hundredths (49.38 m) to point 290, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-west by lots 6,421,812 and 6,421,813, towards the north-west by lot 6,421,813, towards the north-east by a part of lot 3,108,512 and towards the south east by lot 3,109,254 (Pie-XI Street).

CONTAINING an area of two thousand eight hundred and thirty-four square meters (2,834.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 87 on the plan bearing number M2022-10792 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 29th, 2022, bearing number 11536 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10792 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022 sous le numéro 5750 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10837 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 24. PROPRIÉTAIRES : KATHY PARÉ ET FRANCIS GRIMARD

24.1. Deux parties du lot TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE CINQ CENT DOUZE (3 108 512 pties) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrites comme suit :

Lot 3 108 512 ptie – « Parcelle 87 »

COMMENÇANT au point 290, étant le coin sud du lot 3 108 512, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 308°37′55″ sur une distance de cinquante-huit mètres et quatorze centièmes (58,14 m) jusqu'au point 291; de là, suivant une ligne ayant une direction de 44°33′47″ sur une distance de quarante-huit mètres et soixante-trois centièmes (48,63 m) jusqu'au point 292; de là, suivant une ligne ayant une direction de 127°54′20″ sur une distance de cinquante-huit mètres et vingt-trois centièmes (58,23 m) jusqu'au point 293; de là, suivant une ligne ayant une direction de 224°33′49″ sur une distance de quarante-neuf mètres et trente-huit centièmes (49,38 m) jusqu'au point 290, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest par les lots 6 421 812 et 6 421 813, vers le nord-ouest par le lot 6 421 813, vers le nord-est par une partie du lot 3 108 512 et vers le sud est par le lot 3 108 254 (rue Pie-XI).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille huit cent trente-quatre mètres carrés (2 834,0 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 87 sur le plan portant le numéro M2022-10791 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 29 septembre 2022, sous le numéro 11535 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10791 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Part of lot 3,108,512 – "Parcel 115"

BEGINNING at point 295, being the east corner of lot 3,108,512, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 224°33′49″, a distance of eleven meters and fifty-eight hundredths (11.58 m) to point 293; thence, following a line having a direction of 307°54′20″, a distance of fifty-eight meters and twenty-three hundredths (58.23 m) to point 292; thence, following a line having a direction of 44°33′47″, a distance of twelve meters and thirty-three hundredths (12.33 m) to point 294; thence following a line having a direction of 128°37′59″, a distance of fifty-eight meters and fourteen hundredths (58.14 m) to point 295, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-east by lot 3,109,254 (Pie-XI Street), towards the south-east by a part of lot 3,108,512, towards the north-west by lot 6,421,813 and towards the north-east by lot 6,421,813.

CONTAINING an area of six hundred and ninety-one square meters and five-tenths (691.5 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 115 on the plan bearing number M2022-10792 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 29th, 2022, bearing number 11536 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10792 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 25. OWNER: CITY OF LAC-MÉGANTIC

25.1. The lot THREE MILLION FOUR HUNDRED AND SEVENTY-FOUR THOUSAND FOUR HUNDRED AND EIGHTY-TWO (3,474,482) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac.

Said lot is shown as the parcel 34 on the plan bearing number M2022-10802 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 30th, 2022, bearing number 11542 of his minutes.

25.2. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND SIX HUNDRED AND

Lot 3 108 512 ptie – « Parcelle 115 »

COMMENÇANT au point 295, étant le coin est du lot 3 108 512, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 224°33′49″ sur une distance de onze mètres et cinquante-huit centièmes (11,58 m) jusqu'au point 293; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°54′20″ sur une distance de cinquante-huit mètres et vingt-trois centièmes (58,23 m) jusqu'au point 292; de là, suivant une ligne ayant une direction de 44°33′47″ sur une distance de douze mètres et trente-trois centièmes (12,33 m) jusqu'au point 294; de là, suivant une ligne ayant une direction de 128°37′59″ sur une distance de cinquante-huit mètres et quatorze centièmes (58,14 m) jusqu'au point 295, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-est par le lot 3 109 254 (rue Pie-XI), vers le sud-ouest par une partie du lot 3 108 512, vers le nord-ouest par le lot 6 421 813 et vers le nord-est par le lot 6 421 813.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de six cent quatre-vingt-onze mètres carrés et cinq dixièmes (691,5 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 115 sur le plan portant le numéro M2022-10791 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 29 septembre 2022, sous le numéro 11535 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10791 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 25. PROPRIÉTAIRE : VILLE DE LAC-MÉGANTIC

25.1. Le lot TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX (3 474 482) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

Lequel est montré comme étant la parcelle 34 sur le plan portant le numéro M2022-10801 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 30 septembre 2022, sous le numéro 11544 de ses minutes.

25.2. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE SIX CENT DIX-HUIT (3 108 618 ptie) du cadastre

EIGHTEEN (pt 3,108,618) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 396, being the south corner of lot 3,108,618 (Pie-XI Street), point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 314°33′43″, a distance of twenty meters and twelve hundredths (20.12 m) to point 268; thence, following a line having a direction of 44°33′49″, a distance of twenty meters and twenty-two hundredths (20.22 m) to point 267; thence, following a line having a direction of 39°04′30″, a distance of sixty-eight meters and seventy-six hundredths (68.76 m) to point 277; thence, following a line having a direction of 127°52′49″, a distance of twenty meters (20.00 m) to point 256; thence, following a line having a direction of 219°03′31″, a distance of seventy meters and eighteen hundredths (70.18 m) to point 255; thence following a line having a direction of 224°18′18″, a distance of twenty-one meters and twenty hundredths (21.20 m) to point 396, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south-west by a part of lot 3,109,254 (Pie-XI Street), towards the north-west by lots 6,421,813, 3,108,484, 3,109,469 and 3,108,619, towards the north-east by a part of lot 3,108,618 (Pie-XI Street) and towards the south-east by lot 5,462,667.

CONTAINING an area of one thousand eight hundred and six square meters and eight tenths (1,806.8 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 50 on the plan bearing number M2022-10776 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 28th, 2022, bearing number 11518 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10776 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

25.3. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND FIFTY-FOUR (pt 3,109,254) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 268, being the north corner of lot 3,109,254 (Pie-XI Street), point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having

du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 396, étant le coin sud du lot 3 108 618 (rue Pie XI), point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 314°33′43″ sur une distance de vingt mètres et douze centièmes (20,12 m) jusqu'au point 268; de là, suivant une ligne ayant une direction de 44°33′49″ sur une distance de vingt mètres et vingt-deux centièmes (20,22 m) jusqu'au point 267; de là, suivant une ligne ayant une direction de 39°04′30″ sur une distance de soixante-huit mètres et soixante-seize centièmes (68,76 m) jusqu'au point 277; de là, suivant une ligne ayant une direction de 127°52′49″ sur une distance de vingt mètres (20,00 m) jusqu'au point 256; de là, suivant une ligne ayant une direction de 219°03′31″ sur une distance de soixante-dix mètres et dix-huit centièmes (70,18 m) jusqu'au point 255; de là, suivant une ligne ayant une direction de 224°18′18″ sur une distance de vingt et un mètres et vingt centièmes (21,20 m) jusqu'au point 396, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest par une partie du lot 3 109 254 (rue Pie-XI), vers le nord-ouest par les lots 6 421 813, 3 108 484, 3 109 469 et 3 108 619, vers le nord-est par une partie du lot 3 108 618 (rue Pie-XI) et vers le sud-est par le lot 5 462 667.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille huit cent six mètres carrés et huit dixièmes (1 806,8 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 50 sur le plan portant le numéro M2022-10775 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2022, sous le numéro 11517 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10775 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

25.3. Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT CINQUANTE-QUATRE (3 109 254 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 268, étant le coin nord du lot 3 109 254 (rue Pie XI), point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une

a direction of 134°33′43″, a distance of twenty meters and twelve hundredths (20.12 m) to point 396; thence, following a line having a direction of 224°33′47″, a distance of nine meters and eleven hundredths (9.11 m) to point 254; thence, following a line having a direction of 307°33′05″, a distance of twenty meters and twenty-seven hundredths (20.27 m) to point 293; thence following a line having a direction of 44°33′49″, a distance of eleven meters and fifty-eight hundredths (11.58 m) to point 268, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north-east by a part of lot 3,108,618 (Pie-XI Street), towards the south-east by lot 5,462,667, towards the south-west by a part of lot 3,109,254 (Pie-XI Street) and towards the north-west by lot 3,108,512.

CONTAINING an area of two hundred and eight square meters and two tenths (208.2 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 86 on the plan bearing number M2022-10776 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 28th, 2022, bearing number 11518 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10776 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ligne ayant une direction de 134°33′43″ sur une distance de vingt mètres et douze centièmes (20,12 m) jusqu'au point 396; de là, suivant une ligne ayant une direction de 224°33′47″ sur une distance de neuf mètres et onze centièmes (9,11 m) jusqu'au point 254; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°33′05″ sur une distance de vingt mètres et vingt-sept centièmes (20,27 m) jusqu'au point 293; de là, suivant une ligne ayant une direction de 44°33′49″ sur une distance de onze mètres et cinquante-huit centièmes (11,58 m) jusqu'au point 268, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par une partie du lot 3 108 618 (rue Pie-XI), vers le sud-est par le lot 5 462 667, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 109 254 (rue Pie-XI) et vers le nord-ouest par le lot 3108 512.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux cent huit mètres carrés et deux dixièmes (208,2 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 86 sur le plan portant le numéro M2022-10775 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 28 septembre 2022, sous le numéro 11517 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10775 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 26. OWNER: TAFISA CANADA INC.

26.1. A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND SIXTY-ONE (pt 3,109,261) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 373, being the north-west corner of lot 3,109,261; thence, following a line having a direction of 138°54′34″, a distance of twenty meters and seventy-seven hundredths (20.77 m) to point 526, point of beginning.

FROM said point of beginning, a distance of one hundred and seventy-one meters and ninety hundredths (171.90 m) along an arc of six hundred and sixty-five meters and twenty-seven hundredths (665.27 m) radius to point 536; thence, following a line having a direction of 129°52′18″, a distance of ninety-three meters and sixty-two hundredths (93.62 m) to point 537; thence, following a line having a direction of 307°57′37″, a distance of eight meters and eleven hundredths (8,11 m) to

ARTICLE 26. PROPRIÉTAIRE : TAFISA CANADA INC.

26.1. Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN (3 109 261 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 373, étant le coin nord-ouest du lot 3 109 261; de là, suivant une ligne ayant une direction de de 138°54′34″ sur une distance de vingt mètres et soixante-dix-sept centièmes (20,77 m) jusqu'au point 526, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de cent soixante et onze mètres et quatre-vingt-dix centièmes (171,90 m) le long d'un arc de cercle de six cent soixante-cinq mètres et vingt-sept centièmes (665,27 m) de rayon jusqu'au point 536; de là, suivant une ligne ayant une direction de 129°52′18″ sur une distance de quatre-vingt-treize mètres et soixante-deux centièmes (93,62 m) jusqu'au point 537; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°57′37″ sur une

point 538; thence, a distance of thirty-four meters and eighty-two hundredths (34.82 m) along an arc of two hundred and nine meters and twenty-four hundredths (209.24 m) radius to point 539; thence, following a line having a direction of 300°17′55″, a distance of one hundred and eight meters and thirty-two hundredths (108.32 m) to point 540; thence, a distance of thirty meters and thirty-three hundredths (30.33 m) along an arc of one hundred and seventy-nine meters and twenty-four hundredths (179.24 m) radius to point 527; thence, following a line having a direction of 309°59′35″, a distance of seventy-four meters and seventy-three hundredths (74.73 m) to point 525; thence, following a line having a direction of 318°54′34″, a distance of nine meters and twenty-three hundredths (9.23 m) to point 526, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north-east by a part of lot 3,109,261 and towards the south-west by lot 3,109,264.

CONTAINING an area of two thousand seven hundred and sixty-six square meters and seven tenths (2,766.7 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 265 on the plan bearing number M2022-10812 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on December 16th, 2022, bearing number 11763 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10812 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

distance de huit mètres et onze centièmes (8,11 m) jusqu'au point 538; de là, mesurant une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-deux centièmes (34,82 m) le long d'un arc de cercle de deux cent neuf mètres et vingt-quatre centièmes (209,24 m) de rayon jusqu'au point 539; de là, suivant une ligne ayant une direction de 300°17′55″ sur une distance de cent huit mètres et trente-deux centièmes (108,32 m) jusqu'au point 540; de là, mesurant une distance de trente mètres et trente-trois centièmes (30,33 m) le long d'un arc de cercle de cent soixante-dix-neuf mètres et vingt-quatre centièmes (179,24 m) de rayon jusqu'au point 527; de là, suivant une ligne ayant une direction de 309°59′35″ sur une distance de soixante-quatorze mètres et soixante-treize centièmes (74,73 m) jusqu'au point 525; de là, suivant une ligne ayant une direction de 318°54′34″ sur une distance de neuf mètres et vingt-trois centièmes (9,23 m) jusqu'au point 526, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par une partie du lot 3 109 261 et vers le sud-ouest par le lot 3 109 264.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille sept cent soixante-six mètres carrés et sept dixièmes (2 766,7 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 265 sur le plan portant le numéro M2022-10811 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2022, sous le numéro 11762 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10811 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

The lands designated above in the articles 1 to 26 are shown on the general plan bearing number M2022-10870 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on December 21st, 2022, bearing number 11779 of his minutes, which is attached to this notice.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA intends to expropriate all the lands mentioned above in the articles 1 to 26, including immovable real rights in these lands, which, for the purpose of the Expropriation Act, include all rights of any lessees for the needs of the department of Transport Canada.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA asks the Land Registrar to register in the land register this notice and the

Les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 26 sont montrés au plan d'ensemble portant le numéro M2022-10869 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 21 décembre 2022, sous le numéro 11780 de ses minutes, lequel est joint au présent avis.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA a l'intention d'exproprier tous les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 26, incluant les droits réels immobiliers sur ces biens-fonds, lesquels, aux fins de la Loi sur l'expropriation, comprennent les droits de tout locataire, pour les besoins du ministère de Transports Canada.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA demande à l'Officier de la publicité foncière d'inscrire sur la registre

plan attached hereto for the lands designated above in the articles 1 to 26.

HELENA JACZEK
Minister of Public Works and Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned rights may, within thirty (30) days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the Canada Gazette, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Place Bonaventure, South-West Portal, 800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300, Montréal, Province of Quebec, H5A 1L6, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

Further information can be obtained from:

Nicholas Chan
Regional Director
Accommodation and Portfolio Management
Real Estate Services
Public Works and Government Services
Place Bonaventure, South-West Portal
800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
Phone number : 438-334-1434 or toll free at 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note: This notice of intention to expropriate and the annexed plans are published in the land register, in the land book for the Registration Division of Frontenac, under the number 27 853 051.

foncier le présent avis ainsi que le plan ci-joint contre les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 26.

La Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
HELENA JACZEK

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où cet avis d'intention d'exproprier est publié dans la Gazette du Canada, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Place Bonaventure, Portail sud-ouest, 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7300, Montréal, province de Québec, H5A 1L6, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus de :

Nicholas Chan
Directeur régional
Gestion des locaux et du portefeuille
Services des biens immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux
Place Bonaventure, Portail Sud-ouest
800, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
No. de téléphone : 438-334-1434 ou sans frais au 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Note : L'avis d'intention d'exproprier et le plan y annexé sont publiés au registre foncier, au livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac, sous le numéro 27 853 051.

SUPPLEMENT Vol. 157, No. 7

SUPPLÉMENT Vol. 157, nº 7

Canada Gazette
Part I

du Canada Gazette
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 18, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 18 FÉVRIER 2023

Department of Public Works and Government Services

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Nantes]

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Nantes]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Nantes]

NOTICE IS HEREBY GIVEN that Her Majesty in right of Canada requires, for the purposes of the construction and exploitation of a railway bypassing the downtown area of Lac-Mégantic, all the lands hereinafter designated located in the municipality of Nantes, in the province of Quebec, including immovable real rights in these lands, which, for the purpose of the *Expropriation Act*, include all rights of any lessees, namely:

ARTICLE 1. OWNER: CABANE À SUCRE MÉGANTIC S.E.N.C.

1.1. A part of lot SIX MILLION SEVENTY THOUSAND NINE HUNDRED AND TWENTY-SEVEN (pt 6,070,927) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "1", being the point of intersection of lots 4,242,642 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 6,070,927 and 6,070,926, point of beginning;

FROM said point of beginning, along a direction of 129°09′24″ and a distance of fifty-nine meters and thirty-six hundredths (59.36 m) to point "2"; thence, following a line having a direction of 131°34′59″, a distance of sixty-two meters and sixty hundredths (62.60 m) to point "3"; thence, following a line having a direction of 199°53′59″, a distance of sixteen meters and sixteen hundredths (16.16 m) to point "4"; from there, measuring a distance of eighty-eight meters and thirty-seven hundredths (88.37 m) along an arc of six hundred and eighty-eight meters and forty-nine hundredths (688.49 m) radius to point "5"; thence, following a line having a direction of 310°11′43″, a distance of one hundred and thirty meters and forty-eight hundredths (130.48 m) to point "6"; thence, following a line having a direction of 43°11′37″, a distance of one hundred and four meters and one hundredth (104.01 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northeast by lots 4,242,642 (Jean-Marie-Tardif Boulevard) and 4,242,638 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the east by lot 4,242,638 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast by lot 4,242,637 (10e Rang), towards the southwest by a part of lot 6,070,927 and towards the northwest by lot 6,070,926;

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Nantes]

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté du chef du Canada a besoin, aux fins de la construction et l'exploitation d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic, de tous les biens-fonds ci-après désignés situés dans la municipalité de Nantes, province de Québec, incluant les droits réels immobiliers sur ces biens-fonds, lesquels, aux fins de la Loi sur l'expropriation, comprennent les droits de tout locataire, à savoir :

ARTICLE 1. PROPRIÉTAIRE : CABANE À SUCRE MÉGANTIC S.E.N.C.

1.1. Une partie du lot SIX MILLIONS SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT (6 070 927 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 1 », étant le point d'intersection des lots 4 242 642 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 6 070 927 et 6 070 926, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 129°09′24″, sur une distance de cinquante-neuf mètres et trente-six centièmes (59,36 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 131°34′59″, sur une distance de soixante-deux mètres et soixante centièmes (62,60 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 199°53′59″, sur une distance de seize mètres et seize centièmes (16,16 m) jusqu'au point « 4 »; de là, mesurant une distance de quatre-vingt-huit mètres et trente-sept centièmes (88,37 m) le long d'un arc de cercle de six cent quatre-vingt-huit mètres et quarante-neuf centièmes (688,49 m) de rayon jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 310°11′43″, sur une distance de cent trente mètres et quarante-huit centièmes (130,48 m) jusqu'au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 43°11′37″, sur une distance de cent quatre mètres et un centième (104,01 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par les lots 4 242 642 (Boulevard Jean-Marie-Tardif) et 4 242 638 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), vers l'est par le lot 4 242 638 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), vers le sud-est par le lot 4 242 637 (10e Rang), vers le sud-ouest par une partie du lot 6 070 927 et vers le nord-ouest par le lot 6 070 926;

CONTAINING an area of thirteen thousand five hundred and eight square meters and nine tenths (13,508.9 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 68 on the plan bearing number M2022-10838 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on December 7th, 2022, bearing number 5875 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10838 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 2. OWNERS: JOSÉE MORIN AND SYLVAIN CÔTÉ

2.1. A part of lot SIX MILLION SEVENTY THOUSAND NINE HUNDRED AND TWENTY-SIX (pt 6,070,926) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "1", being the point of intersection of lots 4,242,645 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,642 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 6,070,926 and 4,242,644, point of beginning;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 129°09′24″, a distance of one hundred and eight meters and thirty-one hundredths (108.31 m) to point "2"; thence, following a line having a direction of 223°11′37″, a distance of one hundred and four meters and one hundredth (104.01 m) to point "3"; thence, following a line having a direction of 310°13′28″, a distance of one hundred and five meters and fifty-one hundredths (105.51 m) to point "4"; thence, following a line having a direction of 41°42′18″, a distance of one hundred and one meters and eighty-nine hundredths (101.89 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northeast by lot 4,242,642 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast by lot 6,070,927, towards the southwest by a part of lot 6,070,926 and towards the northwest by apart of lot 4,242,644;

CONTAINING an area of ten thousand nine hundred and ninety-one square meters and one tenth (10,991.1 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 69 on the plan bearing number M2022-10840 in the records of Public Works and Government Services, prepared by

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de treize mille cinq cent huit mètres carrés et neuf dixièmes (13 508,9 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 68 sur le plan portant le numéro M2022-10839 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 09 décembre 2022, sous le numéro 5880 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10839 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 2. PROPRIÉTAIRES : JOSÉE MORIN ET SYLVAIN CÔTÉ

2.1. Une partie du lot SIX MILLIONS SOIXANTE-DIX MILLE NEUF CENT VINGT-SIX (6 070 926 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 1 », étant le point d'intersection des lots 4 242 645, 4 242 642, 6 070 926 et 4 242 644, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 129°09′24″, sur une distance de cent huit mètres et trente et un centièmes (108,31 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 223°11′37″, sur une distance de cent quatre mètres et un centième (104,01 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 310°13′28″, sur une distance de cent cinq mètres et cinquante et un centièmes (105,51 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 41°42′18″, sur une distance de cent un mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (101,89 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par le lot 4 242 642 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), vers le sud-est par le lot 6 070 927, vers le sud-ouest par une partie du lot 6 070 926 et vers le nord-ouest par une partie du lot 4 242 644;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix mille neuf cent quatre-vingt-onze mètres carrés et un dixième (10 991,1 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 69 sur le plan portant le numéro M2022-10841 des archives de Travaux publics et Services

Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5751 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10840 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

2.2. A part of lot FOUR MILLION TWO HUNDRED AND FORTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND FORTY-FOUR (pt 4,242,644) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "5", being the point of intersection of lots 4,0242,648 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,645 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,644 and 4,0242,647, point of beginning;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 129°09′25″, a distance of one hundred and seventy-seven meters and forty-six hundredths (177.46 m) to point "1"; thence, following a line having a direction of 221°42′18″, a distance of one hundred and one meters and eighty-nine hundredths (101.89 m) to point "4"; thence, following a line having a direction of 310°15′59″, a distance of one hundred and seventy-eight meters and seventy-two hundredths (178.72 m) to point "6"; thence, following a line having a direction of 42°31′23″, a distance of ninety-eight meters and fifty hundredths (98.50 m) to point "5", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northeast by lot 4,242,645 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast by a part of lot 6,070,926, towards the southwest by a part of lot 4,242,644 and towards the northwest by the lot 4,0242,647;

CONTAINING an area of seventeen thousand eight hundred and twenty-five square meters and one tenth (17,825.1 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 70 on the plan bearing number M2022-10840 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5751 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10840 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central

gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5752 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10841 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

2.2. Une partie du lot QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE (4 242 644 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 5 », étant le point d'intersection des lots 4 242 648, 4 242 645, 4 242 644 et 4 242 647, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 129°09′25″, sur une distance de cent soixante-dix-sept mètres et quarante-six centièmes (177,46 m) jusqu'au point « 1 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 221°42′18″, sur une distance de cent un mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (101,89 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 310°15′59″, sur une distance de cent soixante-dix-huit mètres et soixante-douze centièmes (178,72 m) jusqu'au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°31′23″, sur une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et cinquante centièmes (98,50 m) jusqu'au point « 5 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par le lot 4 242 645 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), vers le sud-est par une partie du lot 6 070 926, vers le sud-ouest par une partie du lot 4 242 644 et vers le nord-ouest par le lot 4 242 647;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-sept mille huit cent vingt-cinq mètres carrés et un dixième (17 825,1 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 70 sur le plan portant le numéro M2022-10841 des archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5752 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10841 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien

meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 3. OWNER: LES INVESTISSEMENTS RAYPI INC.

3.1. A part of lot FOUR MILLION TWO HUNDRED AND FORTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND FORTY-SEVEN (pt 4,242,647) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "1", being the point of intersection of lots 4,242,650 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,648 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,647 and 4,242,649, point of beginning;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 129°43′32″, a distance of one hundred meters and twenty-six hundredths (100.26 m) to point "2"; thence, following a line having a direction of 128°30′13″, a distance of eighty-seven meters and seventy-four hundredths (87.74 m) to point "3"; thence, following a line having a direction of 222°31′23″, a distance of ninety-eight meters and fifty hundredths (98.50 m) to point "4"; thence, following a line having a direction of 310°16′01″, a distance of one hundred and eighty-seven meters and eighty-seven hundredths (187.87 m) to point "5"; thence, following a line having a direction of 42°34′47″, a distance of ninety-four meters and eighty-five hundredths (94.85 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northeast by lot 4,242,648 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast by lot 4,242,644, towards the southwest by a part of lot 4,242,647 and towards the northwest by a part of lot 4,242,649;

CONTAINING an area of eighteen thousand forty-nine square meters (18,049.0 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 71 on the plan bearing number M2022-10842 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5753 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10842 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 3. PROPRIÉTAIRE : LES INVESTISSEMENTS RAYPI INC.

3.1. Une partie du lot QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-SEPT (4 242 647 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 1 », étant le point d'intersection des lots 4 242 650 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 4 242 648 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 4 242 647 et 4 242 649, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 129°43′32″, sur une distance de cent mètres et vingt-six centièmes (100,26 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 128°30′13″, sur une distance de quatre-vingt-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (87,74 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°31′23″, sur une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et cinquante centièmes (98,50 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 310°16′01″, sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (187,87 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°34′47″, sur une distance de quatre-vingt-quatorze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (94,85 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par le lot 4 242 648 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), vers le sud-est par le lot 4 242 644, vers le sud-ouest par une partie du lot 4 242 647 et vers le nord-ouest par une partie du lot 4 242 649.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-huit mille quarante-neuf mètres carrés (18 049,0 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 71 sur le plan portant le numéro M2022-10843 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5754 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10843 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

3.2. A part of lot FOUR MILLION TWO HUNDRED AND FORTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND FORTY-NINE (pt 4,242,649) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "8", being the point of intersection of lots 4,242,652 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,650 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,649 and 4,992,118, point of beginning;

FROM said point of beginning, measuring a distance of sixty-four meters and fourteen hundredths (64.14 m) along an arc of six hundred and thirty-four meters (634.00 m) radius to point "9"; thence, following a line having a direction of 129°09′33″, a distance of one hundred and twenty-four meters and thirty hundredths (124.30 m) to point "1"; thence, following a line having a direction of 222°34′47″, a distance of ninety-four meters and eighty-five hundredths (94.85 m) to point "5"; thence, following a line having a direction of 309°05′23″, a distance of forty-four meters and seventy-nine hundredths (44.79 m) to point "6"; thence, measuring a distance of one hundred and fifty meters and seventy hundredths (150.70 m) along an arc of three hundred and eighty-three meters and thirty-six hundredths (383.36 m) of radius to point "7"; thence, following a line having a direction of 42°37′05″, a distance of one hundred and twenty-six meters and ninety-nine hundredths (126.99 m) to the point "8", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northeast by lot 4,242,650 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast by a part of lot 4,242,647, towards the southwest by a part of lot 4,242,649 and towards the northwest by lot 4,992,118;

CONTAINING an area of nineteen thousand five hundred and forty-three square meters and six tenths (19,543.6 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 72 on the plan bearing number M2022-10842 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5753 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10842 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

3.2. Une partie du lot QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE-NEUF (4 242 649 ptie), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 8 », étant le point d'intersection des lots 4 242 652 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 4 242 650 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 4 242 649 et 4 992 118, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de soixante-quatre mètres et quatorze centièmes (64,14 m) le long d'un arc de cercle de six cent trente-quatre mètres (634,00 m) de rayon jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 129°09′33″, sur une distance de cent vingt-quatre mètres et trente centièmes (124,30 m) jusqu'au point « 1 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°34′47″, sur une distance de quatre-vingt-quatorze mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (94,85 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 309°05′23″, sur une distance de quarante-quatre mètres et soixante-dix-neuf centièmes (44,79 m) jusqu'au point « 6 »; de là, mesurant une distance de cent cinquante mètres et soixante-dix centièmes (150,70 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-trois mètres et trente-six centièmes (383,36 m) de rayon jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°37′05″, sur une distance de cent vingt-six mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (126,99 m) jusqu'au point « 8 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par le lot 4 242 650 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), vers le sud-est par une partie du lot 4 242 647, vers le sud-ouest par une partie du lot 4 242 649 et vers le nord-ouest par le lot 4 992 118;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-neuf mille cinq cent quarante-trois mètres carrés et six dixièmes (19 543,6 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 72 sur le plan portant le numéro M2022-10843 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5754 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10843 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 4. OWNER: LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES YVES CARRIER INC.

4.1. A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND NINETY-TWO THOUSAND ONE HUNDRED AND EIGHTEEN (pt 4,992,118) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 18, being the intersection of lots 4,242,654 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,652 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,992,118 and 4,242,653, thence, following a line having a direction of 222°16′29″, a distance of one hundred and eighteen meters and ninety-two hundredths (118.92 m) to point 20, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 85°53′27″, a distance of forty-seven meters and seventy-eight hundredths (47.78 m) to point "21"; thence, measuring a distance of sixty-two meters and eleven hundredths (62.11 m) along an arc of five hundred and fifty-six meters and thirty-three hundredths (556.33 m) radius to point 22; thence following a line having a direction of 41°48′33″, a distance of seventy-nine meters and seventy-four hundredths (79.74 m) to point "4"; thence, measuring a distance of one hundred and seventeen meters and sixty-nine hundreds (117.69 m) along an arc of six hundred and thirty-four meters (634.00 m) radius to point "5"; thence, following a line having a direction of 222°37′05″, a distance of one hundred and twenty-one meters and seventy-three hundredths (121.73 m) to point "6"; thence, measuring a distance of one hundred and ten meters and sixty-six hundredths (110.66 m) along an arc of three hundred and ninety-two meters and fifty-nine hundredths (392.59 m) radius to point "7"; thence, following a line having a direction of 265°28′24″, a distance of one hundred and forty-eight meters and fifty-four hundredths (148.54 m) to point "8"; thence, following a line having a direction of 42°16′29″, a distance of one hundred and eight meters and ninety-six hundredths (108.96 m) to point "20"; point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by parts of lot 4,992,118, towards the northwest by a part of lot 4,992,118, towards the northeast by lot 4,242,652 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast by lot 4,242,649, towards the south by a part of lot 4,992,118 and towards the northwest by parts of lot 4,242,653;

CONTAINING an area of twenty-five thousand and fifty-eight square meters and seven tenths (25,058.7 sq. m).

ARTICLE 4. PROPRIÉTAIRE : LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES YVES CARRIER INC.

4.1. Une partie du lot QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CENT DIX-HUIT (4 992 118 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 18 », étant le point d'intersection des lots 4 242 654, 4 242 652 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 4 992 118 et 4 242 653; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°16′29″ sur une distance de cent dix-huit mètres et quatre-vingt-douze centièmes (118,92 m) jusqu'au point « 20 », point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 85°53′27″, sur une distance de quarante-sept mètres et soixante-dix-huit centièmes (47,78 m) jusqu'au point « 21 »; de là, mesurant une distance de soixante-deux mètres et onze centièmes (62,11 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent cinquante-six mètres et trente-trois centièmes (556,33 m) de rayon jusqu'au point « 22 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 41°48′33″, sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et soixante-quatorze centièmes (79,74 m) jusqu'au point « 4 »; de là, mesurant une distance de cent dix-sept mètres et soixante-neuf centièmes (117,69 m) le long d'un arc de cercle de six cent trente-quatre mètres (634,00 m) de rayon jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°37′05″, sur une distance de cent vingt et un mètres et soixante-treize centièmes (121,73 m) jusqu'au point « 6 »; de là, mesurant une distance de cent dix mètres et soixante-six centièmes (110,66 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-douze mètres et cinquante-neuf centièmes (392,59 m) de rayon jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 265°28′24″, sur une distance de cent quarante-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (148,54 m) jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°16′29″, sur une distance de cent huit mètres et quatre-vingt-seize centièmes (108,96 m) jusqu'au point « 20 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par des parties du lot 4 992 118, vers le nord-ouest par une partie du lot 4 992 118, vers le nord-est par le lot 4 242 652 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), vers le sud-est par le lot 4 242 649, vers le sud par une partie du lot 4 992 118 et vers le nord-ouest par des parties du lot 4 242 653;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt-cinq mille cinquante-huit mètres carrés et sept dixièmes (25 058,7 m^2).

Said parcel of lot is shown as the parcel 73 on the plan bearing number M2022-10844 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on December 20th, 2022, bearing number 5901 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10844 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

4.2. A part of lot FOUR MILLION TWO HUNDRED AND FORTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND FIFTY-THREE (pt 4,242,653) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 19, being the intersection of lots 4,242,656 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,653 and 4,242,655, thence, following a line having a direction of 221°55′06″, a distance of one hundred and eighty meters and one hundredth (180.01 m) to point 12, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 85°19′41″, a distance of eighty-four meters and eighty-eight hundredths (84.88 m) to point "23"; thence, following a line having a direction of 311°48′32″, a distance of twelve meters and sixty-one hundredths (12.61 m) to point "24"; thence, following a line having a direction of 85°19′41″, a distance of two hundred and two meters and fifty-nine hundredths (202.59 m) to point "25"; thence, following a line having a direction of 85°53′18″, a distance of nine meters and sixty-nine hundredths (9.69 m) to point "20", thence, following a line having a direction of 222°16′29″, a distance of ninety-nine meters and eighty-five hundredths (99.85 m) to point "13"; thence, following a line having a direction of 265°21′42″, a distance of two hundred and seventy-seven meters and eighty-three hundredths (277.83 m) to point "14"; thence, following a line having a direction of 41°55′06″, a distance of eighty-five meters and seventy-nine hundredths (85.79 m) to point "12", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north and south by parts of lot 4,242,653, towards the southeast by a part of lot 4,992,118, towards the southwest by a part of lot 4,242,653 and towards the northwest by a part of lot 4,242,655;

CONTAINING an area of eighteen thousand two hundred and ninety-one square meters and six tenths (18,291.6 sq. m).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 73 sur le plan portant le numéro M2022-10845 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 20 décembre 2022, sous le numéro 5902 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10845 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

4.2. Une partie du lot QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE-TROIS (4 242 653 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 19, étant le point d'intersection des lots 4 242 656 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 4 242 653 et 4 242 655; de là, suivant une ligne ayant une direction de 221°55′06″ sur une distance de cent quatre-vingts mètres et un centième (180,01 m) jusqu'au point 12, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 85°19′41″, sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (84,88 m) jusqu'au point « 23 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 311°48′32″, sur une distance de douze mètres et soixante-et-un centièmes (12,61 m) jusqu'au point « 24 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 85°19′41″, sur une distance de deux cent deux mètres et cinquante-neuf centièmes (202,59 m) jusqu'au point « 25 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 85°53′18″, sur une distance de neuf mètres et soixante-neuf centièmes (9,69 m) jusqu'au point 20; de là, suivant une ligne ayant une direction de 222°16′29″, sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (99,85 m) jusqu'au point « 13 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 265°21′42″, sur une distance de deux cent soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-trois centièmes (277,83 m) jusqu'au point « 14 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 41°55′06″, sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (85,79 m) jusqu'au point « 12 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le sud et le sud-ouest par des parties du lot 4 242 653, vers le sud-est par une partie du lot 4 992 118 et vers le nord-ouest par une partie du lot 4 242 655;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-huit mille deux cent quatre-vingt-onze mètres carrés et six dixièmes (18 291,6 m^2).

Said part of lot is shown as the parcel 74 on the plan bearing number M2022-10844 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on December 20th, 2022, bearing number 5901 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10844 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

4.3. A part of lot FOUR MILLION TWO HUNDRED AND FORTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND FIFTY-FIVE (pt 4,242,655) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 19, being the intersection of lots 4,242,656 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,653 and 4,242,655, thence, following a line having a direction of 221°55′06″, a distance of one hundred and eighty meters and one hundredth (180.01 m) to point 12, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 221°55′06″, a distance of eighty-five meters and seventy-nine hundredths (85.79 m) to point "14"; thence, following a line having a direction of 265°21′44″, a distance of two hundred and twenty meters and sixty-eight hundredths (220.68 m) to point "15"; thence, following a line having a direction of 40°47′07″, a distance of five meters and fifty-five hundredths (5.55 m) to point "16"; thence, following a line having a direction of 44°37′28″, a distance of eighty-four meters and twenty-two hundredths (84.22 m) to point "17"; thence, following a line having a direction of 85°19′36″, a distance of two hundred and fifteen meters and nineteen hundredths (215.19 m) to point "12", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular figure, is bounded towards the north and south by parts of lot 4,242,655, towards the southeast by a part of lot 4,242,653 and towards the northwest by lot 4,242,656 (Jean-Marie-Tardif Boulevard);

CONTAINING an area of twelve thousand eight hundred and fifty-two square meters and eight tenths (12,852.8 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 75 on the plan bearing number M2022-10844 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on December 20th, 2022, bearing number 5901 of his minutes.

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 74 sur le plan portant le numéro M2022-10845 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 20 décembre 2022, sous le numéro 5902 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10845 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

4.3. Une partie du lot QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ (4 242 655 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 19, étant le point d'intersection des lots 4 242 656 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 4 242 653 et 4 242 655; de là, suivant une ligne ayant une direction de 221°55′06″ sur une distance de cent quatre-vingts mètres et un centième (180,01 m) jusqu'au point 12, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 221°55′06″, sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (85,79 m) jusqu'au point « 14 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 265°21′44″, sur une distance de deux cent vingt mètres et soixante-huit centièmes (220,68 m) jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 40°47′07″, sur une distance de cinq mètres et cinquante-cinq centièmes (5,55 m) jusqu'au point « 16 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 44°37′28″, sur une distance de quatre-vingt-quatre mètres et vingt-deux centièmes (84,22 m) jusqu'au point « 17 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 85°19′36″, sur une distance de deux cent quinze mètres et dix-neuf centièmes (215,19 m) jusqu'au point de départ « 12 »;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord et le sud par des parties du lot 4 242 655, vers le sud-est par une partie du lot 4 242 653 et vers le nord-ouest par le lot 4 242 656 (Boulevard Jean-Marie-Tardif).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de douze mille huit cent cinquante-deux mètres carrés et huit dixièmes (12 852,8 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 75 sur le plan portant le numéro M2022-10845 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 20 décembre 2022, sous le numéro 5902 de ses minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10844 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 5. OWNER: MARCEL FORTIER

5.1. A part of lot FIVE MILLION ONE HUNDRED AND ELEVEN THOUSAND FOUR HUNDRED AND THIRTY-FOUR (pt 5,111,434) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "1", being the point of intersection of lots 3,481,899, 5,111,434, 4,242,656 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 3,481,750 and 3,481,754, point of beginning;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 41°46′04″, a distance of seventy-one meters and fifty-five hundredths (71.55 m) to point "2"; thence, following a line having a direction of 85°55′08″, a distance of six meters and sixteen hundredths (6.16 m) to point "3"; thence, measuring a distance of forty-three meters and six hundredths (43.06 m) along an arc of six hundred and sixty-nine meters (669.00 m) in radius to point "4"; thence, following a line having a direction of 220°47′11″, a distance of twenty-six meters and twenty-four hundredths (26.24 m) to point "5"; thence, following a line having a direction of 253°12′24″, a distance of seven meters and eighty-five hundredths (7.85 m) to the starting point "1";

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northwest by parts of lot 3,481,899, towards the north by a part of lot 5,111,434 and towards the southeast and south by lot 4,242,656 (Jean-Marie-Tardif Boulevard);

CONTAINING an area of two hundred and sixty-six square meters and six tenths (266.6 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 77 on the plan bearing number M2022-10846 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5757 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10846 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Les directions montrées sur le plan M2022-10845 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 5. PROPRIÉTAIRE: MARCEL FORTIER

5.1. Une partie du lot CINQ MILLIONS CENT ONZE MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE (5 111 434 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 1 », étant le point d'intersection des lots 3 481 899, 5 111 434, 4 242 656, 3 481 750 et 3 481 754, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 41°46′04″, sur une distance de soixante et onze mètres et cinquante-cinq centièmes (71,55 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 85°55′08″, sur une distance de six mètres et seize centièmes (6,16 m) jusqu'au point « 3 »; de là, mesurant une distance de quarante-trois mètres et six centièmes (43,06 m) le long d'un arc de cercle de six cent soixante-neuf mètres (669,00 m) de rayon jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 220°47′11», sur une distance de vingt-six mètres et vingt-quatre centièmes (26,24 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 253°12′24″, sur une distance de sept mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (7,85 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par des parties du lot 3 481 899, vers le nord par une partie du lot 5 111 434 et vers le sud-est et le sud par le lot 4 242 656;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux cent soixante-six mètres carrés et six dixièmes (266,6 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 77 sur le plan portant le numéro M2022-10847 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5758 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10847 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

5.2. A part of lot THREE MILLION FOUR HUNDRED AND EIGHTY-ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND NINETY-NINE (pt 3,481,899) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "6", this point being the point of intersection of lots 3,481,898, 3,481,899 and 3,481,754, point of beginning;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 41°25′40″, a distance of sixteen meters and twenty-seven hundredths (16.27 m) to point "7"; thence, measuring a distance of ninety-one meters and ninety-two hundredths (91.92 m) along an arc of three hundred and fifty-three meters and eighteen hundredths (353.18 m) radius to point "8"; thence, following a line having a direction of 85°43′58″, a distance of thirty-one meters and thirty-three hundredths (31.33 m) to point "9"; thence, following a line having a direction of 221°46′04″, a distance of sixty-four meters and thirty-five hundredths (64.35 m) to point "1"; thence, following a line having a direction of 293°08′59″, a distance of ninety-eight meters and sixty-one hundredths (98.61 m) to the point"6", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northwest by part of lot 3,481,898, towards the north by a part of lot 3,481,899, towards the southeast by a part of lot 5,111,434 and towards the southwest by lot 3,481,754;

CONTAINING an area of three thousand three hundred and ninety-eight square meters and eight tenths (3,398.8 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 78 on the plan bearing number M2022-10846 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5757 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10846 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

5.3. A part of lot THREE MILLION FOUR HUNDRED AND EIGHTY-ONE THOUSAND EIGHT HUNDRED AND NINETY-EIGHT (pt 3,481,898) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "10", being the point of intersection of lots 3,481,897, 3,481,898 and 3,481,754, point of beginning;

5.2. Une partie du lot TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (3 481 899 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 6 », étant le point d'intersection des lots 3 481 898, 3 481 899 et 3 481 754, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 41°25′40″, sur une distance de seize mètres et vingt-sept centièmes (16,27 m) jusqu'au point « 7 »; de là, mesurant une distance de quatre-vingt-onze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (91,92 m) le long d'un arc de cercle de trois cent cinquante-trois mètres et dix-huit centièmes (353,18 m) de rayon jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 85°43′58″, sur une distance de trente et un mètres et trente-trois centièmes (31,33 m) jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 221°46′04″, sur une distance de soixante-quatre mètres et trente-cinq centièmes (64,35 m) jusqu'au point « 1 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 293°08′59″, sur une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et soixante et un centièmes (98,61 m) jusqu'au point « 6 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 3 481 898, vers le nord par une partie du lot 3 481 899, vers le sud-est par une partie du lot 5 111 434 et vers le sud-ouest par le lot 3 481 754;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois mille trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés et huit dixièmes (3 398,8 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 78 sur le plan portant le numéro M2022-10847 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5758 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10847 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

5.3. Une partie du lot TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (3 481 898 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, pouvant être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 10 », étant le point d'intersection des lots 3 481 897, 3 481 898 et 3 481 754, point de départ;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 41°09′56″, a distance of seven meters and forty-three hundredths (7.43 m) to point "11"; thence, following a line having a direction of 112°48′06″, a distance of twenty-nine meters and eighty-three hundredths (29.83 m) to point "12"; thence, measuring a distance of seventy-three meters and thirty-six hundredths (73.36 m) along an arc of three hundred and fifty-three meters and eighteen hundredths (353.18 m) of radius to point "7"; thence, following a line having a direction of 221°25′40″, a distance of sixteen meters and twenty-seven hundredths (16.27 m) to point "6"; thence, following a line having a direction of 293°08′57″, a distance of ninety-nine meters and eighty-one hundredths (99.81 m) to point "10", point of beginning;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 41°09′56″, sur une distance de sept mètres et quarante-trois centièmes (7,43 m) jusqu'au point « 11 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 112°48′06″, sur une distance de vingt-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (29,83 m) jusqu'au point « 12 »; de là, mesurant une distance de soixante-treize mètres et trente-six centièmes (73,36m) le long d'un arc de cercle de trois cent cinquante-trois mètres et dix-huit centièmes (353,18m) de rayon jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 221°25′40″, sur une distance de seize mètres et vingt-sept centièmes (16,27m) jusqu'au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 293°08′57″, sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (99,81m) jusqu'au point « 10 », le point de départ;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northwest by lot 3,481,897, towards the north by a part of lot 3,481,898, towards the southeast by a part of lot 3,481,899 and towards the southwest by lot 3,481,754;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par le lot 3 481 897, vers le nord par une partie du lot 3 481 898, vers le sud-est par une partie du lot 3 481 899 et vers le sud-ouest par le lot 3 481 754;

CONTAINING an area of nine hundred and fourteen square meters and seven tenths (914.7 sq. m).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de neuf cent quatorze mètres carrés et sept dixièmes (914,7 m^2).

Said part of lot is shown as the parcel 79 on the plan bearing number M2022-10846 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5757 of his minutes.

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 79 sur le plan portant le numéro M2022-10847 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5758 de ses minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10846 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Les directions montrées sur le plan M2022-10847 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

The lands designated above in the articles 1 to 5 are shown on the general plan bearing number M2022-10870 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on December 21st, 2022, bearing number 11779 of his minutes, which is attached to this notice.

Les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 5 sont montrés au plan d'ensemble portant le numéro M2022-10869 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 21 décembre 2022, sous le numéro 11780 de ses minutes, lequel est joint au présent avis.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA intends to expropriate all the lands mentioned above in the articles 1 to 5, including immovable real rights in these lands, which, for the purpose of the *Expropriation Act*, include all rights of any lessees for the needs of the department of Transport Canada.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA a l'intention d'exproprier tous les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 5, incluant les droits réels immobiliers sur ces biens-fonds, lesquels, aux fins de la Loi sur l'expropriation, comprennent les droits de tout locataire, pour les besoins du ministère de Transports Canada.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA asks the Land Registrar to register in the land register this notice and the

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA demande à l'Officier de la publicité foncière d'inscrire sur le registre

plan attached hereto for the lands designated above in the articles 1 to 5.

HELENA JACZEK
Minister of Public Works and Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned rights may, within thirty (30) days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the Canada Gazette, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Place Bonaventure, South-West Portal, 800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300, Montréal, Province of Quebec, H5A 1L6, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

Further information can be obtained from:

Nicholas Chan, Regional Director
Accommodation and Portfolio Management
Real Estate Services
Public Works and Government Services
Place Bonaventure, South-West Portal
800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
Phone number : 438-334-1434 or toll free at 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note: This notice of intention to expropriate and the annexed plans are published in the land register, in the land book for the Registration Division of Frontenac, under the number 27 853 052.

foncier le présent avis ainsi que le plan ci-joint contre les biens-fonds ci-dessus désignés aux articles 1 à 5.

La Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
HELENA JACZEK

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où cet avis d'intention d'exproprier est publié dans la Gazette du Canada, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Place Bonaventure, Portail sud-ouest, 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7300, Montréal, province de Québec, H5A 1L6, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus de :

Nicholas Chan, Directeur régional
Gestion des locaux et du portefeuille
Services des biens immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux
Place Bonaventure, Portail Sud-ouest
800, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
No. de téléphone : 438-334-1434 ou sans frais au 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note : L'avis d'intention d'exproprier et le plan y annexé sont publiés au registre foncier, au livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac, sous le numéro 27 853 052.

SUPPLEMENT Vol. 157, No. 7

SUPPLÉMENT Vol. 157, nº 7

Canada Gazette
Part I

du Canada Gazette
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 18, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 18 FÉVRIER 2023

Department of Public Works and Government Services

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Temporary servitudes]

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Servitudes temporaires]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Temporary servitudes]

NOTICE IS HEREBY GIVEN that Her Majesty in right of Canada requires, for the purposes of the construction and exploitation of a railway bypassing the downtown area of Lac-Mégantic, all the immovable real rights, being real and temporary servitudes, hereinafter described in articles 1, 2, 3 and 4, namely:

ARTICLE 1. SERVITUDE FOR WORKSPACE AND STORAGE AREA

1.1. A real and temporary servitude for workspace and storage area, for a period not exceeding ten (10) years, on, in and over the lands hereinafter designated in paragraph 1.2, as servient land, allowing any activities that are required for the construction of the Lac-Mégantic railway bypass and its related facilities and infrastructures. This servitude includes, but is not limited to, the following rights:

a. A right to access and circulate on the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 on foot and in vehicles, machinery and equipment of all kinds, including heavy machinery;

b. A right to temporarily store or deposit on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 any type of materials, tools, construction materials, machinery, equipment, soil, and other substances or materials;

c. A right to construct and install on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 any facilities of a temporary nature, such as mobile offices, construction trailers, shelters, lighting and heating systems, power supply systems and others, that would be necessary and useful for the exercise of the servitude for workspace and storage area;

d. A right to cut, trim, remove and destroy, in any manner and at all times, all trees, shrubs, branches, bushes and roots that are located on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 and that may interfere with the exercise of the servitude for workspace and storage area;

e. A right to move from the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 any objects, furniture, constructions, materials, snow, works or structures that are located on, in or over the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 and that may interfere

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Servitudes temporaires]

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté du chef du Canada a besoin, aux fins de la construction et la mise en service d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic, des droits réels immobiliers, étant des servitudes réelles et temporaires, ci-après décrits aux articles 1, 2, 3 et 4, à savoir :

ARTICLE 1. SERVITUDE POUR AIRE DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE

1.1. Une servitude réelle et temporaire pour aire de travail et d'entreposage, d'une durée d'au plus dix (10) ans, sur, dans et au-dessus des biens-fonds ci-après désignés au paragraphe 1.2 à titre de fonds servant, permettant toutes activités requises dans le cadre de la construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, de ses installations et infrastructures connexes. Cette servitude comprend notamment, mais non limitativement, les droits suivants :

a. un droit d'accéder et de circuler sur le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 à pieds et en véhicules, machineries et équipements de tout genre, y compris de la machinerie lourde;

b. un droit d'entreposer ou de déposer temporairement sur, dans et au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 tout type de matériel, d'outils, de matériaux de construction, de machineries, d'équipements, de sols, et autres substances ou matières;

c. un droit d'aménager et d'installer sur, dans et au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 toute installation de nature temporaire, telle que des bureaux mobiles, des roulottes de chantier, des abris, des systèmes d'éclairage et de chauffage, des systèmes d'alimentation en énergie et autres, nécessaires et utiles à l'exercice de la servitude pour aire de travail et d'entreposage;

d. un droit de couper, d'émonder, d'enlever et de détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches, buissons et racines se trouvant sur, dans et au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 et pouvant nuire à l'exercice de la servitude pour aire de travail et d'entreposage;

e. un droit de déplacer hors du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 tous objets, mobiliers,

with the exercise of the servitude for workspace and storage area, specifying therefore that all objects, furniture, constructions, materials, works or structures so moved will, insofar as practicable, be replaced or relocated;

f. A right to carry out and execute on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 any works of improvement, lowering or raising of the ground that would be necessary and useful for the exercise of the servitude for workspace and storage area;

g. A right to take all necessary, useful or expedient measures, including the right to install temporary fences and barriers, to protect, secure and limit access to the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 to authorized persons only;

h. A right to give access to any persons, servants, employees, security services, corporations, directors, officers, agents, consulting firms, contractors, suppliers, subcontractors and guests to the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 if their presence is required for the purposes of the construction work and activities of the Lac-Mégantic railway bypass and its related facilities and infrastructures. In particular, the entity responsible for carrying out the construction works and activities of the Lac-Mégantic railway bypass, namely Central Maine and Québec Railway Canada Inc., as well as its directors, officers, agents, employees, consulting firms, contractors, suppliers, subcontractors and guests, shall have the right to exercise the servitude for workspace and storage area;

i. A right prohibiting the owner of the land constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 from accessing and circulating, or permitting the access or the circulation, on, in and over such servient land, unless previously authorized in writing by Her Majesty in right of Canada;

j. A right prohibiting the owner of the land constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 from erecting or installing, or permitting the erection or the installation of any building, construction, work or structure on, in or over such servient land; from altering or permitting the alteration of the existing elevation thereof; and to place or to allow to place, any object thereon that could in any way interfere with the exercise of the servitude for workspace and storage area, unless previously authorized, in writing, by Her Majesty in right of Canada.

constructions, matériaux, neige, ouvrages ou structures se trouvant sur, dans ou au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 et pouvant nuire à l'exercice de la servitude d'aire de travail et d'entreposage précisant dès lors que tous objets, mobiliers, constructions, matériels, ouvrages ou structures ainsi déplacés seront, dans la mesure où cela est réalisable en pratique, remplacés ou replacés;

f. un droit de réaliser et d'effectuer sur, dans et au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 tous travaux d'aménagement, d'abaissement ou de rehaussement de terrain nécessaires et utiles à l'exercice de la servitude pour aire de travail et d'entreposage;

g. un droit de prendre toutes les mesures nécessaires, utiles ou opportunes, incluant le droit d'installer des clôtures et des barrières temporaires, pour protéger, sécuriser et limiter l'accès au fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 aux seules personnes autorisées;

h. un droit d'autoriser que toutes personnes, préposés, employés, services de sécurité, sociétés, administrateurs, dirigeants, mandataires, firmes d'experts-conseil, entrepreneurs, fournisseurs, sous-entrepreneurs et invités, aient accès au fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 si leur présence y est requise aux fins des travaux et activités de construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, de ses installations et infrastructures connexes. Notamment, l'entité responsable de la réalisation des travaux et activités de construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, soit les Chemins de fer du centre du Maine et du Québec Canada Inc., ainsi que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, employés, firmes d'experts-conseils, entrepreneurs, fournisseurs, sous-entrepreneurs et invités auront le droit d'exercer la servitude pour aire de travail et d'entreposage;

i. un droit comportant l'interdiction pour le propriétaire d'un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 d'accéder et de circuler ou de permettre d'accéder ou de circuler, sur, dans et au-dessus dudit fonds servant, à moins d'avoir été préalablement autorisé, par écrit, par Sa Majesté du chef du Canada;

j. un droit comportant l'interdiction pour le propriétaire d'un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 d'ériger ou d'installer ou de permettre d'ériger ou d'installer sur, dans ou au-dessus ledit fonds servant quelconque bâtiment, construction, ouvrage ou structure, d'en modifier ou de permettre de modifier l'élévation actuelle ou d'y placer ou de permettre de placer tout objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice de la servitude pour aire de travail et d'entreposage, à moins d'avoir été préalablement autorisé, par écrit, par Sa Majesté du chef du Canada;

All subject to the following conditions:

k. Her Majesty in right of Canada shall indemnify and save harmless the owner of the land constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 from and against all claims, demands, actions, suits or other proceedings arising out of the exercise of the servitude for workspace and storage area.

l. Upon completion of the activities for which the servitude for workspace and storage area is required, the lands constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 1.2 shall be restored to a good state of cleanliness and to a condition similar to that prior to the exercise of the said servitude, including their environmental condition. In the event of damage to the owners' property from the exercise of the servitude for workspace and storage area, Her Majesty in right of Canada shall have the option of either repairing such damage or compensating the owners.

1.2. The lands required as servient land for the servitude for work and storage area referred to in paragraph 1.1. are known and designated as:

DESIGNATION OF SERVIENT LANDS

PARCEL 214
Part of lot 4,972,535
Owner: Roger CARRIER

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-FIVE (pt 4,972,535) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 53, being the south-east corner of lot 4,972,535, thence, following a line having a direction of 269°45′48″, a distance of sixty meters and thirty-four hundredths (60.34 m) to point 17; thence, following a line having a direction of 269°45′48″, a distance of eighty-five meters and twenty-two hundredths (85.22 m) to point 14, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°45′48″, a distance of sixty-four meters and sixty-four hundredths (64.64 m) to point 46; thence, following a line having a direction of 3°54′46″, a distance of sixty-nine meters and fifty-seven hundredths (69.57 m) to point 80; thence, following a line having a direction of 90°22′42″, a distance of sixty-two meters and forty-eight hundredths (62.48 m) to point 430; thence, a distance of sixty-eight meters and eighty-three hundredths (68.83 m) along an arc of four hundred and seventy-two meters and seventeen hundredths (472.17 m) radius to point 14, point of beginning.

Le tout, sujet aux conditions suivantes :

k. Sa Majesté du chef du Canada tiendra indemne et à couvert les propriétaires des biens-fonds constituant le fonds servant ci-après décrit au paragraphe 1.2, de toute réclamation, demande, action, recours ou autre procédure découlant de l'exercice de la servitude pour aire de travail et d'entreposage.

l. À la fin des activités pour lesquelles la servitude pour aire de travail et d'entreposage est requise, les biens-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 1.2 seront remis dans un bon état de propreté et dans un état semblable à ce qu'ils se trouvaient avant l'exercice de la servitude, incluant leur état environnemental. En cas de dommage aux biens des propriétaires en raison de l'exercice de la servitude pour aire de travail et d'entreposage, Sa Majesté du chef du Canada aura le choix soit de réparer tel dommage ou soit d'indemniser les propriétaires.

1.2. Les biens-fonds requis, à titre de fonds servant, pour la servitude pour aire de travail et d'entreposage mentionné au paragraphe 1.1, sont connus et désignés comme étant :

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

PARCELLE 214
Lot 4 972 535 ptie
Propriétaire : Roger CARRIER

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ (4 972 535 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 53, étant le coin sud-est du lot 4 972 535, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°45′48″ sur une distance de soixante mètres et trente-quatre centièmes (60,34 m) jusqu'au point 17; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°45′48″ sur une distance de quatre-vingt-cinq mètres et vingt-deux centièmes (85,22 m) jusqu'au point 14, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°45′48″ sur une distance de soixante-quatre mètres et soixante-quatre centièmes (64,64 m) jusqu'au point 46; de là, suivant une ligne ayant une direction de 3°54′46″ sur une distance de soixante-neuf mètres et cinquante-sept centièmes (69,57 m) jusqu'au point 80; de là, suivant une ligne ayant une direction de 90°22′42″ sur une distance de soixante-deux mètres et quarante-huit centièmes (62,48 m) jusqu'au point 430; de là, mesurant une distance de soixante-huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (68,83 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by a part of lot 4,972,535, towards the east by a part of lot 4,972,535, towards the south by lot 4,972,691 and towards the west by a part of lot 4,972,535.

CONTAINING an area of four thousand three hundred and thirty-two square meters and eight tenths (4,332.8 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 214 on the plan bearing number M2022-10730 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11460 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10730 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

soixante-douze mètres et dix-sept centièmes (472,17 m) de rayon jusqu'au point 14, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par une partie du lot 4 972 535, vers l'est par une partie du lot 4 972 535, vers le sud par le lot 4 972 691 et vers l'ouest par une partie du lot 4 972 535.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre mille trois cent trente-deux mètres carrés et huit dixièmes (4 332,8 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 214 sur le plan portant le numéro M2022-10729 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11459 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10729 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 241
Part of lot 3,109,238
Owner: Yolande BOULET

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND THIRTY-EIGHT (pt 3,109,238) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 165, being the intersection of lots 5,906,752 and 3,109,238, alongside the south line of lot 3,109,552 (Salaberry Street); thence, following a line having a direction of 179°29′16″, a distance of one hundred and twenty-six meters and eighty-two hundredths (126.82 m) to point 166; thence, following a line having a direction of 71°12′07″, a distance of twenty-five meters and sixty-six hundredths (25.66 m) to point 183; thence, a distance of sixty-two meters and seventy three hundredths (62.73 m) along an arc of two hundred and eighty-four meters and twenty two hundredths (284.22 m) radius to point 342; thence, following a line having a direction of 15°16′01″, a distance of ninety-three meters and ten hundredths (93.10 m) to point 343; thence, following a line having a direction of 95°22′40″, a distance of thirteen meters and ninety-two hundredths (13.92 m) to point 168; thence, following a line having a direction of 89°39′51″, a distance of two hundred and fifteen meters and seventy-two hundredths (215.72 m) to point 427, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 89°39′51″, a distance of nineteen meters

PARCELLE 241
Lot 3 109 238 ptie
Propriétaire : Yolande BOULET

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT TRENTE-HUIT (3 109 238 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 165, étant le point d'intersection des lots 5 906 752 et 3 109 238 avec la limite sud du lot 3 109 552 (rue Salaberry); de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°29′16″ sur une distance de cent vingt-six mètres et quatre-vingt-deux centièmes (126,82 m) jusqu'au point 166; de là, suivant une ligne ayant une direction de 71°12′07″ sur une distance de vingt-cinq mètres et soixante-six centièmes (25,66 m) jusqu'au point 183; de là, mesurant une distance de soixante-deux mètres et soixante-treize centièmes (62,73 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quatre-vingt-quatre mètres et vingt-deux centièmes (284,22 m) de rayon jusqu'au point 342; de là, suivant une ligne ayant une direction de 15°16′01″ sur une distance de quatre-vingt-treize mètres et dix centièmes (93,10 m) jusqu'au point 343; de là, suivant une ligne ayant une direction de 95°22′40″ sur une distance de treize mètres et quatre-vingt-douze centièmes (13,92 m) jusqu'au point 168; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°39′51″ sur une distance de deux cent quinze mètres et soixante-douze centièmes (215,72 m) jusqu'au point 427, point de départ.

and ninety-six hundredths (19.96 m) to point 169; thence, a distance of fifty-two meters and fifty-six hundredths (52.56 m) along an arc of four hundred and forty-five meters and eighty-five hundredths (445.85 m) radius to point 145; thence following a line having a direction of 0°09′43″, a distance of forty-eight meters and forty-two hundredths (48.42 m) to point 427, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 3,109,552 (Salaberry Street) and towards the south-east and the west by a part of lot 3,109,238.

CONTAINING an area of five hundred and ten square meters and three tenths (510.3 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 241 on the plan bearing number M2022-10758 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11492 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10758 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 89°39′51″ sur une distance de dix-neuf mètres et quatre-vingt-seize centièmes (19,96 m) jusqu'au point 169; de là, mesurant une distance de cinquante-deux mètres et cinquante-six centièmes (52,56 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quarante-cinq mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (445,85 m) de rayon jusqu'au point 145; de là, suivant une ligne ayant une direction de 0°09′43″ sur une distance de quarante-huit mètres et quarante-deux centièmes (48,42 m) jusqu'au point 427, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 3 109 552 (rue Salaberry) et vers le sud-est et l'ouest par une partie du lot 3 109 238.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq cent dix mètres carrés et trois dixièmes (510,3 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 241 sur le plan portant le numéro M2022-10757 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11491 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10757 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 207
Part of lot 3,109,290
Owner: COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAÎNE

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND NINETY (pt 3,109,290) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 205, being the intersection of lots 6,306,485 and 3,109,290, alongside the south-east line of lot 3,352,624 (Wolfe Street); thence, following a line having a direction of 30°00′19″, a distance of seven meters and fifty five hundredths (7.55 m) to point 206; thence, following a line having a direction of 34°40′05″, a distance of thirty-five meters and sixty-nine hundredths (35.69 m) to point 207; thence, a distance of sixteen meters and thirty-one hundredths (16.31 m) along an arc of two hundred and forty three meters and ninety hundredths (243.90 m) radius to point 209, point of beginning.

PARCELLE 207
Lot 3 109 290 ptie
Propriétaire : COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAÎNE

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (3 109 290 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 205, étant le point d'intersection des lots 6 306 485 et 3 109 290 avec la limite sud-est du lot 3 352 624 (rue Wolfe); de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°00′19″ sur une distance de sept mètres et cinquante-cinq centièmes (7,55 m) jusqu'au point 206; de là, suivant une ligne ayant une direction de 34°40′05″ sur une distance de trente-cinq mètres et soixante-neuf centièmes (35,69 m) jusqu'au point 207; de là, mesurant une distance de seize mètres et trente et un centièmes (16,31 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix centièmes (243,90 m) de rayon jusqu'au point 209, point de départ.

FROM said point of beginning, a distance of nine meters and ninety-one hundredths (9.91 m) along an arc of two hundred and forty-three meters and ninety hundredths (243.90 m) radius to point 210; thence, following a line having a direction of 131°02′24″, a distance of eighty-three meters and twenty-five hundredths (83.25 m) to point 211; thence, a distance of two hundred and two meters and eighty-six hundredths (202.86 m) along an arc of three hundred and ninety-one meters (391.00 m) radius to point 213; thence, following a line having a direction of 307°21′31″, a distance of eighteen meters and sixty-five hundredths (18.65 m) to point 214; thence, a distance of one hundred and eighty-two meters and thirteen hundredths (182.13 m) along an arc of three hundred and eighty-four meters and twenty-one hundredths (384.21 m) radius to point 216; thence, following a line having a direction of 311°01′59″, a distance of eighty-two meters and ninety-two hundredths (82.92 m) to point 209, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the north-west by lot 3,352,624 (Wolfe Street), towards the north-east by a part of lot 3,109,290, towards the south-west by lot 6,306,486 and a part of lot 3,109,290.

CONTAINING an area of two thousand seven hundred and forty-five square meters and one tenth (2,745.1 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 207 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10768 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11503 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10768 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de neuf mètres et quatre-vingt-onze centièmes (9,91 m) le long d'un arc de cercle de deux cent quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix centièmes (243,90 m) de rayon jusqu'au point 210; de là, suivant une ligne ayant une direction de 131°02′24″ sur une distance de quatre-vingt-trois mètres et vingt-cinq centièmes (83,25 m) jusqu'au point 211; de là, mesurant une distance de deux cent deux mètres et quatre-vingt-six centièmes (202,86 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-onze mètres (391,00 m) de rayon jusqu'au point 213; de là, suivant une ligne ayant une direction de 307°21′31″ sur une distance de dix-huit mètres et soixante-cinq centièmes (18,65 m) jusqu'au point 214; de là, mesurant une distance de cent quatre-vingt-deux mètres et treize centièmes (182,13 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-quatre mètres et vingt et un centièmes (384,21 m) de rayon jusqu'au point 216; de là, suivant une ligne ayant une direction de 311°01′59″ sur une distance de quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-douze centièmes (82,92 m) jusqu'au point 209, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par le lot 3 352 624 (rue Wolfe), vers le nord-est par une partie du lot 3 109 290, vers le sud-ouest par le lot 6 306 486 et par une partie du lot 3 109 290.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux mille sept cent quarante-cinq mètres carrés et un dixième (2 745,1 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 207 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10767 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11502 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10767 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 201
Part of lot 3,107,808
Owner: COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAÎNE

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED SEVEN THOUSAND EIGHT HUNDRED EIGHT (pt 3,107,808) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 237, being the east corner of lot 3,107,808; thence, a distance of forty-seven meters

PARCELLE 201
Lot 3 107 808 ptie
Propriétaire : COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAÎNE

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT SEPT MILLE HUIT CENT HUIT (3 107 808 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 237, étant le coin est du lot 3 107 808; de là, mesurant une distance de

and fifty three hundredths (47.53 m) along an arc of two hundred and fifty-six meters and ten hundredths (256.10 m) radius to point 239; following a line having a direction of 311°02′28″, a distance of fourteen meters and fifty seven hundredths (14.57 m) to point 240; thence, following a line having a direction of 41°43′51″, a distance of twelve meters and twenty-one hundredths (12.21 m) to point 249, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 306°22′23″, a distance of two hundred and seven meters and fourteen hundredths (207.14 m) to point 250; thence, following a line having a direction of 31°11′41″, a distance of thirty-five meters and five hundredths (35.05 m) to point 251; thence, following a line having a direction of 131°16′08″, a distance of two hundred and twelve meters and sixty-six hundredths (212.66 m) to point 241; thence following a line having a direction of 221°43′51″, a distance of sixteen meters and eighty-three hundredths (16.83 m) to point 249, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south-west by a part of lot 3,107,808, towards the north-west by a part of lot 3,107,808, towards the north-east by a part of lot 3,107,808 and towards the south east by a part of lot 3,107,808.

CONTAINING an area of five thousand four hundred and four square meters and seven tenths (5,404.7 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 201 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10768 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11503 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10768 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

quarante-sept mètres et cinquante-trois centièmes (47,53 m) le long d'un arc de cercle de deux cent cinquante-six mètres et dix centièmes (256,10 m) de rayon jusqu'au point 239; de là, suivant une ligne ayant une direction de 311°02′28″ sur une distance de quatorze mètres et cinquante-sept centièmes (14,57 m) jusqu'au point 240; de là, suivant une ligne ayant une direction de 41°43′51″ sur une distance de douze mètres et vingt et un centièmes (12,21 m) jusqu'au point 249, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 306°22′23″ sur une distance de deux cent sept mètres et quatorze centièmes (207,14 m) jusqu'au point 250; de là, suivant une ligne ayant une direction de 31°11′41″ sur une distance de trente-cinq mètres et cinq centièmes (35,05 m) jusqu'au point 251; de là, suivant une ligne ayant une direction de 131°16′08″ sur une distance de deux cent douze mètres et soixante-six centièmes (212,66 m) jusqu'au point 241; de là, suivant une ligne ayant une direction de 221°43′51″ sur une distance de seize mètres et quatre-vingt-trois centièmes (16,83 m) jusqu'au point 249, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest par une partie du lot 3 107 808, vers le nord-ouest par une partie du lot 3 107 808, vers le nord-est par une partie du lot 3 107 808 et vers le sud-est par une partie du lot 3 107 808.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq mille quatre cent quatre mètres carrés et sept dixièmes (5 404,7 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 201 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10767 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11502 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10767 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 237
Part of lot 3,710,931
Owner: CITY OF LAC-MÉGANTIC

A part of lot THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND TEN THOUSAND AND NINE HUNDRED THIRTY-ONE (pt 3,710,931) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 418, being the south corner of lot 4,242,638; thence, a distance of fourteen meters and

PARCELLE 237
Lot 3 710 931 ptie
Propriétaire : VILLE DE LAC-MÉGANTIC

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE NEUF CENT TRENTE ET UN (3 710 931 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 418, étant le coin sud du lot 4 242 638; de là, mesurant une distance de quatorze

seventy-five hundredths (14.75 m) along an arc of six hundred and eighty-eight meters and forty-nine hundredths (688.49 m) radius to point 420; thence, following a line having a direction of 135°04′12″, a distance of twenty meters and thirty-two hundredths (20.32 m) to point 415; thence, a distance of one hundred meters and seventy-three hundredths (100.73 m) along an arc of seven hundred and eight meters and sixty-one hundredths (708.61 m) radius to point 414, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 147°12′15″, a distance of two meters and fifty-five hundredths (2.55 m) to point 413; thence, following a line having a direction of 227°35′08″, a distance of ninety meters and four hundredths (90.04 m) to point 423; thence, following a line having a direction of 317°15′08″, a distance of one meter and seventy-six hundredths (1.76 m) to point 424; thence following a line having a direction of 47°25′16″, a distance of sixty-five meters and seventeen hundredths (65.17 m) to point 425; thence, a distance of twenty five meters and eighteen hundredths (25.18 m) along an arc of seven hundred and eight meters and sixty-one hundredths (708.61 m) radius to point 414, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north-east by a part of lot 3,710,931 (10e Rang road), towards the south-east by lot 3,710,950, towards the south-west by a part of lot 3,710,931 (10e Rang road) and towards the north-west by a part of lot 4,242,637 (10e Rang road).

CONTAINING an area of one hundred and seventy-four square meters and five tenths (174.5 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 237 on the plan bearing number M2022-10788 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 29th, 2022, bearing number 11532 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10788 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

mètres et soixante-quinze centièmes (14,75 m) le long d'un arc de cercle de six cent quatre-vingt-huit mètres et quarante-neuf centièmes (688,49 m) de rayon jusqu'au point 420; de là, suivant une ligne ayant une direction de 135°04′12″ sur une distance de vingt mètres et trente-deux centièmes (20,32 m) jusqu'au point 415; de là, mesurant une distance de cent mètres et soixante-treize centièmes (100,73 m) le long d'un arc de cercle de sept cent huit mètres et soixante et un centièmes (708,61 m) de rayon jusqu'au point 414, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 147°12′15″ sur une distance de deux mètres et cinquante-cinq centièmes (2,55 m) jusqu'au point 413; de là, suivant une ligne ayant une direction de 227°35′08″ sur une distance de quatre-vingt-dix mètres et quatre centièmes (90,04 m) jusqu'au point 423; de là, suivant une ligne ayant une direction de 317°15′08″ sur une distance d'un mètre et soixante-seize centièmes (1,76 m) jusqu'au point 424; de là, suivant une ligne ayant une direction de 47°25′16″ sur une distance de soixante-cinq mètres et dix-sept centièmes (65,17 m) jusqu'au point 425; de là, mesurant une distance de vingt-cinq mètres et dix-huit centièmes (25,18 m) le long d'un arc de cercle de sept cent huit mètres et soixante et un centièmes (708,61 m) de rayon jusqu'au point 414, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est par une partie du lot 3 710 931 (chemin du 10e Rang), vers le sud-est par le lot 3 710 950, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 710 931 (chemin du 10e Rang) et vers le nord-ouest par une partie du lot 4 242 637 (chemin du 10e Rang).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent soixante-quatorze mètres carrés et cinq dixièmes (174,5 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 237 sur le plan portant le numéro M2022-10787 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 29 septembre 2022, sous le numéro 11531 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10787 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 210
Part of lot 3,710,950
Owner: Céline AUDET

A part of lot THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND TEN THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY

PARCELLE 210
Lot 3 710 950 ptie
Propriétaire : Céline AUDET

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (3 710 950 ptie) du

(pt 3,710,950) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "1", being the north corner of lot 3,710,950, thence, following a line having a direction of 227°35′08″, a distance of seventy-two meters and fifty-three hundredths (72.53 m) to point "6", point of beginning;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 130°19′35″, a distance of twelve meters and eighty-one hundredths (12.81 m) to point "7"; thence, following a line having a direction of 227°42′45″, a distance of ninety-one meters and fifty-seven hundredths (91.57 m) to point "8"; thence, following a line having a direction of 317°11′51″, a distance of twelve meters and fifty-one hundredths (12.51 m) to point "9"; thence, following a line having a direction of 47°35′08″, a distance of ninety meters and four hundredths (90.04 m) to point "6", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded to the northeast, southeast and southwest by parts of lot 3,710,950 and to the northwest by the lot 3,710,931 (10e Rang);

CONTAINING an area of one thousand one hundred and forty-four square meters and seven tenths (1,144.7 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 210 on the plan bearing number M2022-10836 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5749 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10836 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 2. SERVITUDE OF WORKS IN HYDRIC ENVIRONMENTS

2.1 A real and temporary servitude of works in hydric environments, for a period not exceeding twenty (20) years, on, in and over the lands hereinafter designated in paragraph 2.2 as servient lands, allowing any works and activities in hydric environments that are required for the construction of the Lac-Mégantic railway bypass and its related facilities and infrastructures, including the deviation (permanent or temporary) of the existing

cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point « 1 », étant le coin nord du lot 3 710 950, à l'intersection des côtés nord et nord-ouest; de là, suivant une ligne ayant une direction de 227°35′08″, sur une distance de soixante-douze mètres et cinquante-trois centièmes (72,53 m) jusqu'au point 6, point de départ;

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 130°19′35″, sur une distance de douze mètres et quatre-vingt-un centièmes (12,81 m) jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 227°42′45″, sur une distance de quatre-vingt-onze mètres et cinquante-sept centièmes (91,57 m) jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 317°11′51″, sur une distance de douze mètres et cinquante et un centièmes (12,51 m) jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 47°35′08″, sur une distance de quatre-vingt-dix mètres et quatre centièmes (90,04 m) jusqu'au point « 6 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est, le sud-est et le sud-ouest par une partie du lot 3 710 950 et vers le nord-ouest par le lot 3 710 931;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille cent quarante-quatre mètres carrés et sept dixièmes (1 144,7 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 210 sur le plan portant le numéro M2022-10837 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5750 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10837 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 2. SERVITUDE DE TRAVAUX EN MILIEUX HYDRIQUES

2.1 Une servitude réelle et temporaire de travaux d'une durée d'au plus vingt (20) ans sur, dans et au-dessus des biens-fonds ci-après désignés au paragraphe 2.2 à titre de fonds servant, permettant tous travaux et activités en milieux hydriques requis dans le cadre de la construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, de ses installations et infrastructures connexes, dont notamment la déviation (permanente ou temporaire) des

watercourses as well as the establishment and implementation of subsequent environmental monitoring. This servitude of works in hydric environments includes, but is not limited to, the following rights:

a. A right to access and circulate on the servient lands hereinafter designated in paragraph 2.2 with any materials, equipment, vehicles and machinery of any kind, including heavy machinery, that would be necessary and useful to carry out and execute the works and activities of deviation of the existing watercourses and the subsequent environmental monitoring;

b. A right, on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2, to excavate, clear, backfill, revegetate and take any other action that would be necessary and useful to carry out and execute the works and activities of deviation of the existing watercourses and the subsequent environmental monitoring;

c. A right to carry out and execute on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2 all road development, alignment, lowering, raising or connection work, including the digging of ditches and the installation of culverts;

d. A right to cut, trim, remove and destroy, in any manner and at all times, all trees, shrubs, branches, bushes and roots that are located on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2 and that may interfere with the exercise of the servitude of works in hydric environments;

e. A right to move from the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2 any objects, furniture, constructions, materials, snow, works or structures that are located on, in or over the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2 and that may interfere with the exercise of the servitude of work in hydric environments, specifying therefore that any objects, furniture, constructions, materials, works or structures so moved will be, to the extend that it is practically feasible, replaced or relocated.

f. A right to take all necessary, useful or expedient measures, including the right to install temporary fences and barriers, to protect, secure and limit access to the servient land hereinafter designated in subsection 2.2 to authorized persons only;

g. A right prohibiting the owner of the land constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2 from accessing and circulating, or permitting the access or the circulation, on, in and over such servient land, except in such places and at such times and under such conditions as Her Majesty in right of Canada may determine and communicated in writing to the landowner;

cours d'eau existants ainsi que l'instauration et la réalisation de suivis environnementaux subséquents. Cette servitude de travaux en milieux hydriques comprend notamment, mais non limitativement, les droits suivants :

a. un droit d'accéder et de circuler sur le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2 avec tout matériel, équipement, véhicule et machinerie de tout genre, y compris de la machinerie lourde, nécessaire et utile à la réalisation et l'exécution des travaux et activités de déviation des cours d'eau existants ainsi que des suivis environnementaux subséquents;

b. un droit, sur, dans et au-dessus du fond servant ci-après désigné au paragraphe 2.2, de creuser, de déblayer, de remblayer, de végétaliser et de prendre toute autre mesure nécessaire et utile à la réalisation et l'exécution des travaux et activités de déviation des cours d'eau existants ainsi que des suivis environnementaux subséquents;

c. un droit de réaliser et d'effectuer sur, dans et au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2, tous travaux d'aménagement, d'alignement, d'abaissement, de rehaussement ou de raccordement de chemins, incluant le creusage de fossés et l'installation de ponceaux;

d. un droit de couper, d'émonder, d'enlever et de détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches, buissons et racines se trouvant sur, dans et au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2 et pouvant nuire à l'exercice de la servitude de travaux en milieux hydriques;

e. un droit de déplacer hors du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2 tous objets, mobiliers, constructions, matériaux, neige, ouvrages ou structures se trouvant sur, dans ou au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2 et pouvant nuire à l'exercice de la servitude de travaux en milieux hydriques, précisant dès lors que tous objets, mobiliers, constructions, matériels, ouvrages ou structures ainsi déplacés seront, dans la mesure où cela est réalisable en pratique, remplacés ou replacés;

f. un droit de prendre toutes les mesures nécessaires, utiles ou opportunes, incluant le droit d'installer des clôtures et des barrières temporaires, pour protéger, sécuriser et limiter l'accès au fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2, aux seules personnes autorisées;

g. un droit comportant l'interdiction pour le propriétaire d'un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2 d'accéder et de circuler ou de permettre d'accéder ou de circuler, sur, dans et au-dessus dudit fonds servant, sauf aux endroits, aux

h. A right prohibiting the owner of the land constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2 from erecting or installing, or permitting the erection or the installation of, any building, construction, work or structure on, in or over such servient land; from altering or permitting the alteration of the existing elevation thereon; and from placing or permitting the placement of any object thereon which would in any way interfere with the exercise of the servitude of works in hydric environments, unless previously authorized in writing by Her Majesty in right of Canada;

i. A right to authorize any persons, servants, employees, security services, companies, directors, officers, agents, consulting firms, contractors, suppliers, subcontractors and guests to access the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2 if their presence is required for the purposes of the construction works and activities of the Lac-Mégantic railway bypass and its facilities and related infrastructures. In particular, the entity responsible for carrying out the construction work and activities of the Lac-Mégantic railway bypass, namely Central Maine and Quebec Railway Canada Inc., as well as its directors, officers, agents, employees, consulting firms, contractors, suppliers, subcontractors and guests, shall have the right to exercise the servitude of works in hydric environments.

All subject to the following conditions:

j. Her Majesty in right of Canada shall indemnify and save harmless the owners of the lands constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2 from and against all claims, demands, actions, suits or other proceedings arising out of the exercise of the servitude of works in hydric environments.

k. Upon completion of the water works and activities, the lands constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2 shall be restored to a good state of cleanliness and to a condition similar to that which existed prior to the exercise of the said easement, taking into account, however, the permanent watercourse detour works. In the event of any damage to the owners' property as a result of the exercise of the servitude of works in hydric environments, Her Majesty in right of Canada shall have the option of either repairing such damage or compensating the owner.

l. In the event that additional works or improvements have been constructed, installed or laid out on land

périodes ainsi qu'aux conditions déterminées par Sa Majesté du chef du Canada et communiqués par écrit au propriétaire;

h. un droit comportant l'interdiction pour le propriétaire d'un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2 d'ériger ou d'installer ou de permettre d'ériger ou d'installer sur, dans ou au-dessus ledit fonds servant quelconque bâtiment, construction, ouvrage ou structure, d'en modifier ou de permettre de modifier l'élévation actuelle ou d'y placer ou de permettre d'y placer tout objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice de la servitude de travaux en milieux hydriques, à moins d'avoir été préalablement autorisé, par écrit, par Sa Majesté du chef du Canada;

i. un droit d'autoriser que toutes personnes, préposés, employés, services de sécurité, compagnies, administrateurs, dirigeants, mandataires, firmes d'experts-conseil, entrepreneurs, fournisseurs, sous-entrepreneurs et invités, aient accès au fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2 si leur présence y est requise aux fins des travaux et activités de construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, de ses installations et infrastructures connexes. Notamment, l'entité responsable de la réalisation des travaux et activités de construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, soit les Chemins de fer du centre du Maine et du Québec Canada Inc., ainsi que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, employés, firmes d'experts-conseils, entrepreneurs, fournisseurs, sous-entrepreneurs et invités auront le droit d'exercer la servitude de travaux en milieux hydriques.

Le tout, sujet aux conditions suivantes :

j. Sa Majesté du chef du Canada tiendra indemne et à couvert les propriétaires des biens-fonds constituant le fonds servant ci-après décrit au paragraphe 2.2 de toute réclamation, demande, action, recours ou autre procédure découlant de l'exercice de la servitude de travaux en milieux hydriques.

k. À la fin des travaux et activités en milieux hydriques, les biens-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2 seront remis dans un bon état de propreté et dans un état semblable à ce qu'ils se trouvaient avant l'exercice de ladite servitude, tenant compte toutefois des travaux de déviation permanente des cours d'eaux. En cas de dommage causé aux biens des propriétaires en raison de l'exercice de la servitude de travaux en milieux hydriques, Sa Majesté du chef du Canada aura le choix soit de réparer tel dommage ou soit d'indemniser le propriétaire.

l. Dans le cas où des ouvrages ou aménagements supplémentaires auraient été construits, installés ou

constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 2.2, such as the installation of culverts, the owner of such land shall acquire ownership thereof by accession without further formality.

2.2 The lands required as servient land for the servitude of works in hydric environments referred to in paragraph 2.1. are known and designated as:

DESIGNATION OF THE SERVIENT LAND

PARCEL 222
Part of lot 6,497,907
Owner: Denis VACHON

A part of lot SIX MILLION FOUR HUNDRED AND NINETY-SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED AND SEVEN (pt 6,497,907) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 54, being the intersection of lots 4,972,534 and 6,497,908, alongside the north line of lot 4,972,691; thence, following a line having a direction of 359°30′10″, a distance of one hundred and fifty-eight meters and fifty-two hundredths (158.52 m) to point 49; thence, following a line having a direction of 30°39′11″, a distance of two hundred and eighteen meters and eight hundredths (218.08 m) to point 433; thence, following a line having a direction of 30°39′11″, a distance of one hundred and fourteen meters and sixty-three hundredths (114.63 m) to point 79, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 30°39′11″, a distance of one hundred and seventy-nine meters and thirty three hundredths (179.33 m) to point 52; thence, following a line having a direction of 89°30′10″, a distance of one hundred and forty-four meters and twenty-seven hundredths (144.27 m) to point 77; thence, following a line having a direction of 214°17′10″, a distance of one hundred and eighty seven meters and fourteen hundredths (187.14 m) to point 78; thence, following a line having a direction of 269°36′16″, a distance of one hundred and thirty meters and twenty-seven hundredths (130.27 m) to point 79, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north-west by a part of lot 6,497,907, towards the north by lot 5,475,950, towards the south-east by a part of lot 6,497,907 and towards the south by a part of lot 6,497,907.

CONTAINING an area of twenty-one thousand and ninety-five square meters and one tenth (21,095.1 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 222 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10738 in

aménagés sur un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.2, telle que l'installation de ponceaux, le propriétaire dudit bien-fonds en acquerra la propriété par accession sans autre formalité.

2.2 Les biens-fonds requis, à titre de fonds servant, pour la servitude de travaux en milieux hydriques mentionnée au paragraphe 2.1, sont connus et désignés comme étant:

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

PARCELLE 222
Lot 6 497 907 ptie
Propriétaire : Denis VACHON

Une partie du lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SEPT (6 497 907 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 54, étant le point d'intersection des lots 4 972 534 et 6 497 908 avec la limite nord du lot 4 972 691; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°30′10″ sur une distance de cent cinquante-huit mètres et cinquante-deux centièmes (158,52 m) jusqu'au point 49; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′11″ sur une distance de deux cent dix-huit mètres et huit centièmes (218,08 m) jusqu'au point 433; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′11″ sur une distance de cent quatorze mètres et soixante-trois centièmes (114,63 m) jusqu'au point 79, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′11″ sur une distance de cent soixante-dix-neuf mètres et trente-trois centièmes (179,33 m) jusqu'au point 52; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°30′10″ sur une distance de cent quarante-quatre mètres et vingt-sept centièmes (144,27 m) jusqu'au point 77; de là, suivant une ligne ayant une direction de 214°17′10″ sur une distance de cent quatre-vingt-sept mètres et quatorze centièmes (187,14 m) jusqu'au point 78; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°36′16″ sur une distance de cent trente mètres et vingt-sept centièmes (130,27 m) jusqu'au point 79, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 6 497 907, vers le nord par le lot 5 475 950, vers le sud-est par une partie du lot 6 497 907 et vers le sud par une partie du lot 6 497 907.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de vingt et un mille quatre-vingt-quinze mètres carrés et un dixième (21 095,1 m^2).

the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11468 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10738 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 215
Part of lot 4,972,693
Owner: Émilien MERCIER

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-THREE (pt 4,972,693) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 70, being the south-east corner of lot 5,475,950, thence, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of five hundred and eighty-six meters and twenty-four hundredths (586.24 m) to point 71; thence, following a line having a direction of 34°17′09″, a distance of thirty seven meters and forty-eight hundredths (37.48 m) to point 75; thence, following a line having a direction of 357°56′34″, a distance of one hundred and four meters and eighty-eight hundredths (104.88 m) to point 74, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°44′09″, a distance of ninety-eight meters and ninety-three hundredths (98.93 m) to point 76; thence, a distance of one hundred and thirty-three meters and sixty-four hundredths (133.64 m) along an arc of five hundred and sixty-three meters and eighty-one hundredths (563.81 m) radius to point 66; thence following a line having a direction of 89°30′23″, a distance of sixty-nine meters and ninety-four hundredths (69.94 m) to point 397; thence following a line having a direction of 177°56′53″, a distance of one hundred and thirty-one meters and thirty-two hundredths (131.32 m) to point 74, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south by a part of lot 5,475,950, towards the west by a part of lot 4,972,693, towards the north by lot 4,972,695 and towards the east by a part of lot 4,972,693.

CONTAINING an area of ten thousand seven hundred and seventeen square meters and nine tenths (10,717.9 s.m.).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 222 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10737 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11467 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10737 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 215
Lot 4 972 693 ptie
Propriétaire : Émilien MERCIER

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (4 972 693 ptie) du cadastre de Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 70, étant le coin sud-est du lot 5 475 950, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de cinq cent quatre-vingt-six mètres et vingt-quatre centièmes (586,24 m) jusqu'au point 71; de là, suivant une ligne ayant une direction de 34°17′09″ sur une distance de trente-sept mètres et quarante-huit centièmes (37,48 m) jusqu'au point 75; de là, suivant une ligne ayant une direction de 357°56′34″ sur une distance de cent quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (104,88 m) jusqu′au point 74, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°44′09″ sur une distance de quatre-vingt-dix-huit mètres et quatre-vingt-treize centièmes (98,93 m) jusqu'au point 76; de là, mesurant une distance de cent trente-trois mètres et soixante-quatre centièmes (133,64 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent soixante-trois mètres et quatre-vingt-un centièmes (563,81 m) de rayon jusqu'au point 66; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°30′23″ sur une distance de soixante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (69,94 m) jusqu'au point 397; de là, suivant une ligne ayant une direction de 177°56′53″ sur une distance de cent trente et un mètres et trente-deux centièmes (131,32 m) jusqu'au point 74, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par une partie du lot 5 475 950, vers l'ouest par une partie du lot 4 972 693, vers le nord par le lot 4 972 695 et vers l'est par une partie du lot 4 972 693.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix mille sept cent dix-sept mètres carrés et neuf dixièmes (10 717,9 m^2).

Said part of lot is shown as the parcel 215 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10740 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11470 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10740 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 221
Part of lot 5,475,950
Owner: Émilien MERCIER

A part of lot FIVE MILLION FOUR HUNDRED AND SEVENTY-FIVE THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY (pt 5,475,950) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 70, being the south-east corner of lot 5,475,950, thence, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of five hundred and eighty-six meters and twenty-four hundredths (586.24 m) to point 71, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of one hundred and fifty-three meters and sixty-nine hundredths (153.69 m) to point 59; thence, a distance of one hundred and forty nine meters and ninety-five hundredths (149.95 m) along an arc of six hundred and twenty-two meters and thirty hundredths (622.30 m) radius to point 58; thence, following a line having a direction of 89°44′09″, a distance of one hundred and ten meters and nine hundredths (110.09 m) to point 74; thence, following a line having a direction of 177°56′34″, a distance of one hundred and four meters and eighty-eight hundredths (104.88 m) to point 75; thence, following a line having a direction of 214°17′09″, a distance of thirty-seven meters and forty-eight hundredths (37.48 m) to point 71, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south by lot 6,497,907, towards the northwest by a part of lot 5,475,950, towards the north by parts of lot 4,972,693 and towards the east and the south-east by a part of lot 5,475,950.

CONTAINING an area of eighteen thousand six hundred and forty-two square meters (18,642.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 221 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10740 in the records of Public Works and Government Services,

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 215 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10739 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11469 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10739 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 221
Lot 5 475 950 ptie
Propriétaire : Émilien MERCIER

Une partie du lot numéro CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (5 475 950 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 70, étant le coin sud-est du lot 5 475 950, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de cinq cent quatre-vingt-six mètres et vingt-quatre centièmes (586,24 m) jusqu'au point 71, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de cent cinquante-trois mètres et soixante-neuf centièmes (153,69 m) jusqu'au point 59; de là, mesurant une distance de cent quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (149,95 m) le long d'un arc de cercle de six cent vingt-deux mètres et trente centièmes (622,30 m) de rayon jusqu'au point 58; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°44′09″ sur une distance de cent dix mètres et neuf centièmes (110,09 m) jusqu'au point 74; de là, suivant une ligne ayant une direction de 177°56′34″ sur une distance de cent quatre mètres et quatre-vingt-huit centièmes (104,88 m) jusqu'au point 75; de là, suivant une ligne ayant une direction de 214°17′09″ sur une distance de trente-sept mètres et quarante-huit centièmes (37,48 m) jusqu'au point 71, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 6 497 907, vers le nord-ouest par une partie du lot 5 475 950, vers le nord par des parties du lot 4 972 693 et vers l'est et le sud-est par une partie du lot 5 475 950.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-huit mille six cent quarante-deux mètres carrés (18 642,0 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 221 sur la feuille 1/2 sur le plan

prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11470 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10740 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 216
Part of lot 4,972,695
Owner: François GENDRON

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-FIVE (pt 4,972,695) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 100, being the south-east corner of lot 4,972,695; thence, following a line having a direction of 269°30′23″, a distance of five hundred and seventy-six meters and fifty-four hundredths (576.54 m) to point 397, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°30′23″, a distance of sixty-nine meters and ninety-four hundredths (69.94 m) to point 66; thence, a distance of one hundred and seventy-five meters and twenty-eight hundredths (175.28 m) along an arc of six hundred and nineteen meters and fifty-four hundredths (619.54 m) radius to point 91; thence, following a line having a direction of 348°08′13″, a distance of one hundred and three meters and eighty-two hundredths (103.82 m) to point 90; thence, following a line having a direction of 88°57′03″, a distance of thirty-five meters and fifteen hundredths (35.15 m) to point 96; thence, following a line having a direction of 91°29′43″, a distance of thirty-one meters and thirty-seven hundredths (31.37 m) to point 97; thence, following a line having a direction of 183°36′33″, a distance of twelve meters and eighty-one hundredths (12.81 m) to point 98; thence, following a line having a direction of 169°40′24″, a distance of one hundred and ninety-one meters and twenty-nine hundredths (191.29 m) to point 399; thence following a line having a direction of 177°56′53″, a distance of seventy-four meters and twenty-three hundredths (74.23 m) to point 397, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,693, towards the west by a part of lot 4,972,695, towards the north by lot 4,972,696 and towards the east by a part of lot 4,972,695.

portant le numéro M2022-10739 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11469 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10739 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 216
Lot 4 972 695 ptie
Propriétaire : François GENDRON

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (4 972 695 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 100, étant le coin sud-est du lot 4 972 695; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′23″ sur une distance de cinq cent soixante-seize mètres et cinquante-quatre centièmes (576,54 m) jusqu'au point 397, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′23″ sur une distance de soixante-neuf mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (69,94 m) jusqu'au point 66; de là, mesurant une distance de cent soixante-quinze mètres et vingt-huit centièmes (175,28 m) le long d'un arc de cercle de six cent dix-neuf mètres et cinquante-quatre centièmes (619,54 m) de rayon jusqu'au point 91; de là, suivant une ligne ayant une direction de 348°08′13″ sur une distance de cent trois mètres et quatre-vingt-deux centièmes (103,82 m) jusqu'au point 90; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°57′03″ sur une distance de trente-cinq mètres et quinze centièmes (35,15 m) jusqu'au point 96; de là, suivant une ligne ayant une direction de 91°29′43″ sur une distance de trente et un mètres et trente-sept centièmes (31,37 m) jusqu'au point 97; de là, suivant une ligne ayant une direction de 183°36′33″ sur une distance de douze mètres et quatre-vingt-un centièmes (12,81 m) jusqu'au point 98; de là, suivant une ligne ayant une direction de 169°40′24″ sur une distance de cent quatre-vingt-onze mètres et vingt-neuf centièmes (191,29 m) jusqu'au point 399; de là, suivant une ligne ayant une direction de 177°56′53″ sur une distance de soixante-quatorze mètres et vingt-trois centièmes (74,23 m) jusqu'au point 397, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 693, vers l'ouest par une partie du lot 4 972 695, vers le nord par le lot 4 972 696 et vers l'est par une partie du lot 4 972 695.

CONTAINING an area of seventeen thousand five hundred and six square meters and four tenths (17,506.4 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 216 on the plan bearing number M2022-10742 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11472 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10742 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 219
Part of lot 4,972,696
Owners: Kurt LUCAS and Monique LACROIX

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-SIX (pt 4,972,696) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 101, being the intersection of lots 4,972,696 and 4,972,869, alongside the north line of lot 4,972,695; thence, following a line having a direction of 271°29′43″, a distance of six hundred and eleven meters and sixty-three hundredths (611.63 m) to point 108, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 271°29′43″, a distance of thirty-one meters and thirty-seven hundredths (31.37 m) to point 102; thence, following a line having a direction of 268°57′03″, a distance of twenty-two meters and thirty-three hundredths (22.33 m) to point 103; thence, following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of one hundred and forty-three meters and seventy eight hundredths (143.78 m) to point 106; thence, following a line having a direction of 88°44′43″, a distance of ninety-nine meters and eighty-eight hundredths (99.88 m) to point 107; thence following a line having a direction of 183°36′36″, a distance of one hundred and forty-one meters and seventy-six hundredths (141.76 m) to point 108, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the south by lot 4,972,695, towards the west by a part of lot 4,972,696, towards the north by lot 4,972,543 and towards the east by a part of lot 4,972,696.

CONTAINING an area of ten thousand seven hundred and fifty-nine square meters and one tenth (10,759.1 s.m.).

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix-sept mille cinq cent six mètres carrés et quatre dixièmes (17 506,4 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 216 sur le plan portant le numéro M2022-10741 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11471 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10741 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 219
Lot 4 972 696 ptie
Propriétaires : Kurt LUCAS et Monique LACROIX

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (4 972 696 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 101, étant le point d'intersection des lots 4 972 696 et 4 972 869 avec la limite nord du lot 4 972 695; de là, suivant une ligne ayant une direction de 271°29′43″ sur une distance de six cent onze mètres et soixante-trois centièmes (611,63 m) jusqu'au point 108, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 271°29′43″ sur une distance de trente et un mètres et trente-sept centièmes (31,37 m) jusqu'au point 102; de là, suivant une ligne ayant une direction de 268°57′03″ sur une distance de vingt-deux mètres et trente-trois centièmes (22,33 m) jusqu'au point 103; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de cent quarante-trois mètres et soixante-dix-huit centièmes (143,78 m) jusqu'au point 106; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°44′43″ sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et quatre-vingt-huit centièmes (99,88 m) jusqu'au point 107; de là, suivant une ligne ayant une direction de 183°36′36″ sur une distance de cent quarante et un mètres et soixante-seize centièmes (141,76 m) jusqu'au point 108, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud par le lot 4 972 695, vers l'ouest par une partie du lot 4 972 696, vers le nord par le lot 4 972 543 et vers l'est par une partie du lot 4 972 696.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de dix mille sept cent cinquante-neuf mètres carrés et un dixième (10 759,1 m^2).

Said part of lot is shown as the parcel 219 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10744 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11474 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10744 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 206
Part of lot 3,109,290
Owner: COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAÎNE

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND NINETY (pt 3,109,290) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 219, being the south corner of lot 3,398,030 (Wolfe Street); thence, a distance of twenty-three meters and seventy hundredths (23.70 m) along an arc of two thousand four hundred and thirteen meters (2,413.00 m) radius to point 220; thence, following a line having a direction of 131°02′24″, a distance of sixty-one meters and fifty-three hundredths (61.53 m) to point 221; thence, a distance of thirty-nine meters and fifty-three hundredths (39.53 m) along an arc of four hundred eighty-eight meters and fifty-four hundredths (488.54 m) radius to point 224, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 52°32′08″, a distance of twenty-eight meters and three hundredths (28.03 m) to point 225; thence, a distance of two hundred and forty-seven meters and forty-five hundredths (247.45 m) along an arc of four hundred and seventy-one meters and ten hundredths (471.10 m) radius to point 227; thence, following a line having a direction of 255°46′46″, a distance of twenty-nine meters and nine hundredths (29.09 m) to point 228; thence, a distance of two hundred and thirty-five meters and thirty-three hundredths (235.33 m) along an arc of four hundred and eighty-eight meters and fifty four hundredths (488.54 m) radius to point 224, point of beginning.

SAID parcel of lot, of irregular form, is bounded towards the north-east by a part of lot 3,109,290, towards the south by a part of lot 3,109,290, towards the south-west by a part of lot 3,109,209 and towards the north west by a part of lot 3,109,290.

Ladite parte de lot est montrée comme étant la parcelle 219 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10743 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11473 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10743 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 206
Lot 3 109 290 ptie
Propriétaire : COOP DE VIE COMMUNAUTAIRE LA CHAÎNE

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX (3 109 290 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 219, étant le coin sud du lot 3 398 030 (rue Wolfe); de là, mesurant une distance de vingt-trois mètres et soixante-dix centièmes (23,70 m) le long d'un arc de cercle de deux mille quatre cent treize mètres (2 413,00 m) de rayon jusqu'au point 220; de là, suivant une ligne ayant une direction de 131°02′24″ sur une distance de soixante et un mètres et cinquante-trois centièmes (61,53 m) jusqu'au point 221; de là, mesurant une distance de trente-neuf mètres et cinquante-trois centièmes (39,53 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (488,54 m) de rayon jusqu'au point 224, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 52°32′08″ sur une distance de vingt-huit mètres et trois centièmes (28,03 m) jusqu'au point 225; de là, mesurant une distance de deux cent quarante-sept mètres et quarante-cinq centièmes (247,45 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante et onze mètres et dix centièmes (471,10 m) de rayon jusqu'au point 227; de là, suivant une ligne ayant une direction de 255°46′46″ sur une distance de vingt-neuf mètres et neuf centièmes (29,09 m) jusqu'au point 228; de là, mesurant une distance de deux cent trente-cinq mètres et trente-trois centièmes (235,33 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent quatre-vingt-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (488,54 m) de rayon jusqu'au point 224, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord est par une partie du lot 3 109 290, vers le sud par une partie du lot 3 109 290, vers le sud-ouest par une partie du lot 3 109 290 et vers le nord-ouest par une partie du lot 3 109 290.

CONTAINING an area of seven thousand one hundred and three square meters and two tenths (7,103.2 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 206 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10768 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 11503 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10768 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 239
Part of lot 3,710,946
Owner: CONIFÈRESTRIE INC.

A part of lot THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND TEN THOUSAND NINE HUNDRED AND FORTY-SIX (pt 3,710,946) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 14, being the intersection of lots 3,710,932 (Jean-Marie-Tardif boulevard), 3,710,933 (Jean-Marie-Tardif boulevard), 3,710,946 and 3,710,947, point of beginning.

FROM said point of beginning, measuring a distance of eighteen meters and thirty-two hundredths (18.32 m) along an arc of four hundred and seventy-three meters (473.00 m) radius to point "15"; thence, following a line having a direction of 204°36′09″, a distance of sixty-one meters and twenty-one hundredths (61.21 m) to point "16"; thence, measuring a distance of thirty-six meters and thirty-five hundredths (36.35 m) along an arc of four hundred and thirty-six meters and ninety-one hundredths (436.91 m) radius to point "7"; thence, following a line having a direction of 42°34′00″, a distance of sixty meters and twenty-two hundredths (60.22 m) to point "17", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 3,710,933 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast and the southwest by parts of lot 3,710,946 and towards the northwest by lot 3,710,947;

CONTAINING an area of one thousand five hundred and eighty-eight square meters (1,588.0 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 239 on the plan bearing number M2022-10830 in the records of Public Works and Government Services, prepared by

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept mille cent trois mètres carrés et deux dixièmes (7 103,2 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 206 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10767 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 11502 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10767 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 239
Lot 3 710 946 ptie
Propriétaire : CONIFÈRESTRIE INC.

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS SEPT CENT DIX MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX (3 710 946 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 14, étant le point d'intersection des lots 3 710 932 (boulevard Jean-Marie-Tardif), 3 710 933 (boulevard Jean-Marie-Tardif), 3 710 946 et 3 710 947, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de dix-huit mètres et trente-deux centièmes (18,32 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-treize mètres (473,00 m) de rayon jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 204°36′09″, une distance de soixante-et-un mètres et vingt-et-un centièmes (61,21 m) jusqu'au point « 16 »; de là, mesurant une distance trente-six mètres et trente-cinq centièmes (36,35 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent trente-six mètres et quatre-vingt-onze centièmes (436,91 m) de rayon jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°34′00″, une distance de soixante mètres et vingt-deux centièmes (60,22 m) jusqu'au point « 14 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 3 710 933 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), vers le sud-est et le sud-ouest par des parties du lot 3 710 946 et vers le nord-ouest par le lot 3 710 947

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille cinq cent quatre-vingt-huit mètres carrés (1 588,0 m^2).

Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5745 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10830 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

ARTICLE 3. SERVITUDE OF RIGHT OF WAY

3.1. A real and temporary servitude consisting of a right of way on the existing roads located on, in and over the lands hereinafter designated in paragraph 3.2. as servient land. This servitude is required for a period not exceeding ten (10) years regarding the lands shown as Parcels 226, 228 and 220 and hereinafter designated in paragraph 3.2 as servient lands, and for a period not exceeding twenty (20) years regarding the lands shown as Parcels 233, 234, 235, 236, 249 and 250 and hereinafter designated in paragraph 3.2 as servient lands.This servitude includes, but is not limited to, the following rights:

a. A right to access and circulate on said existing roads on foot and in vehicles, machinery and equipment of any kind, including heavy machinery, capable of transporting any type of material, tools, construction materials, soil, equipment, vehicles, machinery and other substances or materials;

b. A right to carry out and execute on said existing roads any works of improvement, alignment, lowering, raising or widening that would be required or necessary for the exercise of the servitude of right of way (such as building crossing bays, digging ditches and installing culverts);

c. A right to cut, trim, remove and destroy, in any manner and at all times, all trees, shrubs, branches, bushes and roots that are located on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 3.2 and that may interfere with the exercise of the servitude of right of way;

d. A right to move from the servient land hereinafter designated in paragraph 3.2 any objects, furniture, constructions, materials, snow, works or structures that are located on, in or over the servient land hereinafter designated in paragraph 3.2 and that may interfere with the exercise of the servitude of right of way, specifying therefore that any objects, furniture, constructions, materials, works or structures so removed will be, to the extend that it is practically feasible,, replaced or relocated;

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 239 sur le plan portant le numéro M2022-10831 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5746 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10831 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 3. SERVITUDE DE PASSAGE

3.1. Une servitude réelle et temporaire consistant en un droit de passage sur les chemins existants situés sur, dans et au-dessus des biens-fonds ci-après désignés au paragraphe 3.2, à titre de fonds servant. Cette servitude de passage est requise pour une durée d'au plus dix (10) ans pour les biens-fonds montrés comme étant les parcelles 226, 228 et 220, ci-après désignés à titre de fonds servant au paragraphe 3.2, et pour une durée d'au plus vingt (20) ans pour les biens-fonds montrés comme étant les parcelles 233, 234, 235, 236, 249 et 250, ci-après désignées à titre de fonds servant au paragraphe 3.2. Cette servitude comprend notamment, mais non limitativement, les droits suivants :

a. un droit d'accéder et de circuler sur lesdits chemins existants à pieds et en véhicules, machineries et équipements de tout genre, y compris de la machinerie lourde, pouvant transporter tout type de matériel, d'outils, de matériaux de construction, de sols, d'équipements, de véhicules, de machineries et autres substances ou matières;

b. un droit de réaliser et d'effectuer sur lesdits chemins existants tous les travaux d'amélioration, d'alignement, d'abaissement, de rehaussement ou d'élargissement des chemins existants requis ou nécessaires à l'exercice de la servitude de passage (tels que l'aménagement de baies de croisement, le creusage de fossés et l'installation de ponceaux);

c. un droit de couper, d'émonder, d'enlever et de détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches, buissons et racines se trouvant sur, dans et au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2 et pouvant nuire à l'exercice de la servitude de passage;

d. un droit de déplacer hors du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2 tous objets, mobiliers, constructions, matériaux, neige, ouvrages ou structures se trouvant sur, dans ou au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2 et pouvant nuire à l'exercice de la servitude de passage, précisant dès lors

e. A right to authorize any persons, servants, employees, security services, companies, directors, officers, agents, consulting firms, contractors, suppliers, subcontractors and guests to access the servient land hereinafter referred to in paragraph 3.2 if their presence is required for the purposes of the construction work and activities of the Lac-Mégantic railway bypass and its facilities and related infrastructures. In particular, the entity responsible for carrying out the construction works and activities of the Lac-Mégantic railway bypass, namely Central Main and Québec Railway Canada Inc., as well as its directors, officers, agents, employees, consulting firms, contractors, suppliers, subcontractors and guests, shall have the right to exercise the servitude of right of way;

f. A right to take all necessary, useful or expedient measures, including the right to install temporary fences and barriers and the right to use flagmen, to protect, secure and limit access to the servient land hereinafter designated in paragraph 3.2 to authorized persons only;

g. A right prohibiting the owner of the land constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 3.2 from erecting or installing, or permitting the erection or the installation of, any building, construction, work or structure; from altering, or permitting the alteration of, the existing elevation thereof; and to place, or to allow to place, any object thereon that could in any way interfere with the exercise of the servitude of right of way, unless previously authorized in writing by Her Majesty in right of Canada.

All subject to the following conditions and rights:

h. The owner of the land constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 3.2 shall retain access to the existing road on his or her land, but shall not interfere with or obstruct the exercise of the servitude of right of way and shall comply with the safety measures in place and with the instructions, if any, of the flagmen on site.

i. In the event of the relocation or modification of the site of the existing roads located on the servient land designated in paragraph 3.2, all rights established by this servitude shall be exercised on the new site.

j. Her Majesty in right of Canada shall indemnify and save harmless the owners of the lands constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 3.2

que tous objets, mobiliers, constructions, matériels, ouvrages ou structures ainsi déplacés seront, dans la mesure où cela est réalisable en pratique, remplacés ou replacés;

e. un droit d'autoriser que toutes personnes, préposés, employés, services de sécurité, compagnies, administrateurs, dirigeants, mandataires, firmes d'experts-conseil, entrepreneurs, fournisseurs, sous-entrepreneurs et invités, aient accès au fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2 si leur présence y est requise aux fins des travaux et activités de construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, de ses installations et infrastructures connexes. Notamment, l'entité responsable de la réalisation des travaux et activités de construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, soit les Chemins de fer du centre du Maine et du Québec Canada Inc., ainsi que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, employés, firmes d'experts-conseils, entrepreneurs, fournisseurs, sous-entrepreneurs et invités auront le droit d'exercer la servitude de passage;

f. un droit de prendre toutes les mesures nécessaires, utiles ou opportunes, incluant le droit d'installer des clôtures et des barrières temporaires et le droit d'avoir recours à des signaleurs, pour protéger, sécuriser et limiter l'accès au fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2 aux seules personnes autorisées;

g. un droit comportant l'interdiction pour le propriétaire d'un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2 d'ériger ou d'installer, ou de permettre d'ériger ou d'installer, quelconque bâtiment, construction, ouvrage ou structure, d'en modifier, ou de permettre de modifier, l'élévation actuelle ou d'y placer, ou de permettre de placer, tout objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice de la servitude de passage, à moins d'avoir été préalablement autorisé, par écrit, par Sa Majesté du chef du Canada;

Le tout, sujet aux conditions et droits suivants :

h. Le propriétaire d'un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2 conservera l'accès au chemin existant sur son bien-fonds, sans toutefois nuire ou entraver l'exercice de la servitude de passage et tout en se conformant aux mesures de sécurité mise en place et aux instructions, le cas échéant, des signaleurs sur place;

i. Advenant le déplacement ou la modification de l'assiette des chemins existants situés sur le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2, tous les droits établis par la présente servitude pourront s'exercer sur cette nouvelle assiette;

j. Sa Majesté du chef du Canada tiendra indemne et à couvert les propriétaires des biens-fonds constituant le

from and against all claims, demands, actions, suits or other proceedings arising out of the exercise of the servitude of right of way.

k. Upon termination of the servitude of right of way, the lands constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 3.2 shall be restored to a good state of cleanliness and to a condition similar to that prior to the exercise of the said servitude, including their environmental condition, except for improvements to the lands, if any, provided therefore that crossing bays shall not be considered as an improvement. In the event of any damage to the owners' property from the exercise of the servitude of right of way, Her Majesty in right of Canada shall have the option of either repairing such damage or compensating the owner.

l. In the event that additional works or improvements have been constructed, installed or laid out on a land constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 3.2, such as the installation of culverts, the owner of such land shall acquire ownership thereof by accession without further formality.

3.2. The lands required as servient land for the servitude of right of way referred to in paragraph 3.1 are known and designated as:

DESIGNATION OF THE SERVIENT LAND

PARCEL 226
Part of lot 4,972,691
Owner: R.P. CARRIER INC.

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-ONE (pt 4,972,691) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point "9", being the point of intersection of lots 4,972,535, 4,972,691 and 5,291,646; thence, following a line having a direction of 117°04′04″, a distance of forty meters and six hundredths (40.06 m) to point 1, point of beginning;

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 31°29′23″, a distance of four meters and thirty-three hundredths (4.33 m) to point "2"; thence measuring a distance of thirty-one meters and fifty-three hundredths (31.53 m) along an arc of thirty-one meters (31.00 m) radius to point "3"; thence, following a line having a direction of 89°45′48″, a distance of three hundred and forty-eight meters and sixty-nine hundredths (348.69 m) to point "4"; thence measuring a distance of twelve meters and one hundredth (12.01 m)

fonds servant ci-après décrit au paragraphe 3.2, de toute réclamation, demande, action, recours ou autre procédure découlant de l'exercice de la servitude de passage;

k. À la fin du droit de passage, les biens-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2 seront remis dans un bon état de propriété et dans un état semblable à ce qu'ils se trouvaient avant l'exercice de la servitude de passage, incluant leur état environnemental, à l'exception des améliorations apportées aux biens-fonds, le cas échéant, précisant dès lors que les baies de croisement ne seront pas considérées comme des améliorations. En cas de dommage causé à la propriété desdits propriétaires en raison de l'exercice de la servitude de passage, Sa Majesté du chef du Canada aura le choix soit de réparer tel dommage ou soit d'indemniser le propriétaire.

l. Dans le cas où des ouvrages ou aménagements supplémentaires auraient été construits, installés ou aménagés sur un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 3.2, telle que l'installation de ponceaux, le propriétaire dudit bien-fonds en acquerra la propriété par accession sans autre formalité.

3.2. Les biens-fonds requis, à titre de fonds servant, pour la servitude de passage mentionnée au paragraphe 3.1, sont connus et désignés comme étant :

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

PARCELLE 226
Lot 4 972 691 ptie
Propriétaire : R.P. CARRIER INC.

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (4 972 691 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 9, étant le point d'intersection des lots 4 972 535, 4 972 691 et 5 291 646; de là, suivant une ligne ayant une direction de 117°04′04″ sur une distance de quarante mètres et six centièmes (40,06 m) jusqu'au point 1, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 31°29′23″, sur une distance de 4,33 mètres jusqu'au point « 2 »; de là, mesurant une distance de trente-et-un mètres et cinquante-trois centièmes (31,53 m) le long d'un arc de cercle de trente-et-un mètres (31,00 m) de rayon jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°45′48″, sur une distance de trois cent quarante-huit mètres et soixante-neuf centièmes (348,69 m) jusqu'au point « 4 »; de là, mesurant une distance

along an arc of four hundred seventy-eight meters and seventy-six hundredths (478.76 m) radius to point "5"; thence, following a line having a direction of 269°45′48″, a distance of three hundred and forty-nine meters and twenty-five hundredths (349.25 m) to point "6"; thence measuring a distance of nineteen meters and thirty-two hundredths (19.32 m) along an arc of nineteen meters (19.00 m) radius to point "7"; thence, following a line having a direction of 211°29′23″, a distance of three meters and forty hundredths (3.40 m) to point "8"; thence, following a line having a direction of 297°04′04″, a distance of twelve meters and four hundredths (12.04 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 4,972,535, towards the east, southeast and south by parts of lot 4,972,691, towards the southwest by lot 5,291,646 and towards the northwest by a part of lot 4,972,691;

CONTAINING an area of four thousand five hundred and thirty-eight square meters and six tenths (4,538.6 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 226 on the plan bearing number M2022-10848 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5731 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10848 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

de douze mètres et un centième (12,01 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-dix-huit mètres et soixante-seize centièmes (478,76 m) de rayon jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°45′48″, sur une distance de trois cent quarante-neuf mètres et vingt-cinq centièmes (349,25 m) jusqu'au point « 6 »; de là, mesurant une distance de dix-neuf mètres et trente-deux centièmes (19,32 m) le long d'un arc de cercle de dix-neuf mètres (19,00 m) de rayon jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 211°29′23″, sur une distance de trois mètres et quarante centièmes (3,40 m) jusqu'au point « 8 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 297°04′04″, sur une distance de douze mètres et quatre centièmes (12,04 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 4 972 535, vers l'est, le sud-est et le sud par des parties du lot 4 972 691, vers le sud-ouest par le lot 5 291 646 et vers le nord-ouest par une partie du lot 4 972 691;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre mille cinq cent trente-huit mètres carrés et six dixièmes (4 538,6 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 226 sur le plan portant le numéro M2022-10849 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5732 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10849 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 228
Part of lot 4,973,706
Owner: R.P. CARRIER INC.

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-THREE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND SIX (pt 4,973,706) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 21, being the point of intersection of lots 5,291,646, 4,973,706 et 4,973,707; thence, following a line having a direction of 117°04′04″ a distance of ninety-six meters and seventy-four hundredths (96.74 m) to point 1, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 117°04′04″, a distance of twelve meters and four hundredths (12.04 m) to point "2"; thence,

PARCELLE 228
Lot 4 973 706 ptie
Propriétaire : R.P. CARRIER INC.

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE SEPT CENT SIX (4 973 706 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 21, étant le point d'intersection des lots 5 291 646, 4 973 706 et 4 973 707; de là, suivant une ligne ayant une direction de 117°04′04″ sur une distance de quatre-vingt-seize mètres et soixante-quatorze centièmes (96,74 m) jusqu'au point 1, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 117°04′04″, sur une

following a line having a direction of 211°29′23″, a distance of four meters and ninety-six hundredths (4.96 m) to point "3"; thence measuring a distance of thirty-two meters and twelve hundredths (32.12 m) along an arc of thirty-one meters (31.00 m) radius to point "4"; thence following a line having a direction of 270°51′14″, a distance of seventy-four meters and thirty-five hundredths (74.35 m) to point "5"; thence, following a line having a direction of 269°15′38″, a distance of one hundred and five meters and twenty-five hundredths (105.25 m) to point "6"; thence measuring a distance of thirty-four meters and sixty hundredths (34.60 m) along an arc of twenty-four meters (24.00 m) radius to point "7"; thence, following a line having a direction of 186°38′57″, a distance of thirty-four meters and seventy-five hundredths (34.75 m) to point "8"; thence measuring a distance of twenty-one meters and seventy-six hundredths (21.76 m) along an arc of fifteen meters (15.00 m) radius to point "9"; thence, following a line having a direction of 269°45′48″, a distance of two hundred and sixty-four meters and twenty-nine hundredths (26.29 m) to point "10"; thence, following a line having a direction of 253°41′57″, a distance of forty-one meters and fifty-two hundredths (41.52 m) to point "11"; thence, following a line having a direction of 321°21′51″, a distance of twelve meters and ninety-seven hundredths (12.97 m) to point "12"; thence following a line having a direction of 73°41′57″, a distance of forty-eight meters and fourteen hundredths (48.14 m) to point "13"; thence, following a line having a direction of 89°45′48″, a distance of two hundred and sixty-five meters and ninety-nine hundredths (265.99 m) to point "14"; thence measuring a distance of four meters and thirty-five hundredths (4.35 m) along an arc of three meters (3.00 m) radius to point "15"; thence following a line having a direction of 6°38′57″, a distance of thirty-four meters and seventy-five hundredths (34.75 m) to point "16"; thence measuring a distance of fifty-one meters and ninety-one hundredths (51.91 m) along an arc of thirty-six meters (36.00 m) radius to point "17"; thence, following a line having a direction of 89°15′43″, a distance of one hundred and five meters and forty-two hundredths (105.42 m) to point "18"; thence following a line having a direction of 90°51′08″, a distance of seventy-four meters and fifty-two hundredths (74.52 m) to point "19"; thence measuring a distance of nineteen meters and sixty-nine hundredths (19.69 m) along an arc of nineteen meters (19.00 m) radius to point "20"; thence, following a line having a direction of 31°29′23″, a distance of four meters and four hundredths (4.04 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north, the west and the northwest by a part of lot 4,973,706, towards the northeast by a part of lot 5,291,646, towards the southeast, the south and the east by a part of lot 4,973,706, towards the south by

distance de douze mètres et quatre centièmes (12,04 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 211°29′23″, sur une distance de quatre mètres et quatre-vingt-seize centièmes (4,96 m) jusqu'au point « 3 »; de là, mesurant une distance de trente-deux mètres et douze centièmes (32,12 m) le long d'un arc de cercle de trente et un mètres (31,00 m) de rayon jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 270°51′14″, sur une distance de soixante-quatorze mètres et trente-cinq centièmes (74,35 m) jusqu'au point « 5 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°15′38″, sur une distance de cent cinq mètres et vingt-cinq centièmes (105,25 m) jusqu'au point « 6 »; de là, mesurant une distance de trente-quatre mètres et soixante centièmes (34,60 m) le long d'un arc de cercle de vingt-quatre mètres (24,00 m) de rayon jusqu'au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 186°38′57″, sur une distance de trente-quatre mètres et soixante-quinze centièmes (34,75 m) jusqu'au point « 8 »; de là, mesurant une distance de vingt et un mètres et soixante-seize centièmes (21,76 m) le long d'un arc de cercle de quinze mètres (15,00 m) de rayon jusqu'au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°45′48″, sur une distance de deux cent soixante-quatre mètres et vingt-neuf centièmes (264,29 m) jusqu'au point « 10 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 253°41′57″, sur une distance de quarante et un mètres et cinquante-deux centièmes (41,52 m) jusqu'au point « 11 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 321°21′51″, sur une distance de douze mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (12,97 m) jusqu'au point « 12 »; de là suivant une ligne ayant une direction de 73°41′57″, sur une distance de quarante-huit mètres et quatorze centièmes (48,14 m) jusqu'au point « 13 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°45′48″, sur une distance de deux cent soixante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (265,99 m) jusqu'au point « 14 »; de là, mesurant une distance de quatre mètres et trente-cinq centièmes (4,35 m) le long d'un arc de cercle de trois mètres (3,00 m) de rayon jusqu'au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 6°38′57″, sur une distance de trente-quatre mètres et soixante-quinze centièmes (34,75 m) jusqu'au point « 16 »; de là, mesurant une distance de cinquante et un mètres et quatre-vingt-onze centièmes (51,91 m) le long d'un arc de cercle de trente-six mètres (36,00 m) de rayon jusqu'au point « 17 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°15′43″, sur une distance de cent cinq mètres et quarante-deux centièmes (105,42 m) jusqu'au point « 18 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 90°51′08″ , sur une distance de soixante-quatorze mètres et cinquante-deux centièmes (74,52 m) jusqu'au point « 19 »; de là, mesurant une distance de dix-neuf mètres et soixante-neuf centièmes (19,69 m) le long d'un arc de cercle de dix-neuf mètres (19,00 m) de rayon jusqu'au point « 20 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 31°29′23″, sur une distance de

lot 4,972,528 and towards the southwest by lot 4,973,887 (road 161);

CONTAINING an area of seven thousand three hundred and thirty-four square meters and one tenth (7,334.1 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 228 on the plan bearing number M2022-10850 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5733 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10850 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

quatre mètres et quatre centièmes (4,04 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, l'ouest et le nord-ouest par une partie du lot 4 973 706, vers le nord-est par le lot 5 291 646, vers le sud-est, le sud et l'est par une partie du lot 4 973 706, vers le sud par le lot 4 972 528 et vers le sud-ouest par le lot 4 973 887;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept mille trois cent trente-quatre mètres carrés et un dixième (7 334,1 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 228 sur le plan portant le numéro M2022-10851 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5734 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10851 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 233
Part of lot 5,475,950
Owner: Émilien MERCIER

A part of lot FIVE MILLION FOUR HUNDRED AND SEVENTY-FIVE THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY (pt 5,475,950) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 32, being the point of intersection of lots 4,972,693, 5,475,950 and 4,973,877 (Lafontaine street); thence, following a line having a direction of 89°44′09″, a distance of three hundred and seventy-three meters and fifty hundredths (373.50 m) to point 1, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 89°44′09″, a distance of thirty-two meters and eighty-four hundredths (32.84 m) to point "2"; thence, following a line having a direction of 109°23′53″, a distance of twenty-two meters and twenty-two hundredths (22.22 m) to point "3"; thence, following a line having a direction of 108°46′25″, a distance of twenty-eight meters and forty-five hundredths (28.45 m) to point "4"; thence, following a line having a direction of 115°46′07″, a distance of twenty-nine meters and seventy-five hundredths (29.75 m) to point "5"; thence measuring a distance of eighty-one meters and thirty-eight hundredths (81.38 m) along an arc of one hundred and ninety-four meters (194.00 m) radius to

PARCELLE 233
Lot 5 475 950 ptie
Propriétaire : Émilien MERCIER

Une partie du lot numéro CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (5 475 950 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 32, étant le point d'intersection des lots 4 972 693, 5 475 950 et 4 973 877 (rue Lafontaine); de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°44′09″ sur une distance de trois cent soixante-treize mètres et cinquante centièmes (373,50 m) jusqu'au point 1, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 89°44′09″, sur une distance de trente-deux mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (32,84 m) jusqu'au point « 2 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 109°23′53″, sur une distance de vingt-deux mètres et vingt-deux centièmes (22,22 m) jusqu'au point « 3 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 108°46′25″, sur une distance de vingt-huit mètres et quarante-cinq centièmes (28,45 m) jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 115°46′07″, sur une distance de vingt-neuf mètres et soixante-quinze centièmes (29,75 m) jusqu'au point « 5 »; de là, mesurant une distance de quatre-vingt-un mètres et trente-huit centièmes (81,38 m) le long d'un

point “6”; thence, following a line having a direction of 91°44′00″, a distance of forty-one meters and twenty-eight hundredths (41.28 m) to point “7”; thence following a line having a direction of 93°00′40″, a distance of seventy-six meters and seventy-nine hundredths (76.79 m) to point “8”; thence measuring a distance of twenty-six meters and fifty-seven hundredths (26.57 m) along an arc of seventy-four meters (74.00 m) radius to point “9”; thence, following a line having a direction of 72°26′17″, a distance of twenty-seven meters and nine hundredths (27.09 m) to point “10”; thence measuring a distance of ninety-three meters and fifty-eight hundredths (93.58 m) along an arc of one hundred and forty-six meters (146.00 m) radius to point “11”; thence, following a line having a direction of 109°09′49″, a distance of twenty-four meters and fifty-five hundredths (24.55 m) to point “12”; thence measuring a distance of twenty-one meters and sixty-eight hundredths (21.68 m) along an arc of twenty-four meters (24.00 m) radius to point “13”; thence, following a line having a direction of 57°23′55″, a distance of seventeen meters and seventy-one hundredths (17.71 m) to point “14”; thence following a line having a direction of 52°02′24″, a distance of thirty-two meters and eighty hundredths (32.80 m) to point “15”; thence, following a line having a direction of 45°17′54″, a distance of thirty-one meters and thirty hundredths (31.30 m) to point “16”; thence, following a line having a direction of 89°44′09″, a distance of seventeen meters and fourteen hundredths (17.14 m) to point “17”; thence, following a line having a direction of 225°17′54″, a distance of forty-four meters and twenty-five hundredths (44.25 m) to point “18”; thence following a line having a direction of 232°02′24″, a distance of thirty-four meters and seven hundredths (34.07 m) to point “19”; thence, following a line having a direction of 237°23′55″, a distance of eighteen meters and twenty-eight hundredths (18.28 m) to point “20”; thence measuring a distance of thirty-two meters and fifty-two hundredths (32.52 m) along an arc of thirty-six meters (36.00 m) radius to point “21”; thence, following a line having a direction of 289°09′49″, a distance of twenty-four meters and fifty-five hundredths (24.55 m) to point “22”; thence measuring a distance of eighty-five meters and eighty-nine hundredths (85.89 m) along an arc of one hundred and thirty-four meters (134.00 m) radius to point “23”; thence, following a line having a direction of 252°26′17″, a distance of twenty-seven meters and nine hundredths (27.09 m) to point “24”; thence measuring a distance of thirty meters and eighty-eight hundredths (30.88 m) along an arc of eighty-six meters (86.00 m) radius to point “25”; thence following a line having a direction of 273°00′40″, a distance of seventy-six meters and sixty-six hundredths (76.66 m) to point “26”; thence, following a line having a direction of 271°44′00″, a distance of forty-one meters and fifteen hundredths (41.15 m) to point “27”; thence measuring a distance of eighty-six meters and forty-two hundredths (86.42 m) along an arc of two hundred

arc de cercle de cent quatre-vingt-quatorze mètres (194,00 m) de rayon jusqu’au point « 6 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 91°44′00″, sur une distance de quarante et un mètres et vingt-huit centièmes (41,28 m) jusqu’au point « 7 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 93°00′40″, sur une distance de soixante-seize mètres et soixante-dix-neuf centièmes (76,79 m) jusqu’au point « 8 »; de là, mesurant une distance de vingt-six mètres et cinquante-sept centièmes (26,57 m) le long d’un arc de cercle de soixante-quatorze mètres (74,00 m) de rayon jusqu’au point « 9 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 72°26′17″, sur une distance de vingt-sept mètres et neuf centièmes (27,09 m) jusqu’au point « 10 »; de là, mesurant une distance de quatre-vingt-treize mètres et cinquante-huit centièmes (93,58 m) le long d’un arc de cercle de cent quarante-six mètres (146,00 m) de rayon jusqu’au point « 11 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 109°09′49″, sur une distance de vingt-quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (24,55 m) jusqu’au point « 12 »; de là, mesurant une distance de vingt et un mètres et soixante-huit centièmes (21,68 m) le long d’un arc de cercle de vingt-quatre mètres (24,00 m) de rayon jusqu’au point « 13 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 57°23′55″, sur une distance de dix-sept mètres et soixante et onze centièmes (17,71 m) jusqu’au point « 14 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 52°02′24″, sur une distance de trente-deux mètres et quatre-vingts centièmes (32,80 m) jusqu’au point « 15 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 45°17′54″, sur une distance de trente et un mètres et trente centièmes (31,30 m) jusqu’au point « 16 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°44′09″, sur une distance de dix-sept mètres et quatorze centièmes (17,14 m) jusqu’au point « 17 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 225°17′54″, sur une distance de quarante-quatre mètres et vingt-cinq centièmes (44,25 m) jusqu’au point « 18 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 232°02′24″, sur une distance de trente-quatre mètres et sept centièmes (34,07 m) jusqu’au point « 19 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 237°23′55″, sur une distance de dix-huit mètres et vingt-huit centièmes (18,28 m) jusqu’au point « 20 »; de là, mesurant une distance de trente-deux mètres et cinquante-deux centièmes (32,52 m) le long d’un arc de cercle de trente-six mètres (36,00 m) de rayon jusqu’au point « 21 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 289°09′49″, sur une distance de vingt-quatre mètres et cinquante-cinq centièmes (24,55 m) jusqu’au point « 22 »; de là, mesurant une distance de quatre-vingt-cinq mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (85,89 m) le long d’un arc de cercle de cent trente-quatre mètres (134,00 m) de rayon jusqu’au point « 23 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 252°26′17″, sur une distance de vingt-sept mètres et neuf centièmes (27,09 m) jusqu’au point « 24 »; de là, mesurant une distance de trente mètres et quatre-vingt-huit centièmes (30,88 m) le long

and six meters (206.00 m) radius to point "28"; thence, following a line having a direction of 295°46′07″, a distance of twenty-nine meters and two hundredths (29.02 m) to point "29"; thence following a line having a direction of 288°46′25″, a distance of twenty-seven meters and seventy-eight hundredths (27.78 m) to point "30"; thence, following a line having a direction of 289°23′53″, a distance of thirty-seven meters and seventeen hundredths (37.17 m) to point "31"; thence, following a line having a direction of 292°47′22″, a distance of sixteen meters and seven hundredths (16.07 m) to point "1", point of beginning;

THE SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 4,972,693, towards the north, northeast, northwest, southeast, south and southwest by a part of lot 5,475,950;

CONTAINING an area of seven thousand eight square meters and six tenths (7,008.6 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 233 on the plan bearing number M2022-10852 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5735 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10852 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

d'un arc de cercle de quatre-vingt-six mètres (86,00 m) de rayon jusqu'au point « 25 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 273°00′40″, sur une distance de soixante-seize mètres et soixante-six centièmes (76,66 m) jusqu'au point « 26 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 271°44′00″, sur une distance de quarante et un mètres et quinze centièmes (41,15 m) jusqu'au point « 27 »; de là, mesurant une distance de quatre-vingt-six mètres et quarante-deux centièmes (86,42 m) le long d'un arc de cercle de deux cent six mètres (206,00 m) de rayon jusqu'au point « 28 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 295°46′07″, sur une distance de vingt-neuf mètres et deux centièmes (29,02 m) jusqu'au point « 29 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 288°46′25″, sur une distance de vingt-sept mètres et soixante-dix-huit centièmes (27,78 m) jusqu'au point « 30 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 289°23′53″, sur une distance de trente-sept mètres et dix-sept centièmes (37,17 m) jusqu'au point « 31 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 292°47′22″, sur une distance de seize mètres et sept centièmes (16,07 m) jusqu'au point « 1 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 4 972 693, vers le nord, le nord-est, le nord-ouest, le sud-est, le sud et le sud-ouest par une partie du lot 5 475 950;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept mille huit mètres carrés et six dixièmes (7 008,6 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 233 sur le plan portant le numéro M2022-10853 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5736 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10853 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 234
Part of lot 5,475,950
Owner: Émilien MERCIER

A part of lot FIVE MILLION FOUR HUNDRED AND SEVENTY-FIVE THOUSAND NINE HUNDRED AND FIFTY (pt 5,475,950) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 11, being the point of intersection of lots 4,972,693, 5,475,950 and 4,973,877 (Lafontaine

PARCELLE 234
Lot 5 475 950 ptie
Propriétaire : Émilien MERCIER

Une partie du lot numéro CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT CINQUANTE (5 475 950 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 11, étant le point d'intersection des lots 4 972 693, 5 475 950 et 4 973 877 (rue

street); thence, following a line having a direction of 179°46′05″, a distance of three meters and eleven hundredths (3.11 m) to point 1, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 101°32′31″, a distance of one meter and thirty-eight hundredths (1.38 m) to point "2"; thence measuring a distance of five meters and fifty-seven hundredths (5.57 m) along an arc of fifteen meters (15.00 m) radius to point "3"; thence, following a line having a direction of 122°48′40″, a distance of five meters and fifty-two hundredths (5.52 m) to point "4"; thence measuring a distance of nineteen meters and sixty hundredths (19.60 m) along an arc of nine meters (9.00 m) radius to point "5"; thence, following a line having a direction of 358°02′39″, a distance of seventy-one hundredths of a meter (0.71 m) to point "6"; thence, following a line having a direction of 89°44′09″, a distance of twelve meters and one hundredth (12.01 m) to point "7"; thence, following a line having a direction of 178°02′39″, a distance of thirty-six hundredths of a meter (0.36 m) to point "8"; thence measuring a distance of forty-five meters and seventy-three hundredths (45.73 m) along an arc of twenty-one meters (21.00 m) radius to point "9"; thence, following a line having a direction of 302°48′40″, a distance of five meters and forty-three hundredths (5.43 m) to point "10"; thence, following a line having a direction of 359°46′05″, a distance of twelve meters and fifty hundredths (12.50 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north, northeast and west by a part of lot 5,475,950, towards the north by lot 4,972,693, towards the east, southeast, south and southwest by a part of 5,475,950 and towards the west by lot 4,973,877 (Lafontaine street);

CONTAINING an area of five hundred and six square meters and one tenth (506.1 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 234 on the plan bearing number M2022-10854 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5737 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10854 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Lafontaine); de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°46′05″ sur une distance de trois mètres et onze centièmes (3,11 m) jusqu'au point 1, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 101°32′31″, sur une distance d'un mètre et trente-huit centièmes (1,38 m) jusqu'au point «2»; de là, mesurant une distance de cinq mètres et cinquante-sept centièmes (5,57 m) le long d'un arc de cercle de quinze mètres (15,00 m) de rayon jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 122°48′40″, sur une distance de cinq mètres et cinquante-deux centièmes (5,52 m) jusqu'au point «4»; de là, mesurant une distance de dix-neuf mètres et soixante centièmes (19,60 m) le long d'un arc de cercle de neuf mètres (9,00 m) de rayon jusqu'au point «5»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 358°02′39″, sur une distance de soixante et onze centièmes de mètre (0,71 m) jusqu'au point «6»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°44′09″, sur une distance de douze mètres et un centième (12,01 m) jusqu'au point «7»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 178°02′39″, sur une distance de trente-six centièmes de mètre (0,36 m) jusqu'au point «8»; de là, mesurant une distance de quarante-cinq mètres et soixante-treize centièmes (45,73 m) le long d'un arc de cercle de vingt et un mètres (21,00 m) de rayon jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 302°48′40″, sur une distance de cinq mètres et quarante-trois centièmes (5,43 m) jusqu'au point «10»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°46′05″, sur une distance de douze mètres et cinquante centièmes (12,50 m) jusqu'au point «1», le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le nord-est et l'ouest par une partie du lot 5 475 950, vers le nord par le lot 4 972 693, vers l'est, le sud-est, le sud et le sud-ouest par une partie du 5 475 950 et vers l'ouest par le lot 4 973 877 (rue Lafontaine);

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq cent six mètres carrés et un dixième (506,1 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 234 sur le plan portant le numéro M2022-10855 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5738 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10855 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 235
Part of lot 4,972,693
Owner: Émilien MERCIER

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-THREE (pt 4,972,693) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 26, being the point of intersection of lots 4,972,693, 5,475,950 and 4,973,877 (Lafontaine street); thence, following a line having a direction of 89°44′09″, a distance of twenty-four meters and ninety-seven hundredths (24.97 m) to point 6, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 358°02′39″, a distance of twenty-one meters and eight hundredths (21.08 m) to point "2"; thence measuring a distance of forty-three meters and thirteen hundredths (43.13 m) along an arc of twenty-eight meters (28.00 m) radius to point "3"; thence following a line having a direction of 86°18′23″, a distance of seventy-seven meters and thirty-five hundredths (77.35 m) to point "4"; thence measuring a distance of forty-nine meters and eighty-four hundredths (49.84 m) along an arc of one hundred and six meters (106.00 m) radius to point "5"; thence, following a line having a direction of 113°14′45″, a distance of twenty-three meters and sixty-two hundredths (23.62 m) to point "6"; thence measuring a distance of twenty-six meters and eighty-one hundredths (26.81 m) along an arc of sixty-four meters (64.00 m) radius to point "7"; thence following a line having a direction of 89°14′24″, a distance of forty-nine meters and sixty-three hundredths (49.63 m) to point "8"; thence, following a line having a direction of 84°15′28″, a distance of thirty-eight meters and thirteen hundredths (38.13 m) to point "9"; thence measuring a distance of thirty-four meters and fifteen hundredths (34.15 m) along an arc of fifty-six meters (56.00 m) radius to point "10"; thence, following a line having a direction of 119°11′48″, a distance of twenty-four meters and eleven hundredths (24.11 m) to point "11"; thence, following a line having a direction of 112°47′22″, a distance of twenty-nine meters and twenty-nine hundredths (29.29 m) to point "12"; thence, following a line having a direction of 109°23′53″, a distance of fourteen meters and fifty-three hundredths (14.53 m) to point "13"; thence, following a line having a direction of 269°44′09″, a distance of thirty-two meters and eighty-four hundredths (32.84 m) to point "14"; thence, following a line having a direction of 292°47′22″, a distance of fourteen meters and twenty-five hundredths (14.25 m) to point "15"; thence following a line having a direction of 299°11′48″, a distance of twenty-four meters and seventy-eight hundredths (24.78 m) to point "16"; thence measuring a distance of twenty-six meters and eighty-three hundredths (26.83 m) along an

PARCELLE 235
Lot 4 972 693 ptie
Propriétaire : Émilien MERCIER

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (4 972 693 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, et laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 26, étant le point d'intersection des lots 4 972 693, 5 475 950 et 4 973 877 (rue Lafontaine); de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°44′09″ sur une distance de vingt-quatre mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (24,97 m) jusqu'au point 1, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 358°02′39″, sur une distance de vingt et un mètres et huit centièmes (21,08 m) jusqu'au point «2»; de là, mesurant une distance de quarante-trois mètres et treize centièmes (43,13 m) le long d'un arc de cercle de vingt-huit mètres (28,00 m) de rayon jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 86°18′23″, sur une distance de soixante-dix-sept mètres et trente-cinq centièmes (77,35 m) jusqu'au point «4»; de là, mesurant une distance de quarante-neuf mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (49,84 m) le long d'un arc de cercle de cent six mètres (106,00 m) de rayon jusqu'au point «5»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 113°14′45″, sur une distance de vingt-trois mètres et soixante-deux centièmes (23,62 m) jusqu'au point «6»; de là, mesurant une distance de vingt-six mètres et quatre-vingt-un centièmes (26,81 m) le long d'un arc de cercle de soixante-quatre mètres (64,00 m) de rayon jusqu'au point «7»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°14′24″, sur une distance de quarante-neuf mètres et soixante-trois centièmes (49,63 m) jusqu'au point «8»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 84°15′28″, sur une distance de trente-huit mètres et treize centièmes (38,13 m) jusqu'au point «9»; de là, mesurant une distance de trente-quatre mètres et quinze centièmes (34,15 m) le long d'un arc de cercle de cinquante-six mètres (56,00 m) de rayon jusqu'au point «10»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 119°11′48″, sur une distance de vingt-quatre mètres et onze centièmes (24,11 m) jusqu'au point «11»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 112°47′22″, sur une distance de vingt-neuf mètres et vingt-neuf centièmes (29,29 m) jusqu'au point «12»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 109°23′53″, sur une distance de quatorze mètres et cinquante-trois centièmes (14,53 m) jusqu'au point «13»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°44′09″, sur une distance de trente-deux mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (32,84 m) jusqu'au point «14»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 292°47′22″, sur une distance de quatorze mètres et vingt-cinq centièmes (14,25 m)

arc of forty-four meters (44.00 m) radius to point "17"; thence, following a line having a direction of 264°15′28″, a distance of thirty-eight meters and sixty-five hundredths (38.65 m) to point "18"; thence, following a line having a direction of 269°14′24″, a distance of fifty meters and fifteen hundredths (50.15 m) to point "19"; thence measuring a distance of thirty-one meters and eighty-four hundredths (31.84 m) along an arc of seventy-six meters (76.00 m) radius to point "20"; thence, following a line having a direction of 293°14′45″, a distance of twenty-three meters and sixty-two hundredths (23.62 m) to point "21"; thence measuring a distance of forty-four meters and twenty hundredths (44.20 m) along an arc of ninety-four meters (94.00 m) radius to point "22"; thence following a line having a direction of 266°18′23″, a distance of seventy-seven meters and thirty-five hundredths (77.35 m) to point "23"; thence measuring a distance of twenty-four meters and sixty-five hundredths (24.65 m) along an arc of sixteen meters (16.00 m) radius to point "24"; thence, following a line having a direction of 178°02′39″, a distance of twenty-one meters and forty-four hundredths (21.44 m) to point "25"; thence, following a line having a direction of 269°44′09″, a distance of twelve meters and one hundredth (12.01 m) to point "1", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the west, northwest, north and northeast by a part of lot 4,972,693, towards the south by lot 5,475,950 and towards the southwest, south, southeast and east by a part of lot 4,972,693;

CONTAINING an area of four thousand eight hundred and forty-nine square meters and seven tenths (4,849.7 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 235 on the plan bearing number M2022-10856 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5739 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10856 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

jusqu'au point «15»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 299°11′48″, sur une distance de vingt-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (24,78 m) jusqu'au point «16»; de là, mesurant une distance de vingt-six mètres et quatre-vingt-trois centièmes (26,83 m) le long d'un arc de cercle de quarante-quatre mètres (44,00 m) de rayon jusqu'au point «17»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 264°15′28″, sur une distance de trente-huit mètres et soixante-cinq centièmes (38,65 m) jusqu'au point «18»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°14′24″, sur une distance de cinquante mètres et quinze centièmes (50,15 m) jusqu'au point «19»; de là, mesurant une distance de trente et un mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (31,84 m) le long d'un arc de cercle de soixante-seize mètres (76,00 m) de rayon jusqu'au point «20»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 293°14′45″, sur une distance de vingt-trois mètres et soixante-deux centièmes (23,62 m) jusqu'au point «21»; de là, mesurant une distance de quarante-quatre mètres et vingt centièmes (44,20 m) le long d'un arc de cercle de quatre-vingt-quatorze mètres (94,00 m) de rayon jusqu'au point «22»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 266°18′23″, sur une distance de soixante-dix-sept mètres et trente-cinq centièmes (77,35 m) jusqu'au point «23»; de là, mesurant une distance de vingt-quatre mètres et soixante-cinq centièmes (24,65 m) le long d'un arc de cercle de seize mètres (16,00 m) de rayon jusqu'au point «24»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 178°02′39″, sur une distance de vingt et un mètres et quarante-quatre centièmes (21,44 m) jusqu'au point «25»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°44′09″, sur une distance de douze mètres et un centième (12,01 m) jusqu'au point «1», le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l'ouest, le nord-ouest, le nord et le nord-est par une partie du lot 4 972 693, vers le sud par le lot 5 475 950 et vers le sud-ouest, le sud, le sud-est et l'est par une partie du lot 4 972 693;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre mille huit cent quarante-neuf mètres carrés et sept dixièmes (4 849,7 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 235 sur le plan portant le numéro M2022-10857 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5740 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10857 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 236
Part of lot 4,972,693
Owner: Émilien MERCIER

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-THREE (pt 4,972,693) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 5, being the point of intersection of lots 4,972,693, 5,475,950 and 4,973,877 (Lafontaine street); thence, following a line with a direction of 89°44′09″, a distance of nine hundred and twenty-eight meters and fifty-one hundredths (928.51 m) to point 1, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 45°17′54″, a distance of thirty-nine meters and thirteen hundredths (39.13 m) to point "2"; thence, measuring a distance of twenty-five meters and thirty-five hundredths (25.35 m) along an arc of five hundred and sixty-three meters and sixty-six hundredths (563.66 m) radius to point "3"; thence, following a line having a direction of 225°17′54″, a distance of four meters and fifty-seven hundredths (4.57 m) to point "4"; thence, following a line having a direction of 269°44′09″, a distance of seventeen meters and fourteen hundredths (17.14 m) to point "1", point of beginning;

THE SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the northwest, east and south-east by a part of lot 4,972,693 and towards the south by lot 5,475,950;

CONTAINING an area of two hundred and sixty-four square meters and six tenths (264.6 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 236 on the plan bearing number M2022-10858 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on September 23rd, 2022, bearing number 5741 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10858 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCELLE 236
Lot 4 972 693 ptie
Propriétaire : Émilien MERCIER

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (4 972 693 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 5, étant le point d'intersection des lots 4 972 693, 5 475 950 et 4 973 877 (rue Lafontaine); de là, suivant une ligne ayant une ligne ayant une direction de 89°44′09″ sur une distance de neuf cent vingt-huit mètres et cinquante et un centièmes (928,51 m) jusqu'au point 1, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 45°17′54″, sur une distance de trente-neuf mètres et treize centièmes (39,13 m) jusqu'au point «2»; de là, mesurant une distance de vingt-cinq mètres et trente-cinq centièmes (25,35 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent soixante-trois mètres et soixante-six centièmes (563,66 m) de rayon jusqu'au point «3»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 225°17′54″, sur une distance de quatre mètres et cinquante-sept centièmes (4,57 m) jusqu'au point «4»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°44′09″, sur une distance de dix-sept mètres et quatorze centièmes (17,14 m) jusqu'au point «1», le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-ouest, l'est et le sud-est par une partie du lot 4 972 693 et vers le sud par le lot 5 475 950;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux cent soixante-quatre mètres carrés et six dixièmes (264,6 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 236 sur le plan portant le numéro M2022-10859 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 23 septembre 2022, sous le numéro 5742 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10859 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 249
Part of lot 5,475,950
Owner: Émilien MERCIER

A part of lot FIVE MILLION FOUR HUNDRED AND SEVENTY-FIVE THOUSAND NINE HUNDRED AND

PARCELLE 249
Lot 5 475 950 ptie
Propriétaire : Émilien MERCIER

Une partie du lot numéro CINQ MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT

FIFTY (pt 5,475,950) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 70, being the south-east corner of lot 5,475,950, thence, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of eight hundred meters and thirty-three hundredths (800.33 m) to point 55; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of thirty five meters and eighty-eight hundredths (35.88 m) to point 56; thence, a distance of sixty-five meters and thirty-three hundredths (65.33 m) along an arc of five hundred and sixty-three meters and sixty-six hundredths (563.66 m) radius to point 461, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 294°13′37″, a distance of thirty-eight meters and ninety-seven hundredths (38.97 m) to point 462; thence, following a line having a direction of 7°34′25″, a distance of thirty-two meters and two hundredths (32.02 m) to point 458; thence, following a line having a direction of 89°44′09″, a distance of fifty meters (50.00 m) to point 57; thence, a distance of fifty-one meters and forty-nine hundredths (51.49 m) along an arc of five hundred and sixty-three meters and sixty-six hundredths (563.66 m) radius to point 461, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 4,972,693, towards the south-east, the south-west and the west by a part of lot 5,475,950.

CONTAINING an area of one thousand eight hundred and eighteen square meters and five tenths (1,818.5 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 249 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10740 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11470 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10740 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

CINQUANTE (5 475 950 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, située en la municipalité de Frontenac, province de Québec, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 70, étant le coin sud-est du lot 5 475 950, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de huit cent mètres et trente-trois centièmes (800,33 m) jusqu'au point 55; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de trente-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (35,88 m) jusqu'au point 56; de là, mesurant une distance de soixante-cinq mètres et trente-trois centièmes (65,33 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent soixante-trois mètres et soixante-six centièmes (563,66 m) de rayon jusqu'au point 461, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 294°13′37″ sur une distance de trente-huit mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (38,97 m) jusqu'au point 462; de là, suivant une ligne ayant une direction de 7°34′25″ sur une distance de trente-deux mètres et deux centièmes (32,02 m) jusqu'au point 458; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°44′09″ sur une distance de cinquante mètres (50,00 m) jusqu'au point 57; de là, mesurant une distance de cinquante et un mètres et quarante-neuf centièmes (51,49 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent soixante-trois mètres et soixante-six centièmes (563,66 m) de rayon jusqu'au point 461, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 4 972 693, vers le sud-est, le sud-ouest et l'ouest par une partie du lot 5 475 950.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille huit cent dix-huit mètres carrés et cinq dixièmes (1 818,5 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 249 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10739 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11469 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10739 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 250
Part of lot 4,972,693
Owner: Émilien MERCIER

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-THREE (pt 4,972,693) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 70, being the south-east corner of lot 5,475,950, thence, following a line having a direction of 269°30′10″, a distance of eight hundred meters and thirty-three hundredths (800.33 m) to point 55; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of thirty five meters and eighty-eight hundredths (35.88 m) to point 56; thence, a distance of one hundred and sixteen meters and eighty-two hundredths (116.82 m) along an arc of five hundred and sixty-three meters and sixty-six hundredths (563.66 m) radius to point 57, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°44′09″, a distance of fifty meters (50.00 m) to point 458; thence, following a line having a direction of 7°34′25″, a distance of one hundred and thirty-one meters and seventy-one hundredths (131.71 m) to point 454; thence, following a line having a direction of 89°30′23″, a distance of sixty meters (60.00 m) to point 62; thence, a distance of one hundred and thirty-four meters (134.00 m) along an arc of five hundred and fifty-five meters and ninety-eight hundredths (555.98 m) radius to point 57, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 4,972,695, towards the east and the south-east by a part of lot 4,972,693, towards the south by lot 5,475,950 and towards the west by a part of lot 4,972,693.

CONTAINING an area of seven thousand five hundred and thirty-six square meters and two tenths (7,536.2 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 250 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10740 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11470 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10740 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCELLE 250
Lot 4 972 693 ptie
Propriétaire : Émilien MERCIER

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-TREIZE (4 972 693 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 70, étant le coin sud-est du lot 5 475 950, de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′10″ sur une distance de huit cent mètres et trente-trois centièmes (800,33 m) jusqu'au point 55; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de trente-cinq mètres et quatre-vingt-huit centièmes (35,88 m) jusqu'au point 56; de là, mesurant une distance de cent seize mètres et quatre-vingt-deux centièmes (116,82 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent soixante-trois mètres et soixante-six centièmes (563,66 m) de rayon jusqu'au point 57, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°44′09″ sur une distance de cinquante mètres (50,00 m) jusqu'au point 458; de là, suivant une ligne ayant une direction de 7°34′25″ sur une distance de cent trente et un mètres et soixante et onze centièmes (131,71 m) jusqu'au point 454; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°30′23″ sur une distance de soixante mètres (60,00 m) jusqu'au point 62; de là, mesurant une distance de cent trente-quatre mètres (134,00 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent cinquante-cinq mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (555,98 m) de rayon jusqu'au point 57, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 4 972 695, vers l'est et le sud-est par une partie du lot 4 972 693, vers le sud par le lot 5 475 950 et vers l'ouest par une partie du lot 4 972 693.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept mille cinq cent trente-six mètres carrés et deux dixièmes (7 536,2 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 250 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10739 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11469 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10739 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 220
Part of lot 4,992,118
Owner: LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES YVES CARRIER INC.

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND NINETY-TWO THOUSAND ONE HUNDRED AND EIGHTEEN (pt 4,992,118) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 18, being the intersection of lots 4,242,654 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,242,652 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), 4,992,118 and 4,242,653, thence, following a line having a direction of 106°55′32″, a distance of sixty-nine meters and seventy hundredths (69.70 m) to point 9, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 106°55′32″, a distance of eight meters and forty-three hundredths (8.43 m) to point "10"; thence, measuring a distance of eight meters and eighty-one hundreds (8.81 m) along an arc of six hundred and thirty-four meters (634.00 m) radius to point "4"; thence, following a line having a direction of 221°48′33″, a distance of ninety-one meters and thirty-six hundredths (91.36 m) to point "3"; thence, measuring a distance of twenty-two meters and forty-three hundredths (22.43 m) along an arc of five hundred and forty-seven meters and nineteen hundredths (547.19 m) radius to point "11"; thence, following a line having a direction of 42°34′38″, a distance of ninety-nine meters and twenty-one hundredths (99.21 m) to point "9", point of beginning;

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 4,242,652 (Jean-Marie-Tardif Boulevard), towards the southeast, the south and the northwest by parts of lot 4,992,118;

CONTAINING an area of one thousand five hundred and seventy-six square meters and two tenths (1,576.2 sq. m).

Said part of lot is shown as the parcel 220 on the plan bearing number M2022-10844 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Dominique Jean, land surveyor, on December 20th, 2022, bearing number 5901 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10844 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCELLE 220
Lot 4 992 118 ptie
Propriétaire : LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES YVES CARRIER INC.

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE CENT DIX-HUIT (4 992 118 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 18, étant le point d'intersection des lots 4 242 654 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 4 242 652 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), 4 992 118 et 4 242 653; de là, suivant une ligne ayant une direction de 106°55′32″ sur une distance de soixante-neuf mètres et soixante-dix centièmes (69,70 m) jusqu'au point 9, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 106°55′32″, sur une distance de huit mètres et quarante-trois centièmes (8,43 m) jusqu'au point « 10 »; de là, mesurant une distance de huit mètres et quatre-vingt-un centièmes (8,81 m) le long d'un arc de cercle de six cent trente-quatre mètres (634,00 m) de rayon jusqu'au point « 4 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 221°48′33″, sur une distance de quatre-vingt-onze mètres et trente-six centièmes (91,36 m) jusqu'au point « 3 »; de là, mesurant une distance de vingt-deux mètres et quarante-trois centièmes (22,43 m) le long d'un arc de cercle de cinq cent quarante-sept mètres et dix-neuf centièmes (547,19 m) de rayon jusqu'au point « 11 »; de là, suivant une ligne ayant une direction de 42°34′38″, sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et vingt et un centièmes (99,21 m) jusqu'au point « 9 », le point de départ;

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 4 242 652 (Boulevard Jean-Marie-Tardif), vers le sud-est, le sud et le nord-ouest par des parties du lot 4 992 118;

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille cinq cent soixante-seize mètres carrés et deux dixièmes (1 576,2 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 220 sur le plan portant le numéro M2022-10845 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Dominique Jean, arpenteur-géomètre, le 20 décembre 2022, sous le numéro 5902 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10845 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 4. SERVITUDE OF WORKS

4.1. A real and temporary servitude of works, for a period not exceeding ten (10) years, on, in and over the lands hereinafter designated in paragraph 4.2. as servient land, allowing to carry out any construction, improvement or redevelopment works that are required in connection with the construction of the Lac-Mégantic railway bypass and its related facilities and infrastructures. This servitude includes, but is not limited to, the following rights:

a. A right to carry out and execute on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2 any construction, improvement or redevelopment works, including but not limited to, the laying out, alignment and connection of roads, including the digging of ditches and the installation of culverts, as well as the lowering or raising of ground;

b. A right, on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2, to excavate, clear, backfill, revegetate and take any other action that would be necessary to carry out and execute the construction, improvement or redevelopment works;

c. A right to carry out and execute on, in and over the servient land hereinafter referred to in subsection 4.2 all works and activities for the modification of existing private electrical systems, including but not limited to, the burial of the electrical lines;

d. A right to access, occupy and circulate on the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2 with all materials, equipment, vehicles and machinery of any kind, including heavy machinery, that would be necessary and useful for the exercise of this servitude of works;

e. A right to cut, trim, remove and destroy, in any manner and at all times, all trees, shrubs, branches, bushes and roots that are located on, in and over the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2 and that may interfere with the exercise the servitude of works;

f. A right to move from the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2 all objects, furniture, constructions, materials, snow, works or structures located on, in or over the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2 and that may interfere with the exercise of the servitude of works, specifying therefore that all objects, furniture, constructions, materials, works or structures so moved will be, to the extend that it is practically feasible, replaced or relocated;

g. A right to take all necessary, useful or expedient measures, including the right to install temporary fences and barriers, to protect, secure and limit access to the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2, to authorized persons only;

ARTICLE 4. SERVITUDE DE TRAVAUX

4.1. Une servitude réelle et temporaire de travaux, d'une durée d'au plus dix (10) ans, sur, dans et au-dessus des biens-fonds ci-après désignés au paragraphe 4.2 à titre de fonds servant, permettant de réaliser tous travaux de construction, d'amélioration ou de réaménagement nécessaires dans le cadre du projet de construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic et de ses installations et infrastructures connexes. Cette servitude comprend notamment, mais non limitativement, les droits suivants :

a. un droit de réaliser et d'effectuer sur, dans et au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 4.2 tous travaux de construction, d'amélioration ou de réaménagement, dont notamment l'aménagement, l'alignement et le raccordement de chemins, incluant le creusage de fossés et l'installation de ponceaux, ainsi que l'abaissement ou le rehaussement des sols;

b. un droit, sur, dans et au-dessus du fond servant ci-après désigné au paragraphe 4.2, de creuser, de déblayer, de remblayer, de végétaliser et de prendre toute autre mesure nécessaire à la réalisation et l'exécution des travaux de construction, d'amélioration ou de réaménagement;

c. un droit de réaliser et d'effectuer sur, dans et au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 4.2 tous travaux et activités de modifications aux réseaux électriques privés existants, incluant notamment l'enfouissement des lignes électriques;

d. un droit d'accéder, d'occuper et de circuler sur le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 4.2 avec tout matériel, équipement, véhicule et machinerie de tout genre, y compris de la machinerie lourde, nécessaire et utile à l'exercice de la présente servitude de travaux;

e. un droit de couper, d'émonder, d'enlever et de détruire, de quelque manière que ce soit et en tout temps, tous arbres, arbustes, branches, buissons et racines se trouvant sur, dans et au-dessus du fonds servants ci-après désigné au paragraphe 4.2 et pouvant nuire à l'exercice de la servitude de travaux;

f. un droit de déplacer hors du fonds servant ci-après désignés au paragraphe 4.2 tous objets, mobiliers, constructions, matériaux, neige, ouvrages ou structures se trouvant sur, dans ou au-dessus du fonds servant ci-après désigné au paragraphe 4.2 et pouvant nuire à l'exercice de la servitude de travaux, précisant dès lors que tous objets, mobiliers, constructions, matériels, ouvrages ou structures ainsi déplacés seront, dans la mesure où cela est réalisable en pratique, remplacés ou replacés;

h. A right which includes a prohibition to the owner of land constituting the servient land hereinafter referred to in subsection 4.2 from accessing and circulating, or permitting the access or circulation, on, in and over the said servient land, unless previously authorized in writing by Her Majesty in right of Canada;

i. A right which includes a prohibition to the owner of the land constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2 from erecting or installing, or permitting the erection or the installation of, any building, construction, work or structure on, in or over such servient land; from altering, or permitting the alteration of, the existing elevation thereof; and to place, or to allow to place, any object thereon that could in any way interfere with the exercise of the servitude of works, unless previously authorized in writing by Her Majesty in right of Canada;

j. A right to authorize any persons, servants, employees, security services, companies, directors, officers, agents, consulting firms, contractors, suppliers, subcontractors and guests to access the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2 if their presence is required for the purposes of the construction work and activities of the Lac-Mégantic railway bypass and its facilities and related infrastructures. In particular, the entity responsible for carrying out the construction work and activities of the Lac-Mégantic railway bypass, namely Central Maine and Québec Railway Canada Inc., as well as its directors, officers, agents, employees, consulting firms, contractors, suppliers, subcontractors and guests, shall have the right to exercise the servitude of works.

All subject to the following conditions:

k. Her Majesty in right of Canada shall give prior notice to the owner of the land of the commencement of the works and, if possible, advise of the timing of the works.

l. Her Majesty in right of Canada shall indemnify and save harmless the owners of the lands constituting the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2 from and against all claims, demands, actions, suits or other proceedings arising out of the exercise of the servitude of works.

m. Upon completion of the construction, improvement or redevelopment works, the lands constituting the

g. un droit de prendre toutes les mesures nécessaires, utiles ou opportunes, incluant le droit d'installer des clôtures et des barrières temporaires, pour protéger, sécuriser et limiter l'accès au fonds servant ci-après désigné au paragraphe 4.2, aux seules personnes autorisées;

h. un droit comportant l'interdiction pour le propriétaire d'un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 4.2 d'accéder et de circuler ou de permettre d'accéder ou de circuler, sur, dans et au-dessus dudit fonds servant, à moins d'avoir été préalablement autorisé, par écrit, par Sa Majesté du chef du Canada;

i. un droit comportant l'interdiction pour le propriétaire d'un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 4.2 d'ériger ou d'installer ou de permettre d'ériger ou d'installer sur ledit fonds servant quelconque bâtiment, construction, ouvrage ou structure, d'en modifier l'élévation actuelle ou d'y placer, ou de permettre de placer, tout objet qui pourrait, de quelque manière que ce soit, entraver l'exercice de la servitude de travaux, à moins d'avoir été préalablement autorisé, par écrit, par Sa Majesté du chef du Canada;

j. un droit d'autoriser que toutes personnes, préposés, employés, services de sécurité, compagnies, administrateurs, dirigeants, mandataires, firmes d'experts-conseil, entrepreneurs, fournisseurs, sous-entrepreneurs et invités, aient accès au fonds servant ci-après désigné au paragraphe 4.2 si leur présence y est requise aux fins des travaux et activités de construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, de ses installations et infrastructures connexes. Notamment, l'entité responsable de la réalisation des travaux et activités de construction de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, soit les Chemins de fer du centre du Maine et du Québec Canada Inc., ainsi que ses administrateurs, dirigeants, mandataires, employés, firmes d'experts-conseils, entrepreneurs, fournisseurs, sous-entrepreneurs et invités auront le droit d'exercer la servitude de travaux.

Le tout, sujet aux conditions suivantes :

k. Sa Majesté du chef du Canada avisera au préalable le propriétaire du bien-fonds du début de la réalisation des travaux et lorsque possible, avisera de l'échéancier des travaux.

l. Sa Majesté du chef du Canada tiendra indemne et à couvert les propriétaires des biens-fonds constituant le fonds servant ci-après décrit au paragraphe 4.2 de toute réclamation, demande, action, recours ou autre procédure découlant de l'exercice de la servitude de travaux.

m. À la fin des travaux de construction, d'amélioration ou de réaménagement, les biens-fonds constituant le

servient land hereinafter designated in paragraph 4.2 shall be restored to a good state of cleanliness and to a condition similar to that prior to the exercise of the said servitude, but taking into considerationthe construction, improvement and redevelopment works carried out under the servitude of works.

n. In the event of damage to the owners' property from the exercise of the servitude of works, Her Majesty in right of Canada shall have the option of either repairing such damage or compensating the owners.

o. In the event that structures or facilities have been constructed, installed or developed on any of the servient land hereinafter designated in paragraph 4.2, such as the installation of culverts and any new electrical system, the owner of the land shall acquire ownership thereof by accession without further formality.

4.2. The lands required as servient land for the servitude of works referred to in paragraph 4.1. are known and designated as:

DESIGNATION OF THE SERVIENT LAND

PARCEL 244
Part of lot 4,972,691
Owner: R.P. CARRIER INC.

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-ONE (pt 4,972,691) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 53, south-east corner of lot 4,972,535, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 19°53′17″, a distance of thirteen meters and sixty-one hundredths (13.61 m) to point 441; thence, following a line having a direction of 88°45′22″, a distance of thirty-five meters and seventeen hundredths (35.17 m) to point 442; thence, following a line having a direction of 179°20′18″, a distance of twenty-seven meters and sixteen hundredths (27.16 m) to point 443; thence, following a line having a direction of 269°03′19″, a distance of ninety-nine meters and fifty-eight hundredths (99.58 m) to point 444; thence, a distance of fifteen meters (15.00 m) along an arc of three hundred and ninety-four meters and six hundredths (394.06 m) radius to point 27; thence following a line having a direction of 89°45′48″, a distance of sixty meters and thirty-four hundredths (60.34 m) to point 53, point of beginning.

fonds servant ci-après décrit au paragraphe 4.2 devront être remis en bon état de propreté et dans un état semblable à ce qu'il qui se trouvait avant l'exercice de ladite servitude, tenant compte toutefois des travaux de construction, d'amélioration et de réaménagement réalisés dans le cadre de la servitude de travaux.

n. En cas de dommage causé aux biens des propriétaires en raison de l'exercice de la servitude de travaux, Sa Majesté du chef du Canada aura le choix soit de réparer tel dommage ou soit d'indemniser le propriétaire.

o. Dans le cas où des ouvrages ou aménagements auraient été construits, installés ou aménagés sur un bien-fonds constituant le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 4.2, telle que l'installation de ponceaux et de tout nouveau réseau électrique, le propriétaire dudit bien-fonds en acquerra la propriété par accession sans autre formalité.

4.2. Les biens-fonds requis, à titre de fonds servant, pour la servitude de travail temporaire mentionné au paragraphe 4.1, sont connus et désignés comme étant:

DÉSIGNATION DU FONDS SERVANT

PARCELLE 244
Lot 4 972 691 ptie
Propriétaire : R.P. CARRIER INC.

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-ONZE (4 972 691 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 53, étant le coin sud-est du lot 4 972 535, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 19°53′17″ sur une distance de treize mètres et soixante et un centièmes (13,61 m) jusqu'au point 441; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°45′22″ sur une distance de trente-cinq mètres et dix-sept centièmes (35,17 m) jusqu'au point 442; de là, suivant une ligne ayant une direction de 179°20′18″ sur une distance de vingt-sept mètres et seize centièmes (27,16 m) jusqu'au point 443; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°03′19″ sur une distance de quatre-vingt-dix-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (99,58 m) jusqu'au point 444; de là, mesurant une distance de quinze mètres (15,00 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-quatorze mètres et six centièmes (394,06 m) de rayon jusqu'au point 27; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°45′48″ sur une distance de soixante mètres et trente-quatre centièmes (60,34 m) jusqu'au point 53, le point de départ.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north and the west by lot 4,972,535 and a part of lot 4,972,691 and towards the east and the south by parts of lot 4,972,691.

CONTAINING an area of one thousand nine hundred and twenty-seven square meters (1,927.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 244 on the plan bearing number M2022-10734 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11464 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10734 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord et l'ouest par le lot 4 972 535 et des parties du lot 4 972 691 et vers l'est et le sud par des parties du lot 4 972 691.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille neuf cent vingt-sept mètres carrés (1 927,0 m^2).

Ladite partie de lot est montrée comme étant la parcelle 244 sur le plan portant le numéro M2022-10733 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11463 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10733 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 245
Part of lot 4,972,535
Owner: Roger CARRIER

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-FIVE (pt 4,972,535) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 53, being the south-east corner of lot 4,972,535, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°45′48″, a distance of sixty meters and thirty-four hundredths (60.34 m) to point 17; thence, a distance of eleven meters and sixty-four hundredths (11.64 m) along an arc of three hundred and eighty-eight meters and eighty-seven hundredths (388.87 m) radius to point 445; thence, following a line having a direction of 88°45′22″, a distance of sixty-five meters and thirty-one hundredths (65.31 m) to point 441; thence following a line having a direction of 199°53′17″, a distance of thirteen meters and sixty-one hundredths (13.61 m) to point 53, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north and the west by a part of lot 4,972,535 and towards the east and the south by lot 4,972,691.

CONTAINING an area of seven hundred and sixty-seven square meters and nine tenths (767.9 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 245 on the plan bearing number M2022-10730 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11460 of his minutes.

PARCELLE 245
Lot 4 972 535 ptie
Propriétaire : Roger CARRIER

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MLLE CINQ CENT TRENTE-CINQ (4 972 535 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 53, étant le coin sud-est du lot 4 972 535, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°45′48″ sur une distance de soixante mètres et trente-quatre centièmes (60,34 m) jusqu'au point 17; de là, mesurant une distance de onze mètres et soixante-quatre centièmes (11,64 m) le long d'un arc de cercle de trois cent quatre-vingt-huit mètres et quatre-vingt-sept centièmes (388,87 m) de rayon jusqu'au point 445; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°45′22″ sur une distance de soixante-cinq mètres et trente et un centièmes (65,31 m) jusqu'au point 441; de là, suivant une ligne ayant une direction de 199°53′17″ sur une distance de treize mètres et soixante et un centièmes (13,61 m) jusqu'au point 53, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord et l'ouest par une partie du lot 4 972 535 et vers le sud et l'est par le lot 4 972 691.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept cent soixante-sept mètres carrés et neuf dixièmes (767,9 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 245 sur le plan portant le numéro M2022-10729

The directions shown on the attached plan M2022-10730 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 246
Part of lot 4,972,534
Owner: AT CAPITAL INC. and 9064-0350 QUÉBEC INC.

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND FIVE HUNDRED AND THIRTY-FOUR (pt 4,972,534) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 54, being the intersection of lot 6,497,908 and 4,972,534, alongside the north line of lot 4,972,691; thence, following a line having a direction of 269°47′28″, a distance of one hundred and sixty-nine meters and seventy-six hundredths (169.76 m) to point 38; thence, a distance of sixty-nine meters and eighty hundredths (69.80 m) along an arc of four hundred and seventy meters and twenty-five hundredths (470.25 m) radius to point 39; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of forty-six meters and seventy-two hundredths (46.72 m), to point 435, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 320°25′45″, a distance of one hundred and three meters and sixty hundredths (103.60 m) to point 436; thence, following a line having a direction of 50°25′45″, a distance of eighteen meters (18.00 m) to point 437; thence, following a line having a direction of 140°25′45″, a distance of fifty-eight meters and eighty-two hundredths (58.82 m) to point 438; thence, following a line having a direction of 128°05′22″, a distance of thirty-six meters and thirty-five hundredths (36.35m) to point 439; thence following a line having a direction of 210°39′12″, a distance of twenty-seven meters and thirty-nine hundredths (27.39 m) to point 435, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north-east, the south-east, the south-west and the north-west by parts of lot 4,972,534.

CONTAINING an area of one thousand nine hundred and fifty-five square meters and three tenths (1,955.3 s.m.).

aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11459 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10729 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 246
Lot 4 972 534 ptie
Propriétaire : AT CAPITAL INC. et 9064-0350 QUÉBEC INC.

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MLLE CINQ CENT TRENTE-QUATRE (4 972 534 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 54, étant le point d'intersection des lots 6 497 908 et 4 972 534 avec la limite nord du lot 4 972 691; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°47′28″ sur une distance de cent soixante-neuf mètres et soixante-seize centièmes (169,76 m) jusqu'au point 38; de là, mesurant une distance de soixante-neuf mètres et quatre-vingts centièmes (69,80 m) le long d'un arc de cercle de quatre cent soixante-dix mètres et vingt-cinq centièmes (470,25 m) de rayon jusqu'au point 39; de là suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de quarante-six mètres et soixante-douze centièmes (46,72m) jusqu'au point 435, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 320°25′45″ sur une distance de cent trois mètres et soixante centièmes (103,60 m) jusqu'au point 436; de là, suivant une ligne ayant une direction de 50°25′45″ sur une distance de dix-huit mètres (18,00 m) jusqu'au point 437; de là, suivant une ligne ayant une direction de 140°25′45″ sur une distance de cinquante-huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (58,82 m) jusqu'au point 438; de là, suivant une ligne ayant une direction de 128°05′22″ sur une distance de trente-six mètres et trente-cinq centièmes (36,35 m) jusqu'au point 439; de là, suivant une ligne ayant une direction de 210°39′12″ sur une distance de vingt-sept mètres et trente-neuf centièmes (27,39 m) jusqu'au point 435, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord-est, vers le sud-est, vers le sud-ouest et vers le nord-ouest par des parties du lot 4 972 534.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille neuf cent cinquante-cinq mètres carrés et trois dixièmes (1 955,3 m^2).

Said part of lot is shown as the parcel 246 on the plan bearing number M2022-10736 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11466 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10736 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 246 sur le plan portant le numéro M2022-10735 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11465 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10735 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 247
Part of lot 6,497,907
Owner: Denis VACHON

A part of lot SIX MILLION FOUR HUNDRED AND NINETY-SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED AND SEVEN (pt 6,497,907) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 54, being the intersection of lots 4,972,534 and 6,497,908, alongside the north line of lot 4,972,691; thence, following a line having a direction of 359°30′10″, a distance of one hundred and fifty-eight meters and fifty-two hundredths (158.52 m) to point 49; thence, following a line having a direction of 359°30′10″, a distance of one hundred and thirty-three meters and eighteen hundredths (133.18 m) to point 50; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of sixty-two meters and forty-six hundredths (62.46 m) to point 434; thence, following a line having a direction of 30°39′12″, a distance of one hundred and fourteen meters and twenty-three hundredths (114.23 m) to point 453, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 270°53′15″, a distance of twenty-one meters and fifty-seven hundredths (21.57 m) to point 450; thence, following a line having a direction of 0°53′15″, a distance of thirty meters (30.00 m) to point 451; thence, following a line having a direction of 90°53′15″, a distance of thirty-eight meters and seventy-three hundredths (38.73 m) to point 452; thence following a line having a direction of 210°39′12″, a distance of thirty-four meters and fifty-six hundredths (34.56 m) to point 453, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north, the south-east, the south and the west by parts of lot 6,497,907.

CONTAINING an area of nine hundred and five square meters and three tenths (905.3 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 247 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10738 in

PARCELLE 247
Lot 6 497 907 ptie
Propriétaire : Denis VACHON

Une partie du lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SEPT (6 497 907 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 54, étant le point d'intersection des lots 4 972 534 et 6 497 908 avec la limite nord du lot 4 972 691; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°30′10″ sur une distance de cent cinquante-huit mètres et cinquante-deux centièmes (158,52 m) jusqu'au point 49; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°30′10″ sur une distance de cent trente-trois mètres et dix-huit centièmes (133,18 m) jusqu'au point 50; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de soixante-deux mètres et quarante-six centièmes (62,46 m) jusqu'au point 434; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′12″ sur une distance de cent quatorze mètres et vingt-trois centièmes (114,23 m) jusqu'au point 453, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 270°53′15″ sur une distance de vingt et un mètres et cinquante-sept centièmes (21,57 m) jusqu'au point 450; de là, suivant une ligne ayant une direction de 0°53′15″ sur une distance de trente mètres (30,00 m) jusqu'au point 451; de là, suivant une ligne ayant une direction de 90°53′15″ sur une distance de trente-huit mètres et soixante-treize centièmes (38,73 m) jusqu'au point 452; de là, suivant une ligne ayant une direction de 210°39′12″ sur une distance de trente-quatre mètres et cinquante-six centièmes (34,56 m) jusqu'au point 453, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le sud-est, le sud et l'ouest par des parties du lot 6 497 907.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de neuf cent cinq mètres carrés et trois dixièmes (905,3 m^2).

the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11468 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10738 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 248
Part of lot 6,497,907
Owner: Denis VACHON

A part of lot SIX MILLION FOUR HUNDRED AND NINETY-SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED AND SEVEN (pt 6,497,907) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 54, being the intersection of lots 4,972,534 and 6,497,908, alongside the north line of lot 4,972,691; thence, following a line having a direction of 359°30′10″, a distance of one hundred and fifty-eight meters and fifty-two hundredths (158.52 m) to point 49; thence, following a line having a direction of 30°39′11″, a distance of two hundred and eighteen meters and eight hundredths (218.08 m) to point 433; thence, following a line having a direction of 30°39′11″, a distance of eighty-nine meters and twenty-two hundredths (89.22 m) to point 449, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 30°39′11″, a distance of twenty-five meters and fourty-one hundredths (25.41 m) to point 79; thence, following a line having a direction of 89°36′16″, a distance of seven meters and fifty-six hundredths (7.56 m) to point 446; thence, following a line having a direction of 135°22′21″, a distance of twenty-seven meters and twenty-four hundredths (27.24 m) to point 447; thence, following a line having a direction of 225°22′21″, a distance of thirty meters and (30.00 m) to point 448; thence following a line having a direction of 315°22′21″, a distance of twenty-six meters and six hundredths (26.06 m) to point 449, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north, the north-east, the south-east, the south-west and the north-west by parts of lot 6,497,907.

CONTAINING an area of eight hundred an eighty-two square meters (882.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 248 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10738 in the records of Public Works and Government Services,

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 247 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10737 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11467 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10737 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 248
Lot 6 497 907 ptie
Propriétaire : Denis VACHON

Une partie du lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SEPT (6 497 907 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 54, étant le point d'intersection des lots 4 972 534 et 6 497 908 avec la limite nord du lot 4 972 691; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°30′10″ sur une distance de cent cinquante-huit mètres et cinquante-deux centièmes (158,52 m) jusqu'au point 49; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′11″ sur une distance de deux cent dix-huit mètres et huit centièmes (218,08 m) jusqu'au point 433; de là, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′11″ sur une distance de quatre-vingt-neuf mètres et vingt-deux centièmes (89,22 m) jusqu'au point 449, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 30°39′11″ sur une distance de vingt-cinq mètres et quarante et un centièmes (25,41 m) jusqu'au point 79; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°36′16″ sur une distance de sept mètres et cinquante-six centièmes (7,56 m) jusqu'au point 446; de là, suivant une ligne ayant une direction de 135°22′21″ sur une distance de vingt-sept mètres et vingt-quatre centièmes (27,24 m) jusqu'au point 447; de là, suivant une ligne ayant une direction de 225°22′21″ sur une distance de trente mètres (30,00 m) jusqu'au point 448; de là, suivant une ligne ayant une direction de 315°22′21″ sur une distance de vingt-six mètres et six centièmes (26,06 m) jusqu'au point 449, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, le nord-est, le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par des parties du lot 6 497 907.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de huit cent quatre-vingt-deux mètres carrés (882,0 m^2).

prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11468 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10738 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 259
Part of lot 6,497,908
Owner: Denis VACHON

A part of lot SIX MILLION FOUR HUNDRED AND NINETY-SEVEN THOUSAND NINE HUNDRED AND EIGHT (pt 6,497,908) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 54, being the intersection of lot 6,497,908 and 4,972,534, alongside the north line of lot 4,972,691; thence, following a line having a direction of 359°30′10″, a distance of seventy meters and twenty-six hundredths (70.26 m) to point 512, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 359°30′10″, a distance of twenty-two meters and sixty-six hundredths (22.66 m) to point 513; thence, following a line having a direction of 82°26′10″, a distance of seventy-two meters and sixty-two hundredths (72.62 m) to point 514; thence, following a line having a direction of 180°00′00″, a distance of fifteen meters and ninety-two hundredths (15.92 m) to point 515; thence following a line having a direction of 257°12′53″, a distance of seventy-three meters and sixty-two hundredths (73.62 m) to point 512, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north, the east and the south by a part of lot 6,497,908 and towards the west by lot 4,972,534.

CONTAINING an area of one thousand three hundred and eighty-eight square meters and four tenths (1,388.4 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 259 on the sheet 1/2 on the plan bearing number M2022-10738 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11468 of his minutes.

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 248 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10737 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11467 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10737 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 259
Lot 6 497 908 ptie
Propriétaire : Denis VACHON

Une partie du lot numéro SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE NEUF CENT HUIT (6 497 908 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 54, étant le point d′intersection des lots 6 497 908 et 4 972 534 avec la limite nord du lot 4 972 691; de là, suivant une ligne ayant une direction de 359°30′10″ sur une distance de soixante-dix mètres et vingt-six centièmes (70,26 m) jusqu′au point 512, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 359°30′10″ sur une distance de vingt-deux mètres et soixante-six centièmes (22,66 m) jusqu′au point 513; de là, suivant une ligne ayant une direction de 82°26′10″ sur une distance de soixante-douze mètres et soixante-deux centièmes (72,62 m) jusqu′au point 514; de là, suivant une ligne ayant une direction de 180°00′00″ sur une distance de quinze mètres et quatre-vingt-douze centièmes (15,92 m) jusqu′au point 515; de là, suivant une ligne ayant une direction de 257°12′53″ sur une distance de soixante-treize mètres et soixante-deux centièmes (73,62 m) jusqu′au point 512, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, l′est et le sud par une partie du lot 6 497 908 et vers l′ouest par le lot 4 972 534.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille trois cent quatre-vingt-huit mètres carrés et quatre dixièmes (1 388,4 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 259 sur la feuille 1/2 sur le plan portant le numéro M2022-10737 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11467 de ses minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10738 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 251
Part of lot 4,972,695
Owner: François GENDRON

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-FIVE (pt 4,972,695) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 100, being the south-east corner of lot 4,972,695; thence, following a line having a direction of 269°30′23″, a distance of five hundred and seventy-six meters and fifty-four hundredths (576.54 m) to point 397; thence, following a line having a direction of 269°30′23″, a distance of sixty-nine meters and ninety-four hundredths (69.94 m) to point 66; thence, following a line having a direction of 269°30′23″, a distance of seventy-seven meters and eighty-nine hundredths (77.89 m) to point 81; thence, a distance of one hundred and eighty-nine meters and eighty-five hundredths (189.85 m) along an arc of five hundred and forty-two meters and sixty-one hundredths (542.61 m) radius to point 84; thence following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of sixty-six meters and forty-five hundredths (66.45 m) to point 470, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°09′54″, a distance of thirty-five meters and twenty-three hundredths (35.23 m) to point 471; thence, following a line having a direction of 347°52′17″, a distance of twenty-three meters and eleven hundredths (23.11 m) to point 472; thence, following a line having a direction of 88°57′03″, a distance of thirty-three meters and ninety-seven hundredths (33.97 m) to point 85; thence following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of twenty-three meters and fifty hundredths (23.50 m) to point 470, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 4,972,696, towards the east, the south and the west by parts of lot 4,972,695.

CONTAINING an area of seven hundred and eighty-six square meters and one tenth (786.1 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 251 on the plan bearing number M2022-10742 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11472 of his minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10737 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 251
Lot 4 972 695 ptie
Propriétaire : François GENDRON

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (4 972 695 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 100, étant le coin sud-est du lot 4 972 695; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′23″ sur une distance de cinq cent soixante-seize mètres et cinquante-quatre centièmes (576,54 m) jusqu′au point 397; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′23″ sur une distance de soixante-neuf mètres et quatre vingt quatorze centièmes (69,94 m) jusqu′au point 66; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°30′23″ sur une distance de soixante-dix-sept mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (77,89 m) jusqu′au point 81; de là, mesurant une distance de cent quatre-vingt-neuf mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (189,85 m) le long d′un arc de cercle de cinq cent quarante-deux mètres et soixante et un centièmes (542,61 m) de rayon jusqu′au point 84; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de soixante-six mètres et quarante-cinq centièmes (66,45 m) jusqu′au point 470, le point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°09′54″ sur une distance de trente-cinq mètres et vingt-trois centièmes (35,23 m) jusqu′au point 471; de là, suivant une ligne ayant une direction de 347°52′17″ sur une distance de vingt-trois mètres et onze centièmes (23,11 m) jusqu′au point 472; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°57′03″ sur une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (33,97 m) jusqu′au point 85; de là, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de vingt-trois mètres et cinquante centièmes (23,50 m) jusqu′au point 470, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 4 972 696, vers l′est, le sud et l′ouest par des parties du lot 4 972 695.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept cent quatre-vingt-six mètres carrés et un dixième (786,1 m^2).

The directions shown on the attached plan M2022-10742 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 251 sur le plan portant le numéro M2022-10741 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11471 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10741 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 252
Part of lot 4,972,696
Owners: Kurt LUCAS and Monique LACROIX

A part of lot FOUR MILLION NINE HUNDRED AND SEVENTY-TWO THOUSAND SIX HUNDRED AND NINETY-SIX (pt 4,972,696) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 101, being the intersection of lots 4,972,696 and 4,972,869, alongside the north line of lot 4,972,695; thence, following a line having a direction of 271°29′43″, a distance of six hundred and forty-three meters (643.00 m) to point 102; thence, following a line having a direction of 268°57′03″, a distance of one hundred and forty-eight meters and twenty-eight hundredths (148.28 m) to point 104, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 268°57′03″, a distance of five meters and seventy-seven hundredths (5.77 m) to point 472; thence, following a line having a direction of 347°57′17″, a distance of fourteen meters and eighty-two hundredths (14.82 m) to point 473; thence, following a line having a direction of 88°57′03″, a distance of five meters (5.00 m) to point 474; thence following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of fifteen meters (15.00 m) to point 104, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north, the west and the east by parts of lot 4,972,696 and towards the south by lot 4,972,695.

CONTAINING an area of seventy-eight square meters and four tenths (78.4 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 252 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10744 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11474 of his minutes.

PARCELLE 252
Lot 4 972 696 ptie
Propriétaires : Kurt LUCAS et Monique LACROIX

Une partie du lot numéro QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SEIZE (4 972 696 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 101, étant le point d′intersection des lots 4 972 696 et 4 972 869 avec la limite nord du lot 4 972 695; de là, suivant une ligne ayant une direction de 271°29′43″ sur une distance de six cent quarante-trois mètres (643,00 m) jusqu′au point 102; de là, suivant une ligne ayant une direction de 268°57′03″ sur une distance de cent quarante-huit mètres et vingt-huit centièmes (148,28 m) jusqu′au point 104, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 268°57′03″ sur une distance de cinq mètres et soixante-dix-sept centièmes (5,77 m) jusqu′au point 472; de là, suivant une ligne ayant une direction de 347°57′17″ sur une distance de quatorze mètres et quatre-vingt-deux centièmes (14,82 m) jusqu′au point 473; de là, suivant une ligne ayant une direction de 88°57′03″ sur une distance de cinq mètres (5,00 m) jusqu′au point 474; de là, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu′au point 104, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord, l′ouest et l′est par des parties du lot 4 972 696 et vers le sud par le lot 4 972 695.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de soixante-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (78,4 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 252 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10743 aux archives de Travaux publics

The directions shown on the attached plan M2022-10744 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 253
Part of lot 3,109,186
Owner: Joseph VALLÉE

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND ONE HUNDRED AND EIGHTY-SIX (pt 3,109,186) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 133, being the south-east corner of lot 3,108,895; thence, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of two hundred and twenty-one meters and forty-one hundredths (221.4 m) to point 137, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of nineteen meters and seventy-eight hundredths (19.78 m) to point 503; thence, following a line having a direction of 269°28′27″, a distance of twenty-one meters and eighty-five hundredths (21.85 m) to point 504; thence, following a line having a direction of 346°51′16″, a distance of nineteen meters and sixty-one hundredths (19.61 m) to point 505; thence following a line having a direction of 89°26′38″, a distance of twenty-one meters and nineteen hundredths (21.19 m) to point 137, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 3,108,895 and towards the east, the south and the west by parts of lot 3,109,186.

CONTAINING an area of four hundred and twelve square meters and seven tenths (412.7 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 253 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10750 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11480 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10750 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central

et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11473 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10743 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 253
Lot 3 109 186 ptie
Propriétaire : Joseph VALLÉE

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX (3 109 186 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT point 133, étant le coin sud-est du lot 3 108 895; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de deux cent vingt et un mètres et quarante et un centièmes (221,41 m) jusqu′au point 137, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de dix-neuf mètres et soixante-dix-huit centièmes (19,78 m) jusqu′au point 503; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°28′27″ sur une distance de vingt et un mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (21,85 m) jusqu′au point 504; de là, suivant une ligne ayant une direction de 346°51′16″ sur une distance de dix-neuf mètres et soixante et un centièmes (19,61 m) jusqu′au point 505; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°26′38″ sur une distance de vingt et un mètres et dix-neuf centièmes (21,19 m) jusqu′au point 137, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 3 108 895 et vers l′est, le sud et l′ouest par des parties du lot 3 109 186.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre cent douze mètres carrés et sept dixièmes (412,7 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 253 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10749 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11479 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10749 et mentionnées dans la description technique ci-dessus

meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 254
Part of lot 3,109,186
Owner: Joseph VALLÉE

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND ONE HUNDRED AND EIGHTY-SIX (pt 3,109,186) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 133, being the south-east corner of lot 3,108,895; thence, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of forty-nine meters and thirty-seven hundredths (49.37 m) to point 500, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of fifteen meters and forty-nine hundredths (15.49 m) to point 501; thence, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of thirty-five meters and eleven hundredths (35.11 m) to point 502; thence, following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of fifteen meters and forty-nine hundredths (15.49 m) to point 134; thence following a line having a direction of 89°26′38″, a distance of thirty-five meters and eleven hundredths (35.11 m) to point 500, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 3,108,895 and towards the east, the south and the west by parts of lot 3,109,186.

CONTAINING an area of five hundred and twenty-five square meters and nine tenths (525.9 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 254 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10750 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11480 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10750 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 254
Lot 3 109 186 ptie
Propriétaire : Joseph VALLÉE

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-SIX (3 109 186 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 133, étant le coin sud-est du lot 3 108 895; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de quarante-neuf mètres et trente-sept centièmes (49,37 m) jusqu′au point 500, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de quinze mètres et quarante-neuf centièmes (15,49 m) jusqu′au point 501; de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de trente-cinq mètres et onze centièmes (35,11 m) jusqu′au point 502; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de quinze mètres et quarante-neuf centièmes (15,49 m) jusqu′au point 134; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°26′38″ sur une distance de trente-cinq mètres et onze centièmes (35,11 m) jusqu′au point 500, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 3 108 895 et vers l′est, le sud et l′ouest par des parties du lot 3 109 186.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cinq cent vingt-cinq mètres carrés et neuf dixièmes (525,9 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 254 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10749 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11479 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10749 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 255
Part of lot 3,108,895
Owner: Pauline ROY

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND EIGHT HUNDRED AND NINETY-FIVE (pt 3,108,895) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 138, being the south-east corner of lot 3,108,895; thence, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of two hundred and thirty-seven meters and sixteen hundredths (237.16 m) to point 140, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of five meters and forty-five hundredths (5.45 m) to point 509; thence, following a line having a direction of 346°40′41″, a distance of fourteen meters and eighty-nine hundredths (14.89 m) to point 510; thence, following a line having a direction of 89°26′38″, a distance of five meters (5.00 m) to point 511; thence following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of fifteen meters (15.00 m) to point 140, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the west, the north and the east by parts of lot 3,108,895 and towards the south by lot 3,109,186.

CONTAINING an area of seventy-six square meters and two tenths (76.2 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 255 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10752 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11483 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10752 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCELLE 255
Lot 3 108 895 ptie
Propriétaire : Pauline ROY

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 108 895 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 138, étant le coin sud-est du lot 3 108 895; de là suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de deux cent trente-sept mètres et seize centièmes (237,16 m) jusqu′au point 140, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de cinq mètres et quarante-cinq centièmes (5,45 m) jusqu′au point 509; de là, suivant une ligne ayant une direction de 346°40′41″ sur une distance de quatorze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (14,89 m) jusqu′au point 510; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°26′38″ sur une distance de cinq mètres (5,00 m) jusqu′au point 511; de là, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu′au point 140, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l′ouest, le nord et l′est par des parties du lot 3 108 895 et vers le sud par le lot 3 109 186.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de soixante-seize mètres carrés et deux dixièmes (76,2 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 255 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10751 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11482 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10751 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCEL 256
Part of lot 3,108,895
Owner: Pauline ROY

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND EIGHT THOUSAND EIGHT HUNDRED AND NINETY-FIVE (pt 3,108,895) of the cadastre of Quebec,

PARCELLE 256
Lot 3 108 895 ptie
Propriétaire : Pauline ROY

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (3 108 895 ptie) du cadastre du Québec, circonscription

Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 138, being the south-east corner of lot 3,108,895; thence, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of forty-nine meters and forty-two hundredths (49.42 m) to point 506, point of beginning.

FROM said point of beginning, following a line having a direction of 269°26′38″, a distance of five meters and sixteen hundredths (5.16 m) to point 139; thence, following a line having a direction of 344°59′39″, a distance of fifteen meters (15.00 m) to point 507; thence, following a line having a direction of 89°26′38″, a distance of five meters and sixteen hundredths (5.16 m) to point 508; thence following a line having a direction of 164°59′39″, a distance of fifteen meters (15.00 m) to point 506, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the west, the north and the east by parts of lot 3,108,895 and towards the south by lot 3,109,186.

CONTAINING an area of seventy-five square meters (75.0 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 256 on the sheet 2/2 on the plan bearing number M2022-10752 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on September 22nd, 2022, bearing number 11483 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10752 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

PARCEL 264
Part of lot 3,109,261
Owner: TAFISA CANADA INC.

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND SIXTY-ONE (pt 3,109,261) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 373, being the north-west corner of lot 3,109,261, point of beginning.

FROM said point of beginning, a distance of one hundred and twenty-five meters and five hundredths (125.05 m) along an arc of one thousand two hundred and seventeen meters and fifty hundredths (1,217.50 m) radius to point 528; thence, following a

foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 138, étant le coin sud-est du lot 3 108 895 de là, suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de quarante-neuf mètres et quarante-deux centièmes (49,42 m) jusqu′au point 506, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 269°26′38″ sur une distance de cinq mètres et seize centièmes (5,16 m) jusqu′au point 139; de là, suivant une ligne ayant une direction de 344°59′39″ sur une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu′au point 507; de là, suivant une ligne ayant une direction de 89°26′38″ sur une distance de cinq mètres et seize centièmes (5,16 m) jusqu′au point 508; de là, suivant une ligne ayant une direction de 164°59′39″ sur une distance de quinze mètres (15,00 m) jusqu′au point 506, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers l′ouest, le nord et l′est par des parties du lot 3 108 895 et vers le sud par le lot 3 109 186.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de soixante-quinze mètres carrés (75,0 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 256 sur la feuille 2/2 sur le plan portant le numéro M2022-10751 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 22 septembre 2022, sous le numéro 11482 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10751 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

PARCELLE 264
Lot 3 109 261 ptie
Propriétaire : TAFISA CANADA INC.

Une partie du lot numéro TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN (3 109 261 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 373, étant le coin nord-ouest du lot 3 109 261, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de cent vingt-cinq mètres et cinq centièmes (125,05 m) le long d′un arc de cercle de mille deux cent dix-sept mètres et cinquante centièmes (1 217,50 m) de rayon jusqu′au point 528; de là, suivant une ligne ayant

line having a direction of 81°52′03″, a distance of one hundred and eighty-five meters and forty-five hundredths (185.45 m) to point 529; thence, following a line having a direction of 83°22′52″, a distance of thirty-eight meters and three hundredths (38.03 m) to point 530; thence, following a line having a direction of 231°21′12″, a distance of seventy-eight meters and thirty-six hundredths (78.36 m) to point 531; thence, following a line having a direction of 262°44′04″, a distance of one hundred and sixty-four meters and ninety-seven hundredths (164.97 m) to point 532; thence, following a line having a direction of 152°55′16″, a distance of seventy-eight meters and forty-seven hundredths (78.47 m) to point 533; thence, following a line having a direction of 136°14′23″, a distance of thirty-seven meters and seventy-four hundredths (37.74 m) to point 534; thence, following a line having a direction of 180°04′50″, a distance of three meters and twelve hundredths (3.12 m) to point 535; thence, following a line having a direction of 309°52′18″, a distance of thirty-two meters (32.00 m) to point 536; thence, a distance of one hundred and seventy-one meters and ninety hundredths (171.90 m) along an arc of six hundred and sixty-five meters and twenty-seven hundredths (665.27 m) radius to point 526; thence, following a line having a direction of 318°54′34″, a distance of twenty meters and seventy-seven hundredths (20.77 m) to point 373, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 3,396,662, towards the south-east, the south, the east and the north-east by a part of lot 3,109,261, towards the south-west by lot 3,109,264 and a part of lot 3,109,261.

CONTAINING an area of fourteen thousand four hundred and eighty-nine square meters and five tenths (14,489.5 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 264 on the plan bearing number M2022-10812 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on December 16th, 2022, bearing number 11763 of his minutes.

The directions shown on the attached plan M2022-10812 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

une direction de 81°52′03″ sur une distance de cent quatre-vingt-cinq mètres et quarante-cinq centièmes (185,45 m) jusqu′au point 529; de là, suivant une ligne ayant une direction de 83°22′52″ sur une distance de trente-huit mètres et trois centièmes (38,03 m) jusqu′au point 530; de là, suivant une ligne ayant une direction de 231°21′12″ sur une distance de soixante-dix-huit mètres et trente-six centièmes (78,36 m) jusqu′au point 531; de là, suivant une ligne ayant une direction de 262°44′04″ sur une distance de cent soixante-quatre mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (164,97 m) jusqu′au point 532; de là, suivant une ligne ayant une direction de 152°55′16″ sur une distance de soixante-dix-huit mètres et quarante-sept centièmes (78,47 m) jusqu′au point 533; de là, suivant une ligne ayant une direction de 136°14′23″ sur une distance de trente-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (37,74 m) jusqu′au point 534; de là, suivant une ligne ayant une direction de 180°04′50″ sur une distance de trois mètres et douze centièmes (3,12 m) jusqu′au point 535; de là, suivant une ligne ayant une direction de 309°52′18″ sur une distance de trente-deux mètres (32,00 m) jusqu′au point 536; de là, mesurant une distance de cent soixante et onze mètres et quatre-vingt-dix centièmes (171,90 m) le long d′un arc de cercle de six cent soixante-cinq mètres et vingt-sept centièmes (665,27 m) de rayon jusqu′au point 526; de là, suivant une ligne ayant une direction de 318°54′34″ sur une distance de vingt mètres et soixante-dix-sept centièmes (20,77 m) jusqu′au point 373, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 3 396 662, vers le sud-est, le sud, l′est et le nord-est par une partie du lot 3 109 261 et vers le sud-ouest par le lot 3 109 264 et une partie du lot 3 109 261.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (14 489,5 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 264 sur le plan portant le numéro M2022-10811 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2022, sous le numéro 11762 de ses minutes.

Les directions montrées sur le plan M2022-10811 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

The lands designated above in the paragraphs 1.2, 2.2, 3.2 and 4.2, as servient lands, are shown on the general plan bearing number M2022-10870 in the records of Public Works and Government Services, prepared by

Les biens-fonds ci-dessus désignés aux paragraphes 1.2, 2.2, 3.2 et 4.2, à titre de fonds servants, sont montrés au plan d′ensemble portant le numéro M2022-10869 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux,

Maxime Bourgeois, land surveyor, on December 21st, 2022, bearing number 11779 of his minutes, which is attached to this notice.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA intends to expropriate the immovable real rights herein described in the articles 1, 2, 3 and 4, for the needs of the Department of Transport Canada.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA asks the Land Registrar to register in the land register this notice and the plan attached hereto for the lands designated above in the paragraphs 1.2, 2.2, 3.2 and 4.2 as "servient lands".

HELENA JACZEK
Minister of Public Works and Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned rights may, within thirty (30) days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the Canada Gazette, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Place Bonaventure, South-West Portal, 800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300, Montréal, Province of Quebec, H5A 1L6, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

Further information can be obtained from:

Nicholas Chan, Regional Director
Accommodation and Portfolio Management
Real Estate Services
Public Works and Government Services
Place Bonaventure, South-West Portal
800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300
Montréal, Quebec H5A 1L6
Phone number : 438-334-1434 or toll free at 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note: This notice of intention to expropriate and the annexed plans are published in the land register, in the land book for the Registration Division of Frontenac, under the number 27 853 054.

préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 21 décembre 2022, sous le numéro 11780 de ses minutes, lequel est joint au présent avis.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA a l'intention d'exproprier tous les droits réels immobiliers ci-dessus décrits aux articles 1, 2, 3 et 4, pour les besoins du ministère des Transports Canada.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA demande à l'Officier de la publicité foncière d'inscrire au registre foncier le présent avis ainsi que le plan ci-joint contre les biens-fonds ci-dessus désignés aux paragraphes 1.2, 2.2, 3.2 et 4.2 comme étant les « fonds servants ».

La Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
HELENA JACZEK

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où cet avis d'intention d'exproprier est publié dans la Gazette du Canada, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Place Bonaventure, Portail sud-ouest, 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7300, Montréal, province de Québec, H5A 1L6, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus de :

Nicholas Chan, Directeur régional
Gestion des locaux et du portefeuille
Services des biens immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux
Place Bonaventure, Portail Sud-ouest
800, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
No. de téléphone : 438-334-1434 or toll free at 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note : L'avis d'intention d'exproprier et le plan y annexé sont publiés au registre foncier, au livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac, sous le numéro 27 853 054.

SUPPLEMENT Vol. 157, No. 7

SUPPLÉMENT Vol. 157, nº 7

Canada Gazette
Part I

du Canada Gazette
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 18, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 18 FÉVRIER 2023

Department of Public Works and Government Services

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Servitude of right of way]

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Servitude de passage]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Servitude of right of way]

NOTICE IS HEREBY GIVEN that Her Majesty in right of Canada requires, for the purposes of the construction and exploitation of a railway bypassing the downtown area of Lac-Mégantic, the expropriation of the immovable real right hereinafter mentioned, namely:

1. RIGHTS HOLDER : TAFISA CANADA INC.

The real and perpetual servitude of right of way published in the land register, in the land book for the Registration Division of Frontenac, on September 3rd, 2019, under the number 24,869,452.

This servitude encumbers the immovables known and designated as lots THREE MILLION THREE HUNDRED AND NINETY-SIX THOUSAND SIX HUNDRED AND SIXTY-THREE (3,396,663), SIX MILLION FOUR HUNDRED AND NINETEEN THOUSAND FOUR HUNDRED AND SEVENTY-ONE (6,419,471), THREE MILLION SEVEN HUNDRED AND FORTY-THREE THOUSAND TWO HUNDRED AND EIGHTY-ONE (3,743,281) and SIX MILLION THREE HUNDRED AND THREE THOUSAND TWO HUNDRED AND SIXTY TWO (6,303,262) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which are shown on the sheet 6 and 7 on the general plan bearing number M2022-10870 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on December 21st, 2022, bearing number 11779 of his minutes, which is attached to this notice.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA intends to expropriate the real and perpetual servitude of right of way mentioned above, for the purposes of the construction and exploitation of a railway bypassing the downtown area of Lac-Mégantic.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA asks the Land Registrar to register in the land register this notice and the plan attached hereto on the immovables designated above.

HELENA JACZEK
Minister of Public Works and Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned rights may, within thirty (30) days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the Canada Gazette, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Servitude de passage]

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté du chef du Canada a besoin d'exproprier, pour la construction et la mise en service d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic, le droit réel immobilier ci-après mentionné, à savoir :

1. TITULAIRE DE DROITS : TAFISA CANADA INC.

La servitude réelle et perpétuelle de passage publiée au registre foncier, dans le livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac, le 3 septembre 2019, sous le numéro 24 869 452.

Cette servitude grève les immeubles connus et désignés comme étant les lots TROIS MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-TROIS (3 396 663), SIX MILLIONS QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE (6 410 471), TROIS MILLIONS SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN (3 743 281) et SIX MILLIONS TROIS CENT TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX (6 303 262) au cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, lesquels sont montrés sur les feuilles 6 et 7 au plan d'ensemble portant le numéro M2022-10869 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 21 décembre 2022, sous le numéro 11780 de ses minutes, lequel est joint au présent avis.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA a l'intention d'exproprier la servitude réelle et perpétuelle ci-dessus mentionnée pour la construction et la mise en service d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA demande à l'Officier de la publicité foncière d'inscrire sur le registre foncier le présent avis ainsi que le plan ci-joint sur les immeubles ci-dessus désignés.

La Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
HELENA JACZEK

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où cet avis d'intention d'exproprier est publié dans la Gazette du Canada, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau de la ministre

of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Place Bonaventure, South-West Portal, 800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300, Montréal, Province of Quebec, H5A 1L6, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

Further information can be obtained from:

Nicholas Chan, Regional Director
Accommodation and Portfolio Management
Real Estate Services
Public Works and Government Services
Place Bonaventure, South-West Portal
800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
Phone number : 438-334-1434 or toll free at 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note: This notice of intention to expropriate and the annexed plans are published in the land register, in the land book for the Registration Division of Frontenac, under the number 27 853 055.

des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Place Bonaventure, Portail sud-ouest, 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7300, Montréal, province de Québec, H5A 1L6, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus de :

Nicholas Chan, Directeur régional
Gestion des locaux et du portefeuille
Services des biens immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux
Place Bonaventure, Portail Sud-ouest
800, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
No. de téléphone : 438-334-1434 ou sans frais au 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note : L'avis d'intention d'exproprier et le plan y annexé sont publiés au registre foncier, au livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac, sous le numéro 27 853 055.

SUPPLEMENT Vol. 157, No. 7

SUPPLÉMENT Vol. 157, nº 7

Canada Gazette
Part I

du Canada Gazette
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, FEBRUARY 18, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 18 FÉVRIER 2023

Department of Public Works and Government Services

Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Servitude of non-construction]

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Servitude de non-construction]

DEPARTMENT OF PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES

EXPROPRIATION ACT

Notice of intention to expropriate — Lac-Mégantic Railway bypass [Servitude of non-construction]

NOTICE IS HEREBY GIVEN that Her Majesty in right of Canada requires, for the purposes of the construction and exploitation of a railway bypassing the downtown area of Lac-Mégantic, all the immovable real rights, being real and perpetual servitude, hereinafter described, namely:

ARTICLE 1. SERVITUDE OF NON-CONSTRUCTION

1.1. A real and perpetual servitude of non-construction, on the land hereinafter designated in paragraph 2.1, as servient land, and in favor of the dominant land hereinafter designated in paragraph 3.1, under which it is prohibited to construct, erect or develop any construction, structure or building and to deposit or store any materials, debris or other object on the servient land hereinafter designated in paragraph 2.1.

ARTICLE 2. SERVIENT LAND

2.1. The land required, as servient land, for the servitude of non-construction designated in paragraph 1.1, in favor of the dominant land hereinafter designated in paragraph 3.1, is known and designated as being:

SERVIENT LAND

Part of lot 3,109,261
OWNER : TAFISA CANADA INC.

A part of lot THREE MILLION ONE HUNDRED AND NINE THOUSAND TWO HUNDRED AND SIXTY-ONE (pt 3,109,261) of the cadastre of Quebec, Registration division of Frontenac, which can be more particularly described as follows:

BEGINNING at point 373, being the north-west corner of lot 3,109,261, point of beginning.

FROM said point of beginning, a distance of one hundred and twenty-five meters and five hundredths (125.05 m) along an arc of one thousand two hundred and seventeen meters and fifty hundredths (1,217.50 m) radius to point 528; thence, following a line having a direction of 81°52′03″, a distance of one hundred and eighty-five meters and forty-five hundredths (185.45 m) to point 529; thence, following a line having a direction of 83°22′52″, a distance of thirty-eight meters and three hundredths (38.03 m) to point 530; thence, following a line having a direction of 231°21′12″, a distance of

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

LOI SUR L'EXPROPRIATION

Avis d'intention d'exproprier — Voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic [Servitude de non-construction]

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que Sa Majesté du chef du Canada a besoin, aux fins de la construction et la mise en service d'une voie ferroviaire contournant le centre-ville de Lac-Mégantic, d'un droit réel immobilier, étant une servitude réelle et perpétuelle, ci-après décrite, à savoir :

ARTICLE 1. SERVITUDE DE NON-CONSTRUCTION

1.1. Une servitude réelle et perpétuelle de non-construction, sur le bien-fonds ci-après désigné au paragraphe 2.1, à titre de fonds servant, et en faveur du fonds dominant ci-après désigné au paragraphe 3.1, en vertu de laquelle il est interdit de construire, d'ériger ou d'aménager quelque construction, structure ou bâtiment et de déposer ou d'entreposer quelque matériaux, débris ou autre objet sur le fonds servant ci-après désigné au paragraphe 2.1.

ARTICLE 2. FONDS SERVANT

2.1. Le bien-fonds requis, à titre de fonds servant, pour la servitude de non-construction mentionné au paragraphe 1.1, en faveur du fonds dominant ci-après décrit au paragraphe 3.1, est connu et désigné comme étant :

FONDS SERVANT

Lot 3 109 261 ptie
PROPRIÉTAIRE : TAFISA CANADA INC.

Une partie du lot TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE DEUX CENT SOIXANTE ET UN (3 109 261 ptie) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, laquelle peut être plus particulièrement décrite comme suit :

COMMENÇANT au point 373, étant le coin nord-ouest du lot 3 109 261, point de départ.

DUDIT point de départ ainsi déterminé, mesurant une distance de cent vingt-cinq mètres et cinq centièmes (125,05 m) le long d'un arc de cercle de mille deux cent dix-sept mètres et cinquante centièmes (1 217,50 m) de rayon jusqu'au point 528; de là, suivant une ligne ayant une direction de 81°52′03″ sur une distance de cent quatre-vingt-cinq mètres et quarante-cinq centièmes (185,45 m) jusqu'au point 529; de là, suivant une ligne ayant une direction de 83°22′52″ sur une distance de trente-huit mètres et trois centièmes (38,03 m) jusqu'au point 530; de là, suivant une ligne ayant une direction

seventy-eight meters and thirty-six hundredths (78.36 m) to point 531; thence, following a line having a direction of 262°44′04″, a distance of one hundred and sixty-four meters and ninety-seven hundredths (164.97 m) to point 532; thence, following a line having a direction of 152°55′16″, a distance of seventy-eight meters and forty-seven hundredths (78.47 m) to point 533; thence, following a line having a direction of 136°14′23″, a distance of thirty-seven meters and seventy-four hundredths (37.74 m) to point 534; thence, following a line having a direction of 180°04′50″, a distance of three meters and twelve hundredths (3.12 m) to point 535; thence, following a line having a direction of 309°52′18″, a distance of thirty-two meters (32.00 m) to point 536; thence, a distance of one hundred and seventy-one meters and ninety hundredths (171.90 m) along an arc of six hundred and sixty-five meters and twenty-seven hundredths (665.27 m) radius to point 526; thence, following a line having a direction of 318°54′34″, a distance of twenty meters and seventy-seven hundredths (20.77 m) to point 373, point of beginning.

SAID parcel of land, of irregular form, is bounded towards the north by lot 3,396,662, towards the south-east, the south, the east and the north-east by a part of lot 3,109,261, towards the south-west by lot 3,109,264 and a part of lot 3,109,261.

CONTAINING an area of fourteen thousand four hundred and eighty-nine square meters and five tenths (14,489.5 s.m.).

Said part of lot is shown as the parcel 264 on the plan bearing number M2022-10812 in the records of Public Works and Government Services, prepared by Maxime Bourgeois, land surveyor, on December 16th, 2022, bearing number 11763 of his minutes, which is attached to this notice.

The directions shown on the attached plan M2022-10812 and mentioned in the technical description above are in reference to the Province of Quebec plane coordinate system (S.CO.P.Q.), NAD 83, central meridian 70°30′, zone 7; furthermore, all dimensions are expressed in the International System (S.I.).

de 231°21′12″ sur une distance de soixante-dix-huit mètres et trente-six centièmes (78,36 m) jusqu'au point 531; de là, suivant une ligne ayant une direction de 262°44′04″ sur une distance de cent soixante-quatre mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (164,97 m) jusqu'au point 532; de là, suivant une ligne ayant une direction de 152°55′16″ sur une distance de soixante-dix-huit mètres et quarante-sept centièmes (78,47 m) jusqu'au point 533; de là, suivant une ligne ayant une direction de 136°14′23″ sur une distance de trente-sept mètres et soixante-quatorze centièmes (37,74 m) jusqu'au point 534; de là, suivant une ligne ayant une direction de 180°04′50″ sur une distance de trois mètres et douze centièmes (3,12 m) jusqu'au point 535; de là, suivant une ligne ayant une direction de 309°52′18″ sur une distance de trente-deux mètres (32,00 m) jusqu'au point 536; de là, mesurant une distance de cent soixante et onze mètres et quatre-vingt-dix centièmes (171,90 m) le long d'un arc de cercle de six cent soixante-cinq mètres et vingt-sept centièmes (665,27 m) de rayon jusqu'au point 526; de là, suivant une ligne ayant une direction de 318°54′34″ sur une distance de vingt mètres et soixante-dix-sept centièmes (20,77 m) jusqu'au point 373, le point de départ.

LADITE parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le nord par le lot 3 396 662, vers le sud-est, le sud, l'est et le nord-est par une partie du lot 3 109 261 et vers le sud-ouest par le lot 3 109 264 et une partie du lot 3 109 261.

LADITE parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatorze mille quatre cent quatre-vingt-neuf mètres carrés et cinq dixièmes (14 489,5 m^2).

Ladite partie du lot est montrée comme étant la parcelle 264 sur le plan portant le numéro M2022-10811 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux, préparé par Maxime Bourgeois, arpenteur-géomètre, le 16 décembre 2022, sous le numéro 11762 de ses minutes, lequel est joint au présent avis.

Les directions montrées sur le plan M2022-10811 et mentionnées dans la description technique ci-dessus sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (S.CO.P.Q.), NAD 83, méridien central 70°30′, fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

ARTICLE 3. DOMINANT LAND

3.1. The dominant land of the servitude of non-construction is known and designated as the Lac-Mégantic railway bypass, passing on the lot SIX MILLION FOUR HUNDRED SEVENTY-THREE THOUSAND FIVE (6,473,005), of the cadastre of Quebec, registration division of Frontenac.

ARTICLE 3. FONDS DOMINANT

3.1. Le fonds dominant de la servitude de non-construction est connu et désigné comme étant la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic passant sur le lot SIX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ (6 473 005), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA intends to expropriate the immovable real right herein described at the article 1, for the needs of the Department of Transport Canada.

HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA asks the Land Registrar to register in the land register this notice and the plan attached hereto for the land designated above in the paragraph 2.1 as the "servient land".

HELENA JACZEK
Minister of Public Works and Government Services

Any person who objects to the intended expropriation of the above-mentioned rights may, within thirty (30) days from the day upon which this Notice of Intention to Expropriate is published in the Canada Gazette, forward by registered mail to, or leave at, the Office of the Minister of Public Works and Government Services, Attention: Regional Director General, Place Bonaventure, South-West Portal, 800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300, Montréal, Province of Quebec, H5A 1L6, an objection in writing stating the name and address of such person and indicating the nature of his or her objection and the nature of his or her interest in the matter of this intended expropriation.

Further information can be obtained from:

Nicholas Chan, Regional Director
Accommodation and Portfolio Management
Real Estate Services
Public Works and Government Services
Place Bonaventure, South-West Portal
800 de la Gauchetière Street West, Suite 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
Phone number : 438-334-1434 or toll free at 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note: This notice of intention to expropriate and the annexed plans are published in the land register, in the land book for the Registration Division of Frontenac, under the number 27 853 056.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA a l'intention d'exproprier le droit réel immobilier ci-dessus décrit à l'article 1 pour les besoins du ministère des Transports Canada.

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA demande à l'Officier de la publicité foncière d'inscrire sur le registre foncier le présent avis ainsi que le plan ci-joint contre le bien-fonds ci-dessus désigné au paragraphe 2.1 comme étant le « fonds servant ».

La Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
HELENA JACZEK

Toute personne qui s'oppose à l'expropriation envisagée des droits susmentionnés peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour où cet avis d'intention d'exproprier est publié dans la Gazette du Canada, envoyer par courrier recommandé ou laisser au bureau de la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, à l'attention du Directeur général régional, Place Bonaventure, Portail sud-ouest, 800, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 7300, Montréal, province de Québec, H5A 1L6, une opposition par écrit, mentionnant son nom et son adresse et précisant la nature et le fondement de son opposition de même que son intérêt à l'égard de l'expropriation envisagée.

De plus amples renseignements peuvent être obtenus de :

Nicholas Chan, Directeur régional
Gestion des locaux et du portefeuille
Services des biens immobiliers
Travaux publics et Services gouvernementaux
Place Bonaventure, Portail Sud-ouest
800, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 7300
Montréal, Québec H5A 1L6
No. de téléphone : 438-334-1434 ou sans frais au 1-833-381-1630
Courriel : TPSGC.RQMegantic-QRMegantic.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Note : L'avis d'intention d'exproprier et le plan y annexé sont publiés au registre foncier, au livre foncier de la circonscription foncière de Frontenac, sous le numéro 27 853 056.